

**UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR**



**ÉCOLE DOCTORALE « SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES ECONOMIQUES  
ET DE GESTION »**



**FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES**

**Année : 2019/2020**

**N° d'ordre : 000402**

**THESE DE DOCTORAT**

**Formation Doctorale : Droit Privé et Sciences Criminelles**

**Présentée par : DEDJINGAR Mbailédé Alain**

---

**TITRE :**

**Le Cadre Juridique et Institutionnel de la Préservation des Aires  
Protégées en Afrique : Cas des Parcs Nationaux au Tchad**

---

Soutenue le 11 juillet 2020 devant le jury composé de :

- Président :** M. Seydou DIOUF, Professeur Titulaire à la FSJP/UCAD
- Rapporteurs :** M. Ibrahima LY, Professeur Titulaire à la FSJP/UCAD  
M. Ibrahima DIALLO, Maitre de Conférences à l'UFR/SJP-UGB  
M. Bienvenu SAMBOU, Maitre de Conférences à l'ISE/UCAD
- Examineur :** M. Moustapha NGAIDE, Maitre-Assistant à la FSJP/UCAD
- Directeur de thèse :** M. Dieunedort NZOUABETH, Maitre de Conférences, Agrégé à la FSJP/UCAD

L'Université n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

## **DEDICACE**

A

Mon feu père André DEDJINGAR, pour la confiance qu'il a placée en moi et pour les lourds sacrifices qu'il a constamment consentis à mon éducation. Ce travail est le résultat de ses efforts inlassables fournis pendant tant d'années sans la jouissance de ses fruits ;

Mon feu petit frère Juste DEDJINGAR qui a tiré sa révérence pendant la finalisation de cette thèse, pour un repos paisible de ton âme ;

Ma mère Jeanne GUINMBAYE NGARNDIGA, pour son amour, ses peines et ses exhortations ;

Mon épouse Rose MEMTI et tous mes enfants pour leur soutien multiforme à la réalisation de ce document.

## REMERCIEMENTS

Je remercie tout d'abord Dieu, notre créateur et protecteur de tous les temps.

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude et mes sincères remerciements au Pr Dieunedort NZOUABETH, pour avoir accepté de diriger et corriger cette Thèse malgré ses lourdes occupations académiques. Votre travail et constante disponibilité, vos précieux conseils forcent l'admiration. Vous êtes le véritable architecte de ce travail, une référence et un modèle dont la réputation n'est plus à démontrer dans un travail scientifique.

J'exprime ma profonde gratitude aux Professeurs Santos AKUETE, Ibrahima LY et Moustapha NGAIDE pour les partages généreux de leurs savoirs, leurs relectures et les conseils avisés qui m'ont certainement permis d'aller au bout de ce travail.

J'adresse un grand merci à tous ceux qui m'ont accompagné, encadré dans mes recherches au Laboratoire d'Etudes et de Recherches en Droit Privé et Sciences Criminelles (LER-DP-SCRIM) où j'ai bénéficié des observations pertinentes et des corrections minutieuses de la thèse. Je reste reconnaissant aux responsables du Laboratoire d'Etudes et de Recherches en Politique, Droit de l'Environnement et de la Santé (LERPDES) où j'ai puisé une grande part de l'énergie nécessaire de nos échanges et de nos réflexions, la riche documentation a guidé et séduit ma curiosité de chercheur.

Je tiens aussi à travers ces quelques lignes à témoigner toute ma reconnaissance au Président et aux Honorables membres du Jury, pour leur contribution enrichissante en vue de l'amélioration de cette Thèse. Il serait ingrat de ne pas réserver une ligne spéciale à l'Université Cheikh Anta Diop qui a bien voulu rendre possible la soutenance de cette thèse.

Je désire exprimer toute ma gratitude au Dr ALLAH-DOUMBAYE Djimadounngar, pour ses conseils forts utiles, pour sa relecture et son apport inestimable à la réalisation de ce document.

Je remercie sincèrement tous ceux qui ont été, d'une manière ou d'une autre, d'un soutien pour moi dans le parcours de cette thèse. Je tiens à exprimer particulièrement ma gratitude aux familles DEDJINGAR, NGARNAYEL Caleb, MORNAN Tadeadjim, RASSEMBAYE Ngueto, à tous les parents, au Doyen et collègues de la Faculté de Droit de l'Université de Moundou et aux amis.

Enfin, Je voudrais aussi remercier très chaleureusement Dr Gabiyi SEWORE, Dr Nelio NDOGOTAR, Ernest DEUDIBE ZOUA, Dr Moudine DEZOUMBE et Charles DIBE pour leurs soutiens multiformes.

## **SIGLES ET ABREVIATIONS**

AFD : Agence Française de Développement

AME : Accords Multilatéraux sur l'Environnement

BAD : Banque Africaine de Développement

BID : Banque Islamique de Développement

BIRD : Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement

BM : Banque Mondiale

CBLT : Commission du Bassin du Lac- Tchad

CEBEVIRHA : Communauté Economique du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques

CECOQDA : Centre de Contrôle de Qualité de Denrées Alimentaires

CEEAC : Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale

CEFDHAC : Conférence des Ecosystèmes des Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale

CEFOD : Centre d'Etude de Formation et de Développement

CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

CESET : Conservation de l'Environnement du Sud-Est du Tchad

CICA/ONG : Comité Interministériel de Coordination des Activités des ONG

CILSS : Comité Inter-Etat de Lutte Contre la Sécheresse dans le Sahel

CITES : Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'Extinction

CLIP : Consentement Libre, Informé et Préalable

CNPC : China National Petroleum Corporation (Société Nationale du Pétrole de Chine)

CNRD : Centre National de Recherche pour le Développement

COMIFAC : Commission des Forêts de l'Afrique Centrale

CONACILSS : Comité National du CILSS

CREFELD : Centre Régional d'Education et de Formation Environnementale, de Lutte Contre la Désertification

CURESS : Conservation et Utilisation des Ressources des Ecosystèmes Soudano-Sahélien

FAO : Fonds des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation

FED : Fonds Européen de Développement

FEM : Fonds pour l'Environnement Mondial

FFEM : Fonds Français pour l'Environnement Mondial

FMI : Fonds Mondial International

FNUAP : Fonds des Nations Unies pour la Population

FSE : Fonds Spécial pour l'Environnement

GEO : Global Environment Outlook (l'Avenir de l'Environnement Mondial)

GTZ : Coopération Technique Allemande

HCNE : Haut Comité National pour l'Environnement

HCR : Haut Comité des Réfugiés

IEC : Information, Education, Communication

IFAW : Fonds International pour la Protection des Animaux

INADES : Institut Africain de Développement Economique et Social

LRVZ : Laboratoire de Recherches Vétérinaires et Zootechniques

MEE ; Ministère de l'Environnement et de l'Eau

OFAC : Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale

OMS : Organisation Mondiale pour la Santé

OMT : Organisation mondiale du tourisme

ONG : Organisations Non Gouvernementales

ONU : Organisation des Nations Unies

OPEP : Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole

PAM : Programme Alimentaire Mondial

PAN/LCD : Programme d'action nationale de lutte contre la désertification

PNAE : Plan National d'Action pour l'Environnement

PNE-TCHAD : Politique Nationale de l'Environnement

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

PNUE : Programme des Nations Unies pour l'Environnement

RAPAC : Réseau des Aires Protégées d'Afrique Centrale

SCAC : Service de la Coopération et d'Action Culturelle

SECADEV : Secours Catholique pour le Développement

UICN : Union Mondiale pour la Conservation de la Nature

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

UNSO : Bureau des Nations Unies pour la Région Soudano-Sahélienne

WWF: World Wildlife fund (Fonds Mondial pour la Nature)

## **LISTE DES TABLEAUX**

|                                                                                                                                    |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Tableau 1 : Récapitulatif des parcs nationaux et réserves de faune du Tchad.....                                                   | 6   |
| Tableau 2 : Les instruments internationaux signés et/ ou ratifiés par le Tchad dans le cadre de la gestion de l'environnement..... | 83  |
| Tableau 3 : Evolution du personnel affecté dans les aires protégées du Tchad.....                                                  | 193 |



## SOMMAIRE

|                                                                                                                                 |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| DEDICACE .....                                                                                                                  | i          |
| REMERCIEMENTS .....                                                                                                             | ii         |
| SIGLES ET ABREVIATIONS.....                                                                                                     | iv         |
| LISTE DES TABLEAUX.....                                                                                                         | vi         |
| SOMMAIRE.....                                                                                                                   | vii        |
| RESUME .....                                                                                                                    | viii       |
| INTRODUCTION GENERALE .....                                                                                                     | 1          |
| <b>PREMIERE PARTIE : Un cadre juridique de préservation des parcs nationaux peu opérationnel.....</b>                           | <b>29</b>  |
| <b>Titre 1 : Des corpus juridiques internationaux foisonnants de préservation des parcs nationaux .....</b>                     | <b>32</b>  |
| Chapitre 1 : Le processus de ratification des conventions internationales sur l'environnement au niveau national tchadien ..... | 33         |
| Chapitre 2 : Les instruments juridiques internationaux impressionnants de préservation des parcs nationaux peu appliqués.....   | 57         |
| <b>Titre 2 : Des contributions insuffisantes et peu performantes des instruments juridiques nationaux .....</b>                 | <b>97</b>  |
| Chapitre 1 : Un cadre normatif peu satisfaisant.....                                                                            | 98         |
| Chapitre 2 : Un cadre juridique ineffectif .....                                                                                | 128        |
| <b>SECONDE PARTIE : Une incapacité institutionnelle de préservation efficace des parcs nationaux .....</b>                      | <b>154</b> |
| <b>Titre 1 : Une structure administrative publique nationale peu dynamique de préservation des parcs nationaux.....</b>         | <b>157</b> |
| Chapitre 1 : Une contribution peu vitale des institutions publiques nationales .....                                            | 158        |
| Chapitre 2 : une nécessaire restructuration des moyens d'intervention.....                                                      | 180        |
| <b>Titre 2 : Une émergence de nouveaux acteurs non étatiques de préservation des parcs nationaux .....</b>                      | <b>244</b> |
| Chapitre 1 : Une contribution remarquée des institutions non étatiques.....                                                     | 244        |
| Chapitre 2 : Une amélioration des actions environnementales .....                                                               | 265        |
| <b>CONCLUSION GENERALE .....</b>                                                                                                | <b>298</b> |
| <b>ANNEXES .....</b>                                                                                                            | <b>305</b> |
| <b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>                                                                                                       | <b>332</b> |
| <b>TABLE DES MATIERES.....</b>                                                                                                  | <b>363</b> |

## RESUME

Le Tchad fait partie des pays ayant pris conscience très tôt de l'enjeu environnemental et a prévu à temps un système permettant d'assurer sous le contrôle de l'administration publique et au nom de l'intérêt général, la protection de la flore, de la faune et des espaces naturels contre toute dégradation ou toute perturbation de l'équilibre écologique. C'est ainsi que furent créés, les parcs nationaux de Zakouma en 1963, de Manda en 1965 et de Sena Oura en 2010. Les différentes actions entreprises à cet effet par le gouvernement du Tchad concrétisent sa volonté d'intégrer les préoccupations environnementales dans la politique nationale de développement et renforcent son engagement pour le développement durable par la conclusion d'Accords et Conventions internationaux, l'adoption des textes législatifs et réglementaires puis l'élaboration des Plans d'Action et de Stratégies environnementales. Mais retenons que malgré ces efforts consentis, les parcs nationaux ne sont pas épargnés des dégradations diverses dont les plus importantes sont d'origine anthropique. Le manque de volonté politique de traduire les engagements du Gouvernement dans la pratique par l'application des textes est un souci majeur qui affecte les parcs nationaux. Aujourd'hui, la question environnementale demeure indéniablement sur le plan national tchadien un défi écologique majeur à relever. Cette question s'impose avec beaucoup d'intérêt dès lors que la préservation des aires protégées est indispensable à la survie actuelle et future de notre société. Car c'est sur les ressources naturelles que reposent le développement et les moyens d'existence de la plupart des populations et des économies tchadiennes. A cet effet, il est impérieux de renforcer les mécanismes de préservation des parcs nationaux par des instruments juridiques et politiques plus incitatifs.

**Mots clés** : aires protégées, parcs nationaux, développement durable, instruments juridiques, dégradation, protection et préservation.

## **ABSTRACT**

Chad been a part of countries having become aware very early the environmental stake and planned in time a system allowing to assure under the control of the public administration and in the name of the general interest, the protection of the flora, some fauna and the natural spaces against any degradation or any disturbance of the ecological balance. This is the way were created, the national parks of Zakouma in 1963, Manda in 1965 and Sena Oura in 2010. The various actions undertaken for that purpose by the government of the Chad concretize its will to integrate the environmental concerns into the national politics of development and strengthen its commitment for the sustainable development by the conclusion of international Agreements and Conventions, the adoption of the legislative texts legislative and statutory then the elaboration of Action plans and environmental Strategies. But let us hold that in spite of these granted efforts, the national parks are not saved the diverse damages the most important of which are of anthropogenic origin. The political lack of will to translate the commitments of the Government in the practice by the application of texts is a major concern which affects national parks. Today, the environmental issue remains unmistakably on the national level Chadian a major ecological challenge to be raised. This question is imperative with a lot of interest since the conservation of the protected areas is essential to the current and future survival of our society. Because it is on the natural resources that rest the development and the livelihood of most of the populations and the Chadian economies. For that purpose, he is authoritarian to strengthen the mechanisms of conservation of the national parks by more incentive legal and political instruments.

Keywords: areas protégés, national parks, sustainable development, legal instruments, degradation, protection and conservation.

*« Les aires protégées et les sites du patrimoine mondial sont indispensables à la sauvegarde de notre avenir, et nous espérons inciter les dirigeants politiques, les entreprises et toutes les autres parties prenantes à reconnaître que les aires protégées sont des trésors à préserver et à partager pour le bien-être de notre génération et des générations futures, au niveau local, national et international ».*

(NELSON (R.M.) et sa Majesté la Reine NOUR, *Consensus de Durban sur les aires protégées africaines pour le nouveau millénaire*).

---

# **INTRODUCTION GENERALE**

---

1. La préservation et la gestion des aires protégées constituent une préoccupation majeure tant au niveau mondial que régional, communautaire, national voire local et mobilise des décideurs politiques et des experts autour de cette problématique.

2. En effet, de nombreux et volumineux rapports<sup>1</sup> et études témoignent régulièrement de la dégradation continue de l'état de l'environnement. A l'entame du 21<sup>ème</sup> siècle, les changements environnementaux revêtent une gravité toute particulière et présentent à plusieurs égards, des risques d'irréversibilité<sup>2</sup>.

Le bilan environnemental publié par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), Global Environment Outlook, conclut à la poursuite de la déforestation et de la diminution de la diversité biologique à un rythme sans précédent de l'histoire de l'humanité<sup>3</sup>. Selon ce rapport, le rythme accéléré du changement et le degré d'interaction entre les régions et entre les problèmes font qu'il est plus difficile que jamais de regarder l'avenir avec confiance<sup>4</sup>. Dans un récent rapport il est indiqué qu'une action urgente et inclusive est nécessaire de la part des décideurs à tous les niveaux pour parvenir à une planète saine avec des personnes en bonne santé<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Cette alerte écologique a été relayée par un rapport récent de la Banque Mondiale intitulé *Shock Waves: Managing the Impact of Climate Change on Poverty*, qui indique que le changement climatique constitue une grave menace pour les populations qui vivent dans le dénuement, sur l'ensemble de la planète, et qu'il pourrait faire retomber dans la pauvreté plus de 100 millions de personnes au cours des quinze prochaines années. Et ce seront les deux régions les plus pauvres : l'Afrique subsaharienne et l'Asie du sud qui en pâtiront. Pour relever ce défi, le Groupe de la Banque mondiale est en train d'intégrer le changement climatique à l'ensemble de ses opérations, en reconnaissance du fait que le changement climatique et le développement sont inextricablement liés, et que des actions ambitieuses sont nécessaires pour mettre le monde sur la voie d'une croissance résiliente et sobre en carbone. <https://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2018/03/19/climate-change-could-force-over-140-million-to-migrate-within-countries-by-2050-world-bank-report>, consulté le 15/05/2019. Lire à cet effet le Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement de 1987, Rapport Bruntland, du nom de Mme GRO HARLEM BRUNTLAND, ancien Premier ministre de Norvège et intitulé Notre avenir à tous, qui a lancé un avertissement sans précédent face à la détérioration continue de l'environnement mondial. Lire aussi le *Bilan 2007 des changements climatiques* : Rapport de synthèse du GIEC, disponible sur le site [http://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar4/syr/ar4\\_syr\\_fr.pdf](http://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar4/syr/ar4_syr_fr.pdf), consulté le 02/04/2018.

<sup>2</sup> MALJEAN-DUBOIS (S.) et VANESSA (R.), « Mécanismes internationaux de suivi et mise en œuvre des conventions internationales de protection de l'environnement », Notes de l'IDDRI N° 29, Paris, 2004, p.4 et S.

<sup>3</sup> PNUE, Rapport sur l'Environnement, GEO-3, *L'avenir de l'environnement mondial 3*, Paris-Bruxelles, Université de Boeck, 2002, p.121.

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Cf. PNUE, Rapport sur l'Environnement, GEO-6 <https://www.unenvironment.org/fr/resources/lavenir-de-lenvironnement-mondial-geo6> consulté le 29/12/2019.

Notre planète traverse le plus grand épisode d'extinction d'espèces. La liste rouge de l'UICN 2019 répertorie 112 432 espèces dont 30 178 menacées d'extinction<sup>6</sup>. Déjà depuis plus de deux décennies World Wildlife Fund indiquait que « *Si le rythme actuel de dégradation se maintient, nous pourrions assister à l'extinction de 15% des espèces du monde au cours des vingt-cinq prochaines années* »<sup>7</sup>. Par conséquent, l'importance de la préservation de la nature s'est faite pressante et différents outils pour y arriver se sont développés : parmi eux, l'aire protégée. La création des aires protégées, outil de prédilection par excellence des conservationnistes est essentielle pour mettre un terme à cette crise d'extinction des espèces ou tenter d'y remédier. Ainsi, s'est-on efforcé de prévoir des espaces particuliers, aménagés ou non, dans lesquels ces espèces pourraient subsister à l'abri des interventions humaines : c'est la finalité des aires protégées<sup>8</sup>. La préservation des aires protégées est, selon le Professeur Michel PRIEUR, une mesure d'accompagnement indispensable à la protection des espèces<sup>9</sup>.

3. Aussi, l'établissement de ces aires est souvent accompagné par l'adoption des instruments juridico-institutionnels et politiques de préservation censés assurer leur sauvegarde. C'est dans ce contexte que s'inscrit ce thème de recherche juridique intitulé : « ***le cadre juridique et institutionnel de la préservation des aires protégées en Afrique : cas des parcs nationaux au Tchad*** »<sup>10</sup>.

4. Cette thématique confère à notre étude un intérêt capital. Il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'un intérêt juridique qui découle naturellement de son libellé. L'intérêt de ce travail scientifique est de s'efforcer à rassembler les connaissances juridiques nécessaires pour permettre de redéfinir des cadres normatifs et institutionnels plus adaptés aux fins d'assurer la sauvegarde de ces aires de protection des dégradations malencontreuses dont elles sont

---

<sup>6</sup> Cf. <https://uicn.fr/liste-rouge-mondiale-des-especes-en-voie-de-retablissement/>, consulté le 02/01/2020.

<sup>7</sup> WWF – Conservation Advisory Services, *La convention sur la diversité biologique. Perspectives pour sa mise en œuvre*, Le Brassus, 1196 Gland, Suisse, 1996, p.2.

<sup>8</sup> Cf. KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF/AUPELF, 1996, p.202.

<sup>9</sup> Cf. PRIEUR (M.), *droit de l'environnement*, 4<sup>ème</sup> éd., Paris, Précis Dalloz, 2001, p.294.

<sup>10</sup> Le Tchad, capitale N'Djamena, est un pays enclavé de l'Afrique centrale, d'une superficie de 1.284.000 kilomètres carrés s'étalant du Nord au Sud sur 1700 Km et de l'Est à l'Ouest sur 1200 km. Ses approvisionnements par voie maritime se font principalement à partir du port de Douala au Cameroun, qui est distant de 1700 Km de Ndjamen. Il est limité au nord par la Libye, à l'est par le Soudan, au sud par la République centrafricaine, au sud-ouest par le Cameroun et par le Nigeria, à l'ouest par le Niger avec lesquels il partage les eaux du Lac Tchad. Vingtième pays au monde par sa superficie, le Tchad est le cinquième plus grand pays d'Afrique après le Soudan, l'Algérie, le Congo-Kinshasa et la Libye. Il est classé parmi les pays les plus pauvres de la planète avec un Produit National Brut de l'ordre de 230 \$ US contre une moyenne de 430 \$ dans la sous-région (CEMAC) et un revenu moyen par habitant de 190 \$ US.

soumises quotidiennement. Cette étude permet aussi de faire un diagnostic sur toutes les actions juridiques et institutionnelles qui ont été menées dans le cadre de la préservation des parcs nationaux par l'Etat et tous les autres acteurs puis de proposer des pistes de solutions adéquates au législateur.

5. Mais avant d'esquisser la réflexion sur la capacité des instruments juridiques à assurer efficacement la préservation de ces aires vitales à l'existence humaine, il est nécessaire au préalable de définir les différents concepts. Car une bonne compréhension du thème de cette recherche en thèse requiert que soient définis certains concepts clés de l'intitulé que sont la préservation, les aires protégées et les parcs nationaux. Elle exige également que certaines notions connexes soient définies afin d'apporter la clarté au plus moindre possible.

6. Sous cet angle, il faut entendre d'abord par préservation, l'action de préserver qui veut dire faire en sorte qu'une chose ne s'abîme pas dans le temps, qu'elle reste la même. C'est le fait de mettre quelqu'un, quelque chose, à l'abri d'un mal éventuel<sup>11</sup>. Ramener au contexte environnemental, c'est sauvegarder les ressources naturelles<sup>12</sup>, les mettre à l'abri des dégradations qui les menacent régulièrement. En d'autres termes, la préservation est l'ensemble des « *politiques et programmes assurant le maintien d'individus ou de groupes mais non leur évolution* »<sup>13</sup>. Cette dernière définition à la différence de celle littéraire dégagée par le dictionnaire et citée précédemment a le mérite d'opérer une distinction implicite entre préservation et conservation. Contrairement à la préservation, la conservation assure le maintien à long terme des communautés naturelles dans des conditions qui permettent à l'évolution de se poursuivre.

---

<sup>11</sup> Cf. Dictionnaire français Larousse disponible sur le site <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/pr%c3%a9server/63710?q=pr%c3%a9server#62995>, consulté le 29/08/2016.

<sup>12</sup> Les définitions de l'expression « *ressources naturelles* » varient peu selon les sources que l'on utilise et s'inspirent largement du principe 2 de la Déclaration de Stockholm de 1972 d'après lequel les ressources naturelles sont constituées par « *l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels* ». Même si certaines conventions pourtant consacrées à la protection des ressources naturelles n'en donnent pas de définition, la formule de la Déclaration de Stockholm a fait école et peut être considérée aujourd'hui comme généralement acceptée ainsi qu'en témoigne la résolution sur l'environnement adoptée par l'Institut de droit international (IDI) lors de sa session de Strasbourg : « *aux fins de la présente résolution, le concept d'environnement englobe les ressources naturelles abiotiques et biotiques notamment l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore* ».

<sup>13</sup> Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières, *Stratégie de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique*, Lomé-Togo, Cellule de coordination du Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE), 2003, p.5.



7. Ensuite, une aire protégée est une portion de terre vouée spécialement à la protection et au maintien de la diversité biologique, ainsi que des ressources naturelles et culturelles associées, et gérées par des moyens efficaces, juridiques ou autres<sup>14</sup>. Elle se compose à la fois, d'un contenant (espace) et d'un contenu (espèces variables et les communautés humaines).

Dans le cadre de cette recherche en thèse, nous allons circonscrire ce travail d'une manière générale aux aires protégées terrestres et plus particulièrement aux parcs nationaux en ce qui concerne le Tchad. Les aires protégées aquatiques ou marines se trouvant dans un écosystème particulier peuvent faire l'objet d'une autre étude complète.

Une aire protégée est soumise à un « *régime juridique particulier* »<sup>15</sup> : tout acte de chasse et de capture y est interdit sauf autorisation. Cependant, dans la pratique, les aires protégées sont assimilées plus aux réserves de chasse. Les permis délivrés par les autorités administratives deviennent des autorisations de prélèvement dans ces aires déclarées pourtant intangibles<sup>16</sup>.

8. L'Union Mondiale pour la Conservation de la Nature définit six (06) catégories d'aires protégées<sup>17</sup> : la réserve naturelle intégrale, la zone de nature sauvage, le parc national, le monument naturel, l'aire gérée pour l'habitat et les espèces, le paysage terrestre ou marin protégé, l'aire protégée de ressources naturelles gérées.

9. A ces catégories de l'UICN, s'ajoutent deux types d'aires protégées créées par l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture : les réserves de biosphère et les sites du patrimoine mondial<sup>18</sup>.

10. Le nombre des parcs nationaux et des réserves de faune est de dix (10), couvrant ainsi une superficie de 11.367.820 ha. La part du territoire réservé à ces aires protégées est de 10,9 %. On compte sept réserves de faune, trois parcs nationaux<sup>19</sup>. Il s'agit des parcs nationaux de

---

<sup>14</sup> Cf. Art. 2 de la loi N°14/PR/98 du 17 août 1998 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement.

<sup>15</sup> CONSTANTIN (F.) et LAMBERT (M-L.), *Parcs et réserves*, in juris-classeur environnement, Fasc.535, 1993, p.5.

<sup>16</sup> BEASSOUM (C.), *La protection des animaux dans la législation togolaise*, mémoire de DEA, Université de Lomé (Togo), année académique 2006-2007 p.14.

<sup>17</sup> UICN, 1994, précitée, (annexe 1).

<sup>18</sup> RAMADE (F.), *Dictionnaire encyclopédique de l'écologie et des sciences de l'environnement*, Paris, 2<sup>ème</sup> éd., DUNLOP, 2002, P.19.

<sup>19</sup> Les dix (10) parcs nationaux et réserves de faune du Tchad sont : les parcs nationaux de Zakouma (305.000 ha), de Manda (114.000 ha), de Sena Oura (79.800 ha), les réserves de faune de Binder-Iéré (135.000 ha), d'Abou Telfane (110.000 ha), de Fada-Archei (211.300 ha), de Mandelia (138.000 ha), de Ouadi-Rimé/Ouadi/Achim (7.795.000 ha), du Barh-Salamat (2.860.000 ha), de Sinia-Minia (426.000 ha). Source : OFAC 2015 précité.

Zakouma, de Manda et de Sena Oura. Le tableau ci-dessous récapitule ces différentes aires protégées du Tchad.

**Tableau 1 : Récapitulatif des parcs nationaux et réserves de faune du Tchad**

| Nom AP |                              | Date de création | Textes de référence                      | Superficie (ha) |
|--------|------------------------------|------------------|------------------------------------------|-----------------|
| 1      | PN de Zakouma                | 1963             | Décret 86/T/EFC du 7 mai 1963            | 305 000         |
| 2      | PN de Manda                  | 1965             | Décret 56/PR/EFC/PNR du 19 mars 1965     | 114 000         |
| 3      | PN de Séna Oura              | 2010             | Loi 11/PR/2010 du 10 juin 2010           | 73 520          |
| 4      | RF de Binder Léré            | 1974             | Décret 169/PR/EFC/PNR du 14 mai 1974     | 135 000         |
| 5      | RF de Mandelia               | 1967             | Décret 199/PR/EFPC/PNR du 7 octobre 1967 | 138 000         |
| 6      | RF du Bahr Salamat           | 1964             | Décret 49/T.EFC du 29 février 1964       | 2 060 000       |
| 7      | RF de Fada Archei            | 1967             | Décret 232/PR/EFC/PNR du 7 octobre 1967  | 211 300         |
| 8      | RF d'Abou Telfane            | 1952             | Décret 52/182 du 18 février 1952         | 110 000         |
| 9      | RF de Ouadi Rimé-Ouadi Achim | 1969             | Décret 135/PR/EFC/PNR du 10 mai 1969     | 7 795 000       |
| 10     | RF de Siniaka Minia          | 1961             | Décret 97/PG/T/EFC du 17 mai 1961        | 426 000         |
|        | TOTAL                        |                  |                                          | 11 367 820      |

**Notes :** PN : parc national ; RF : réserve de faune, AP : aire protégée.

**Source :** OFAC 2015

Les acquis de toutes ces aires protégées sont le fruit de l'appui de partenaires extérieurs qui sont présents jusque-là. Ces partenaires continuent de soutenir l'action gouvernementale inhérente à la préservation des aires protégées par des apports multiformes.

**11.** Enfin, les parcs nationaux<sup>20</sup> sont des espaces protégés soumis à une réglementation spécifique qui assure la sauvegarde de leur patrimoine naturel et culturel reconnu comme

---

<sup>20</sup> Les Nations Unies comptent en 2003, 3 881 parcs nationaux sur 100 000 aires protégées dans le monde (Cf. [http://fr.wikipedia.org/wiki/Liste\\_des\\_parcs\\_nationaux](http://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_parcs_nationaux), cité par BENOUDJITA (N.), *La problématique de*

exceptionnel. Le caractère exceptionnel des parcs résulte d'une combinaison unique entre géologie, diversité biologique, paysages et activités humaines. L'originalité d'un parc national relève ainsi autant d'un patrimoine naturel originel de très grande valeur, que de la présence d'activités humaines qui ont su satisfaire les besoins des populations locales tout en respectant leur environnement naturel<sup>21</sup>. Au sens de la législation tchadienne relative au régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques, un parc national est une partie du territoire national classée au nom de l'Etat où la flore, la faune, les eaux, les sites géomorphologiques, historiques et d'autres formes de paysages jouissent d'une protection spéciale et à l'intérieur desquels le tourisme est organisé et réglementé<sup>22</sup>. Il n'existe pas de différence de fond, au niveau des objectifs visés, entre parcs nationaux et réserves naturelles<sup>23</sup>. Ils participent tous deux d'une approche intégrée de la conservation des espèces et des habitats. Pour être plus précis, l'un des objectifs premiers des réserves et parcs nationaux est de préserver l'habitat et la diversité des espèces<sup>24</sup>.

**12.** Plus fondamental, l'environnement<sup>25</sup>, notion connexe à cette thématique est défini par MICHEL PRIEUR comme « *l'ensemble des facteurs qui influent sur le milieu dans lequel l'homme vit* »<sup>26</sup>. En d'autres termes, l'environnement est « *l'ensemble, à un moment donné, des agents physiques, chimiques, biologiques et des facteurs sociaux susceptibles d'avoir un effet*

---

*gestion durable de la biodiversité au Tchad : impacts des aires protégées sur les zones périphériques. Cas des parcs nationaux de Manda et Sena Oura.* Thèse de doctorat en géographie, 2016, p.6.

<sup>21</sup> <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Qu-est-ce-qu-un-parc-national.html>. Consulté le 15/08/2016.

<sup>22</sup> Art 100 de la loi N°14/PR/08 du 10 juin 2008 portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques. Selon cette loi, les parcs nationaux sont soustraits à tout droit d'usage (art 106) et sont prohibés à l'intérieur des limites des parcs nationaux, le pâturage, le défrichement, la chasse, l'exploitation agricole, forestière ou minière, la pêche, la cueillette, le dépôt de déchets, les activités polluantes, les feux incontrôlés et en général tout ce qui est incompatible avec la conservation et la protection du milieu considéré (art 107). La circulation à l'intérieur des parcs est réglementée.

<sup>23</sup> Par opposition aux parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales sont des aires classées au nom de l'Etat, elles sont établies pour la protection d'un biotope ou d'un écosystème afin de permettre leur évolution naturelle. Elles bénéficient d'une protection absolue. Les activités de nature à perturber la faune et la flore sont interdites. Au titre d'interdiction, il faut dire à cet égard qu'il est interdit l'introduction d'espèces végétales ou animales indigènes ou exotiques, sauvages ou domestiques. Les réserves naturelles intégrales sont affranchies de tout droit d'usage et toute activité y est interdite. Les activités scientifiques sont soumises à une autorisation. Toutefois, pour les besoins de la protection et du suivi scientifique, le plan de gestion et le règlement intérieur précisent les activités autorisées relatives à ces domaines d'activité (art 111 de la loi N°14/PR/08 précitée).

<sup>24</sup> CUNNINGHAM (A.B.), *Peuples, parc et plantes*, Paris, EGOPRIN, 1996, P.15.

<sup>25</sup> L'environnement *apparaît ici en filigrane* à cette thématique en ce sens que les aires protégées y sont incluses.

<sup>26</sup> PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement*, Op.cit., p.1.

*direct ou indirect, immédiat ou à terme sur les êtres vivants et les activités humaines* »<sup>27</sup>. Le dictionnaire Robert le définit comme « *l'ensemble des conditions naturelles (physiques, chimiques, biologiques) et culturelles (sociologiques) dans lesquelles des organismes vivants (en particulier l'homme) se développent* ». Selon le lexique des termes juridiques, le terme désigne le milieu naturel, urbain, industriel (parfois aussi économique, social et politique) au sein duquel vivent les hommes<sup>28</sup>. Pour protéger ceux-ci contre les nuisances et pollutions engendrées par ce milieu, des réglementations ont vu le jour aux plans national, sous-régional, régional et international et ont connu un développement foisonnant, encouragées parfois de façon excessive par les mouvements écologistes. Selon KISS A. et BEURIER J.P., le terme « *environnement* » est nouveau dans de nombreuses langues<sup>29</sup>. Il est apparu au XII<sup>ème</sup> siècle en France sous le vocable « *environner* » mais ce n'est que depuis le début des années 1960 que l'on utilise de façon régulière le mot qui en dérive<sup>30</sup>.

**13.** L'environnement représente un patrimoine de haute valeur pour les sociétés humaines. Mais malgré les ressources pétrolières tchadiennes, c'est sur les ressources naturelles que reposent le développement et les moyens d'existence de la plupart des populations et des économies<sup>31</sup>. Il est du devoir de la génération présente d'en faire un usage judicieux afin de ne pas les transmettre amoindries aux générations futures. En rappelant ce devoir de gestion en bon père de famille, Antoine de Saint-Exupéry précise que : « *Nous n'héritons pas de la Terre de nos ancêtres, nous l'empruntons à nos enfants* ». Ces propos significatifs à plus d'un titre rappellent combien il urge de veiller à la pérennité des ressources. Il apparaît que nous avons à la fois le droit de disposer des ressources de la terre et l'obligation d'en assurer la pérennité aux générations futures<sup>32</sup>. Préserver les ressources naturelles constitue aujourd'hui un enjeu de gestion durable.

<sup>27</sup> Selon le Conseil International de la Langue Française, cité par Ibrahima LY, *Problématique du droit de l'environnement dans le processus de développement économique et social d'un pays africain : l'exemple du Sénégal*, thèse de doctorat d'Etat en droit, Université cheikh Anta Diop, 1994, p.10.

<sup>28</sup> Lexique des termes juridiques, Dalloz, 20<sup>ème</sup> éd., 2013, p.389.

<sup>29</sup> Dans certaines langues, de nouveaux mots ont été créés pour exprimer ce concept : « *Umwelt* » en allemand, « *milieu* » en néerlandais, « *medio ambiente* » en espagnol, « *meio ambiente* » en portugais, « *al.biah* » en arabe. Lire à ce propos KISS (A.) et BEURIER (J.P.), *Droit international de l'environnement*, Pedone, 3<sup>e</sup> éd., Paris, 2004, p.11.

<sup>30</sup> Ibid.

<sup>31</sup> L'économie nationale tchadienne est fortement dépendante des ressources naturelles, caractéristique qui est commune aux Etats sahéliens et soudaniens. C'est une économie avant tout rurale, assez peu diversifiée ; elle repose essentiellement sur l'agriculture et l'élevage, activités qui concernent 80% de la population.

<sup>32</sup> ALLAH-ADOUMBEYE (D.), *la contribution du droit international de l'environnement à la préservation du lac Tchad à l'ère du changement climatique*, thèse de doctorat, université de Maastricht, Faculté de droit, 2015, p.27.

14. Ce souci de préservation justifiant la création des aires protégées est illustré par le principe 4 de la Déclaration des Nations Unies sur l'Environnement tenue à Stockholm : « *l'homme a une responsabilité particulière dans la sauvegarde et la sage gestion du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvage et leur habitat, qui sont aujourd'hui gravement menacés par un concours de facteurs défavorables. La conservation de la nature, et notamment de la flore et de la faune sauvage, doit donc tenir une place importante dans la planification pour le développement économique* »<sup>33</sup>.

Cette Déclaration de Stockholm sur l'environnement est sans nul doute « *l'acte de naissance* » ou « *l'acte fondateur* » du droit international de l'environnement et, depuis, l'environnement est devenu « *un domaine à part entière des relations internationales* ». Au-delà de cette considération historique la plus marquante, « *Rio 1992 est beaucoup plus que le point culminant d'une longue évolution du droit international de l'environnement ; il est, semble-t-il, à bien des égards, le commencement d'un nouveau droit international de l'environnement* »<sup>34</sup>. Dès lors, le droit apparaît indissociable de la protection de l'environnement dans la mesure où il est lié à toute forme de protection. Il est considéré comme « *la matrice juridique naturelle de la protection de l'environnement* »<sup>35</sup>. Et, se présente comme un des principaux moyens pour faire face à la crise écologique<sup>36</sup>. C'est la raison pour laquelle « *les gouvernements trouvent dans les instruments juridiques un moyen de lutter contre l'aggravation brutale de l'état de l'environnement* »<sup>37</sup>. La riposte par les textes à la dégradation de l'environnement devient un enjeu de taille à la survie de toute l'humanité.

Si dans les pays du Nord,<sup>38</sup> la riposte aux problèmes brûlants de l'environnement consiste à apporter à leurs populations une réponse plus ou moins satisfaisante, les tendances au sein des Etats africains, dans le sens du développement du droit de l'environnement, sont, sommes

---

<sup>33</sup> Cf. Principe 4 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement tenue à Stockholm le 16 juin 1972. C'est au lendemain de la Conférence de Stockholm que le PNUE a été créé c'est-à-dire en 1972. C'est aussi cette même année qui a été proclamée par la communauté internationale, année internationale de l'environnement.

<sup>34</sup> BEDJAOUI (M.), *L'humanité en quête de paix et de développement* cité par PETIT (Y.), actualité, Nancy – Université, avril 2015.

<sup>35</sup> DOUMBE BILLE (S.), « Force du droit et droit de la force en droit international de l'environnement », in BEN ACHOUR (R.) et LAGHMANI (S.), *Le droit international à la croisée des chemins. Force du droit et droit de la force*, Pedone, 2004, p. 368.

<sup>36</sup> HUGLO, (C.), LEPAGE-JESSUA (C.), « La véritable nature du droit de l'environnement ». In *Esprit*, 1995, N°5, p. 70 et S.

<sup>37</sup> KISS (A.), *Droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 1989, p.5.

<sup>38</sup> Les termes « *pays du Nord* » ou « *pays développés* » sont utilisés dans le sens usuel, c'est-à-dire en contraste aux pays sous-développés ou en voie de développement africain.

toutes, encore embryonnaires, voire naissantes<sup>39</sup>. Simultanément, la conscience du caractère planétaire du danger lié à la dégradation de l'environnement, méconnaissant les frontières politiques, stimule une coopération internationale<sup>40</sup>. S'inscrivant d'abord dans un cadre bilatéral, celle-ci se manifeste ensuite rapidement sur un plan multinational et donne naissance enfin à une activité réglementaire sans précédent par son ampleur et sa rapidité. Pour René-Jean Dupuy, ce « *buissonnement normatif* » démontre à l'évidence combien l'alerte de la conscience des nations a été vive<sup>41</sup>.

15. Aussi, il est important de souligner qu'au lendemain de l'entrée en vigueur de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples<sup>42</sup>, les pays africains dans leur ensemble ont évolué dans la dynamique constitutionnelle de protection de l'environnement. Ces Etats dont les constitutions des trois premières décennies post-indépendances étaient globalement oubliées de l'environnement,<sup>43</sup> ont « *proclamé dès le départ un droit à l'environnement non pas dans quelques textes obscurs de leur législation mais au fronton de leur droit interne, c'est-à-dire dans leur constitution* »,<sup>44</sup> se faisant, ils participent au développement des sources constitutionnelles du droit de l'environnement.

Le droit de l'environnement est reconnu formellement par l'article 24 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981. Cette charte affirme que « *tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement* ». De même, la Convention d'Alger de 1968 remplacée par un nouveau texte adopté à Maputo le 11 juillet 2003 qui confirme en son article 3 le droit de tous les peuples à un environnement

---

<sup>39</sup> TCHOCA FANIKOU (F.), *La contribution du droit pénal de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Bénin*, Thèse de doctorat en droit, Université de Maastricht, 2012, P.14.

<sup>40</sup> Etant donné que les ressources naturelles sont gages de développement, la préservation consiste pour les Etats à empêcher l'aggravation des atteintes aux ressources par le gaspillage. Des progrès dans la construction d'un ordre public international voire dans la reconnaissance de l'environnement comme « *une valeur commune à l'humanité toute entière dont la préservation est l'affaire de la communauté internationale dans son ensemble, et que l'on retrouve dans les règles qui lui sont applicables la plupart des principes relatifs au patrimoine commun de l'humanité : absence de réciprocité, obligation de conservation et de gestion rationnelle, non-appropriation* »

<sup>40</sup> KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, Op.cit. , p.33.

<sup>41</sup> DUPUY, (R.J.), *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, Paris, Julliard, Conférences et essais du collège de France, p.240.

<sup>42</sup> Cf. Charte africaine de droit de l'homme et des peuples signée le 26 juin 1981 à Nairobi (Kenya).

<sup>43</sup> KAMTO, (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, Op. Cit., p.67. Selon KAMTO, jusque dans les années 1980, les constitutions africaines ne contenaient pas des dispositions relatives à l'environnement. Seule la constitution ghanéenne de 1979 disposait d'une déclaration sur une politique nationale de l'environnement, cependant que la constitution gambienne datant de la même époque donnait, quant à elle, des pouvoirs implicites au gouvernement pour assurer une gestion rationnelle des ressources de l'environnement.

<sup>44</sup> DESIDERI (J-P), « *Le droit de l'environnement dans les pays francophones de l'ouest africain* », Cité par TCHOCA FANIKOU (F.), *La contribution du droit pénal de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Bénin*, Thèse de doctorat en droit, Université de Maastricht, 2012, P.30.

satisfaisant constitue une source légale pour l'application du droit international de l'environnement par la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur le continent africain<sup>45</sup>.

Ces textes ont imprimé la forte détermination de l'Afrique d'assurer la protection de l'environnement. Malheureusement, cette volonté ne s'est pas traduite de manière linéaire. Le droit de l'environnement est jusque-là méconnu des populations de certains pays africains et en particulier au Tchad. Ce qui rend difficile sa mise en œuvre.

**16.** Il apparaît indispensable à cet effet de noter que le Tchad fait partie des pays ayant consacré des dispositions constitutionnelles aux problèmes environnementaux<sup>46</sup>. Inscire ainsi un droit ou un objectif de politique publique dans la loi fondamentale, c'est tout à la fois lui assurer la place la plus élevée dans la hiérarchie normative et lui garantir la plus grande stabilité<sup>47</sup>. La consécration constitutionnelle du droit à l'environnement représente un impact politique et symbolique fort en direction d'une plus grande protection de l'environnement<sup>48</sup>. Mais une telle percée normative, pour significative qu'elle soit, est encore loin de se traduire dans les faits, par un exercice effectif des droits déclarés<sup>49</sup>.

Les dispositions constitutionnelles tchadiennes consacrent de manière directe, le droit à un environnement sain<sup>50</sup>. Bien plus, l'Etat et les collectivités autonomes doivent veiller à la protection de l'environnement<sup>51</sup>. Et, tout citoyen a le devoir de respecter et de protéger l'environnement. Il s'agit d'une responsabilité individuelle et collective permettant de conserver l'environnement en général et les aires protégées en particulier dans un état satisfaisant, en tant que patrimoine commun.

**17.** La conservation des espèces faunistiques et floristiques en Afrique a une longue histoire. Traditionnellement, plusieurs espèces animales, des plantes, quelque fois des espaces forestiers étaient protégés dans le respect des coutumes ancestrales ou pour les considérations

---

<sup>45</sup> MEKOUAR (M.A.), La convention africaine : petite histoire d'une grande rénovation, *Environmental policy and law*, vol.34, N°1, février 2004, p.43.

<sup>46</sup> Articles 51,52 et 57 de la constitution de la République du Tchad.

<sup>47</sup> MEKOUAR (M. A.), *Le Droit à l'environnement dans la charte Africaine des droit de l'homme et des peuples*, étude juridique en ligne de la FAO. N°16, 2001, p.8.

<sup>48</sup> DEMEESTER (M-L.) et NEYRET (L.), *Environnement*, [www.editions.dalloz.fr/media/upload.../Dalloz.fr lettre d'information 02 2014.html](http://www.editions.dalloz.fr/media/upload.../Dalloz.fr lettre d'information 02 2014.html) consulté le 28/9/2017.

<sup>49</sup> MEKOUAR (M. A.), *idem*.

<sup>50</sup> Cf. La constitution de la République du Tchad du 04 mai 2018, appelée constitution de la 4<sup>ème</sup> République précise dans son article 51 que toute personne a droit à un environnement sain.

<sup>51</sup> Art 52 et 57.

religieuses<sup>52</sup>. Le respect des croyances traditionnelles et de la hiérarchie est ainsi transmis de génération en génération.

Dans presque tous les pays africains, nombreux sont les interdits alimentaires qui sont respectés jusqu'à nos jours et qui concourent de manière significative à la sauvegarde des espèces fauniques. Nous pouvons citer l'exemple de la panthère qui est vénérée au Bénin par les individus du clan houègbonou qui ne doivent ni la manger, ni la tuer. Cet animal est également le totem fondamental de tous les habitants de lobakouya en Côte d'Ivoire. Dans les villages, le respect de ces interdits contribue à la préservation de la diversité biologique. Plusieurs forêts humides sempervirentes originelles d'Afrique de l'Ouest (par exemple le parc national de Tai en Côte d'Ivoire) ont survécu jusqu'à ce jour par ce qu'elles sont sacrées<sup>53</sup>. Le caractère sacré de la forêt de Kibira au Burundi et la sensibilisation pour son respect, avant même l'arrivée des colonisateurs, ont fait que ce lieu est intangible et inviolable.

Ces formations végétales, souvent d'une importance non négligeable, représentent de véritables monuments historiques. Mais depuis une cinquantaine d'années, elles ont été fortement dégradées et la plupart ont même disparu à la suite d'une désaffection des valeurs culturelles, et aux besoins économiques des populations pour le bois de chauffage et de construction, et pour les terrains agricoles. Une réhabilitation de la culture et des traditions pourrait aider à mieux asseoir la compréhension et le respect des ressources de l'environnement par les communautés locales<sup>54</sup>.

**18.** Les Etats africains, lors de leur accession à l'indépendance, malgré des crises et des difficultés d'ordre politique, administratif et économique ont non seulement conservé les aires naturelles protégées reçues en héritage mais donné un nouvel essor à la politique de protection des espaces naturels. Cette politique est illustrée par les conventions de Londres de 1933 et d'Alger de 1968 qui témoignent des étapes principales du développement des réserves et des

---

<sup>52</sup> HANNA. (L.), *Africa people, Africa parks: An evaluation of development initiatives as a means of improving protected conservation in Africa*, USAID, Washington, DC, 1992, p.76

<sup>53</sup> La forêt sacrée est une portion du domaine forestier soit des Collectivités Territoriales Décentralisées, soit de l'Etat affectée à un groupe bien défini ou à une communauté villageoise en vue d'une protection sacrée et spéciale des sites et des écosystèmes (Article 31 de la loi 14/PR/2008). Elle est créée par les conditions fixées par voie réglementaire sur le domaine forestier des Collectivités Territoriales Décentralisées ou de l'Etat, à la demande d'un groupe, d'un village, d'un regroupement de villages ou d'une communauté et ce, dans l'intérêt général des communautés ou groupes concernés. Sa gestion est faite suivant les coutumes, us et pratiques locales des concernés (Article 32 de la loi 14/PR/2008).

<sup>54</sup> NTAKIMAZI (G.) et NINTERETSE (C.), *renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la stratégie nationale et plan d'action en matière de diversité biologique au Burundi*, Septembre 2003, p.20.



parcs naturels en Afrique. Et, durant les deux dernières décennies, la préservation des aires protégées est devenue un élément à part entière des politiques et planifications nationales.

Dans un contexte international en réponse à la Convention de Rio de 1992,<sup>55</sup> la plupart des pays africains ont signé la Convention sur la Diversité Biologique<sup>56</sup> et ont préparé leur stratégie en la matière<sup>57</sup>. Bien plus antérieurement, ils ont également signé et ratifié la Convention de Ramsar sur les zones humides<sup>58</sup> et celle relative au Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'Extinction (CITES)<sup>59</sup>.

Au niveau régional, les pays africains ont trouvé dans la croissance du grand tourisme international une incitation économique les plus heureuses. Par ailleurs, et jusqu'à une période relativement récente, la densité des populations humaines en Afrique est restée très faible. Cette situation qui a permis la survie des grands mammifères disparus d'Europe et d'Asie sous la pression des peuplements humains, a laissé des vastes étendues libres pour l'établissement de nombreux parcs nationaux et réserves.

**19.** Mais on peut se demander si la multiplication des superficies protégées constitue un gage pour la conservation des ressources de la planète. Il semble évident que les parcs et autres réserves naturelles se sont avérés être des moyens incomparables de la conservation de la nature, au moins lorsqu'ils ont été bien conçus et appropriés par les populations humaines des régions concernées. Est-ce le cas dans toutes les aires protégées ? <sup>60</sup>.

Pour répondre à cette question, il faut admettre par voie de conséquence que dans la plupart des pays africains, les aires protégées ont été créées pendant la période coloniale par l'Etat. Ni les collectivités locales, ni les particuliers n'apparaissent dans ce processus. L'objectif de l'administration coloniale était de maintenir l'écosystème dans son intégralité<sup>61</sup>. Il y avait en

---

<sup>55</sup> Cf. Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement tenue du 1<sup>er</sup> au 15 Juin 1992 à Rio de Janeiro au Brésil.

<sup>56</sup> Cf. Convention sur la Diversité Biologique adoptée le 05 juin 1992 à Rio de Janeiro.

<sup>57</sup> ROBINSON (R.) et BADIANE (J.), *Patrimoine africain 2000 : l'avenir des aires protégées en Afrique subsaharienne*, acte de l'atelier régional africain de la commission des parcs nationaux et des aires protégées de l'UICN, UICN gland, 1996, p.167.

<sup>58</sup> Cf. Convention relative aux zones humides d'importance internationale du 02 février 1971.

<sup>59</sup> Cf. Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signé le 03 mars 1973.

<sup>60</sup> WAFO TABOPDA (G.), *Les aires protégées de l'Extrême-Nord Cameroun entre politiques de conservation et pratiques locales. Sciences de l'Homme et Société*. Thèse de doctorat en géographie, Université d'Orléans, 2008, p.13.

<sup>61</sup> Pourtant les politiques de conservation sont censés être non seulement des actions de protection physique du territoire mais devraient aussi tendre à améliorer les conditions naturelles favorables à la survie des populations

effet le danger que la protection apparut comme un luxe bon pour les pays industrialisés mais déraisonnable en Afrique. On a pu vérifier la valeur de cette idée à l'occasion des interdictions complètes de chasser que certains pays africains ont adoptées.

Le résultat a été une recrudescence de l'activité des braconniers et une dégradation corrélative des populations d'animaux sauvages. Les tendances actuelles seraient plutôt de renverser la proposition. En faisant des parcs nationaux un levier de développement économique, les populations accepteraient de les préserver pour mieux les exploiter.

**20.** La préservation des ressources naturelles est une préoccupation ancienne. L'idée de parc national date de 1872 avec la création aux Etats-Unis du premier parc au monde : le parc national de Yellowstone dans l'Etat américain de Wyoming<sup>62</sup>.

**21.** Dans la situation du droit africain, la protection des biotopes<sup>63</sup> est exclusivement assurée par l'institution des parcs nationaux ou des réserves naturelles. Le développement des réserves et des parcs naturels en Afrique a commencé beaucoup plus tôt qu'en Europe. L'Afrique possédait la faune la plus riche et la plus spectaculaire. Les grands mammifères éteints ailleurs y étaient encore présents et les puissances responsables de l'administration du continent noir se sont préoccupées d'y protéger les espèces bien avant d'en faire autant dans leur territoire métropolitain<sup>64</sup>. La France elle-même avait créé de tels parcs dans certaines de ses colonies avant la deuxième guerre mondiale<sup>65</sup>. Déjà en 1896, un premier parc national était créé en Afrique, c'est le parc national Kruger en Afrique du Sud. Il a été suivi par le parc national Albert créé en 1925 au Congo Belge<sup>66</sup> sous le règne colonial<sup>67</sup>.

---

locales. Cette situation a provoqué des incompréhensions, des révoltes et des comportements prédateurs inhérents à un très fort sentiment de confiscation illégale des ressources naturelles.

<sup>62</sup> Le parc national de Yellowstone (*Yellowstone National Park*) est situé aux Etats Unis au nord-ouest du Wyoming. Une petite partie du parc se trouve sur les Etats voisins de l'Idaho et du Montana. Créé en 1872, le Yellowstone est le plus ancien parc national, ancien du monde. Il s'étend sur 8 983 km<sup>2</sup> (898 300 hectares c'est-à-dire une superficie plus importante que celle de la Corse). Il constitue le deuxième plus grand parc naturel des Etats-Unis (hormis l'Alaska), disponible sur le site [https://fr.wikipedia.org/wiki/Parc\\_national\\_de\\_Yellowstone](https://fr.wikipedia.org/wiki/Parc_national_de_Yellowstone), consulté le 24/08/2016.

<sup>63</sup> Support inorganique d'une espèce comprenant le substrat (sol, eau, etc.), et les facteurs physico-chimiques (température, éclaircissement, concentration ionique, etc.).

<sup>64</sup> La création des aires protégées a commencé en 1920 dans l'ex URSS, 1930 en Amérique du Sud, 1950 en Asie et en Europe (Cf. WAFO TABOPDA (G.), Op.cit., p.42).

<sup>65</sup> PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement*, 5<sup>ème</sup> édition, Dalloz, Paris, 2004, p.455.

<sup>66</sup> Actuelle République Démocratique du Congo.

<sup>67</sup> UICN, *Park for biodiversity, policy guidance based on experience in ACP countries*, Brussels and UICN, Gland, Switzerland and Cambridge, 1999, UK.

Mais c'est surtout la Convention de Londres de 1933<sup>68</sup> qui marque un tournant décisif dans l'intégration d'une philosophie de création d'aire protégée en Afrique coloniale. Postérieurement à cette convention qui représente le premier texte ambitieux au plan international destiné à la protection de la faune et de la flore de l'Afrique alors que celle-ci était encore sous domination coloniale, de nombreux parcs africains furent créés. Il en est ainsi des parcs de Kagera (Rwanda) en 1934 ; de Gorongosa (Mozambique) en 1935 ; du Niger (Burkina Faso, Bénin, Niger) en 1937. Au lendemain de la deuxième guerre mondiale des parcs de Tsavo (Kenya) en 1948 ; de Kafue (Zambie) en 1950 ; de Serengeti (Tanzanie) en 1951 furent créés<sup>69</sup>.

22. Au Tchad, après l'indépendance, le parc national de Zakouma<sup>70</sup> est créé en 1963, ceux de Manda,<sup>71</sup> et de Sena Oura,<sup>72</sup> sont créés respectivement en 1965 et 2010. Mais au regard des conditions et des circonstances de leur création, on peut se demander si ces aires sont réellement protégées.

23. Avant de s'engager dans les réponses à apporter à cette question, il apparaît nécessaire de préciser tout d'abord que l'histoire du Parc National de Zakouma débute dans les années 50. Pour assurer la sauvegarde des animaux fortement braconnés, les autorités de l'époque avaient décidé du classement du parc national de Zakouma en réserve de faune en juillet 1958<sup>73</sup>. Il est le premier parc national du Tchad à être créé par décret N° 86T/EFC du 7 mai 1963<sup>74</sup>. Il est situé sur la rive droite du Bahr Salamat à quelques dizaines de kilomètres à l'ouest de la ville d'Am Timan, dans le sud-est tchadien. Le parc national de Zakouma est entièrement entouré par la réserve de faune du Bahr Salamat. Le Tchad a indiqué en 2005 qu'il considérait que ce

---

<sup>68</sup> La convention de Londres du 08 novembre 1933 est une convention fondamentale ayant pour objet de réguler et d'encadrer l'exploitation des ressources naturelles en créant pour la première fois des instruments de mise en œuvre de cette protection. C'est ainsi que la convention crée les zones protégées qui deviendront plus tard des aires protégées, des parcs nationaux et réserves naturelles y compris les réserves de faune et les mises en défens.

<sup>69</sup> KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, op. cit., p.158.

<sup>70</sup> Décret N°86T/EFC du 07 mai 1963 créant le Parc National de Zakouma (Annexe 2). D'après les statistiques actuelles, Zakouma abrite 250 espèces d'oiseaux, 44 espèces de mammifères et 84 espèces ligneuses. A zakouma, une des curiosités demeure la présence d'éléphants, de girafes et d'autruches qui donnent à ce parc une allure majestueuse.

<sup>71</sup> Décret 56/EFC du 19 mars 1965 portant création du Parc National de Manda (Annexe 3). Au parc de Manda, on compte 32 espèces de petits et grands mammifères, 96 espèces d'oiseaux, 70 espèces de plantes.

<sup>72</sup> Loi N°011/PR/2010 du 10 juin 2010 portant création du Parc de Sena Oura (Annexe 4).

<sup>73</sup> Il est d'une importance capitale de noter que l'acte de classement du parc national de Zakouma n'a été précisé nulle part. S'agit-il d'une omission ou d'un classement tacite ? Il a seulement été mentionné que le classement a eu lieu en juillet 1958. Le paradoxe est que la référence de l'acte de classement de la réserve d'Abou Telfan créée avant celle de zakouma a été précisée.

<sup>74</sup> UICN/PACO, *Evaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées : aires protégées du Tchad*, 2008, p.10.

parc remplissait les critères retenus par l'UNESCO pour être inscrit sur la liste du patrimoine mondial. Une demande introduite depuis le 21 mai 2005 par le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports n'est pas encore validée et se trouve dans une liste indicative<sup>75</sup>.

L'instabilité économique et politique<sup>76</sup> chronique dans cette région d'Afrique a exercé de fortes pressions sur les espaces et les animaux sauvages. En effet, dans les années 1970-1980, cette aire protégée, située dans le sud-est du Tchad, avait souffert des conséquences de conflits armés, de sécheresses récurrentes et d'une épidémie de peste bovine qui avaient sévèrement affecté le patrimoine faunique<sup>77</sup>. Il y a vingt ans, Zakouma abritait une population d'éléphants estimée à 40.000 individus<sup>78</sup>. Aujourd'hui, il n'en reste plus que 500<sup>79</sup>. Cette situation illustre à suffisance les affres du braconnage.<sup>80</sup>

**24.** S'agissant ensuite du parc national de Manda, c'est par décret N° 56/EFPC du 19 mars 1965 qu'il fut créé. Ses limites ont été par la suite modifiées par décret N° 2243/PR/EFPC/PNR du 23 octobre 1967 portant la superficie initiale de 108.000 ha à 114.000 ha<sup>81</sup>. Son réseau hydrographique est dense, aussi bien du fait des affluents du Chari<sup>82</sup> que du fait des nombreuses mares. Dans les années 80 à 90, le parc a été le théâtre des opérations militaires qui ont failli

---

<sup>75</sup> La liste indicative est une liste qui comprend les biens que chaque Etat partie a l'intention de proposer pour inscription au cours des années à venir.

<sup>76</sup> Il importe à cet effet de souligner que la stabilité politique des pays apparaît comme un facteur clé susceptible de permettre la réalisation de leurs objectifs environnementaux. Voir TCHOUBAN TCHANGA (D.), « la protection de la faune en Afrique Centrale : le cas des pachydermes », vol.5, RADP, N°09, juillet-décembre 2016, P.147 et S.

<sup>77</sup> POILECOT (P.), « Le braconnage et la population d'éléphants du parc national de Zakouma (Tchad) », *Bois et Forêts des Tropiques* (303), 2010, pp. 94 et S.

<sup>78</sup> Les raisons expliquant l'effondrement de cette population sont complexes et interconnectées. Les troupeaux d'éléphants par exemple ont été décimés par les braconniers à cause de leurs ivoires et l'absence d'une protection suffisante au niveau du parc.

<sup>79</sup> En 1986, une mission de prospection conduite par le Dr Pfeffer décrivait le parc comme « *un cimetière d'éléphants* » parsemé de crânes et de carcasses (cf. [www.african.parks.org](http://www.african.parks.org)).

<sup>80</sup> Le parc de Zakouma est une petite surface en terme de zone protégée (305.000 ha) mais difficile à sécuriser par les gardes du parc qui risquent leur vie en essayant de défendre la faune contre les braconniers. En 2001, le service de sécurité du parc a saisi des armes de guerre lors d'un affrontement avec un groupe de braconniers tchadiens et soudanais. Un détachement des soldats a été déployé dans le parc et tout autour, suite à une attaque des braconniers en janvier 2006 à un dépôt de deux (2) tonnes d'ivoires du gouvernement. Ce stock a été brûlé par la suite afin de décourager de nouvelles tentatives de vols.

En 2006, plus de 200 éléphants ont été tués à coup de fusil par les braconniers à cheval ou sur les chameaux. D'autres animaux comme les girafes et les buffles ont été pris pour cible. Lire STEPHANIE (H.), *Le parc de Zakouma, un atout touristique national*. BBC New, *parc national de Zakouma*, en ligne en janvier 2006. [www.bbc.co.uk/new/story](http://www.bbc.co.uk/new/story), consulté le 15/8/2016.

<sup>81</sup> UICN/PACO, *Evaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées : aires protégées du Tchad*, Op.cit. p.10.

<sup>82</sup> Le fleuve Chari constitue la limite Est du parc.

lui être fatale<sup>83</sup>. Sa position géographique, limitée au nord par la ville de Sarh<sup>84</sup>, à l'ouest par une route nationale et à l'est par le fleuve Chari, l'isole des autres aires protégées du pays, et rend difficile tout échange de faune. Le parc est classé comme zone d'importance pour les oiseaux (Important Bird Area-Iba) par Birdlife<sup>85</sup>.

25. Enfin, le parc national de Sena Oura, créé par la loi N°011/PR/2010 du 10 juin 2010, est situé au sud-ouest du Tchad, dans la région du Mayo kebbi ouest. Il est éloigné d'environ 40 Km de la ville de Pala<sup>86</sup>. Sa superficie est de 73.520 hectares. A l'opposé des deux autres parcs, le parc de Sena Oura est une initiative communautaire. Il résulte que les pressions exercées sur le parc se sont intensifiées ces dernières années, menaçant très dangereusement l'existence même de cette aire naturelle protégée<sup>87</sup>.

Le parc national de Sena Oura est contigu à celui de Bouba Ndjidda au Cameroun, avec lequel il est envisagé la création d'une aire protégée transfrontalière Tchad-Cameroun, dénommée «*Binational Sena Oura/Bouba Ndjidda-Yamoussa, en sigle BSB-Yamoussa*». Cet ensemble forme un bloc de 300.000 ha<sup>88</sup>.

26. La préservation de ces parcs est rendue difficile dans son ensemble par l'existence d'une forte pression anthropique non régulée : destruction de la grande faune, braconnage<sup>89</sup>, transhumance en expansion dans un contexte de conflits ethniques, feu de brousse, conflits d'intérêt, etc.<sup>90</sup>

---

<sup>83</sup> L'année 1998 a failli sonner le glas avec l'enlèvement par les rebelles d'un coopérant français travaillant pour la restauration du parc. Les représailles des forces de l'ordre sur les populations riveraines ont bousculé la quiétude tant recherchée. Les battues opérées par les forces gouvernementales à la recherche des ravisseurs ont fait fuir nombre d'espèces, dont l'éléphant. Des animaux et des oiseaux ont été battus.

<sup>84</sup> Sarh, situé au sud est du Tchad est le chef-lieu de la Région du Moyen Chari.

<sup>85</sup> Birdlife est un interlocuteur des autorités locales, des gouvernements et des organisations internationales qui produit des données scientifiques et offre une expertise sur la conservation des oiseaux et la restauration, la protection et la gestion de leurs habitats et conditions de vie.

<sup>86</sup> Pala est le chef-lieu de la région du Mayo kebbi ouest.

<sup>87</sup> Au début de l'année 2012, des braconniers puissamment armés se sont infiltrés dans les parcs de Sena oura et Boubandjida et ont décimé en quelques jours les deux tiers de la population des éléphants de ce complexe. Voir les Aires Protégées Résilientes au Changement Climatique, PARCC en Afrique de l'Ouest : Rapport de collecte des données nationales Tchad, 2012. Disponible sur le site <http://docplayer.fr/1636389-Rapport-de-collecte-des-donnees-nationales-tchad.html>, consulté le 25/05/2018.

<sup>88</sup> Cf. « Parc National de Sena Oura (Tchad) et perspectives de création d'une aire protégée transfrontalière Tchad-Cameroun » COMIFAC Tchad et RAPAC Kinshasa (RDC), 27-28 septembre 2010, disponible sur le site [pfbccbfp.org/docs/rapports\\_act/CCRKinshasa\\_2010/10\\_SENAOURA.pdf](http://pfbccbfp.org/docs/rapports_act/CCRKinshasa_2010/10_SENAOURA.pdf).

<sup>89</sup> Le braconnage ne reste malheureusement pas à l'échelle artisanale au parc de Zakouma. Les braconniers utilisent de gros moyens leur permettant de ratisser tout un secteur. Ils sont de mieux en mieux armés et de plus en plus nombreux. Au cours des récentes attaques, ils sont même apparus en uniformes militaires et utilisent des armes sophistiquées.

<sup>90</sup> RAPAC, <http://www.rapac.org>, Précité.

27. Il est fort intéressant de mentionner que la prise de conscience des problèmes environnementaux au Tchad date de l'époque coloniale. Ainsi, en matière de préservation des aires protégées<sup>91</sup>, l'ordonnance N° 14/63 du 28 mars 1963 réglementant la chasse et la protection de la nature, soustrait certaines étendues du territoire aux activités humaines afin d'assurer la conservation des espèces végétales et animales<sup>92</sup>. Ces étendues protégées sont constituées par les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves spéciales de faune.

Les défis écologiques ont été ainsi au centre des préoccupations des pouvoirs publics au Tchad, dès l'accession du pays à l'indépendance<sup>93</sup>. Pendant la période post indépendance, les actions concrètes ont été menées par les services nationaux des eaux et forêts. Elles ont été pour l'essentiel orientées vers la protection des espèces animales et végétales. Sectorielles, ces actions ont eu des portées limitées et n'ont pas permis dans tous les cas, d'atteindre durablement les résultats escomptés. Toutefois, l'engouement politique en faveur de la protection de l'environnement s'est véritablement accentué après la conférence de Stockholm. Le manifeste de N'Djamena du 14 août 1976 pour la conservation de l'héritage naturel avait constitué le point de départ de la politique en matière de protection de l'environnement. Il s'inscrivait déjà dans la perspective de ce que l'on qualifie aujourd'hui de « *développement durable* »<sup>94</sup>. Dans ce manifeste signé par le Président de la République, « *le Gouvernement du Tchad s'engage à promulguer une législation et créer les structures gouvernementales et administratives*

---

<sup>91</sup> A cette époque, la principale motivation de la mise en place d'aires protégées était la protection du gros gibier comme l'éléphant, la girafe et les grandes antilopes dont les populations étaient décimées par les chasseurs. Le concept de biodiversité était alors inconnu et les principes de planification systématique de la conservation via la constitution d'un réseau d'aires protégées n'étaient pas encore développés (Cf. DOUMENGE (C.), et autres, Aires protégées d'Afrique centrale – État 2015. OFAC, p.235).

<sup>92</sup> Art 35 de l'ordonnance N° 14/63 du 28 mars 1963.

<sup>93</sup> La République du Tchad a accédé à l'indépendance le 11 août 1960.

<sup>94</sup> La définition internationalement admise et reconnue du développement durable est celle du rapport Brundtland de la Commission Mondial sur l'Environnement et le développement qui « *s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* ». Le concept du "développement durable" a fait l'objet de plusieurs acceptions. Pour des raisons opérationnelles, on s'accorde généralement sur les "définitions de travail". On peut citer à titre d'exemple, celles du PNUE qui ont été rapportées par Lazarev. « *Le développement ne peut être durable que s'il est effectivement pris en charge par les populations qu'il concerne, ce qui suppose une certaine libéralisation politique et une pratique effective de la démocratisation à la base. Il ne peut y avoir de développement durable si celui-ci se fait au détriment de notre environnement ; ce constat s'applique à la bonne gestion des ressources naturelles sur laquelle se fonde la plus grande partie des activités humaines, mais aussi, de façon plus générale, à la sauvegarde des équilibres écologiques qui assurent la continuité des conditions de vie actuelles sur la terre ; il implique donc une notion de responsabilisation collective* ». Lazarev (G.), 1993. *Vers un éco-développement participatif*. Paris, l'Harmattan/PNUD/FENU. Voir aussi à ce propos Pezzey et Comélieu, cités par Serge Latouche (1995), qui ont recensé respectivement 37 et 60 acceptions différentes du concept *sustainable development* au début des années 1990.

*nécessaires à la garantie de l'observation des principes écologiques comme base de toute planification et de tout développement économique ».*

Malgré la complexité subséquente des défis à cette époque, marquée de surcroît par le manque des moyens humains, matériels et financiers, la création du Ministère de Tourisme et de l'Environnement en 1986 a marqué la volonté de conservation et de protection de l'environnement par le gouvernement mais des difficultés surgissent toutefois en ce qui concerne la fixation de l'institution dans la structure gouvernementale<sup>95</sup>.

La décennie<sup>96</sup> en cours est caractérisée par l'émergence d'une véritable conscience environnementale dopée par un contexte international plus favorable avec la floraison des conventions et accords y relatifs que le Tchad a ratifié<sup>97</sup> depuis le sommet de Rio en juin 1992.

La Conférence nationale souveraine de 1993 après avoir analysé la situation de l'environnement au Tchad a recommandé d'harmoniser le cadre institutionnel régissant le secteur de l'environnement. C'est ainsi qu'en 1998, fut élaborée la loi N° 14/PR/98 du 17 août 1998 portant principes généraux de la protection de l'environnement. Considérée comme loi cadre, elle encadre toutes les dimensions environnementales<sup>98</sup>. Ce texte est enrichi par la loi N° 14/PR/2008 portant régime des forêts, des faunes et des ressources halieutiques.

**28.** Aussi, le Tchad s'est doté des instruments suivants dans ses actions en faveur de l'environnement : la Stratégie nationale et le plan d'action sur la biodiversité ; la Communication nationale sur les changements climatiques, le Plan national d'action pour l'environnement (PNAE) et le Programme d'action nationale de lutte contre la désertification (PAN/LCD).

---

<sup>95</sup> Les autorités tchadiennes ont eu de la peine à trouver une place fixe au Ministère de l'environnement et il continu à balloter jusqu'aujourd'hui. Déjà en 1964, il change de dénomination pour devenir le Ministère des eaux, forêts, pêches et chasses ; en 1967, il s'appelle Ministère des eaux, forêts, parcs et réserves ; en 1975, Ministère de l'agriculture, de l'élevage, des eaux, forêts, pêches et chasses ; en 1985, il reprenait l'ancienne appellation Ministère du tourisme, des eaux et forêts ; en 1986, Ministère de tourisme et de l'environnement ; en 1997, il porte le nom du Ministère de l'environnement et de l'eau ; plus récemment en 2009, Ministère de l'environnement et des ressources halieutiques, en 2014 Ministère de l'environnement et de l'agriculture et en 2016 Ministère de l'environnement et de la pêche.

<sup>96</sup> Il s'agit de la décennie se situant entre 2010-2020.

<sup>97</sup> Le Tchad a signé et ratifié au moins 21 textes internationaux en matière de protection de l'environnement en général et 9 spécifiquement à la biodiversité et aux aires protégées (Cf. p.108-112 de la 1<sup>ère</sup> partie).

<sup>98</sup> Les études d'impact environnemental ont trouvé une place de choix. Outil de gestion durable et soutenue de l'environnement, l'administration est tenue d'imposer à tout pétitionnaire la réalisation de l'étude d'impact environnemental afin que toute activité potentiellement attentatoire aux ressources naturelles soit contenue (voir les articles 80 à 91 de la loi 14/98).

**29.** L'implication des nombreux organismes implantés sur le territoire national et opérant dans le domaine de l'environnement est un apport considérable aux actions gouvernementales. On peut citer : le Secours Catholique pour le Développement (SECADEV), le Centre d'Etude de Formation et de Développement (CEFOD), le CARE TCHAD, l'Institut Africain de Développement Economique et Social (INADES-FORMATION), la Coopération Technique Allemande (GTZ), la World Vision internationale, la Commission du Bassin du Lac- Tchad (CBLT), les ONG et associations considérées comme des acteurs essentiels pour la protection de l'environnement par la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement qui s'est tenue à RIO en 1992<sup>99</sup>.

Ces actions concrétisent la volonté du gouvernement du Tchad d'intégrer les préoccupations environnementales en générale et la préservation des aires protégées dans la politique nationale de développement et renforcent son engagement pour le développement durable. Ces efforts consentis ont-ils atteint le résultat durable escompté ?

**30.** En réalité, l'état des aires protégées au Tchad est alarmant à plus d'un titre, en raison notamment des dégradations continues des espèces fauniques et floristiques dont les plus importantes sont d'origine anthropique. Si grâce à des mesures rigoureuses de protection, il est encore possible d'en sauver quelques-unes, le sort de certaines espèces par contre, semble d'ores et déjà désespéré. Elles cesseront d'exister et iront grossir le rang de celles qui ont aujourd'hui disparu.

**31.** L'histoire récente montre que l'homme, composante de ce monde vivant, assure une grande responsabilité au rythme alarmant dans la disparition actuelle des espèces. Dans le climat d'urgence caractéristique des problèmes globaux d'environnement, les biologistes, les écologistes, les chimistes, les physiciens, les juristes, les paysagistes, les sismologues, etc. pensent que l'avenir de la planète est en jeu. Notre univers nous paraît plus difficile à comprendre, plus menaçant et plus inquiétant<sup>100</sup> et rend insupportable l'existence des pauvres riverains des parcs nationaux.

La pauvreté dans laquelle vivent les communautés riveraines des parcs est telle que toute source de revenu leur semble opportune indépendamment des conséquences que son exploitation pourrait causer à long terme. Ces pratiques insouciantes et malveillantes des populations ont

---

99 Cf. Chapitre 27 de l'« agenda 21 » qui leur est consacré.

100 MORAND-DEVILLER (J.), *confluences*, Paris, Montchrestien, 2007, p. 858.



défiguré les écosystèmes et des communautés biotiques. Dans un tel contexte, le respect de l'environnement ne constitue pas un souci majeur et toute tentative de conscientisation par les organisations non gouvernementales (ONG) a peu de chance de porter ses fruits.

Malheureusement un tel état de fait néfaste pour le développement durable ne peut contribuer qu'à aggraver le sort des populations. En effet, on assiste à une sorte de cercle vicieux de la pauvreté dont le schéma est fort simple : pour survivre, les individus confrontés à la pauvreté sont obligés de puiser dans les ressources environnementales, au risque de les épuiser, et cette dégradation de l'environnement ne fait qu'accroître leur pauvreté.

Il a en outre pu être démontré qu'on ne peut éliminer la pauvreté sans protéger l'environnement qui, lui, ne peut être protégé sans qu'on s'attaque à la pauvreté<sup>101</sup>. Pire, cette dégradation frappe presque toujours durement ceux qui vivent dans la pauvreté, c'est-à-dire les personnes les moins aptes à y faire face. La dégradation de l'environnement rend pratiquement insoutenable l'existence des pauvres de la terre<sup>102</sup>. Ainsi, l'on comprend dès lors l'urgence de la lutte contre la pauvreté au même titre que celle relative à la préservation des aires protégées.

**32.** N'est-ce pas l'aveu du Sommet mondial de Johannesburg sur le « *développement durable* » de 2002 qui met sur le devant de la scène les communautés autochtones, la reconnaissance de leurs droits et revendications, la pauvreté ? La conservation de la biodiversité passe par la lutte contre la pauvreté et en particulier le partage équitable des bénéfices tirés de la biodiversité.

Il est désormais clair que la protection des aires protégées se réalise en considération de l'intérêt des communautés. Ces dernières doivent être informées, éduquées et impliquées en amont dans les projets de conservation. Puisque lorsque le droit n'accède pas aux consciences et aux réalités psychologiques, l'homme ne l'accepte pas, ne s'incline pas devant ses impératifs, ne consent pas aux sacrifices qu'exige son application<sup>103</sup>.

De ce fait, réfléchir globalement et agir localement, ne constitue peut-être plus une bonne initiative liée à la gestion et à la préservation des aires protégées. Mais penser localement et

---

<sup>101</sup> Cf. Information pour le développement agricole des pays ACP N° 112, Août 2004, *Aires protégées : homme et nature, mariage de raison*. [Http://www.spore.ctn.int](http://www.spore.ctn.int) consulté le 10/11/2015.

<sup>102</sup> PAP BENOIT XVI, La dégradation de l'environnement menace les plus pauvres, appel du souverain pontife au respect des ressources de la terre, intervenu à Rome à l'occasion de l'angélus dominical dans sa résidence d'été de Castel Gandolfo près de Rome. Agence France Presse. <http://www.izf.net/actualite/AFP> consulté le 28/8/2016.

<sup>103</sup> BEKAERT (H.), *Introduction à l'étude du droit*, Paris, 2<sup>ème</sup> éd., Etablissement Emile Bruylant, 1965, p.102.

agir localement, tout en s'inscrivant dans une dynamique nationale, est peut-être la formule qu'il est préférable de suivre. Autrement dit, rien ne doit être imposé d'en haut, tout doit être pensé à partir du bas, c'est-à-dire avec et pour les populations et les espaces locaux<sup>104</sup>. Car les intérêts nationaux et les préoccupations locales contribuent à maintenir et peut-être à faire progresser un patrimoine auquel la communauté internationale toute entière est attachée comme un élément fondamental de la vie elle-même sur terre. Pour ce faire, l'Etat ne peut remédier à ces difficultés que s'il prend des mesures spécifiques et appropriées pour satisfaire les besoins des riverains des parcs<sup>105</sup>.

**33.** Au Tchad par exemple, les populations locales ne s'intéressent pas à la préservation des parcs par ce qu'elles sont écartées de tout pouvoir de décision les concernant. On ne peut avoir de l'intérêt pour une chose sur laquelle on ne dispose pas d'un droit de regard. Elles ne bénéficient pas des revenus générés par les parcs compte tenu de l'insuffisance de la fréquentation touristique.

**34.** Outre, les déficits pluviométriques dus à des mauvaises répartitions des précipitations perturbent gravement l'équilibre de la biodiversité. Cette situation est la conséquence logique de dégradation accélérée des écosystèmes forestiers qui ont des rôles régulateurs et stabilisateurs du climat. Les perturbations climatiques sont à la base de la rareté pluviométrique et en même temps des inondations et de l'exploitation irrationnelle des ressources biologiques à des fins de survie conduisant à la dégradation des aires protégées.

C'est certainement pour satisfaire leurs besoins vitaux alimentaires que les populations environnantes des parcs nationaux de Zakouma et de Manda procèdent à des pratiques traditionnelles à savoir la culture itinérante sur brûlis. Par ces pratiques, « *les rendements agricoles sont augmentés aux dépend de la couverture végétale et de la fertilité des sols pour*

---

<sup>104</sup> LARBI (S.), *Évaluation du cadre juridique et institutionnel relatif à l'écotourisme aux aires protégées au Maroc*, Mai 2002, p.36. Disponible sur le site [https://cmsdata.iucn.org/.../anexo\\_3\\_1\\_estudio\\_institucional\\_sobre\\_ecoturismo\\_y\\_are...](https://cmsdata.iucn.org/.../anexo_3_1_estudio_institucional_sobre_ecoturismo_y_are...) consulté le 10/10/2017.

<sup>105</sup> Pour mettre fin à ce climat de méfiance, un minimum d'infrastructures socio-économiques devrait être mis en place dans les villages riverains, afin de donner à ces populations un meilleur cadre de vie. Pour une exploitation rationnelle et méthodique des terres limitrophes des aires protégées, une aide devrait être apportée afin d'intégrer les populations dans le processus de protection. Il faut sérieusement envisager la gestion participative des aires protégées qui marque une vision originale de la protection de l'environnement. Il s'agira donc de changer les mentalités aussi bien des populations concernées (sensibilisation) que des agents forestiers (formation) en ce qui concerne les méthodes d'aménagement et d'exploitation des ressources naturelles.

satisfaire les besoins d'une population qui ne cesse d'augmenter »<sup>106</sup>. Il importe ainsi que celle-ci pratique une « agriculture respectueuse de l'environnement »<sup>107</sup>.

**35.** A cela, s'ajoute le rétrécissement de l'espace disponible pour les populations de plus en plus nombreuses<sup>108</sup>. Des chercheurs<sup>109</sup> soucieux de la question relative au rapport entre population et espace à préserver ont jeté leur dévolu sur l'évolution démographique de la région. Les faits démontrent que la coexistence des populations en pleine croissance et la préservation des aires protégées est souvent complexe. Car autant les populations ont besoin de survivre, autant elles recourent à l'utilisation des ressources naturelles qui les entourent « pour des raisons légitimes de leurs besoins prioritaires ». Il en est ainsi par exemple de la coupe de bois à des fins commerciales ou de consommations domestiques.

Il faut noter à cet égard que le Tchad qui bénéficie des retombées du pétrole ne fait pas véritablement la politique de la subvention de gaz à usage domestique. Plus de la moitié des ménages tchadiens utilisent le charbon de bois ou du bois de chauffe.

**36.** De même la pratique des feux de brousse est souvent menée par les pasteurs pour permettre la repousse des jeunes herbes dès l'installation des précipitations pluvieuses. Et, pour échapper aux poursuites des hommes en armes, la plupart des braconniers du parc de Zakouma prennent

---

<sup>106</sup> SEYE (M.), Gouvernance des pêcheries artisanales et des aires marines protégées dans un contexte de changement climatique sur la grande côte maritime du Sénégal, Thèse de doctorat en géographie, UCAD, 2016, p.64.

<sup>107</sup> RAPHAEL (R.), *Le droit et l'administration de l'environnement*, Paris, 5<sup>ème</sup> édition, Montchrestien, 2004, p.415.

<sup>108</sup> Ce rétrécissement de l'espace est dû en partie à l'afflux massif des réfugiés soudanais et centrafricains dans certaines régions du Tchad. En 2002, près de 30.000 réfugiés centrafricains ont afflué dans le Sud du Tchad suite à des problèmes d'insécurité croissants en RCA. Ils ont été rejoints en 2005 par un nouvel afflux, et leur nombre avoisinerait 42.000 personnes. Ils sont répartis en 3 camps situés au Sud du Logone oriental et du Moyen Chari. En 2003, c'est le conflit du Darfour ; région soudanaise qui s'étend le long de la frontière Est du Tchad qui a poussé des dizaines de milliers de personnes à se réfugier en dehors de leur pays. L'afflux a duré jusqu'en 2005, amenant au Tchad un effectif total d'environ 200.000 réfugiés. Ils vivent dans 12 camps échelonnés entre le Sud-Est du Ouaddaï et le Nord-Est du Biltine (cf. Gallner (J-C.), Bruzon (V.) et Ndikimbaye Dolmia (M.), op.cit., P.28-29).

Les principaux paramètres qui caractérisent cette situation dans les zones d'accueil de réfugiés sont: une augmentation de la pression sur les réserves alimentaires, entraînant une forte montée des prix et un déficit alimentaire, et une augmentation multiforme des pressions sur les ressources naturelles: surexploitation des terres arables (spécialement dans les ouadis); pertes de superficies exploitables du fait de la construction des camps; pression accrue sur les pâturages; fortes interférences entre les troupeaux additionnels et les aires de production agricoles; pression accrue sur les ressources en eau. Les conflits entre communautés et insécurité régionale accroissent également la vulnérabilité des populations. Toutefois les mesures destinées à limiter les impacts des réfugiés sur l'environnement ont été mises en place par le UNHCR. Par exemple : l'introduction de foyers améliorés.

<sup>109</sup> - CALAS (B.), « Les densités : introduction à la géographie de l'Afrique orientale ? », Espace, populations, sociétés, vol. 0755/7809, n° 1, 1999, p. 53 et S. Voir aussi KAKULE (V.), *Pression anthropique et aménagement rationnel des hautes terres de Lubero en R.D.C.* Rapports entre sociétés et milieu physique dans une montagne équatoriale, Thèse de doctorat, mars 2006, p. 505.

la précaution d'allumer des feux de brousse pour dissimuler les traces de leur passage<sup>110</sup>. Cette stratégie leur permet également de s'attaquer au bubale, à la girafe, à l'hippotragus et aux éléphants, leurs principales cibles recherchées soit pour leurs peaux, soit comme c'est le cas des éléphants, pour leurs cornes<sup>111</sup>.

**37.** Il est en outre impossible d'ignorer les dégâts intenses causés par les animaux sauvages à la population. Dans le parc de Zakouma, les populations environnantes font des fois face à l'augmentation des troupeaux d'animaux sauvages. L'administration en charge de ces parcs n'organise pas des battues administratives afin de réguler les populations animales. Pour réduire les dégâts occasionnés par les animaux sauvages sur leurs cultures, les paysans organisent des battues clandestines. Les agriculteurs se sentent démunis face à cette situation car il leur est interdit d'agir contre ces animaux alors qu'ils sortent souvent des parcs pour se nourrir dans les cultures en les dévastant.

Dans le cadre de la réduction des conflits hommes-animaux sauvages, la loi prévoit des dispositions favorisant les opérations de contrôle plutôt que l'abattage qui doit rester exceptionnel et sérieusement motivé. C'est un impact qui fait monter le ressentiment des communautés locales contre le parc dans la zone du parc national de Sena Oura où la destruction des champs est fréquente. Les communautés locales avaient applaudi le massacre des éléphants de 2012 par les braconniers soudanais. Elles ont exprimé leur ras-le-bol en disant que la réduction du nombre des pachydermes par le braconnage est bénéfique pour elles.

Comme dans les lignes budgétaires du Ministère de l'environnement, figurent celle allouée à la compensation des dégâts, le Ministère doit s'appliquer pour que justice soit rendue à ces paysans victimes à la hauteur de préjudice subi. Les compensations apportées jusque-là, ne satisfont pas les agriculteurs. Le renforcement de la surveillance du parc peut contribuer à contenir les animaux dans leur espace réservé<sup>112</sup>.

---

<sup>110</sup> LAORO (G.), *Parcs nationaux de Zakouma et de Manda, des richesses en attente de promotion*. Centre d'Etude et de Formation pour le développement (CEFOD), [Http://www.cefod.org/Tchad](http://www.cefod.org/Tchad) consulté le 10/10/2013.

<sup>111</sup> La contrebande d'animaux sauvages constitue de nos jours « *l'activité criminelle la plus lucrative après la drogue, la fausse monnaie et la traite d'êtres humains* ». Voir, « *Afrique, la menace d'éléphants, une activité criminelle lucrative* » disponible sur le site [www.vitamedz.org-le-massacre-d-éléphants-une-activité-criminelle](http://www.vitamedz.org-le-massacre-d-éléphants-une-activité-criminelle). Consulté le 24/08/2016.

<sup>112</sup> BENOUDJITA (N.), *La problématique de gestion durable de la biodiversité au Tchad : impacts des aires protégées sur les zones périphériques. Cas des parcs nationaux de Manda et Sena Oura*. Thèse de doctorat en géographie, 2016, p.305.

Dans plusieurs parcs et réserves comme par exemple le parc national de la Fosse aux lions<sup>113</sup> et la réserve de la Lopé<sup>114</sup>, les villageois se plaignent régulièrement de la destruction de leurs cultures agricoles par les éléphants, les phacochères et les singes qu'ils n'ont pas le droit de chasser. Ce genre de situation montre à suffisance les défaillances et le manque de planification pour un suivi à long terme des espèces protégées<sup>115</sup>.

Les actions de conservation au Tchad ont jusque-là privilégié une approche centrée sur des espèces présentes à l'intérieur des aires protégées, notamment les grands mammifères, sans pourtant accorder une importance réelle aux zones périphériques. Avec quelques exceptions (parc national de Sena Oura), les besoins des communautés riveraines restent difficilement réconciliables avec une logique de conservation (zones tampons, corridors, etc.) poursuivie en zones périphériques des parcs et réserves<sup>116</sup>.

A cette situation, il est facile d'opposer la détresse de l'administré : la création du parc le prive de droit d'usage, elle impose des contraintes aux individus et aux collectivités locales, alors que leur situation périphérique avait au moins l'avantage de les laisser libre d'organiser leur vie quotidienne.

Ces réalités sont renforcées par la perception qu'ont du parc certains habitants riverains. Ceux-ci soutiennent que le parc est créé par les « *nassara* » pour les « *nassara* »<sup>117</sup>. De telles perceptions sont loin de contribuer à une inversion des comportements de ces populations sans lesquelles aucune action de restauration des parcs ne réussira, comme on l'aurait souhaité. Il n'y a la répression que le pouvoir public utilise actuellement pour les dissuader.

**38.** En plus des dégradations constatées dans les différents parcs nationaux, notons que la transhumance est un mal majeur. Des incursions pastorales (transhumants et sédentaires) sont

---

<sup>113</sup> Le parc national de la Fosse aux lions se trouve au Togo.

<sup>114</sup> Dans ce parc se trouvant au Gabon, les villageois se sentent abusés et sollicitent des négociations avec les autorités du Parc et l'Etat en vue d'un appui technique et financier pour minimiser ou limiter les incursions des animaux dans les cultures. Selon eux l'enlèvement des animaux par battue n'est pas la solution idéale au problème (Cf. Damas KOUÉLY, *contribution à l'étude de la perception des communautés rurales sur la cohabitation homme/faune sauvage : cas de la périphérie du parc national de la Lopé au Gabon*. Mémoire de fin d'études, présenté pour l'obtention du Diplôme de Master, Agronomie et Agroalimentaire, 2007, p.5).

<sup>115</sup> MENGUE –MENDOU (C.), Les aires protégées en Afrique : perspectives pour leur conservation, Université du Québec (Montréal), Vertigo, la revue en science de l'environnement sur web. Vol 3, N°1 Avril 2002. <http://journals.openedition.org/vertigo/4126> consulté le 14/3/2018.

<sup>116</sup> Cf. BRUGIERE (D.) and SCHOLTE (P.), 2013. Biodiversity Gap Analysis of the Protected Area System in Poorly-Documented Chad. *Journal for Nature Conservation* 21 pp. 286-293.

<sup>117</sup> En arabe local, « *nassara* » signifie un blanc.

souvent observées dans les aires des parcs de Manda et Zakouma<sup>118</sup>. Le législateur tchadien doit veiller à réactualiser les textes sur le code pastoral afin d'éviter les irrptions récurrentes des troupeaux nomades dans les parcs nationaux. Le traçage des couloirs de transhumance date des années 60 et le nombre des troupeaux a considérablement augmenté.

Le projet du code pastoral adopté par l'Assemblée Nationale du Tchad le 11 novembre 2014 a été jugé anticonstitutionnel par le conseil constitutionnel<sup>119</sup>. Par l'exercice de contrôle de constitutionnalité, le conseil constitutionnel a été conduit à apporter des précisions sur la portée de certains droits constitutionnellement consacrés, en particulier le principe d'égalité<sup>120</sup>, le principe de l'inviolabilité de la propriété privée<sup>121</sup> et le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire national reconnu à tout tchadien<sup>122</sup>.

**39.** Au vu de ce qui précède, il est indéniable que les aires protégées d'Afrique d'une manière générale et celles du Tchad en particulier sont menacées. Et, il en résulte ainsi une problématique qui irrigue le cœur de notre thématique à savoir : ***le régime juridique des parcs nationaux au Tchad permet-il d'assurer efficacement leur protection ?***

**40.** A la vérité, on relève au Tchad une faible capacité juridique<sup>123</sup> à promouvoir une gestion globale et durable des parcs nationaux. Les parcs nationaux ne bénéficient pas d'une protection adéquate et subissent toutes sortes de dégradation. La célérité avec laquelle ces parcs sont

---

<sup>118</sup> Dans le parc de zakouma, les bergers font paître leur bétail avec la complicité des administrateurs (gouverneurs, préfets, sous-préfets etc.) ou des officiers de l'armée, propriétaires des troupeaux de bœufs confiés aux bergers. Alors que la concentration du bétail dans une aire protégée pendant longtemps n'est pas sans conséquence sur la régénération naturelle des espèces appréciées. (Cf. SAMBOU (B.), Evaluation de l'état de la dynamique et des tendances évolutives de la flore et de la végétation ligneuse dans le domaines soudanien et sub-guinéen au Sénégal, thèse de doctorat d'Etat, Université Cheikh Anta Diop, Institut des Sciences de l'Environnement, 2004, p11).

<sup>119</sup> Cf. Décision n°010/CC/SG/2014 du 23 décembre 2014 sur la requête du député SALEH KEBZABO et 28 autres relative au projet de loi portant code pastoral en République du Tchad. Dans cette affaire, le député SALEH KEBZABO et autres demandent au conseil constitutionnel de déclarer inconstitutionnelle la loi portant code pastoral en République du Tchad votée par l'assemblée nationale le 11 novembre 2014 au motif que : « *le pastoralisme n'est pas du domaine de la loi. La loi portant code pastoral consacre la rupture de l'égalité des citoyens devant la loi, le principe de l'inviolabilité de la propriété privée consacrée par l'article 41 de la constitution est violée, l'élaboration d'une loi unique fixant les principes fondamentaux de l'ensemble des activités qui ont en commun l'usage de la terre sous forme de code rural est souhaitable et enfin les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 108 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ne sont pas respectées* ». La cour, après avoir jugé la requête recevable, constate la violation de la constitution et déclare le projet de la loi portant code pastoral adopté par l'Assemblée Nationale le 11 novembre 2014 anticonstitutionnel.

<sup>120</sup> Cf. Art 13 de la constitution de la République du Tchad précité.

<sup>121</sup> Cf. Art 41 Idem.

<sup>122</sup> ALLAH-ADOUMBEYE (D.), « Le contrôle de la constitutionnalité des lois au Tchad », n°10, juillet 2016, éd. LJA, Revue Africaine des Sciences Politiques et Sociales, p.136 et S.

<sup>123</sup> Il existe certes dans ce domaine un cadre juridique en nette progression mais qui se caractérise par ses insuffisances et son ineffectivité.

altérés, l'importance des dégradations et leurs conséquences constituent des menaces importantes pour un développement économique et viable.

C'est donc la mesure de ces insuffisances qu'il convient de prendre afin de montrer qu'une relecture du cadre juridique de la préservation des parcs nationaux s'impose comme une nécessité impérieuse<sup>124</sup>. Car, c'est à travers un cadre juridique cohérent que l'on pourra parvenir à une gestion équilibrée et durable des parcs nationaux. Son rôle est à la fois préventif et répressif. Ce cadre, de même que les institutions chargées de sa mise en œuvre, devraient mettre en place les conditions propices nécessaires pour une gestion adéquate.

Il convient alors de réfléchir sur des solutions d'ensemble si l'on veut s'attaquer à ce problème majeur de manière frontale. Il importe de porter un regard critique sur le régime juridique de la préservation de ces aires pour des solutions communes et plus responsables.

Cette approche paraît raisonnablement vraie dans la mesure où les aires protégées sont un pivot essentiel des stratégies de conservation de la biodiversité<sup>125</sup>. Actuellement, elles occupent plus de 11% de la surface terrestre du globe<sup>126</sup>. Elles permettent de préserver les espèces, les habitats, les écosystèmes et la variabilité génétique au sein des espèces. Bien plus, elles représentent d'importants réservoirs de biodiversité et concourent à la préservation des valeurs culturelles, au maintien des populations autochtones et locales sur leurs lieux de vie et assurent la protection des sols et des bassins versants<sup>127</sup>. Elles représentent enfin des valeurs économiques indéniables si elles sont bien gérées et bien exploitées.

Il faut dire à cet égard que la question environnementale demeure indéniablement à l'heure actuelle sur le plan national tchadien un défi écologique majeur à relever. Cette question s'impose avec beaucoup d'intérêt dans la mesure où le souci majeur inhérent à la préservation des aires protégées est d'assurer à l'homme des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permet de vivre dans la dignité et le bien-être<sup>128</sup>.

---

<sup>124</sup> Sur cette base, un accent particulier doit être mis sur l'appui à l'Etat tchadien afin de lui permettre d'actualiser les textes relatifs à la préservation des aires protégées et de pouvoir les adapter au contexte environnemental actuel.

<sup>125</sup> THE WORLD BANK / WWF, *Alliance for forest conservation and sustainable use*, WWF Gland, Suisse, 1998, p.8.

<sup>126</sup> Selon la Banque de Données Mondiales sur les Aires Protégées (BDMAP), 2006, il existe plus de 100 000 aires protégées, occupant plus de 19,6 millions de km<sup>2</sup>, soit plus de 11,63% de la superficie totale de la terre (terrestre et marine).

<sup>127</sup> IUCN, *Le programme de l'IUCN pour la conservation des forêts*, IUCN Gland, Suisse, 2000, p.11.

<sup>128</sup> Cf. Le Principe 1 de la Déclaration de Stockholm précité.

**41.** Pour permettre d'assurer efficacement la préservation des parcs nationaux tchadiens en proie à toutes les dégradations, il importe dès lors de porter respectivement un regard critique sur le cadre juridique peu opérationnel (**première partie**) et sur l'incapacité des institutions nationales à bien mener les missions qui leurs sont dévolues (**seconde partie**).



---

**PREMIERE PARTIE :**  
**Un cadre juridique de préservation des parcs  
nationaux peu opérationnel**

---

**42.** Il y a très longtemps, constatant que l'exploitation humaine des ressources naturelles amenait des altérations, raréfactions et parfois même des disparitions de ces ressources, des dirigeants des collectivités perçurent un intérêt à choisir des zones à l'intérieur desquelles ils interdirent que ces exploitations, toutes, ou certaines d'entre elles seulement, se poursuivent<sup>129</sup>. Ces zones sont les parcs nationaux et les réserves naturelles.

C'est ce souci de conservation qui a amené le Tchad à créer des aires protégées permettant d'assurer la protection de la faune, de la flore et des espaces naturels contre toute dégradation ou toute perturbation de l'équilibre écologique sous le contrôle de l'administration publique et au nom de l'intérêt général. Ainsi, furent créés les parcs nationaux de Zakouma, de Manda et de Sena Oura. Cette politique est une réponse pour la conservation et le développement durable des ressources de faune et flore du pays<sup>130</sup>.

Mais malheureusement, la création de certaines de ces aires de protection<sup>131</sup> n'avait pas été effectuée avec la conciliation des intérêts socio-économiques, démographiques et des données écologiques. De même aucune politique d'information, de sensibilisation n'avait précédé ces mesures de classement<sup>132</sup>. Et, puisque les ressources naturelles étant généralement considérées comme des biens appartenant à tout le monde et donc à personne, il s'ensuit une certaine indifférence des citoyens<sup>133</sup> devant des atteintes à l'environnement<sup>134</sup>.

**43.** Aussi, l'arsenal juridique utilisé s'est révélé insuffisant et peu satisfaisant. Cette situation constitue un obstacle pour la préservation de ces aires indispensables à l'existence humaine. Parmi les obstacles majeurs de préservation des parcs nationaux en Afrique en général et au Tchad en particulier, « *on trouve la faiblesse des institutions concernées, le manque de personnel qualifié et de ressources financières, des lois obsolètes et l'absence de mécanismes*

---

<sup>129</sup> Fédération Française des Sociétés des Sciences Naturelles (FFSN), *Parcs nationaux*. Compte rendu du colloque international sur les parcs nationaux européens tenu le 17 juin 1970 à Paris, Chambéry, p. 9.

<sup>130</sup> C'est ce qui ressort expressément du manifeste de N'Djamena du 14 Août 1976.

<sup>131</sup> Il s'agit plus précisément du parc national de Zakouma et de la réserve de faune d'Abou Telfan créés pendant la période coloniale.

<sup>132</sup> La meilleure politique de gestion des ressources environnementales en général et des aires protégées en particulier nécessite une campagne d'information et de sensibilisation de la population à la base afin que celle-ci soit associée en amont. Mais, l'unique objectif de l'administration coloniale était la création des aires protégées. L'amélioration des conditions de vie de la population riveraine n'était pas sa préoccupation. Une telle approche ne pouvait qu'être vouée à l'échec.

<sup>133</sup> Il apparaît fondamentalement que la question de l'environnement souffre ainsi d'un déficit de légitimité, d'un cruel défaut d'enracinement culturel et apparaît comme un ensemble de règles en total déphasage avec les pratiques socioculturelles des citoyens.

<sup>134</sup> SITAK YOMBATINA (B). « Le droit de l'environnement à l'épreuve des représentations culturelles africaines : une approche sociopolitique » : [http : //sosnet.eu.org/re&s/dhdi/recherches/environnement/Articles/sitackdroitenv2.htm](http://sosnet.eu.org/re&s/dhdi/recherches/environnement/Articles/sitackdroitenv2.htm). Consulté le 24/08/2016.

*efficaces d'application de ces lois »*<sup>135</sup>. Pour surmonter ces entraves, il est important par conséquent que les Etats se dotent d'un arsenal juridique adéquat.

Ce cadre juridique s'impose aujourd'hui (...) pour assurer les engagements internationaux pris par les Etats. De même, l'évaluation de l'état d'existence de ce cadre permet, d'une part de déceler les lacunes et vides juridiques à combler, et d'autre part de mesurer les capacités des institutions de gestion des aires protégées<sup>136</sup>. Cela paraît fondamentalement logique car les deux terrains classiques sur lesquels on mesure l'efficacité des règles juridiques sont l'institutionnel et le normatif<sup>137</sup>.

Au regard de ce constat, cette étude sera consacrée tout d'abord aux instruments juridiques internationaux, un corpus juridique foisonnant de préservation des aires protégées (Titre 1) et, ensuite aux instruments juridiques nationaux qui sont des contributions très fortes mais insuffisantes et peu performantes (Titre 2).

---

<sup>135</sup> UICN-PAPACO, *La Lettre des aires protégées en Afrique de l'Ouest*, Op.cit. p.1.

<sup>136</sup> Ibid.

<sup>137</sup> Cf. DOUMBE-BILLE (S.) *Le droit de l'environnement et l'adaptation aux changements planétaires*, disponible sur le site C:\Users\hp\Documents\Untitled Document.html, consulté le 4 avril 2016.

## **Titre 1 : Des corpus juridiques internationaux foisonnants de préservation des parcs nationaux**

**132.** La finalité des instruments juridiques internationaux est la protection de l'environnement mondial. Comme l'affirment Sandrine Maljean-Dubois et Vanessa Richard, depuis plusieurs décennies, l'outil juridique est sollicité pour protéger l'environnement, et, tout particulièrement le droit international, dès lors que les enjeux revêtent une forte dimension transnationale<sup>138</sup>.

Le droit de l'environnement est une matière impressionnante. Il existe à l'heure actuelle « *plus de 500 accords multilatéraux sur l'environnement, presque autant d'accords bilatéraux et plusieurs centaines de milliers de textes nationaux, ainsi du reste qu'une législation internationale assez foisonnante prise sous l'égide des Nations unies en forme de "déclarations", de "chartes" ou de "conventions"* »<sup>139</sup>. Parmi ces instruments juridiques, on dénombre un nombre important consacré à la préservation des aires protégées.

Cette avalanche normative « *peut être considérée comme une marque importante du succès des politiques internationales de l'environnement et le droit comme le fondement et l'instrument efficace de ces politiques* »<sup>140</sup>. Cette partie essentiellement consacrée aux textes conventionnels nous conduira a priori à démontrer le processus de ratification des conventions internationales sur l'environnement au niveau interne tchadien (Chapitre 1) puis à relever a posteriori qu'il s'agit des instruments juridiques importants pour la préservation des parcs nationaux mais peu appliqués (Chapitre 2).

---

<sup>138</sup> MALJEAN-DUBOIS (S.) et VANESSA (R.), « Mécanismes internationaux de suivi et de mise en œuvre des conventions internationales de protection de l'environnement », Iddri, N°09/2004, p.4.

<sup>139</sup> BEDJAOUI (M.), *L'humanité en quête de paix et de développement* (II), Cours général de droit international public, 2004, RCADI, pp. 347 et S.

<sup>140</sup> PAQUES (M.) et FAURE (M.), *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacités*, sous la direction de Michel Pâques et Michael Faure, 2003. In: *Revue Juridique de l'Environnement*, n°4, 2004, pp.58 et S.

## **Chapitre 1 : Le processus de ratification des conventions internationales sur l'environnement au niveau national tchadien**

**133.** Le droit international de l'environnement s'occupe de créer les normes et la mise en œuvre de celles-ci est confiée aux États à travers les organes qu'ils mettent en place. L'article 223 de la Constitution tchadienne prévoit l'intervention de l'assemblée nationale, sous certaines conditions, pour autoriser la ratification des conventions internationales sur l'environnement. La commission des affaires étrangères joue un rôle capital dans cette procédure : elle est notamment compétente au fond pour l'examen de tous les accords soumis à l'assemblée nationale à l'exception de la conclusion des accords internationaux non soumis à la ratification dont dispose l'article 222 de la Constitution. En séance publique, une procédure dite d'examen simplifiée est souvent utilisée.

La ratification des accords multilatéraux sur l'environnement obéit à des règles très spécifiques, qu'il s'agisse des dispositions constitutionnelles qui l'encadrent ou de la procédure parlementaire<sup>141</sup>. Les modalités procédurales impliquent l'accomplissement d'un certain nombre de préalables à la ratification du traité par les autorités politiques compétentes (Section 1), puis sa ratification et publication (Section 2).

### **Section 1 : Les modalités de ratification d'un texte conventionnel environnemental au niveau interne**

**134.** La conduite des négociations diplomatiques étant une prérogative de l'exécutif, les textes législatifs d'autorisation de ratification ou d'approbation d'une convention internationale sur l'environnement relèvent de l'initiative gouvernementale. Il n'est donc pas possible de déposer une proposition de loi autorisant la ratification d'un traité. Il s'agit d'un processus nécessitant les préalables à l'adoption d'un texte au conseil des ministres (Paragraphe 1) puis son

---

<sup>141</sup> A ce sujet, il y a lieu de souligner que depuis son accession à l'indépendance, le Tchad n'a pas vécu l'expérience du bicamérisme. En effet, la loi constitutionnelle n° 2-62 du 16 avril 1962 en son article 20 disposait : « *le Parlement est constitué par une Assemblée unique, dont les membres portent le titre de Députés* ».

La Constitution de 1989 en son article 113 confirme le monocamérisme en ces termes : « *le Pouvoir législatif est exercé par les représentants du peuple au sein d'une chambre unique dénommée : Assemblée nationale* ». Cependant la Constitution du 14 avril 1996 innove en instaurant le bicamérisme : « *le Pouvoir législatif est exercée par un Parlement composé de l'Assemblée nationale et du Sénat* ». En fait, les élections sénatoriales ne se sont jamais tenues et le bicamérisme ne fonctionnera pas jusqu'à la révision constitutionnelle intervenue en juillet 2005 qui restaurera le monocamérisme par l'article 106 en ces termes : « *le Pouvoir législatif est exercée par l'Assemblée nationale* ». De même la Constitution de 2018 a instauré le monocamérisme.

accompagnement par un projet de loi initié par le gouvernement autorisant le Président de la République à ratifier la convention (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Les préalables à l'adoption du texte au conseil des ministres**

Deux actions majeures sont à mener : l'examen du texte (A) et la délibération du projet de loi (B).

#### **A- L'examen du texte et la préparation de la note de présentation**

**135.** C'est le Ministère des affaires étrangères<sup>142</sup> en collaboration avec le Ministère de l'environnement et de la pêche qui examinent la norme internationale environnementale et préparent la note de présentation à l'attention du Conseil des ministres<sup>143</sup>. L'examen a pour but de jauger de l'intérêt du Tchad à ratifier la convention internationale sur l'environnement. La note de présentation avec la copie de la convention sont transmises au Ministère secrétariat du gouvernement. Ce dernier prépare un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention. Le projet de loi sera transféré à l'assemblée nationale pour examen et adoption.

**136.** La loi autorisant la ratification d'un traité peut, comme toute autre loi, être déférée à la chambre constitutionnelle de la cour suprême avant sa promulgation. Mais cette chambre peut aussi être saisie pour avis juridique avant l'adoption de la loi autorisant la ratification par le Président de la République. La cour suprême sera tenue de statuer sur la conformité à la constitution d'une convention internationale sur l'environnement. Si la convention est déclarée non conforme à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après une révision constitutionnelle conformément à la Constitution qui indique que : « *Si la Cour Suprême, saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la constitution, l'autorisation de ratification ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution* »<sup>144</sup>.

---

<sup>142</sup> Le Ministre des affaires étrangères instruit la Direction des affaires juridiques et du contentieux de son ministère de l'examen de la convention.

<sup>143</sup> [https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2017/WAT/03Mar\\_29\\_30\\_National\\_Workshop\\_Chad/18.pdf](https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2017/WAT/03Mar_29_30_National_Workshop_Chad/18.pdf) consulté le 29/06/2020.

<sup>144</sup> Art. 224 de la Constitution.

**137.** En revanche, la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité n'est pas applicable à un accord international. Le Conseil d'État et la Cour de cassation en France considèrent tous les deux que la question de la conformité d'un accord international à la Constitution ne peut être soumise au Conseil constitutionnel après que cet accord est entré en vigueur, faisant prévaloir le principe, reconnu par la Convention de Vienne de 1969, selon lequel les États parties à un traité ne peuvent se prévaloir d'obstacles posés par leur ordre juridique interne pour éviter d'exécuter leurs obligations internationales.

Le Conseil d'État veille notamment à ce que tout accord portant sur des matières de nature législative ou ayant une incidence financière fasse l'objet d'un projet de loi autorisant sa ratification. Il fait respecter scrupuleusement les prérogatives du Parlement depuis qu'il a admis que les traités internationaux avaient une valeur supérieure à celle d'une loi. Par un arrêt d'Assemblée du 18 décembre 1998<sup>145</sup>, il a affirmé que les traités dont la ratification était intervenue sans avoir été autorisée par la loi alors qu'ils auraient dû l'être aux termes de l'article 53 de la Constitution, ne pouvaient être considérés comme ayant une autorité supérieure à la loi. Ce raisonnement a par la suite été suivi par la Cour de cassation. Depuis 2003, le Conseil d'État annule le décret de publication d'un accord international lorsqu'il estime que cet accord aurait dû être soumis au Parlement. Dans tous les cas, l'organe législatif doit donner son aval démocratique à un traité conclu par le pouvoir exécutif. Si ce n'est lors de la ratification du traité, ce sera lors de son incorporation au droit interne. Cela conduit à distinguer autorisation de ratification et approbation interne du traité. Cette dernière doit être précédée par la délibération du projet de loi par l'exécutif.

---

<sup>145</sup> Cf. Arrêt SARL du parc d'activité de Blotzheim. Dans cet arrêt, une convention franco-suisse relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport Bâle-Mulhouse, est signée le 4 juillet 1949. Un accord sous forme d'échanges de notes entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, signés les 12 et 29 février 1996, donne effet à une proposition d'extension de cet aéroport. Le Président de la République française, par un décret du 13 mai 1996, porte publication de cet accord au Journal officiel. Deux sociétés participant à la construction de cet aéroport décident de former un recours en annulation pour excès de pouvoir du Président de la République, devant le Conseil d'État, contre ce décret. En l'espèce, même si le Conseil d'État rejette l'illégalité du décret, le fait d'accepter d'examiner dans quelle mesure celui-ci serait légal, et par conséquent d'examiner dans quelle mesure l'accord qu'il publie aurait respecté la procédure de ratification, ceci autorisant alors sa publication par décret, le Conseil d'État se reconnaît le pouvoir de contrôler la régularité de la procédure de ratification des traités. Cette solution est totalement novatrice et constitue un revirement de jurisprudence. En effet, avant cet arrêt, le Conseil d'État se bornait à vérifier l'existence d'un acte de ratification ou d'approbation propre à introduire une convention internationale dans l'ordre interne, mais sans en contrôler la régularité.

## **B- La délibération du projet de loi en Conseil des ministres**

**138.** Le Conseil des ministres est le nom généralement donné à la réunion régulière, le plus souvent hebdomadaire, d'un gouvernement. Le Conseil des ministres est la formation prévue par la Constitution pour l'exercice collégial de la fonction gouvernementale. Au Tchad, les Conseils ordinaires se réunissent tous les jeudis de la semaine sous la présidence du Président de la République. Exceptionnellement le Conseil peut aussi être convoqué en séance extraordinaire avec un ordre du jour bien déterminé.

Traditionnellement, le ministre des affaires étrangères fait un bref tour d'horizon de l'actualité internationale. Ensuite, le Président de la République donne la parole aux différents ministres dont l'action est à l'ordre du jour ou qui ont à défendre un projet de loi, puis conclut le Conseil en y ajoutant éventuellement une remarque sur un sujet précis, s'il souhaite lui donner un écho particulier. Le Président de la République signe les actes délibérés par le Conseil. A l'issue du Conseil, un communiqué officiel est publié et souvent commenté par le ministre de la Communication, porte-parole du gouvernement.

**139.** Selon la Constitution, l'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'assemblée nationale<sup>146</sup>. Cette formulation de la Constitution du 04 mai 2018 innove en ce sens que les précédentes Constitutions précisent plutôt que *« l'initiative des lois appartient concurremment au gouvernement et aux membres de l'assemblée nationale »*.

**140.** S'agissant de la délibération, le Conseil des ministres présidé par le Président de la République délibère obligatoirement sur les décisions déterminant la politique générale de l'Etat, les projets de loi, les ordonnances et les décrets réglementaires<sup>147</sup>.

Dans le domaine réglementaire, les textes sont généralement préparés par les bureaux des ministres intéressés, puis font l'objet d'une discussion dans des comités interministériels ou restreints. Certains textes requièrent, en outre, l'avis d'un organisme tel que le Conseil économique, social et culturel.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême et déposés sur le bureau de l'assemblée nationale. Le

---

<sup>146</sup> Art. 87 et 137 de la constitution.

<sup>147</sup> Art 86 de la constitution.



projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier une convention doit être accompagné de la copie de la convention et d'un exposé des motifs.

Les projets de loi sont dès leur adoption déposés, transmis aux commissions compétentes pour étude et rapport à la séance plénière. La Conférence des Présidents<sup>148</sup> arrête le calendrier de leur inscription à l'ordre du jour de la session aux fins des examens appropriés.

## **Paragraphe 2 : L'examen du projet de loi par l'assemblée nationale**

Cette phase comporte des travaux en commissions (A) en vue de l'adoption du projet de loi en plénière (B).

### **A- Les travaux en commissions**

**141.** L'assemblée nationale est constituée de huit (8) commissions générales permanentes composées chacune de dix (10) membres au minimum<sup>149</sup>. La discussion des projets de loi au sein de ces commissions porte généralement sur le texte présenté par le Président de la République<sup>150</sup>. Lorsqu'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord est déposé sur le bureau de l'assemblée nationale, il est renvoyé systématiquement quel que soit son objet à la commission des affaires étrangères.

De même, l'une des huit commissions permanentes de l'assemblée nationale compétente pour statuer sur le projet est saisie pour examen. Les autres commissions peuvent alors se saisir pour avis de tout ou partie du texte proposé.

Il est rare qu'une commission conteste le renvoi qui a été décidé. En cas de conflit de compétence ou dans l'hypothèse où la commission saisie se déclarerait incompétente, le président de l'assemblée propose par priorité à l'Assemblée la création d'une commission

---

<sup>148</sup> La conférence des Présidents est un corps collégial composé : du Président de l'Assemblée nationale, des Vice-présidents ; des Présidents des groupes parlementaires ; des Présidents des commissions générales permanentes. Elle examine, arrête l'ordre des travaux de l'Assemblée pour la session. Elle a un rôle essentiellement organisationnel, mais se prononce également sur certains conflits de compétence qui peuvent surgir entre les commissions.

<sup>149</sup> Les commissions permanentes ont les dénominations suivantes : Commission politique générale, lois, affaires administratives et judiciaire, Commission finances, budget et comptabilité publique, Commission économie, développement et plan, Commission communication, droits fondamentaux et libertés, Commission santé, affaires sociales, condition de la femme et droits de l'enfant, Commission éducation, culture recherche et ressources humaines, Commission affaires étrangères et coopération internationale, Commission défense et sécurité. En plus des huit commissions générales permanentes et de la commission de contrôle du budget, l'Assemblée nationale peut créer des commissions spéciales, des commissions d'enquête ou de contrôle parlementaire.

<sup>150</sup> Cf. Art 141 de la Constitution.

spéciale. Si cette proposition est rejetée, le Président soumet à l'Assemblée la question du choix de la commission compétente.

**142.** Les projets de loi seront examinés en commissions avant d'être adoptés en plénière. Conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'assemblée nationale, la commission saisit au fond<sup>151</sup> et la commission saisit pour avis<sup>152</sup> examinent le dossier et dressent un rapport. Selon les dispositions de la Constitution, les deux commissions peuvent convoquer lors de leurs travaux, les départements concernés pour audition en commission ou leur envoyer les questions écrites. Les membres du Gouvernement ont accès aux travaux des commissions. Ils peuvent être assistés d'un ou de plusieurs de leurs collaborateurs<sup>153</sup>. Ils peuvent être entendus quand ils le désirent ou à la demande du Président de la commission. Ils se retirent au moment du vote.

Les commissions permanentes saisies d'un projet de loi entrant dans leur compétence sont convoquées à la diligence de leur Président. La convocation précise l'ordre du jour. La commission en charge de l'examen du projet de loi nomme en son sein un rapporteur chargé d'éclairer ses travaux en présentant un rapport sur le texte proposé et, le cas échéant, d'élaborer les amendements qu'il juge nécessaires.

Après l'exposé du rapporteur, la commission procède à la discussion générale du texte puis à l'examen des articles et des amendements qui s'y rapportent. Le texte qui résulte de ses délibérations, lesquelles sont retracées dans le rapport qui comporte notamment un exposé général, l'analyse de chaque article et l'exposé des débats auquel il a donné lieu, sert de base à la discussion en séance publique.

Les membres de l'Assemblée ont accès aux travaux des commissions, leurs interventions sont subordonnées à l'autorisation du Président de la commission qui peut les inviter à quitter la salle si l'examen de l'ordre du jour s'en trouvait perturbé.

Les commissions peuvent décider de l'audition de toutes les personnes susceptibles de leur fournir des renseignements d'ordre technique. La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents. Lorsque les commissions ont terminé

---

<sup>151</sup> Cette commission peut être soit une des huit (8) commissions permanentes de l'Assemblée nationale, soit une commission spécialement constituée pour examiner un texte donné.

<sup>152</sup> Il s'agit de la commission des affaires étrangères et de la coopération internationale

<sup>153</sup> Cf. Art 133 de la Constitution.

leurs travaux, les procès-verbaux et documents sont déposés au Secrétariat général qui en tient registre. Les rapports peuvent également être distribués aux membres du Gouvernement. Les députés peuvent consulter ou retirer au Secrétariat général tous documents intéressant les travaux des commissions dans l'optique d'une éventuelle adoption en plénière.

## **B- L'adoption du projet de loi en plénière**

**143.** L'adoption du projet de loi se fait sans navette et uniquement à l'assemblée nationale par le vote des députés. Le parlement tchadien n'a pas vécu l'expérience du bicamérisme depuis l'accession du pays à l'indépendance.

En effet, la loi constitutionnelle n° 2-62 du 16 avril 1962 en son article 20 disposait : « *le Parlement est constitué par une Assemblée unique, dont les membres portent le titre de Députés* ». La Constitution de 1989 en son article 113 confirme le monocamérisme en ces termes : « *le Pouvoir législatif est exercé par les représentants du peuple au sein d'une chambre unique dénommée : Assemblée nationale* ». Cependant la Constitution du 14 avril 1996 innove en instaurant le bicamérisme : « *le Pouvoir législatif est exercée par un Parlement composé de l'Assemblée nationale et du Sénat* ». Malheureusement, les élections sénatoriales ne se sont jamais tenues et le bicamérisme ne fonctionnera pas jusqu'à la révision constitutionnelle intervenue en juillet 2005 qui restaurera le monocamérisme par l'article 106 en ces termes : « *le Pouvoir législatif est exercée par l'Assemblée nationale* ». De même la révision constitutionnelle de 2018 n'a pas opérée de changement et le monocamérisme a été réaffirmé. Aux termes de l'article 112 de la Constitution, l'assemblée nationale vote la loi et contrôle leur exécution. Conformément au règlement intérieur de l'assemblée nationale, on note les étapes suivantes lors de l'adoption d'un texte : l'adoption du rapport de la commission saisie, le débat général autour de la convention, puis l'adoption de la loi. La loi ainsi adoptée et délibérée en séance plénière doit être ratifiée.

**144.** Le Président de l'assemblée nationale ouvre la discussion générale en annonçant le nombre de Députés qui se sont inscrits pour intervenir et détermine l'ordre dans lequel ils sont appelés à prendre la parole. L'article 122 de la Constitution prévoit que : « *Si, à l'ouverture d'une session, le quorum des 2/3 des députés n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour ouvrable qui suit. Dans ce cas, les délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des députés est présente* ».

Au cours des séances plénières, les orateurs ne doivent pas s'écarter de la question soumise au débat. Dans le cas échéant, le Président qui exerce un pouvoir de police peut procéder au retrait de la parole.

Les demandes touchant au déroulement de la séance, les demandes de priorité ou de rappel au Règlement intérieur passent avant la question principale ; elles en suspendent la discussion. La parole est accordée à tout Député qui la demande à cet effet soit immédiatement soit si un orateur a la parole, à la fin de son intervention.

**145.** En outre, à tout moment, au cours d'une discussion générale, et jusqu'à la clôture, il peut être présenté des motions préjudicielles tendant soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réalisation de certaines conditions, soit au renvoi de l'ensemble des textes devant les commissions saisies au fond ou à l'examen. Dans ce cas, seul l'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement, les Présidents des groupes parlementaires, le Président ou le Rapporteur de la commission saisie au fond, ont droit à la parole. L'Assemblée est ensuite appelée à se prononcer à main levée.

**146.** Après la clôture de la discussion générale, le président demande à l'Assemblée de se prononcer sur le rapport de la Commission. Lorsque le rapport de la commission conclut au rejet du projet, le Président met aux voix le rejet. Si le rejet n'est pas adopté, l'Assemblée passe à la discussion article par article du projet.

Lorsque la Commission ne présente aucune conclusion ou que les conclusions du rapport sont rejetées, l'Assemblée passe à la discussion article par article du texte initial du projet.

Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet. Des explications de vote peuvent être présentées avant le vote sur l'ensemble du texte. Dans la discussion article par article, le Président de la Commission ou à défaut le Rapporteur, s'il le demande, prend le premier la parole à l'occasion de tous les débats, incidents ou explicatifs pouvant se produire<sup>154</sup>.

**147.** A côté de ce schéma ordinaire, il existe deux sortes de procédures abrégées. D'abord, le vote avec débat restreint, qui se caractérise par le fait que seuls peuvent intervenir dans la discussion, le gouvernement, le président de la commission et son rapporteur et les auteurs des

---

<sup>154</sup> Cf. Art. 107 du règlement intérieur de l'assemblée nationale.

amendements. Ensuite le vote sans débats pour l'adoption des textes ne posant pas de problèmes particuliers, à la demande du gouvernement ou de la commission, où l'on passe directement au vote.

Dans cette seconde procédure, la Conférence des présidents peut décider qu'un projet de loi soit directement mis aux voix sans qu'aucun orateur ne s'exprime. Cette procédure permet d'alléger la séance publique et facilite ainsi une meilleure gestion du temps législatif. Elle est assez largement utilisée pour l'examen des conventions internationales.

La demande d'une telle procédure simplifiée doit être présentée, avant l'examen en commission, soit par le gouvernement, soit par le Président de l'assemblée nationale, soit par un président de groupe, ou après l'examen en commission par le président de la commission saisie au fond après consultation de celle-ci.

Dans la pratique, la Conférence des présidents détermine quels accords internationaux peuvent faire l'objet de cette procédure simplifiée après que le président de la commission des affaires étrangères et le gouvernement se sont concertés.

Ces dispositions ne limitent nullement les compétences de l'assemblée nationale puisque, d'une part, un examen a eu lieu en commission et, d'autre part, le gouvernement, le président de la commission des affaires étrangères ou le président d'un groupe peuvent faire opposition à la procédure d'examen simplifiée après la décision de la Conférence, s'ils jugent opportun de faire des suggestions pertinentes d'amendement.

**148.** Pour éviter toute confusion, il convient de préciser que les dispositions d'un traité soumis au Parlement ne sauraient être amendées puisque la Constitution réserve à l'exécutif le pouvoir de négocier et ratifier les traités. Le droit d'amendement est donc strictement limité au dispositif du projet de loi et ne s'applique pas à la convention elle-même.

Les membres de l'assemblée nationale et les membres du gouvernement disposent du droit d'amendement, c'est-à-dire de la faculté de suggérer des modifications, suppressions, compléments au texte initial.

En clair, seuls, le gouvernement, les commissions saisies des projets de loi au fond ou pour avis et les Députés individuellement ont le droit de présenter des amendements au texte déposé sur le bureau de l'Assemblée.

Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : les amendements visant la suppression d'un article et ensuite les autres amendements

en commençant par ceux qui s'écarterent le plus du texte ou qui s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent.

Les amendements présentés par le gouvernement ou par la commission saisie au fond ont priorité de discussion sur les amendements des Députés ayant un objet identique. Dans ce cas la parole est donnée à tous les auteurs d'amendements et il est procédé par un seul vote sur l'ensemble de ces amendements.

Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus, outre l'un des auteurs, que le gouvernement, le Président ou le Rapporteur de la commission saisie au fond et un orateur d'opinion contraire.

Lorsque l'assemblée nationale a confié l'examen d'un projet de texte à une Commission, le gouvernement peut, après l'ouverture des débats, s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été préalablement soumis à cette commission.

Si le gouvernement le demande, l'assemblée nationale se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui<sup>155</sup>. En vertu de la séparation des pouvoirs, ne peut-on pas en pareilles circonstances, parler de l'immixtion de l'exécutif dans les activités parlementaires ? Dans la mesure où les champs d'examen d'amendements de ce dernier sont restreints par l'exécutif. L'Assemblée ne pourrait-elle pas lever ce verrou en recourant à sa souveraineté ?

Après les débats, le résultat des délibérations de l'assemblée nationale est proclamé par le Président en ces termes : « *l'Assemblée nationale a adopté* » ou « *l'Assemblée nationale a rejeté* ». Lorsque le vote de l'Assemblée conclut à l'adoption, le texte est mis en forme par le service des séances, soumis aux paraphes du Président de la commission saisie au fond, puis du Président de l'assemblée nationale et transmis au Ministre chargé des Relations avec le Parlement pour sa ratification par le Président de la République.

**149.** Outre, cette procédure de ratification, le Président de la République a la faculté de soumettre au référendum après avis de la cour suprême tout projet de loi portant organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un Accord d'union ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions<sup>156</sup>.

---

<sup>155</sup> Cf. Art 143 de la Constitution.

<sup>156</sup> Cf. Art 88 de la Constitution.

**150.** Il arrive aussi que le Parlement retarde l'adoption d'un projet de loi de ratification. Ce retard peut être la conséquence des motions préjudicielles présentées et tendant soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réalisation de certaines conditions, soit au renvoi de l'ensemble des textes devant les commissions saisies au fond ou à l'examen.

**151.** En France, une procédure prévue à l'article 128 du Règlement intérieur de l'assemblée nationale permet de retarder l'adoption d'un projet de loi de ratification formellement via l'adoption d'une « *motion d'ajournement* ». Elle permet en effet à l'assemblée nationale de conclure à l'adoption, au rejet ou à l'ajournement du projet de ratification et qu'il est possible de déposer, sur un projet de ratification, une motion de rejet préalable ou une motion d'ajournement. L'adoption d'une motion d'ajournement a les mêmes effets que l'adoption d'une motion de renvoi en commission sur un projet de loi ordinaire, c'est-à-dire que le gouvernement a la possibilité de fixer la date et l'heure auxquelles la commission des affaires étrangères devra présenter un nouveau rapport<sup>157</sup> en vue d'une éventuelle adoption d'un projet de loi de ratification.

## **Section 2 : La ratification de la convention internationale environnementale par le Président de la République**

**152.** La ratification est la procédure, fixée éventuellement par la constitution, par laquelle l'accord entre dans le droit interne d'une des parties signataires et produit dès lors ses effets. Les accords en forme simplifiée sont généralement ratifiés par le pouvoir exécutif, alors que les traités et conventions le sont par l'autorisation ou l'agrément de l'assemblée nationale. Puis intervient la ratification au niveau interne par le Président de la République en tant que garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale et du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux<sup>158</sup>. Cette phase importante nécessite la préparation de l'instrument de la ratification (paragraphe 1) suivie de la signature et de sa notification (paragraphe 2).

---

<sup>157</sup> Cf. <http://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-fonctions-de-l-assemblee-nationale/les-fonctions-legislatives/la-ratification-des-traites>, consulté le 21/02/2020.

<sup>158</sup> Cf. Art 65 de la Constitution.

## **Paragraphe 1 : L'instrument de ratification**

Pour que le traité soit ratifié au niveau national (B), il faut que l'instrument de sa ratification soit approuvé et mis à la disposition du Président de la République par une autorité politique compétente (A).

### **A- La préparation de l'instrument de ratification**

**153.** L'article 222 de la Constitution précise que le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un Accord international non soumis à la ratification. Cet article introduit une distinction entre les « *traités* », normes solennelles, ratifiés par décret du président de la République, et les « *accords* », approuvés par une autre autorité telle que le ministre des affaires étrangères après leur signature, sans formalité préalable. Une autorisation préalable du Parlement est nécessaire lorsque le traité ou l'accord entre dans l'une des catégories énumérées à l'article 223 de la Constitution<sup>159</sup>. En vertu de cet article, tous traités relatifs à l'utilisation du territoire national ou à l'exploitation des ressources naturelles ne peuvent être approuvés ou ratifiés qu'après autorisation de l'assemblée nationale. Ce qui sous-entend que les accords multilatéraux sur l'environnement par exemple doivent être approuvés ou autorisés par le parlement aux fins de leur ratification.

Mais avant la ratification proprement dite, intervient la préparation de l'instrument de ratification. Cette dernière n'intervient qu'après la loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention. C'est le Ministère des affaires étrangères qui prépare cet instrument en tenant compte des exigences de la convention et le soumet à la signature du Président de la République.

### **B- La signature et la notification de l'instrument de ratification**

**154.** Dans le contexte tchadien, après l'adoption de la loi par l'assemblée nationale, le président de la République signe l'instrument de la ratification. En ratifiant la convention, le Président de la République exprime l'intention du Tchad à être lié par la convention. Les instruments de ratification sont transmis au Ministère des affaires étrangères qui prend le soin de les notifier

---

<sup>159</sup> Cet article de la Constitution précise que « les traités de paix, les Traités de défense, les Traités de commerce, les Traités relatifs à l'usage du territoire national ou à l'exploitation des ressources naturelles, les Accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat ou ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ne peuvent être approuvés ou ratifiés qu'après autorisation de l'Assemblée Nationale. Ces Traités et Accords ne prennent effet qu'après avoir été approuvés et ratifiés. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire, n'est valable sans le consentement du peuple exprimé par voie de référendum ».



au dépositaire. La ratification au niveau national accomplie, la notification des instruments de ratification est l'ultime étape par laquelle l'Etat exprime son consentement au niveau international d'être lié par la convention.

Il résulte de ce qui précède que la signature d'un accord n'est que le premier pas d'une démarche en vue de l'exécution des obligations créées par un Etat. Nombre des traités solennellement signés demeurent lettre morte par ce que les gouvernements concernés retardent leur ratification ou utilisent diverses procédures pour échapper à leurs obligations. Par exemple, un Etat peut signer un traité à des fins politiques, puis indéfiniment retarder sa ratification. Il arrive également que lorsqu'un traité est formulé en de termes généraux et qu'une législation ou réglementation nationale détaillée est indispensable pour son application, généralement une réglementation promulguée par décret et contenant des instructions pour l'administration, la carence à publier ce texte prive d'effets le traité même s'il a été ratifié en bonne et due forme. Or, de telles manœuvres dilatoires qu'usent ces Etats vont en contradiction avec l'article 27 de la Convention de Vienne qui dispose que : « *une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité* ». Il s'agit là d'une règle de suprématie selon laquelle toute norme de droit international l'emporte sur le droit interne. On ne peut invoquer une loi interne pour justifier la non-application du droit international. Le droit international ne serait pas contraignant si chaque Etat pouvait invoquer une règle de droit interne pour justifier de ne pas l'appliquer. Il suffirait de modifier le droit interne pour ne plus répondre d'obligations internationales. L'exécution d'un traité doit se faire de bonne foi<sup>160</sup> par les parties après sa ratification ou son adhésion.

**155.** La ratification ou l'adhésion signifient qu'un Etat accepte d'être juridiquement lié par les dispositions de la convention. Bien que l'adhésion et la ratification produisent le même effet, les procédures sont différentes. Dans le cas de la ratification, l'Etat signe le traité d'abord et le ratifie ensuite. La procédure d'adhésion s'accomplit en une seule fois, elle n'est pas précédée d'un acte de signature. Les procédures officielles de la ratification ou d'adhésion varient selon la législation nationale de l'Etat. Avant de le ratifier ou d'y adhérer, un pays examine habituellement le traité pour savoir si sa législation est compatible avec ses dispositions, et pour déterminer les mesures qu'il devra prendre pour faciliter au mieux sa mise en œuvre.

---

<sup>160</sup> Cf. Art. 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

Le plus souvent, les pays favorables à la convention signent peu de temps après son adoption. Ils ratifient plus tard, lorsque toutes les procédures requises au niveau national ont été accomplies. Pour être en mesure d'adopter, de signer, de déposer un instrument de ratification ou d'adhérer à un accord multilatéral sur l'environnement, le représentant d'un État doit détenir les « *pleins pouvoirs* ». Certains représentants gouvernementaux sont réputés détenir de tels pouvoirs<sup>161</sup>, alors que d'autres doivent, de façon générale, produire des documents à cet effet<sup>162</sup>. Un Etat peut se déclarer partie à une convention de deux façons : en la signant et en la ratifiant ou en y adhérant. Ces deux processus signifient qu'il accepte l'obligation exécutoire de ses dispositions.

La signature de la convention équivaut à une approbation préliminaire. Elle n'entraîne pas d'obligation exécutoire, mais affiche l'intention d'un Etat d'examiner le traité au niveau national et d'envisager de le ratifier. Bien que cette signature ne soit pas une promesse de ratification, elle engage l'Etat à ne pas commettre d'actes contraires aux objectifs ou à la raison d'être du traité. D'autres Etats commencent par le processus d'approbation national et adhèrent au traité une fois que ce dispositif est en place, sans signer le document préalable.

La ratification et l'adhésion se font chacune en deux temps. D'abord, l'organe compétent dans le pays<sup>163</sup> accomplit les procédures constitutionnelles nationales et prend la décision officielle d'être partie au traité. Ensuite, l'instrument de ratification ou d'adhésion, une lettre officielle scellée faisant état de cette décision et signée par l'organe responsable du pays en question est remise au Secrétaire Général des Nations Unies à New York.

**156.** La règle de droit, qu'elle provienne de l'assemblée nationale ou du gouvernement, n'est pas applicable du seul fait qu'elle a été votée ou adoptée. Pour acquérir force obligatoire, elle doit être soumise à trois autres procédures. Il s'agit des procédures de contrôle de constitutionnalité, de promulgation et de publication.

**157.** Rappelons que les articles 161 et suivants de l'ancienne Constitution faisaient du Conseil constitutionnel à la fois le juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux, le responsable du contentieux des élections nationales, et l'organe régulateur

---

<sup>161</sup> Par exemple, les chefs d'État, les ministres des Affaires étrangères.

<sup>162</sup> Cf. PNUÉ, *Accords multilatéraux sur l'environnement, Manuel du négociateur*, Université de Joensuu, Faculté de droit, Deuxième édition, 2007, p.43.

<sup>163</sup> L'organe compétent peut être le Parlement, le Sénat, la Couronne, le Chef de l'Etat ou de gouvernement ou une combinaison de plusieurs d'entre eux.

du fonctionnement des institutions. Il veille à la régularité des opérations du referendum et en proclame les résultats. C'est devant lui que le Président de la république prêtait serment. Cet organe de contrôle est dissout et transformé en une chambre au sein de la Cour suprême par la Constitution de 04 mai 2018 de la République du Tchad. Mais les attributions restent pratiquement les mêmes.

Il convient de souligner que même si pendant ses deux décennies d'existence le Conseil constitutionnel n'a pas réussi à marquer la vie politique et administrative du pays de son empreinte et ne s'est pas montré particulièrement audacieux dans ses décisions, notamment en matière de contentieux électoral, il faut rappeler que c'est après un long débat au sein des instances de la Conférence nationale souveraine de 1993 qu'il avait été décidé d'imposer un Conseil constitutionnel, à côté de la Cour suprême, pour « *répondre à l'importance des enjeux de la construction de l'État de droit* » dans le pays. Ces enjeux sont-ils désormais abandonnés ? Ou bien est-ce l'évolution que l'on voit s'opérer au sein de plusieurs Cours et Conseils constitutionnels de pays africains et leurs résolutions de mieux en mieux fondées en droit et politiquement de plus en plus courageuses<sup>164</sup> qui ont inspiré la décision du pouvoir tchadien et de ses constituants à transformer le Conseil en une chambre au sein de la Cour suprême<sup>165</sup>. Le contrôle de constitutionnalité des lois permet de vérifier la conformité de ces dernières aux normes constitutionnelles.

Les lois organiques sont transmises d'office à la chambre du Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution alors que cette procédure est facultative s'agissant des lois ordinaires. L'examen de la constitutionnalité des lois avant leur promulgation, par la chambre du Conseil constitutionnel de la Cour suprême, peut se faire à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale ou d'au moins un dixième des membres de l'assemblée nationale. La saisine ne peut intervenir que pendant le délai de promulgation d'un texte voté, c'est-à-dire pendant quinze jours au plus. La saisine suspend la promulgation du texte.

Le texte de la saisine est communiqué aux autorités compétentes pour saisir le Conseil constitutionnel. Le gouvernement représenté par un ministre assure systématiquement la

---

<sup>164</sup> Cf. Les décisions de la Cour suprême kenyane invalidant l'élection présidentielle du 18 août 2017, de la Cour constitutionnelle de RCA, à propos des élections législatives de janvier 2016, de la Cour constitutionnelle du Gabon proclamant, le 30 avril 2018, la dissolution de l'Assemblée nationale et la démission du gouvernement.

<sup>165</sup> STAUDER (F.A), *Tchad : une nouvelle République sans Etat de droit ?* Fondation pour la recherche stratégique, note N° 09/18, p.6.

défense de la loi devant le Conseil constitutionnel. Il produit à ce titre des observations écrites en réponse aux arguments développés dans la saisine.

Une décision déclarant une loi inconstitutionnelle fait obstacle à sa promulgation. Si seule une partie du texte est déclarée inconstitutionnelle, la loi peut être partiellement promulguée si les articles non conformes sont « *séparables* » de l'ensemble du dispositif. A l'inverse, une décision déclarant la totalité d'une loi contraire à la Constitution fait obstacle à sa promulgation. La procédure législative qui a conduit à l'adoption d'une telle loi se trouve annulée et il n'y a d'autres solutions que de la reprendre dès l'origine, sauf si le motif de non-conformité constitue un obstacle déterminant supposant, par exemple, une modification préalable de la Constitution elle-même. Lorsque le Conseil constitutionnel déclare la loi conforme à la Constitution, celle-ci peut être promulguée.

Le contrôle de constitutionnalité ne se limite pas à la vérification de la conformité à la seule Constitution au sens strict. Il s'étend à ce qu'il est convenu d'appeler le « *bloc de constitutionnalité* ». Celui-ci comprend notamment les principes contenus dans la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, ceux contenus dans le préambule de la Constitution, les « *principes fondamentaux reconnus par les lois de la République* ».

En France depuis juillet 2008, il a été inséré dans la Constitution un article 61-1 qui prévoit une possibilité de saisine du Conseil constitutionnel, lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. Ce droit nouveau, dénommé « *question prioritaire de constitutionnalité* », est applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010.

Les décisions du Conseil constitutionnel sont publiées au *Journal officiel* et ont l'autorité de la chose jugée, qui s'attache non seulement au dispositif mais également aux motifs. Elles « *s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* ».

**158.** La loi exige, pour être rendue obligatoire, une véritable formalité que l'on appelle la promulgation. La promulgation est l'acte par lequel le Président de la République atteste l'existence de la loi, en prescrit la publication et en ordonne l'exécution. Cet ordre est donné sous forme d'un décret. La promulgation intervient dans les 15 jours qui suivent la transmission, par le Président de l'assemblée nationale de la loi définitivement adoptée. Le Chef de l'Etat peut, avant l'expiration de ce délai, demander à l'assemblée nationale une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. La nouvelle délibération, qui ne

peut être refusée, suspend le délai de promulgation. En cas d'urgence, le délai de promulgation est ramené à huit (8) jours<sup>166</sup>. La promulgation est la phase tendant à l'application des textes au niveau interne entraînant ainsi des relations entre les instruments juridiques internationaux et les textes nationaux.

## **Paragraphe 2 : Les relations entre les conventions internationales et l'ordre juridique interne**

**159.** Quelle que soit la procédure de la ratification suivie, l'ordre ainsi donné d'exécuter la loi ne s'impose aux citoyens qu'après la publication du texte (A), puis postérieurement dès la réception du droit international par les droits nationaux, certaines distinctions s'avèrent nécessaires (B).

### **A- La publicité de la convention comme condition de son application au niveau interne**

**160.** Aux termes de l'article 225 de la Constitution du Tchad : « *Les Traités ou Accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois nationales, sous réserve pour chaque Accord ou Traité de son application par l'autre partie* ». Ces dispositions de la loi fondamentale font ressortir de manière précise les modalités d'introduction des traités en droit tchadien. Trois conditions sont nécessaires : la ratification ou l'approbation de la convention, sa publicité par décret dans le journal officiel et la réciprocité c'est-à-dire l'application par l'autre partie des dispositions du traité ou accord. Afin de savoir si cette condition est satisfaite, les tribunaux demandent l'avis du Ministre des affaires étrangères, et sont liés par cet avis.

Si au plan international, la publication d'un traité se fait par le biais de son enregistrement auprès du secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, au plan interne, la procédure est différente. En effet, même s'il n'existe aucune structure chargée spécifiquement de la question, il n'en reste pas moins que la publicité se traduit par la pratique de la parution dans le journal officiel. Elle participe du souci de porter la loi à la connaissance aussi bien de ceux qui sont chargés d'en assurer l'application que de ses destinataires. L'adage « *nul n'est censé ignorer la loi* » n'est admissible qu'une fois le travail d'information des destinataires effectué par l'intermédiaire de la publicité qui emporte

---

<sup>166</sup> Cf. Art 87 de la Constitution.

opposabilité de la norme juridique. Cette maxime ne signifie pas que chacun connaît toutes les lois. Elle veut plutôt dire qu'à partir du moment où une loi est entrée en vigueur, elle s'applique à tout le monde. Dès lors, personne ne saurait tirer prétexte de son ignorance pour échapper à son application. Autrement dit l'ignorance de la loi est impuissante à dispenser de son observation. Cette règle tient de la nature profonde de la loi, c'est-à-dire de sa nature de disposition générale qui implique que son application ne saurait, sous peine d'anarchie, dépendre des conditions propres à chaque individu.

La notification est une condition sine qua non d'applicabilité de la convention dans l'ordre interne. A défaut de publication, il est difficile de concevoir que le traité puisse être invoqué aussi bien par les praticiens du droit que par les personnes auxquelles il est destiné<sup>167</sup>. Les traités sont annexés à la loi ou au décret de ratification. L'un et l'autre sont publiés dans le Journal officiel local. La ratification et la publication sont dès lors des étapes successives et nécessaires dans la procédure d'admission. En ratifiant la convention, l'Etat concerné est tenu de l'internaliser dans son ordonnancement juridique interne en vue de son application.

De tout cela, il ressort que l'application des dispositions de la convention constitue une contribution aux relations internationales et a un impact sur la réputation de la nation en tant que partenaire de ces relations. L'application effective de la convention constitue un respect vis-à-vis de l'engagement international et implique une certaine distinction entre les différentes règles au niveau national.

## **B- La nécessaire distinction entre la Constitution et les autres lois**

**161.** Une intégration complète du droit international s'effectue en plusieurs étapes de franchissement de l'écran de la souveraineté étatique : la validité et la valeur de la norme internationale dépendent des choix constitutionnels. La pratique est au cas par cas, selon le contenu plus ou moins précis du traité ou de l'acte unilatéral, selon l'état d'adaptation du droit interne et les velléités de nationalisme juridique du législateur<sup>168</sup>. Cela explique la liberté de choix d'un système dont dispose chaque Etat afin de rendre valide et opposable le traité au niveau national. Les processus de ratification relèvent de mécanismes spécifiques souvent

---

<sup>167</sup> Cf. BOCKEL (A.), « le juge et l'administration en Afrique noire francophone », *Annales Africaines*, 1972-1973, pp. 9 et S.

<sup>168</sup> Cf. TAXIL (B.), « Méthode d'intégration du droit international en droits internes » in, *La réception du droit international par les droits nationaux*, Actes du 3<sup>ème</sup> congrès de l'AHJUCAF tenu du 21 AU 23 juin 2010, <http://v1.ahjucaf.org/Methodes-d-integration-du-droit.htmlp>, consulté le 10/02/2020.

techniques et juridiques internes de chaque pays et peuvent fréquemment diverger d'un pays à l'autre<sup>169</sup>.

Le cadre conceptuel international servant de référence générale à la réception d'un instrument international est structuré autour de deux systèmes théoriques que sont le monisme et le dualisme<sup>170</sup>. Si les logiques de rapports de systèmes diffèrent, les effets du droit international peuvent finalement être semblables, qu'il s'agisse d'une simple « *insertion* », la méthode moniste<sup>171</sup> ou d'une « *réception* » avec adoption de mesures internes complémentaires, la méthode dualiste<sup>172</sup>. Ainsi, quel que soit le système, les autorités politiques (législatives, réglementaires, ou même administratives), interviennent ensuite pour promulguer, exécuter, transposer, ou compléter, pour rendre applicables les règles internationales. Il résulte de ces précisions que, le terme « *insertion* » est bien approprié pour décrire le processus d'internalisation des normes conventionnelles par le Tchad dans son corpus juridique interne en raison de sa tradition moniste bien spécifiée par la Constitution<sup>173</sup>.

**162.** Les normes internationales font partie intégrante de l'ordre juridique interne dès lors qu'elles ont été acceptées par le Tchad. Elles acquièrent ainsi automatiquement validité et force obligatoire dans l'ordre juridique interne dès que les procédures d'adoption et de ratification ont abouti et que la norme internationale est en vigueur sur le plan national. Le Tchad a ainsi consacré la théorie moniste selon laquelle l'ordre juridique interne et l'ordre juridique international appartiennent à un même ensemble juridique. Cette assimilation débouche naturellement sur une fusion entre les deux droits ayant comme conséquence une validité immédiate de la norme internationale dans l'ordre juridique interne. Contrairement au système dualiste, il n'est pas nécessaire de transposer une norme internationale dans le droit national par un acte supplémentaire, par exemple, une loi. Les traités ont une valeur infraconstitutionnelle et supralégislative en application de l'article 225 de la Constitution de la République du Tchad.

---

<sup>169</sup> Cf. PNUE, *Accords multilatéraux sur l'environnement, Manuel du négociateur*, Université de Joensuu, Faculté de droit, Deuxième édition, 2007, p.41.

<sup>170</sup> COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, 7ème éd., Paris, LGDJ, 2007, p. 180-183.

<sup>171</sup> KELSEN (H.), « Les rapports de système entre le droit interne et le droit international public », *R.C.A.D.I.*, vol.14, 1926, pp. 227-331. cf. aussi Rigaud (F), « Kelsen et le droit international », *R.B.D.I.*, 1996, pp. 381- 408.

<sup>172</sup> TRIEPEL (H.), « Les rapports entre droit interne et le droit international », *R.C.A.D.I.*, vol. 1, 1923, pp. 73-122.

<sup>173</sup> Cf. Art. 225 de la Constitution.

La théorie moniste est plus favorable au droit international, elle n'érige pas de barrières et assure l'application régulière et simplifiée du droit international en droit interne. En revanche, elle présente des inconvénients non négligeables sur la solution à retenir en cas de conflit entre une norme internationale et une norme interne. Cette incertitude peut d'ailleurs être minorée si on tient pour acquis que dans les systèmes juridiques modernes, il revient au juge d'apporter des réponses cohérentes à cette problématique. Le problème est que l'œuvre du juge sur cette question n'est pas d'une évidence complète dans la détermination de l'appartenance moniste ou dualiste de l'État<sup>174</sup>.

**163.** Dans la tradition dualiste, on considère que l'ordre juridique interne est entièrement distinct de l'ordre juridique international. Pour Heinrich TRIEPEL ou Dionisio ANZILLOTTI<sup>175</sup>, la différence entre l'ordre juridique international et l'ordre juridique national est tellement irréductible qu'ils ne peuvent former un seul et même ordre. Le droit international et le droit interne forment deux ordres juridiques distincts, sans relation de subordination de l'un envers l'autre. La séparation est possible par ce que l'un a pour sujet les Etats et les organisations internationales et l'autre ne concerne que les individus.

C'est le sens des propos de TRIEPEL selon lesquels « *le droit international public et le droit interne sont non-seulement des parties, des branches du droit distinctes, mais aussi des systèmes juridiques distincts. Ce sont deux cercles qui sont en contact intime mais qui ne se superposent jamais* »<sup>176</sup>. En effet, il est vrai que l'objet et les sujets du droit international, qu'il soit général ou particulier, sont sensiblement différents de ceux du droit interne. Le droit international régit les rapports entre des entités souveraines que sont les États, alors que le droit interne s'occupe des relations interindividuelles et collectives au sein d'un État.

En plus de cette différence, le mode de création du droit interne et du droit international présente des différences qui ne permettent pas leur assimilation totale. La formation du droit international repose dans sa globalité sur la rencontre de deux ou plusieurs volontés étatiques afin de créer une norme internationale, ce qui a pour conséquence d'enfermer l'exécution de cet acte dans une logique de coordination nécessitant souvent la réciprocité<sup>177</sup>. Or, le droit

---

<sup>174</sup> EL HADJI MALICK (S.), *La réception du droit international des droits de l'homme au Sénégal*, Thèse en Droit, Université de Grenoble, 2014, p. 61.

<sup>175</sup> Cf. ANZILLOTTI (D.), *Cours de droit international*, Paris, L.G.D.J., 1999, 534 p et TRIEPEL (H.), *Les rapports entre droit interne et le droit international*, *Op.cit.*, pp. 73-122.

<sup>176</sup> TRIEPEL (H.) *Les rapports entre droit interne et le droit international*, *R.C.A.D.I.*, vol. 1, 1923, p.83.

<sup>177</sup> COMBACAU (J.), Sur (S.), *Droit international public*, 7e éd., Paris, L.G.D.J., 2007, p. 28.



interne repose sur une seule et unique volonté, celle de l'État. La création d'une règle juridique dans le droit interne est un acte faisant appel au pouvoir d'imposition que l'État détient naturellement en tant qu'organe monopolisant le pouvoir de contrainte organisée.

Tout cela concourt à accréditer l'idée que les deux droits ne poursuivent pas le même but et par conséquent ne peuvent être fondamentalement assimilés. Le droit international ne régit que les relations interétatiques et dans le cas où un de ses instruments constitutifs porterait sur le droit interne en créant soit des droits ou des obligations aux individus, celui-ci ne leur serait applicable que sur la base d'une disposition nationale introduisant cette matière dans le droit interne. Au regard de tous ces arguments, il est aisé de constater que la théorie du dualisme juridique s'inscrit aux antipodes de la théorie moniste. C'est une vision des rapports entre le droit international et le droit interne qui repose fondamentalement sur une séparation étanche des deux ordres juridiques<sup>178</sup>.

Dans cette théorie, la technique employée est celle de la réception. Elle implique l'adoption de mesures internes d'exécution, voire de transformation du traité. Le traité n'est pas inséré dans l'ordre juridique interne mais son contenu a été repris et introduit dans une loi. Le contenu du traité devient ainsi applicable à travers la loi. En l'absence de procédure simplifiée d'insertion automatique, plusieurs techniques d'intégration du traité coexistent, selon les cas. On distingue alors l'engagement international de l'État (par la ratification) et la validité interne du traité, qui lui est généralement conférée par le pouvoir législatif. Le traité ne produit pas d'effets internes avant d'avoir été repris par une loi. Les clauses constitutionnelles dualistes relatives aux traités sont, la plupart du temps, sommaires et peu claires. Il peut être mentionné que les traités entrent en vigueur par le biais d'un acte législatif ou réglementaire, sans préciser quel est l'objet et le contenu de la règle interne. Beaucoup plus rarement, il peut être clairement énoncé qu'aucun accord international ne fait partie du droit interne sans intervention parlementaire<sup>179</sup>.

Le dualisme est une doctrine qui protège la souveraineté de l'État, l'intégrité de l'ordre juridique interne de l'introduction d'un ordre juridique étranger potentiellement hostile. Toutefois, la protection n'est pas absolue, car le dualisme est appliqué en fonction de traités. Au fond, le dualisme renvoie à une vision étroite de la théorie de la réception des normes internationales qui limite leur portée dans le droit interne. Il suffit d'une absence de volonté

---

<sup>178</sup> EL HADJI MALICK (S.), *La réception du droit international des droits de l'homme au Sénégal*, Op.cit., p.62.

<sup>179</sup> Cf. TAXIL (B.), « Méthode d'intégration du droit international en droits internes » in, *La réception du droit international par les droits nationaux*, Actes du 3<sup>ème</sup> congrès de l'AHJUCAF tenu du 21 AU 23 juin 2010, <http://v1.ahjucaf.org/Methodes-d-integration-du-droit.htmlp>, consulté le 10/02/2020.

étatique pour que les individus ne puissent pas bénéficier de la protection offerte par certains instruments internationaux<sup>180</sup>. Le défaut d'automatisme d'insertion fait qu'on viole le plus souvent les dispositions du traité par des mesures internes de sa concrétisation.

**164.** La différence essentielle entre les deux types de techniques réside dans la valeur hiérarchique qui sera conférée au traité : lorsque celui-ci est intégré par la voie dualiste, il acquiert la valeur de l'acte interne de réception, le plus souvent une loi. Quelle que soit la méthode d'insertion et d'application des traités internationaux, les critiques fusent. On estime que les méthodes dualistes de transformation et d'adaptation ne respectent pas toujours l'intégrité des traités, ni dans la lettre, ni dans l'esprit.

L'intégration du droit international est alors partielle. Les États dualistes n'insèrent pas les dispositions du traité s'ils estiment que leur contenu est déjà respecté par le droit interne. Cette pratique paraît néanmoins contestable. Elle peut conduire à porter atteinte à l'intégrité du traité. Par ailleurs, elle peut également poser des problèmes d'interprétation du traité, dont les articles forment un ensemble et doivent être lus les uns par rapport aux autres.

**165.** Ces deux méthodes classiques d'intégration posent souvent la question sur la position hiérarchique du droit international au plan national. Ces règles internationales ne sont ni des dispositions constitutionnelles au sommet de l'ordre juridique interne, ni des dispositions législatives, ou réglementaires. Elles ne sont, en fait, définies dans aucune théorie de la pyramide des normes, et alors qu'elles sont applicables en droit interne, quelle serait l'issue d'un conflit entre une telle norme, et une disposition interne à l'Etat ? Le droit international prime-t-il sur le droit interne ? En d'autres termes, un traité ratifié par un Etat est-il supérieur à la loi du parlement ?

**166.** La Constitution de la République du Tchad pose le principe de la supériorité des traités sur les lois internes mais sous condition de réciprocité. L'article 225 de la Constitution pose ce principe en ces termes : « *Les Traités ou Accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois nationales, sous réserve pour chaque Accord ou Traité de son application par l'autre partie* ». La réciprocité signifie que les Etats signataires du traité doivent réciproquement respecter ses termes et l'appliquer. Par exemple si un accord est signé entre le Tchad et un autre Etat, pour que ce traité l'emporte sur la loi interne,

---

<sup>180</sup> El Hadji Malick (S.), *La réception du droit international des droits de l'homme au Sénégal*, Op.cit. p.63

il faut qu'il ait été ratifié par les deux Etats. Mais retenons tout de même que l'examen de la condition de réciprocité ne relève pas de la compétence des juridictions. Cette vérification est réservée au pouvoir exécutif qui l'effectue par le biais de son Ministère des affaires étrangères. Le principe de supériorité selon l'article 225 de la Constitution ne s'applique qu'aux traités régulièrement conclus. La ratification d'un traité international suppose que s'il est contraire à la Constitution, une modification de cette dernière s'impose. A défaut, il ne peut être intégré dans la hiérarchie des normes internes.

Le principe de la primauté des conventions internationales sur le droit interne ne concerne pas la charte fondamentale qu'est la Constitution. Dans l'hypothèse de contradiction entre ces deux normes juridiques, cette dernière prime de sorte qu'il importe soit de ne pas ratifier la convention internationale manifestement contraire, soit de modifier les dispositions constitutionnelles faisant grief. Dans un arrêt du Conseil d'Etat, Sarran et Levacher du 30 octobre 1998 et dans un autre arrêt de la Cour de Cassation du 02 juin 2000<sup>181</sup>, le Conseil d'Etat énonce que « *la suprématie ainsi conférée aux engagements internationaux ne s'applique pas, dans l'ordre interne, aux dispositions constitutionnelles* ».

**167.** Il en va autrement des rapports entre la loi ordinaire et le traité puisque ce dernier, lorsque les conditions de son intégration dans l'ordre juridique interne sont remplies, a une force supérieure. On peut même défendre l'idée qu'il a à leur endroit un effet abrogatoire. Toutefois un tel argument ne vaut que pour les normes internationales dites « self executing » c'est-à-dire suffisantes en elles-mêmes et ne nécessitant pas de mesures d'intégration dans le droit interne<sup>182</sup>.

Ici, la difficulté réside dans l'interprétation de ce caractère auto-exécutoire. Comment apprécie-t-on le caractère self-executing d'une norme conventionnelle ?

Cela dépend d'une série de considérations et d'interprétations. On se fonde généralement sur deux séries de considérations : la première est relative à l'intention des parties au traité, car elles indiquent parfois si elles veulent que les normes édictées soient self-executing ou non. La

---

<sup>181</sup> Ces affaires concernent l'inscription sur les listes électorales pour le referendum en Nouvelle-Calédonie. Devant le Conseil d'Etat, les requérants ne s'attaquent pas à la norme constitutionnelle mais au décret d'application. La Cour de Cassation et le Conseil d'Etat constatent que la disposition réglementaire reprend la norme constitutionnelle : dans ces conditions, contrôler l'énoncé du règlement par rapport à une convention revient indirectement à contrôler un énoncé constitutionnel par rapport à un acte international.

<sup>182</sup> DIOH (A.), *Application par le Sénégal de la Convention des Nations Unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille*, Série : « CARIM AS », N° 48, Institut Universitaire Européen, 2010, p.5-6.

seconde est liée au caractère même de la règle à savoir ses caractéristiques objectives et notamment le degré de précision de la règle ainsi que l'existence de financements et d'organes nécessaires pour sa mise en œuvre.

La question est de savoir si une norme de droit international et notamment les normes conventionnelles peuvent être directement appliquées au bénéfice d'un individu qui l'invoque devant un organe de droit interne<sup>183</sup>. La réponse dépend de la norme invoquée : self-executing ou non. Si elle est self-executing, on peut l'invoquer à son bénéfice. Dans le cas échéant, il perd le bénéfice de celle-ci. Pour Robert KOLB, c'est une question d'interprétation de savoir si une norme est self-executing ou pas et cela dépend aussi des pays.

**168.** Les Constitutions peuvent avoir plusieurs positions s'agissant de la primauté de la norme internationale par rapport à la loi. Certaines Constitutions placent les normes internationales au même rang que la loi. C'est le cas aux Etats Unis où une loi postérieure à un traité l'emporte, étant hissé au même rang. Les Etats Unis pratiquent la doctrine *Matter* qui plaçait les conventions au même rang que la loi, les conventions internationales étaient autorisées par le parlement. Face à des normes incompatibles, on va procéder à des interprétations de manière à les rendre compatibles. Si cela est véritablement impossible, alors on fait application du principe subsidiaire de résolution des conflits des normes et on applique la plus récente comme dernière expression de la volonté du parlement.

**169.** D'autres, placent expressément les traités au-dessus des lois. C'est le cas de la France. Même là, le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation ont continué à appliquer la doctrine de *Matter*. En cas de conflit entre un traité et une loi, on applique la plus récente. Alors que l'article 55 de la Constitution française dispose clairement que le traité prime sur la loi interne. En pareilles circonstances, il appartient au Conseil constitutionnel de faire respecter cette primauté constitutionnellement reconnue au traité.

Dans tous les cas, on retiendra qu'un conflit de normes se résout en France en priori par l'application de la hiérarchie des normes. Lorsque l'application du principe hiérarchique ne résout pas le conflit, alors on invoque des principes de résolution subsidiaire. Ces différentes interprétations ont pour but de rendre applicables les normes conventionnelles qui se heurtent à certaines contraintes à leur réception par le droit interne.

---

<sup>183</sup> KOLB (R.), *les rapports entre le droit international et le droit interne*, [https://baripedia.org/wiki/Les\\_rapports\\_entre\\_le\\_droit\\_international\\_et\\_le\\_droit\\_interne](https://baripedia.org/wiki/Les_rapports_entre_le_droit_international_et_le_droit_interne), consulté le 12/02/2020.

## **Chapitre 2 : Les instruments juridiques internationaux impressionnants de préservation des parcs nationaux peu appliqués**

**170.** Le droit international applicable aux aires protégées en Afrique est le produit d'une double action, de caractère mondial et régional. Les Etats du continent, comme plus largement les pays en développement, sont profondément marqués par une nouvelle forme d'instruments internationaux de portée universelle ayant pour ambition de contribuer à résoudre, avec l'appui de la communauté internationale, les problèmes de développement qu'ils rencontrent. C'est la Conférence de Rio de 1992 qui est à l'origine de ce vaste processus de réorientation de la coopération internationale en vue, non plus d'aider, mais d'appuyer ces Etats dans l'exercice de leurs responsabilités<sup>184</sup>.

La communauté internationale offre ainsi aux pays africains un corpus juridique rayonnant. A côté de ce corpus universel, des règles continentales et sous régionales existent. Mais le contenu variable de l'armature juridique internationale constitue un obstacle intrinsèque à son application (Section 1). L'analyse de ces instruments doit attirer particulièrement notre attention afin d'apprécier la pertinence et la juridicité de ces actes adoptés par les Etats. Cette analyse nous permettra d'identifier les difficultés empêchant aux Etats la mise en œuvre véritable de ce corpus de règles (Section II).

### **Section 1 : Le contenu variable de l'armature juridique internationale comme obstacle intrinsèque à son application**

**171.** Cette partie passe en revue un certain nombre de traités mondiaux et régionaux importants relatifs aux aires protégées. En effet, il a été souligné que la sauvegarde de l'environnement constituait pour l'humanité une tâche nouvelle et que le système juridique international devait relever ce « défi » en élaborant un ensemble des règles visant à protéger l'environnement tant à l'intérieur des limites des juridictions étatiques qu'à l'extérieur de ces limites.

A l'évidence, le droit international de l'environnement « *souffre indiscutablement d'une insuffisance d'effectivité* »<sup>185</sup> et « *l'effectiveness du droit international de l'environnement rencontre des difficultés* » qui sont d'ordre général, propres à l'ordre juridique international et

---

<sup>184</sup> DOUMBE BILLE (S.), *Droit international de la faune et des aires protégées : importance et implications pour l'Afrique*, Etudes juridiques de la FAO en ligne septembre, N°20, 2001, p.4.

<sup>185</sup> MALJEAN-DUBOIS (S.), « L'enjeu du contrôle dans le droit international de l'environnement et le Protocole de Kyoto en particulier », cité par YVES (P.), « Le droit international de l'environnement à la croisée des chemins : globalisation versus souveraineté nationale », *Revue juridique de l'environnement* 2011/1 (Volume 36), pp.50 et S.

spécifiques au droit international de l'environnement, notamment la mollesse des normes et le caractère non auto-exécutoire de la plupart des obligations<sup>186</sup>. C'est justement ces difficultés spécifiques au droit international de l'environnement qui constituent un obstacle intrinsèque à son application. C'est ce que YVES PETIT qualifie d'« *un mal chronique* »<sup>187</sup>.

Les normes conventionnelles environnementales fournissent à peu près partout sur la planète le cadre général de la protection. Devant l'actuel catalogue des modes de protection des espaces naturels subsiste un désordre juridique, du fait de la délicate intégration des textes internationaux dont le contenu fort général rend très difficile une application pleine et entière<sup>188</sup>. Ces instruments internationaux peuvent être rangés dans deux catégories classiques relatives aux instruments qui sont essentiellement contraignants (Paragraphe 1) et ceux qui ont un caractère non obligatoire, les *soft law* c'est-à-dire les droits mous dont la juridicité est discutée mais qui incitent très souvent les Etats à prendre des initiatives de développement et de sauvegarde de l'environnement en général et des aires protégées en particulier (Paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : Les actes conventionnels relatifs aux aires protégées : les catégories d'actes de valeur contraignante**

**172.** On entend par actes de valeur juridique contraignante, les textes au caractère obligatoire qui désignent un engagement juridique international et qui font généralement l'objet d'une ratification. Les actes contraignants représentent les accords conventionnels (traités, conventions...) portés à la signature des Etats membres et dont l'entrée en vigueur intervient au terme d'un processus plus ou moins long de ratification. La valeur contraignante de ces instruments fait que leur mise en application après ratification est quelque peu respectée par les Etats parties.

En effet, les traités ne créent « *ni obligations, ni droits pour un Etat tiers sans son consentement* »<sup>189</sup>. En d'autres termes, ils ne sont opposables qu'aux seuls Etats signataires, parties aux traités. De plus, les Etats doivent respecter la règle *pacta sunt servanda*, qui repose

---

<sup>186</sup> YVES (P.), « Le droit international de l'environnement à la croisée des chemins : globalisation *versus* souveraineté nationale », *Revue juridique de l'environnement* 2011/1 (Volume 36), pp.50 et S.

<sup>187</sup> Ibid.

<sup>188</sup> LANDELLE (P.), La protection des espaces naturels, Approche juridique, Faune sauvage n° 276/avril 2007, p.51

<sup>189</sup> Cf. Article 34 du droit des Traités codifié depuis la Convention de Vienne du 23 mai 1969 qui pose le principe de l'effet relatif des traités tout en reconnaissant plusieurs principes fondamentaux ayant pour but de régir les rapports inter-étatiques.

sur la confiance mutuelle entre Etats membres, censée garantir une application objective et de bonne foi des traités<sup>190</sup>.

La référence faite à ces actes a un double intérêt. Dans un premier temps, elle permet de mesurer l'engagement pris par les Etats au niveau international d'assurer une gestion rationnelle des ressources naturelles. Dans un second, elle nous permet de ressortir des instruments juridiques internationaux qui traitent directement ou indirectement la question<sup>191</sup> liée à la préservation des aires protégées qui peuvent inspirer les décideurs politiques dans leur prise de décision.

Il existe des traités multilatéraux qui élaborent des règles universelles (A) et ceux qui n'ont pas de portée globale permettant de couvrir certains problèmes régionaux ou sous régionaux relatifs aux aires protégées (B).

#### **A- Les Conventions et les Accords internationaux comme socles de la préservation des aires protégées**

**173.** Il est conforme aux traditions juridiques de concevoir les traités comme comportant des engagements précis des Etats contractants en vue d'accomplir certains actes ou, au contraire de s'abstenir des comportements déterminés. La nature même des problèmes d'environnement est telle que souvent il est impossible de définir le contenu des engagements pour l'avenir, tant il existe des paramètres qui déterminent la solution des problèmes à résoudre<sup>192</sup>. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'il s'agit de pollutions pouvant produire leurs effets à des distances assez longues<sup>193</sup>.

**174.** Le Tchad à l'instar des autres pays africains, a pris part aux différentes assises internationales, signé et ratifié la plupart des conventions et traités dans le domaine des aires

---

<sup>190</sup> BERTRAND (C), « Les aires marines protégées à l'épreuve du sous-développement en Afrique de l'Ouest », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Vol. 5 N° 3, mis en ligne le 01 décembre 2004, consulté le 15 mars 2018, <http://journals.openedition.org/vertigo/3274> ; DOI : 10.4000/vertigo.3274.

<sup>191</sup> ALLAH-ADOUMBEYE (D.), op.cit. p.32.

<sup>192</sup> KISS (A.) et BEURIER (J-P.), *Droit international de l'environnement*, Paris, 3<sup>ème</sup> éd., Pedone, 2004, p. 57.

<sup>193</sup> Cf. Convention de Genève du 13 novembre 1979 sur les pollutions atmosphériques transfrontalières à longue distance. C'est lorsque la distance est telle qu'il n'est généralement pas possible de distinguer les apports des sources, individuelles ou groupes de sources d'émission. Aussi, à défaut de pouvoir fixer des obligations précises, le devoir des Etats contractants est surtout la coopération dans le domaine de la recherche avec la mise en œuvre d'un programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques (art 8 et 9). Les parties contractantes s'engagent aussi à élaborer des politiques et des stratégies qui leur serviront à combattre les rejets des polluants atmosphériques.

protégées. Il faut noter qu'en ratifiant ainsi les conventions internationales et régionales relatives aux aires protégées, le Tchad s'engage à leur donner une application effective au plan national.

L'examen de ces textes nous permet de dire d'ores et déjà que si aujourd'hui les aires protégées subissent des dégradations accélérées, c'est qu'il y a manque de volonté politique à la mise en œuvre de ces instruments pour éviter cette « *catastrophe écologique* » qui sévit dans les parcs nationaux. Toutefois, on ne peut perdre de vue les capacités humaines, scientifiques, techniques et financières limitées de ce pays qui constituent des obstacles à la mise en œuvre de ces instruments.

Il existe de nombreuses conventions internationales qui traitent directement ou indirectement des questions relatives aux aires protégées pouvant inspirer les décideurs dans leurs prises de décisions. Il s'agit entre autres de :

- 1- La Convention sur les zones humides ou « *Convention de Ramsar* », adoptée en 1971 et entrée en vigueur en 1975

**175.** La mission assignée à cette Convention est la « *conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier* ». Son objectif principal est la protection des zones humides pour leurs fonctions écologiques essentielles de régulation des régimes hydrologiques et d'habitats de faune et de flore, en particulier les oiseaux d'eau<sup>194</sup>. L'inscription d'une zone humide sur la liste de la Convention de Ramsar lui confère le statut de zone humide d'importance internationale.

**176.** La Convention de Ramsar est signée en 1988 et ratifiée en 1990 par le Tchad. Les activités menées dans le cadre de mise en œuvre sont nombreuses. On peut citer : les rencontres d'information sur les dispositions de la convention, le ciblage des sites représentant les caractéristiques des zones humides telles que prévues par la Convention de Ramsar. Les différentes activités menées ont permis le classement du Lac Fitri<sup>195</sup> en zone humide d'importance internationale.

---

<sup>194</sup> Les oiseaux d'eau sont définis comme étant les oiseaux dont l'existence dépend écologiquement des zones humides.

<sup>195</sup> Le lac Fitri (195.000 ha) est souvent appelé « *Réserve de la Biosphère* » mais il ne figure pas sur la liste officielle du programme l'Homme et la Biosphère de l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la



Les difficultés liées à la mise en œuvre de cette convention sont relatives aux insuffisances des ressources humaines, financières et matérielles et au non-paiement des cotisations des parties, etc.

## 2- La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) adoptée en 1979 et entrée en vigueur en 1983

**177.** L'objectif principal de la convention consiste à conserver les espèces migratrices terrestres, marines et aviaires dans l'intégralité de leur aire de répartition, ainsi que leurs habitats à l'échelle mondiale, accordant une attention particulière aux espèces dont l'état de conservation est défavorable.

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1983, la Convention de Bonn est une convention de vaste portée. Cela tant par sa vocation mondialiste que par la conception extensive de la protection des espèces qu'elle vise à sauvegarder.

La vocation mondialiste est soulignée par le fait que, préparée par l'UICN, la Convention de Bonn a été adoptée dans le contexte de la Conférence des nations unies sur l'environnement et signée par plusieurs Etats appartenant à des systèmes politiques différents et situés dans la plupart des continents.

La conception extensive de la protection des espèces se justifie par les techniques mêmes de conservation. La notion d'espèce migratrice est définie à l'article premier de la convention comme toute population animale dont une fraction importante franchit cycliquement de façon prévisible une ou plusieurs limites territoriales d'Etats. Cette notion est extensive et les annexes de la convention montrent que celle-ci ne s'applique pas seulement à des oiseaux migrateurs, mais aussi à des mammifères, des reptiles, des poissons et même des insectes<sup>196</sup>.

Il est également révélateur de noter qu'alors que les premières conventions de protection de la nature visaient à protéger certains spécimens, en raison de l'intérêt particulier qu'ils présentaient, la Convention de Bonn étend cette protection à l'habitat de ces espèces<sup>197</sup>. Cette conception novatrice, et justifiée par les exigences réelles de la conservation conduit

---

science et la culture). Il est par contre inscrit au titre de la convention de Ramsar (Cf. Doumenge (C.), et autres, Aires protégées d'Afrique centrale – État 2015. OFAC, p.237).

<sup>196</sup> Cf. Rapport de la première session ordinaire du SENAT de France de 1989-1990 relative à la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, [https://www.senat.fr/rap/1989-1990/i1989\\_1990\\_0105.pdf](https://www.senat.fr/rap/1989-1990/i1989_1990_0105.pdf), consulté le 30/01/2020.

<sup>197</sup> Cf. art 1 de la CMS

naturellement à la protection d'un espace nouveau appelé « *aire de répartition* » définie à l'article premier comme « *l'ensemble des surfaces terrestres ou aquatiques qu'une espèce migratrice habite, fréquente temporairement, traverse ou survole à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration* ».

**178.** La CMS et ses instruments, tout en visant spécifiquement les espèces migratrices, contribuent à la réalisation de l'objectif plus large de conservation de la diversité biologique. Ils font partie d'une approche intégrée de l'application des différents instruments internationaux se rapportant à la diversité biologique et de la réalisation des objectifs de la CDB et du Sommet mondial pour le développement durable. Les buts et objectifs de la CMS et des autres conventions relatives à la diversité biologique notamment la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur les zones humides d'importance internationale et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) se renforcent mutuellement. La complémentarité avec la CBD est particulièrement importante : tout en étant essentiellement axée sur le maintien de la diversité biologique aux niveaux génétique, spécifique et écosystémique, la CMS utilise les espèces migratrices comme « *fil vivant* » pour relier fonctionnellement des écosystèmes par des réseaux, corridors et sentiers couvrant de vastes étendues et traversant les frontières nationales, régionales et continentales. La CMS a noué des relations de collaboration avec les organismes précités et d'autres organisations intergouvernementales afin de maximiser les synergies. La CDB, à son tour, reconnaît la CMS comme son partenaire principal en matière de conservation des espèces migratrices<sup>198</sup>.

**179.** La convention des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage fournit un cadre permettant aux pays africains de participer à la conservation des espèces migratrices et de leurs habitats en état de dégradation alarmante par un concours de facteurs. Les intérêts pour les pays africains ayant ratifié cette convention sont multiples :

- la CMS, grâce à ses principes et ses objectifs, fournirait à ces Etats des moyens financiers, matériels et scientifiques adéquats pour une conservation et une gestion durable de ses espèces migratrices ;

---

<sup>198</sup> Cf. Plan stratégique de la CMS de 2006-2011, adopté par la Conférence des Parties à sa huitième session tenue à Nairobi du 20-25 novembre 2005, P.4.

- elle permettrait aux Etats africains de renforcer leur législation en la matière et apparaît dès lors comme un complément parfait de la CITES, de la convention de RAMSAR et de la convention sur la diversité biologique, instruments juridiques de protection déjà ratifiés par l'ensemble de ces pays.

**180.** Le Tchad étant déjà Partie à ces différents instruments internationaux ou régionaux de préservation des ressources biologiques a intérêt à ratifier la CMS, indispensable à la gestion éclairée des espèces migratrices et à la protection de leurs habitats pour les générations présentes et futures. Il convient de noter, à cet effet que le Tchad dispose d'une variété d'espèces migratrices appartenant à la faune sauvage qui ne font pas actuellement objet d'études scientifiques appropriées pour leur conservation. Pour assurer leur conservation et le maintien de leur habitat, ces espèces migratrices pourraient bénéficier des actions de la convention par le biais des études scientifiques. La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage a été signée par le Tchad le 23 juin 1979.

### 3- La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction du 03/03/1979 (CITES, Washington).

**181.** L'objet de la conservation réside ici dans la réglementation du commerce international des espèces rares ou en danger d'extinction. L'exploitation commerciale n'est pas interdite pour toutes les espèces de faune et de flore, mais régulée par degrés, selon l'état des espèces, dans l'intérêt de leur bonne gestion.

A ce titre, la Convention prévoit l'intervention de deux catégories d'institutions nationales : d'une part, des organes de gestion, chargés de délivrer les autorisations requises ; d'autre part, des autorités scientifiques, dont la mission est de conseiller les organes de gestion (art. IX).

**182.** En signant et en ratifiant respectivement en 1989 et 1990 la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le Tchad est totalement engagé à respecter les clauses de la Convention notamment en ce qui concerne la réglementation du commerce international des espèces rares ou en danger d'extinction. Pour la mise en œuvre de cette convention, des inspections et contrôles des importations d'espèces animales et végétales sauvages s'opèrent tout le long des frontières et à l'aéroport.

La Direction de la protection de la faune et des parcs nationaux du Tchad a été désignée, sur l'adjonction de la 46e session de la Conférence des parties, comme l'organe de gestion de la convention.

Les contraintes liées à la mise en œuvre de cette convention au Tchad sont l'absence de textes régissant la structure nationale de la CITES, la méconnaissance de la convention par le grand public, le manque des moyens nécessaires pour la vulgarisation et la diffusion, etc.

#### 4- La Convention sur la diversité biologique adoptée en 1992 et entrée en vigueur en 1993.

**183.** Les trois grands objectifs de cette convention sont la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable de ses composantes (espèces, ressources génétiques, écosystèmes), et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques<sup>199</sup>.

La Convention sur la diversité biologique (CDB) est le premier traité qui aborde, à l'échelle mondiale, l'éventail entier de questions liées à la diversité biologique à tous les niveaux : espèces, écosystèmes et diversité génétique. C'est aussi le principal traité mondial qui définit les aires protégées comme un outil important permettant d'atteindre ses objectifs. La Convention a une incidence sur les aires protégées presque dans son intégralité, en raison du rôle important de ces aires pour la conservation de la biodiversité. L'article 8 de la Convention est la principale disposition relative aux aires protégées et à la conservation *in situ*<sup>200</sup>.

Aussi, des mesures de conservations *ex situ* doivent également être prises, en complément des mesures *in situ*<sup>201</sup>. Des obligations portant sur l'utilisation durable des ressources biologiques figurent dans un certain nombre d'articles de la Convention et constituent l'unique objet de l'article 10.

Par ailleurs, la Convention reconnaît également qu'il importe de maintenir les connaissances et pratiques des communautés autochtones et locales en matière de conservation de la diversité

---

<sup>199</sup> Cf. Art 1<sup>er</sup> de la Convention.

<sup>200</sup> Cette protection *in situ* vise à établir des obligations qui constituent un programme de conservation très complet et qui appellent à la prise de mesures allant de la mise en place d'un réseau d'aires protégées, à la restauration d'écosystèmes dégradés et à la reconstitution des espèces dans leur milieu naturel.

<sup>201</sup> KAMERHE (V.) cité par Moussa RUBUYE MUSAFIRI in *La protection de l'écosystème forestier congolais: cas de la réserve naturelle d'Itombwe*, Université Officielle de Bukavu, Disponible sur le site <http://www.memoireonline.com> consulté le 10 juillet 2013.

biologique et d'utilisation durable de ses éléments constitutifs et qu'il est nécessaire d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances de ces communautés et des innovations qu'elles peuvent apporter<sup>202</sup>.

Enfin, des mesures concernant la recherche et la formation<sup>203</sup> ainsi que l'éducation et la sensibilisation du public<sup>204</sup> sont aussi requises. Il en va de même de l'utilisation d'instruments tels que les études d'impact<sup>205</sup>.

**184.** Le Gouvernement du Tchad a signé la Convention sur la Diversité Biologique (BD) le 12 juin 1992 à l'occasion du Sommet Planète Terre de RIO et l'a ratifiée moins d'une année plus tard le 30 avril 1993.

Dans la mise en œuvre de cette convention, le Tchad a bénéficié du partenariat du PNUD et du FEM. Ce partenariat a permis au Tchad de bénéficier d'un financement permettant la conception et l'élaboration d'une Stratégie Nationale de Conservation de la Diversité Biologique. La mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique (CNUDB) au plan national s'est traduite par de nombreuses activités<sup>206</sup> mais on relève aussi des contraintes.

5- La Convention sur la lutte contre la désertification, signée le 17 juin 1994 à Paris, entrée en vigueur le 26 décembre 1996.

**185.** La Convention sur la lutte contre la désertification, bien qu'elle n'envisage pas directement la faune et les aires protégées, présente un grand intérêt pour nombre de pays africains. Cet intérêt tient à l'articulation étroite entre les facteurs physico-climatiques et ceux socio-économiques, qui contribuent à l'accroissement de la sécheresse et/ou de la désertification, ainsi qu'à la démarche stratégique visant à éliminer la pauvreté et favoriser un développement durable des régions concernées.

**186.** Le Tchad a signé la Convention sur la lutte contre la désertification le 15 octobre 1994 et l'a ratifiée le 26 août 1996. Le Tchad, en étant le 507<sup>ème</sup> Pays à ratifier la Convention, affirme

---

<sup>202</sup> Art 8 j et 10 c de la CDB.

<sup>203</sup> Art 12 de la CDB.

<sup>204</sup> Art 13 de la CDB.

<sup>205</sup> Art 13 de la CDB.

<sup>206</sup> Les activités réalisées sont nombreuses, on peut citer entre autres : l'organisation des ateliers nationaux et des concertations régionales, la production des rapports nationaux, l'élaboration du cadre national de la Biodiversité.

une volonté de favoriser une gestion intégrée des ressources naturelles et de promouvoir une approche participative et décentralisée de lutte contre la désertification. Cette convention a permis l'adoption du Plan d'action national de lutte contre la désertification, la création d'un Fonds national de lutte contre la désertification et la réalisation de nombreuses activités <sup>207</sup> qui constituent un envol majeur de sa mise en œuvre. Les partenaires du Tchad dans la mise en œuvre de la Convention sont le PNUD, l'UNSO, la Coopération Française, le CILSS, le FEM/GEF, la COMIFAC et la CEEAC.

- 6- Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée en 1972, sous les auspices de l'UNESCO à la 17ème session de sa Conférence Générale.

**187.** La Convention du patrimoine mondial, selon son appellation fonctionnelle est entrée en vigueur en 1975. L'objectif de la convention est d'établir un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle<sup>208</sup> organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes (Préambule).

Adoptée à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (Conférence de Stockholm, 1972), cette Convention est l'un des premiers instruments du droit international moderne où les aires protégées sont un moyen de première importance permettant aux États Parties de s'acquitter de leurs obligations de protection des sites du patrimoine naturel (ou des sites mixtes naturels et culturels) se trouvant sur leur territoire lorsque ces derniers ont une valeur universelle exceptionnelle tant du point de vue national qu'international<sup>209</sup>.

**188.** Le Tchad a ratifié la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel le 23 juin 1999. Par le biais de cette convention, l'UNESCO a inscrit deux sites du

---

<sup>207</sup> Les activités les plus importantes réalisées sont les suivantes : les missions de sensibilisation, d'information et d'éducation, le financement des projets de Lutte Contre la Désertification, l'élaboration du PAN.

<sup>208</sup> La valeur universelle exceptionnelle signifie une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. A ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale toute entière. Le Comité définit les critères pour l'inscription des biens sur la liste du patrimoine mondial (UNESCO, 2008 b, p. 14, paragraphe 49).

<sup>209</sup> Il convient de préciser que pour que l'inscription d'un bien naturel, terrestre ou marin sur la liste du patrimoine mondial puisse être proposée, le site doit déjà bénéficier de certaines mesures juridiques de protection.

Tchad au patrimoine mondial de l'humanité. Il s'agit des lacs d'Ounianga en 2012 et le massif de l'Ennedi en 2016<sup>210</sup>.

7- Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe adoptée en 1979 à Berne, Suisse, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1982.

**189.** Elle vise à assurer la conservation de la flore et de la faune sauvage et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs États, et promouvoir une telle coopération, accordant une attention particulière aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables<sup>211</sup>.

La Convention de Berne a deux chapitres substantifs ayant des incidences directes pour les législations nationales relatives aux aires protégées : le Chapitre 2 sur la « *Protection des habitats* » et le Chapitre 3 sur la « *Protection des espèces* ».

**190.** Cette convention est ouverte à la signature des Etats membres du conseil de l'Europe, des Etats non membres qui ont participé à son élaboration, de l'Union Européenne et aux autres Etats non membres. Le Burkina Faso, le Maroc, le Sénégal et la Tunisie, pays africains, non membres du conseil de l'Europe mais situés dans la zone migratoire de certaines espèces concernées ont adhéré<sup>212</sup> à la convention de Berne.

L'intérêt pour ces pays africains Parties à cette convention est capital. L'application de la convention de Berne impliquera au-delà de l'aide purement financière, le transfert de savoir-faire technique, l'échange d'informations et de données d'expériences et la participation régulière à tous les échelons de décisions au débat politique<sup>213</sup> sur les questions liées à la gestion de la faune commune et de la conservation des habitats.

Il est indispensable de rappeler que la préservation des aires protégées n'est pas uniquement organisée au plan universel, mais aussi au plan régional. Il existe également de nombreuses

---

<sup>210</sup> Le Tchad a également soumis 7 sites à la liste indicative dont 4 culturels et 3 naturels.

<sup>211</sup> Art 1 de la convention de Berne.

<sup>212</sup> Le Sénégal a adhéré à la Convention de Berne le 13/04/1987, le Burkina Faso le 14/06/1990, la Tunisie le 12/01/1996 et le Maroc le 25/04/2001, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19790241/201006100000/0.455.pdf>, consulté le 03/01/2020.

<sup>213</sup> Il faut préciser que ce débat intervient de plus en plus dans le cadre d'organisations internationales et européennes comme la CEE, l'OCDE, le Conseil de l'Europe etc.

conventions régionales ne réunissant que les Etats intéressés d'une même région, le problème leur étant commun<sup>214</sup>.

### **B- Les Conventions et les Accords régionaux et sous régionaux comme relais internationaux à la préservation des aires protégées**

**191.** Cette partie porte sur les principaux traités environnementaux régionaux directement applicables aux aires protégées dans les régions d'Afrique. Ces traités n'ont pas a priori de portée globale mais sont des relais internationaux de lutte contre la dégradation des aires protégées au niveau régional et sous régional.

En effet, les Etats africains, conscients de la richesse et de la variété du sol mais également de l'opulence des ressources naturelles du continent, ont cherché, dès la fin de l'ère coloniale, à se doter d'un corpus juridique solide permettant de tirer profit de l'abondance des ressources, tout en garantissant leur gestion durable.

L'un des instruments les plus représentatifs de cette volonté se matérialisa par le biais de la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles<sup>215</sup> qui fut adoptée le 15 septembre 1968, sous l'égide de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA)<sup>216</sup>.

A ce jour, plusieurs textes relatifs aux aires protégées ont été signés et ratifiés par les pays africains. Il s'agit de :

- 1- La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée le 15 septembre 1968 à Alger.

**192.** La Convention d'Alger a été signée par 45 Etats africains et ratifiée par 32 d'entre eux. Elle a incité les Etats africains nouvellement indépendants à réaliser des progrès dans le domaine de la conservation des ressources naturelles. L'objectif de la convention est d'améliorer la protection environnementale ; promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles ; harmoniser et coordonner les politiques dans ces domaines

---

<sup>214</sup> ROCHE (C.), *L'essentiel du Droit de l'environnement*, Paris, 8<sup>ème</sup> éd., Gualino, 2015-2016, p.25.

<sup>215</sup> La Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles a été adoptée à Alger le 15 septembre 1968. La version révisée de cette convention a été adoptée à Maputo (Mozambique) en 2003 sous l'appellation de la « *nouvelle Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles* » ou Convention de Maputo.

<sup>216</sup> Organisation de l'Unité Africaine, devenue Union Africaine (UA) depuis la conférence des Chefs d'États de Durban (Afrique du Sud) en juillet 2001.



en vue de mettre en place des programmes et des politiques de développement qui soient écologiquement raisonnables, économiquement sains et socialement acceptables<sup>217</sup>.

Toutefois, la Convention n'a pas établi les structures institutionnelles qui auraient facilité sa mise en œuvre de manière efficace. Elle n'a pas non plus créé les mécanismes permettant d'assurer que les Parties s'y conforment et l'appliquent. Par ailleurs, la décennie qui a suivi son adoption fut une phase féconde d'épanouissement du droit international de l'environnement, avec l'adoption de plusieurs accords multilatéraux sur l'environnement. Pour l'ensemble de ces raisons, auxquelles s'ajoutent le progrès rapide des connaissances scientifiques en matière d'environnement et les évolutions subséquentes du droit, il s'est avéré nécessaire de réviser la Convention d'Alger.

**193.** La version révisée de la Convention d'Alger a été adoptée depuis 2003 à Maputo, mais il a fallu attendre pas moins de 13 ans pour qu'elle entre en vigueur en juillet 2016, après le dépôt du 15<sup>ème</sup> instrument de ratification requis à cet effet. Par comparaison, la Convention initiale d'Alger était rapidement entrée en vigueur, dès 1969, soit un an après son adoption.

Cette entrée en vigueur tardive de la Convention de Maputo tient à sa ratification qui se réalise de manière sporadique. Elle est en effet ratifiée jusqu'ici que par 17 Etats africains soit moins du tiers des pays du continent. La comparaison avec la Convention d'Alger est édifiante : celle-ci compte 32 Etats parties, soit près du double de ceux qui ont souscrit à la Convention de Maputo.

C'est un texte d'importance capitale qui aborde la question des aires protégées avec plus de précision. La Convention incorpore plusieurs principes internationaux de la conservation des aires protégées ainsi que des principes de bonne gouvernance universellement reconnus, liés à l'accès à l'information, la participation et la justice environnementale. Le Tchad est le 14<sup>ème</sup> pays africain à ratifier la Convention de Maputo en 2015.

---

<sup>217</sup> Cf. Art II de la Convention d'Alger.

## 2- Traité d'Abuja de juin 1991, instituant la Communauté économique africaine

**194.** La genèse d'un effort concerté pour intégrer le continent africain au plan économique peut remonter directement au Plan d'action de Lagos et à la Charte de l'OUA. Cet effort a abouti à l'adoption du Traité portant création de la Communauté économique africaine (Traité d'Abuja) en juin 1991. Le Traité est entré en vigueur le 12 mai 1994. Les objectifs de la CEA, comme stipulés à l'Article 4 du traité sont : l'intégration des économies africaines, la coordination et l'harmonisation des politiques entre les Communautés économiques actuelles et futures afin de favoriser la création progressive de la Communauté.

Ce traité fait partie intégrante de la charte de l'OUA. Les articles 54, 55, 56 et 57 sont consacrés à l'environnement, notamment à l'énergie et aux ressources naturelles. L'article 58 est consacré plus explicitement à l'environnement et l'article 59 aux contrôles des déchets dangereux.

## 3- La Convention portant création de la Commission du bassin du lac Tchad (CBLT).

**195.** Signée à Fort-Lamy<sup>218</sup> en 1964 par les pays riverains du lac Tchad, elle a pour rôle de coordonner les activités des États membres en vue d'une exploitation rationnelle des ressources hydrauliques du lac, ainsi que de sa faune et flore. Elle fait expressément référence aux ressources fauniques et floristiques<sup>219</sup>. Elle reconnaît également le droit des États membres de planifier des projets à condition de consulter au préalable la Commission. Autrement dit, toutes mesures susceptibles d'exercer une influence sensible tant sur l'importance des pertes d'eau que sur la forme de Phydrogramme et du limnigramme annuel et certaines caractéristiques biologiques de la faune ou de la flore du Bassin<sup>220</sup>. La faune et la flore sont encore intégrées dans la dimension protectrice de la Convention<sup>221</sup>.

## 4- Accord portant sur la réglementation de la faune et de la flore

**196.** Il s'agit d'un accord signé le 3 décembre 1977 à Enugu au Nigeria et entré en vigueur en 1978. A travers cet accord, les cinq États membres (Cameroun, Nigeria, Niger, Tchad et

---

<sup>218</sup> Actuel Ndjamena, Fort-Lamy fut l'ancienne capitale du Tchad.

<sup>219</sup> Aux termes de l'article IV : « *L'exploitation du Bassin et en particulier l'utilisation des eaux superficielles et souterraines s'entend au sens le plus large, et se réfère notamment aux besoins du développement domestique, industriel et agricole, et à la collecte des produits de sa faune et de sa flore* ».

<sup>220</sup> Voir l'article V-1 de la Convention.

<sup>221</sup> Entendu que la faune et la flore sont une composante des aires protégées.

République centrafricaine) cherchent à promouvoir les mesures de conservation des ressources naturelles.

Cet accord conclu entre les Etats membres de la CBLT est la réalisation de l'objectif fixé par l'article 5 du statut de cette commission particulièrement en matière de faune et de flore. Aux termes de l'accord, les Etats parties doivent coopérer avec la commission pour préparer une liste commune d'espèces protégées fondée sur l'annexe de la convention d'Alger, ainsi que des règles communes destinées à éliminer les différences existant entre les Etats membres dans le degré de protection accordé aux différentes espèces. Par ailleurs, la commission établira une liste commune d'espèces en vue, notamment d'empêcher le commerce des spécimens ou trophées abattus ou obtenus illégalement. Des zones protégées devront être instituées pour préserver les écosystèmes fragiles du pourtour du lac-Tchad. L'état de la mise en œuvre de cet accord est mal connu. Mais les Etats qui y sont parties étant désormais tous parties également à la CITES<sup>222</sup>. C'est une opportunité d'appliquer les dispositions relatives à la faune prévue par cet accord.

#### 5- Accord de coopération et de concertation entre les États d'Afrique centrale sur la conservation de la faune sauvage.

**197.** C'est un accord signé à Libreville au Gabon, le 16 avril 1983, en vue de protéger la faune sauvage menacée d'extinction entre le Cameroun, le Gabon, la République centrafricaine, le Soudan, le Congo et le Tchad. L'accord s'inscrit dans le sillage de la Convention d'Alger sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, ainsi que de la Convention relative au commerce international des espèces sauvages menacées d'extinction.

Selon les signataires de cet accord, la nécessité de la conservation de la faune sauvage tient au fait que celle-ci<sup>223</sup> « *constitue par sa beauté et sa variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures* ».

**198.** En somme, si ces différentes conventions signées et ratifiées étaient mises en œuvre, elles contribueraient de manière significative à atténuer la dégradation des aires protégées et favoriseraient la réalisation des objectifs de développement durable. Malheureusement, le

---

<sup>222</sup> KAMTO (M.), « les conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre », in RJE, 1991, vol.16, N°4, p.417 et S.

<sup>223</sup> KAMTO (M.), « les conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre », Op.cit., p. 425 et S.

Tchad dispose de capacités humaines, scientifiques, techniques et financières limitées pour aller dans ce sens. De même, il y a manque de volonté politique.

A côté de ces catégories des règles, il existe les soft law, droits mous ou souples qui se contentent de conseiller, sans poser d'obligation juridiquement sanctionnée.

## **Paragraphe 2 : Les soft-law relatifs aux aires protégées : les catégories d'actes incitatifs non contraignants**

**199.** Le droit international de l'environnement n'est pas uniquement constitué d'instruments juridiques conventionnels, dont l'entrée en vigueur est d'ailleurs souvent conditionnée par la réunion d'un nombre minimum de ratifications. Il s'appuie également sur des instruments internationaux non contraignants, semi-juridiques, appelés soft law ou « *droit vert* »<sup>224</sup>.

Compte tenu de leur caractère non contraignant, l'effet de ces instruments est plus « faible » que celui du droit international des traités, appelé souvent par contraste « *hard law* » (droit dur ou contraignant). La souplesse de la norme « environnementaliste » est la garantie de son adaptation aux besoins.

Le recours massif à la soft law<sup>225</sup> constitue l'un des aspects de cette flexibilité nécessaire : en recourant à des instruments peu contraignants, on évite de rigidifier la règle de droit, en raison du caractère de plus en plus complexe et controversé d'enjeux planétaires tels que le changement climatique. La souplesse s'explique selon le professeur DOUMBE BILLE Stéphane « *par la nécessité d'obtenir sur des questions difficiles, complexes, mouvantes, un consensus rapide* »<sup>226</sup>.

La plupart des praticiens internationaux en sont venus à accepter les instruments de « *soft law* » parce qu'ils contribuent à faire avancer les négociations internationales lorsque les parties sont réticentes ou ne sont pas prêtes à signer des accords contraignants. Parfois, ces instruments représentent la première étape conduisant à la conclusion d'un traité, ou bien, étant largement

---

<sup>224</sup> Appellation faisant référence au domaine de l'environnement.

<sup>225</sup> Il est le fondement de droit n'ayant pas un caractère obligatoire.

<sup>226</sup> DOUMBE-BILLÉ (S.), *Cours de Droit international de l'environnement : Aspect européen*, Faculté de Droit, DEA en Droit et politique de l'environnement, Université de Lomé, Année académique 2006-2007.

utilisés, ils sont acceptés dans le cadre du droit international coutumier. Ces instruments ont l'avantage d'être perçus comme une option flexible, évitant le recours immédiat à un traité<sup>227</sup>.

Outre, leur rôle moralisateur, ces textes incitent les Etats à respecter leur contenu mais également à prendre des mesures contraignantes à cet effet, voire même à les transposer dans l'ordre juridique interne. Ce qui distingue fondamentalement une source contraignante d'une source non contraignante, c'est l'impérativité des clauses adoptées.

Les actes non contraignants sont multiples : les conférences, les déclarations et les recommandations des organisations internationales, les protocoles, les plans d'action etc<sup>228</sup>. Ils peuvent être classés selon leur contexte en trois grandes catégories : les recommandations-déclaratoires (A), les recommandations -directives et les programmes d'action (B).

#### **A- Les recommandations- déclaratoires**

**200.** Elles « émanent des organisations intergouvernementales ou des conférences internationales et ont pour but de définir et de fixer la ligne générale que devraient suivre les Etats dans l'organisation juridique de la protection de l'environnement. Elles sont distinctes des recommandation-directives en ce sens qu'elles ne prévoient pas d'action précise à entreprendre »<sup>229</sup>. Leur influence sur la formation des règles juridiques peut être importante.

Les systèmes juridiques ont pour objectif de protéger, directement ou indirectement, par les moyens qui leur sont propres, des valeurs reconnues comme étant essentielles par la société correspondante. Une telle énonciation est souvent le point de départ de la création de nouvelles règles de droit international, le point d'aboutissement étant l'incorporation de ces règles dans une convention internationale qui aura un caractère obligatoire<sup>230</sup>.

La formulation des nouvelles valeurs sociales peut être le fait de déclarations adoptées et proclamées au nom de la société, représentée dans le cas de la communauté internationale par

---

<sup>227</sup> BARBARA (L.). *Lignes directrices pour la législation des aires protégées*. Gland, Suisse, 2012, UICN-EPLP n° 81. p.75.

<sup>228</sup> En dépit de leur caractère volontaire, ces actes, généralement basés sur des « normes pertinentes » du droit international, sont considérés comme des instruments juridiques à part entière.

<sup>229</sup> AHADZY-NONOU (K.), *Cours de droit public de l'environnement*, DEA de droit de l'environnement, Université de Lomé, Année académique 2006-2007, p.10.

<sup>230</sup> Les déclarations de principes, plus élaborées que les recommandations directives, posent des règles destinées à être intégrées dans des instruments juridiques du droit positif (traités, accords, lois nationales etc.).

des institutions internationales ou encore par des conférences mondiales. Tout le droit de l'environnement est fondé sur la reconnaissance de nouvelles valeurs au nom de l'humanité<sup>231</sup>.

Ainsi, en reconnaissant certaines ressources comme nouvelles valeurs devant être protégées, la Déclaration de Stockholm de 1972 proclame que « *les ressources naturelles du globe y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels doivent être préservés dans l'intérêt des générations à venir* »<sup>232</sup>.

Il en est de même de la Déclaration de Johannesburg adoptée au sommet de la terre qui a entériné le concept de développement durable comme principe fondamental devant guider les actions des Etats<sup>233</sup>.

Cette reconnaissance était d'autant plus importante qu'y sont inclus des éléments qui auparavant étaient considérés comme n'ayant pas de valeurs économiques<sup>234</sup>. Ainsi, étaient exprimées de nouvelles valeurs sociales dans les textes non obligatoires, en attendant d'être définitivement consacrées par des textes ayant force contraignante.

En effet, la plupart des principes affirmés d'abord dans des déclarations se retrouvent ensuite soit au préambule soit dans le dispositif même des textes conventionnels, ou dans le mandat donné à des institutions internationales voire dans la pratique des Etats.

Il convient d'ajouter que même lorsque les principes ainsi affirmés ne sont pas transformés directement en règles obligatoires de droit international, ils peuvent servir de guide à l'adoption des législations modernes, ou du moins parallèles, dans les divers Etats. Il paraît certain que sans les déclarations de Stockholm et de Rio, un certain nombre de lois nationales n'auraient pas vu le jour ou auraient été différentes<sup>235</sup>.

---

<sup>231</sup> KISS (A.) et BEURIER (J. P.), *Droit international de l'environnement*, Op.cit., p. 66.

<sup>232</sup> Cf. Principe 2 de la Déclaration de Stockholm de 1972 précitée.

<sup>233</sup> Cf. la Déclaration de Johannesburg adoptée au sommet de la terre qui s'est tenu du 26 août au 4 septembre 2002 à Johannesburg en Afrique du sud.

<sup>234</sup> Ainsi, Certains éléments qui, auparavant étaient considérés comme n'ayant pas de valeurs économiques soit à cause de leur quantité, comme l'air ou l'eau, soit par ignorance, comme la flore ou la faune sauvage et les écosystèmes naturels sont reconnus comme nouvelles valeurs devant être protégées.

<sup>235</sup> KISS (A.) et BEURIER (J. P.), *Droit international de l'environnement*, Op.cit., p. 66.

La déclaration de Rio énonce les grands principes de l'environnement qui sont repris depuis par d'autres textes mais ils ne sont aucunement contraignants pour les Etats. Peut-on dire que leur portée est nulle ? Sans doute pas, tout dépend de la bonne volonté des Etats<sup>236</sup>.

Un autre aspect important de la réglementation internationale des soft law concerne les recommandations-directives et les programmes d'action.

### **B- Les recommandations-directives et programmes d'action**

**201.** Les recommandations-directives sont des actes « *qui émanent des organisations à vocation universelle ou régionale et dont le rôle est d'orienter les actions des Etats et d'autres acteurs sociaux dans le sens de la protection de l'environnement* »<sup>237</sup>.

Les recommandations-directives sont la forme la plus courante des actes par lesquels les organisations internationales s'adressent à leurs Etats membres. Elles sont en fait des directives adressées aux Etats membres pour leur indiquer la façon dont ils doivent accomplir les engagements pris en adhérant à l'organisation en cause.

**202.** Les programmes d'action sont au contraire des textes internationaux qui peuvent soit avoir comme destinataire essentiellement l'organisation elle-même qui les a élaborés, en prévoyant les actions à entreprendre dans un délai déterminé soit s'adresser à la Communauté des Etats<sup>238</sup>. Ces programmes sont donc des guides définissant les priorités pour les années à venir. C'est ce qui les distingue essentiellement des recommandations-directives qui ne s'adressent généralement qu'aux Etats membres d'une organisation donnée.

A titre illustratif, on peut citer le Plan d'action pour l'environnement adopté en 1972 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement. Ce plan, composé de 109 recommandations s'intéresse tantôt aux gouvernements, tantôt à des organisations internationales tantôt aux deux. En fait, il a servi de fondement à un très grand nombre d'actions intervenues depuis lors sur le plan universel.

Aussi, l'Agenda 21 adopté par la Conférence de Rio en 1992 renferme des dispositions prévoyant des actions précises dans les domaines tels que la conservation et la gestion des ressources aux fins du développement, le renforcement du rôle des principaux groupes pour le

---

<sup>236</sup> ROCHE (C.), *L'essentiel du Droit de l'environnement*, Op.cit., p.26.

<sup>237</sup> AHADZY-NONOU (K.), *Cours de droit public de l'environnement*, Op.cit., p. 10.

<sup>238</sup> KISS (A.) et BEURIER (J. P.), *Droit international de l'environnement*, Op.cit., p. 64.

développement durable, des arrangements institutionnels internationaux et des instruments et mécanismes juridiques internationaux.

A cet effet, « *les programmes d'action se présentent sous la forme de méthode de travail destinée à mobiliser les ressources et à coordonner les actions des Etats et des organisations de la société civile internationale en vue de la protection de l'environnement. Les programmes d'action définissent les méthodes à suivre, déterminent les ressources à mobiliser et fixent les modalités de la coopération internationale pour la protection de l'environnement* »<sup>239</sup>. Ils déterminent les grandes orientations communautaires en matière d'environnement. Par ces programmes, les institutions font part de leur volonté d'atteindre des objectifs précis. Ils n'ont aucune force contraignante<sup>240</sup>.

En effet, l'adhésion des Etats à une institution internationale implique le respect de ses obligations. Mais retenons cependant que les engagements de ces Etats restent abstraits : il reviendra aux organes de l'institution de les expliciter et de les concrétiser face aux situations réelles qui se présentent. Cette opération se fait par la voie de résolution adoptée par la voie des organes habilités pour parler au nom de l'organisation<sup>241</sup>.

Toutefois, comme dans la plupart des cas, les Etats tiennent jalousement à leur souveraineté c'est-à-dire à leur droit d'apprécier les situations qui les concernent et d'agir selon ce qu'ils estiment être leur intérêt. Ils se réservent le droit de décider s'ils appliqueront effectivement les résolutions. Dès lors, ces dernières ne peuvent pas être formellement obligatoires : elles sont en fait des directives adressées aux Etats membres pour leur indiquer la façon dont ils doivent accomplir les engagements pris en adhérant à l'organisation en cause<sup>242</sup>.

Les recommandations-directives jouent un rôle important dans les activités des organisations intergouvernementales relatives à l'environnement. C'est le cas par exemple des recommandations formulées par l'OCDE<sup>243</sup> dans les domaines variés.

---

<sup>239</sup> AHADZY-NONOU (K.), *Cours de droit public de l'environnement*, Op.cit., p. 10.

<sup>240</sup> Tel est par exemple le cas du plan d'action de la conférence de Stockholm de 1972 sur l'environnement avec ses 109 recommandations pratiques à l'attention des Etats et des organisations internationales. Tel est aussi le cas du plan d'action de Rio de 1992 connu sous la forme contractée d'action 21.

<sup>241</sup> KISS (A.) et BEURIER (J. P.), *Droit international de l'environnement*, Op.cit., p. 64.

<sup>242</sup> Ibid.

<sup>243</sup> Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), créée le 22 juillet 1970 a pour rôle fondamental de donner des prévisions économiques à long terme notamment en vue de la prise en compte des effets de la dégradation de l'environnement et le coût de sa protection. L'OCDE intervient activement dans le domaine de l'environnement, parmi ses recommandations, on peut citer entre autres : les rapports entre



En somme, les instruments recensés et analysés montrent que les outils juridiques existent, pourvu qu'il y ait la volonté politique du gouvernement à promouvoir leur mise en œuvre.

## **Section 2 : Les difficultés de la mise en œuvre de l'arsenal juridique international au niveau national**

**203.** La plupart des traités multilatéraux en matière environnementale recueillent un très grand nombre d'Etats parties, qui en sont les acteurs premiers : ce sont les Etats qui négocient, signent et ratifient les traités, puis qui décident d'adopter les mesures nécessaires en droit interne pour respecter les obligations contractées sur la scène internationale<sup>244</sup>. Mais dans la pratique, la mise en application de ces instruments juridiques constitue un véritable goulot d'étranglement pour les Etats signataires.

Les difficultés de la mise en œuvre de l'armature juridique internationale tiennent pour l'essentiel à son intégration dans l'ordonnement juridique interne (Paragraphe 1) mais relèvent aussi en grande partie de certaines contraintes tchadiennes (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Les difficultés d'internalisation des règles de droit international dans l'ordonnement juridique interne**

**204.** L'adhésion du Tchad à certains instruments internationaux n'est vraiment pas une fin en soi. La matérialisation et l'interprétation de ces lois internationales deviennent impératives dès que le pays entre dans le système d'une convention internationale. La transposition des principes de base, contenus dans le texte initial, au niveau du droit positif national est un minimum de respect à l'égard de tels engagements.

Les difficultés d'internalisation des règles de droit international dans l'ordonnement juridique interne sont doubles : d'abord la difficulté liée à des considérations économiques qui pèsent sur les législations nationales (A) puis celle liée à l'absence de promptitude dans la ratification (B).

#### **A- L'influence des enjeux économiques sur les législations nationales**

**205.** L'exploitation des ressources naturelles faut-il le rappeler a été consacrée par l'Organisation des Nations Unies et a été le « *berceau* » du principe de souveraineté sur les

---

l'environnement et l'économie, la gestion des ressources naturelles, les déchets, les produits chimiques, les pollutions transfrontières, la gestion des zones côtières et le tourisme.

<sup>244</sup> ARBOUR (J.M.) et VIMAL (R.), LAVALEE (S.), SOHNLE (J.) et TRUDEAU (H.), *Droit international de l'environnement*, Québec, 3<sup>ème</sup> éd. Yvon Blais, 2016, , p.73.

ressources naturelles et la principale organisation au sein de laquelle il a été élaboré et mis en œuvre. Tout a commencé avec la résolution A/626 (VII)<sup>245</sup> de l'Assemblée Générale. Dans cette résolution, l'Assemblée Générale affirme que « *le droit des peuples d'utiliser et d'exploiter librement leurs richesses et leurs ressources naturelles est inhérent à leur souveraineté et conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies* ». Un peu plus, le principe est réaffirmé à l'article 1<sup>er</sup> commun au Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international sur les droits civils et politiques de 1966<sup>246</sup> énonçant dans son alinéa 2 que : « *Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles* ». Cette disposition fait directement référence à l'un des principes corollaires du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui est celui de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Selon ce principe de souveraineté, l'État dispose sur son territoire de la propriété de ses ressources naturelles et est ainsi le seul habilité à les exploiter<sup>247</sup>. La confirmation solennelle de ce principe a été faite par la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement dans son principe 2 en ces termes : « *conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs propres politiques en matière d'environnement et de développement* ». De même le principe 7 énonce que « *les Etats doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre* ». Le fait que figure le principe de souveraineté sur les ressources naturelles dans la Déclaration de Rio démontre à quel point ce principe est essentiel et fait partie des grands principes du droit international<sup>248</sup>.

Ce principe offre la possibilité aux Etats d'exploiter leurs propres ressources tout en conservant le partenariat mondial et le respect des normes environnementales. Malheureusement, les exigences environnementales sont encore considérées par certains comme un obstacle au développement économique des pays. Dès que l'on aborde un secteur comme l'environnement où il est question à la fois de partage et d'exercice en commun de ressources, « *on voit bien qu'on est dans un domaine où il n'y a pas de possibilité de régulation. Les Etats sont*

<sup>245</sup> Droit d'exploiter librement les richesses et les ressources naturelles, Rés. AG 626 (VII), Doc. off AG NU, 7<sup>e</sup> sess., supp. N°20, (J 952), '8.

<sup>246</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, art. 9-14, R.T. Cano 1976 N°047.

<sup>247</sup> DAVANTURE (S.), *Les limites de l'application du droit sur les ressources naturelles : le cas du territoire palestinien et du Sahara occidental*, mémoire de maîtrise en droit international, université du Québec, 2006, p.28.

<sup>248</sup> ALLAH-ADOUMBEYE (D.), thèse de doctorat en droit, op.cit. p.94.

souverains, et le sont de manière forte »<sup>249</sup>. Au regard de cette conception souverainiste, Michel Serres précise qu'« *il n'y a pas et il n'y aura jamais de solution interétatique au problème de l'environnement* »<sup>250</sup>. La Chine et l'Inde par exemple refusent de se voir imposer de l'extérieur une politique dans un secteur qu'elles estiment relever de leur souveraineté, et qui pourrait être susceptible de ralentir leur développement économique. Les Etats-Unis apparaissent sans conteste comme l'Etat le plus enclin à mettre en avant sa souveraineté, le président MOHAMED BEDJAOUI n'hésitant d'ailleurs pas à les qualifier d'Etat « *souverainiste* », qui n'entend à aucun prix aliéner son droit de se développer sans contrainte d'aucune sorte.

**206.** Pour MOHAMED BEDJAOUI, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est l'ultime garantie de l'indépendance des États du tiers-monde. L'auteur considère que le développement est bien la finalité première, l'environnement restant un moyen mis à son service<sup>251</sup>.

Ce sentiment est renforcé en particulier lorsqu'il y a un conflit entre la réalisation d'un projet important d'infrastructure et la protection du site écologique devant accueillir ladite infrastructure<sup>252</sup>.

Certes, le dilemme récurrent qui s'impose aux décideurs en matière de choix entre les alternatives qui se présentent à eux, peut les amener à « *sacrifier* » un créneau au détriment d'un autre<sup>253</sup>. Ainsi, faire le choix entre une priorité socioéconomique et une priorité environnementale peut s'avérer délicat, voire risqué. Mais en définitive, l'option pour un pays en développement, comme le Tchad, n'est plus à définir ; elle est presque préétablie<sup>254</sup>. On peut

---

<sup>249</sup> YVES (P.), « Le droit international de l'environnement à la croisée des chemins : globalisation versus souveraineté nationale », *Revue juridique de l'environnement* 2011/1 (Volume 36), pp.43 et S.

<sup>250</sup> Cf. Entretien avec Michel Serres, « *Le droit peut sauver la nature* », revue *Pouvoirs* n° 127-2008 in Yves Petit, « Le droit international de l'environnement à la croisée des chemins : globalisation versus souveraineté nationale », *Revue juridique de l'environnement* 2011/1 (Volume 36), p. 31 et S.

<sup>251</sup> BEDJAOUI (M.), « L'humanité en quête de paix et de développement. Général de droit international public », (2004), In : *Annuaire français de droit international*, volume 54, 2008, pp. 750 et S.

<sup>252</sup> KAMTO (M.), *la mise en œuvre du droit de l'environnement : forces et faiblesses des cadres institutionnels, Atelier d'échange sur la mise en œuvre du Droit de l'Environnement en Afrique dans la perspective du Développement Durable*. Rapport de synthèse, Colloque international sur le droit de l'environnement en Afrique, Abidjan, 29 au 31 Octobre 2013.

<sup>253</sup> C'est dans ce contexte que AGATHE VAN LANG déclare : « *Dans l'équilibre nécessaire entre poursuite du développement économique et urbain, et protection de l'environnement, la balance penche rarement en faveur du second terme* ».

<sup>254</sup> Le Tchad à l'instar des autres pays africains en développement porte dans la plupart des cas son choix sur la priorité socioéconomique au détriment de la protection de l'environnement. Mais une telle option n'est pas sans conséquence immédiate et future.

citer à titre illustratif la construction du pipe-line Tchad-Cameroun ayant affecté considérablement la réserve de faune de Larmanaye. Dans le cadre de l'exploitation de l'or noir tchadien, il y a lieu de souligner que « *même si les porteurs du projet savaient que le pipe-line devait couvrir au-delà des trois puits initiaux, aucune tentative n'a été lancée, pour la production d'une évaluation complète de l'impact social et environnemental* »<sup>255</sup>.

**207.** De ce qui précède, l'on peut affirmer que la politique de l'Etat tchadien parfaitement ciblée est purement développementaliste. L'environnement n'est pris dès lors comme réservoir devant garantir des ressources pour le développement du pays<sup>256</sup>. De même, ses textes sont fondés plus sur des considérations économiques et financières que sur les impératifs liés à la régénération des ressources et à la protection de l'environnement<sup>257</sup>. Une telle politique ne concilie pas en réalité environnement et développement durable. Pour relever le défi, le Tchad est tenu d'élaborer des textes pertinents et de procéder à la réalisation des études d'impact sur l'environnement avant la réalisation de tout méga projet de développement voire même des simples aménagements dès lors que ce projet risque d'avoir des impacts négatifs sur l'existence humaine.

**208.** L'environnement a longtemps été plus perçu comme une contrainte qu'un atout, les contraintes environnementales apparaissant comme un frein à la croissance. Le poids des enjeux économiques est important dans la définition des politiques environnementales. Dans le contexte africain, la priorité reste la lutte contre la pauvreté. L'exploitation des ressources naturelles s'inscrit dans cette démarche somme toute normale, sauf quand on considère la place infime réservée à l'environnement. Cette course à la croissance ne peut qu'être préjudiciable à l'environnement s'il n'y a pas de règles communes, de standards environnementaux définis et respectés par tous les pays dans le cadre de la compétition économique<sup>258</sup>.

---

<sup>255</sup> OSIWA, *les capacités de gestion des ressources naturelles des pays de l'Afrique de l'ouest*, Dakar, Sénégal, 2008, p.118.

<sup>256</sup> La dégradation des ressources naturelles nationales progresse, alors que l'économie du pays repose pour une part essentielle sur leur exploitation.

<sup>257</sup> La plupart des textes environnementaux sectoriels s'intéressent surtout à l'exploitation des ressources naturelles à des fins essentiellement économiques. Les préoccupations environnementales étant reléguées au second plan. Tel est le cas de la législation sur les ressources forestières constituées par la loi N° 36/PR/94 du 03 décembre 1994 portant organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable.

<sup>258</sup> GRANIER (L.) et autres, *Aspect contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale* Op.cit., p. 159.

Il est d'un constat avéré que le but primordial visé par les pays africains est l'exploitation de leurs ressources. Les exigences environnementales sont reléguées au second rang<sup>259</sup>. Selon KAMTO, ces pays ne laissèrent passer aucune occasion d'exprimer leur crainte de voir l'idée de protection de l'environnement se transformer en un obstacle pour leur développement<sup>260</sup>. En réalité, ce choix est préjudiciable à la préservation de l'environnement. Car un environnement dégradé ne fait qu'exacerber les conditions de la pauvreté.

En effet, il a été démontré que de nombreux problèmes environnementaux trouvent leur origine dans la pauvreté des populations du tiers-monde, acculées pour assurer leurs besoins de survie immédiats, à utiliser de manière abusive les ressources de leurs terroirs, ce qui engendre, conséquemment, un cortège de graves dommages à l'environnement<sup>261</sup>.

**209.** Cela s'explique essentiellement par le fait que la pauvreté peut être une cause de non-respect de la législation environnementale et de la dégradation. L'idée de conservation de la nature est vaine dans des régions où sévit la misère, où les populations empruntent tout à la nature pour survivre<sup>262</sup>.

En plus, il a en outre pu être démontré qu'on ne peut éliminer la pauvreté sans protéger l'environnement qui, lui, ne peut être protégé sans qu'on s'attaque à la pauvreté<sup>263</sup>. La pauvreté et la dégradation de l'environnement cohabitent de plus en plus souvent dans le monde et chacun de ces problèmes peut, à tour de rôle, devenir la cause de l'autre. Dès lors, l'on comprend l'urgence de la lutte contre la pauvreté au même titre que celle relative à la protection de l'environnement.

C'est dans cet état d'esprit que son excellence Abdoulaye Wade déclarait que « *réduire la pauvreté est une mission essentielle des pays souverains d'Afrique et du monde en*

---

<sup>259</sup> Ce choix opéré par les pays africains est contraire au préambule de la déclaration de Stockholm sur l'Environnement qui précise que « *les pays en voie de développement doivent orienter leurs efforts vers le développement, en tenant compte de leurs priorités et de la nécessité de préserver et d'améliorer l'environnement* ».

<sup>260</sup> KAMTO, (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, Op. Cit., p.67.

<sup>261</sup> [www.cons-dev.org/elearning/conspatnat/T1/INTRO/Intro1.html](http://www.cons-dev.org/elearning/conspatnat/T1/INTRO/Intro1.html).

<sup>262</sup> Il est par exemple difficile de juguler la destruction des forêts par des paysans qui ont besoin de lopins de terre pour pratiquer une agriculture de subsistance et de bois de chauffage pour des besoins domestiques si l'on n'est pas en mesure de leur proposer des solutions alternatives. De même, il est difficile de mettre un terme à la déforestation massive ou à l'exploitation anarchique des ressources sylvicoles par un Etat qui en tire une part substantielle de ses revenus.

<sup>263</sup> Cf. Information pour le développement agricole des pays ACP N° 112, Août 2004, Aires protégées : homme et nature, mariage de raison. <http://www.spore.ctn.int>.

développement. Ici, en Afrique, nul ne songeait à mettre en doute les immenses besoins du continent qui traverse une période d'urbanisation galopante : la moitié de la population d'Afrique de l'ouest et de l'Afrique centrale se concentrent dans les villes, en particulier le long des côtes. Dans ce contexte, la pression exercée sur les ressources est plus grande que jamais, et les habitants ont du mal à satisfaire leurs besoins alimentaires et énergétiques croissants »<sup>264</sup>.

De même, le nouveau programme de développement à l'horizon 2030<sup>265</sup> formulé par les Etats et qui remplace les objectifs du millénaire de 2015 affirme que « l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face » et qu' « il s'agit d'une condition indispensable au développement durable »<sup>266</sup>. Cette affirmation confirme celle du principe 5 de RIO selon laquelle l'éradication de la pauvreté est une condition indispensable du développement durable.

**210.** Il serait impérieux de changer cette perception de l'environnement comme un frein à la croissance économique. A cet égard, il serait de bonne politique d'amorcer un développement respectueux de l'environnement. De la sorte, les enjeux économiques ne constitueront plus une entrave à la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux. Ces instruments vitaux à la conservation existent, il suffit d'hâter leur ratification.

## **B- L'absence de célérité dans la ratification**

**211.** L'application d'un traité par un Etat dépend avant tout de sa ratification, sa transposition et l'efficacité du contrôle juridictionnel mis en place. En Afrique en général et au Tchad en particulier, « la ratification des conventions est une démarche de longue haleine. De nombreux traités et conventions traînent à entrer en vigueur faute de ratification suffisante »<sup>267</sup>.

---

<sup>264</sup> Fonds pour l'environnement mondial (FEM), *Préservation de la diversité biologique en Afrique de l'ouest et en Afrique centrale*, Août 2010, p.5.

<sup>265</sup> Le document final a été adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 25 septembre 2015, Résolution 70/1.

<sup>266</sup> ARBOUR (J-M.), LAVALLEE (S.), SOHNLE (J.), TRUDEAU (H.), *Droit international de l'environnement*, Montréal (Québec), 3<sup>ème</sup> ed., YON Blais, 2016, p.55.

<sup>267</sup> La Convention de Bamako de 1991 n'est entrée en vigueur que le 22 avril 1998 soit sept ans après sa signature alors que dix ratifications seulement étaient requises. Vingt-deux Etats seulement sur 53 l'ont ratifiée. La convention d'Alger, entrée en vigueur en 1969 ne comptait au moment de sa révision que 30 parties. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples signé à Ouagadougou en juin 1998 n'est entré en vigueur que le 25 janvier 2004, 23 Etats l'ont ratifié (Cf. GRANIER (L.) et autres, *Aspect contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale* Op.cit., p. 162).

MEKOUAR (M.A.) avait fort bien perçu « *qu'en Afrique la ratification des conventions est en général assez laborieuse, en particulier dans le domaine de l'environnement* »<sup>268</sup>.

Il faut à cet égard retenir que chaque pays à ses propres modalités d'introduction des normes internationales en droit interne, mais celles-ci se ressemblent fort. Il s'agit toujours des mêmes techniques d'approbation et de ratification.

Il peut paraître sûrement très utile de rappeler ici qu'au Tchad, avant que certains traités ou conventions ne puissent produire des effets dans l'ordre interne, cette norme doit-être ratifiée par le parlement<sup>269</sup>. La constitution tchadienne dispose clairement que ces genres de traités ne prennent d'effet qu'après avoir été approuvés et ratifiés. L'article 223 de la Constitution du 04 mai 2018 qui marque la 4<sup>ème</sup> République du Tchad est assez révélateur en la matière. Suivant cette procédure, le Tchad a eu à ratifier un certain nombre d'instruments internationaux en matière d'environnement dont le tableau ci-après rend compte.

**Tableau 2 : Les instruments internationaux signés et/ ou ratifiés par le Tchad dans le cadre de la gestion de l'environnement**

| N° | Conventions/Accords                                                                                                                                                                                                                                                       | Objectifs                                                                                                                                                                                                                                                | Statut                                                  |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| 1  | Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POPs) (Suède)                                                                                                                                                                                           | Protéger la santé humaine et l'environnement des 12 Polluants Organiques Persistants dont 9 pesticides                                                                                                                                                   | Signée le 16 mai 2002 et ratifiée le 10 mars 2004       |
| 2  | Convention de Rotterdam sur la Procédure de Consentement Préalable en Connaissance de Cause Applicable à Certains Produits Chimiques et Pesticides Dangereux qui font objet d'un commerce international, appelée aussi Convention PIC (Prior Informed Consent) (Danemark) | Encourager le partage de responsabilité et la coopération entre les Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre les dommages éventuels | Signée le 10 septembre 1998 et ratifiée le 10 mars 2004 |
| 3  | Convention de Bâle sur le Contrôle des Mouvements Transfrontalières de Déchets Dangereux et de leur Elimination (Suisse)                                                                                                                                                  | Réglementer les mouvements transfrontières et éliminer les déchets dangereux                                                                                                                                                                             | Ratifiée le 10 mars 2004                                |
| 4  | Convention de Bamako sur l'interdiction d'Importer en Afrique des Déchets Dangereux et sur le Contrôle des Mouvements Transfrontalières et la                                                                                                                             | Interdire d'introduire en Afrique des déchets dangereux et contrôler les mouvements transfrontières de ces déchets                                                                                                                                       | Signée le 30 janvier 1991                               |

<sup>268</sup> MEKOUAR (M.A.), La Convention africaine sur la conservation de la nature : hâter son entrée en vigueur en vue d'assurer sa mise en œuvre, disponible sur le site [https://cmsdata.iucn.org/.../convention\\_africaine\\_sur\\_la\\_convention\\_de\\_la\\_nature.pdf](https://cmsdata.iucn.org/.../convention_africaine_sur_la_convention_de_la_nature.pdf), consulté le 12/9/2017.

<sup>269</sup> Il s'agit précisément des traités de paix, des traités de défense, des traités de commerce, des traités relatifs à l'usage de territoire national ou de l'exploitation des ressources naturelles, des accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat ou ceux qui sont relatifs à l'état de personne qui sont soumis à l'approbation du parlement avant leur ratification par le Président de la République (article 223 de la Constitution de la République du Tchad).

|    |                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|    | Gestion des Déchets Dangereux Produits en Afrique (Mali)                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 5  | Convention de Vienne pour la protection de la Couche d'Ozone (Autriche)<br><br>Protocole de Montréal relatif aux Substances qui Appauvrissent la couche d'Ozone (SAO) | Protéger l'environnement et la santé humaine contre les effets nocifs résultant des activités anthropiques et réglementer la production et la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone<br><br>Réduire et/ou éliminer progressivement la production, la consommation, l'exportation et la réexportation des SAO | Signée le 31 décembre 1988 et ratifiée le 18 mai 1989<br><br>Ratifiée le 07 juin 1994                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 6  | Convention sur la Prohibition du développement, de la production, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et de leur destruction                          | Interdire l'utilisation des armes chimiques                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Signée le 11 octobre 1994 et ratifiée le 13 février 2004                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 7  | Convention des Nations Unies sur le trafic illicite des drogues narcotiques et substances psycho tropiques                                                            | Renforcer les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 amendée par le protocole de 1972 et de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 en termes de lutte contre le trafic de stupéfiants en définissant des moyens légaux                                                                       | Signée le 09 juin 1995 et ratifiée le 01 décembre 1996                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 8  | Convention de l'OIT 170 sur la sécurité des produits chimiques (1990)                                                                                                 | Lutter contre les effets nocifs des produits chimiques et renforcer aussi la protection du public et de l'environnement Assurer la sécurité des personnes contre les produits chimiques                                                                                                                                               | Signée par le Tchad en 1991                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 9  | Convention 174 sur la Prévention des Accidents Industriels (1993)                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Signée par le Tchad en 1994                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 10 | Code International de Conduite pour la Distribution et l'Utilisation des Pesticides de la FAO (révisé en 2002 (Italie)                                                | Donner la responsabilité des Gouvernements, des industriels, des commerçants, des utilisateurs, des groupes d'intérêt et des organisations internationales en ce qui a trait à la santé et à la protection de l'environnement                                                                                                         | Mis en œuvre par le Tchad depuis 1995 par l'adoption de la Loi N° 14/PR/95 du 13 juillet 1995 relative à la protection des végétaux<br><br>Le Décret N° 11/PR/MA/99 du 07 janvier 1999, portant création d'une Commission Nationale de Contrôle Phytosanitaire des pesticides à usage agricole<br><br>L'Arrêté N° 045/MA/DG/DPVC/ 2000 du 17 mai 2000, |



|    |                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                        |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|    |                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | portant nomination des membres de la Commission Nationale de contrôle des pesticides à usage agricole ont été désignés                                                                 |
| 11 | Convention de Lomé IV (4 <sup>ème</sup> Convention Afrique-Caraïbe-Pacifique (Togo))                                                        | Prévenir les dangers et les risques potentiels pour la santé humaine et pour l'environnement dus à l'utilisation incontrôlée des pesticides et autres produits chimiques<br><br>Réglementer la circulation, la distribution, le stockage et l'utilisation des pesticides et autres produits chimiques dans les pays ACP | Ratifiée par le Tchad en 1993                                                                                                                                                          |
| 12 | Réglementation commune sur l'homologation des pesticides pour les pays CILSS (Bamako, Mali))                                                | Evaluer et homologuer les pesticides pour tous les pays du CILSS (Un Comité Sahélien des Pesticides est mis en place                                                                                                                                                                                                    | Ratifiée par le Tchad le 12 mai 2003<br><br>La Direction de la Protection des Végétaux et du Conditionnement (DPVC) veille à ce que les pesticides utilisés au Tchad soient homologués |
| 13 | Accords sur les Mesures Sanitaires et Phytosanitaires de l'OMC                                                                              | Contrôler l'importation, l'exposition sur le marché, l'utilisation et la distribution des pesticides et autres produits phytosanitaires de manière à réduire les dangers et les risques inhérents à ces produits                                                                                                        | Signés par le Tchad en 1992                                                                                                                                                            |
| 14 | Réseau des Aires Protégées (RAPAC)                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                        |
| 15 | Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNU) (New York, aux Etats-Unis)                                        | Stabiliser les concentrations de gaz à effet de serres (GES) dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique                                                                                                                                                  | Signée le 07 juin 1992<br><br>Ratifiée le 30 avril 1993                                                                                                                                |
| 16 | Convention des Nations Unies sur la Lutte Contre la Désertification (LCD) (Paris, France)                                                   | Lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse en vue d'un développement durable                                                                                                                                                                                                              | Signée le 15 octobre 1994<br><br>Ratifiée le 26 août 1996                                                                                                                              |
| 17 | Convention sur la Diversité Biologique (CDB)                                                                                                | Conserver la diversité biologique et mettre en œuvre des actions de gestion durable des écosystèmes<br>Partager et accéder aux bénéfices des ressources biologiques<br>Sensibiliser et gérer les ressources biologiques par les populations locales                                                                     | Signée le 12 juin 1992<br>Ratifiée 30 avril 1993.                                                                                                                                      |
| 18 | Convention Internationale sur le Commerce des Espèces de faune et de la flore sauvage menacée d'extinction (CITES) (Washington, Etats-Unis) | Contrôler le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction                                                                                                                                                                                                                              | Signée en 1989<br><br>Ratifiée en 1990                                                                                                                                                 |

|    |                                                                                                               |                                                                                                              |                                                                |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| 19 | Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) (Bonn, Allemagne) | Inscrire les espèces à l'Annexe 1 de la Convention : Addax, Gazelle dama, Gazelle Leptocère, Oryx, Eléphants | Signée le 01 novembre 1983<br><br>Ratifiée le 21 novembre 1996 |
| 20 | Convention sur les zones humides d'importance internationale (RAMSAR) (Israël)                                | Faire des inventaires et cartographier les zones humides                                                     | Adhésion du Tchad en 1988<br><br>Ratifiée en 1990              |
| 21 | Protocole de Cartagena sur la biosécurité (Mexique, Amérique Latine)                                          | Doter le pays d'un dispositif de contrôle des mouvements d'organismes génétiquement modifiés                 | Signature le 24 mai 2000 et ratification le 08 juin 2006       |

**Source :** Rapport National sur la Biodiversité au Tchad, avril 2014.

**212.** Comme l'on peut constater aisément sur le tableau ci-dessus, le Tchad est partie à plusieurs conventions internationales relatives à la gestion et à la protection de l'environnement en général et des aires protégées en particulier. Mais ces normes conventionnelles signées ne sont ratifiées dans la plupart des cas que dans l'intervalle d'un à dix ans voire plus. Un tel retard ne favorise pas l'application immédiate des textes internationaux qui sont d'une importance capitale pour la protection de l'environnement. Aussi, des structures ont été instaurées aux fins de suivi et de mise en œuvre de ces instruments conventionnels. Malheureusement celles-ci ne fonctionnent pas efficacement du fait que la plupart des textes internationaux ne sont pas internalisés. Tout cela donne l'impression que les engagements internationaux de l'Etat n'ont qu'un but « *esthétique* » visant à servir l'image extérieure de l'Etat auprès des bailleurs de fonds.

**213.** Mais il ne suffit pas seulement de ratifier ou d'incorporer les conventions et traités au corpus juridique interne, encore faut-il effectivement les appliquer. Certaines conventions sont ratifiées ou signées par la Tchad sous l'égide de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), actuelle Union Africaine (UA), d'autres, de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Mais l'application effective de celles-ci n'est pas intégrale.

Pour assurer une application effective, il convient d'intégrer les objectifs des conventions ratifiées dans les plans de développement, et prendre pour cela des mesures législatives et réglementaires appropriées et idoines. Ensuite, les Etats parties doivent créer des structures nationales, par exemple le service national de conservation<sup>270</sup>. Ils doivent rédiger des rapports

<sup>270</sup> Cf. article 15 de la Convention d'Alger précitée.

périodiques sur l'application de la convention, effectuer des études, envoyer certains renseignements et éventuellement participer aux rencontres périodiques.

On peut mentionner comme un exemple d'application réelle d'une convention par le Tchad, le classement du lac Fitri comme réserve de biosphère par décret du 02 octobre 1989, et la signature d'un accord de siège entre le Tchad et l'UICN en 1991. Les applications partielles sont à noter en ce qui concerne les Conventions des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, sur la Biodiversité et sur les Changements climatiques. Un effort supplémentaire doit être fait par le Tchad pour une application effective des conventions internationales<sup>271</sup>.

## **Paragraphe 2 : La mise en application du corpus juridique tchadien : une véritable entrave à l'incorporation des normes conventionnelles**

**214.** La mise en application du corpus juridique tchadien connaît des limites qui entravent considérablement l'incorporation des normes conventionnelles. Celles-ci sont liées d'une part aux heurts entre droit moderne et droit coutumier (A) et d'autre part à certains déficits substantiels (B).

### **A- Les déficits d'application liés à la dualité de droit**

**215.** Le droit coutumier est reconnu explicitement par l'article XI de la Convention d'Alger. Cette Convention affirme que : « *Les Etats contractants prendront les mesures législatives nécessaires pour mettre les droits coutumiers en harmonie avec les dispositions de la présente convention* ».

De même, la Convention de Maputo du 11 juillet 2003 confirme la reconnaissance de ces droits en son article 17 alinéa 1 en ces termes : « *les parties prennent des mesures législatives et autres pour faire en sorte que les droits traditionnels et de propriété intellectuelle des communautés locales, y compris les droits des agriculteurs, soient respectés, en accord avec les dispositions de la présente convention* ».

---

<sup>271</sup> Ce qui est remarquable dans toutes les conventions internationales en matière de l'environnement, c'est la part faite à la recherche scientifique. Les actions de recherches sont fondamentales, car le Tchad a actuellement une connaissance scientifique insuffisante de certains phénomènes environnementaux. Il est à craindre que ce pays reste toujours un « *parent pauvre* » en cette matière.

Ces textes consacrent une reconnaissance des droits coutumiers. Malheureusement, le respect de ces droits au niveau interne se heurte à des contraintes. Ce qui rend difficile la mise en œuvre de ces textes juridiques. Alors qu'ils constituent des textes de référence pour une gestion écologiquement rationnelle.

L'intégration des normes internationales à l'échelon national ou sous régional ne se fait en général pas sans heurt, notamment avec la coexistence des normes de droit coutumier et des normes dites de droit moderne<sup>272</sup>.

**216.** Au Tchad, les règles traditionnelles et modernes cohabitent très souvent dans un environnement conflictuel. Par exemple les percussions récurrentes liées à la dualité des systèmes fonciers, des ressources forestières, de l'eau étant patentes à cet égard. Dans ces domaines, le flou juridique rend par conséquent la situation très complexe. La dualité du système foncier par exemple donne libre cours à toutes les pratiques de destruction. La pérennisation des actions de lutte contre la dégradation des aires protégées dans un tel cadre juridique, ne peut être garantie pour des raisons liées: aux incursions pastorales dans les parcs nationaux, l'occupation anarchique de l'espace naturel et des zones aménagées <sup>273</sup>, l'exploitation abusive des ressources naturelles, la spéculation foncière entretenue malheureusement par certaines autorités traditionnelles ou certains agents de l'Etat, la persistance de certains concepts traditionnels d'espace illimité : abondance, disponibilité et inépuisabilité de la terre etc. Ces situations entraînent un déficit de l'application du droit international de l'environnement.

Les heurts entre droits coutumiers et droit moderne dans le domaine du foncier résulte du fait que la perception de la propriété n'est pas la même entre les deux univers culturels. La terre n'est pas perçue en Afrique comme une chose morte susceptible d'appropriation privative individuelle opposable à tout tiers, mais comme une chose sacrée qui assure la médiation de l'homme au sacré et détermine les rapports sociaux de l'individu aux groupes. Parce que sa filiation avec un groupe est établie, l'individu a un droit absolu à une terre de sa communauté, par son lignage ou par héritage. La maîtrise étatique du foncier aurait pu être l'instrument d'un

---

<sup>272</sup> GRANIER (L.) et autres, *Aspect contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale*, *Op.cit.*, p. 159.

<sup>273</sup> L'incivisme écologique est en grande partie induit par les multiples guerres qu'a connues le Tchad. Pour mettre fin à ces comportements irrespectueux vis-à-vis de l'environnement, il faut une large campagne de sensibilisation et une implication effective de la population à la gestion de ce patrimoine national.

aménagement plus rationnel du territoire et de gestion de l'espace respectueux de l'environnement<sup>274</sup>.

Dans le contexte du Tchad, les établissements des parcs nationaux n'ont pas tenu compte du partage rationnel entre espace à protéger et espace cultivable pour une population en pleine croissance. Les populations riveraines des parcs de Zakouma et de Manda de plus en plus nombreux, en cherchant à survivre par la satisfaction de leurs besoins quotidiens, procèdent à des pratiques culturelles traditionnelles à savoir la culture itinérante sur brûlis aux alentours des parcs. Par ces pratiques, la mise en valeur d'une terre agricole passe souvent par des défrichements suivis d'abattage des arbres et puis du brûlis entraînant ainsi la disparition de la flore, de la faune et d'écosystèmes<sup>275</sup> alors que déjà « *la brousse est finie* »<sup>276</sup>. Les sols sont ainsi mis à nu, sans couverture végétale et par conséquent à la merci des facteurs écologiques de la dégradation.

Ainsi, les populations coupent la « *végétation* » à des fins agricoles ou pour obtenir des bois à brûler. De telles pratiques mènent rapidement à la déforestation<sup>277</sup>. Or, il existe des textes<sup>278</sup> interdisant la coupe du bois sur toute l'étendue du territoire mais la population riveraine franchit ces mesures.

De même, on observe des conflits entre riverains permanents et saisonniers, liés surtout à l'accès à l'espace. Si une bonne partie de ces conflits concernant l'accès aux espaces pastoraux (eau, pâturage) se règle facilement à l'amiable, les conflits les plus violents sont généralement liés à la déprédation des cultures causée par la divagation du bétail dans les champs et l'empiétement agricole sur le couloir de transhumance. Il existe aussi des conflits d'usage autour de l'exploitation des arbres, les chameliers et, dans une moindre mesure les propriétaires

---

<sup>274</sup> Ibid.

<sup>275</sup> Il en est ainsi de la pression agricole (extension des cultures) qui a entraîné l'abattage des peuplements d'épineux en bordure et à l'intérieur du parc de zakouma.

<sup>276</sup> Expression de Paul MATHIEU, cité par Ibrahima DIALLO, *Le droit des collectivités locales au Sénégal*, Op.cit. , p.320.

<sup>277</sup> JAMES (S.) et OGLELORPE (J.), *L'herbe foulée : atténuer l'impact des conflits armés sur l'environnement*. Washington, biodiversity support program, 2001, p.49.

<sup>278</sup> Il s'agit du décret n°561/PR/PM/MEE/2004 du 15 novembre 2004 portant interdiction de l'usage du bois vert et du charbon de bois pour la cuisson des briques et de l'arrêté n°025 du 6 août 2008 portant interdiction de l'exportation du bois et du charbon de bois et l'usage du bois et du charbon de bois dans les entreprises sur toute l'étendue du territoire national.

des petits ruminants, ayant tendance à couper les acacias seyal et les balanites pour que les bêtes aient accès aux cimes des arbres dont elles se nourrissent<sup>279</sup>.

En effet, le lien entre le statut des sols et la gestion rationnelle des espaces est évident. Problème sensible et épineux, la question foncière est un défi pour le législateur africain. Le droit foncier consacre en Afrique la gestion centralisée des terres par la puissance étatique, et ce depuis l'époque coloniale. Ce régime consacre le quasi-monopole de la propriété de l'Etat sur le sol et le sous-sol par une négation des droits coutumiers et de la propriété privée sur le foncier<sup>280</sup>.

Cette situation de gestion centralisée des terres sévit dans le parc national de Zakouma où les gardes des parcs et les riverains entretiennent souvent des rapports conflictuels car l'accès au parc est interdit. Alors que le parc est perçu par les populations comme étant une propriété légitime léguée par leurs ancêtres. Ces rapports conflictuels sont aussi survenus entre les deux parties lors de l'exécution du projet CURESS<sup>281</sup> dont le volet éco-développement a été perçu par la population comme une manœuvre des pouvoirs publics pour les éloigner des zones périphériques du parc dans la perspective de l'agrandir<sup>282</sup>.

En réalité, l'Etat n'a pas usé de son statut de « *propriétaire* » du foncier pour encourager une meilleure utilisation des espaces et des ressources davantage considérés sous l'angle de la rentabilité économique que de la conservation<sup>283</sup>.

---

<sup>279</sup> BINOT (A.), *La conservation de la nature en Afrique centrale entre théorie et pratiques. Des espaces protégés à géométrie variable*, Op.cit., P.239 - 273.

<sup>280</sup> GRANIER (L.) et autres, *Aspect contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale*, Op.cit., p. 154.

<sup>281</sup> CURESS : Conservation et Utilisation des Ressources des Ecosystèmes Soudano-Sahélien. Le projet CURESS, financé sur le 3<sup>ème</sup> Fonds Européen de Développement (FED) est organisé en cinq (5) volets : protection et surveillance, assistance technique et logistique, Ecodéveloppement, conservation et suivi écologique, tourisme. En effet, autour du parc de Zakouma par exemple, on compte 14 villages tampons qui servent de relais aux 60 autres, un peu plus éloignés. Le projet CURESS qui a démarré ses activités touche l'ensemble de ces villages. Ce projet vise à créer un mécanisme de gestion harmonieuse et rationnelle des actions de développement initiées pour réhabiliter le parc. Parmi ces actions, le volet éco-développement a été perçu par la population comme une manœuvre des pouvoirs publics pour les éloigner des zones périphériques du parc dans la perspective de l'agrandir. Cette perception fut à l'origine des rapports conflictuels entre les populations locales et les employés du projet. Il a fallu une large campagne d'information et de sensibilisation pour décrier ce climat de tension.

<sup>282</sup> Il s'agit en réalité du défaut d'information et de sensibilisation précédant la réalisation de ce projet pourtant bénéfique pour les riverains.

<sup>283</sup> Au Cameroun par exemple, la législation forestière prive les populations locales de leurs droits traditionnels sur les ressources forestières les plaçant ainsi dans une situation de braconniers par rapport au droit moderne. Bien qu'atténuée dans sa rigueur par la promotion des forêts communautaires, la législation forestière camerounaise place le paysan dans une insécurité juridique foncière préjudiciable à la protection de l'environnement. Ce dogme juridique de la propriété étatique des sols est une des raisons de l'échec de la réforme forestière de 1994. Cette

**217.** Le Professeur Maurice KAMTO propose, afin de réhabiliter le droit et les pratiques coutumières soucieuses de la protection de l'environnement, d'insérer une «*clause de préférence coutumière*» s'énonçant comme suit: «*chaque fois qu'une règle du droit coutumier ou une pratique traditionnelle éprouvée est plus protectrice de l'environnement qu'une règle de droit moderne, la première doit prévaloir* »<sup>284</sup>. Il est possible d'estimer que cette clause peut atténuer les heurts récurrents entre le droit moderne et le droit coutumier, facteurs des déficits d'application des textes internationaux.

### **B- Les autres déficits substantiels**

**218.** Parmi ces déficits, on peut évoquer les difficultés liées à la nature des mécanismes et des institutions de protection prévues par certaines conventions : les difficultés techniques et financières du pays peuvent sous certains aspects, expliquer les difficultés d'incorporation des normes conventionnelles étant donné le coût de leur mise en œuvre sur le terrain. Tel est le cas au Tchad où l'insuffisance des moyens limite<sup>285</sup> considérablement l'incorporation de ces normes.

Il n'est pas superflu de rappeler ici que par le phénomène de l'incorporation du droit international, les conventions dûment ratifiées et en vigueur doivent trouver une traduction juridique en droit interne. Soit elles s'imposent directement et deviennent alors du droit national automatiquement, soit elles nécessitent une traduction juridique particulière dans les lois ou règlements. Selon la matière traitée, il s'agira d'une innovation dans le droit national ou bien d'une modification avec abrogation du droit antérieur devenu incompatible avec la règle nouvelle importée du droit international<sup>286</sup>.

**219.** Il convient de souligner que la Constitution du Tchad dispose que : « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ont dès leur publication, une autorité supérieure à celles des lois*

---

dépossession des populations rurales entraîne leur déresponsabilisation par rapport à la conservation de ces espaces et leurs ressources naturelles. Les pressions liées à l'incertitude foncière conduisent à des dégradations environnementales. L'insuffisante applicabilité des normes prend sa source dans la non prise en compte de l'édifice social notamment par la participation, d'où le déficit de légitimité de ces normes.

<sup>284</sup> KAMTO (M.), « Les conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre », Op.cit., p.94 et S.

<sup>285</sup> Il s'agit d'absence des moyens scientifiques et techniques, humains et matériels des institutions nationales (cf. la seconde partie : incapacité institutionnelle de préservation efficace des parcs nationaux).

<sup>286</sup> Les changements peuvent être importants et aboutir à modifier profondément des règles, des habitudes ou des compétences.

*nationales, sous réserve pour accord ou traité de son application par l'autre partie »<sup>287</sup>. Ceci sous-entend que ces normes, une fois internalisées, devraient renforcer le corpus juridique existant. Malheureusement la plupart des textes internationaux ne sont pas internalisés : la procédure de ratification n'est pas suivie de mesures appropriées d'incorporation. Les textes ainsi signés et ratifiés restent lettre morte ou ne sont que partiellement mis en œuvre. La mise en œuvre nationale des conventions souffre encore d'insuffisances qui méritent d'être levées pour une mise en synergie de ces instruments et de leur suivi efficace.*

Face à cette situation, le Tchad doit prendre impérativement des dispositions ou mesures pouvant lui permettre dès la ratification des textes internationaux en matière d'environnement de l'intégrer dans sa législation nationale et de définir les modalités d'application pratique. Il doit prendre conscience de l'utilité de ces instruments en leur accordant une place de choix dans les différentes législations nationales tout en leur donnant une valeur constitutionnelle afin qu'ils soient plus contraignants au niveau national. Car l'inefficacité d'une structure nationale de suivi et de mise en œuvre des textes environnementaux ne permet pas leur application effective sur le terrain.

Aussi, plusieurs lois et conventions manquent de textes d'application sans lesquels ces lois et conventions demeurent largement inapplicables. Il est souvent observé que dans la plupart des cas, ces lois de caractère trop général ne sont pas suivies de textes d'application qui pourtant sont nécessaires pour apporter des précisions sur les dispositions de la loi insuffisamment détaillée. De même, lorsqu'elles sont ratifiées par l'Etat, les conventions internationales sont souvent inadaptées. Elles énoncent des normes écologiques et des objectifs globaux qui nécessitent une certaine adaptation à la situation et aux données environnementales de chaque pays en tenant compte du degré de développement et des moyens de celui-ci<sup>288</sup>. Or, les conventions ratifiées par le Tchad ne sont pas dans leur ensemble relayées par les textes légaux d'adaptation, si bien que les objectifs qu'elles énoncent demeurent lettre morte.

A contrario, plusieurs Conventions internationales potentiellement importantes pour le Tchad n'ont pas encore été intégrées dans la législation nationale alors même que des actions s'y

---

<sup>287</sup> Art 225 de la Constitution de la République du Tchad.

<sup>288</sup> NINDORERA (D.) et RUZIMA (S.), *Renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la stratégie nationale et le plan d'action en matière de diversité biologique au Burundi*. Rapport définitif, Septembre 2003, p.17.



référant ont déjà été menées sur le territoire national<sup>289</sup>. Cette affirmation si intéressante et attrayante mais lapidaire semble être démunie de toute logique scientifique dans la mesure où elle n'est pas illustrée par aucun exemple précis.

L'impact direct de la convention dépendra du contenu plus ou moins précis du texte international selon que l'on a à faire à une convention cadre<sup>290</sup> ou à une convention plus détaillée. Si les conventions en cause le permettent, des réserves<sup>291</sup> peuvent être formulées par les États leur permettant d'adhérer au traité tout en écartant certaines dispositions difficilement applicables ou en bénéficiant de délais spéciaux de mise en œuvre. Toutefois, l'influence des conventions internationales peut aussi être indirecte ou diffuse, mais non moins réelle. Il peut s'agir de l'influence de conventions signées mais non ratifiées par un État ou bien non encore en vigueur.

Il est admis que ces textes bien que juridiquement non obligatoires, peuvent parfois être appliqués spontanément et par anticipation. Certaines conférences internationales invitent même les États à appliquer des conventions par anticipation ou à ne pas prendre de mesures qui compromettraient l'application future de la convention.

Dans d'autres circonstances, certaines conventions sont considérées comme reflétant l'expression écrite de la coutume internationale ou sa codification, elles vont directement être utilisées pour inspirer le droit national (cas de la convention de New York de 1997)<sup>292</sup>.

---

<sup>289</sup> GALLNER (J.-C.), BRUZON(V.), NDIKIMBAYE (D.M.), *Profil Environnemental du Tchad - Rapport Final* - Juillet 2006, p.84.

<sup>290</sup> Un traité-cadre selon Alexandre KISS est « *un instrument conventionnel qui énonce les principes devant servir de fondement à la coopération entre les États parties dans un domaine déterminé, tout en leur laissant le soin de définir, par des accords séparés, les modalités et les détails de la coopération, en prévoyant, s'il y a lieu, une ou des institutions adéquates à cet effet* ». Il y a lieu de préciser qu'au point de vue formel le signe permettant d'identifier des traités cadres est l'existence d'une part d'une convention principale, d'autre part de protocoles ou autres accords complémentaires qui s'y rattachent tout en gardant une certaine autonomie. Ainsi, en règle générale, ne peuvent devenir parties aux accords additionnels que les États parties à l'instrument principal, mais tous les participants à celui-ci ne doivent pas nécessairement devenir parties aux accords additionnels. Cette particularité ne manque pas de poser des problèmes au cas où les différents accords appartenant au système conventionnel prévoient la création d'institutions (« Les traités-cadre : une technique juridique caractéristique du droit international de l'environnement », In : *Annuaire français de droit international*, volume 39, 1993. pp. 793 et S).

<sup>291</sup> Déclaration unilatérale par laquelle un État qui devient partie à un traité manifeste sa volonté d'exclure ou de modifier l'effet que certaines dispositions du traité peuvent produire à son égard. (Cf. Convention de Vienne sur le droit des traités, a.2, al. 1 d).

<sup>292</sup> La Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, ou Convention de New York 1997 entrera en vigueur le quatre-vingt dixième jour suivant la date du dépôt du trente cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, effectué par le Vietnam le 20 mai 2014.

Les pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique Centrale ont joué un rôle déterminant pour cette ratification, grâce à l'engagement de 5 pays membres du CILSS/CEDEAO : le Burkina Faso en 2011, le Bénin et le Tchad en 2012, le Niger en 2013 et la Côte d'Ivoire en 2014.

Selon l'alinéa 1er de son Article 1, « *La présente Convention s'applique aux utilisations des cours d'eau internationaux et de leurs eaux à des fins autres que la navigation et aux mesures de protection, de préservation, et de gestion liées aux utilisations de ces cours d'eau et de leurs eaux.* »

**220.** L'ineffectivité ou la non-application de certaines conventions est due à l'absence d'harmonisation des législations nationales avec les conventions internationales. En fait, nombre de ces conventions ne sont pas introduites dans les ordres juridiques nationaux des Etats Contractants, soit parce que les mécanismes de réception des normes du droit international dans leurs ordonnancements juridiques internes sont inexistants, soit parce que les rapports entre le droit interne et le droit international ne sont pas clairement définis et que l'on a tendance à ignorer les normes du droit international pour ne pas être confronté au problème de la hiérarchie des normes<sup>293</sup>.

Même si les conventions sont introduites dans l'ordre interne, il se pose un problème du suivi de leur application. D'une part, les parlementaires qui votent les lois de ratification de ces conventions n'en connaissent pas le contenu et ne peuvent être, par conséquent, des agents actifs de leur application sur terrain. D'autre part, jusqu'à une date très récente, l'émergence d'associations non gouvernementales de défense de l'environnement n'était pas favorisée alors qu'elles sont, ailleurs, les meilleurs agents sensibilisateurs des populations et des pouvoirs publics sur les enjeux de la conservation de la nature et les mieux à même d'assurer le suivi de l'application effective des conventions internationales en la matière.

Ainsi donc, si certaines conventions ratifiées en matière de protection de la nature et des ressources naturelles et d'une manière générale en matière de protection de l'environnement, demeurent comme on le dit du « *droit dormant* », parce que sans effectivité, c'est donc aussi en raison de l'environnement de ce droit : le sous-développement a pour propriété de dérégler le droit, plus exactement de le désacraliser, parce que la lutte pour la survie et la course au mieux-être ne s'embrassent pas des exigences normatives<sup>294</sup>.

En sus des difficultés majeures précédemment relevées, l'on peut évoquer celles provenant de l'antériorité de certains textes nationaux par rapport aux engagements internationaux<sup>295</sup>.

---

Ce texte est dès lors important car il constitue à ce jour, le seul instrument universel définissant les principes internationaux en matière de protection et de gestion des cours d'eau transfrontaliers. Son entrée en vigueur est porteuse d'espoir et vient garantir le bon usage des ressources en eau pour le bien-être des populations et pour un développement durable. (Cf. UICN, Entrée en vigueur de la convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, disponible sur le site <https://www.iucn.org/fr/content/entr%C3%A9e-en-vigueur-de-la-convention-des-nations-unies-sur-le-droit-relatif-aux-utilisations>, consulté le 24/08/2016).

<sup>293</sup> KAMTO (M.), « Les conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre », In : *Revue Juridique de l'Environnement*, n°4, 1991, p. 417 et S.

<sup>294</sup> Ibid.

<sup>295</sup> Il en est ainsi par exemple de l'ordonnance du 28 mars 1963 qui a réglementé pendant longtemps le régime de la chasse et la protection de la nature ou des lois N° 23, 24, 25 du 22 juillet 1967 sur le régime foncier au Tchad.

## Conclusion du titre

**221.** Le Tchad a signé et ratifié certaines conventions internationales relatives aux aires protégées<sup>296</sup>. Mais l'application effective de celles-ci n'est pas intégrale. Cette faible effectivité est due au contenu variable de l'armature juridique internationale et à la difficulté de sa mise en œuvre, entre autres.

A ces déficits, s'ajoute la complexité du droit international de l'environnement. Droit dont la complexité est difficilement perçue et maîtrisée par les praticiens, le droit international de l'environnement n'est pas, par nature, aisé à mettre en œuvre.

La majorité des agents exerçant dans le domaine des aires protégées au Tchad n'ont pas un niveau requis pour faire le suivi et la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux, régionaux et sous régionaux au contenu technique et scientifique avéré. Il se pose alors un problème pratique de mise en œuvre des normes conventionnelles dans la mesure où il y a la non maîtrise de leurs techniques. Un droit complexe et technique appliqué par les semis intellectuels et les analphabètes ne pourrait-il pas être du gâchis ? Cette problématique interpelle les décideurs politiques à une prise de décision urgente. Celle-ci doit se traduire par une remise à niveau ou un renforcement des capacités de ces agents.

**222.** Il est important de souligner que l'application d'une convention ne dépend pas seulement de sa ratification ou de son adhésion. Il faut ensuite intégrer les objectifs des conventions ratifiées dans les plans de développement, et prendre pour cela des mesures législatives et réglementaires. C'est dans ce contexte que le professeur Jean Couliadiaty précise que « *l'un des maillons faibles du droit de l'environnement, c'est la question de son effectivité tant au niveau de la réglementation que celui du transfert des dispositions pertinentes des conventions ratifiées dans le corpus juridique national* »<sup>297</sup>.

---

<sup>296</sup> Certaines conventions sont ratifiées ou signées sous l'égide de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), actuelle Union Africaine, d'autres, de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

<sup>297</sup> UICN/ IEPF, *Atelier relatif à la mise en œuvre du droit de l'environnement en Afrique Francophone* organisé à Ouagadougou du 21 au 23 novembre 2015. L'atelier a été organisé par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) en partenariat avec l'Institut de l'Energie et de l'Environnement de la Francophonie (IEPF). Durant trois jours, les spécialistes, venus d'une dizaine de pays (Comores, Cameroun, Congo-RDC, Congo-Brazzaville, Côte d'Ivoire, Benin, Burkina, France, Haïti, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo, République centrafricaine, Gabon) ont orienté leurs réflexions sur des questions liées à la mise en œuvre du droit de l'environnement : les enjeux, défis et perspectives ; le rôle des acteurs ainsi que la stratégie pour une mise en œuvre du droit de l'environnement.

Il faut aussi déplorer que les conventions n'engagent que les Etats parties. Ainsi, lorsqu'un grand nombre de pays refusent d'y adhérer, elles deviennent par le fait même inefficaces<sup>298</sup>. L'adhésion du Tchad à certains instruments internationaux relatifs aux aires protégées est une noble initiative. Cependant, la transposition de ces textes internationaux dans l'ordonnancement juridique interne est une nécessité impérieuse. Dans ce climat d'urgence, un travail de suivi en la matière est vivement souhaitable pour assurer la mise en œuvre effective de ces différents instruments d'une valeur inestimable. Cette tâche se fera conjointement par l'application des instruments juridiques nationaux de préservation des aires protégées.

---

<sup>298</sup> Exemple la Convention sur le droit de la mer de Montego Bay du 10 décembre 1982, non signée par les Etats Unis d'Amérique (USA), la Grande Bretagne et l'Allemagne.

## **Titre 2 : Des contributions insuffisantes et peu performantes des instruments juridiques nationaux**

**44.** La politique tchadienne de protection présente une faible capacité juridique à promouvoir une gestion respectueuse et durable des parcs nationaux. Or, le droit joue un rôle important dans la préservation et la gestion de ces aires. C'est à travers un cadre juridique solide que l'on peut espérer mettre en place une gestion rationnelle et efficace et un développement équitable de ces zones d'environnement protégées. Cette réalité n'est pas évidente au Tchad. Ce qui explique que le cadre juridique<sup>299</sup> national souffre des lacunes et insuffisances qu'il faudrait corriger. On relève à cet effet un cadre normatif peu satisfaisant (Chapitre 1) et ineffectif de préservation des parcs nationaux (Chapitre 2).

---

<sup>299</sup> Le terme « *juridique* » s'appréhende clairement comme relevant du droit, du langage juridique. Il est fait référence concrètement à la législation nationale, régionale et internationale mais aussi à la jurisprudence.

## **Chapitre 1 : Un cadre normatif peu satisfaisant**

**45.** Le Tchad fait partie des pays ayant pris conscience très tôt de l'enjeu environnemental et a donc élaboré des textes de loi et des règlements<sup>300</sup> en vue d'une meilleure gestion de ses parcs nationaux. Seulement entre existence d'une préoccupation, sa formalisation et sa mise en pratique, le cours des choses n'a pas toujours été aussi rayonnant que l'on aurait pu imaginer.

Le Tchad présente dans le domaine des aires protégées un droit positif se caractérisant par la croissance des textes mais aussi par ses insuffisances. Parmi ces textes, bon nombre d'entre eux sont anciens et leur application au regard de l'évolution socio-politique pose problème<sup>301</sup>.

De ce fait, il apparaît judicieux d'aborder dans cette partie, essentiellement diagnostique, deux aspects importants : d'abord relever le contenu minimaliste de la loi 14/PR/98 portant principes généraux de la protection de l'environnement qui fonde ses insuffisances (Section 1) avant d'apprécier dans une dimension analytique, les textes environnementaux sectoriels peu audacieux pour la préservation des parcs nationaux (Section 2).

### **Section 1 : Le contenu minimaliste de la loi 14/98**

**46.** Pour éviter toute confusion, il est nécessaire de préciser qu'il n'existe pas au Tchad un code dédié spécifiquement aux aires protégées. Cependant, il faut garder à l'esprit que le concept d'environnement est une notion plurielle. Il comprend en son sein l'environnement bleu et l'environnement vert. Toute la dimension environnementale et donc les aires protégées y incluses.

En l'absence d'un texte spécifique, c'est le code de l'environnement et les textes environnementaux sectoriels qui constituent la base juridique de la protection des parcs nationaux. Il faut à cet égard noter que c'est la loi 14/PR/ 1998 portant principes généraux de l'environnement qui régit le domaine des aires protégées. Cette loi devrait en principe à l'heure du développement durable être bien étoffée afin d'adapter ses dispositions à la réalité et à l'évolution des enjeux et défis environnementaux.

---

<sup>300</sup> Pour être plus précis, les premiers textes datent de 1961 soit une année après l'accession du Tchad à l'indépendance. Il s'agit à titre illustratif : de l'arrêté n°97/PG. -T.E.FC du 1er mai 1961 portant classement d'une réserve de faune dite « Siniaka-Minia » ; de l'arrêté n°2110/PG. -T.E.F.C du 02 août 1961 portant classement d'un périmètre de reboisement dit de « Koundoul » ; du décret n°36/PG.AGRI du 02 mars 1961 portant réglementation sur la protection et l'entretien des palmerais ; du décret n°144/PG.-T.E.FC du 19 août 1961 portant classement d'une réserve de faune dite de « Gouguia » ; etc.

<sup>301</sup> Programme d'Action National (PAN) de Lutte Contre la Désertification au Tchad, 2003, p.38.

Malheureusement, elle présente des déficits (Paragraphe 1) et ses textes réglementaires sont quasi-inexistants (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Les déficits de la loi portant principes généraux de la protection de l'environnement**

**47.** La loi 14/PR/ 1998 portant principes généraux de la protection de l'environnement au Tchad présente des déficits en ce sens qu'il ne couvre pas tous les aspects ou certaines questions d'importance capitale pour la préservation des parcs nationaux. Nous envisageons aborder cette question à travers le caractère parcellaire des dispositions liées aux aires protégées (A) et l'omission par le législateur des principes clés indispensables au développement durable (B).

#### **A- Le caractère parcellaire des dispositions relatives aux aires protégées**

**48.** La loi N° 14/PR/98 du 17 août 1998 pose les principes généraux de la protection de l'environnement<sup>302</sup>. L'objectif de cette loi est d'établir les principes pour la gestion durable de l'environnement et sa protection contre toutes les formes de dégradation, afin de sauvegarder et de valoriser les ressources naturelles et d'améliorer les conditions de vie des populations<sup>303</sup>.

Plus intéressantes qu'elles soient, ces règles conservent un caractère trop général et font ressortir la nécessité de règles spéciales. Les mesures réglementaires existantes ne paraissent pas du reste remplir cette fonction<sup>304</sup>.

Aussi, le retard accusé pour prendre les textes d'application met en veilleuse cette loi qui devrait être un instrument juridique d'une importance capitale pour la préservation des parcs nationaux.

La particularité de ce texte est que tout citoyen pris individuellement dans le cadre d'institutions locales traditionnelles ou d'association, est chargé, en collaboration avec les

---

<sup>302</sup> La loi 14/PR/98 portant principes généraux de la protection de l'environnement est constituée de 107 articles organisés en huit titres relatifs: (i) aux dispositions générales; (ii) aux organes d'application; (iii) à l'éducation environnementale et protection des établissements humains; (iv) à la protection du patrimoine et du milieu; (v) aux pollutions et nuisances; (vi) à l'évaluation environnementale et les plans d'urgence; (vii) aux instruments de gestion de l'environnement; (viii) aux dispositions finales. Cette loi tente d'appréhender l'ensemble des composantes de l'environnement.

<sup>303</sup> Art 1 de la loi 14/PR/98 précitée.

<sup>304</sup> DOUMBE-BILLE (S.), *Le droit forestier en Afrique centrale et occidentale*. Analyse comparée, étude juridique en ligne #41, <http://www.fao.org/legal/prs-ol/paper-e.htm>, décembre 2004, consulté le 28/08/2016.

collectivités territoriales décentralisées de l'Etat, d'œuvrer pour la protection des ressources naturelles, de prévenir et de lutter contre toute sorte de dégradation de l'environnement<sup>305</sup>.

Il en est de même pour les institutions locales traditionnelles, les associations dont la loi sollicite la participation à la prévention et à la lutte contre toute sorte de dégradation de l'environnement en collaboration avec l'Etat.

Le chapitre 3 du titre IV de la loi N° 14/PR/98 du 17 août 1998 est intitulé « *La Faune et la Flore* » et contient huit (08) articles. Ces différentes dispositions concernent : la gestion rationnelle et durable de la faune et de la flore<sup>306</sup>, les interdictions des activités susceptibles de porter atteinte aux espèces animales et végétales ou à leurs biotopes<sup>307</sup>, la conservation et la gestion garantissant l'équilibre et le respect des écosystèmes<sup>308</sup>, les plans de gestion, les travaux d'aménagement et d'exploitation<sup>309</sup>, la protection des forêts contre toute forme de dégradation, de pollution et de destruction<sup>310</sup>. Ces dispositions pertinentes sont susceptibles de contribuer à limiter les dégradations des parcs nationaux. Cependant, leurs textes d'application tardent à être pris dans leur totalité.

Le chapitre 6 du titre IV relatif aux « *Aires Protégées* » contient quatre (04) articles. Mais les contenus de ces articles ne visent exclusivement que la procédure de classement ou d'inscription de ces aires protégées et les indemnités à allouer aux victimes en cas de préjudices subis. La procédure de classement des aires protégées en vigueur au Tchad, il faut le rappeler n'est pas totalement différente de celle des autres pays africains.

**49.** En effet, l'initiative de classement, de déclassement et de reclassement relève conjointement de l'administration en charge de la faune et des populations de la zone concernée, représentées par le conseil rural ou un groupement d'intérêt communautaire<sup>311</sup>. La décision de classement ou d'inscription d'une zone spécialement protégée, lorsqu'elle occasionne un préjudice matériel direct et certain, du fait d'une limitation des activités antérieures, donne droit à une indemnité au profit du propriétaire ou des ayants droits<sup>312</sup>.

---

<sup>305</sup> Art 4

<sup>306</sup> Art 23.

<sup>307</sup> Art 24.

<sup>308</sup> Art 27.

<sup>309</sup> Art 28.

<sup>310</sup> Art 29.

<sup>311</sup> DOUMENGE (C.), et autres, *Aires protégées d'Afrique centrale* – État 2015. OFAC, p.232.

<sup>312</sup> Art 42 de la loi 14/PR/98 du 17 août 1998 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement (annexe 5).



Dans l'ensemble, la création des aires protégées au Tchad se fait soit par voie législative soit par voie réglementaire<sup>313</sup>. L'acte réglementaire peut être national<sup>314</sup> ou local<sup>315</sup>. Mais la loi 14/PR/2008 indique désormais que la constitution des parcs nationaux relève du domaine de la loi<sup>316</sup>.

En revanche, le classement des réserves de faune de l'Etat se fait par décret pris en Conseil des Ministres. Les réserves de faune des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) sont classées par décision du Ministre, sur proposition des autorités décentralisées concernées<sup>317</sup>. Il en est de même des forêts communautaires<sup>318</sup>.

A part les aires protégées coloniales<sup>319</sup> dont les créations sont faites sans consultation, la participation du public et l'accès à l'information sont actuellement intégrés au processus de création des aires protégées lors de la phase de classement<sup>320</sup>.

Dans la plupart des cas, la décision de création est précédée de consultation. La consultation du public constitue le premier maillon de la participation des populations dans la procédure de classement des aires protégées. Cette première étape d'implication des populations dans la gestion des aires protégées doit être effective et non virtuelle. Car généralement, les autorités font acte d'information quant au classement des aires protégées sans tirer véritablement parti des réclamations des populations. Par exemple, les autorités considèrent que retoucher les limites d'une aire protégée est un travail complexe et de longue haleine.

La consultation a pour objet de mesurer les intérêts auxquels la création risque de porter atteinte. Elle s'adresse donc aux personnes privées, ainsi qu'aux administrations publiques. La législation<sup>321</sup> offre à cet effet deux voies :

---

<sup>313</sup> Par exemple les parcs nationaux de Zakouma et de Manda sont créés par décrets du chef de l'Etat alors que le parc national de Sena Oura est créé par voie législative.

<sup>314</sup> Il s'agit fondamentalement de décret pris en Conseil des ministres ou arrêté ministériel.

<sup>315</sup> Référence est faite aux arrêtés du gouverneur dans le cadre de la déconcentration et arrêté communal ou intercommunal dans le cadre de la décentralisation.

<sup>316</sup> Art 105 de la loi 14/PR/2008.

<sup>317</sup> Art 114.

<sup>318</sup> Art 33.

<sup>319</sup> S'agissant des aires protégées créées par le colonisateur, il y a le parc national de Zakouma classé en réserve de faune en juillet 1958 puis érigé en parc national par décret N° 86T/EFC du 7 mai 1963 et la réserve de faune d'Abou Telfan créée par décret N° 52/182 du 18 février 1952

<sup>320</sup> Art 36 alinéa 2.

<sup>321</sup> Ces deux voies au Tchad sont prévues par la loi portant application du régime de la faune.

- Dans la première, la consultation du public est vitale en ce sens que tout un chacun peut faire parvenir à l'autorité ayant pris l'initiative de la création ses objections. Et, lorsque le dossier passe pour examen devant le parlement, il doit être accompagné du recueil des objections.
- La seconde consiste à médiatiser la consultation du public par le biais des autorités locales. C'est le cas au Tchad où le dossier est porté à la connaissance du public par tous les moyens de publicité réglementaire et par affichage, durant trente (30) jours, aux chefs-lieux des Régions, Départements, Sous-préfectures et Cantons concernés<sup>322</sup>.

Les contestations sont examinées dans chaque région concernée par une commission créée à cet effet par le Ministre en charge de la faune<sup>323</sup>. Après examen des réclamations ou oppositions par cette commission, celle-ci donne un avis sur la faisabilité de création de l'aire protégée<sup>324</sup>. L'avis de cette commission va exprimer tout à la fois les positions des intérêts privés et celles des services publics.

**50.** S'agissant du déclassement<sup>325</sup>, la plupart des législateurs ont néanmoins cru devoir consacrer des dispositions dans lesquelles une procédure analogue à celle du classement est décrite<sup>326</sup>. En d'autres termes, la procédure de déclassement est au minimum identique à celle du classement, éventuellement plus difficile<sup>327</sup>. La procédure de déclassement est beaucoup

---

<sup>322</sup> Passé ce délai d'affichage, prouvé par des certificats des Gouverneurs, Préfets, Sous-préfets et Chefs de Canton concernés, si aucune contestation ne s'est manifestée, le dossier est soumis au Conseil des Ministres pour approbation. En cas de contestations, celles-ci sont reçues par les Gouverneurs, Préfets, Sous-préfets et Chefs de Canton concernés, qui les transmettent au Ministre en charge de la faune. Passé ce délai de trente (30) jours, aucune réclamation ou opposition n'est recevable (Art 57 de la loi portant application du régime de la faune).

<sup>323</sup> Lorsque des contestations n'ont pu être réglées à l'amiable par la commission, les opposants portent leurs revendications devant les Tribunaux compétents. L'acte portant classement est publié au « Journal Officiel » et porté à la connaissance de tous les villages concernés par le soin des autorités administratives et par tous les moyens appropriés.

<sup>324</sup> Art 42 de la loi 14/PR/2008.

<sup>325</sup> On entend par déclassement, tout changement de statut ou de propriété d'une aire protégée.

<sup>326</sup> Le déclassement des aires protégées est effectué suivant la procédure inverse de leur classement. La demande, préparée par l'administration en charge de la faune, est accompagnée d'un dossier comprenant les mêmes pièces que celles relatives au classement.

<sup>327</sup> La procédure de classement est plus difficile en ce sens qu'elle est complexe et longue (enquête publique, consultation, objections etc.) et implique toutes les parties prenantes. Les oppositions au classement peuvent se faire par la population, les associations de défense de l'environnement, les ONG vertes ou même par l'administration dans certaines circonstances. Alors que dans la seconde procédure (déclassement), toutes les mesures sont prises par l'administration pour éviter d'éventuels déclassements. Dans la plupart des cas le déclassement n'intervient qu'en cas de dégradation totale ou partielle d'une aire protégée c'est-à-dire dans la mesure où les circonstances qui ont entraîné son classement ont cessé et aucune raison écologique ne justifie son maintien. Mais il faut cependant retenir que l'initiative de classement ou de déclassement revient conjointement à l'administration en charge des forêts et aux populations de la zone concernée. Dans tous les cas, l'administration en charge des forêts procède en collaboration avec les représentants des villages limitrophes, à la reconnaissance du périmètre à classer et des droits d'usages coutumiers ou autres s'exerçant à l'intérieur de ce périmètre (article 41 de la loi 14/2008).

moins aisée car elle devra franchir certaines oppositions locales. Le déclassement d'une aire protégée ne pourrait se faire légalement au fond que lorsque « *les circonstances ont cessé d'en justifier le maintien* »<sup>328</sup> ; cela impliquerait qu'il n'y ait plus de raisons écologiques de protéger le milieu naturel<sup>329</sup>.

Et, dans le silence d'un texte, les règles d'interprétation admises veulent que l'acte qui modifie une situation juridique soit pris par les mêmes autorités et selon les mêmes formes que celui qui avait créé cette situation. C'est le principe bien connu du parallélisme des formes.

Pour les parcs nationaux, les instances internationales ont insisté sur la nécessité de conférer cette compétence à l'organe normatif le plus élevé : le législateur. La procédure de classement et déclassement des aires protégées fauniques au Tchad est celle applicable au domaine forestier de l'Etat<sup>330</sup>.

51. S'agissant enfin du reclassement<sup>331</sup>, il vise à donner à l'aire protégée un statut qui lui permettra de mieux répondre aux pressions qu'elle subit, et partant d'être mieux gérée et de remplir ses objectifs de conservation<sup>332</sup>. L'aire protégée reclassée pourra être ainsi soustraite des pressions anthropiques des populations fortement dépendantes des ressources naturelles.

52. A notre avis ces dispositions consacrées par la loi 14/1998 aux aires protégées sont insuffisantes pour assurer leur préservation d'une manière générale et celle des parcs nationaux en particulier. Ces insuffisances sont accentuées par l'oubli de certains principes fondamentaux du droit international de l'environnement.

## **B- La non intégration de certains principes clés du droit international de l'environnement**

53. La loi 14/PR/98 n'a pas su intégrer les principes clés du droit international de l'environnement tels que le principe de précaution et celui du pollueur payeur. Elle évoque de façon lapidaire la question des principes dans son article 1<sup>er</sup> précité. Le texte ne donne pas de

---

<sup>328</sup> CE, 29 janvier 1982, Association les amis de la terre, Rec., p.687, note Constantin. RJE, 1983, 2, p.138.

<sup>329</sup> PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement*, op.cit., p.458.

<sup>330</sup> Cf. Art 102 de la loi 14/PR/2008 précitée.

<sup>331</sup> On entend par reclassement, le passage d'une aire protégée d'un statut à un autre.

<sup>332</sup> Les aires protégées classées au nom de l'Etat peuvent être reclassées au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées ; inversement, les aires protégées classées au nom des Collectivités Territoriales Décentralisées ou des communautés peuvent être reclassées au profit de l'Etat. Toutefois, un parc national ou une réserve naturelle intégrale ne peut être classée qu'au nom de l'Etat. Une réserve de faune peut être classée soit au nom de l'Etat soit au nom des Collectivités Territoriales Décentralisées.

précision sur le terme principe. Il reprend simplement le même contenu dans le chapitre 3, article 3 relatif aux principes fondamentaux qui ne sont énoncés nulle part. Il s'agit d'un vide juridique et on estime que des décrets préciseront le cadre et les modalités d'application des dispositions de l'alinéa 1 de la présente loi.

**54.** Aussi, le législateur a omis de prévoir des dispositions relatives à l'organe de consultation et au phénomène du réchauffement climatique. De telles lacunes donnent, la plupart du temps, libre cours non pas à l'improvisation, mais à des doses d'irrationalité dans la prise de décision.

**55.** Par ailleurs, cette loi consacre les études d'impact<sup>333</sup> mais n'a pas fait mention des structures chargées de leur évaluation. La non application systématique des dispositions de la loi sur les études d'impact environnemental n'a pas manqué d'entacher certains mégas-projets qui, d'une manière ou d'une autre, ont fait fi de telles études<sup>334</sup>.

Cette infraction au texte des lois n'a pas manqué d'être relayée par les medias qui en ont fait un sujet de prédilection. Par exemple le projet de construction du pipe-line Tchad-Cameroun a affecté considérablement la réserve de faune de Larmanaye<sup>335</sup>

**56.** Il convient de souligner que dès l'instant où la nécessité de la préservation des parcs nationaux a été perçue au sein de notre société moderne comme un véritable impératif, le cadre législatif devrait être renforcé.

Car le développement des sociétés humaines s'est souvent accompagné d'une évolution de la législation sur les ressources. Ce qui explique fondamentalement que les faiblesses législatives et réglementaires avérées pour un pays en développement comme le Tchad constituent une entrave à la préservation de ses parcs nationaux. Une entrave accentuée par la quasi-absence des textes d'application.

---

<sup>333</sup> Une étude d'impact permet d'apprécier, d'évaluer et de mesurer les effets directs et indirects, à court, moyen et long terme sur l'environnement de tout projet soumis à cette procédure (Cf. art 2 de la loi du 17 août 1998).

<sup>334</sup> BERRIANE (M.) : *Promouvoir un tourisme durable au Maroc : Suivi de la stratégie méditerranéenne pour le développement durable*, Atelier régional «Promouvoir un tourisme durable en Méditerranée », Sophia-Antipolis, 2 et 3 juillet 2008, « *Un méga projet : Saïdia: La dune bordière rasée et la disparition de tout un écosystème* », page 15.

<sup>335</sup> Réserve de faune se trouvant au Logone Oriental, dans la région productrice de pétrole au sud du Tchad.

## **Paragraphe 2 : La quasi-inexistence des textes d'application**

57. La loi 14/98, bien qu'adoptée en 1998 ne dispose que quelques textes d'application qui ont été pris à ce jour (A). Ce qui rend pratiquement inapplicable ce texte qui est d'une importance capitale pour la préservation des parcs nationaux (B).

### **A- Les textes réglementaires d'application en attente d'élaboration**

58. La loi 14/98 portant principes généraux de la protection de l'environnement actuellement en vigueur au Tchad révèle des insuffisances dans certaines de ses dispositions et des pans entiers de ses textes réglementaires ne sont pas pris jusque-là.

Cette loi prévoit en effet un nombre relativement important des textes d'application, notamment aux chapitres relatifs aux objectifs<sup>336</sup>, aux principes fondamentaux<sup>337</sup>, au HCNE<sup>338</sup>, au patrimoine historique et culturel<sup>339</sup>, à la protection du sol et du sous-sol<sup>340</sup>, à la faune et à la flore<sup>341</sup>, aux zones humides<sup>342</sup>, à l'air et à l'atmosphère<sup>343</sup>, aux aires protégées<sup>344</sup>, aux déchets<sup>345</sup>, aux effluents liquides et gazeux<sup>346</sup>, à la protection contre les substances chimiques, nocives et dangereuses<sup>347</sup>, aux nuisances auditives et olfactives<sup>348</sup>, aux plans d'urgence<sup>349</sup>, aux normes et standards de qualité de l'environnement<sup>350</sup>, aux incitations financières et fiscales<sup>351</sup>, au fonds spécial en faveur de l'environnement<sup>352</sup>. Ce dernier est devenu opérationnel en 2012 suite au décret N°168/PR/PM/MERH/2012, fixant ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

---

<sup>336</sup> Art 1 al. 2.

<sup>337</sup> Art 3 al.2.

<sup>338</sup> Art 8 al. 2.

<sup>339</sup> Art 18.

<sup>340</sup> Art 21.

<sup>341</sup> Art 25.

<sup>342</sup> Art 32 et 34.

<sup>343</sup> Art 39.

<sup>344</sup> Art 42.

<sup>345</sup> Art 57.

<sup>346</sup> Art 66.

<sup>347</sup> Art 69 et 75.

<sup>348</sup> Art 76.

<sup>349</sup> Art 93.

<sup>350</sup> Art 96.

<sup>351</sup> Art 98.

<sup>352</sup> Art 99.

59. On souligne aussi l'absence de décret d'application fixant les procédures de classement et de déclassement des réserves naturelles volontaires<sup>353</sup>. Dès lors, on se pose la question de savoir à quelles conditions un espace peut-il être accepté ou transformé en une réserve naturelle volontaire ? Toutes ces questions sensibles en attente de réponses rendent la loi 14/98 difficilement applicable.

### **B- La mise en veilleuse des dispositions de la loi 14/98**

60. En portant une attention soutenue sur les textes d'application prévus par la loi 14/98 et ceux effectivement pris par l'exécutif, on pourrait apercevoir aisément qu'il y a une quasi-absence des textes réglementaires d'application<sup>354</sup>. Ces insuffisances notoires ne permettent pas l'application effective de cette loi censée protéger l'environnement d'une manière générale et les parcs nationaux en particulier.

Il est vrai, l'objet d'un texte d'application, consiste non pas à interpréter la loi, mais à l'accompagner par la mise en place des mécanismes nécessaires pour sa mise en œuvre. Or, lorsque cette décision de l'appareil exécutif n'apparaît pas, on parle automatiquement de vide juridique.

D'un autre point de vue, il est fortement admis que l'existence d'un cadre juridique spécifique vaut mieux que son inexistence. Mais il est également préférable que ce cadre adapté puisse trouver sa consécration sur le terrain. Car l'adoption des textes d'application ne constitue pas à elle seule une garantie quant à l'application d'une législation. Il faut encore qu'il soit appliqué

---

<sup>353</sup> La réserve naturelle volontaire désigne une réserve naturelle partielle créée à l'initiative d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'une personne de droit privé, sur un terrain lui appartenant et qui sera destiné à la préservation d'un écosystème ou d'un paysage remarquable. En d'autres termes, les réserves naturelles volontaires sont des domaines privés qui présentent un intérêt particulier sur les plans scientifique, écologique et touristique.

Ces réserves privées auront pour rôle d'une part de contribuer à la conservation de la diversité biologique du pays, et de lutter contre la dégradation de l'environnement naturel (désertification, déforestation, dégradation des sols...etc.) et d'autre part elles contribueront à l'amélioration du microclimat, à la perpétuation des mythes culturels des localités par la protection de certaines espèces et la mise à disposition de certains produits forestiers. En terme d'avantages, un site classé en réserve naturelle volontaire peut éventuellement permettre le développement d'une localité grâce à l'écotourisme et le promoteur pourrait également profiter de certaines subventions pour 'services rendus à l'environnement'.

<sup>354</sup> Les textes d'application qui ont été publiés sont, en particulier le texte portant réglementation des pollutions et des nuisances et celui portant études d'impact sur l'environnement. (Cf. Hamid TAGA, Amélioration de la résilience des populations sahéniennes aux mutations environnementales, Septembre 2013, rapport provisoire, p. 17). Mais il faut préciser que d'autres textes ont également été pris notamment les textes sur les régimes de la faune et du fonds spécial en faveur de l'environnement.

et susceptible de sanctionner en cas d'inobservation ou de violation de ses dispositions. Ce travail ne revient non seulement au juge mais aussi à l'administration.

**61.** Il importe par conséquent de veiller de toute urgence à édicter des textes réglementaires qui prennent en compte ces dispositions pertinentes afin de les rendre applicables. Cette plaidoirie concerne aussi les textes environnementaux sectoriels qui constituent l'une des bases juridiques de la préservation des parcs nationaux.

## **Section 2 : Des textes environnementaux sectoriels peu audacieux**

**62.** Aux niveaux sectoriels (décentralisation, foncier, pêche, eau, etc.), il existe une panoplie de codes, lois, décrets et arrêtés qui traitent des questions liées aux parcs nationaux. Force est cependant de constater que l'ensemble des textes existants actuellement n'est pas suffisamment claire pour faire face à cet important défi de la dégradation de ces aires.

La plupart de ces textes sont relativement anciens et manquent encore beaucoup de décrets et arrêtés d'application. Certaines insuffisances intrinsèques de ces textes sont exploitées par des agents de l'Etat à leur profit personnel<sup>355</sup>.

Qu'il s'agisse du régime domanial et foncier, du régime de l'eau et de la pêche ou du régime de la forêt et de la faune, on constate que la législation présente un caractère parcellaire. Nombreux sont les aspects environnementaux des domaines visés qui restent en marge de la législation le plus souvent limités et hétérogènes<sup>356</sup>.

Cette étude doit obéir à la hiérarchie des dispositifs juridiques nationaux relatifs à la gestion et à la préservation des parcs nationaux. Et, pour plus de clarté, l'on envisage se focaliser uniquement sur les textes ayants des liens avec la thématique retenue.

Pour cela, les textes réglementaires (Paragraphe 2) indispensables à la préservation des parcs nationaux seront examinés après avoir porté préalablement un regard attentif sur les textes législatifs (Paragraphe 1).

---

<sup>355</sup> C'est le cas notamment dans les secteurs forestiers et de la pêche où les agents forestiers privilégient les taxes, les transactions au détriment des sanctions.

<sup>356</sup> Programme d'Action National (PAN) de Lutte Contre la Désertification au Tchad, 2003, p.38.

## Paragraphe 1 : Des dispositifs juridiques législatifs insuffisants

**63.** Il serait intéressant de mener primordialement une analyse sur les textes du régime domanial et foncier compte tenu de leur importance pour la sécurisation foncière autour des parcs nationaux. Dans l'ensemble, on constate que les questions foncières touchant les utilisateurs des ressources naturelles ne sont pas prises en compte en périphérie des aires protégées<sup>357</sup>. Elles constituent pour la plupart des cas des causes d'échec de la sécurisation foncière dans ces aires. A titre illustratif, les conflits fonciers récurrents dans et autour du parc national de Zakouma<sup>358</sup>.

Comme le fait remarquer le Professeur Ibrahima DIALLO, Les problèmes fonciers constituent désormais des obstacles majeurs pour les pays francophones d'Afrique, d'où l'impératif de développer de manière inclusive des politiques foncières qui répondent aux besoins de l'ensemble des acteurs. Les bonnes politiques foncières concourent à la stabilité politique, intègrent le genre et réduisent les conflits pour favoriser une gestion durable des ressources naturelles<sup>359</sup>. Une telle déclaration est lourde de sens car elle subordonne la protection durable des ressources naturelles à des bonnes politiques foncières.

D'après Paul Mathieu, en l'absence de stabilité politique, la sécurisation des droits fonciers est impossible et la violence fait irruption sans prévenir dans les conflits qui dépassent de plus en plus souvent les capacités d'arbitrage des pouvoirs traditionnels ; elle est également assez évidente<sup>360</sup>. Ces propos forts pertinents prouvent à suffisance le rôle crucial de l'Etat dans la sécurisation foncière<sup>361</sup>.

---

<sup>357</sup> BINOT (A.) et JORIS (D.V.), « Règles d'accès et gestion des ressources pour les acteurs des périphéries d'aires protégées : foncier et conservation de la faune en Afrique subtropicale », Vertigo - La revue électronique en sciences de l'environnement, Hors-Série 4, novembre 2007, pp. 1 et S.

<sup>358</sup> Selon Aurélie Binot, les cas d'étude de Zakouma illustrent particulièrement bien la difficulté à intégrer dans un dispositif de cogestion des ressources naturelles à la fois les attentes des populations riveraines en matière de sécurisation foncière et des objectifs écologiques (voir Binot (A.) Op.cit., P.239 et 273).

<sup>359</sup> Cf. Déclaration de Ibrahima DIALLO, lors de l'atelier national de formation et d'échanges sur la gouvernance foncière tenu à Saint-Louis du 27 au 28 septembre 2019, Agence Presse Sénégalaise du 27 septembre 2019, <http://aps.sn/actualites/societe/article/un-universitaire-preconise-des-politiques-foncieres-inclusives-et-repondant-aux-besoins-des-acteurs>, consulté le 28/01/2020.

<sup>360</sup> Cf. MATHIEU (P.), « la sécurisation foncière en Afrique entre compromis et conflits : un processus politique » ? In Démocratie, enjeux fonciers et pratiques locales en Afrique, cité par Ibrahima DIALLO, Op.cit., p.339.

<sup>361</sup> Selon MATHIEU Paul, Le rôle de l'Etat apparaît crucial pour la sécurisation foncière sous trois aspects : pour garantir la stabilité politique globale, pour répondre aux demandes de formalisation des droits ou des transactions, et enfin pour arbitrer les conflits.



64. S'agissant du régime domanial et foncier au Tchad, les lois N°23, 24 et 25 du 22 juillet 1967 et leurs décrets d'application N° 186, 187, 188 du 01 août 1967<sup>362</sup> régissent respectivement le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers, les limitations des droits fonciers et le statut des biens domaniaux<sup>363</sup>.

Les insuffisances de ces textes se situent au niveau de la dualité du droit foncier : le droit coutumier et le droit écrit. Ces règles traditionnelles et modernes cohabitent parfois dans un environnement conflictuel, qui crée un flou néfaste et ouvre la voie à des pratiques de destruction des parcs nationaux<sup>364</sup>.

Il est constaté sur le foncier national, une situation d'ambiguïté juridique où l'Etat reconnaît aux populations rurales les droits d'occupation temporaire coutumiers sur les terres déclarées appartenir à l'Etat. Ces flous juridiques pérennisent les divergences et accentuent les marges de manœuvre au détriment d'une gestion efficace et ordonnée<sup>365</sup>.

Toutefois, la reconnaissance même formelle du droit coutumier a des limites étant donné que la tenure coutumière ne peut prévaloir que pour autant que l'Etat n'ait pas besoin des terres sur lesquelles celle-ci s'exerce. C'est dire que malgré la reconnaissance formelle des systèmes coutumiers, ceux-ci sont relégués au rang des droits précaires et révocables, ce qui instaure une situation d'insécurité foncière permanente<sup>366</sup>.

La loi N°23 du 22 juillet 1967 par exemple, dispose en son article 7 que « *les terres vacantes et sans maître sont de plein droit propriété privée de l'Etat* », alors que les détenteurs des droits coutumiers considèrent ces terres comme leurs propriétés réelles et mystiques<sup>367</sup>.

---

<sup>362</sup> - Loi N° 23 du 22 juillet 1967 portant statuts des biens domaniaux ;  
- Loi N° 24 du 22 juillet 1967 sur le régime de propriété foncière et des droits coutumiers ;  
- Loi N° 25 du 22 juillet 1967 sur les limitations des droits fonciers ;  
- Décret N° 186/PR/67 du 01 août 1967 sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers ;  
- Décret N° 187/PR/67 du 01 août 1967 sur les limitations des droits fonciers ;  
- Décret N° 188/PR/67 du 01 août 1967 portant application de la loi relative aux statuts des biens domaniaux.

<sup>363</sup> Il résulte de ces textes que l'ensemble des terres appartient à l'Etat (article 1 de la loi N°23) exceptées celles qui ont été vendues ou concédées à des personnes physiques ou morales.

<sup>364</sup> L'Etat porte en partie la responsabilité de dégradation de ces aires dans la mesure où il n'a pas pris le soin de réduire la légitimité de la gestion foncière traditionnelle des populations locales.

<sup>365</sup> DIALLO (I.), *Le droit des collectivités locales au Sénégal*, Paris, L'Harmattan, Coll. « Logiques juridiques », 2007, p.319

<sup>366</sup> Programme d'Action National (PAN) de Lutte Contre la Désertification, Op.cit., p.42.

<sup>367</sup> PABOUNG (D.), *Les pratiques foncières dans le bassin occidental du Mayo-Kebbi*, actes du colloque sur la question foncière au Tchad par le Centre d'Etudes et de Formation pour le Développement (CEFOD) et l'Observatoire du Foncier au Tchad (OFT), du 28 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 76.

Cette superposition des droits modernes sur les droits coutumiers persiste du fait de l'inapplication des textes légaux existants, faute de diffusion. N'étant pas vulgarisées, ces lois demeurent méconnues de la majorité silencieuse du monde rural. Selon le Professeur Ibrahima DIALLO, les législations modernes restent dans une grande mesure mal connues des populations rurales et appliquées de façon très imparfaite et, partielle et les populations continuent à se référer aux valeurs et aux autorités de la coutume. Cette situation rend la gestion foncière complexe. Pour qu'il y ait un développement réel, il faut donc qu'il y ait un compromis, une sécurisation des acteurs<sup>368</sup>.

Si les bouleversements écologiques des dernières décennies sont à l'origine d'innombrables conflits entre éleveurs et agriculteurs ou éleveurs et écogardes pour l'accès aux ressources naturelles et à leur contrôle, ces conflits ont aussi pour cause la dualité du régime foncier et les difficultés liées à l'application de la réglementation en vigueur.

Au regard du phénomène de la désertification qui prend de l'ampleur du fait de la sécheresse de plus en plus longue, les éleveurs sont obligés de descendre davantage dans la zone méridionale à la recherche du pâturage plus durable entraînant parfois la dévastation des champs et des récoltes. Il en résulte souvent des tensions sociales avec les sédentaires<sup>369</sup>.

Cette situation pourrait être réglée au moins en partie si les textes sur le foncier avaient pris en compte la gestion de l'espace pastoral formé d'un ensemble (point d'eau, lieu de campement...) des lignes (pistes, couloirs de transhumance...) et des surfaces<sup>370</sup> (champs, vergers, parcs nationaux, terrain de cueillette...).

Malheureusement, le régime foncier et domanial adopté en 1967 s'est révélé inopérant dans le secteur pastoral. L'une des plus graves lacunes de ce texte est l'oubli de l'élevage alors qu'il est établi que le foncier demeure le problème central du développement pastoral.

---

<sup>368</sup> DIALLO (I.), Op.cit., P.337

<sup>369</sup> Programme d'Action National (PAN) de Lutte Contre la Désertification, Op.cit., p.49.

<sup>370</sup> Selon EMILE LE BRIS et autres, « *Quand il s'agit des espaces pastoraux, il devient indispensable de prendre en compte aussi, et souvent prioritairement, l'accès du bétail à l'eau et donc d'envisager le foncier comme comprenant non seulement la terre mais la terre et l'eau en tant que parties d'un même ensemble : l'espace ou les espaces dont dispose une communauté pour vivre et pratiquer ses activités productives* ». (Cf. LE BRIS (E.), LE ROY (E.) et MATHIEU (P.), *L'appropriation de la terre en Afrique noire, Manuel d'analyse de décision et de gestion foncière*, Paris, éd. Karthala, 1991, p11).

Les textes régissant le domaine foncier ont un but purement formel et consistent essentiellement à actualiser les termes plutôt que de forger les instruments juridiques indispensables à la sauvegarde des parcs nationaux.

La loi N°23 portant statut des biens domaniaux distingue le domaine public<sup>371</sup> de l'Etat du domaine privé<sup>372</sup>. Elle précise cependant que les personnes qui, avant l'adoption de la présente loi bénéficiaient de droits coutumiers continuent à en jouir<sup>373</sup>.

La loi N°24 traite du régime de la propriété foncière et des droits coutumiers. Elle précise que *« toute terre non immatriculée est réputée vacante et sans maître à moins que ne soit rapportée la preuve du contraire. Cette preuve peut résulter de la constatation officielle d'une mise en valeur dont les caractères peuvent varier suivant les régions et les modes d'exploitation du sol »*<sup>374</sup>.

Il résulte des articles examinés que toutes les ressources naturelles font partie du domaine de l'Etat, aucun individu ou groupe d'individus ne peut en revendiquer l'exclusivité. Selon l'article 16, tous les droits coutumiers sont prescrits par dix ans de non exercice. L'article 17 al 3 indique que la mise en valeur doit se traduire au minimum par une emprise permanente et visible sur le sol. La permanence étant appréciée compte tenu des assolements ou procédés analogues. Cette possession ne concerne pas la réserve de faune par exemple qui est soumise à un autre régime : celui de la concession.

Dans la pratique, pour accéder à la propriété foncière coutumière, on recense trois voies différentes : l'héritage des terres ancestrales, l'achat selon les modalités propres à la région, ou le contrat de métayage<sup>375</sup>.

---

<sup>371</sup> Le domaine public comprend les cours d'eau, étangs, fleuves, les forêts classées, les gîtes minéraux et miniers, les voies de communication, les aérodromes, canaux de navigation et irrigation, etc. (Art 2 de la loi n°23).

<sup>372</sup> Le domaine privé comprend tous les biens de l'Etat qui ne font pas partie du domaine public, les biens vacants et sans maître, les terres grevées de droits d'occupation temporaire coutumiers à constater le cas échéant, les biens dont le propriétaire ne peut pas être retrouvé.

<sup>373</sup> Art 4 de la loi n°23.

<sup>374</sup> Art 13 de la loi n°24.

<sup>375</sup> LE BRIS (E.), LE ROY (E.) et MATHIEU (P.), *L'appropriation de la terre en Afrique noire, Manuel d'analyse de décision et de gestion foncière*, Paris, éd. Karthala, 1991, p.81.

Toutefois, la prééminence de l'Etat est à la fois quantitative<sup>376</sup> et qualitative, car il a un droit de regard sur les deux autres formes de propriété qu'il peut supprimer ou limiter pour des raisons d'utilité publique moyennant indemnité<sup>377</sup>.

En effet, lorsque l'Etat envisage de créer des parcs nationaux, des espaces verts, des réserves de faune, dans l'intérêt général, donc pour des raisons de conservation, il a à sa disposition trois mécanismes juridiques qui lui permettent de dépouiller les propriétaires. Ce sont :

- l'expropriation pour cause d'utilité publique <sup>378</sup>;
- les servitudes d'utilité publique <sup>379</sup>;
- le retrait des droits coutumiers <sup>380</sup>;

Ces différentes techniques opèrent un transfert du droit de propriété à l'Etat, moyennant indemnité<sup>381</sup>. Elles permettent d'assurer une bonne gestion des terres au profit de l'intérêt public ; l'Etat a un droit de contrôle et d'intervention.

La procédure d'expropriation des terrains ruraux prévue au Titre II de la loi N° 25 est susceptible d'application en cas d'absence de mise en valeur ou de menace à l'environnement causée par un tel fait, si par exemple la conséquence est une dégradation des parcs nationaux.

S'agissant des permissions d'occupation du domaine public, le législateur tchadien précise que, pour s'assurer que cette permission ne donnera pas lieu à des activités préjudiciables<sup>382</sup> il conviendrait d'ériger une stricte description des activités envisagées, voire effectuer une étude d'impact. Mais en pratique, ces exigences semblent quelque peu banalisées<sup>383</sup>. Nous suggérons la révision de cette législation afin de l'adapter aux spécificités foncières locales et au contexte environnemental actuel.

---

<sup>376</sup> Presque toutes les terres appartiennent à l'Etat.

<sup>377</sup> Il s'agit plus précisément de la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique et la servitude d'utilité publique.

<sup>378</sup> Art 2 de la loi N° 25.

<sup>379</sup> Art 38 de la loi N° 23.

<sup>380</sup> Art 24 de la loi N° 25.

<sup>381</sup> Par exemple l'article 42 de la loi 14/98 prévoit une indemnisation au profit du propriétaire ou des ayants droits.

<sup>382</sup> Lorsque les aménagements, les ouvrages ou les projets risquent en raison de leur dimension ou de leur incidence sur le milieu naturel, par exemple de porter atteintes aux aires protégées, le législateur prévoit préalablement la description des activités envisagées.

<sup>383</sup> A titre d'exemples : la destruction de la forêt de Mogroum malgré l'intervention du Projet « *Foresterie Rurale et Aménagement Forestier* » ou encore l'occupation et la dévastation de la réserve de faune de Mandélia et de la forêt classée Yamba-Berté sur l'axe routier Kelo-Pala.

**65.** S'agissant du régime forestier, le texte spécifique est la loi N°14 de 2008<sup>384</sup> portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques qui constitue la base juridique de la protection des espaces forestiers<sup>385</sup>.

Les forêts font partie du domaine public naturel de l'Etat. On distingue les forêts domaniales<sup>386</sup>, communautaires<sup>387</sup>, privées<sup>388</sup> et sacrées<sup>389</sup>. Vitales pour les sociétés humaines, elles sont protégées contre toutes formes de dégradation et de destruction, qu'elles soient naturelles ou protégées<sup>390</sup>. Les ressources forestières jouent un rôle important dans la vie des populations locales. Ces populations, de même que les exploitants clandestins exploitent dans la forêt du bois de chauffe, du bois de construction et d'artisanat, des fruits, des résines, des gommes, des produits médicaux et la faune sauvage<sup>391</sup>. Les dispositions des articles 298 à 309 prévoient les sanctions aux atteintes de ces espèces forestières.

Selon l'article 72 de cette loi : « *l'exploitation forestière domestique s'exerce sous forme de droits d'usage traditionnels de cueillette ou de ramassage* ». Mais ces activités sont prosrites dans certaines forêts<sup>392</sup>. Aussi, convient-il de souligner que les forêts domaniales classées constituent le domaine forestier classé alors que les forêts domaniales non classées constituent le domaine forestier protégé<sup>393</sup>.

**66.** Dans les forêts classées, les droits d'usage traditionnels sont reconnus aux populations riveraines. Ils concernent le ramassage du bois mort gisant, la cueillette des fruits et la récolte

---

<sup>384</sup> Cf. Loi N° 14/PR/2008 du 10 juin 2008 portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques.

<sup>385</sup> Les principes applicables aux forêts figurent essentiellement dans les titres I et II qui traitent des dispositions générales et du régime des forêts.

<sup>386</sup> Les forêts domaniales sont constituées par des forêts de l'Etat et les forêts des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD).

<sup>387</sup> Les forêts communautaires sont des forêts affectées à une communauté en vue de mener des activités de gestion durable des ressources naturelles à partir d'un plan simple de gestion.

<sup>388</sup> Les forêts privées sont constituées par les forêts appartenant aux personnes physiques ou morales de droit privé qui les ont légalement acquises ou plantées. Ces personnes ne peuvent être propriétaires de forêts que moyennant la détention d'un titre régulier de jouissance sur le sol forestier.

<sup>389</sup> Les forêts sacrées sont des forêts constatées ou consacrées par l'Etat et affectées à une communauté en vue de la préservation des valeurs sacrées dont elles sont porteuses. Elles doivent être séparées du domaine public. Elles sont inviolables, intangibles et inaliénables. Leur gestion est faite suivant les coutumes, us et pratiques locales des concernés.

<sup>390</sup> Art 44.

<sup>391</sup> SAMBOU (B.), Evaluation de l'état de la dynamique et des tendances évolutives de la flore et de la végétation ligneuse dans le domaines soudanien et subguinéen du Sénégal, thèse de doctorat d'Etat, Université Cheikh Anta Diop, Institut des Sciences de l'Environnement, 2004, p11.

<sup>392</sup> Il s'agit par exemple des forêts sacrées, des parcs nationaux et des réserves naturelles intégrales.

<sup>393</sup> Art 15

des plantes médicinales. Toutefois les parcs nationaux et les réserves intégrales sont affranchis de tout droit d'usage<sup>394</sup>.

**67.** Dans les forêts protégées, les droits d'usage traditionnels reconnus au profit des populations riveraines portent sur la culture, le pâturage, la cueillette des produits et sous-produits forestiers<sup>395</sup>.

Par contre sont interdits à l'intérieur des limites des parcs nationaux, le pâturage, les défrichements, la chasse, l'exploitation agricole, forestière ou minière, la pêche, la cueillette, le dépôt de déchets, les activités polluantes, les feux incontrôlés et en général tout ce qui est incompatible avec la conservation et la protection du milieu considéré<sup>396</sup>.

**68.** La loi portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques offre aux particuliers et aux collectivités la possibilité de devenir propriétaires des terrains qu'ils ont boisés, reboisés ou régénérés. Ces mesures relèvent de la politique d'encouragement au reboisement par les particuliers et les collectivités en vue de contribuer à la lutte contre la désertification. De même, l'État pourra accorder des aides et subventions, en nature ou en espèces, ainsi que des exonérations fiscales, à titre d'incitation ou de récompense aux particuliers et aux collectivités qui entretiennent des travaux de boisement, de reboisement ou de régénération. Malheureusement, compte tenu de la situation de crise financière actuelle de l'Etat, ces dispositions ne s'appliquent pas<sup>397</sup>.

**69.** La situation du Tchad en matière de législation forestière reste en retrait du processus d'actualisation que connaissent la plupart des pays de l'Afrique centrale<sup>398</sup>. Bien qu'antérieure à la loi 14/2008, cette affirmation n'est pas dénuée de sens et a l'avantage de préciser comparativement aux autres pays de la sous-région les carences des textes de ce pays dans le domaine forestier.

Les faiblesses des textes du régime forestier sont énormes. C'est dans le domaine de la forêt que l'Etat a manifestement contribué par ses textes à la destruction des aires protégées. En

---

<sup>394</sup> Art 73.

<sup>395</sup> Art 74

<sup>396</sup> ANDRE (M.), PABAME (S.), DJONATA (D.), ACHE (N.), *Causes des conflits liés à la mobilité pastorale et mesures d'atténuation*, Rapport d'étude, UICN – septembre 2010 P. 69.

<sup>397</sup> Cette action qui aurait pu être source d'émulation pourrait se convertir en moyen de démotivation des acteurs si cette situation perdure.

<sup>398</sup> DOUMBE-BILLE (S.), *Le droit forestier en Afrique centrale et occidentale*, Analyse comparée, Etude juridique en ligne #41décembre 2004, p.9.

effet, deux textes pris avant l'indépendance ont fixé le taux de subvention à accorder au titre de l'encouragement au reboisement par les collectivités locales et les particuliers. Il s'agit de l'arrêté du 08 août 1955 et de l'ordonnance du 24 juillet 1959<sup>399</sup>. Si ces textes étaient appliqués, ils pouvaient faciliter les opérations de reboisement utiles à la préservation des aires protégées. Ces textes sont tombés malheureusement en désuétude dès les premières heures de l'indépendance.

Le manifeste de N'Djamena du 14 août 1976 pour la conservation de l'héritage naturel avait constitué le point de départ de la politique en matière de la protection de l'environnement. Malheureusement, ce manifeste qui est resté au niveau du discours politique n'emporte pas de valeur juridique obligatoire. Pourtant, il s'inscrivait déjà dans la perspective de ce que l'on qualifie aujourd'hui de « *développement durable* ». Il constitue un engagement de mise en place d'une législation et d'institutions propres à préserver l'environnement tchadien, d'intégration de l'écologie dans les programmes scolaires et de préservation des écosystèmes<sup>400</sup> de la dégradation et de la pollution.

En dehors de ces cas, toute la panoplie des textes pris ne concerne que les taxes, la commercialisation et le transport de bois et ont contribué largement à la dégradation de l'environnement<sup>401</sup>. Il s'agit par exemple de la loi du 03 décembre 1994 portant organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable avec son décret d'application du 14 mars 1997<sup>402</sup>.

---

<sup>399</sup> Cf. Arrêté N° 510 du 08 août 1955 et de l'ordonnance N° 43/PCR/EPC du 24 juillet 1959 annulant les dispositions de l'arrêté N° 510.

<sup>400</sup> Un écosystème est un ensemble dynamique d'organismes vivants (plantes, animaux et micro-organismes) qui interagissent entre eux et avec le milieu (sol, climat, eau, lumière) dans lequel ils vivent. Les dimensions des écosystèmes peuvent varier considérablement ; ils peuvent être très petits, comme une mare ou un arbre mort, ou être gigantesques, comme la Terre. Un écosystème peut aussi se définir en fonction principalement de la végétation, d'une espèce animale ou du relief.

<sup>401</sup> L'application de ces textes constitue une véritable rente viagère, pour les autorités administratives, agents des eaux et forêts, militaires et même certains chefs traditionnels. Pourtant, l'analyse de la loi du 03 décembre 1994 précitée montre que ce texte est destiné à assurer en amont, la préservation de l'environnement et l'exploitation rationnelle des ressources ligneuses sur le plan économique, financier et social dans le cadre de la stratégie pour l'énergie domestique urbaine.

<sup>402</sup> Cf. La loi N° 36/PR/94 du 03 décembre 1994 portant organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable avec son décret d'application N° 107/MTE/DG/97 du 14 mars 1997.

La loi de 1994<sup>403</sup> prévoit une disposition moins intéressante pour l'environnement : elle reconnaît une jouissance sans restriction ni entrave des forêts plantées par les propriétaires<sup>404</sup>. Les textes portant régime forestier n'ont guère réussi à assurer la protection efficace de la forêt, encore moins des parcs nationaux. Les mesures de contrôle de l'exploitation des forêts se sont révélées inefficaces. Les procédures de classement antérieur des forêts n'ont guère permis d'associer les populations locales, faisant la part belle à l'administration. Néanmoins la loi de 2008<sup>405</sup>, en consacrant le chapitre relatif au classement de la forêt prend en compte les intérêts des tiers et la participation de la population.

Mais il est intéressant de souligner avec force que si cette loi a pour but de combler un vide à ce niveau et d'adapter par là même un texte de 1994, complètement inefficace pour assurer la protection de l'environnement en général et des parcs en particulier, il est vraiment urgent que les textes réglementaires d'application soient pris.

**70.** Quant aux textes réglementant le nomadisme au Tchad, ils sont dans leurs ensembles inadaptés aux parcs nationaux à cause des lacunes qu'ils présentent et de leur caractère obsolète. Il en résulte que l'on observe, en périphérie des aires protégées, que plusieurs représentations de l'espace coexistent<sup>406</sup>. La superposition dans le temps et dans l'espace des déplacements de ces différents acteurs engendre de risques de conflits pour l'accès à l'espace<sup>407</sup>. Ce constat accrédite l'idée selon laquelle les aires protégées africaines constituent des espaces à haut potentiel conflictuel foncier. L'exemple le plus courant est la rivalité entre éleveurs transhumants et agriculteurs pour valoriser l'espace et ses ressources, qui se traduit par une forte insécurisation des couloirs de passage du bétail, la divagation des bêtes sur les parcelles cultivées et des conflits « *fonciers* » qui atteignent parfois une rare violence<sup>408</sup>.

---

<sup>403</sup> Art 11 de la loi de 1994 précitée.

<sup>404</sup> Cette disposition avait certes pour but de protéger les droits des propriétaires privés sur les forêts qu'ils ont planté. Cependant une telle formulation peut s'avérer trop large et par conséquent dangereuse pour l'environnement en donnant libre cours à des doses d'irrationalités.

<sup>405</sup> Articles 33 à 36 de la loi N° 14/PR/2008.

<sup>406</sup> Il s'agit des différents usagers d'un même espace – agriculteurs, pasteurs, faune, safari, Etat - comme terre arable, parcours pastoral, zone de cueillette, habitat de la faune, terrain privé, propriété de l'Etat etc.

<sup>407</sup> Ce conflit est souvent lié à la pression foncière et conflits éleveurs/agriculteurs, conflits homme/faune sauvage ou populations/agents de conservation.

<sup>408</sup> BINOT (A.) et JORIS (D.V.), « Règles d'accès et gestion des ressources pour les acteurs des périphéries d'aires protégées : foncier et conservation de la faune en Afrique subtropicale », Vertigo - La revue électronique en sciences de l'environnement, Hors-Série 4, novembre 2007, pp. 3 et S.



La loi du 31 octobre 1959 dite « *loi sur les pistes de transhumance* » au Tchad s'est préoccupée plus de l'aspect contrôle et suivi administratif des nomades que d'une réglementation visant à assurer la gestion des ressources naturelles<sup>409</sup>.

Les couloirs de transhumance prévus à l'article 7 de cette loi, bien que matérialisés sur le terrain n'ont pas pu résister à la pression croissante du bétail. C'est ce qui entraîne souvent des conflits éleveurs-agriculteurs<sup>410</sup> et éleveurs-écogardes. C'est ainsi que dans les parcs nationaux, des incursions des pasteurs sont de plus en plus observées alors que cette situation aurait pu être évitée si les textes prévoyaient le retraçage des couloirs de transhumance.

Il est vrai qu'un cadre juridique inopérant est souvent source de conflits. Le cas de la transhumance illustre bien cet état de fait<sup>411</sup>. Des affrontements ont même eu lieu entre les agents chargés de la protection du parc et les éleveurs<sup>412</sup>. L'interdiction de pénétrer dans les parcs est perçue comme une forte contrainte, en particulier par les éleveurs sédentaires envieux des réserves fourragères encore disponibles en fin de saison sèche<sup>413</sup>. Lorsqu'on signale aux transhumants que les couloirs de déplacement du bétail se rapprochent progressivement des limites du parc, ceux-ci rétorquent que ce sont les limites du parc qui rejoignent peu à peu les couloirs de transhumance, témoignant ainsi d'un sentiment d'antériorité dans l'affectation pastorale de ces espaces<sup>414</sup>. De nos jours, la question du pastoralisme traverse tous les terrains (...) mais sous des formes très différentes d'un parc à l'autre<sup>415</sup>. Il convient de réfléchir sur des solutions d'ensemble afin de juguler ce mal.

Le code pastoral qui a été adopté par l'Assemblée Nationale le 11 novembre 2014 pour corriger les imperfections du passé a été jugé anticonstitutionnel par le conseil constitutionnel. Ce texte a violé d'une part la propriété privée et le principe de l'égalité et d'autre part le droit de fixer

---

<sup>409</sup> Cf. Article 3 de la loi N° 04 du 31 décembre 1959 portant réglementation du nomadisme au Tchad.

<sup>410</sup> Programme d'Action National (PAN) *de Lutte Contre la Désertification au Tchad*, op.cit., P.49.

<sup>411</sup> Par exemple, certains éleveurs font paître leurs animaux autour et dans les parcs nationaux de Manda et Zakouma avec la complicité des autorités qui sont les propriétaires de ces bêtes. Il s'agit des conséquences liées aux lacunes des textes en matière foncière. Ces problèmes auraient pu être évités si les textes prenaient en compte la gestion de l'espace pastoral.

<sup>412</sup> CEFOD, précité. <http://www.cefod.org/Tchad>.

<sup>413</sup> La présence des animaux domestiques dans le parc présente des risques pour la faune. Ils peuvent lui transmettre la peste bovine. La décimation des buffles par le passé en est un exemple. Ensuite, ils provoquent une psychose au sein de la faune sauvage qui se déplace vers d'autres localités facilitant leur abattage ou capture par les chasseurs riverains. A cela, il faut ajouter des prélèvements abusifs d'autres ressources (halieutiques, apicoles, sylvoles etc.) par les éleveurs.

<sup>414</sup> MEE, Ministère de l'Elevage, Rapport de présentation du Fonds Français pour l'Environnement Mondial, interaction faune-bétail-environnement autour des aires protégées du Sud Est du Tchad.

<sup>415</sup> RAPHAEL (L.), BERNADETTE (L.), MARTINE (B.-D.), *Histoire des parcs nationaux. Comment prendre soin de la nature ?* Paris, éd. Quae, 2009, p.19.

librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire national reconnu à tout tchadien a affirmé le Conseil Constitutionnel<sup>416</sup>.

**71.** Les activités minières sont régies par la loi N° 11/PR/95 du 20 juin 1995 portant code minier. Cette loi s'applique à la prospection, l'exploitation, la détention, la circulation, la transformation et au commerce des substances minérales ou aux fossiles<sup>417</sup>.

Relativement à la préservation des aires protégées, l'esprit du texte est tout entier résumé en ces termes : « *Les activités régies par le Code minier doivent être conduites de manière à minimiser leur impact négatif sur l'environnement physique, les populations locales et les usages et coutumes ancestrales, en contenant la pollution sous toutes ses formes, dans des normes acceptables ou prévues par le code minier et la législation sur l'environnement* ».

Le principe est celui de l'agrément des activités minières par l'octroi de l'autorisation de prospection, de permis de recherches et de permis d'exploitation. Ce texte impose plusieurs limites aux activités de l'exploitant minier en faveur de l'environnement<sup>418</sup>. Le Code impose aussi une étude d'impact environnemental à tout porteur d'un projet. Malheureusement, la plupart des mégas projets ne font rarement l'objet d'étude d'impact<sup>419</sup>. Il est cependant à craindre que les prospections pétrolières futures affectent les parcs nationaux se situant dans les zones de recherche<sup>420</sup>. Il convient de noter que l'exploitation minière, le développement des activités telle que la construction des routes constituent des causes anthropiques majeures de la dégradation des parcs nationaux. On peut citer par exemple le développement trans-kalahari du chemin de fer au Botswana qui a affecté considérablement le « central kalahari réserve », la construction de grands barrages qui ont affecté les écosystèmes dans et autour du parc national de Kora au Kenya<sup>421</sup>.

**72.** Les activités liées à la gestion des ressources hydriques sont régies par la loi N° 016 portant Code de l'eau<sup>422</sup>. Le lien étroit de la thématique étudiée avec le régime de l'eau est d'une

---

<sup>416</sup> Voir la décision n°010/CC/SG/2014 du 23 décembre 2014 sur la requête du député SALEH KEBZABO et 28 autres relative au projet de loi portant code pastoral en République du Tchad

<sup>417</sup> Cf. article 1 alinéa 1 de la loi N° 11/PR/95 du 20 juin 1995 portant code minier.

<sup>418</sup> Cf. articles 30 alinéas 1-3, 51, 52, 60, 66, 67, 78, 79 et 80 de la loi N° 016 précitée. Exemple l'article 52 alinéa 2 de la loi du 20 juin 1995 prévoit des périmètres de protection autour des agglomérations, des terrains de culture, plantations et points d'eau.

<sup>419</sup> A titre d'exemple, lors de la prospection pétrolière dans la région du Logone Oriental, la réserve faunique de Larmanaye a été fortement affectée.

<sup>420</sup> Tels que les parcs nationaux de Manda et de Sena oura se trouvant dans les zones de prospection intense.

<sup>421</sup> UICN, *Les aires protégées du monde*, 1992, p.360.

<sup>422</sup> Cf. La loi N°016/PR799 du 18 août 1999 portant Code de l'Eau.

importance capitale. En effet, l'eau constitue avec l'air une source indispensable pour la vie. Elle conditionne l'existence des êtres humains, des animaux et des végétaux sur terre. Aux abords et à l'intérieur de tous les parcs nationaux du Tchad, existent des fleuves ou des mares aménagées pour l'abreuvement des animaux et pour la conservation de la faune piscicole. Par exemple, en saison sèche, la quête alimentaire des éléphants est considérablement influencée par la permanence des points d'eau, considérés comme un facteur déterminant dans la perception de l'espace pâture<sup>423</sup>.

Malgré des interdictions formelles<sup>424</sup>, les riverains utilisent ces eaux à d'autres fins et y capturent clandestinement des poissons. Si des mesures conséquentes ne sont pas prises, il est à craindre la pollution<sup>425</sup> et la contamination de ces cours d'eaux indispensables à la survie des riverains et des espèces fauniques. D'ailleurs quelques parcs en ont déjà été victimes. C'est le cas par exemple du parc national de Sena Oura où des analyses ont relevé la pollution des points d'eau et des salines<sup>426</sup>. Les pollueurs d'eau sont eux-mêmes les utilisateurs<sup>427</sup>. Ces pollutions réalisées par les riverains des parcs sont irréfléchies car facteurs des graves menaces de santé publique.

Etant donné que les eaux aux abords des parcs nationaux sont vitales pour l'espèce humaine, la préservation consiste pour l'Etat tchadien à empêcher l'aggravation des atteintes de ces eaux par les pollutions et le gaspillage.

---

<sup>423</sup> POILECOT (P.), SAIDI (S.), DAGET (P.), « Stratégie de pâturage d'une population d'éléphants en saison sèche : le cas du parc de Zakouma au Tchad », *Bois et Forêts des Tropiques* (317), 2013, pp. 67 et S.

<sup>424</sup> Les parcs nationaux et les réserves intégrales sont affranchis de tout droit d'usage (art 73 de la loi 14/2008). A propos des interdictions formelles d'activités de pêche dans les rivières, mares, ouadis situés tant à l'intérieur qu'en limite des parcs nationaux, lire aussi le Décret n° 96/T.-EFC du 7 mai 1963 créant le parc national de Zakouma (art 5), le Décret n°56/EFPC du 19 mars 1965 portant création du parc national de Manda (art 5) et la Loi N°11/PR/2010 portant création du parc national de Sena Oura (art 4).

<sup>425</sup> La pollution pourrait intervenir suite à la contamination de ces cours d'eaux par des produits toxiques aux fins de prélèvements des poissons morts empoisonnés. C'est l'une des « techniques de pêche » utilisées par les riverains du parc de Manda sans mesurer les conséquences sur la santé humaine et animale. Il faut pour cela une large sensibilisation de la population concernée.

<sup>426</sup> Le phénomène d'empoisonnement est la cinquième principale menace du parc national de Sena Oura après le braconnage, la récolte du miel, l'orpaillage et le pâturage. Les pêcheurs et certains braconniers empoisonnent les points d'eau pour tuer les poissons ou animaux. Cette pratique n'est pas seulement nuisible pour les animaux, mais aussi pour tous les consommateurs de ces animaux empoisonnés par les produits chimiques non identifiés. L'analyse des données indique que, 80,00% des cours d'eau du parc dans leur ensemble, sont pollués par des produits toxiques d'origine chimique et végétale. Sur les 22 mares permanentes, 91,67% sont polluées tandis que les 26 mares temporaires à cause de leur précarité sont empoisonnées à 69,23% dans leur ensemble. Selon l'étude, 15 salines ont été identifiées actuellement dans le parc et dans sa zone périphérique dont 93,33% sont polluées dans leur ensemble. Parmi les substances les plus utilisées, on note le sulfate de zinc et l'urée. (Cf. IUCN/RAPAC, projet « appui à la gestion participative et durable des ressources du parc national de Sena Oura et de ses zones périphériques », Rapport final du projet, Janvier 2013, P. 41).

<sup>427</sup> SOUKEHAL (B.) et CHERRAD (S.E.), « Les ressources en eau dans la Wilaya de Mila : mobilisation, consommation et comportement de ménages », sciences et Technologie D- N° 34, Décembre (2011), pp. 20 et S.

S'agissant des ressources hydriques, l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> indique que toutes les ressources en eaux, situées sur la limite du territoire national sont un bien collectif. A ce titre, elles font partie intégrante du domaine public de l'Etat qui est inaliénable et imprescriptible<sup>428</sup>. Et de ce fait, leur mise en exploitation est soumise à déclaration ou autorisation dans le cadre des lois et règlements en vigueur et dans le respect du droit coutumier<sup>429</sup>.

L'article 4 intègre au domaine public artificiel de l'Etat : les ouvrages exécutés pour faciliter la retenue d'eau (digues, barrages, ...), les ouvrages d'exploitation des eaux par puits et forages, ainsi que des ouvrages d'aménagement des sources minérales et prises d'eau<sup>430</sup>.

Outre, l'article 150 fixe des priorités : *« lorsqu'il a pu être satisfait aux besoins humains en eau et dans la mesure où la sécurité de cet approvisionnement n'est pas remise en cause, la priorité revient aux besoins de l'agro sylvo pastoral et des projets de reboisement, enfin aux besoins des complexes industriels, agro-industriels et aménagements routiers »*.

L'eau est destinée à l'alimentation humaine et animale mais le propriétaire est l'Etat qui en concède l'usage<sup>431</sup>. Il peut aussi supprimer l'usage concédé, par exemple lorsqu'il entraîne la dégradation d'un parc national. Dans ce cas, l'article 90 prévoit que : *« la privation des droits d'usage concédés sur les eaux du domaine public à tout cultivateur, éleveur, aquaculteur, sylviculteur, industriel ou autres usagers donne lieu à une indemnité fixée à l'amiable ou par les tribunaux compétents »*.

**74.** La dualité du régime de l'eau constitue une contrainte majeure à sa gestion rationnelle. La reconnaissance du droit coutumier risque de donner libre cours à toutes les pratiques néfastes dans les parcs nationaux comme dans le régime foncier actuel.

**75.** Enfin, il y a lieu de se demander si le Fonds National de l'Eau (FNE) peut être concilié avec le Fonds Spécial en faveur de l'Environnement créé par la loi du 17 août 1998<sup>432</sup>. Si l'on tient compte des sources de financement qui, en toute hypothèse risquent de provoquer une

---

<sup>428</sup> Cf. la loi N° 016/PR/99 du 18 août 1999 portant code de l'eau et l'article 2 de la loi N° 23 du 22 juillet 1967 portant statut des biens domaniaux.

<sup>429</sup> Cf. Art 1 al 1 et 2 de la loi N°016/PR/99 précitée.

<sup>430</sup> ANDRE (M.), PABAME(S.), DJONATA (D.), ACHE (N.), *Causes des conflits liés à la mobilité pastorale et mesures d'atténuation*, Rapport d'étude, UICN – septembre 2010, p. 71.

<sup>431</sup> Cf. Art 5, 6, 7, 8 al 3 de la loi N° 016/PR/99 précitée.

<sup>432</sup> Cf. Art 99 de la loi N° 14/PR/98 du 17 août 1998 créant un fonds spécial en faveur de l'environnement.

certaine réticence des bailleurs des fonds, il serait donc souhaitable d'envisager la création d'un seul fonds dans un souci de rationalité et d'efficacité.

**76.** Il faut aussi souligner que dans le régime de l'eau, des efforts considérables ont été accomplis par le gouvernement tchadien. Plus d'une dizaine de textes d'application ont été pris, il faut activer leur application.

**77.** Dans le domaine de la faune, l'ordonnance N° 14-63 du 28 mars 1963 a pendant longtemps réglementé la chasse et la protection de la nature. Elle est visée par les décrets qui lui sont postérieurs<sup>433</sup>. Le domaine de la faune est désormais régi par la loi N° 14/2008<sup>434</sup>. La protection de la faune vise la sauvegarde de différentes espèces de faune et de leurs habitats<sup>435</sup>.

Les aires de protection de la faune pouvant être créées selon l'article 100 sur le territoire du Tchad sont notamment constituées par : les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves de la faune<sup>436</sup>, les domaines de chasse<sup>437</sup>, les ranchs de faune<sup>438</sup>, les zones de

---

<sup>433</sup> Il en est ainsi :

- de l'ord N° 33/PR/MELF du 02 octobre 1972 qui a ajouté à la liste des animaux intégralement protégés deux espèces : les addax et les oryx.
- du décret N° 673/PR/MTEF/85 du 12 octobre 1985 fixant les taxes relatives à l'exploitation de l'ivoire.
- du décret N° 020/PR/MTEF/DG/DFCCCD/85 du 31 janvier 1985 portant modification de la latitude d'abattage des animaux partiellement protégés à un (1) ou deux (2) animaux et fixant les taxes d'abattage selon les espèces de 5000 (par exemple : cynocéphale) à 250.000 FCFA (par exemple : panthère).
- de l'ord N° 001/PR/85 du 31 janvier 1985 portant modification des tarifs dans deux catégories de permis de chasse pour les non-résidents de 80.000 à 100.000 FCFA selon que c'est un permis de petite chasse ou de grande chasse.
- de l'ord N° 025/PR/85 du 05 octobre 1985 réglementant la capture des varans et pythons en vue de la commercialisation de leurs peaux.

<sup>434</sup> Cf. La loi N° 14/PR/2008 du 10 juin 2008 portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques.

<sup>435</sup> Art 96 de la loi 14/2008.

<sup>436</sup> Les réserves de faune sont des aires classées au nom de l'Etat ou des Collectivités Territoriales Décentralisées pour la conservation de la biodiversité et l'aménagement de l'habitat (Article 112 de la loi 14/2008).

Les réserves de faune sont établies pour la protection de toutes les espèces de faune ; les activités de chasse y sont interdites (Article 113 de la loi 14/2008).

<sup>437</sup> Les domaines de chasse sont des aires spécialement organisées en vue d'une exploitation rationnelle de la faune sauvage dans un but sportif ou d'alimentation. Les chasses sont autorisées et menées conformément à la réglementation en matière de chasse (Article 117 de la loi 14/2008).

Les domaines de chasse font l'objet d'un plan simple de gestion révisable. Les services techniques élaborent annuellement un quota, en fonction des règles de la gestion durable et des objectifs de conservation, précisant le nombre autorisé d'animaux à prélever pour chaque espèce concernée (Article 119 de la loi 14/2008).

<sup>438</sup> Le ranch est un espace naturel vaste où sont conduites les activités de production et d'exploitation de la faune, consistant en la réalisation d'aménagement spéciaux, destinés à favoriser le développement des animaux sauvages et leur attachement à leur territoire naturel (Article 180 de la loi 14/2008).

gestion concertée de la faune<sup>439</sup>, les jardins zoologiques<sup>440</sup>. Les textes réglementaires sur le régime de la faune ont été pris, il faut hâter leur application.

**78.** Le domaine de chasse est désormais réglementé par la loi 14/2008 précitée. En matière de chasse, sont déclarés domaines de chasse, des aires spécialement organisées en vue d'une exploitation rationnelle de la faune sauvage dans un but sportif ou d'alimentation. Ce qui explique qu'il y a deux types de chasses : la chasse sportive exercée à des fins récréatives et la chasse de subsistance ou chasse traditionnelle. Les chasses sont autorisées et menées conformément à la réglementation en vigueur<sup>441</sup>.

Le principe est celui de l'autorisation administrative sous forme d'une licence ou d'un permis de chasse délivré selon les catégories<sup>442</sup> par le Directeur des eaux et forêts ou le Ministre de l'environnement. Nul ne peut accomplir licitement un acte de chasse s'il n'est titulaire d'un permis de chasse<sup>443</sup>. La chasse commerciale est interdite au Tchad depuis 1999.

A ces faiblesses législatives précédemment relevées constituant des freins à la préservation efficace des parcs nationaux, s'ajoutent les lacunes liées aux textes réglementaires.

## **Paragraphe 2 : Des corpus juridiques réglementaires faibles et obsolètes**

**79.** Il ne s'agit pas ici d'étaler toutes les connaissances sur les textes réglementaires mais de traiter uniquement ceux ayant des rapports avec la thématique étudiée. Et, donc cette étude sera focalisée respectivement sur les textes relatifs à la protection de la nature, à la recherche scientifique, génétique et technologique et à l'interdiction de l'exploitation, de l'usage du bois vert et du charbon de bois.

**80.** S'agissant de la protection de la nature, elle avait été assurée par l'ordonnance du 28 mars 1963<sup>444</sup>. L'article 35 de cette loi soustrait certaines étendues du territoire aux activités

---

<sup>439</sup> Les zones de gestion concertée de la faune sont des aires protégées, classées au nom des collectivités territoriales décentralisées, ou des communautés et réservées par elles en vue de favoriser la reproduction, la propagation et l'exploitation d'espèces fauniques sur leur territoire, ainsi que la conservation des habitats nécessaires à la survie de ces espèces (Article 120 de la loi 14/2008).

<sup>440</sup> Un jardin zoologique est tout établissement d'élevage d'animaux sauvages destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune sauvage locale ou étrangère (Article 128 de la loi 14/2008).

<sup>441</sup> Art 117 de la loi N° 016/PR/99 du 18 août 1999 précitée.

<sup>442</sup> Les activités cynégétiques peuvent être autorisées par l'un des permis de chasse suivants : le permis de grande chasse, le permis de petite chasse, le permis de capture scientifique, le permis de capture commerciale, le permis de prise de vue (Art. 149 à 189).

<sup>443</sup> Art 148 de la loi N° 016/PR/99 du 18 août 1999.

<sup>444</sup> Cette ordonnance, bien qu'abrogée par la loi de 2008 portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques reste un texte de référence en matière de protection de la nature.

humaines afin « *d'assurer la conservation des espèces végétales et animales* ». Ces étendues protégées sont les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves spéciales de faune. Chacune de ces aires protégées a ses caractéristiques. Dans les deux premières, sont interdites les activités suivantes : chasse, pêche, exploitations, fouilles, prospection, introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, droits d'usage, survol, circulation humaine, sauf pour les agents de service ou dans un but scientifique.

La différence entre réserve naturelle intégrale et parcs nationaux, c'est que ces derniers sont ouverts aux visiteurs et touristes moyennant un permis de visite<sup>445</sup>. Dans les réserves de faune, la seule interdiction concerne la chasse. En revanche, la pêche, le pâturage, la récolte de miel, et des fruits sont autorisés. Il est donc possible de circuler.

**81.** Les activités de recherche scientifique, génétique et technologique sont réglementées sur le territoire de la République du Tchad par l'ordonnance du 03 février 1962. Pour ces activités, des périmètres de protection sont prévus autour des agglomérations, des terrains de culture, plantations et points d'eau. C'est déjà une limitation intéressante pour la biodiversité<sup>446</sup>. L'exploitation (forages pétroliers) peut avoir des impacts négatifs sur le sol, provoquer sa dégradation. La seule solution consiste à indemniser le propriétaire du sol<sup>447</sup>. Par contre, pour le sol lui-même, des dispositions sont prévues pour limiter, éviter sa dégradation ou restituer ses qualités primitives.

**82.** S'agissant de la préservation du couvert végétale et de la lutte contre la désertification, le gouvernement du Tchad a pris des mesures interdisant la coupe du bois d'arbre ainsi que la production et la commercialisation du charbon de bois sur l'ensemble du territoire national.

Cependant ces textes sont pris sans aucune solution alternative. Pourtant, plus de 80% de la population tchadienne utilise le bois comme énergie domestique. Ces mesures touchent durement les classes les moins favorisées et crée une situation de pénurie, alors que l'Etat tchadien, producteur de pétrole pouvait efficacement subventionner les gaz à usage domestique afin qu'ils soient accessibles à tous.

**83.** En effet, l'exploitation pétrolière s'accompagne presque toujours d'une production de gaz, qui peut être réinjecté pour les besoins de l'exploitation, exploité ou torché. Or, jusqu'ici en

---

<sup>445</sup> Article 37 de l'ord N° 14/63 du 28 mars 1963 précitée.

<sup>446</sup> Article 56 alinéa 2 de l'ord du 03 février 1962 précitée.

<sup>447</sup> Article 58 alinéa 3.

Afrique, faute de marchés régionaux suffisamment rentables, il a été principalement brûlé. Cette pratique, outre ses effets négatifs en matière d'effet de serre, semble aberrante du point de vue de pays producteurs qui souffrent de pénurie énergétique structurelle. Ainsi, au Tchad, l'intégralité de la production des champs de Doba est exportée, alors que le niveau d'électrification du pays est un des plus bas du monde, et qu'une seule des quatre centrales permettant l'exportation du brut pourrait satisfaire la moitié des besoins actuels du pays<sup>448</sup>. Ce constat peut être observé plus sévèrement tant au niveau du Tchad qu'au niveau régional africain.

**84.** Il faut souligner d'emblée que devant la rareté et le coût de l'électricité, l'Afrique a connu bien des expérimentations énergétiques, en particulier dans les zones enclavées où la valorisation du potentiel agricole ou industriel l'exigeait. Les résidus agricoles les plus divers : graines de coton, bagasse de canne à sucre, coques de cacao, de café ou d'arachide, sisal, etc. ont été sollicités. Aussi ingénieuses qu'elles aient pu être, ces expériences ne satisfont jamais que des besoins locaux<sup>449</sup>.

**85.** Sur le plan économique, la faible consommation d'énergie est à la fois un symptôme de pauvreté et un obstacle à l'amélioration économique et sociale : l'insuffisance et le coût de l'énergie pénalisent l'industrie, le transport et toutes les activités modernes. Cette faible consommation va de pair avec une grande diversité des énergies utilisées, en fonction des contextes géographiques. La consommation d'énergies naturelles concourt souvent à la dégradation de l'environnement en général et des parcs nationaux en particuliers.

Les pays cotonniers soudano-sahéliens comme le Mali, le Burkina ou le Tchad, disposent ainsi d'une des électricités les plus chères du monde, du fait de leur dépendance vis-à-vis des importations, aggravée par leur position d'enclavement.

Les disparités d'accès à l'énergie s'observent aussi à d'autres échelles. Elles distinguent clairement villes et campagnes. Les lumières de la ville expriment, dans l'imaginaire collectif, le pouvoir d'attraction prêté à la modernité qui s'attache à l'urbain face au monde rural abandonné à la lampe à pétrole<sup>450</sup>. Elles sont un facteur de l'émigration des paysans vers les

---

<sup>448</sup> MAGRIN (G.), « L'Afrique sub-saharienne face aux famines énergétiques », *EchoGéo* [En ligne], 3 | 2007, mis en ligne le 28 février 2008, consulté le 20 mars 2018. URL : <http://echogeo.revues.org/1976>.

<sup>449</sup> Ibid.

<sup>450</sup> Ce mode d'éclairage à pétrole disparaît peu à peu dans les zones rurales au profit des lampes à torche de fabrication chinoise.



villes. L'extension de l'électrification au niveau de base de la hiérarchie urbaine constitue un indicateur du développement : les chefs-lieux de département sénégalais ont presque tous accès au réseau, quand, au Tchad, seules 4 ou 5 villes<sup>451</sup> en plus de la capitale disposent d'une alimentation électrique publique<sup>452</sup>. Dans la pratique, les « *famines énergétiques* » conduisent à envisager des solutions nouvelles consistant par exemple à la valorisation de l'énergie solaire moins coûteuse mais surtout, la tentation des bio-énergies peut constituer une solution adaptée qui mériterait d'être mieux exploitée.

A y regarder de plus près la crise énergétique endémique au Tchad, les mesures interdisant la coupe du bois d'arbre ainsi que la production et la commercialisation du charbon de bois sur l'ensemble du territoire national ne font qu'aggraver la souffrance de la population.

Il n'est pas inexact de déclarer à cet égard que ces mesures sont contraires aux dispositions de la loi 14/2008 portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques qui consacrent les principes du développement durable, de participation de la population locale. De même, il semble que ces mesures ne respectent pas les dispositions de la Convention sur la diversité biologique qui exigent un partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques<sup>453</sup>. Pire, la mise en application de ces mesures est assurée par une Brigade Nationale Mobile de Protection de l'Environnement (BNMPE) composée de militaires, gendarmes et agents des Eaux et Forêts. Cette brigade dite « *mixte* » renferme un nombre important des combattants analphabètes semant la terreur au sein de la population. C'est ainsi que de nombreux véhicules et leur cargaison de bois ont été arbitrairement brûlés alors qu'aucun texte ne prévoit de telles actions.

**86.** Sur le plan social, les mesures prises en 2008 pour interdire les coupes de bois et le charbon apparaissent alors proprement inexplicables, voire absurdes, si l'on considère la hausse du prix des produits ligneux qu'elles ont entraîné dans la capitale. Comment expliquer que l'État consente ainsi à mettre à dos une écrasante majorité de la population, aussi bien rurale que citadine, dépendante au quotidien du bois-énergie ?

**87.** La première hypothèse renvoie à l'instrumentalisation des choix politiques nationaux adressés au reste du monde. De ce point de vue, les interdictions seraient destinées à satisfaire

---

<sup>451</sup> Parmi les villes du Tchad ne disposant pas d'électrification publique se trouve la région pétrolière du Logone Occidental.

<sup>452</sup> MAGRIN (G.), « L'Afrique sub-saharienne face aux famines énergétiques », Op.cit.

<sup>453</sup> Cf. Art 1<sup>er</sup> de la Convention.

les conditionnalités de bailleurs de fonds de plus en plus portés sur les enjeux environnementaux, afin de capter des flux financiers tout en améliorant l'image du pays en matière de politique environnementale.

Néanmoins, l'absence de mesures compensatoires et le caractère très coercitif de la nouvelle législation viennent fortement nuancer cette interprétation. L'État tchadien n'aurait-il pas plus à gagner financièrement en transférant la gestion des ressources ligneuses aux populations rurales ?

**88.** La seconde hypothèse concerne des enjeux de politique intérieure. D'une part, les interdictions constituent un outil de contrôle social visant à surveiller voire à rançonner les campagnes en consolidant les activités de prédation qu'offre au Tchad le statut de fonctionnaire en treillis. Cette politique visant à contrôler les ressources pour contrôler les hommes qui en dépendent, a notamment été appliquée au Mali avec l'interdiction des feux de brousse. D'autre part, les interdictions relèveraient de stratégies liées à la captation de la rente de l'État. Il s'agit de légiférer pour créer artificiellement un monopole autorisant toutes formes de corruption de la part des corps habillés de l'État et profitant à quelques personnalités influentes du régime. S'il n'existe pas de preuve tangible, les rumeurs sont nombreuses à Ndjamena au sujet de la mainmise de certains chefs militaires sur le marché du bois-énergie<sup>454</sup>.

**89.** Toutefois ces rumeurs doivent être prises avec réserve car il est difficilement compréhensible qu'un Etat crée des pénuries ou cède le monopole d'une exploitation à un corps constitué quelconque aux fins de rendre miséreux son peuple. En réalité, il échet de retenir plutôt que ces décisions ont été prises de manière hâtive sans aucune mesure alternative.

**90.** La mesure portant interdiction de l'usage du bois vert et du charbon de bois pour la cuisson de briques<sup>455</sup> a été appliquée dans toute sa rigueur dès sa publication, mais on observe à l'heure actuelle un certain laxisme dans son application<sup>456</sup>. Il en est de même pour la décision portant interdiction de l'exportation du bois et du charbon de bois et l'usage du bois et du charbon de

---

<sup>454</sup> MUGELE (R.), « Enjeux et conséquences de la réglementation sur le bois-énergie au Tchad », *EchoGéo* [En ligne], 26 | 2013, mis en ligne le 19 décembre 2013, consulté le 29 mars 2018. URL : <http://echogeo.revue.org/13620> ; DOI : 10.4000/echogeo.13620

<sup>455</sup> Cf. Décret N° 561 du 15 novembre 2004 portant interdiction de l'usage du bois vert et du charbon de bois pour la cuisson de brique.

<sup>456</sup> Il s'agit certes d'une décision importante pour la préservation des aires protégées. Mais pour que cette décision soit respectée, il faut que l'Etat subventionne les matériaux de construction. Aujourd'hui, au Tchad, la quasi-totalité des constructions dans les zones urbaines se réalisent à l'aide des briques cuites au détriment des autres formes de briques dont la fabrication nécessite l'usage des ciments qui coûtent extrêmement chers.

bois dans les entreprises sur toute l'étendue du territoire national<sup>457</sup>, qui allait constituer une mesure importante susceptible de lutter contre les atteintes aux parcs nationaux si elle avait été bien réfléchie.

**91.** Officiellement, les autorités locales se font le relais des initiatives gouvernementales mais dans le même temps, elles semblent en tirer un profit personnel par l'octroi de précieuses autorisations de coupe voire par la production et la commercialisation clandestine de sacs de charbon de bois à destination de la capitale.

**92.** A l'échelle nationale, le déploiement des mesures environnementales représente un enjeu de politique intérieure lié au retour de l'État en milieu rural. Mais l'exercice du pouvoir s'avère très inégal dans l'espace : les effets de la réglementation sont les plus forts autour des centres administratifs et de quelques axes routiers. Le contraste est grand entre les injonctions d'une réglementation ambitieuse et la faiblesse structurelle de l'État tchadien<sup>458</sup>.

Toutes ces carences montrent que l'électricité et le gaz à usage domestique sont considérés comme des bons luxes pour le ménage tchadien. Dans sa déclaration datant de février 2018, le gouvernement fait état d'une mesure de réduction du prix de gaz en ces termes : « *soucieux de la nécessité d'atténuer les charges sociales, notamment celles des ménages et en vue de renforcer la nécessaire protection de notre couvert végétale, le gouvernement a décidé d'une baisse notable du prix du gaz* ». Alors que les ménages avaient accueilli cette décision avec joie, les services chargés de sa mise en application avaient publié des prix contraires. Cette situation explique à suffisance l'incapacité de l'Etat à la mise en œuvre de ses décisions.

**93.** En somme, le cadre juridique de préservation des aires protégées comporte de lacunes qui limitent considérablement son effectivité. Ce cadre est insuffisant, peu appliqué et constitue par conséquent du droit inactif.

---

<sup>457</sup> Cf. Arrêté N° 025 du 6 août 2008 portant interdiction de l'exportation du bois et du charbon de bois et l'usage du bois et du charbon de bois dans les entreprises sur toute l'étendue du territoire national.

<sup>458</sup> MUGELE (R.), « Enjeux et conséquences de la réglementation sur le bois-énergie au Tchad », <http://echogeo.revue.org/13620>.

## **Chapitre 2 : Un cadre juridique ineffectif**

**94.** Pour faire face aux graves problèmes actuels de dégradation des parcs nationaux et promouvoir un véritable développement durable, le pays s'est doté des textes juridiques en nette progression. Il s'agit des textes nationaux ainsi que des Traités et Accords dont le Tchad est partie tant au niveau international, régional, que sous régional.

Mais cet arsenal juridique relativement important, censé protéger les parcs nationaux, rencontre des difficultés à être appliqué de façon effective sur le terrain « *et constitue par conséquent du droit dormant* »<sup>459</sup>.

Face à cette carence, il nous paraît moins risqué d'examiner la question, d'une part relativement aux manifestations de l'ineffectivité des textes juridiques de préservation des parcs nationaux (Section 1) et d'autre part à la nécessité de rénovation du cadre juridique (Section 2).

### **Section 1 : Les manifestations de l'ineffectivité des textes juridiques de préservation des parcs nationaux**

**95.** La dégradation des parcs nationaux au Tchad est à un rythme accéléré et risque de compromettre, à moyen ou long terme des efforts entrepris pendant plusieurs décennies par les autorités publiques. Cette situation est en partie liée à l'ineffectivité du cadre normatif. Or, l'effectivité de ce cadre est fonction des mécanismes de sa mise en œuvre. L'inopérationalité de ces mécanismes (Paragraphe 1) est souvent à l'origine de l'absence des sanctions aux atteintes des parcs nationaux (Paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : L'inopérationalité des mécanismes de mise en œuvre**

**96.** La gestion durable des aires protégées passe par une meilleure connaissance des textes juridiques en la matière, mais surtout, par leur mise en application par le biais des différents acteurs quel que soit leur échelon de responsabilité. Cependant, au Tchad, les mécanismes sensés accompagner la mise en œuvre de ces textes sont ineffectifs.

Ces mécanismes sont les mêmes que ceux utilisés par les autres branches du droit. Traditionnellement, il existe deux types de mécanismes de mise en œuvre des dispositions des

---

<sup>459</sup> Cf. UICN-PAPACO, *Evaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées : aires protégées du Tchad*, Op.cit., p.2.

textes relatifs à la protection de l'environnement : les mécanismes non juridictionnels (A) et les mécanismes juridictionnels (B).

### **A- Les mécanismes non juridictionnels**

**97.** Les mécanismes non juridictionnels « consistent éventuellement en des procédures administratives non contentieuses que peuvent mettre en œuvre les structures administratives compétentes soit pour prévenir les atteintes à l'environnement, soit pour sanctionner les atteintes avérées. Il s'agit concrètement des mesures que peuvent prendre directement les services techniques du Ministère en charge de l'environnement ou d'autres ministères pour des questions environnementales relevant de leurs compétences respectives »<sup>460</sup>.

**98.** Au Tchad, les dispositions de la loi 14/08 réglementant la répression des infractions prévoit des transactions<sup>461</sup>, des poursuites et le jugement des délinquants. Les infractions sont constatées par procès-verbal par les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et des ressources halieutiques<sup>462</sup>. Ces agents spécialement habilités par un acte réglementaire, peuvent transiger pour les infractions dont ils ont connaissance, avant la mise en mouvement de l'action publique, lorsqu'un délinquant en exprime le désir.

L'originalité de la sanction administrative provient de ce qu'elle est prononcée non par une juridiction mais par une autorité administrative<sup>463</sup> et qu'elle revêt donc la forme d'une décision administrative unilatérale.

A priori, les sanctions les plus graves relèvent du droit pénal. Mais des amendes administratives peuvent atteindre des montants largement supérieurs à ceux des amendes pénales les plus courantes. Dans la mesure où le régime juridique des sanctions pénales et administratives tend à se rapprocher, c'est finalement la nature de l'autorité publique investie du pouvoir de sanctionner (juge ou autorité administrative) qui seul permet de distinguer la sanction

---

<sup>460</sup> GRANIER, (L.) et autres, *Aspect contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale*, UICN, Gland, 2008, P. 18.

<sup>461</sup> Par la transaction, les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et des ressources halieutiques, spécialement habilités par un acte réglementaire, peuvent transiger pour les infractions à la présente loi, avant la mise en mouvement de l'action publique, lorsqu'un délinquant en exprime le désir.

La transaction met définitivement fin à toute poursuite. Cependant, lorsque son montant n'a pas été antérieurement acquitté par le délinquant dans les délais fixés dans le Procès – verbal de transaction, la poursuite peut être engagée. Les montants de la transaction seront précisés par voie réglementaire (Art 288).

<sup>462</sup> Art 281 de la loi 14/PR/08.

<sup>463</sup> Cf. Article 290 la loi 14/08.

administrative de la sanction pénale<sup>464</sup>. Les lois protégeant les aires protégées n'échappent pas à cette réalité qui marque la dépendance administrative du droit pénal de l'environnement.

La sanction administrative présente des avantages déterminants s'agissant des atteintes à l'environnement. La sanction administrative est immédiatement exécutoire. Elle est infligée sans saisine préalable d'un juge et sans délai et selon une procédure plus facile à mettre en œuvre que la procédure pénale<sup>465</sup>. On notera en outre que, sous certaines conditions et limites, sanctions administratives et pénales peuvent être cumulées<sup>466</sup>.

Les procédures administratives non contentieuses sont définies par la loi et permettent aux autorités administratives après mise en demeure et sans intervention du juge, de faire exécuter d'office certains travaux, suspendre ou fermer l'exploitation, obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux.

Ces mesures peuvent revêtir diverses formes : soumission à une autorisation préalable de l'autorité compétente des activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement<sup>467</sup>, interdiction de toute activité pouvant porter atteinte aux espèces animales et végétales ou à leurs biotopes<sup>468</sup>, la mise en demeure ou la suspension de tout ou partie des activités des installations classées présumées responsables des risques imminents graves constatés pour la santé de l'homme ou la protection de l'environnement<sup>469</sup>, des mesures de surveillance ou de contrôle réguliers ou encore de mesures d'octroi de permis ou d'autorisation préalable pour une activité déterminée<sup>470</sup>, interdiction d'importation, de stockage, de transit, d'enfouissement,

---

<sup>464</sup> MALJEAN-DUBOIS (S.), « *La mise en œuvre du droit international de l'environnement* », Op.cit., p.101 et S.

<sup>465</sup> Ibid.

<sup>466</sup> L'exemple illustratif est fourni par la réaction au non-respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement où après une mise en demeure, l'administration peut obliger l'exploitant à remettre à un comptable public une somme correspondant aux travaux à réaliser, ou à faire procéder d'office à l'exécution des travaux, voire à suspendre le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des mesures imposées. Mais le non-respect de la réglementation peut aussi donner lieu à des sanctions pénales lorsqu'un procès-verbal a été dressé par un inspecteur et transmis au procureur de la République lequel décide ou pas de l'opportunité des poursuites.

<sup>467</sup> L'article 21 de la loi 14/98 prévoit la soumission à une autorisation préalable à l'affectation et l'aménagement du sol à des fins industrielles, minières, touristiques, commerciales, urbaines, ainsi que les travaux de recherche en vue de l'exploration ou de l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

<sup>468</sup> Art 24 de la loi 14/98.

<sup>469</sup> Art 49.

<sup>470</sup> Art 60.

de déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants étrangers<sup>471</sup>, des amendes de police en réparation d'un dommage limité à l'environnement<sup>472</sup> etc.

## **B- Les mécanismes juridictionnels**

**99.** Les mécanismes juridictionnels sont les procédures contentieuses mises en œuvre par les cours et tribunaux et qui permettent au juge d'infliger des sanctions en cas d'atteinte ou risques d'atteinte aux aires protégées. Les actions et poursuites concernant les infractions relatives aux aires protégées sont exercées par les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et des ressources halieutiques, sans préjudice du droit qui appartient au Ministère public. Ces agents assermentés dûment mandatés ont le droit d'exposer l'affaire devant la juridiction répressive et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Ils siègent à la droite du président et assistent à l'audience en uniforme et découverts<sup>473</sup>.

La juridiction compétente à statuer sur ces différends est saisie soit par ordonnance de renvoi du juge d'instruction, soit par citation directe, soit par application de la procédure de flagrant délit. Les jugements en matière de forêts, de faune et de pêche sont notifiés au directeur de l'administration concernée qui peut, concurremment avec le Ministère public, interjeter appel des jugements rendus et/ou se pourvoir en cassation<sup>474</sup>. Cette faculté de saisine des juridictions nationales compétentes<sup>475</sup> est aussi offerte aux citoyens et associations en cas d'infraction pénale ou civile<sup>476</sup>.

**100.** Dans l'ensemble, le Tchad dispose d'un dispositif institutionnel de mise en œuvre de la réglementation sur les aires protégées. Cela témoigne de la volonté des autorités tchadiennes d'activer le levier répressif en vue de sanctionner les atteintes de ces aires. Cependant, les mécanismes non juridictionnels de mise en œuvre des textes étant inopérants, ne permettent pas véritablement l'application des sanctions en cas d'atteintes aux parcs nationaux. La conséquence est la dégradation continue des parcs nationaux dont les causes sont en grande partie anthropiques : coupe abusive de bois, feux de brousse, braconnage, transhumance etc.

---

<sup>471</sup> Art 61.

<sup>472</sup> Art 16, 22, 26, 30 etc. qui fixent des peines d'emprisonnement et d'amende ou l'une de ces deux peines seulement à toute personne qui enfreint les différentes dispositions en vigueur.

<sup>473</sup> Cf. Article 291 de la loi 14/2008.

<sup>474</sup> Cf. Article 294 de la loi 14/2008.

<sup>475</sup> Est compétente pour juger ces différends, la juridiction du lieu de la commission de l'infraction ; celle du domicile ou de la résidence du délinquant ou celle du lieu de son arrestation.

<sup>476</sup> Sur le fondement juridique de l'article 1382 du code civil relatif à la responsabilité civile pour faute.

Les mécanismes judiciaires souffrent des mêmes déficiences. Les coupes abusives de bois verts et feux de brousse, pourtant pénalement répréhensibles, ne font quasiment pas l'objet de poursuites pénales. De même les juridictions nationales sont rarement saisies par la population par méconnaissance de la réglementation en vigueur. Il n'y a que les agents forestiers corrompus qui font de plus en plus recours à la transaction.

Comme pour les autres disciplines juridiques, l'ineffectivité du cadre juridique repose en partie sur l'organisation du système répressif. La faiblesse des mécanismes applicables est à l'origine de l'absence des sanctions aux atteintes des parcs nationaux.

## **Paragraphe 2 : L'absence manifeste des sanctions aux atteintes des parcs nationaux**

**101.** Il est aisé de relever à ce niveau la tolérance administrative face à la violation de la législation relative aux aires protégées (A) et la complexité de la règle du droit de l'environnement à être appliquée (B).

### **A- La tolérance administrative comme obstacle aux poursuites judiciaires**

**102.** Les administrations chargées de réprimer directement les atteintes aux parcs nationaux ou d'engager des poursuites judiciaires contre les délinquants environnementaux s'abstiennent le plus souvent de le faire, développant ainsi une sorte de tolérance générale en la matière. Les organes chargés du contrôle du respect de ce corpus juridique n'assurent pas pleinement leurs fonctions<sup>477</sup>.

L'absence des sanctions administratives et la tolérance administrative se généralisent dans tous les secteurs des parcs nationaux. Elles constituent ainsi une insécurité juridique préjudiciable au principe d'égalité des citoyens<sup>478</sup>.

La mise en œuvre des contrôles administratifs ouvre parfois la porte à des marchandages et peut donc se traduire par des coûts de transaction élevés<sup>479</sup>. La transaction est « *un système de corruption* » qui débouche sur un accord entre l'administration de l'environnement et l'auteur d'une infraction. Ce dernier s'engage à payer une somme d'argent dans un délai déterminé en

---

<sup>477</sup> La loi 14/98 prévoit des sanctions aux atteintes à ces aires mais force est de constater que l'application de ces règles fait défaut. Les mesures répressives sont d'ordre administratif et pénal. Elles sanctionnent l'inobservation de la réglementation.

<sup>478</sup> Ceci s'explique par le fait que les dispositions relatives aux aires protégées ne sont appliquées que par certaines autorités, les autres préfèrent s'abstenir.

<sup>479</sup> BONNIEUX (F.) et DESAIGUES (B.), *Economie politique de l'environnement*, Paris, Précis Dalloz, p.124.



contrepartie de laquelle les poursuites pénales sont abandonnées contre lui<sup>480</sup>. Les transactions sont exclues lorsque l'infraction a été commise contre une espèce intégralement protégée<sup>481</sup> et/ou dans une forêt classée ou une aire protégée<sup>482</sup>. Le recours privilégié à la transaction affaiblit l'effectivité des règles de protection. Elle présente des conséquences certaines.

**103.** La première conséquence se rapporte à l'administration de la transaction comme mode de réparation des infractions de chasse. Elle affaiblit la force du système répressif, surtout lorsqu'on en abuse. Malheureusement c'est ce que font les agents en charge de la protection de la faune<sup>483</sup> en recourant systématiquement à la transaction. La situation de corruption généralisée n'arrange pas les choses. Cette situation s'explique en partie par le fait que l'administration tchadienne confrontée à une longue période de guerre a connu une inversion des valeurs positives faisant que les valeurs négatives telles que la corruption, le clanisme, le népotisme, le détournement des deniers publics, l'enrichissement sans cause et le désir effréné de gain rapide, sont devenues des atouts positifs. Ainsi, par la pratique de la corruption, les écogardes au Tchad s'enrichissent illicitement au détriment des populations riveraines des parcs nationaux qui croupissent dans la misère.

Les comportements sont trop fréquemment marqués par des écarts à la bonne gouvernance ; des procédures détournées se sont mises en place au long des périodes de crise et persistent aujourd'hui<sup>484</sup>.

La transaction devient par la force des choses, non seulement un obstacle à l'application des mesures répressives, mais aussi un obstacle à l'efficacité de ces mesures : le caractère afflictif

---

<sup>480</sup> La transaction encourage la violation de la réglementation des aires protégées et constitue un frein à son effectivité.

<sup>481</sup> La loi 14/PR/08 classe les espèces animales en deux catégories : les espèces intégralement protégées et les espèces partiellement protégées (Art. 132 et 133). Les espèces intégralement protégées font l'objet d'une prohibition totale de prélèvement, que ce soit par capture, chasse ou ramassage d'œufs. Toutefois, le Ministre en charge de la faune peut en autoriser l'immobilisation temporaire, sans déplacement, dans un but de recherche scientifique (Art 136). Les peines d'amende ou d'emprisonnement normalement encourues sont portées au double en cas de récidive et lorsque l'infraction porte sur une espèce forestière ou animale intégralement protégée, ou est commise par des agents publics. Les peines sont portées au triple lorsque la récidive a lieu dans une forêt classée ou une aire protégée.

<sup>482</sup> Cela s'explique fondamentalement par le fait que la chasse est interdite dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves de faune (Art. 167). Mais en dehors de ces deux cas, la transaction est aussi interdite en cas de récidive ou lorsque l'auteur de l'infraction est un agent en charge de l'administration des forêts, de la faune et des ressources halieutiques.

<sup>483</sup> BEASSOUM (C.), *La protection des animaux dans la législation togolaise*, Op.cit. , p.39.

<sup>484</sup> Cf. GALLNER (J-C.), BRUZON (V.), NDIKIMBAYE DOLMIA (M.), *Profil Environnemental du Tchad*, op.cit., P.18.

et infamant lié à la peine pénale et à l'audience publique dans la procédure pénale disparaît<sup>485</sup>. Cependant, lorsque son montant n'a pas été antérieurement acquitté par le délinquant dans les délais fixés dans le procès – verbal de transaction, la poursuite peut être engagée.

**104.** La seconde conséquence est un constat général observé en droit de l'environnement, où il apparaît que les dispositions répressives consistent toujours principalement à sanctionner les obligations administratives qui sont déterminées par les lois ou autres règlements spéciaux.

En d'autres termes, tant qu'une personne respecte une autorisation administrative de chasse (quota de chasse par espèce de gibier, armes de chasse etc.), il n'y aura pas de sanction même si, ce sont des espèces théoriquement protégées par les conventions qui sont abattues. Ce qui explique clairement que c'est beaucoup plus la violation des autorisations administratives qui est sanctionnée, la faune n'est protégée qu'indirectement. Alors, on pourra affirmer sans risque de nous tromper qu'une atteinte à la faune n'est donc pas automatiquement constitutive d'une infraction. Les autorisations administratives peuvent justifier une telle atteinte et épargner leur auteur de toute poursuite pénale<sup>486</sup>.

**105.** Néanmoins, la transaction présente incontestablement d'avantage comme le souligne le Professeur MICHAEL FAURE qu'un contrevenant soit confronté à une réaction immédiate par rapport à son comportement délictueux<sup>487</sup>.

Il convient aussi de souligner que la sanction administrative revêt comme la sanction pénale une fonction de répression, et indirectement aussi de prévention par la dissuasion. En matière de chasse par exemple, les sanctions administratives concernent essentiellement les cas de déchéance de permis, licences et autorisations de chasse ou de commerce des trophées ou des espèces. Elles interviennent en cas de contravention à la réglementation en la matière. Ainsi, l'ensemble des législations africaines prévoient le retrait du permis de chasse en cas de non-paiement de la taxe due pour l'obtention du permis.

Les sanctions administratives visent aussi les confiscations et saisies. Ainsi, dans certains cas, il peut y avoir matière à confiscation du produit de la chasse, d'engins ou d'armes de chasse,

---

<sup>485</sup> FAURE (M.), *Un défi : les contours de plus en plus flous du droit pénal de l'environnement*, in *Aménagement-Environnement*, 2000, n° spécial, p.95.

<sup>486</sup> BEASSOUM (C.), *La protection des animaux dans la législation togolaise*, Op.cit. , p.38.

<sup>487</sup> FAURE (M.), *Idem*.

de moyens de transport<sup>488</sup>. Dans la plupart des législations<sup>489</sup>, tout gibier abattu ou tout animal sauvage capturé sans autorisation, toute dépouille ou trophée circulant sans certificat d'origine, toute viande commercialisée, tout filet, piège, explosif, drogue, engin éclairant, munition de guerre, véhicule peut être confisqué<sup>490</sup>.

**106.** S'agissant de l'inapplication des sanctions par la justice, il importe de relever que la législation tchadienne en matière de protection des aires protégées constitue une base solide. Cependant, la mise en œuvre de cette législation par les juridictions reste bien insuffisante en raison de la méconnaissance des règles applicables.

Les sanctions sont rarement appliquées ou trop faiblement si bien qu'elles ne jouent plus leur rôle dissuasif. Les OPJ<sup>491</sup> et APJ<sup>492</sup> par exemple n'ont aucune connaissance en matière des aires protégées<sup>493</sup>. C'est ce qui justifie leur faible intérêt pour les infractions liées à ces aires par rapport aux infractions classiques. Alors que ce sont eux qui procèdent aux enquêtes préliminaires.

L'absence des sanctions judiciaires peut aussi s'expliquer par l'absence des saisines des tribunaux par les citoyens victimes des atteintes à l'environnement<sup>494</sup>. De même les juges ont un faible intérêt pour la question environnementale. Ceux qui statuent sur des infractions environnementales appliquent souvent des peines légères. Ce comportement s'explique d'abord fondamentalement par l'absence de formation des juges dans le domaine du droit de l'environnement, mais aussi par le fait qu'ils n'estiment pas les atteintes à l'environnement comme des véritables délinquances susceptibles d'être poursuivies<sup>495</sup>.

---

<sup>488</sup> KAMTO (M.). *Droit de l'environnement en Afrique*, op.cit., p. 163.

<sup>489</sup> Au Cameroun, la loi N°94/01 du 20 janvier 1994, portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

En République du Congo, la loi N°37/2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées.

Au Gabon, la loi N°16/2001 du 31 janvier 2001 portant code forestier en République Gabonaise.

En République Centrafricaine, l'ordonnance N°84/045 du 27 juillet 1984 portant protection de la faune sauvage et réglementant l'exercice de la chasse. En République Démocratique du Congo, la loi N°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature. Au Tchad, la loi N°14/PR/2008 portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques et la loi N°14/PR/98 du 17 août 1998 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement.

<sup>490</sup> KAMTO (M.), Idem.

<sup>491</sup> Officier de Police Judiciaire.

<sup>492</sup> Agent de Police Judiciaire.

<sup>493</sup> Les APJ et OPJ au Tchad sont constitués en grande partie par des combattants analphabètes reversés dans la police ou la gendarmerie.

<sup>494</sup> Pour eux, les atteintes à l'environnement ne constituent pas sans nul doute véritablement des actes répréhensibles graves pouvant être portés devant les autorités judiciaires compétentes.

<sup>495</sup> Pour LITTMANN-MARTIN, le dispositif répressif ne permet pas d'atteindre l'efficacité espérée pour des raisons (...) qui tiennent essentiellement à la complexité des textes, à la valeur supplétive accordée par les

Cette négligence blâmable ne peut que conforter les comportements attentatoires à l'environnement. Les juges ne sont pas encore réceptifs au droit de l'environnement et à la conscience que la protection de l'environnement est devenue de nos jours une nouvelle valeur politique et sociale.

Il n'y a pas un programme précis d'enseignement du droit de l'environnement dans les universités. La formation continue quant à elle se fait par série de stages et séminaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Mais le droit de l'environnement fait rarement partie du contenu de cette formation continue. Aucune spécialisation en cette matière n'a non plus été envisagée. La connaissance que le magistrat Tchadien a du droit de l'environnement n'est qu'approximative. Les juridictions administratives, civiles ou pénales sont rarement saisies et prononcent peu des peines telles que la suspension d'autorisations, les fermetures d'établissements, la confiscation ou l'exécution de travaux de restauration du milieu naturel.

**107.** Malgré « *l'absence d'encadrement juridique du préjudice écologique* »<sup>496</sup> au Tchad, il faut tout de même se féliciter d'une décision très remarquée de la suspension des activités et de retrait de permis de recherche d'une compagnie pétrolière chinoise, la China National Petroleum Corporation (CNPC) par le gouvernement du Tchad puis le paiement des dommages causés à l'environnement, la restauration des lieux suite au déversement des hydrocarbures sur le site pétrolier de Koudalwa<sup>497</sup>. Il s'agit des décisions encourageantes par rapport au dommage que ces déversements causeraient à l'environnement<sup>498</sup>. Une telle décision

---

magistrats aux atteintes à l'environnement par rapport aux infractions de droit commun et à l'insuffisance des procès-verbaux de constatation des infractions en raison du manque de personnel ou de son insuffisante formation (V. LITTMANN-MARTIN, Droit pénal de l'environnement : Apparence redoutable et efficacité douteuse, Rev. Justice, Syndicat de la magistrature, nov. 1988, p. 15).

<sup>496</sup> BONNIN (M.), LY (I.), QUEFFELEC (B.), et NGAIDO (M.), *Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal*, Op.cit., p.466.

<sup>497</sup> Site pétrolier au sud du Tchad dans la région du Mayo Kebbi.

<sup>498</sup> Des poursuites judiciaires sont engagées par le gouvernement du Tchad contre la CNPC (China National Petroleum Corporation) dans le différend qui l'oppose à la compagnie pétrolière chinoise qui refuse de lui payer 1.2 milliard de dollars au titre d'une amende pour dégradation de l'environnement. Les pistes pour un règlement à l'amiable ayant abouti à une impasse. Le gouvernement tchadien a décidé de déposer deux plaintes. La première devant la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris et la seconde, au pénal, selon la loi tchadienne sur la protection de l'environnement. L'affaire a débuté avec la découverte en juillet 2013, dans le champ de Koudalwa de plusieurs sites d'enfouissement de déchets industriels. Cette situation a conduit à un audit environnemental à l'initiative des autorités tchadiennes et au terme duquel l'amende de 1.2 milliard de dollars a été fixée...Quelques jours avant l'annonce par le gouvernement du dépôt des deux plaintes en fin de semaine dernière, un décret présidentiel retirait au groupe chinois cinq permis attribués à des fins de recherche. A ces accusations de dégradation de l'environnement et de mise en danger de la vie d'autrui, la CNPC s'est défendue en affirmant que les déchets déversés étaient de petite quantité et qu'ils n'auraient contaminé ni l'eau souterraine, ni le sol, dont la composition continue à répondre, selon eux, aux normes standards.

a été rendue récemment par les tribunaux Sénégalais<sup>499</sup> suite à une pollution de l'environnement marin par un navire espagnole qui échoue sur le Parc national des îles de la Madeleine avec trois cent (300) tonnes de gasoil<sup>500</sup>. En Afrique, on constate ces dernières années une recrudescence des atteintes à l'environnement. Dès lors, l'augmentation de la criminalité écologique, y compris à grande échelle, alimente une forte demande de rationalisation et de renforcement du droit répressif de l'environnement<sup>501</sup>. Il faut ajouter à toutes ces causes d'absence des sanctions relevées, la complexité des règles de protection de l'environnement.

## **B- La complexité de la règle du droit de l'environnement**

**108.** La complexité de la règle de droit de l'environnement est à la fois technique, scientifique et juridique. La complexité juridique s'exprime dans la difficulté du droit à traduire en règle les contraintes techniques. De ce point de vue, on comprend aisément la difficulté des juges tchadiens à l'application de cette technique juridique particulière.

Cela s'explique par le fait que lors de l'application des normes juridiques, certaines notions, se rapportant aux processus de dégradation de l'environnement et à la constatation des infractions, qui sont sous-jacentes au contentieux environnemental, constituent des questions scientifiques et techniques semblant très complexes pour le forum judiciaire. Certains faits et certaines normes juridiques, présentent parfois un tel degré de complexité qu'ils sont difficilement compréhensibles pour des juristes qui ne sont pas des scientifiques. Intervient alors, le témoin expert, un acteur majeur des contentieux environnementaux auquel il est alors fait appel en vue d'apporter des connaissances scientifiques et un éclairage pratique pour contribuer à établir une preuve ou évaluer un préjudice<sup>502</sup>.

---

Le Tchad avait contraint ainsi la CNPC à payer une lourde amende.

<sup>499</sup> L'affaire a été retenue à l'audience du 09 octobre 2013 des flagrants délits. Par jugement n°5424/201375, les prévenus ont été déclarés coupables, condamnés à 6 mois dont un ferme, au paiement à l'Etat du Sénégal de la somme de cent millions de Francs CFA à titre de réparation et pour toutes causes de préjudice confondues tout en fixant une caution de deux milliards de Francs CFA pour couvrir les dommages causés par le navire ALMADRABA UNO.

<sup>500</sup> BONNIN (M.), LY (I.), QUEFFELEC (B.), et NGAIDO (M.), *Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal*, Op.cit., p.466.

<sup>501</sup> VAN LANG (A.), *Droit de l'environnement*, Paris, 4<sup>ème</sup> éd., Thémis Droit PUF, 2016, p. 533.

<sup>502</sup> AYIKOE HUMLEDE (J-L.), *L'impact de l'expertise scientifique et technique en droit de l'environnement*, Op.cit., p.2.

**109.** Dès sa naissance, le droit de l'environnement est resté étroitement dépendant des progrès de la science et des techniques pour deux raisons. D'abord parce que les progrès scientifiques et techniques constituent l'une des causes principales des perturbations écologiques génératrices des problèmes d'environnement. Ensuite c'est grâce à ces mêmes progrès scientifiques et techniques que l'homme a fini par découvrir et comprendre sa dépendance essentielle vis-à-vis de son environnement, d'une part et, les multiples impacts négatifs que ses activités exercent sur l'environnement d'autre part<sup>503</sup>.

**110.** En effet, la complexité du droit de l'environnement, liée à la complexité même des questions environnementales et à la disparité de ses règles, découle du fait que la plupart de ses règles sont tributaires des résultats de la science et de la technologie.

Le droit de l'environnement, qu'il soit international ou national, revêt incontestablement une dimension technique<sup>504</sup>. Cette dimension technique est en réalité inséparable de l'expertise scientifique. L'environnement « *recouvre en réalité bien des spécialités différentes : on compte ainsi des chimistes, des physiciens, des juristes, des paysagistes, des écologues, des sismologues, etc.* »<sup>505</sup>.

C'est cette interdisciplinarité qui donne de nos jours un engouement et une importance aux diverses activités de protection de l'Environnement. Elle génère par la même occasion de multiples intervenants convaincus ou profitant du discours sur l'environnement<sup>506</sup>. En effet, l'analyse des problèmes environnementaux doit généralement être réalisée par des experts car la compréhension des systèmes naturels est difficile, tant ils sont complexes. L'environnement reste une notion difficile à appréhender, imprécise. La seule solution pour le décideur, politique ou judiciaire, est alors de solliciter ou recueillir l'avis des experts scientifiques avant de prendre, dans ce domaine, plus encore que dans d'autres domaines, les décisions à la lumière de ces avis d'experts<sup>507</sup>.

---

<sup>503</sup> AHADZY-NONOU (K.), *Cours de droit public de l'environnement*, op.cit., p. 5.

<sup>504</sup> La lecture d'un traité international, comme le Protocole de Kyoto ou la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants suffit à s'en persuader.

<sup>505</sup> AYIKOE HUMLEDE (J-L.), L'impact de l'expertise scientifique et technique en droit de l'environnement, Essai présenté au Centre Universitaire de Formation en Environnement en vue de l'obtention du grade de maître en environnement, Université de Sherbrooke, Québec, Canada, Mai 2011, p.1.

<sup>506</sup> LY (I), *Problématique du droit de l'environnement dans le processus de développement économique et social d'un pays africain : l'exemple du Sénégal*, thèse de doctorat d'Etat en droit, Université cheikh Anta Diop, 1994, p.7.

<sup>507</sup> AYIKOE HUMLEDE (J-L.), *Idem*.

Très fréquemment, des découvertes scientifiques font apparaître au grand jour une atteinte à l'environnement et la nécessité de le protéger. L'expertise apparaît dès lors comme une source d'information indispensable pour la création et l'application de ce droit. Cependant, l'incertitude scientifique peut constituer un frein à l'élaboration des normes environnementales appropriées. Dans ce cas, l'expertise scientifique contraint ainsi le droit à un dialogue permanent avec la science<sup>508</sup>.

L'expertise scientifique et technique est donc devenue indispensable dans les situations de problématiques environnementales, présentant des risques importants, parce qu'elles nécessitent des connaissances avérées dans ces domaines pour trouver des solutions adéquates.

L'omniprésence de la science et de la technique sur la scène judiciaire est également perceptible dans le cadre des procès en matière environnementale. Ce faisant, il faut noter que l'aspect scientifique du processus ne se limite pas au rôle joué par l'expert. Avant même le témoignage de l'expert, l'obtention des preuves matérielles d'une infraction environnementale comporte de nombreuses étapes.

Il faut tenir compte de la préparation et du prélèvement des échantillons, de leur analyse, de leur préservation, etc. Une chaîne d'éléments qui implique donc l'intervention de nombreux acteurs qui ont tous un rôle technique important dans le déroulement et l'issue du processus. En conséquence, la sanction encourue par le pollueur découle d'une constatation scientifique ou technique, et plus généralement du dépassement d'un certain seuil. Dès lors, sans l'expertise scientifique, le droit de l'environnement est difficilement envisageable et applicable. En d'autres termes, l'expertise scientifique s'inscrit inéluctablement en amont du processus d'élaboration de la norme environnementale.

**111.** Les statistiques par exemple de l'environnement constituent un outil de planification et d'aide à la gestion de l'environnement ; elles permettent d'attirer l'attention sur les problèmes environnementaux et d'inciter à la prise de mesures afin de supprimer ou d'atténuer les atteintes à l'environnement.

---

<sup>508</sup> L'exemple des procédures mettant en œuvre le principe de précaution en matière d'OGM est illustratif, et les désaccords entre scientifiques compliquant la gestion de cette question.

Malheureusement les statistiques dans ce domaine, ne sont pas produites au Tchad, car cela nécessite un appui scientifique et des moyens adéquats afin de permettre sa production<sup>509</sup>. Les données qui existent sont pour la plupart réalisées grâce aux appuis des partenaires au développement<sup>510</sup>.

A ce niveau, les connaissances sur le plan quantitatif et qualitatif ainsi que le suivi des ressources environnementales (ressources en eau, terres, couverture végétale, potentialités fauniques et halieutiques, qualité de l'air...) connaîtraient des limites<sup>511</sup>. Dans ce contexte, leur prise en compte dans la comptabilité nationale en termes de mesures des contributions de ces ressources (...) est aussi limitée<sup>512</sup>.

**112.** Il est nécessaire de redéfinir et de redynamiser l'ensemble des chaînes d'acquisition, de traitement et de gestion des données environnementales en s'appuyant autant que possible sur les unités sectorielles et locales existantes. La non-disponibilité actuelle de données de terrain en environnement<sup>513</sup> au niveau central est fortement préjudiciable à toute tentative de programmation ou de suivi, et rend très délicate l'utilisation de la plupart des indicateurs<sup>514</sup>.

Toutes ces insuffisances relevées constituent les manifestations de l'ineffectivité des textes juridiques de préservation des parcs nationaux. En dépit de ces faiblesses, la perfectibilité du cadre juridique s'avère nécessaire.

## **Section 2 : L'indispensable rénovation du cadre juridique**

**113.** Le Tchad, à l'instar des autres pays de la région d'Afrique, a fait de la préservation des aires protégées, un des axes prioritaires des politiques devant contribuer à la réalisation des objectifs du développement durable. Il s'est doté au plan national, d'une panoplie des textes

---

<sup>509</sup> Présentation du Tchad par le Ministre de l'Environnement à l'atelier sur les statistiques de l'environnement tenu à Yaoundé du 05 au 09 décembre 2011.

<sup>510</sup> Selon la déclaration du Ministre en charge de l'environnement « *Nous espérons qu'avec l'adoption du Système National des Stratégies de la Statistique, le ministère en charge de l'environnement mettra en place des moyens indispensables afin de mettre à la disposition des décideurs des données fiables sur l'environnement* ».

<sup>511</sup> Il est donc nécessaire de prendre des mesures pour faciliter aussi bien la connaissance de ces ressources ainsi que celle de leurs contributions à la croissance économique du pays.

<sup>512</sup> Voir document PNE-Tchad, *Le cadre de gouvernance, de mobilisation des ressources et du suivi-évaluation* (thématique 4), Mai 2015, p.3.

<sup>513</sup> Par exemple il manque une cartographie nationale et régionale de l'occupation des sols, et un inventaire forestier national. Il n'y a jamais eu d'inventaire forestier national, seulement des estimations, ce qui constitue une carence importante. Les estimations en question, émanant de divers auteurs, sont largement discordantes (variant du simple au triple).

<sup>514</sup> GALLNER (J-C.), BRUZON (V.), NDIKIMBAYE DOLMIA (M.), *Profil Environnemental du Tchad*, op.cit., p.19.



législatifs et réglementaires. Au niveau international, il a adhéré à plusieurs accords et conventions relatifs aux aires protégées.

Cependant, les aires protégées du Tchad ne bénéficient pas d'une protection adéquate et subissent toutes sortes de dégradations. Les causes sont, rappelons-les, entre autres les faiblesses institutionnelles liées à une inadaptation des textes législatifs et réglementaires<sup>515</sup>. Face à cette situation, la refonte du cadre juridique est nécessaire.

En fait, il s'agit d'une double nécessité : la nécessité de l'actualisation de la loi 14/98 portant principes généraux de la protection de l'environnement (Paragraphe 1) et celle de toilettage des textes environnementaux sectoriels (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : L'actualisation de la loi 14/98**

**114.** La loi 14/98 portant principes généraux de la protection de l'environnement vise à réaliser dans un contexte national donné, l'intégration juridique de la gestion de l'environnement. Elle a la particularité de présenter un ensemble de mesures relatives à l'application pratique des politiques de gestion environnementale intégrée dans un pays donné. Or, la loi 14/98 actuellement en vigueur au Tchad révèle des insuffisances intrinsèques du fait que certaines de ses dispositions sont orientées vers l'établissement des autorités de gestion environnementale, en y définissant les fonctions et les pouvoirs de ces dernières, sans pour autant mettre une emphase particulière sur les principes connus et sur les mécanismes et moyens d'action institutionnels.

Les dispositions pertinentes d'une loi environnementale font d'elle une législation spéciale de répression au niveau des pénalités. Ce type de loi incorpore des dispositions qui permettent à des individus et à des groupes, d'ester en justice, afin de forcer les autorités gouvernementales à mettre en application les différentes lois environnementales existantes.

Pour l'actualisation, deux actions s'avèrent nécessaires : la révision de la loi du 17 juillet 1998, l'élaboration et l'adoption de ses textes d'application.

---

<sup>515</sup> Cf. Commission des Forêts de l'Afrique Centrale (COMIFAC), Atelier régional FAO/OIBIT/COMIFAC sur l'application des législations forestières en Afrique centrale, Libreville-Gabon, du 09 au 11 janvier 2007. Les pays membre de la COMIFAC sont : Cameroun, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo, et le Tchad. <http://www.fao.org/>, consulté le 18/8/2016.

L'analyse juridique de l'impact de cette loi sur l'environnement est à ce stade prématurée d'autant plus que certains textes d'application n'ont pas encore vu le jour. Ce qui ne permet pas d'exploiter toutes les virtualités qu'elle renferme. Toutefois, quelques observations peuvent être faites en vue de permettre ainsi au législateur d'opérer la révision de cette loi au contenu insuffisant.

**115.** Le législateur tchadien a omis de mentionner dans les dispositions de la loi du 17 août 1998 certains aspects importants en matière environnementale. Ainsi, cette loi consacre les études d'impact<sup>516</sup> mais n'a pas fait mention des structures chargées de leur évaluation<sup>517</sup>. Rien n'est également prévu quant au principe de la précaution.

**116.** Le principe de la précaution, de façon très prosaïque, emporte les mesures nécessaires pour prévenir les risques<sup>518</sup>. Il s'agit pour reprendre la consécration du principe 15 de la déclaration de Rio, de l'adoption des mesures écologiques de nature à prévenir et à éliminer les causes de la dégradation de l'environnement, écartant ainsi les menaces de détérioration grave ou irréversible. Autrement dit, face à l'incertitude ou à la controverse scientifique actuelle, il vaut mieux prendre des mesures de protection sévères à titre de précaution que de ne rien faire. Dans sa conception minimale, le principe de précaution induit une obligation de moyen, et soumet la prise de précaution à des considérations économiques.

Dans sa conception extensive, il constitue une véritable obligation de résultat et pourrait induire l'abandon de projets dont la mise en œuvre pourrait dégager des risques, qui, pour des raisons techniques et économiques ne sauraient être prévenus<sup>519</sup>. Compte tenu de son importance dans la gestion des aires protégées, une attention particulière doit être accordée à ce principe.

**117.** Aucune disposition de la loi 14/98 du 17 août 1998 n'est consacrée au principe du pollueur-payeur<sup>520</sup> selon lequel l'imputation des dépenses relatives aux mesures de lutte contre

---

<sup>516</sup> Cf. art 80-91 de la loi du 17 août 1998.

<sup>517</sup> L'article 10 de la loi N°630/PR/PM/MERH/10 du 04/08/2010 portant réglementation des études d'impact sur l'environnement renvoie à un arrêté du Ministre en charge de l'environnement la composition et les modalités de fonctionnement de la structure en charge des études d'impact sur l'environnement.

<sup>518</sup> ROMI (R.), *Droit de l'environnement*, Paris, 8<sup>ème</sup> éd. LGDJ, 2004, p.121.

<sup>519</sup> *Idem*.

<sup>520</sup> Dans une acception large, le principe du pollueur-payeur, consacré par le principe 16 de la Déclaration de Rio en 1992, vise à imputer au pollueur le coût social de la pollution qu'il engendre. Cela conduit à entraîner un mécanisme de responsabilité pour dommage écologique couvrant tous les effets d'une pollution non seulement sur les biens et les personnes mais aussi sur la nature elle-même. En d'autres termes le principe pollueur-payeur est un principe qui indique que celui qui pollue paye. Cela permettra au pollueur de corriger les effets de sa pollution afin de la limiter pour avoir moins à payer.

la pollution, au lieu d'être supportée par l'ensemble des collectivités, le serait par les pollueurs<sup>521</sup>. Ce principe mérite d'avoir dans la loi rénovée une place particulière.

**118.** De même, qu'aucune disposition n'est consacrée au phénomène du réchauffement climatique<sup>522</sup> ni le définir alors qu'il constitue le premier axe du mal environnemental à l'heure actuelle. Sa prise en compte dans la révision de ladite loi serait d'une utilité absolue.

**119.** Les textes d'application doivent aussi intégrer de manière précise l'organe de consultation, les procédures de l'évaluation environnementale. Il y a lieu de créer un service juridique<sup>523</sup>

---

L'acception large du principe pollueur-payeur progresse puisqu'il est de plus en plus invoqué pour justifier l'adoption de régimes de responsabilité objective en matière d'environnement. Voir la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (dite de Lugano), Si le principe pollueur-payeur justifie la mise en œuvre d'un régime de responsabilité civile, il n'a pas pour objectif d'en définir les conditions d'application, qu'elles soient ou non fondées sur la faute. L'automaticité de la responsabilité objective correspond mieux cependant au principe pollueur-payeur.

Dans une acception plus limitée, qui est celle retenue par l'OCDE et la CEE, le principe pollueur-payeur vise à faire prendre en charge les dépenses de lutte contre la pollution par le pollueur. Le principe s'analyse alors comme une internalisation partielle qui permet d'imposer des taxes ou redevances de dépollution aux pollueurs sans faire supporter la dépollution par l'ensemble de la collectivité. Dans un tel système, la subvention de l'État aux pollueurs pour les aider à financer les investissements anti-pollution est contraire au principe pollueur-payeur. Ce principe a été rebaptisé par M. CABALLERO, principe "qui nuit paie" et par Henri SMETS, principe "utilisateur payeur". Le principe pollueur-payeur a été énoncé d'abord dans la recommandation C(72) 128 du 26 mai 1972. Il signifie que le pollueur devrait se voir imputer les dépenses relatives aux mesures de prévention et de lutte contre la pollution, arrêtées par les pouvoirs publics pour que l'environnement soit dans un état acceptable. Le coût de ces mesures devrait être répercuté dans le coût des biens et services qui sont à l'origine de la pollution du fait de leur production et de leur consommation. De telles mesures ne devraient pas être accompagnées de subventions susceptibles d'engendrer des distorsions dans la concurrence. Une deuxième recommandation du 14 novembre 1974 C (74.223) précise "la mise en œuvre du principe pollueur -payeur". Il s'agit en réalité de permettre des exceptions au principe. Une aide aux pollueurs (sous forme de subventions, avantages fiscaux ou autres mesures) n'est pas incompatible avec le principe pollueur-payeur si elle est sélective, limitée à des périodes transitoires ou adaptée à des situations régionales particulières. Si dans des cas exceptionnellement difficiles une aide est consentie à une installation polluante nouvelle, les conditions d'octroi de cette aide doivent être plus strictes que celles applicables aux installations existantes. Le principe pollueur-payeur doit bien sûr s'appliquer aussi aux pollutions frontalières.

Pour que le pollueur assure une véritable dépollution permettant à la collectivité des habitants et au milieu naturel d'être dans un environnement satisfaisant, les pouvoirs publics qui veulent faire supporter la charge de la dépollution au pollueur peuvent recourir à plusieurs instruments qui, pris isolément, n'ont sûrement pas la même efficacité mais qui sont généralement utilisés conjointement. Il s'agit de la taxation des pollutions, de l'imposition de normes et de la mise en place de mécanismes divers de compensation. Le principe doit également se traduire juridiquement par l'abolition des droits acquis en matière de pollution.

<sup>521</sup> MORAND-DEVILLER (J), *Droit de l'environnement*, Paris, coll. « Que suis-je ? », PUF, 2000, p.12.

<sup>522</sup> Le changement climatique correspond à une modification durable des paramètres statistiques du climat global de la terre ou de ses divers climats régionaux. Le changement climatique anthropique est le fait des émissions de gaz à effet de serre engendrées par les activités humaines, modifiant la composition de l'atmosphère de la planète. A cette évolution viennent s'ajouter les variations naturelles du climat.

<sup>523</sup> Compte tenu des retards accusés dans l'élaboration des textes d'application des lois à tous les niveaux, il est indispensable de créer au sein de la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux un service qui sera chargé

chargé de l'élaboration des textes d'application et de mise en place des mécanismes pour leur exécution et lui doter de moyens suffisants<sup>524</sup> pour opérer les réformes nécessaires.

**120.** La loi 14/98 portant principes généraux de la protection de l'environnement présente en réalité des déficits, en ce sens qu'il ne couvre pas tous les aspects ou certaines questions d'importance capitale pour la protection de l'environnement. Par exemple, elle ne prévoit pas de mécanismes pour le règlement des conflits environnementaux. Une telle loi a besoin d'être amendée ou réformée.

La révision de cette loi permettrait d'adapter ses dispositions à la réalité et à l'évolution en matière de gestion des aires protégées. Elle devra prendre en compte les dispositions des Conventions, Accords et Traités internationaux relatifs aux aires protégées auxquels le Tchad est partie. A l'heure du développement durable, le cadre juridique doit être solide afin d'intégrer les préoccupations liées à la participation du citoyen à la défense de l'environnement.

**121.** Aussi, la définition des notions et des concepts clés consacrés par le chapitre 2 de la loi du 17 août 1998 est largement insuffisante. Dans la version corrigée de cette loi, le premier article de chaque section doit être consacré à la définition du concept<sup>525</sup> dont elle veut traiter afin de favoriser la compréhension.

Il semble qu'il faille reconnaître que ces omissions ou ces flous définitionnels ne soient pas sans conséquence pour la gestion durable des aires protégées. Dans la mesure où il faut des définitions claires et précises pour que l'administration chargée de la mise en application des différentes réglementations puisse réellement appréhender les mesures à prendre.

L'actualisation de la loi 14/98 doit être complétée par une relecture des textes environnementaux sectoriels.

---

de l'élaboration des textes juridiques nationaux, d'examiner les textes juridiques internationaux en vue de leur éventuelle signature et/ou ratification ; de jouer le rôle d'appui conseil juridique. Il sera aussi chargé de vulgariser les textes relatifs à la protection de l'environnement. Des moyens conséquents doivent être mis à la disposition de ce service pour atteindre les objectifs qui lui seront assignés.

<sup>524</sup> Les moyens dont il est question ici concernent les moyens matériels, humains et surtout financiers car rien ne peut se réaliser sans les ressources financières adéquates. Le Ministère est tenu de réserver une ligne budgétaire pour la mission dévolue à ce service.

<sup>525</sup> La conception doit se faire comme ce fut le cas de la loi N°14/2008 précitée.

## **Paragraphe 2 : Le toilettage des textes environnementaux sectoriels**

**122.** Le gouvernement du Tchad est tenu de mener une réforme législative et réglementaire profonde et exhaustive afin de doter le pays des textes nouveaux avec une amélioration de l'ensemble des textes d'application. Le toilettage des textes environnementaux sectoriels s'avère nécessaire eu égard à leurs insuffisances et inadaptations. Deux actions sont nécessaires : le toilettage par voie de révision ou par voie de substitution.

D'abord, la plupart de ces textes sont relativement anciens. Ensuite, ils ne sont pas assortis dans leur totalité de décrets et arrêtés d'application. Enfin, ils présentent un caractère parcellaire, insuffisant et ne prennent pas en compte les pans entiers de la législation en marge des aires protégées. Certaines de ces anomalies sont exploitées par des agents de l'Etat à leur profit personnel<sup>526</sup>.

**123.** S'agissant du régime domanial et foncier, les textes de 1967, adoptés au moment où les conflits fonciers étaient quasi-inexistants, ne permettent plus aujourd'hui de répondre efficacement aux multiples problèmes fonciers du Tchad qui menacent dangereusement sa cohésion sociale<sup>527</sup>. C'est pourquoi, les relations entre foncier et environnement méritent une attention particulière. Si on commence à bien percevoir depuis quelques années que les problèmes fonciers inaperçus ou mal résolus exercent des effets négatifs sur les résultats attendus des actions de développement, il s'en faut de beaucoup, dans les problématiques et dans les pratiques, que la prise en compte des relations entre foncier et environnement ait atteint le même niveau d'analyse. Foncier, développement et environnement sont les trois sommets d'un triangle qui sont en interrelation constante et obligée<sup>528</sup>.

Il est important que le Tchad puisse se doter d'un code foncier, un document unique regroupant l'ensemble des textes fonciers et ayant le souci du détail. Les rédacteurs de ce texte doivent

---

<sup>526</sup> C'est le cas notamment dans les secteurs forestiers et de la pêche où les agents forestiers privilégient les taxes, les transactions au détriment des sanctions.

<sup>527</sup> Les conflits fonciers deviennent de plus en plus inquiétants car ils atteignent presque tout le territoire national et se transposent même dans les zones riveraines des parcs.

<sup>528</sup> LE BRIS (E.), LE ROY (E.) et MATHIEU (P.), *L'appropriation de la terre en Afrique noire, Manuel d'analyse de décision et de gestion foncière*, Paris, éd. Karthala, 1991, p.151.

être guidés par une analyse objective de la situation foncière du Tchad dont le volume et la complexité du contentieux démographique, la pression démographique, la valeur des terres<sup>529</sup>.

Dès lors, la réflexion foncière devrait être inscrite au cœur de toute politique de développement. Cela devrait conduire à une réflexion plus poussée sur le rôle de l'Etat, la responsabilisation des communautés rurales et la mise en place progressive d'un code général du foncier. Permettre à ce que les communautés rurales décident, endossent et gèrent les systèmes fonciers ; les institutions étatiques et para-étatiques devant apprendre à jouer un rôle d'assistance et de service. Les pratiques foncières qui seront déterminées, visent à trouver une réglementation à trois problèmes principaux, à savoir : l'accès aux ressources naturelles, les procédures de l'appropriation de l'espace, et les systèmes de gestion de l'espace rural<sup>530</sup>. Mais l'implication de la communauté locale dans la gestion du foncier doit être collective. Il ne faut cependant pas reconnaître ou légitimer les autorités traditionnelles sans réserve car elles ne rendent pas toujours compte de leurs actions aux populations sous leur juridiction<sup>531</sup>.

En effet, la sécurité foncière et la protection de l'accès à la terre pour tous constituent un véritable gage de justice sociale et d'équité économique. Pour y parvenir, des efforts seront focalisés sur les actions ci-après : l'amélioration du cadre législatif et réglementaire régissant le foncier et l'aménagement du territoire, le renforcement de l'application du dispositif existant en la matière et le partage juste et équitable des avantages découlant de la mise en valeur des terres.

La mise en œuvre de la réforme foncière dans le cadre de la décentralisation devra être confiée aux régions dotées d'un pouvoir suffisant pour conférer des droits collectifs à la terre et adjuger les conflits au sein des différentes communautés. Car l'amélioration de la gestion des aires de protection est un moyen nécessaire pour conserver ce qui existe. Ceci passe par un partenariat entre les institutions étatiques, les autorités traditionnelles et les autres acteurs impliqués dans la conservation des aires protégées.

---

<sup>529</sup> DJIKOLOUM (B.B.), « *Analyse critique du droit foncier tchadien* », actes du colloque sur la question foncière au Tchad par le Centre d'Etudes et de Formation pour le Développement (CEFOD) et l'Observatoire du Foncier au Tchad (OFT), du 28 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 54.

<sup>530</sup> CAMAN (B. O.), *Le foncier rural et la gestion des ressources naturelles (sol et sous-sol)*, actes du colloque sur la question foncière au Tchad par le Centre d'Etudes et de Formation pour le Développement (CEFOD) et l'Observatoire du Foncier au Tchad (OFT), du 28 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2004, p.90.

<sup>531</sup> SCHAMBAUGH (J.), OGLETHORPE (J.), HAM (R.), *L'herbe foulée : Atténuer l'impact des conflits armés sur l'environnement*, Washington, DC, USA, 2001, p.16.

Il serait également nécessaire que les institutions, notamment les services décentralisés aient des moyens en personnel et des capacités<sup>532</sup> qui leur permettent de porter la législation en matière des aires protégées sur le terrain.

**124.** La législation qui régleme la chasse prend réellement en compte les préoccupations actuelles des parcs nationaux. Cependant dans sa mise en œuvre, les agents forestiers doivent cesser de privilégier la transaction. Aussi, ses textes d'application ne sont pas jusque-là pris dans leur totalité.

**125.** La législation forestière quant à elle est mue par des considérations uniquement économiques. Ainsi, en raison de l'importance de l'utilisation, de l'exportation et de la conservation de la forêt dans la gestion et la protection de l'environnement, les textes d'application prévus doivent prendre en compte certains aspects liés à l'environnement afin d'intégrer environnement et développement.

En effet, l'analyse de la loi de 2008 portant régime des forêts fait ressortir l'absence du concept « *foresterie urbaine et périurbaine* ».

Le titre et les chapitres relatifs aux dispositions générales et aux définitions<sup>533</sup>, n'ont pas intégré ni défini le concept foresterie urbaine et périurbaine. Néanmoins, ils ont donné une définition lato-sensu de la forêt. Cette définition englobe certes l'ensemble du domaine forestier qu'il soit urbain ou périurbain mais compte tenu de la particularité du nouveau concept '*foresterie urbaine et périurbaine*', celles-ci (les définitions) devraient être plus étoffées afin de préciser en plus de ce qui a été écrit, la notion de foresterie urbaine et périurbaine et ce, de la manière on ne peut plus claire afin de favoriser la compréhension. En raison de sa particularité, il serait important de consacrer entièrement une sous partie à ladite notion notamment les objectifs et les modes de sa création, son intérêt (en dehors des autres formes de forêts) pour la population, etc.<sup>534</sup>.

Aussi, le chapitre 4 relatif aux institutions chargées des forêts, de la faune et des ressources halieutiques notamment la section 1 consacrée aux administrations centrales et déconcentrées est trop restrictive.

---

<sup>532</sup> Les carences en ressources humaines, matérielles, financières constituent un frein important pour l'accomplissement des actions environnementales au niveau national.

<sup>533</sup> Cf. titre II et chapitres 1 et 2 de la loi 14/PR/2008.

<sup>534</sup> Cf. ALLAH-ADOUMBAYE (D), Rapport portant l'analyse diagnostique de rédaction de l'avant-projet de décret d'application de la loi n°14/PR/2008 portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques, titre II : Du régime des forêts.

Selon l'article 7 de la loi de 2008 « *Les administrations techniques chargées des forêts, de la faune et des ressources halieutiques veillent à la mise en œuvre des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, eu égard aux orientations de la politique nationale définie à l'article 6 ci-dessus* ».

L'analyse de cette disposition fait apparaître l'implication des Collectivités Territoriales Décentralisées comme démembrement de l'Etat dans le processus de gestion des ressources forestières certes mais les choses ne sont pas apparues on ne peut plus claire comme on s'attendait en ce qui concerne les compétences qui doivent être situées à ce niveau.

L'expression "*les administrations techniques chargées des forêts*" telle que formulée dans l'article 7 est trop technique. Elle est entourée d'un mythe juridique et cela ne permet pas aux citoyens d'appréhender le sens précis de ces administrations techniques. Dans ce concept, l'on ne voit pas de visu les collectivités territoriales décentralisées notamment les Régions, les Départements, les Communes et les Communautés Rurales. Cela constitue bien évidemment une zone d'ombre qui doit être éclairée<sup>535</sup>. Il serait important que les textes d'application de la loi 14/2008 prennent en compte ces insuffisances afin de clarifier l'implication à différents niveaux des collectivités territoriales décentralisées dans le processus de la décentralisation.

La loi 14/2008 offre aux particuliers et aux collectivités la possibilité de devenir propriétaires des terrains qu'ils ont boisés, reboisés ou régénérés. Il s'agit certes d'une initiative louable, cependant, cette loi ne donne pas de précision sur la création et la gestion de ces aires.

Les dispositions de l'article 29<sup>536</sup> de la loi 14/2008 ne concernent que la pleine propriété qui peut se faire moyennant l'acquisition et la détention d'un titre foncier. Or, il s'agit dans ce cas précis d'une forêt, et, le législateur doit préciser pour toutes fins utiles le mécanisme de classement.

Ces catégories d'aires protégées restent un concept de fait, qui ne bénéficient pas de garanties juridiques suffisantes. Car le particulier ou la collectivité dont les droits sur une forêt auront été établis peut choisir d'affecter sa forêt à l'exploitation, plutôt qu'à la conservation. Cette lacune ne peut aller sans incidence sur la conservation des espèces qu'elles contiennent.

---

<sup>535</sup> Ibid.

<sup>536</sup> Selon l'article 29 : « Les personnes physiques ou morales privées sont propriétaires des forêts qu'elles ont régulièrement acquises, ou régénérées, dans le respect de la législation foncière en vigueur. Toutefois, elles ne peuvent prétendre à la pleine propriété forestière que moyennant l'acquisition et la détention d'un titre foncier, délivré conformément à la législation domaniale et foncière en vigueur ».



**126.** Il serait enfin souhaitable d'abroger les dispositions moins intéressantes de l'article 11 de la loi de 1994<sup>537</sup> reconnaissant une jouissance sans restriction ni entrave des forêts plantées par les propriétaires car cela donne libre cours à toute destruction. Il urge d'élaborer des textes d'application sur le régime forestier et les appliquer.

**127.** Dans le domaine de l'eau, la dualité de ce régime constitue une contrainte majeure à sa gestion rationnelle. Le législateur tchadien doit élaborer des textes d'application adéquats afin que l'usage du droit coutumier ne donne pas libre cours à toutes les pratiques néfastes sur la protection de l'environnement comme ce fut le cas dans le régime foncier actuel.

En plus, pour éviter la réticence des bailleurs des fonds eu égard à la multiplicité des fonds sectoriels et dans un souci de rationalité et d'efficacité, il serait donc judicieux de considérer l'unique Fonds Spécial en Faveur de l'Environnement.

**128.** Le domaine de la faune est désormais régi par la loi N° 14/2008, les textes réglementaires sont pris, il faut activer l'application. Car même l'adoption des textes d'application ne constitue pas une garantie quant à l'application d'une législation.

---

<sup>537</sup> Cf. Art 11 de la loi N° 36/PR/94 du 03 décembre 1994 précitée.

## Conclusion du titre

**129.** Comme nous pouvons constater, l'armature juridique qui régit les aires protégées est variée. Il s'agit des textes nationaux et des conventions internationales, régionales, sous régionales ratifiées par le Tchad et qui ont acquis au plan interne une force juridique.

Cette avalanche du corpus juridique implique une prise de conscience du caractère global de l'action environnementale et traduit un engagement des autorités tchadiennes à se préoccuper de la préservation des aires protégées en général et des parcs nationaux en particulier comme gage d'un développement durable.

**130.** Mais force est cependant de constater que cet arsenal juridique de préservation des parcs nationaux s'avère incapable d'assurer ses fonctions traditionnelles, à savoir la prévention, la réparation et la répression<sup>538</sup>. Ce qui explique qu'il souffre d'un réel déficit d'effectivité.

Etant donné que la faiblesse du cadre juridique est l'un des obstacles majeurs à la promotion d'une gestion écologiquement rationnelle des parcs nationaux, le renforcement de ce cadre par le procédé de la révision ou de l'actualisation est l'un des principaux défis à relever.

Il faut dire à cet égard qu'à travers le monde, il a été mis en évidence que pour être efficaces et durables, les décisions de gestion doivent s'inscrire dans un cadre institutionnel et politique approprié, établi et renforcé par l'autorité de la loi. On ne devrait donc pas sous-estimer l'importance d'identifier les méthodes légales pour faire face aux différents dangers qui pèsent sur les parcs nationaux. Le succès à long terme d'une gestion et d'une préservation respectueuse de ces aires dépendra en grande partie de l'application de mesures législatives et réglementaires. Aussi, pour une bonne application de la loi relative aux aires protégées, la participation de la population dans l'élaboration de celle-ci est indispensable.

---

<sup>538</sup> La fonction préventive en matière de conservation des aires protégées consiste, par la régulation des comportements humains, à empêcher la commission d'actes préjudiciables à ces espaces. La prévention des dommages est, en effet, d'une importance fondamentale en la matière car elle demeure la meilleure forme de protection, en raison du caractère irréversible de certains dommages environnementaux, du caractère aléatoire de certaines réparations ou de leur coût relativement élevé.

Quant à la fonction de réparation, elle consiste à faire supporter par le sujet de droit, les conséquences financières de son comportement ayant causé un dommage à une aire protégée. Enfin, la fonction répressive vise à punir un comportement antisocial ayant perturbé « *l'ordre public écologique* ». Incapable d'assurer ces trois fonctions majeures, les règles de conservation des aires protégées s'avèrent alors d'un secours limité en ce qui concerne la protection de l'environnement.

**131.** Malgré ces insuffisances, il faut reconnaître que l'existence même du droit de l'environnement est un acquis considérable : il permet de définir les objectifs, les principes, les règles de protection<sup>539</sup>.

Le Ministère en charge de l'environnement doit veiller à l'application stricte de la législation en matière des aires protégées et procéder à sa refonte périodique.

---

<sup>539</sup> ZIKANE (V.) et AMIDOU (S.), Atelier d'échange sur la mise en œuvre du droit de l'environnement en Afrique dans la perspective du développement durable, Rapport de synthèse de colloque international sur le droit de l'environnement en Afrique, Abidjan, 29 au 31 octobre 2013.

## Conclusion de la première partie

**223.** Le foisonnement juridique se traduit au Tchad par la multiplication des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection de l'environnement. A cette armature juridique interne, s'ajoutent les conventions internationales et régionales dont le Tchad est partie. Cet impressionnant développement s'explique par la prise de conscience brutale de la gravité des problèmes environnementaux<sup>540</sup>. Mais le paradoxe dans ce pays est que le cadre juridique est caractérisé par une ineffectivité, malgré le fait qu'il évolue dans un contexte de profusion normative. En dépit du cadre juridique actuel, de graves problèmes écologiques<sup>541</sup> pèsent sur les parcs nationaux du pays et se traduisent par une certaine célérité.

**224.** Les textes juridiques nationaux existants sont insuffisants. C'est pourquoi leur relecture est nécessaire. Car le succès à long terme d'une protection respectueuse de l'environnement dépendra en grande partie de l'application de mesures législatives et réglementaires. La rénovation du corpus juridique vise l'actualisation du code de l'environnement et le toilettage des textes environnementaux sectoriels.

L'arsenal juridique national a droit à un nouveau élan, insufflé par l'adoption d'une série de textes qui lui permettront de bénéficier d'une « cure » de rajeunissement. Il faut ainsi noter qu'une série de décrets et d'arrêtés d'application manque à l'appel. Dès lors que ces textes de l'appareil exécutif n'apparaissent pas, on parle automatiquement de vide juridique.

Ces lacunes peuvent constituer parfois un écueil à la mise en place de certaines actions d'envergure en la matière. De même, les textes législatifs et réglementaires élaborés en français sont peu vulgarisés et restent méconnus des populations riveraines des parcs nationaux.

Les instruments recensés et analysés montrent que malgré leurs insuffisances, les outils juridiques existent, pourvu qu'il y ait la volonté politique à promouvoir leur mise en œuvre. C'est dire que la volonté étatique, doit être une donnée permanente, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions juridiques<sup>542</sup> intéressant la préservation des parcs nationaux au Tchad.

---

<sup>540</sup> MALJEAN- DUBOIS (S.), « *La mise en œuvre du droit international de l'environnement* », Op.cit., p. 22 et S.

<sup>541</sup> Braconnage, feux de brousse, désertification, réduction et/ou fragmentation des habitats naturels...

<sup>542</sup> TCHOUBAN TCHANGA (D.), « La protection de la faune en Afrique Centrale : le cas des pachydermes », Vol. 5, RADP, N°09, juillet-décembre 2016, éd. Le Kilimandjaro, p.51 et S.

**225.** Un état des lieux des mécanismes de mise en œuvre du cadre juridique permet de constater que ces instruments sont inopérants. Et, de ce fait, ils constituent une des causes essentielles de destruction des parcs nationaux. Leur perfectibilité ou renforcement devient ainsi un enjeu majeur pour l'avenir.

**226.** Enfin, les instruments juridiques internationaux sont peu appliqués. Le Tchad est tenu de fournir des efforts supplémentaires pour l'application effective de ses textes afin de respecter ses engagements conventionnels.

---

## **SECONDE PARTIE :**

### **Une incapacité institutionnelle de préservation efficace des parcs nationaux**

---

227. Les bouleversements socio-politiques qui ont secoué le Tchad ces dernières années ont eu de graves répercussions sur le système de gestion des parcs nationaux ainsi que sur les infrastructures du pays. Les parcs nationaux dans leur ensemble ont connu de profondes dégradations. Cette situation se traduit par l'inadéquation du cadre institutionnel existant ; le manque notoire de ressources à la fois financières, matérielles et humaines capables d'assurer la gestion durable de ces aires.

L'inadéquation du système institutionnel environnemental des Etats est une préoccupation ancienne. Déjà en 1972, la conférence de Stockholm avait attiré l'attention de la communauté internationale sur le déficit institutionnel au plan national. En 1992, le programme d'action 21 adopté à la conférence de Rio exige un renforcement de la capacité institutionnelle nationale<sup>543</sup>. Cette rénovation institutionnelle doit s'opérer à travers la coopération des structures infra-étatiques et non étatiques<sup>544</sup>. Car les problèmes environnementaux ne peuvent être circonscrits à un seul domaine ou voués à la responsabilité d'un seul acteur institutionnel. Les interdépendances que suscitent les problèmes environnementaux génèrent de la coresponsabilité et favorisent le partenariat entre acteurs<sup>545</sup>.

L'analyse critique du cadre institutionnel de la protection de l'environnement au Tchad permet de relever que les institutions en la matière connaissent des insuffisances, des incohérences, entre autres. Pour rendre viable et perceptible leurs actions sur le terrain, ces institutions collaborent de plus en plus avec les acteurs non étatiques. Car, il faut se dire à cet égard que malgré la place indiscutablement prépondérante que les Etats occupent sur la scène nationale et internationale, ils n'y sont pas les seuls acteurs. D'autres entités non-étatiques émergents exercent une influence et jouent un rôle d'importance croissante à la préservation des parcs nationaux. La symbiose d'actions de ces différents acteurs en faveur des parcs pourra atténuer les effets de la dégradation.

---

<sup>543</sup> Les questions institutionnelles figurent en bonne place soit à la rubrique « *activités* » soit à la rubrique « *moyen d'exécution* » dans chacun des thèmes des 40 chapitres de la Déclaration de Stockholm de 1972. Action 21 insiste notamment, au chapitre 8 sur « *le renforcement de la capacité institutionnelle nationale* ».

<sup>544</sup> Par coopération des structures infra-étatiques et non étatiques il faut entendre : organisation des populations, groupes des femmes, des jeunes, les ONG etc.

<sup>545</sup> SEYE (M.), *Gouvernance des pêcheries artisanales et des aires marines protégées dans un contexte de changement climatique sur la grande côte maritime du Sénégal*, Op.cit., p.69.

Au regard de ce constat, il serait impérieux d'orienter la réflexion sur l'épineux problème de manque de dynamisme des structures administratives publiques nationales (Titre 1) ayant entraîné une émergence de nouveaux acteurs non étatiques de préservation des parcs nationaux (Titre 2).



## **Titre 1 : Une structure administrative publique nationale peu dynamique de préservation des parcs nationaux**

**228.** Le cadre institutionnel<sup>546</sup> de préservation des parcs nationaux apparaît bien défini au Tchad, dans la mesure où des institutions spécifiques en charge de ces aires ont été mises en place. Mais ces différentes institutions sont peu performantes et dynamiques. Le caractère colonial des « *législations* » initiales leur a imprimé des traits profonds qu'elles conservent aujourd'hui encore pour une large part<sup>547</sup>. Il s'agit bien évidemment des législations coloniales à contenus obsolètes et une administration caractérisée par un centralisme chronique entraînant une lourdeur dans l'opérationnalisation des tâches.

Il est clair qu'il ne suffit pas de créer un ministère de l'environnement pour que la protection de l'environnement devienne un enjeu réellement pris en compte. Il faut encore pouvoir mettre en place des institutions capables d'aider à la gestion de l'environnement dans la perspective d'un développement durable, ce qui est loin d'être le cas au Tchad.

La protection de l'environnement est une question d'importance majeure qui affecte le bien-être des populations et le développement économique dans le monde entier ; elle correspond au vœu ardent des peuples du monde entier, et constitue un devoir pour tous les gouvernements<sup>548</sup>. Sur cette base, un accent particulier doit être mis sur la rénovation des institutions relatives à la préservation des parcs nationaux afin de pouvoir les adapter au contexte environnemental actuel.

Pour en prendre les mesures pleines et entières, il serait cohérent d'axer cette réflexion sur la contribution peu vitale des institutions publiques nationales (Chapitre 1) en vue d'une nécessaire restructuration des moyens d'intervention (Chapitre 2).

---

<sup>546</sup> Le terme « *institutionnel* » renvoi aux institutions nationales, internationales et régionales etc. en charge de préservation des parcs nationaux.

<sup>547</sup> DOUMBE-BILLE (S.), *Le droit forestier en Afrique centrale et occidentale*. Analyse comparée, étude juridique en ligne #41, <http://www.fao.org/legal/prs-ol/paper-e.htm>, décembre 2004, consulté le 28/08/2016.

<sup>548</sup> Cf. Préambule de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement, adopté par la conférence des Nations Unies du 05 au 16 juin 1972.

## **Chapitre 1 : Une contribution peu vitale des institutions publiques nationales**

**229.** L'environnement est un patrimoine national qui mérite d'être géré dans l'intérêt de l'ensemble des populations tchadiennes et plus particulièrement au profit des générations futures. C'est dans cette optique que la constitution de la République du Tchad prescrit expressément que l'environnement est l'affaire de tous. Tel que prescrit, il doit bénéficier d'une gestion durable et équilibrée.

Ce souci de gestion durable de l'environnement a conduit les autorités tchadiennes à créer une variété d'organes ayant pour mission de lutter contre toutes sortes de dégradations afin d'améliorer les conditions de vie de la population. Il est vrai que l'efficacité de la gestion de l'environnement est fonction de l'adéquation du cadre institutionnel. Mais malheureusement, les institutions publiques nationales de gestion de l'environnement au Tchad apparaissent peu performantes.

Ces institutions sont fort nombreuses, variées et présentent des carences fonctionnelles (Section 1) et des faiblesses à élaborer des avis scientifiques et techniques (Section 2).

### **Section 1 : Des insuffisances fonctionnelles des institutions publiques nationales**

**230.** La Constitution du 04 mai 2018 accorde la compétence à un certain nombre d'institutions qui peuvent statuer sur les questions environnementales. C'est ainsi que plusieurs institutions gouvernementales tchadiennes sont impliquées directement ou indirectement dans le domaine de l'environnement.

Le système tchadien de préservation des parcs nationaux repose à la fois sur un double cadrage institutionnel comprenant aussi bien les institutions étatiques centrales peu fonctionnelles (Paragraphe 1) que des institutions étatiques locales en cours de construction (Paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : Les institutions étatiques centrales peu fonctionnelles**

**231.** Il s'agit primordialement de l'Assemblée Nationale ; organe politique chargé de voter les lois, est compétente pour légiférer sur les questions environnementales. Elle trouve le fondement de sa compétence dans la loi fondamentale qui précise que la détermination des principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et à la conservation des ressources naturelles relève de la loi<sup>549</sup>. Elle fait ainsi relever du domaine de la loi la

---

<sup>549</sup> Art 127 de la Constitution du 04 mai 2018 de la République du Tchad.

détermination des principes fondamentaux de la protection et de la promotion de l'environnement.

La consécration constitutionnelle de la protection de l'environnement emporte une double conséquence juridique. D'abord, la protection de l'environnement est hissée au rang de principe de valeur constitutionnelle, d'une nouvelle valeur sociale à laquelle l'ensemble de la communauté s'identifie désormais. Ensuite, elle implique le contrôle de l'environnementalité des lois, c'est-à-dire le contrôle, par le Conseil Constitutionnel, de la conformité des lois à l'exigence constitutionnelle de protection de l'environnement.

L'Assemblée Nationale s'est prononcée pour la ratification de plusieurs Conventions internationales parmi lesquelles figurent la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur les changements climatiques, de celle concernant la désertification. Plusieurs lois relatives à la protection de l'environnement ont été également adoptées par cette instance. Il est créé en son sein un groupe de parlementaires pour l'environnement.

Cependant, le renforcement des capacités des législateurs s'avère nécessaire dans le domaine de l'environnement. L'Assemblée Nationale du Tchad est constituée en grande partie des députés analphabètes<sup>550</sup>. C'est ainsi qu'elle est qualifiée à tort ou à raison comme étant une chambre d'enregistrement. A notre connaissance, il n'y a aucun juriste d'environnement à l'hémicycle tchadien. Cet état de chose ne milite pas en faveur d'adoption des textes fiables et appropriés à l'environnement.

**232.** Ensuite, le Gouvernement joue un rôle prépondérant dans la prise de décision en matière environnementale. Il est une instance qui détermine et conduit la politique de la nation. A ce titre, il joue un rôle important dans la définition de la politique de gestion de l'environnement. Il est l'une des grandes instances de décisions par excellence en matière de politique de l'environnement au Tchad. Plusieurs décisions en matière environnementale ont été déjà prises par le Gouvernement. A titre illustratif, on peut citer la décision interdisant l'usage du bois vert et du charbon. Le Gouvernement s'appuie sur l'action d'un ensemble de Ministères parmi lesquels le Ministère chargé de l'environnement occupe une place centrale.

---

<sup>550</sup> Pour éviter toutes carences dans la prise de décision de l'Assemblée Nationale et de porter ainsi atteinte à la réputation et à l'image du pays tout entier, il serait préférable que l'Etat réglemente l'accès à la fonction parlementaire.

Plus fondamental, c'est le Ministère en charge des questions environnementales qui met en application la politique du Gouvernement en matière d'environnement. En effet, le vocable « *environnement* » a été utilisé pour la première fois au Tchad dans la dénomination de la structure gouvernementale en 1986 avec la création du Ministère de tourisme et de l'environnement<sup>551</sup>. Ce Ministère actuellement dénommé Ministère de l'Environnement et de la Pêche<sup>552</sup> est responsable au niveau du gouvernement de toutes les questions environnementales. Il s'agit d'un point important dans la prise de conscience gouvernementale du phénomène de la dégradation des supports et cadre de vie.

Le Ministère de l'Environnement a pour contribution principale : « *la conception et la mise en œuvre de la politique de protection de l'environnement, de la lutte contre la désertification, de la gestion des ressources naturelles* »<sup>553</sup>. A ce titre, il prend toutes mesures et décisions relatives à l'environnement, qu'il soumet aux autorités supérieures<sup>554</sup>.

Le Ministère de l'Environnement comprend, en plus de la Direction de Cabinet, d'une Inspection Générale, des Services Déconcentrés<sup>555</sup>, des Organismes sous Tutelles<sup>556</sup>, une Administration Centrale structurée comme suit :

- le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général. Son organisation et ses attributions sont celles définies par la loi<sup>557</sup> ;
- les Directions Techniques comprennent : la Direction des Ressources Humaines et du Matériel (DRHM), la Direction des Etudes, de la Planification, du Suivi et de la Statistique Environnementale (DEPSSE), la Direction des Affaires Juridiques et du

---

<sup>551</sup> Programme d'Action National (PAN) de Lutte Contre la Désertification au Tchad, Op.cit., p.36.

<sup>552</sup> Décret N°2323/PR/PM/MEP/2015 portant organigramme du Ministère de l'Environnement et de la Pêche du 09 novembre 2015.

<sup>553</sup> Décret N° 343/PR/MEE/97 du 13 août 1997 portant organisation et attribution du Ministère de l'Environnement et de l'Eau.

<sup>554</sup> Les décisions prises par le Ministère de l'Environnement sont soumises au Premier Ministre et au conseil des ministres.

<sup>555</sup> Le Ministère de l'Environnement et de la Pêche est représenté au niveau déconcentré par des Délégations Régionales. Les Délégués Régionaux sont placés sous l'autorité hiérarchique du Secrétaire Général du Ministère.

<sup>556</sup> Les Organismes sous tutelle du Ministère de l'Environnement et de la Pêche sont : l'Agence pour l'Energie Domestique et Environnement (AEDE), le Comité Technique National de Suivi et de Contrôle des Aspects Environnementaux des Projets Pétroliers (CTNSC), l'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte (ANGMV), le Fonds Spécial en faveur de l'Environnement (FSE).

<sup>557</sup> Décret N° 332/PR/PM/2002 du 26 juillet 2002, portant création, organisation et attributions des Secrétariats Généraux des Départements ministériels.

Contentieux (DAJC), la Direction de la lutte Contre le Braconnage et la Dégradation de l'Environnement (DLCBDE)<sup>558</sup> ;

- la Direction Générale de l'Environnement comprend : une Direction de l'Education Environnementale et du Développement Durable (DEEDD), une Direction des Evaluations Environnementales et de la lutte Contre les Pollutions et les Nuisances (DEELCPN), une Direction de Lutte Contre les Changements Climatiques (DLCCC)<sup>559</sup> ;
- la Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture comprend : une Direction des Pêches (DP), une Direction de Développement de l'Aquaculture (DDA), une Direction des Technologies et de la Valorisation des Produits Halieutiques (DTVPH)<sup>560</sup> ;
- la Direction Générale des Ressource Forestières et Fauniques comprend : une Direction des Forêts et de la Lutte Contre la Désertification (DFLCD), une Direction de la Conservation de la Faune et des Aires Protégées (DCFAP)<sup>561</sup>.

On constate que le Ministère de l'Environnement comprend une Administration Centrale qui renferme un nombre important de directions. La lecture minutieuse des attributions de chacune de ces directions fait ressortir des redondances susceptibles de chevauchements et d'éparpillement de compétences. Par exemple les doublons d'attributions à la Direction des pêches, la Direction de Développement de l'aquaculture, et à la Direction des Technologies et de la Valorisation des Produits Halieutiques. Il y a lieu de se demander pourquoi ne pas regrouper ces trois directions en une seule direction d'autant plus que la conservation des ressources halieutiques et aquacoles implique une gestion équilibrée et durable, en particulier par les activités de la pêche.

Chacune des Directions Générales directement concernées par l'environnement est un organe de conception, d'élaboration, de coordination et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de la gestion de l'environnement. Il faut aussi noter qu'il n'existe pas une structure de consultation, de concertation et de coordination dynamique au Tchad<sup>562</sup>.

---

<sup>558</sup> Art 9, 10, 11, 12 du Décret N°2323/PR/PM/MEP/2015 précitée.

<sup>559</sup> Art 15, 16, 17 du Décret N°2323/PR/PM/MEP/2015.

<sup>560</sup> Art 20, 21, 22 du Décret N°2323/PR/PM/MEP/2015.

<sup>561</sup> Art 25, 26 du Décret N°2323/PR/PM/MEP/2015.

<sup>562</sup> MIARO (B), *Cadre institutionnel de la Biodiversité au Tchad*. Disponible sur le site Bch-cbd.Naturals sciences. Be/Tchad.

Il convient de souligner que la gestion des questions environnementales ne peut être assurée seul par le Ministère de l'Environnement. Car les questions environnementales sont verticales, transversales et horizontales. Il s'agit d'une opération complexe mettant à contribution d'autres structures gouvernementales<sup>563</sup> et des structures de recherche pour produire des connaissances nécessaires et disposer de banques de données des établissements de formation initiale et continue, des programmes de formation et de sensibilisation, des organisations d'acteurs au niveau national et local, des agents d'encadrement.

Cependant, il faut souligner que le Ministère en charge des questions environnementales souffre d'un personnel qualifié. Sur les 2869 agents que compte le Ministère, il n'y a que 165 ingénieurs<sup>564</sup>. Les autres agents sont classés dans les catégories d'adjoints techniques et d'agents techniques des eaux et forêts, de préposés forestiers, des surveillants contractuels et de mains d'œuvres décisionnaires. Le Ministère est à 70% d'agents d'exécution. Il y a un manque notoire des cadres supérieurs. Ce manquement est à l'origine de l'inefficacité des mesures environnementales, car les auteurs de ces mesures n'ont pas une connaissance appropriée en la matière. De même, certains textes environnementaux proposés par le Ministère ne correspondent pas à la réalité tchadienne. Cette situation ne permet pas d'assurer une meilleure politique environnementale en général et moins encore en faveur des parcs nationaux au Tchad.

Il en résulte que les Ministres, chefs de ces départements impliqués verticalement, transverticalement et horizontalement dans la politique environnementale au Tchad forment une autorité supérieure compétente pour les décisions liées aux questions environnementales. Pour cela, il faut un organe interministériel chargé de veiller à la mise en œuvre des politiques et stratégies en matière d'environnement, d'où la création du Haut Comité National pour l'Environnement (HCNE).

**233.** Enfin, le HCNE créé par décret du 20 octobre 1995<sup>565</sup> et placé sous le patronage du Premier Ministre, chef du gouvernement est l'organe de coordination de politique environnementale au Tchad. Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire assure la vice-présidence. Le Secrétariat du HCNE est assuré par le Ministre en charge de

---

<sup>563</sup> Il s'agit entre autres des départements de l'Agriculture ; de la Santé Publique ; des Travaux publics ; des Transports ; de l'Habitat et de l'Urbanisme ; du Développement Industriel, Commercial et Artisanal ; de l'Education Nationale ; de l'Intérieur, Sécurité et Décentralisation ; des Mines, Energies et Pétrole.

<sup>564</sup> Source : fiche solde de mars 2016.

<sup>565</sup> Décret N° 822/PR/MET/93 du 20 octobre 1995 portant création du HCNE en République du Tchad.

l'environnement. Le Secrétariat Technique revient au Coordonnateur de la Convention sur la Désertification.

Le HCNE est un organe interministériel qui joue un rôle non négligeable dans l'orientation des actions de l'environnement. Il compte comme membres seize (16) Ministres<sup>566</sup>, et a pour mission d'impulser, d'harmoniser et de veiller à la mise en œuvre des politiques et stratégies en matière d'environnement en vue d'un développement durable. Le HCNE a pour tâches spécifiques de :

- veiller à la mise en application effective de l'article 52 de la constitution relatif à la protection de l'environnement ;
- veiller à la mise en application effective des recommandations et de l'agenda 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement de Rio de Janeiro de juin 1992 ;
- veiller à l'intégration effective de l'environnement et du développement ;
- orienter les politiques de développement durable et veiller à leur mise en œuvre concrète ;
- opérer les arbitrages en cas d'option contradictoire entre priorités de développement et de protection de l'environnement.

Les tâches décrites restent encore trop générales. Les arrêtés d'application doivent être pris pour préciser ces attributions. En effet, il faut dire à cet égard que le décret du 20 octobre 1995 portant création du HCNE ne définit pas d'une manière opérationnelle les responsabilités et mandats des membres de l'institution. Dans le cadre de l'élaboration de la politique et stratégies comme pour leur mise en œuvre, chacun des membres devrait avoir des tâches bien définies dans le temps et l'espace afin d'arriver rapidement à des résultats concrets.

Les changements fréquents dans la composition des gouvernements rendent en plus difficile le bon fonctionnement de l'institution. Il arrive par exemple que le Ministère de l'Environnement change en une année deux ou trois fois de titulaires. Il faut regretter ici l'absence du Ministère

---

<sup>566</sup> Les seize (16) Ministères membres du HCNE sont : Ministère du Développement Rural ; de l'Elevage et de l'Hydraulique Pastorale ; de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; des Travaux Publics Habitat et Transport ; de l'Enseignement de Base, Secondaire et de l'Alphabétisation ; des Mines Energie et Pétrole ; des Commerces et de la Promotion Industrielle ; de l'Administration du Territoire ; de la Communication Chargé des Relation avec le Parlement, porte-parole du gouvernement ; des Affaires Sociales et de la Condition Féminine ; des Armées ; de l'Environnement et de l'Eau ; de Plan et de l'Aménagement du Territoire ; de la Santé Publique ; de la Jeunesse, Sport et Culture ; des Affaires Etrangères et Coopération.

de la Justice dans une institution chargée de la protection et de la mise en œuvre du domaine public. Mais il ne faut pas toutefois perdre de vue la maladresse de cette institution dans certaines de ses prises de décision. En effet, le Ministère de la Justice avait rendu un jugement en faveur de l'environnement en 2011 ; jugement largement critiqué même par les spécialistes du droit de l'environnement. Il s'agit de la décision autorisant la confiscation des objets et matériels ayant contribué à la dégradation de l'environnement notamment la brûlure des véhicules qui transportaient des bois verts<sup>567</sup>.

Il faut également s'interroger sur le rôle et le statut véritable du Ministre de l'Environnement qui, au lieu de figurer en bonne place parmi les membres de cette institution en occupe plutôt le poste de secrétariat. Le Ministère de l'Environnement est pourtant responsable des forêts et de la protection de l'environnement, pêche et de l'aquaculture, des parcs nationaux et réserves de faune puis des délégations régionales. A ce titre, il devrait être le premier département ministériel concerné dans l'étude et la mise en œuvre des stratégies et des mesures de protection et de l'utilisation durable des ressources naturelles.

Le HCNE ne se réunit pas régulièrement et le bilan de ses activités est plutôt limité malgré la mise en place d'un comité technique. Il serait utile de le dynamiser pour le rendre plus opérationnel.

Etant donné que les activités environnementales sont complexes, les institutions publiques nationales sont aidées dans leurs tâches par les collectivités locales.

## **Paragraphe 2 : Les institutions étatiques locales en cours de construction**

**234.** La gestion durable des ressources de l'environnement au XXI<sup>e</sup> siècle ne peut se faire selon les principes du XIX<sup>e</sup> siècle avec une administration centralisatrice, secrète et autoritaire. Le développement durable n'a de sens au plan politique que si les décisions sont prises par ceux qui en subiront les effets, ou du moins avec leur active participation<sup>568</sup>. A cet égard, les collectivités territoriales décentralisées, à cause de leur proximité de la population, sont les acteurs essentiels de protection de l'environnement. Ces entités juridiques sont reconnues

---

<sup>567</sup> Il s'agit certes d'une décision qui consiste à décourager les transporteurs des bois verts mais elle semble illégale dans la mesure où ce n'est prévu nulle part dans les textes nationaux de l'environnement.

<sup>568</sup> PRIEUR (M.), « Démocratie et droit de l'environnement et développement », in RJE, n°1, 1993, pp 29 et S.



formellement au Tchad par la loi organique du 16 février 2000 portant statut des collectivités territoriales décentralisées.

**235.** L'article 1 de la loi organique du 16 février 2000 portant décentralisation<sup>569</sup> énonce que les collectivités territoriales décentralisées en République du Tchad sont organisées dans le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale. Ces collectivités territoriales décentralisées sont : les communautés rurales, les communes, les départements et les régions. Elles sont chargées d'assurer dans les limites de leur ressort et avec le concours de l'Etat, la protection de l'environnement<sup>570</sup>.

**236.** La Constitution du 04 mai 2018<sup>571</sup>, texte législatif fondamental, a imprimé la forte détermination du Tchad d'assurer la protection de l'environnement. Ses articles 51, 52 et 57 prennent en compte la dimension environnementale. Ainsi, elle dispose dans les articles précités que toute personne a droit à un environnement sain<sup>572</sup>, et que l'Etat et les collectivités territoriales doivent veiller à la protection de l'environnement<sup>573</sup> ; que tout citoyen a le devoir de respecter et de protéger l'environnement. Il s'agit là d'une responsabilité individuelle et collective permettant de transmettre l'environnement dans un état satisfaisant, en tant que patrimoine commun<sup>574</sup>.

Cette responsabilité, faut-il rappeler est imputable au citoyen ordinaire qui est concerné par la gestion de l'environnement, car il en est le bénéficiaire. Il n'est pas pour autant libre de toute obligation environnementale. L'Etat ne peut protéger l'environnement qu'en posant des interdictions, des réglementations<sup>575</sup> qui imposent des contraintes à l'action de l'individu. Droits et obligations vont donc de pair. Il n'est, à ce titre, pas inutile de mentionner qu'en dépit de toute cette consécration constitutionnelle, aucune disposition n'est réservée exclusivement aux aires protégées en général et plus particulièrement aux parcs nationaux.

**237.** La loi organique de février 2000 confie un certain nombre d'attributions environnementales aux collectivités territoriales décentralisées. Ses articles 1, 18, 32 et 45

---

<sup>569</sup> Cf. Loi organique N° 002/PR/2000 du 16 février 2000 portant statut des collectivités territoriales décentralisées.

<sup>570</sup> Art 57 de la Constitution de la République du Tchad.

<sup>571</sup> La Constitution de la République du Tchad du 04 mai 2018 appelée « *Constitution de la 4<sup>ème</sup> République* ».

<sup>572</sup> Art 51.

<sup>573</sup> Art 52.

<sup>574</sup> INSERGUET-BRISSET (V), *Droit de l'environnement*, Paris, Presses Universitaires de Rennes, coll. « Didact » 2005, p.35.

<sup>575</sup> Il s'agit bien d'agréments, de permis et d'autorisations délivrés par les autorités compétentes.

traitent des questions environnementales. De même la loi n°33/PR/2006 portant répartition des compétences entre l'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées est d'une importance capitale. C'est une loi très ambitieuse, car elle vise à doter le Tchad d'une véritable administration décentralisée<sup>576</sup>. Malheureusement, ses dispositions sont restées jusque-là inappliquées pour des raisons de manque de moyens financiers, humains, matériels ou manque de volonté politique. A part les premières élections communales organisées en février 2012, d'ailleurs limitées à 42 communes sur 199, aucune autre de ses structures n'a encore vu le jour. Ce constat plutôt pessimiste ne doit cependant pas cacher les avancées réelles permises par cette modalité nouvelle d'exploitation<sup>577</sup> des parcs nationaux. Pour Olivier Barrière, « *Si la gestion décentralisée de l'environnement s'est révélée globalement peu effective, voir absente ou malheureuse, l'idée de rapprocher les prises de décision des acteurs locaux en leur transférant des compétences est le signe d'une évolution particulièrement positive* »<sup>578</sup>. La décentralisation est un processus, sa mise en œuvre ou son fonctionnement est en cours de construction. Toutefois, il faut faire en sorte que les promesses faites par les promoteurs des réformes institutionnelles d'une « *consolidation de la démocratie et d'un renforcement de l'efficacité de gestion des institutions de la République* » apparaissent réelles et visibles.

**238.** En plus de ces différents textes, la loi 14/98 fait obligation à tout citoyen, individuellement ou dans le cadre d'institutions locales traditionnelles ou d'associations de collaborer avec les collectivités territoriales décentralisées et l'Etat afin d'œuvrer, de prévenir et de lutter contre toute sorte de pollution ou de dégradation de l'environnement<sup>579</sup>. Mais cette collaboration est rendue difficile par l'ineffectivité des structures locales de fonctionnement. Ce qui explique bien les obstacles des institutions locales à assurer la préservation des parcs nationaux. Ces limites institutionnelles avérées sont aggravées par les faiblesses des acteurs étatiques de recherches à élaborer des avis scientifiques et techniques

---

<sup>576</sup> Les autorités décentralisées ont compétence d'exercer les pouvoirs de police administrative dans leur circonscription (police de la chasse, pêche, feux de brousse, des débits de boissons, des établissements dangereux...).

<sup>577</sup> POISSONNET (M.) et LESCUYER (G.), « Aménagement forestier et participation : quelles leçons tirer des forêts communales du Cameroun ? », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Volume 6 Numéro 2 | septembre 2005, mis en ligne le 01 septembre 2005, consulté le 24 mars 2018, URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/4290>.

<sup>578</sup> BARRIERE (O.), « Droit et gestion de l'environnement en pays Bassari (Sénégal oriental) : Réflexions sur un droit de l'environnement au Sénégal », *Revue canadienne Droit et Société / Canadian Journal of Law and Society*, Vol.18, n° 1, p. 73 et S.

<sup>579</sup> Art 4 de la loi N°14/1998.

## **Section 2 : Des faiblesses des institutions nationales de recherches à élaborer des avis scientifiques et techniques**

**239.** L'acquisition et l'utilisation d'un savoir-faire et de compétences scientifiques et technologiques, ont été partout fondamentales pour étayer les mesures prises en faveur de lutte<sup>580</sup> contre la dégradation des parcs nationaux. Cependant, les faiblesses des institutions nationales à élaborer des avis scientifiques et techniques sont avérées au Tchad. Ces faiblesses sont liées d'une part à l'absence de moyens scientifiques et techniques, humains et matériels (Paragraphe 1) et d'autre part à l'absence de collaboration entre les institutions de recherches (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : L'absence des moyens de recherches des institutions nationales**

**240.** Les moyens scientifiques et techniques (A), humains, matériels et financiers (B) sont indispensables aux institutions nationales de recherches environnementales afin de bien mener leurs activités et de produire des résultats satisfaisants.

#### **A- L'insuffisance des moyens scientifiques et techniques**

**241.** Les institutions nationales de recherches sont en nombre limité et ne disposent pas suffisamment des ressources humaines<sup>581</sup>, des infrastructures adéquates et des équipements leur permettant d'être efficace sur le terrain. On peut distinguer d'une part les structures de recherches proprement dites<sup>582</sup> et d'autre part, les institutions de formation de niveau universitaire<sup>583</sup>.

---

<sup>580</sup> BUTARE (I.), ZOUNDI (J.-S) et DIALLO (A.), *Les leçons tirées des expériences de lutte contre la désertification au Sahel* : actes des travaux de l'atelier sous régional d'échange et de réflexion organisé par le Centre de Recherche pour le Développement International (CRDI) du 12- 16 juillet 2004, Saly Portudal, Dakar, Sénégal, p.29.

<sup>581</sup> On assiste à l'insuffisance de compétences dans le domaine marqué par un manque d'engouement de la jeune génération à aller vers la science. Cette situation reste très préjudiciable pour le pays et plus généralement pour les pays africains où il est reconnu une diversité biologique très riche et variée mais très peu connue et décrite. Il est évident que la connaissance des espèces est un facteur clé dans leur monitoring dans le temps et dans l'espace. Tant qu'on ne connaît pas une espèce, elle peut disparaître en silence avec tout le bienfait qu'elle est susceptible d'apporter à l'humanité. Ce risque de disparition en silence des espèces est élevé au Tchad où la dégradation et la perte de l'habitat restent toujours un sujet d'actualité (République du Tchad, rapport national sur la biodiversité au Tchad, avril 2014).

<sup>582</sup> Ce sont : l'Institut Tchadien de Recherche Agronomique pour le Développement (ITRAD), le Centre National de Recherche pour le Développement (CNRD), le Laboratoire de Recherches Vétérinaires et Zootechniques (LRVZ), le Centre de Contrôle de Qualité de Denrées Alimentaires (CECOQDA).

<sup>583</sup> Il s'agit de : la Faculté des Sciences Exactes et Appliquées (FSEA), la Faculté des Sciences de la Santé (FACSS), l'Institut Universitaire de Sciences et Techniques d'Abéché (IUSTA) devenu Institut National

Un bref aperçu sur les déficits techniques et scientifiques puis humains, financiers et matériels de ces institutions nous permettra d'appréhender de visu ces carences qui sont un frein à la recherche scientifique et à la politique de protection de l'environnement.

**242.** S'agissant des insuffisances techniques et scientifiques, il faut se dire à cet effet qu' « *au lendemain des indépendances en Afrique, l'idéologie qui prévalait et qui était véhiculée par certains hommes des lettres et des sciences humaines stipulait que les connaissances scientifiques et technologiques relevaient d'une culture halogène, celle du colonisateur et ne pouvaient s'enraciner chez les africains qu'au détriment de leurs propres cultures. Cela a constitué pendant longtemps un véritable frein au développement de la science et de la technologie sur le continent. Dans un monde où la compétition s'accélère entre les entreprises, entre les nations, entre les continents, la recherche et l'innovation sont les clefs de voûte du progrès, de la croissance* »<sup>584</sup>.

La recherche scientifique est par essence le meilleur outil d'accumulation et de transfert du savoir et du savoir-faire. C'est un ensemble d'activités intellectuelles et expérimentales, d'efforts d'investigations systématiques soutenus par un certain nombre de ressources technologiques appropriées et consenties par une communauté de chercheurs pour le compte d'une entreprise ou d'un Etat. Elle est considérée comme le moteur le plus puissant du développement socio-économique et culturel d'une nation<sup>585</sup>.

Elle a pour objectif de permettre à l'Homme de mieux maîtriser la nature en y dévoilant ses limites secrètes et ses lois les plus compliquées. Elle se veut de contribuer ainsi au progrès technologiques, social et culturel de l'Homme, en permettant une connaissance plus grande de la matière et de la réalisation d'instruments techniques plus sûrs et plus utiles. Elle se décline en plusieurs activités dont : l'élaboration de programmes de recherche, la vulgarisation des résultats et la diffusion de l'information, l'invention, l'innovation, la prévision, l'orientation et l'anticipation<sup>586</sup>, etc...

---

Supérieur de Sciences et Techniques d'Abéché (INSTA), l'Institut Universitaire des Sciences Agronomiques et Environnementales (IUSAE) de Sarh.

<sup>584</sup> Cf. C : \Users\hp\Documents\www.enseignementsuperieur.gov.bi.html, consulté le 4 avril 2016.

<sup>585</sup> TRAORE (K.), *La recherche scientifique ivoirienne : Genèse du processus de la mise en place de son dispositif et évolution de son système national*, CNRA, avril 2004, p.3.

<sup>586</sup> KAIGAMA KIARI (N), *Analyse du cadre politique, juridique et institutionnel du Niger par rapport à l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages (APA) decoulant de leur utilisation*, septembre 2013, p.48.

Faisant suite à cette logique, « *plusieurs instruments internationaux relatifs à la protection de l'environnement demandent une amélioration de l'état de la science. L'accentuation du principe de précaution avec tous les coûts économiques ou sociaux que ce dernier implique, rend cet appel encore plus pressant. La recherche scientifique, tant au niveau international qu'au niveau national, revêt donc une importance cardinale. Grâce à ses résultats, la prise de décision en matière environnementale s'informe, devient donc meilleure* »<sup>587</sup>.

Aussi, toute compréhension du droit de l'environnement et tout débat sur ce sujet exigent- ils des auteurs une connaissance multidisciplinaire de la science et des techniques sous leurs dimensions pouvant conduire à une normalisation appropriée. C'est ainsi par exemple que les règles de police en matière de pollution sont exprimées sous forme de prescriptions techniques, physiques, chimiques ou acoustiques selon les cas.

Et, au regard des effets découlant des pressions exercées sur l'environnement, des seuils sont fixés aux activités visées au- delà desquels la répression est déclenchée contre les auteurs de ces activités polluantes. Ainsi, le droit s'approprie les innovations scientifiques et techniques et se les incorpore.

**243.** En effet, l'histoire de la recherche au Tchad montre que cette activité est pour le moment ancrée dans le pays via les institutions d'enseignement supérieur, les institutions et centres de recherche. Des filières scientifiques et technologiques ont été initiées et développées depuis longtemps dans les spécialisations et portent notamment sur l'agronomie, l'ingénierie, l'électromécanique, la mécanique, la physique, la chimie, la biologie, la géographie etc.

Les filières liées à la recherche environnementale sont encore embryonnaires. Ce qui explique que l'impact du développement de la recherche scientifique dans ce domaine sur l'amélioration des conditions de vie des populations n'est pas visible. Or, la clé du développement socio-économique se situe dans une culture de la science et la technologie orientée vers les impacts sociaux et économiques et vers l'industrialisation<sup>588</sup>.

---

<sup>587</sup> DOMINICÉ (C.) et VARFIS (C-Z.), *Le droit international face à l'éthique et à la politique de l'environnement* : « la mise en œuvre du droit international de l'environnement », op.cit. p. 156.

<sup>588</sup> KAIGAMA KIARI (N), *Analyse du cadre politique, juridique et institutionnel du Niger par rapport à l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages (APA) découlant de leur utilisation*, Op.cit., P.7.

Et de ce fait, les insuffisances des moyens techniques et scientifiques en environnement concourent à la faible effectivité du cadre légal dans la mesure où elles constituent un frein à sa mise en œuvre.

Ces insuffisances ne permettent pas au Tchad par le truchement de ses institutions d'appliquer convenablement certains textes internationaux au contenu scientifique avéré comme par exemple la Convention cadre des nations sur les changements climatiques ou le Protocole de Cartagena sur la biosécurité. De même en matière d'autorisation de rejet où le Ministère de l'Environnement ne dispose pas du moindre laboratoire capable d'analyser les substances au cas où une autorisation de rejet aurait été demandée.

La Direction des forêts et de la protection de l'environnement ne peut assumer ses tâches dans le domaine de la lutte contre la pollution de l'air, du sol, de l'eau et contre toutes les nuisances, en l'absence des normes définies. Les émissions gazeuses des engins à deux, quatre roues et plus ne sont soumises à aucun contrôle technique. Ces contraintes sont aggravées par la carence des moyens humains, matériels et financiers.

### **B- L'insuffisance des moyens humains, matériels et financiers**

**244.** Dans le domaine de l'environnement en général et des parcs nationaux en particulier, les insuffisances en ressources humaines sont criardes. On note aussi le manque de formation appropriée, de recyclage des agents de l'Etat dans ce domaine. La quasi absence des juridictions spécialisées est à cet effet illustrative<sup>589</sup>.

C'est la raison pour laquelle les juges et les cours de justices s'appuient sur des experts et des laboratoires agréés. De plus en plus de juridictions internationales, à compétence générale ou restreinte, ainsi que des tribunaux arbitraux, se prononcent en effet sur les questions environnementales, sans toutefois prendre systématiquement en compte toute la substance des normes interprétées. C'est le cas au Tchad où les juges appliquent en général des peines légères lorsqu'ils ont l'occasion de statuer sur des infractions environnementales.

Ce comportement s'explique fondamentalement par le fait que les juges ne sont pas encore réceptifs au droit de l'environnement et n'ont peut-être pas la conscience que la protection de

---

<sup>589</sup> En Afrique et plus particulièrement au Tchad, il n'y a pas de juge de l'environnement comme il peut y avoir un juge à l'enfance, ou une spécialité criminelle, anti-terroriste, etc.

l'environnement est devenue de nos jours une nouvelle valeur politique et sociale. Cette situation d'absence de sanction judiciaire ne peut que conforter les comportements préjudiciables à l'environnement.

Par ailleurs, le fait que les tribunaux soient rarement saisis des questions environnementales ne donne pas souvent au juge, l'occasion de trancher les litiges environnementaux et d'appliquer le droit de l'environnement.

**245.** S'agissant des moyens matériels, les équipements dont disposent les institutions en charge des parcs nationaux sont d'une manière générale soit vétustes, soit trop insuffisants, voire totalement inexistantes. Leurs capacités d'intervention sont conséquemment faibles, ce qui ne leur permet pas d'obtenir des résultats satisfaisants et significatifs dans le domaine de la recherche. Il en résulte un besoin notoire en équipement de tout genre (terrain, laboratoire, documentation, logistique, etc.) pouvant favoriser l'élaboration des avis scientifiques et techniques.

**246.** S'agissant des moyens financiers, le budget alloué à la Direction des parcs nationaux est dérisoire et ne couvre pas les besoins existants. Alors qu'il est clair que rien ne peut se réaliser sans moyens financiers conséquents.

Tout cela explique clairement que l'administration publique de l'environnement se trouve ainsi en proie à des sérieuses contraintes en matière de ressources humaines, financières et de moyens matériels qui compromettent tout effort visant à élaborer des avis scientifiques et techniques. Aussi, le manque de synergie d'action entre les institutions nationales de recherches constitue des limites à l'action environnementale.

## **Paragraphe 2 : Le manque de collaboration entre les institutions nationales de recherches**

**247.** Pour mener à bien une activité de recherches d'une grande importance comme celle inhérente à l'environnement, il faut une synergie d'action (A) et une étroite coopération scientifique (B) entre les institutions exerçant les mêmes activités ou celles qui sont connexes.

### **A- La quasi- inexistence d'une politique cohérente de consultation et de coordination des activités environnementales**

**248.** La recherche scientifique, tant au niveau international que national, revêt donc une importance capitale. Grâce à ses résultats, la prise de décision en matière environnementale s'informe, devient donc meilleure. Le renforcement des institutions de recherche au niveau national va dans cette direction, puisque la recherche ainsi menée met en évidence les particularités et besoins spécifiques de chaque pays<sup>590</sup>.

Il existe au Tchad un certain nombre d'institutions qui sont concernées par les recherches scientifiques et techniques en matière environnementale mais qui manquent cependant des synergies dans leurs actions. Il n'existe que très peu d'échanges d'informations scientifiques entre ces institutions de recherches locales. Le cloisonnement est quasi-total entre spécialistes s'occupant parfois des mêmes sujets. Pourtant, les possibilités de collaboration entre les institutions s'occupant des recherches environnementales existent réellement, mais demeurent très mal exploitées. Par exemple les synergies d'action entre l'Institut Tchadien de Recherche Agronomique pour le Développement (ITRAD) et l'Institut Universitaire des Sciences Agronomiques et Environnementales (IUSAE) de Sarh pourront à cet effet booster les recherches scientifiques en matière environnementale et partant des parcs nationaux.

On constate à différents niveaux que beaucoup d'institutions de recherches environnementales évoluent en vase clos et font les mêmes activités ayant des objectifs similaires parfois au même moment. Ceci est dû au manque de système d'information et de coordination performant au niveau national constituant ainsi un handicap sérieux pour l'implication effective des institutions dans l'exécution des programmes nationaux de recherches. Une plateforme

---

<sup>590</sup> DOMINICÉ (C.) et VARFIS (C-Z.), *Le droit international face à l'éthique et à la politique de l'environnement* : « la mise en œuvre du droit international de l'environnement », disponible sur le site [http://www.akademia.ch/sebes/textes/1996/96\\_CD2.html](http://www.akademia.ch/sebes/textes/1996/96_CD2.html). Consulté le 30/08/2016.



d'échange d'informations permettant d'impulser des synergies potentielles au niveau de ces institutions de recherche devrait être mise en place.

Aussi, ces institutions ont besoin, pour mener avec efficacité requise leurs activités, d'un renforcement de leurs capacités humaines<sup>591</sup>, matérielles et financières en la matière. A cet effet, plusieurs carences ont été recensées au niveau des infrastructures. Les équipements dont disposent ces institutions sont d'une manière générale vétustes ou quasi inexistants. Leurs capacités d'intervention sont conséquemment faibles, ce qui ne leur permet pas d'obtenir des résultats encourageants. Il urge de les équiper en matériels de terrain, laboratoire, documentation, logistique, etc.

Les niveaux de qualification et les profils professionnels des personnes ressources exerçant au sein de ces institutions de recherches reste à désirer<sup>592</sup>. C'est pourquoi l'Etat doit veiller à organiser des recrutements<sup>593</sup>, stages de perfectionnement, les voyages d'études et expéditions scientifiques, la formation, le recyclage, la motivation, le suivi des carrières, le redéploiement du personnel, la documentation, l'accès à l'Internet, les échanges avec le monde extérieur.

Les ressources financières sont aussi insuffisantes et requièrent la dotation adéquate en budgets de fonctionnement et de recherche, l'allègement des procédures de décaissement des fonds et la transparence dans la gestion des ressources. Pour pallier quelque peu ces insuffisances, il convient de nouer des coopérations avec d'autres institutions afin de bénéficier de transferts de compétence, de technologie et d'assistance

## **B- La carence de coopération technique limitant l'assistance et le transfert de technologie**

**249.** Les informations et les bases de données relatives aux aires protégées sont quasi-inaccessibles. En pareille situation de carences, le Tchad doit envisager un appui à la coopération technique. La coopération technique vise à la transmission des connaissances qui

---

<sup>591</sup> Les problèmes des ressources humaines ne se limitent pas au manque de moyens seulement, il faut avoir à l'esprit d'autres facteurs de blocage notamment la mentalité, le manque de motivation des cadres, le vieillissement du personnel etc.

<sup>592</sup> On fait jouer aussi dans ce domaine des considérations politiques ou géopolitiques en nommant des responsables n'ayant pas de profil et en reléguant au second rang des spécialistes comme des simples agents.

<sup>593</sup> Un recrutement sur la base de mérite et de l'excellence.

se fait par deux voies bien distinctes malgré les interférences existant entre elles : l'assistance technique et le transfert de technologie en matière environnementale.

**250.** L'assistance technique « *a pour objet de faciliter et d'accélérer la formation des techniciens, des cadres administratifs et des gestionnaires des pays en développement par les spécialistes des pays développés ou des pays en développement plus avancés* »<sup>594</sup>. Elle est un moyen efficace pour combler les cas de pénuries en personnel dans le domaine des parcs nationaux. Dès lors, les consultants internationaux pourront s'atteler aux différentes tâches pour lesquelles l'administration des parcs nationaux ne dispose pas encore de personnel qualifié et expérimenté. Les ONG et les associations intervenant dans le domaine des parcs nationaux pourront également profiter valablement de cet appui.

**251.** Le transfert de technologie est une négociation de transfert de savoir-faire entre les pouvoirs publics et les établissements détenteurs de ces technologies. En matière environnementale, on parle d'écotechnologie ou des techniques écologiquement rationnelles. Les pouvoirs publics sont tenus de négocier avec les entreprises spécialisées dans le domaine des parcs nationaux les conditions favorables pour l'acquisition de ces technologies.

Pour Seurat, « *il y a transfert de technologie lorsqu'un groupe d'hommes, en général partie d'un organisme, devient effectivement capable d'assumer dans des conditions satisfaisantes, une ou plusieurs fonctions liées à une technique déterminée* »<sup>595</sup>. Cette définition met l'accent sur le "transfert de savoir-faire technique" et privilégie la question de la formation car pour qu'il y ait transfert, il suffit qu'un groupe de non initié soit capable d'assurer une fonction liée à une technique. Il s'agit ici d'une définition restrictive du transfert dans la mesure où elle se limite à la réalisation des obligations de l'émetteur.

Drouvot et Duran donnent la définition suivante : « *Le transfert de technologie consiste à ne vendre à un pays les moyens de fabriquer un matériel qu'après lui avoir apporté les moyens de l'utiliser, de le commercialiser, d'en tirer profit* » Ceci souligne deux points essentiels : la

---

<sup>594</sup> FEUER (G.), CASSAN (H.), *Droit international du développement*, Paris, Dalloz, 1991, p. 298.

<sup>595</sup> SEURAT (S.), *Eveil et structure du marché de la maîtrise industrielle*, Revue française de gestion, Mars-avril 1979, Cité par DRUVOT (H.) et VERNA (G.), *Politique de développement technologique, exemple Brésilien*, éd. l'IHEAL, Coll. Travaux et mémoires, Paris 2014, p. 27-48.

finalité de l'opération pour le récepteur : fabriquer un matériel, le vendre et faire du profit ; et la coopération : c'est-à-dire l'existence d'avantages mutuels pour les acteurs<sup>596</sup>.

Tout transfert, exige deux entités : à l'origine, l'émetteur, celui qui détient le contenu dès le début du processus ou celui qui a acquis un niveau de maîtrise technique supérieur, dite "de référence", disposée à jouer, le rôle de bailleur de maîtrise technique, et à la destination, le récepteur, celui qui souhaite accéder à un certain niveau de maîtrise technique.

Le transfert de technologie se produit par l'intermédiaire des différents accords passés sous forme de contrats entre l'émetteur et le récepteur. Mais dans le cadre de cette thématique, c'est surtout le transfert de technologie environnementale en coopération bénévole ou à titre gratuit avec les pays industrialisés qui nous intéresse particulièrement. Toutefois, ce transfert nécessite un certain nombre de conditions. Il faut :

- Un effort mutuel : la coopération est destinée à obtenir un résultat pratique de l'action coordonnée des partenaires. Pour le transfert de technologie, un effort mutuel d'adaptation aux savoirs, aux besoins et aux contraintes des coopérants est une condition essentielle de la réussite d'un projet.
- Le désintéressement financier du propriétaire de la technologie : la coopération ne peut aboutir à un véritable transfert de technologie que dans la mesure où celui qui transmet le savoir-faire le fait sans attendre de retour financier ou de retombée économique en sa faveur. Il n'attend (lui-même ou ce qu'il représente), que la satisfaction d'avoir effectivement rendu service. Ce désintéressement vis-à-vis des gains financiers garantit la bonne fin de la démarche.
- Le réel besoin de l'acquéreur de la technologie : « *l'acquéreur* » doit être compris au sens de celui qui s'« *approprie* » le savoir-faire, et non pas « *l'acheteur* ». Le propriétaire de la technologie est seul juge du bien-fondé du transfert. S'il le fait, c'est parce qu'il décide que c'est une bonne acquisition pour le partenaire. Sa décision engage généralement les autorités dont il dépend. L'acquéreur est convaincu que la technologie qu'il veut maîtriser est utile pour lui, c'est-à-dire pour lui-même et les autorités dont il dépend.

---

<sup>596</sup> DRUVOT (H.) et VERA (G.), *Politique de développement technologique, exemple Brésilien*, éd. l'IHEAL, Coll. Travaux et mémoires, Paris 2014, p. 27-48.

Il est frappant de relever que l'acquisition de la technologie doit se faire par un processus d'apprentissage et une coopération parfaite entre l'émetteur et le récepteur de la technologie. Mais souvent "l'émetteur, pour contrôler, réguler le processus dans le sens de ses intérêts, essaiera de limiter le processus d'apprentissage du récepteur dans les sous-systèmes les "moins nobles" du système technologique"<sup>597</sup>.

**252.** La Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, qui s'est tenue à Rio en 1992, a mis en exergue l'importance des « *écotechnologies* » dans le processus de développement durable, de même que la nécessité de faciliter leur transfert vers les pays du tiers monde.

Ces technologies sont définies dans le chapitre 34 de l'Agenda 21 de la Conférence de Rio comme étant : « *moins polluantes, utilisent de façon plus durable les ressources, autorisent le recyclage de leurs déchets et produits, ainsi que le traitement des déchets résiduels d'une manière plus acceptable que les technologies qu'elles remplacent* ».

Les choix technologiques ont des répercussions environnementales à la fois locales et globales. Mais force est de constater que dans la plupart des pays en voie d'industrialisation, les problèmes environnementaux sont relégués au second plan par les stratégies du développement économique. Même si la pollution a atteint des degrés élevés dans les métropoles des pays en développement et constitue une menace pour la santé de centaines de milliers d'habitants, même si l'érosion du sol met en danger la survie des paysans, les mesures de protection de l'environnement sont insuffisantes ou inexistantes dans un grand nombre de pays du tiers monde. Les gouvernements de ces pays estiment qu'ils ont d'autres priorités que la protection de l'environnement.

Il faut à ce niveau être prudent car la source de changement d'attitude à l'égard de l'environnement se trouve donc davantage dans les pays industrialisés que dans les pays en développement. Si la communauté internationale souhaite que les pays en développement adoptent les technologies de l'environnement<sup>598</sup>, elle doit contribuer à leur transfert. Les pays du tiers monde refusent de payer deux fois le prix de leur industrialisation et de leur équipement

---

<sup>597</sup> Idem.

<sup>598</sup> Les technologies de l'environnement comprennent deux catégories : soit elles interviennent pour réduire les émissions polluantes qui ont été « *produites* » aux cours de la fabrication d'un objet, soit elles sont intégrées dans les procédés de fabrication pour les rendre moins polluants.

industriel qui, dans la plupart des cas, ont été achetés dans les pays industrialisés. C'est la raison pour laquelle le transfert de technologies de l'environnement vers les pays en développement est devenu l'un des points prioritaires de la Commission des Nations Unies sur le développement durable, chargée du suivi des résolutions de la Conférence de Rio. Elle prévoit que les pays en développement puissent avoir accès aux technologies non polluantes et qu'ils puissent bénéficier de la coopération (aide financière) des pays industrialisés. Ces technologies devraient être mises à disposition à un « *prix abordable* » et sur une base « *équitable* » pour tous les pays<sup>599</sup>. Il s'agit des exigences formulées par la déclaration de Rio de 1992.

**253.** Les Principes 6, 7, 8 et 11 de cette déclaration doivent être mentionnés pour présenter ce principe de responsabilités communes mais différenciées. Le Principe 6 reconnaît la situation et les besoins particuliers des pays en développement, spécialement des pays les moins avancés (PMA), en matière d'environnement, en raison de leur vulnérabilité sur ce plan. Inversement, le Principe 7, qui consacre explicitement le principe de responsabilités communes mais différenciées, met l'accent sur la responsabilité particulière des pays développés pour parvenir à un développement durable, « *eu égard aux pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et aux technologies et aux ressources financières dont ils disposent* ». Le Principe 8 indique que « *les États industrialisés utilisent des modèles de production et de consommation qui ne sont pas durables, alors que les pays en développement contribuent le plus à la croissance rapide de la population mondiale* ». Enfin, le Principe 11 affirme que « *... les normes écologiques et les objectifs et les priorités de gestion de l'environnement devraient être fonction du contexte en matière d'environnement et de développement dans lequel ils s'appliquent. Les normes appliquées par certains pays peuvent ne pas convenir à d'autres pays, en particulier à des pays en développement, et leur imposer un coût économique et social injustifié* »<sup>600</sup>.

De fait, la totalité des conventions universelles adoptées depuis la fin des années 1980 renferment le principe de responsabilités communes mais différenciées. À titre d'illustration<sup>601</sup>, l'article 20 de la Convention sur la diversité biologique relatif aux ressources financières à fournir par les parties. Un traité récent de caractère universel, la convention de Stockholm du

---

<sup>599</sup> NOVEMBER (A.), « Coopération et transfert de technologie dans le domaine de l'environnement », *Annuaire suisse de politique de développement* [En ligne], 16 | 1997, mis en ligne le 08 août 2012, consulté le 13 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/aspd/815>.

<sup>600</sup> YVES (P.), rubrique "environnement" répertoire Dalloz en droit international, janvier 2010, n°65-76

<sup>601</sup> Idem.

22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants prévoit que son application par les pays en développement peut dépendre de l'aide que leur apportent les États industrialisés (art. 12 et 13). Le principe apparaît également dans la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.

Enfin, on peut souligner que la Convention sur les changements climatiques met en place un système reconnaissant trois catégories de pays : pays industrialisés, pays en transition<sup>602</sup> et pays en voies de développement, auxquels répondent des droits et obligations différentes : les pays développés devront être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes (art. 3, al. 1er). Ils devront fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en voie de développement (art. 4, al. 3). Ils devront aussi aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux coûts d'adaptation aux dits transferts (art. 4, al. 4). Ils devront faciliter le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux pays en développement (art. 4, al. 5). Ils devront également transmettre des informations sur les mesures d'application qu'ils ont prises pendant une période déterminée (art. 12). Les pays en développement, devant recevoir des aides financières et bénéficier du transfert de technologies, disposeront, en outre, de plus de temps pour communiquer les mesures qu'ils ont prises pour appliquer la convention (art. 12, al. 5).

Malgré cette reconnaissance, ce principe pourtant consacré n'en a pas moins fait l'objet de nombreuses discussions lors du Sommet mondial du développement durable (SMDD). Il est néanmoins rappelé dans le texte du plan de Johannesburg à de multiples reprises, soulignant la responsabilité plus grande des pays développés dans la dégradation écologique de la planète du fait de leur développement industriel antérieur<sup>603</sup>.

---

<sup>602</sup> Il s'agit des pays européens anciennement communistes. Ces pays disposent de plus de souplesse pour améliorer leur capacité, pour faire face aux changements climatiques (art. 4, al. 6).

<sup>603</sup> MAZAUDOUX (O.), *Potentialités et faiblesses du droit international de l'environnement : plaidoyer pour un droit mondial*, in, *Au cœur des combats juridiques Pensées et témoignages de juristes engagés*, Actes du colloque « Pratique du droit, pensée du droit et engagement social » organisé à Dijon les 11 et 12 mai 2006 par le CREDIMI (UMR 5598), Le CNRS et l'Université de Bourgogne, p. 494-495.

**254.** Il convient de noter cependant que de nombreux obstacles pratiques se dressent devant la diffusion des technologies de l'environnement dans les pays en développement<sup>604</sup>. Il s'agit notamment :

- de la faiblesse ou de l'inexistence d'un cadre législatif qui fixe les normes environnementales ;
- des difficultés d'obtenir le financement nécessaire aux investissements dans ces technologies ;
- de l'absence d'incitations fiscales pour favoriser l'acquisition des technologies environnementales par rapport aux technologies polluantes (qui sont souvent meilleur marché) ;
- du coût élevé des brevets des technologies en général et des technologies environnementales en particulier ;
- du manque de participation financière du pouvoir public ;
- de l'insuffisance d'encadrement institutionnel et de capacités humaines.

Eu égard à ces différentes insuffisances précédemment relevées, la restructuration des moyens d'intervention s'avère nécessaire.

---

<sup>604</sup> OCDE, *Pour un transfert de technologie, une coopération et une création de capacités efficaces en faveur d'un développement durable : document de synthèse commun*. Documents de travail de l'OCDE, n° 75, Paris, 1994.

## **Chapitre 2 : une nécessaire restructuration des moyens d'intervention**

255. Les ressources biologiques nationales constituent un atout indéniable, tant pour les générations actuelles que futures. Faut-il rappeler que notre planète, sur terre comme sous la mer espace cachant toutes les formes de vie qu'elle renferme, nous est confiée en gestion pour la sauvegarder et non en pleine- propriété<sup>605</sup>. Mais à ce jour, les menaces qui pèsent sur les espèces et les écosystèmes n'ont jamais été aussi graves. Une combinaison des phénomènes naturelles et anthropiques dégradent les écosystèmes et font disparaître les espèces à un rythme alarmant.

L'analyse du cadre institutionnel de l'environnement présente une inadéquation entre l'ampleur de la tâche et les moyens d'y faire face. Cette disproportion entre les moyens mis en œuvre<sup>606</sup> et l'inquiétant problème de dégradation s'explique par l'instabilité politique qui avait caractérisé le pays jusqu'à une date récente, mais aussi par la place accordée au secteur de l'environnement dans le cadre général du développement économique et social. Pour faire face à cette situation, l'Etat est tenu de renforcer les moyens de contrôle (Section 1) et valoriser les nouvelles initiatives de gestion (Section 2).

### **Section 1 : Le renforcement des moyens de contrôle**

256. Si la protection de l'environnement au Tchad n'a pas encore atteint sa vitesse de croisière ou son efficacité optimale, c'est dû en partie à l'insuffisance des spécialistes nationaux et des moyens mobilisés pour la cause.

Comme ailleurs, en Afrique centrale, les institutions formelles de gestion des ressources naturelles se heurtent à de nombreuses contraintes d'application sur le terrain, liées à l'insuffisance des structures nationales<sup>607</sup>.

Pour faire face à ces carences, l'urgence de la refonte du cadre institutionnel du Ministère de l'Environnement (Paragraphe 1) et le raffermissement des capacités opérationnelles des gestionnaires des parcs nationaux est d'une nécessité impérieuse (Paragraphe 2).

---

<sup>605</sup> SEROUSSI (R.), *Droit international de l'environnement*, Paris, Dunod, 2012, p.207.

<sup>606</sup> Les moyens scientifiques, humains, matériels et financiers.

<sup>607</sup> BINOT (A.), *La conservation de la nature en Afrique centrale entre théorie et pratiques. Des espaces protégées à géométrie variable* Op.cit., p.219.



## **Paragraphe 1 : Le remodelage du cadre institutionnel du Ministère de l'Environnement**

**257.** La faiblesse du cadre institutionnel du Ministère en charge de l'environnement est l'un des obstacles majeurs à la promotion d'une gestion rationnelle des parcs nationaux. Concernant le registre institutionnel, il faut avouer de facto que l'entrée en jeu d'une multitude de départements en matière environnementale, donne lieu automatiquement à des interférences de compétences et d'attributions qui peuvent inéluctablement nuire au secteur. Pour y remédier, une opération de phagocytage paraît plus que nécessaire.

Afin de permettre une bonne préservation des parcs nationaux, il faut que les capacités des institutions soient de plus en plus consolidées et renforcées. Ce renforcement est l'un des principaux défis à relever par le Tchad pour freiner considérablement la dégradation de ses parcs. Cette action conduira au réaménagement des structures techniques (A) et à la réorganisation des autres structures (B).

### **A- Le réaménagement des structures techniques**

**258.** Le Ministère de l'environnement est de par ses attributions la principale institution gouvernementale en charge de la gestion et de la protection de l'environnement. Malheureusement, il est en proie à des multiples insuffisances fonctionnelles rendant ainsi inefficace ses actions de protection.

**259.** En plus du Ministère en charge de l'environnement, d'autres ministères ont mis en place en interne des structures propres de gestion de l'environnement. Il s'agit des directions techniques, des divisions, des services, des cellules, des commissions, des comités, etc. L'analyse du fonctionnement de ces structures, laisse apparaître quelque fois des redondances. C'est le cas par exemple de la Direction des études environnementales du Ministère de l'Energie et du Pétrole et celle du Ministère de l'Environnement.

La multiplicité de ces structures au niveau des différents ministères rend anarchique la gouvernance environnementale au niveau national. Il y a donc besoin de créer des plateformes de concertation ou de collaboration intersectorielle<sup>608</sup>.

---

<sup>608</sup> PNE-Tchad, *Le cadre de gouvernance, de mobilisation des ressources et du suivi-évaluation (thématique 4)*, Op.cit., p.4.

**260.** Il peut arriver qu'au sein du Ministère en charge de l'environnement, on est à la fois juge et partie. C'est le cas de la Direction des Evaluations Environnementales et de la Lutte Contre les Pollutions et Nuisances (DEELCPN) qui est en même temps chargée des études d'impacts et des évaluations environnementales. Dans ce cas, qui est chargé d'évaluer les performances et qui juge de la régularité des actions de lutte contre les pollutions et les nuisances ?

Le Ministère chargé de l'Environnement souffre de l'absence d'une politique et d'une stratégie explicite qui, à la fois, augmenteraient sa visibilité dans le paysage institutionnel, et dynamiseraient des actions des développements qui apparaissent aujourd'hui beaucoup trop réservés. Des appuis conséquents de bailleurs pourraient facilement accompagner une stratégie clairement volontariste<sup>609</sup>.

Le réaménagement et la révision du cadre institutionnel constituent une des conditions préalables pour un renforcement des capacités de gestion<sup>610</sup> des parcs nationaux. Ceci répondrait à l'obligation prescrite à l'article 6.a de la Convention sur la biodiversité<sup>611</sup>. Le Ministère de l'environnement devrait être doté des structures conséquentes afin de jouer son rôle clé qui est celui d'asseoir une gestion globale, cohérente et suivie de l'environnement.

La Direction de la Conservation de la Faune et des Aires Protégées (DCFAP) est en charge de la gestion des aires protégées et de la faune en général. Elle dépend du Ministère en charge de l'Environnement, et son organigramme interne comprend une division des Aires Protégées et une division de la Faune. Sur le terrain, elle s'appuie sur vingt (20) secteurs faunes<sup>612</sup>. Les chefs de secteurs relèvent également, dans le cadre de la décentralisation, des vingt-trois (23) Délégations régionales<sup>613</sup> ce qui constitue une double hiérarchie, parfois peu opérationnelle. Cette structuration est ancienne, et peu adaptée aux réalités actuelles.

En effet, la faune s'est concentrée dans quelques îlots « *sous hautes* » pressions. Le personnel est dispersé, loin de ces zones de concentration. Ne disposant que de très peu de moyens, il

---

<sup>609</sup> GALLNER (J-C.), BRUZON(V.), NDIKIMBAYE (D.M.), *Profil Environnemental du Tchad*, op.cit., p.18.

<sup>610</sup> Ministère de l'Environnement du Congo, *Conservation de la Nature et du Tourisme, projet de stratégie nationale de la biodiversité*, Kinshassa, novembre 1987, p.37.

<sup>611</sup> Cf. article 6.a de la Convention sur la Biodiversité, Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable. Cette convention en son article 6 recommande aux parties contractantes d'élaborer des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

<sup>612</sup> Sur les vingt (20) secteurs faunes, douze (12) créés par arrêté du 22 Octobre 2007 n'ont pas jusque-là de personnel requis.

<sup>613</sup> Ces délégations Régionales dépendent du Secrétariat Général du Ministère en charge de l'environnement.

n'est pas toujours en position d'efficacité. Le budget de l'Etat dont dispose la DPNRFC<sup>614</sup> est très limité, et la majorité des actions de terrain sont entreprises grâce à l'appui des partenaires techniques et financiers<sup>615</sup>.

Il faudrait à cet effet regrouper la Direction de la pêche, la Direction de Développement de l'Aquaculture, et la Direction des Technologies et de la Valorisation des produits Halieutiques en une seule Direction de la pêche, de l'Aquaculture, et des Technologies, de la Valorisation des produits Halieutiques afin d'éviter les éparpillements de compétence et les duplications des fonctions<sup>616</sup>.

Il conviendrait par contre de créer en lieu et place de la Direction des Ressources Humaines et du Matériel, une Direction des Affaires Administratives, Financières et chargée d'assurer la gestion du personnel, du matériel et des finances.

Cette restructuration permettra au Ministère de l'environnement d'assurer véritablement son rôle de planification des stratégies de gestion des ressources naturelles afin d'éviter que les problèmes liés à la protection de l'environnement soient traités de façon sommaire et superficielle.

Outre, entre les différents Ministères (et parfois les Directions), la communication entre Services est souvent difficile, et l'articulation qui en résulte est loin d'apporter la souplesse nécessaire<sup>617</sup>. Les attributions de chaque direction doivent être bien définies afin d'éviter les dysfonctions dans la coordination, la supervision et les conflits de compétence.

Aussi, compte tenu des retards accusés dans l'élaboration des textes d'application des lois, il ne serait pas superflu de créer au sein de la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux un service qui sera chargé de l'élaboration des textes d'application à tous les niveaux.

Le cadre de suivi-évaluation de l'action environnementale est institutionnellement porté par la Direction des Etudes, de la Planification et des Statistiques Environnementales (DEEPSE), les mandats et missions existent, mais n'a jamais été opérationnalisée par manque des ressources

---

<sup>614</sup> Direction des Parcs Nationaux, des Réserves des Faunes et de Chasse, actuel DCFAP.

<sup>615</sup> BASELINE STUDY (C) : *Etude de l'état des instruments politiques, capacités institutionnelles et niveaux de sensibilisation en relation avec les changements climatiques et les aires protégées en Afrique de l'Ouest : Gambie, Mali, Sierra Leone, Tchad et Togo*, septembre 2009, p.25.

<sup>616</sup> Il importe aussi de souligner que les fusions de structures constituent des économies substantielles sans pour autant préjuger de l'efficacité de la structure unifiée.

<sup>617</sup> GALLNER (J.-C.), BRUZON(V.), NDIKIMBAYE (D.M.), *Profil Environnemental du Tchad*, op.cit., p.17.

humaines qualifiées et des insuffisances des équipements et du matériel adéquat. A cet effet, il est nécessaire d'asseoir le dispositif de suivi et évaluation, le dispositif de contrôle interne et de collecte des données et d'analyse des statistiques environnementales<sup>618</sup>.

En sus, l'on a plus l'impression que le Ministère de l'environnement se consacre essentiellement à la protection de la faune et de la flore aux dépens des autres composantes environnementales. Il urge de redynamiser les services du ministère ayant pour mission de prévenir les risques liés à l'activité humaine ou aux phénomènes naturels au travers de la prévention des nuisances des risques industriels et naturels majeurs, de la surveillance de la qualité de l'air, du traitement des déchets et de la limitation du bruit.

La division des recherches scientifiques doit exiger que les recherches faites par les étrangers soient menées au Tchad de concert avec les nationaux afin que les bénéfices profitent à tous. L'implication des chercheurs nationaux leur permettra certainement de s'acquérir du savoir-faire étranger.

Il reste à souhaiter que la mise en place des services décentralisés du Ministère de l'environnement soit effective au niveau des régions administratives. Il est envisageable que cette réforme s'accompagne d'un renforcement significatif des moyens financiers, matériels et humains mis à la disposition de ces services provinciaux. Car ces derniers ne disposent en pratique de très peu de moyens d'intervention et n'ont que peu de relation avec l'autorité administrative centrale.

Il importe dès lors que le réaménagement des structures techniques du Ministère de l'environnement soit renforcé par la réorganisation des autres structures.

## **B- La réorganisation des autres structures**

**261.** La réorganisation des autres structures vise de prime abord à redynamiser le HCNE qui joue à la fois le rôle de coordination et de concertation environnementale. Le HCNE<sup>619</sup> a pour mission d'impulser, d'harmoniser et de veiller à la mise en œuvre des politiques et stratégies en matière d'environnement en vue d'un développement durable. Compte tenu de la grande diversité des départements ministériels qui détiennent des compétences environnementales, la

---

<sup>618</sup> PNE-Tchad, *Le cadre de gouvernance, de mobilisation des ressources et du suivi-évaluation*, Op.cit., p.50.

<sup>619</sup> Organe de coordination interministérielle, le HCNE est composé des représentants des différents ministères et services concernés par des questions relatives à l'environnement.

création du HCNE<sup>620</sup> constitue un atout en vue d'éviter l'éparpillement des compétences, leur chevauchement voire leur duplication entraînant des rivalités, des conflits, des gaspillages et des lourdeurs susceptibles de paralyser tout le système institutionnel de gestion de l'environnement.

Malheureusement, cette institution ne fonctionne pas efficacement, ce qui ne manque pas d'avoir des répercussions sur les performances du système institutionnel. Depuis sa création, le HCNE ne se réunit pas régulièrement et le bilan de ses activités est plutôt limité. Il serait judicieux de restructurer cette institution afin de la rendre réellement opérationnelle<sup>621</sup>.

La loi 14/PR/1998 du 17 août 1998, définissant les principes généraux de protection de l'environnement, dispose d'un seul organe d'application des politiques et stratégies du gouvernement en matière de protection de l'environnement. Il s'agit du HCNE<sup>622</sup>.

Si le HCNE doit appliquer les politiques et les stratégies du gouvernement en matière d'environnement, il se heurte forcément au rôle et à la fonction du Ministère en charge de l'environnement dans le dispositif gouvernemental<sup>623</sup>. Par contre lorsque ces deux institutions appliquent conjointement les politiques et les stratégies du gouvernement en matière environnementale, qui en assure la régulation ? Il y a des impasses et à l'instar de disposer d'un cadre de dialogue intersectoriel, il y a un besoin de définir et de hiérarchiser les fonctions (conception/coordination, arbitrage/régulation, avis/conseil, exécution ...) des différents organes, structures et /ou institutions impliqués dans la gestion de l'environnement au Tchad afin de rendre cohérent et harmonieux sa gouvernance<sup>624</sup>.

Il sera préférable d'élargir le HCNE à d'autres institutions intéressées par les questions environnementales, à des personnes physiques et morales publiques ou privées et aux partenaires de développement suivant l'importance de la question environnementale inscrite à l'ordre du jour.

---

<sup>620</sup> Seize Ministères participent au HCNE.

<sup>621</sup> Ministère de l'Environnement et de l'Eau, *Stratégie Nationale et Plan d'Action de la Diversité Biologique du Tchad*, mars 1999, <https://www.cbd.int/doc/world/td/td-nbsap-01-fr.pdf>, consulté le 15/9/2017.

<sup>622</sup> Voir l'article 8 de la loi 14/98.

<sup>623</sup> Cf. Décret 1990/PR/PM/2015 du 18 septembre 2015, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres.

<sup>624</sup> PNE-Tchad, *Le cadre de gouvernance, de mobilisation des ressources et du suivi-évaluation*, Op.cit. , p.3.

En plus, il faut instituer des points focaux du HCNE dans chaque ministère concerné par les questions environnementales. Ces points focaux doivent être dotés de moyens adéquats afin de booster l'opérationnalisation des actions du HCNE.

**262.** Il importe aussi de créer un organe de consultation qui aura comme mission principale de formuler des avis sur les questions d'orientation des politiques, des stratégies et mesures en matière de gestion de l'environnement que le ministère peut soumettre à son appréciation ou sur toutes questions concernant l'environnement dont il peut s'autosaisir. Sa composition doit être ouverte aux représentants des ministères, des organisations non gouvernementales, des collectivités territoriales décentralisées, des centrales syndicales, des institutions traditionnelles et religieuses, de la chambre de commerce. Il sera dirigé par un bureau et peut être subdivisé en sous-comités.

Cet organe de consultation devrait être perçu non pas comme un simple cadre consultatif, mais plutôt comme un organe technique d'analyse et de traitement des questions techniques liées à la gestion de l'environnement<sup>625</sup>.

Il est fortement souhaitable d'envisager la création des cadres de consultation à l'échelon local. C'est ce qui amènera le législateur à créer des comités régionaux, départementaux, communaux et des communautés rurales de l'environnement. Ces comités seront chargés de veiller à la sensibilisation, à l'information et à l'éducation des populations en matière d'environnement en général et plus spécifiquement des parcs nationaux, de lutte contre les feux de brousse, de concevoir et de suivre les programmes de l'environnement et de donner leur avis sur des questions environnementales.

L'organe de consultation sera tenu de s'appuyer sur les relais locaux grâce à des comités régionaux, préfectoraux, communaux et des communautés rurales de l'environnement appelés à faire un travail de proximité. Pour être efficace, l'Etat doit mettre à leur disposition des moyens financiers, matériels et humains.

En amont de toute action visant le renforcement des capacités institutionnelles du Ministère, il convient de redéfinir le rôle du personnel en charge de gestion des parcs nationaux et des autres parties prenantes.

---

<sup>625</sup> PNAE-Togo validé par l'Atelier National des 07 et 08 juin 1999 à Lomé, P.36.

## **Paragraphe 2 : Le raffermissement des capacités opérationnelles des gestionnaires des parcs nationaux**

**263.** Le renforcement des capacités opérationnelles des gestionnaires des parcs nationaux consistera à doter le personnel en charge de la protection des parcs nationaux des moyens efficaces de surveillance (B) et à renforcer leurs capacités par une formation adéquate dans ce domaine (A).

### **A- La nécessité d'une formation adéquate**

**264.** L'analyse du cadre institutionnel du Ministère de l'environnement montre que les ressources humaines disponibles sont quantitativement et qualitativement insuffisantes pour faire face à l'ampleur des actions de protection de l'environnement en général et des parcs nationaux en particulier.

Le personnel de la direction des parcs n'est pas outillé en technique de gestion des aires protégées. En plus, il est vieillissant. Ce manquement en technique de gestion adéquate est dû au fait que ce dernier n'a pas reçu pour la plupart des cas de formation nécessaire en matière de gestion des aires protégées. Cela constitue un véritable handicap dans la gestion efficiente de ces aires.

L'aspect qualitatif présente des ressources humaines de formations diverses<sup>626</sup> dans les structures intervenant dans le domaine de l'environnement. Mais au vu des programmes ambitieux établis par chacune de ces structures, les besoins exprimés demeurent largement supérieurs. Beaucoup de domaines sont encore très faiblement pourvus.

En plus, la quasi-totalité des structures œuvrant dans le domaine de l'environnement sont concentrées dans les grands centres administratifs. Il est évident qu'une institution ne peut obtenir des résultats probants que si elle dispose des ressources humaines en adéquation avec les objectifs poursuivis.

La protection de l'environnement nécessite des compétences diverses et variées<sup>627</sup>. Ces ressources humaines doivent faire l'objet d'une politique de formation, de recyclage voire

---

<sup>626</sup> Mains-d'œuvre, personnel d'appui, techniciens supérieurs, Ingénieurs, docteurs et autres spécialisations.

<sup>627</sup> Biologistes, juristes, forestiers, laborantin, agronomes, les vétérinaires, les zootechniciens, les hydrauliciens, des géologues, les géographes etc.

d'une remise à niveau. Au Ministère de l'environnement, on compte moins des cadres spécialisés en environnement. Au total 165 ingénieurs<sup>628</sup> en 2016 (contre 26 en 1997<sup>629</sup>) exercent dans le domaine de l'environnement<sup>630</sup>. Les autres agents sont classés dans les catégories d'adjoints techniques et d'agents techniques des eaux et forêts, de préposés forestiers, des surveillants contractuels et de mains d'œuvres décisionnaires.

Cette situation est inquiétante dans la mesure où le responsable d'une aire protégée est non seulement confronté à la gestion quotidienne mais doit aussi identifier et coordonner les activités conduisant notamment à la connaissance et à la préservation du patrimoine biologique<sup>631</sup>.

Le recrutement et le reclassement de ces agents dans la Fonction Publique ne tiennent pas compte du niveau d'éducation générale<sup>632</sup>. Beaucoup des jeunes diplômés qui pourraient pallier cette insuffisance sont au chômage ou ceux qui sont recrutés ne répondent pas au profil des postes vacants ou nouvellement créés. L'appartenance ethnique, clanique et politique prend le dessus sur le profil et la compétence des recrutés<sup>633</sup>. La faible capacité des ressources humaines tant en qualité<sup>634</sup> qu'en quantité<sup>635</sup> implique l'urgence de renforcement de la formation dans ce domaine afin de combler les insuffisances.

Les quelques personnes ressources qui affichent de bonnes compétences en matière de gestion de l'environnement ne restent que peu de temps à des postes publics et sont rapidement débauchées par des organismes internationaux qui leur offrent des conditions matérielles bien supérieures à celles des fonctionnaires tchadiens ainsi que des moyens de fonctionnement dignes de ce nom<sup>636</sup>.

---

<sup>628</sup> Source : fiche solde de mars 2016.

<sup>629</sup> On compte deux (2) ingénieurs des eaux et forêts, quatorze (14) ingénieurs des techniques forestières et dix (10) ingénieurs des travaux forestiers.

<sup>630</sup> MIARO (B.), *cadre institutionnel de la biodiversité au Tchad*, Op.cit., p.6-7.

<sup>631</sup> DOUMENGE (C.), et autres, *Aires protégées d'Afrique centrale*, op.cit., p.32.

<sup>632</sup> Il faut à ce niveau préciser que ce recrutement se fait à partir des catégories C où l'on trouve aussi bien les titulaires du BEF/T (Brevet d'Etude Fondamentale Tchadien), de CEPE/T (Certificat d'Etude Primaire Elémentaire Tchadien) et des agents analphabètes.

<sup>633</sup> BENOUDJITA (N.), *La problématique de gestion durable de la biodiversité au Tchad : impacts des aires protégées sur les zones périphériques. Cas des parcs nationaux de Manda et Sena Oura*, Op.cit., p.284.

<sup>634</sup> Peu de cadres et vieillissement d'une grande partie des agents.

<sup>635</sup> Bénévoles et reversement des militaires dans les structures du Ministère de l'environnement.

<sup>636</sup> BINOT (A), *La conservation de la nature en Afrique centrale entre théorie et pratiques. Des espaces protégés à géométrie variable*, Op.cit. , p.219.



Certains cadres de l'administration de l'environnement sont emportés par le découragement car dans la plupart des cas, ce sont les combattants reversés au sein de ce ministère qui occupent des hautes fonctions<sup>637</sup>. C'est le cas en particulier des agents des eaux et forêts qui sont en majorité des anciens combattants ou des militaires déflatés.

**265.** L'analyse de la gouvernance environnementale au Tchad montre un déficit de gestion des ressources humaines. Suivant les textes règlementant ce corps de métier :

- Les directeurs, les inspecteurs généraux et les délégués régionaux sont des personnes du domaine de l'environnement, spécialisées dans la gestion des forêts, des eaux, de la faune, du droit de l'environnement, des ressources humaines etc. avec des expériences avérées. De même les personnes issues des domaines connexes à l'environnement peuvent aussi assurer ces services. Il s'agit des personnes issues des grandes écoles ou des universités comme les agronomes, les vétérinaires, les zootechniciens, les hydrauliciens, des géologues, les hydrogéologues, les juristes d'environnement, les statisticiens, les botanistes, les géographes, les zoologistes, les pédologues etc.
- Les délégations régionales doivent correspondre aux régions ou comprendre deux régions selon les cas. Les inspections correspondent aux départements, les cantonnements aux sous-préfectures. Les postes forestiers correspondent aux cantons ou comprennent deux cantons selon les cas.
- Les inspecteurs, les chefs de secteurs pêche ou de parcs et réserves de faune doivent être au minimum des adjoints techniques des eaux et forêts. Les ingénieurs et les techniciens supérieurs sont privilégiés.
- Les chefs des cantonnements doivent être au minimum des préposés forestiers. Les agents techniques et les aide-forestiers sont privilégiés.
- Les chefs de postes forestiers doivent être au minimum des surveillants forestiers.

Malheureusement au moment où l'environnement est devenu une préoccupation internationale de taille pour lequel les discours politiques nationaux font écho à longueur des jours et mois, les techniciens du domaine sont relégués au second rang. Ce sont des agents sans formations

---

<sup>637</sup> Ces diverses promotions représentent la récompense de leur lutte de libération. Mais cette manière d'opérer de choix pour les postes de responsabilité constitue en réalité un goulot d'étranglement pour la protection de l'environnement. Ces combattants promus sont en majorité des analphabètes et continuent à se comporter comme des combattants. Certains parmi eux n'ont de compte à rendre à personne, ni à leur ministre de tutelle.

spécifiques, moins encore des combattants analphabètes qui foisonnent le ministère en charge de l'environnement et les services déconcentrés.

Dans un passé récent, un projet de recrutement de mille (1000) jeunes de niveau minimum terminal pour une formation des préposés forestiers a fait place à un recrutement de combattants issus de diverses rébellions ralliées. L'arrêté n°367<sup>638</sup> affectant des agents dans les inspections et les cantonnements en août 2016 illustre à plus d'un titre cette mauvaise gouvernance<sup>639</sup>.

En tenant compte des statistiques réelles, on peut compter sur les techniciens existants pour occuper les postes et contribuer à la lutte contre la dégradation de l'environnement en général et des parcs nationaux en particulier. Car, le ministère en charge de l'environnement étant transversal, il faut des hommes qui peuvent contribuer aux débats environnementaux et sociaux avec tous les partenaires techniques et financiers tant au niveau central que déconcentré. Les considérations politiques, claniques ou familiales ne constituent qu'un frein à la préservation et à une gestion respectueuse des parcs nationaux.

**266.** La formation des agents de l'environnement se fera par le biais de certaines institutions qui se trouvent au sein du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Enseignements de Base et Secondaires, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et qui sont chargées de la recherche appliquée et/ou des activités de formation.

Pour le renforcement des capacités des ressources humaines disponibles, le ministère de l'environnement doit veiller à organiser des sessions de formation à l'endroit des agents de la Direction des parcs en législation environnementale en vue de leur participation à la prise de décision et à la formulation et l'application de lois en matière de gestion durable des aires protégées. Il sera aussi tenu d'organiser des séminaires de perfectionnement et des recyclages, assurer une formation de quelques unités aux disciplines spécifiques à l'environnement tel que le droit de l'environnement.

---

<sup>638</sup> Cf. Arrêté n°367/PR/PM/MEP/CAB/2016 portant nomination des agents du Ministère de l'Environnement et de la pêche dans les inspections et cantonnements forestiers.

<sup>639</sup> Du point de vue de sa forme, l'arrêté ne comporte ni le visa du Secrétaire Général, de l'Inspecteur Général, ni du Directeur Général chargé de forêt. Vu son numéro, déjà en août, il montre le nombre excessif d'arrêtés (367 en 8 mois soit 45,87 arrêtés par mois). Sur son fond, les personnes affectées n'ont pas de profil correspondant à ces différents postes. Tel est par exemple la nomination des 55 inspecteurs départementaux et les chefs de cantonnement affectés dans les régions du Logone Occidental et Oriental.

Aussi, le besoin d'une formation des cadres nationaux est urgent car trop souvent, il faut faire recours à une assistance technique étrangère qui, en plus qu'elle soit onéreuse, ne maîtrise pas toujours à souhait les données locales de protection.

Le déficit de formation de ces cadres est à l'origine du manque des connaissances sur les ressources biologiques, leur état actuel et leur tendance évolutive<sup>640</sup>. Les cadres formés doivent être dotés des moyens efficaces de contrôle pour assurer une gestion écologiquement viable des parcs nationaux.

### **B- La dotation des moyens efficaces de contrôle**

**267.** Pour éviter toute confusion, cette partie prendra en compte les mécanismes institutionnels chargés de contrôle préventif de mise en œuvre des dispositions des lois environnementales et les mesures de contrôle préventif.

**268.** L'effectivité du droit de l'environnement en général exige de la part des pouvoirs publics une action volontariste. Cette action consistera à la mise en œuvre des mécanismes institutionnels des contrôles préventifs et, en rendant effectives les sanctions en cas de violation des normes environnementales.

Pour assurer un minimum d'effectivité à la gestion et à la préservation des parcs nationaux, les pouvoirs publics sont tenus de rendre effectifs les mécanismes de contrôle préventif prévus par les textes en vigueur. Ainsi, le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la loi 14/98 relève des services techniques du ministère de l'environnement<sup>641</sup>. Dans cette perspective, la loi 14/98 prévoit des mesures de contrôle tels que le contrôle des normes et standards de qualité de l'environnement<sup>642</sup>, les études d'impact sur l'environnement<sup>643</sup>, les mesures de contrôle sur les déchets<sup>644</sup>, la protection du sol<sup>645</sup>, la protection contre les substances chimiques, nocives ou dangereuses<sup>646</sup>, les mesures relatives aux installations classées<sup>647</sup>.

---

<sup>640</sup> L'Etat est tenu de combler ces insuffisances en formant des spécialistes dans ce domaine afin de disposer d'une base rationnelle des données fiables sur le potentiel actuel des ressources.

<sup>641</sup> Cf. Art 8 de la loi 14/98 du 17 août 1998.

<sup>642</sup> Cf. Art 97.

<sup>643</sup> Cf. Art 80-91.

<sup>644</sup> Cf. Art 55-64.

<sup>645</sup> Cf. Art 20-22.

<sup>646</sup> Cf. Art 68-75.

<sup>647</sup> Cf. Art 45-54.

La mise en œuvre effective par les pouvoirs publics de ces différentes mesures de contrôle constitue un minimum de respect de la législation environnementale et un signal fort pour l'effectivité du droit de l'environnement.

A cela, s'ajoutent des sanctions administratives et pénales qui doivent être infligées par les pouvoirs publics en cas de violation des règles environnementales. Il est certes vrai qu'en matière d'environnement, le recours à la sanction n'est pas nécessaire de facto mais il est indispensable pour éviter une situation d'anarchie préjudiciable à toute action de protection. En sus, la sanction a un rôle dissuasif et permet de faire respecter la loi environnementale. Il est à retenir que le but ultime recherché par le législateur n'est pas de sanctionner mais d'informer et d'éduquer le citoyen à la cause environnementale. C'est le prix à payer pour parvenir à induire au citoyen des comportements respectueux de l'environnement permettant ainsi de préserver les parcs nationaux des actions malencontreuses.

Dès lors, il urge de renforcer les capacités opérationnelles des structures de contrôle, les forestiers, les inspecteurs des parcs, etc., en les dotant des moyens nécessaires afin d'exercer convenablement des tâches qui leur sont dévolues.

**269.** Les mesures de contrôle préventif dont il est question ici concernent les ressources humaines, financières et matérielles mises en œuvre par le Ministère de l'environnement pour assurer la préservation des parcs nationaux.

**270.** L'aspect quantitatif des ressources humaines est fortement lié à la disponibilité des ressources financières nécessaires pour le recrutement du personnel. L'insuffisance du personnel s'observe dans toutes les structures. Elle se pose avec beaucoup plus d'acuité dans les structures du Ministère de l'Environnement<sup>648</sup>, mais également dans les structures de formation et les structures de recherche où se trouvent la plupart des ressources destinées à la connaissance, à la conservation et à l'utilisation des éléments de la diversité biologique. Ce qui explique naturellement que pour assurer une bonne prise en compte des problèmes liés aux parcs nationaux, des ressources importantes doivent être mobilisées par l'Etat. Or, à l'heure actuelle, les services nationaux chargés de la gestion de ces aires sont dépourvus de moyens nécessaires.

---

<sup>648</sup> Telles que les Directions de la Faune, des Forêts et de la Pêche.

Le travail de conservation des ressources naturelles, face à l'étendue du pays est énorme et les activités de protection de la flore, de la faune et de leur habitat est un véritable défi. L'analyse du cadre institutionnel révèle une disproportion entre les moyens mis en œuvre (humains, financiers et matériels) et l'ampleur de la tâche. Le Ministère en charge de l'environnement compte au total 2869 agents<sup>649</sup>. Le tableau ci-dessous rend compte de l'évolution du personnel affecté dans les aires protégées du Tchad.

**Tableau 3 : Evolution du personnel affecté dans les aires protégées du Tchad**

| Personnel           | Année |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
|---------------------|-------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|                     | 2005  | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 |
| Cadres supérieurs   | -     |      | 2    | -    | -    | -    | 16   | 13   | -    | -    |
|                     |       |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
| Cadres moyens       | -     |      | 5    | -    | -    | -    | 19   | 15   | -    | -    |
| Gardes et écogardes | -     |      | 68   | -    |      | -    | 190  | 176  | -    | -    |
| Total               | -     |      | 75   | -    | -    | -    | 225  | 219  | -    |      |

Source : OFAC 2015

On constate que le personnel en charge de la gestion des aires protégées se monte à un peu plus de 200 personnes mais reste très insuffisant au regard des besoins du pays<sup>650</sup>. Alors qu'en fin 2012 les aires protégées camerounaises comptabilisaient 700 écogardes et 76 personnels d'appui et conservateurs<sup>651</sup>. On note un manque cruel d'agents qui contraste avec la multiplication des aires protégées. Leur absence dans les aires protégées entraîne un manque de suivi régulier du processus de gestion. C'est pourquoi, ils devraient bénéficier de tous les avantages de l'Etat pour mener à bien leur mission<sup>652</sup>.

Il est difficile à l'heure actuelle avec ce nombre limité des ressources humaines sans moyens de transport ni d'équipement quel que soit leur motivation d'assurer la protection et la gestion

<sup>649</sup> Source : fiche solde de mars 2016.

<sup>650</sup> DOUMENGE (C.), et autres, *Aires protégées d'Afrique centrale*, Op.cit., p.241.

<sup>651</sup> RAPAC, 2013. Aires protégées en quête d'aménagement et de valorisation, synthèse des rapports nationaux sur l'état et la gestion des aires protégées. RAPAC. *Newsletter* 19 : 45 p.

<sup>652</sup> MAMADOU SAÏDOU (D.), Évolution de la gestion des aires protégées en Guinée. La difficile cohabitation des politiques publiques et des systèmes traditionnels : Cas du Parc National du Haut Niger, Thèse de Doctorat, Université Le Mans, Département de géographie, 2011, p.104.

des ressources naturelles sur 1 .284. 000 km<sup>653</sup> que représente la superficie du Tchad. Les nouvelles approches de gouvernance mises en place<sup>654</sup> permettraient de pallier partiellement à ce manque d'effectif des administrations<sup>655</sup>.

**271.** Le Tchad doit revoir les conditions de travail des agents forestiers afin que ces derniers s'investissent entièrement et promptement à leur travail. Ceux-ci doivent être dotés des moyens sophistiqués de locomotion<sup>656</sup>, de communication, de surveillance<sup>657</sup> et des armes<sup>658</sup>, entre autres. Ils doivent être aussi placés sous le contrôle permanent des autorités locales<sup>659</sup>. Il faut en plus une mise en synergie des actions des différentes parties prenantes pour une préservation agissante des aires protégées.

Les compétences des délégations régionales du Ministère de l'environnement, comme celles des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des ressources naturelles paraissent complètement surréalistes, compte tenu du manque de moyens financiers et humains d'une part mais aussi du décalage entre le récent découpage administratif et la réalité géographique des zones rurales<sup>660</sup>.

En effet, entre des braconniers et contrebandiers équipés d'armes à feu et des gardes-forestiers allant à pied et non armés, il y a tout un fossé<sup>661</sup>. Comme mesure immédiate de lutte contre la dégradation des aires protégées, l'Etat tchadien est tenu de renforcer l'effectif du personnel<sup>662</sup>, lui doter des moyens logistiques<sup>663</sup>, et, en sus de son traitement, lui allouer des primes de risque afin de lui soustraire d'éventuelles tentations de corruption.

---

<sup>653</sup> HAMID (T), *Amélioration de la résilience des populations sahéniennes aux mutations environnementales*, Op.cit., P. 15.

<sup>654</sup> Ces nouvelles approches mises en place concernent la dévolution au secteur privé ou aux communautés de certaines responsabilités.

<sup>655</sup> DOUMENGE (C.), Idem.

<sup>656</sup> Voitures tout terrain, hélicoptères, entre autres pour faciliter la poursuite des braconniers.

<sup>657</sup> Téléphones et caméras de surveillance permettant de repérer et de traquer les braconniers.

<sup>658</sup> Armes automatiques et fusils à lunettes pouvant déceler de loin les braconniers.

<sup>659</sup> Ce contrôle a pour but de sanctionner toute connivence des agents forestiers avec les braconniers.

<sup>660</sup> BINOT (A), *La conservation de la nature en Afrique centrale entre théorie et pratiques. Des espaces protégées à géométrie variable*, Op.cit., p. 219.

<sup>661</sup> A l'exception du parc national de Zakouma où un détachement militaire assure la protection, dans les autres aires de protection, la surveillance est assurée par des gardes- forestiers mal équipés et appuyés par des jeunes volontaires des villages riverains.

<sup>662</sup> Augmenter par exemple les ressources humaines spécialistes des questions juridiques au sein du Ministère de l'Environnement avec des moyens nécessaires pour piloter la réforme légale et réglementaire envisagée.

<sup>663</sup> Pourvoir par exemple au besoin du personnel en moyens roulants eu égard à l'immensité du territoire, ou doter le site Web du ministère de l'environnement de moyens suffisants pour qu'il soit au centre d'un réseau

Une des causes du mécontentement et du peu de motivation au travail est le manque d'équipements. Les équipements de base comme les uniformes, les armes, les moyens de déplacement, les fournitures de bureau, le matériel pour la préparation des pépinières manquent. Le sous-équipement matériel qui caractérise les activités de ce personnel, au regard de l'immensité du territoire, ne lui permet pas de se déployer convenablement pour appuyer les actions de protection dont il devrait être le principal promoteur.

**272.** Les financements des aires protégées au Tchad proviennent essentiellement des partenaires du développement pour l'appui à la conservation des ressources naturelles. Il s'agit de l'Union Européenne, de la Coopération Française à travers le Fonds Français pour l'Environnement Mondial (FFEM), de la GIZ, du PNUD, du PNUE (Programme des Nations Unies pour l'Environnement), du FEM, et du Fonds international pour la protection des animaux (IFAW)<sup>664</sup>.

L'absence de partenaires dans une aire protégée implique directement le non fonctionnement de celle-ci<sup>665</sup>. Car dans l'ensemble, les aires protégées dépourvues de partenariats ne disposent pas des ressources minimales nécessaires à leur gestion. Mais la dépendance financière de la gestion des aires protégées vis-à-vis des financements internationaux induit une certaine fragilité pour le secteur, avec notamment une variabilité du niveau des flux financiers annuels et ce, tant au niveau global que local. Elle donne également lieu à des négociations complexes, au cours desquelles la souveraineté décisionnelle peine parfois à se maintenir.

Au Tchad, l'État alloue 40 millions de francs CFA à la DPNRFC<sup>666</sup> par le biais du ministère des finances et du budget pour l'appui aux aires protégées. Des allocations irrégulières, comme des investissements en matériels, sont également octroyées<sup>667</sup>. La Direction de la Conservation de la Faune et des Aires Protégées doit bénéficier d'une attention particulière dans l'allocation des budgets. Le budget alloué par l'Etat aux services compétents sont dérisoires, notoirement insuffisants et ne permettent pas de subvenir aux besoins d'aménagement des aires protégées.

---

d'échange d'information entre les institutions, les ONG et associations impliquées dans la gestion et la préservation des aires protégées.

<sup>664</sup> DOUMENGE (C.), et autres, *Aires protégées d'Afrique centrale*, op.cit., p.241.

<sup>665</sup> Ibid., p.79.

<sup>666</sup> L'actuelle Direction Générale des Ressource Forestières et Fauniques comprend : une Direction des Forêts et de la Lutte Contre la Désertification (DFLCD), une Direction de la Conservation de la Faune et des Aires Protégées.

<sup>667</sup> DOUMENGE (C.), et autres, *Aires protégées d'Afrique centrale*, op.cit., p.241.

Il suffit pour se rendre compte de cette insuffisance de procéder à une répartition de ce budget par aire protégée et d'évaluer le besoin de chaque aire. Face à cette situation, l'Etat doit non seulement accorder la priorité au budget en y consacrant des ressources conséquentes dans la limite de ses moyens, mais également créer et faciliter un climat propice à la mobilisation des ressources. C'est une question de fierté et de dignité nationale.

Sur un plan général, ces difficultés financières soulignent le lien profond qui existe entre la protection de l'environnement et le développement. Il convient dès lors de réviser à la hausse les dotations budgétaires des différents ministères concernés par la protection et la gestion de l'environnement avec une priorité pour le Ministère de l'environnement. Car il est évident que le manque de fonds peut avoir des effets dommageables inextricables<sup>668</sup>.

Compte tenu du tarissement de la caisse de l'Etat consécutive à la chute des prix du baril de pétrole<sup>669</sup>, on craint même que certaines structures d'intervention soient privées du budget d'investissement. Les moyens de l'Etat tchadien restant limités, l'appui de la communauté internationale reste plus que nécessaire<sup>670</sup>.

**273.** Aujourd'hui, les difficultés financières des Etats et le manque d'investissement dans les parcs nationaux, aggravés par des problèmes de gouvernance, associés à des menaces sans cesse grandissantes, incitent les Etats à s'orienter vers une gestion déléguée ou partagée de ces aires. Des délégations de gestion auprès des structures privées ou d'ONG se mettent en place ; des formes de gouvernances différentes de la gouvernance unique par les services étatiques mais aussi une certaine décentralisation apparaissent.

Certains parcs nationaux sont ainsi gérés par des structures privées en collaboration avec les administrations selon un mode de gestion en Partenariat Public Privé (PPP). C'est le cas

---

<sup>668</sup> Ceci est une évidence car, lorsque du fait de la pénurie des ressources financières, un parc national cesse par exemple d'être protégé durant une saison, les braconniers risquent d'anéantir les résultats de tant d'années d'efforts. C'est pourquoi la protection de l'environnement devra être une priorité et bénéficier des ressources financières importantes.

<sup>669</sup> La chute des prix du baril du pétrole est fortement ressentie au Tchad dont les ressources financières sont en grande partie tributaires de l'exploitation de l'or noir. La crise financière a contraint le Tchad à prendre seize (16) mesures de réforme d'urgence d'assainissement des finances publiques contestées pour une large part par l'opinion nationale. Pour les syndicats par exemple, « *la crise financière que vit aujourd'hui le Tchad n'est pas mondiale, elle est la résultante d'une mauvaise planification au sommet de l'Etat* » (Cf. la conférence de presse conjointe organisée le 20/10/2016 à N'Djamena par trois formations syndicales à savoir : l'Union des Syndicats du Tchad (UST), la Confédération Indépendante des Syndicats du Tchad (CIST) et le Syndicat National des Enseignants-Chercheurs du Supérieur (SYNECS)).

<sup>670</sup> DOUMENGE (C.), Idem.



notamment du parc national de Zakouma où il existe depuis 2010 une gestion déléguée avec *African Parks Network* pour une durée de 20 ans.

**274.** Les ressources du budget national devraient être renforcées par les recettes provenant de la mise en application des instruments économiques<sup>671</sup>. Malheureusement, l'on n'a jamais vu ces ressources, ni des sanctions à l'égard des pollueurs et moins encore des braconniers. Ce qui pose alors la question de l'efficacité des sanctions en République du Tchad en général et plus particulièrement à l'égard des atteintes environnementales.

Certes, les taxes relatives à l'exploitation de ces différentes ressources naturelles peuvent procurer des ressources pour la préservation des parcs nationaux, mais hormis le fait qu'elles soient négligeables et que leur collecte se heurte à de nombreuses contraintes, les recettes fiscales sont versées conformément à la règle de la non-affectation au trésor public en vertu du principe de l'unicité des caisses et sont confondues à l'ensemble des ressources de l'Etat pour financer les dépenses publiques sans distinction.

Le Fonds Spécial pour l'Environnement (FSE)<sup>672</sup> créé par la loi du 17 août 1998 qui prend la forme d'un compte spécial du trésor est constitué par des ressources d'origine nationale et des concours financiers des institutions de coopération internationale ou de toute autre origine au titre des actions en faveur de l'environnement. Ce fonds est rendu opérationnel en 2012 suite au décret n° 168/PR/PM/MERH/2012 fixant ses modalités d'organisation et de fonctionnement précité. Mais il n'est pas à la hauteur de ses missions statutaires compte tenu des nominations à des fins politiques de ses personnels qui ne respectent pas la règle de l'art. Même si certains personnels ont des aptitudes requises pour faire le travail, la question de leur autonomie laisse à désirer. L'ingérence de l'exécutif prend le dessus sur le savoir scientifique.

**275.** En matière de financement, il existe plusieurs sources tant au niveau national qu'international pour la mise en œuvre de l'action environnementale. Ces sources doivent être judicieusement exploitées afin de donner une impulsion à la préservation de l'environnement en général et des aires protégées en particulier.

---

<sup>671</sup> Il s'agit plus précisément des amendes frappant les pollueurs, des redevances pour l'obtention des permis d'exploiter les forêts et les ressources halieutiques, des ressources financières générées par le tourisme doivent ainsi permettre de financer les activités de préservation des aires protégées.

<sup>672</sup> Cf. art 99 de la loi 14/98.

Au niveau national, outre les sources précédemment esquissées, on note une dispersion des mécanismes de financements, dans plusieurs secteurs impactant l'environnement. Le cas le plus illustratif est le fonds de remise en état de l'environnement dégradé<sup>673</sup>, qui, en principe devrait être géré par le Ministère en charge de l'environnement. Le secteur logeant le fonds n'arrive pas à le ventiler à des fins souhaitées<sup>674</sup>. Les principales sources de financement proviennent des ressources budgétaires de l'Etat déjà évoquées.

Au niveau international, le Ministère fait partie de plusieurs mécanismes de financements existants mais vu la complexité des procédures d'accès à ces fonds, la mobilisation n'est pas optimale. La gestion chaotique des ressources financières et matérielles au Tchad, conduit certains bailleurs de fonds à être réticent à débloquer des fonds même s'ils figurent sur la clé de leur répartition. Aussi, il importe de révéler que ces fonds, même s'ils arrivent à être mobilisés, leur gestion reste véritablement opaque et ne permet pas une traçabilité. La capacité des ressources humaines est également à relever eu égard aux taux de décaissement de ces fonds qui restent généralement faibles<sup>675</sup>.

D'une manière générale, la mobilisation des ressources financières pour financer les actions de préservation des parcs nationaux est faible. Il serait nécessaire de prendre des mesures concrètes pour améliorer substantiellement ce financement, notamment par des actions de renforcement des capacités et d'innovation.

Pour la mobilisation de ces ressources, il est souhaitable que l'Etat, les collectivités locales, les opérateurs économiques et les citoyens supportent concurremment les coûts de gestion de l'environnement. L'application du principe pollueur-payeur et l'internalisation des coûts environnementaux devraient être une réalité.

Il importe pour le Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour mobiliser, coordonner et assurer la gestion efficiente des appuis des différents partenaires. Le gouvernement est tenu aussi d'étudier en concertation avec ses partenaires, les différentes formules d'allègement et de conversion de la dette pour le financement des programmes et projets relatifs aux parcs nationaux au Tchad.

---

<sup>673</sup> Par exemple le droit de forage dans le secteur minier.

<sup>674</sup> PNE-Tchad, *Le cadre de gouvernance, de mobilisation des ressources et du suivi-évaluation*, Op.cit. , p.2.

<sup>675</sup> Ibid.

Toutefois une politique de mobilisation des ressources durables et efficaces devra engager des actions pour dynamiser des mécanismes de financement à la fois existants (droits de forage) et/ou innovants comme des fonds fiduciaires<sup>676</sup>.

Il est nécessaire de préciser qu'à la fragmentation institutionnelle correspond une dispersion des ressources financières. Les moyens financiers destinés aux besoins de la protection de l'environnement se trouvent partagés entre les différents ministères impliqués dans la gestion de l'environnement. En l'absence d'un contrôle et d'une coordination de ces ressources financières, il est à craindre que celles-ci soient détournées au profit d'activités étrangères à la protection de l'environnement.

Il convient aussi de recourir à d'autres méthodes de gestion eu égard à l'ampleur de la tâche précédemment soulignée. Ainsi, dans le cadre de la décentralisation et des politiques de privatisation, il est nécessaire d'étendre le système de gestion des terroirs aux communautés villageoises et urbaines et de confier la mise en valeur de certaines forêts et parcs à des groupes privés ou à des particuliers<sup>677</sup>.

Si des efforts dans les domaines juridiques et institutionnels sont à noter, l'action du Tchad est restée très limitée dans le domaine financier. Et pourtant, une action efficiente ne pourra être une réalité en l'absence des ressources financières suffisantes et pérennes.

**276.** En plus de ces différentes insuffisances, il faut relever la carence des moyens techniques et scientifiques. Il a été démontré que le droit de l'environnement reste étroitement dépendant des progrès de la science et des techniques<sup>678</sup>. Pour pouvoir effectuer une bonne gestion des ressources naturelles, il faut des recherches approfondies. Certaines investigations demandent une logistique adéquate. L'acquisition de ce genre d'équipement exige un investissement, quelque fois colossal, et le Tchad étant un pays moins avancé ne pourrait pas satisfaire tous les besoins financiers et matériels de certains projets dont il est le promoteur<sup>679</sup>.

---

<sup>676</sup> Ces mécanismes de financement existants ou innovants permettront le financement des parcs nationaux et autres aires protégées.

<sup>677</sup> L'exemple illustratif est la privatisation au Togo de la réserve d'Abdoulaye dans la préfecture de Tchamba.

<sup>678</sup> Cette situation de dépendance fait que toute compréhension du droit de l'environnement exige des auteurs une connaissance multidisciplinaire de la science et des techniques sous toutes leurs dimensions pouvant conduire à une normalisation appropriée. C'est ainsi par exemple que les règles de police en matière de pollution sont exprimées sous forme de prescriptions techniques, physiques, chimiques ou acoustiques selon les cas.

<sup>679</sup> BENOUDJITA (N.), *La problématique de gestion durable de la biodiversité au Tchad : impacts des aires protégées sur les zones périphériques. Cas des parcs nationaux de Manda et Sena Oura*, Op.cit., p.287.

Eu égard à cette dépendance précédemment soulignée, il y a lieu de se demander si les connaissances techniques et scientifiques dont disposent les services techniques du ministère de l'environnement sont solides pour relever le défi ? En réalité, les différentes structures sont en proie à des graves difficultés de tout genre.

En somme, on remarque que la volonté politique qui a conduit à la création du ministère de l'environnement a fait défaut lorsqu'il s'agit de doter ce ministère des ressources adéquates pour la sauvegarde des parcs nationaux. Les capacités institutionnelles de gestion de l'environnement paraissent faibles au regard des enjeux et défis à relever dans ce domaine. L'administration publique de l'environnement se trouve ainsi en proie à des sérieuses contraintes en matière de ressources humaines, financières et de moyens matériels qui compromettent tout effort visant l'amélioration de l'environnement. Il urge de mobiliser les ressources disponibles. Cette mobilisation se fera conjointement avec la valorisation des nouvelles initiatives de gestion.

## **Section 2 : La valorisation des nouvelles initiatives de gestion**

277. Au cours des dix dernières années, les réformes législatives et de politiques générales entreprises dans des nombreux pays ont commencé à donner lieu à des possibilités de gestion décentralisée et soutenue par le gouvernement<sup>680</sup>. Le Tchad, à l'instar des autres pays d'Afrique n'est pas du reste. Des réformes importantes ont été menées dans ce sens par le gouvernement. Mais la mise en application effective de ces réformes est loin de se réaliser.

A l'heure de la promotion de la gouvernance locale, il est essentiel que de nouvelles compétences émergent pour que désormais les grands discours de gestions décentralisées des ressources naturelles deviennent réalité. Dès lors, l'Etat est tenu d'une part de promouvoir la décentralisation de l'administration de l'environnement (Paragraphe 1), et d'autre part d'adopter des nouvelles politiques de gestion (Paragraphe 2).

---

<sup>680</sup> ROE (D.), NELSON (F.) et SANDBROOK (C.), *Gestion communautaire des ressources naturelles en Afrique. Impacts, expériences et orientations futures*, Royaume-Uni, Institut International Pour l'Environnement et le Développement (IIED), Londres, Royaume-Uni, 2009, p.19.

## **Paragraphe 1 : La nécessité d'une décentralisation de l'administration de l'environnement**

**278.** La promotion de la bonne gouvernance locale implique une décentralisation de l'administration de l'environnement, gage d'une gestion efficace des parcs nationaux (A) et un accroissement de l'autonomie et de la responsabilité des collectivités territoriales décentralisées (B).

### **A- La décentralisation comme gage d'une gestion efficace des parcs nationaux**

**279.** Deux formes de décentralisation peuvent être distinguées : la décentralisation territoriale et la décentralisation fonctionnelle ou technique. Il convient de bien cerner le sens de ces deux notions afin d'éviter toute confusion.

**280.** La décentralisation territoriale permet à des représentants élus<sup>681</sup> de régler des affaires administratives. Le représentant de l'Etat auprès des collectivités territoriales est chargé de vérifier la légalité des décisions prises par ces dernières.

La décentralisation territoriale n'est pas une simple technique d'administration. Elle a une signification politique comme le remarque si bien le grand juriste Hauriou qui indique que, s'il ne s'agissait que du point de vue administrative, la déconcentration assurerait au pays une administration plus habile, plus impartiale, plus intégrée et plus économe que la décentralisation mais les pays n'ont pas besoin seulement d'une bonne administration, ils ont aussi besoin de liberté politique<sup>682</sup>.

Un tel point de vue s'inscrit dans la ligne droite des idées d'Alexis de Tocqueville qui considère la décentralisation comme un apprentissage de la démocratie<sup>683</sup>. Ce point de vue est largement partagé par le Professeur Ibrahima DIALLO qui fait remarquer que la décentralisation conduit à la création de véritables démocraties locales fondées sur le libre exercice des libertés locales<sup>684</sup>.

---

<sup>681</sup> Il s'agit des conseils régionaux, départementaux ou municipaux et ruraux.

<sup>682</sup> Note du Professeur EL Hadji M'BODJ cité par Ibrahima DIALLO, *La démocratie locale à l'épreuve de la décentralisation régionale*, in Actes du Séminaire du 02 au 04 mai 1994, Dakar, juin 1994.

<sup>683</sup> TOCQUEVILLE (A.), cité par René Chapus, *Droit administratif général*, Paris, Montchrestien, 1994, p.346.

<sup>684</sup> DIALLO (I.), *Le droit des collectivités locales au Sénégal*, Paris, L'Harmattan, Coll. « Logiques juridiques », 2007, p 15.

**281.** La décentralisation fonctionnelle ou technique par contre permet à des établissements publics à vocation spéciale comme les universités et les hôpitaux, de disposer d'une certaine autonomie administrative, avec leurs propres organes de décision (ex : conseil d'administration) et un budget autonome. La collectivité de rattachement assure néanmoins un pouvoir de contrôle.

La décentralisation est une politique de transfert des attributions de l'Etat vers des collectivités territoriales ou des institutions publiques pour qu'elles disposent d'un pouvoir juridique et d'une autonomie<sup>685</sup> financière<sup>686</sup>. En d'autres termes, c'est un mode de gestion, une modalité légale de répartition des compétences, des ressources et des moyens entre l'Etat et les entités administratives décentralisées que sont les collectivités territoriales décentralisées selon les lois organiques N°002/PR/2000 et N°007/PR/2002 portant respectivement statuts des collectivités territoriales décentralisées et des communautés rurales.

La décentralisation permet ainsi de transférer aux collectivités locales la gestion de leurs propres affaires environnementales. Elle se traduit selon CHAPUS par « *le transfert d'attributions de l'Etat à des institutions juridiques distinctes de lui et bénéficiant sous la surveillance de l'Etat d'une certaine autonomie de gestion* »<sup>687</sup>.

Cette définition est sous-tendue par quatre éléments majeurs qui sont :

- la décentralisation comme un moyen de mobilisation des synergies locales pour un développement humain durable ;
- la décentralisation comme un moyen d'approfondissement de la démocratie locale ou démocratie à la base ;
- la décentralisation comme à la fois une entreprise de restructuration, de modernisation de l'Etat en relégitimation des institutions publiques ; comme méthode de réforme de l'Etat et mode de gestion des affaires publiques locales ;

---

<sup>685</sup> Étant entendu que décentralisation rime avec autonomie, on en relève trois formes :

-Autonomie matérielle : la structure décentralisée jouit de la personnalité morale ; elle dispose d'un patrimoine et d'affaires propres- qualifiées le plus souvent d'affaires locales par opposition aux affaires nationales gérées par l'Etat ;

-Autonomie organique : les affaires de la structure décentralisée sont gérées par des organes qui sont propres à cette structure décentralisée ;

-Autonomie fonctionnelle : la structure décentralisée gère ses affaires plus ou moins librement.

Cette triple autonomie diffère de l'indépendance : la structure décentralisée reste sous la surveillance de l'Etat, sous le nom de *contrôle de légalité* ou parfois de *tutelle*.

<sup>686</sup> Cf. Cf. Toupictionnaire : dictionnaire de politique consulté sur le site <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Decentralisation.htm> le 22/08/2016.

<sup>687</sup> CHARPUS (R), *Droit administratif général*, Op.cit., p. 236.

- la décentralisation enfin, comme une politique qui entre dans les politiques nationales participant à la réduction de la pauvreté économique et sociale et de la bonne gouvernance (administrative et politique)<sup>688</sup>.

**282.** En effet, le processus de décentralisation est enclenché au Tchad sur la base des résolutions de la Conférence Nationale Souveraine du 15 janvier 1993. Ces résolutions ont été confirmées par la constitution du 31 mars 1996 révisée par la loi constitutionnelle du 15 juillet 2005<sup>689</sup>, puis par la nouvelle constitution de 2018.

Cette loi fondamentale a institué en son article 2 la décentralisation comme mode de gestion du pouvoir en ces termes : « *la République du Tchad est organisée en collectivités territoriales décentralisées dont l'autonomie est garantie par la présente constitution* ».

L'article 1 de la loi organique du 02 février 2000 portant décentralisation<sup>690</sup> énonce que les collectivités territoriales décentralisées en République du Tchad sont organisées dans le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale. Elles sont chargées d'assurer dans les limites de leur ressort et avec le concours de l'Etat, la protection de l'environnement<sup>691</sup>. Le Tchad est, en effet, une République unitaire. Le fondement unitaire de la République ne peut donc être remis en cause par la décentralisation<sup>692</sup>.

Les textes régissant la décentralisation au Tchad dressent la typologie générale des collectivités territoriales<sup>693</sup>. Ainsi, les collectivités territoriales décentralisées disposent de la personnalité juridique et d'une autonomie financière, mais elles restent sous la tutelle administrative des services déconcentrés de l'Etat<sup>694</sup>. Elles se répartissent sur 04 niveaux :

- les Régions,
- les Départements,

---

<sup>688</sup> NAHOUNNGAR (B. B.), *La décentralisation administrative, institutionnelle et la problématique foncière au Tchad*, actes du colloque sur la question foncière au Tchad par le Centre d'Etudes et de Formation pour le Développement (CEFOD) et l'Observatoire du Foncier au Tchad (OFT), du 28 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 159.

<sup>689</sup> Cf. Constitution de la République du Tchad du 31 mars 1996 et révisée par la loi Constitutionnelle N° 08/PR/2005 du 15 juillet 2005.

<sup>690</sup> Cf. Loi organique N° 002/PR/2000 du 16 février 2000 précitée.

<sup>691</sup> Cf. Art 210 de la constitution 31 mars 1996 de la République du Tchad.

<sup>692</sup> BAIDESSOU (S.), *Election, rôle et fonctionnement des collectivités territoriales décentralisées, guide pratique d'éducation civique et électorale au Tchad*, Février 2012, p.14.

<sup>693</sup> Le découpage territorial semble être un processus assez conflictuel. En effet, le 22 mai 2007, un rapport issu d'une mission d'enquête parlementaire sur la gestion de l'administration du territoire a été rendu public. De ce rapport ressortent de nombreux éléments permettant de constater un réel problème quant à la création de nouvelles collectivités territoriales (Cf. Aurélie Binot, Op. cit. p.218).

<sup>694</sup> CUQ (M.), *Analyse comparée des cadres juridiques relatifs aux Aires Protégées des zones côtières et marines des pays du PRCM*, rapport final, Dakar, janvier 2008, p. 13.

- les Communes,
- les Communautés Rurales.

Le territoire du Tchad est reparti en 23 régions<sup>695</sup>, 67 départements et 270 sous-préfectures soit un nombre total de 23 Conseils régionaux, 67 Conseils départementaux et 270 Conseils Municipaux.

Les premières élections locales se sont déroulées en janvier 2012 et n'ont concerné que 42 communes<sup>696</sup> dont 23 communes chefs-lieux de région, 9 communes chefs-lieux de département et 10 Arrondissements de N'Djamena<sup>697</sup>.

Les collectivités territoriales décentralisées sont des acteurs essentiels pour conduire des politiques publiques de développement durable en adéquation avec les besoins quotidiens des citoyens. Elles sont à même de favoriser un développement articulant les politiques de développement économiques, d'actions sociales et culturelles, d'urbanisme, d'habitat et d'environnement pour lesquelles elles ont compétences.

Si dans un passé récent, l'Etat était seul responsable de la politique de l'environnement, depuis la loi N°33/PR/2006<sup>698</sup> confiant un certain nombre d'attributions environnementales aux collectivités territoriales décentralisées, il existe une responsabilité partagée puisque l'Etat concourt, avec les communautés rurales, les communes, les départements et les régions « à *l'aménagement du territoire ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du*

---

<sup>695</sup> Les 23 régions du Tchad et leurs départements respectifs : 1. BATHA (1. Batha Ouest, 2. Batha Est, 3. Fitri) ; 2. BORKOU (1. Borkou, 2. Borkou Yala) ; 3. CHARI BAGUIRMI (1. Baguirmi, 2. Chari, 3. Loug-Chari) ; 4. GUERA (1. Guéra, 2. Abtouyou, 3. Barh Signaka, 4. Mangalmé) ; 5. HADJER LAMIS (1. Dagana, 2. Dababa, 3. Haraze Al-Biar) ; 6. KANEM (1. Kanem, 2. Nord Kanem, 3. Wadi-Bissam) ; 7. LAC (1. Mamdi, 2. Wayi) ; 8. LOGONE OCCIDENTAL (1. Lac Wey, 2. Dodjé, 3. Gueni, 4. Ngourkosso) ; 9. LOGONE ORIENTAL (1. La pendé, 2. Kouh Est, 3. Kouh Ouest, 4. La Nya, 5. La NyaPendé, 6. Monts de Lam) ; 10. MANDOUL (1. Mandoul Oriental, 2. Barh Sara, 3. Mandoul Occidental) ; 11. MAYO-KEBBI EST (1. Mayo-Boneye, 2. Kabbia, 3. Mayo-Lemié, 4. Mont Illi) ; 12. MAYO-KEBBI OUEST (1. Mayo-Dallah, 2. Lac Léré) ; 13. MOYEN-CHARI (1. Barh Koh, 2. Grande Sido, 3. Lac Iro) ; 14. OUADDAI (1. Ouara, 2. Abdi, 3. Assoungha) ; 15. SALAMAT (1. BarhAzoum, 2. Aboudéia, 3. Haraze Mangueigne) ; 16. TANDJILE (1. Tandjilé Est, 2. Tandjilé Ouest) ; 17. WADI FIRA (1. Biltine, 2. Darh Tama, 3. Kobé) ; 18. VILLE DE N'DJAMENA (1. N'DJAMENA) ; 19. BARH EL-GAZEL (1. Barh-E-Gazel Sud, 2. Barh El Gazel Nord) ; 20. ENNEDI EST (1. Fada) ; 21. ENNEDI OUEST (1. Amdjaras) ; 22. SILA (1. Kimiti, 2. Djourouf Al Amar) ; 23. TIBESTI (1. Tibesti Est, 2. Tibesti Ouest).

<sup>696</sup> Sont communes, les chefs-lieux des régions, des départements et des sous-préfectures. Le territoire du Tchad est réparti en 23 Régions, 67 départements et 270 sous-préfectures soit un nombre total de 23 Conseils régionaux, 67 Conseils départementaux et 270 Conseils Municipaux.

<sup>697</sup> En raison de son statut de capitale, la Ville de N'Djamena est dotée d'un statut particulier défini par la loi N°09/PR/2005 du 15 juillet 2005. Aux termes de l'article 1er de cette loi, la Ville de N'Djamena est organisée en une Commune de la Ville et des Communes d'Arrondissement. La Ville de N'Djamena et les Communes d'Arrondissement sont dotées, chacune, de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

<sup>698</sup> Cf. loi N°33/PR/2006 portant répartition de compétence entre l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées.



cadre de vie »<sup>699</sup>. Pour être plus précis, « *Il y a de ce fait une coresponsabilité entre l'Etat et les collectivités locales* », avec soit une « *compétence exclusive de l'Etat soit une compétence partagée* »<sup>700</sup>.

La loi N°33/PR/2006 a conféré aux collectivités territoriales des prérogatives importantes en matière d'environnement. Pour une plus grande synergie dans l'action des différentes collectivités territoriales décentralisées et celle de l'Etat, la loi N°33/PR/2006 du 11 décembre 2006 portant répartition des compétences entre l'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées a énuméré de façon exhaustive les domaines de compétence de chaque collectivité territoriale décentralisée. Cette répartition tient compte à la fois des intérêts nationaux et locaux. Les Collectivités Territoriales Décentralisées concourent avec l'Etat à l'administration, à l'aménagement du territoire et au développement socio-économique<sup>701</sup>. Les compétences des collectivités territoriales décentralisées en matière de l'environnement et des ressources naturelles sont définies de la manière suivante :

#### 1- Compétences de la Région<sup>702</sup>

**283.** Selon les dispositions de la loi N°002/PR/2000 du 16 février 2000 portant statuts des Collectivités Territoriales Décentralisées, la Région est « *l'échelon de conception et de planification régionale de l'action économique et sociale de l'Etat* »<sup>703</sup>. A ce titre, elle assure la coordination, le soutien et le contrôle de l'ensemble des services du Conseil Régional ainsi que la réalisation des tâches d'intérêt régional.

Les régions constituent sans doute le niveau le plus pertinent pour une décentralisation de la protection de l'environnement, mais elles n'ont guère profité du mouvement de décentralisation et peu gagné de compétences<sup>704</sup>. Le ressort territorial de la Région comprend au moins deux Départements. La Région est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière<sup>705</sup>. Elle reçoit les compétences suivantes en matière d'environnement :

---

<sup>699</sup> PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement*, Op.cit., p.238.

<sup>700</sup> Ibid.

<sup>701</sup> BAIDESSOU (S.), *Election, rôle et fonctionnement des collectivités territoriales décentralisées, guide pratique d'éducation civique et électorale*, Op.cit., p.36.

<sup>702</sup> Cf. Art 22 de la loi N°33/PR/2006 précitée.

<sup>703</sup> Cf. Art 3 de la loi N°002/PR/2000 du 16 février 2000 portant statuts des Collectivités Territoriales Décentralisées en République du Tchad.

<sup>704</sup> ROCHE (C.), *Droit de l'environnement*, Paris, 2<sup>ème</sup> éd., LGDJ- Montchrestien, 2006, p.78.

<sup>705</sup> Cf. Art 4 alinéa 1 de la loi N°002/PR/2000 du 16 février 2000 précitée.

- la création, la gestion, la protection et l'entretien des forêts, des parcs et autres aires protégées ainsi que des sites naturels d'intérêt régional ;
- la participation à la mise en défens et autres mesures locales de protection de la nature ;
- la participation à la protection de la faune et de la flore ;
- la participation à la protection et à la gestion des ressources en eaux souterraines et superficielles ;
- l'élaboration des plans des luttes contre les feux de brousses et leur contrôle en concertation avec les Départements, les Communes et les Communautés Rurales ;
- la répartition des quotas régionaux d'exploitation forestière entre les Départements ;
- l'élaboration, le suivi et l'évaluation du schéma régional d'action pour l'environnement.

## 2- Compétences du Département<sup>706</sup>

**284.** Aux termes de l'article 28 de la loi N°02/PR/2000 du 16 février 2000, le Département est une collectivité territoriale décentralisée qui constitue l'échelon de relais entre les communes et les communautés rurales qui le composent d'une part, et la Région, d'autre part.

Pour le professeur PRIEUR MICHEL « *le département en tant que collectivité locale et circonscription administrative des services de l'Etat est l'échelon qui semble le plus approprié pour traiter les problèmes d'environnement : il est près des problèmes concrets, en contact avec les administrés, il dispose des experts techniques nécessaires* »<sup>707</sup>. Et, VALLET d'ajouter « *le département est sans doute un échelon d'avenir en matière d'environnement* »<sup>708</sup>. Il est à noter cependant que dans le contexte tchadien, le département ne dispose pas malheureusement des experts en nombre suffisant pour traiter des problèmes relatifs à l'environnement en général et des parcs nationaux en particulier.

Les départements exercent également des missions de plus en plus nombreuses dans le domaine de l'environnement. Ainsi, aux termes de l'article 23 de la loi N°33/PR/2006 précité, ils reçoivent les compétences suivantes :

- la création, la gestion, la protection et l'entretien des forêts, des parcs et autres aires protégées ainsi que des sites naturels d'intérêt Départemental ;

<sup>706</sup> Cf. Art 23 de la loi N°33/PR/2006.

<sup>707</sup> PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement*, op.cit., p.242.

<sup>708</sup> VALLET (O.), *Rapport au 1er congrès de la SFDE*, RJE, 1976, N° 3-4, P.391-392.

- la participation à la protection de la faune et de la flore ;
- la participation à la protection et à la gestion des ressources en eaux souterraines et de surfaces ;
- la participation des quotas Départementaux d'exploitation forestière entre les Communes et Communautés Rurales ;
- la délivrance d'autorisation d'amodiation de chasse après avis du Conseil Rural et approbation du représentant de l'Etat ;
- la mobilisation des brigades de volontaires pour la lutte contre les feux de brousse, les calamités naturelles et le braconnage ;
- la délivrance d'autorisation de défrichement après avis du Conseil Rural ;
- l'élaboration, le suivi et l'évaluation du plan départemental d'action pour l'environnement en concertation avec les Communes et les Communautés Rurales.

### 3- Compétences de la Commune<sup>709</sup>

**285.** La Commune est une collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle peut être divisée en arrondissements, quartiers et carrés. Les arrondissements urbains de certaines villes peuvent être érigés en communes d'arrondissement<sup>710</sup>.

Aux termes de l'article 34 de la loi N°02/PR/2000, ont le statut de Communes, les Chefs-lieux des Régions, les Chefs-lieux des Départements et les Chefs-lieux des Sous-préfectures. Ces localités ne peuvent cependant jouir pleinement du statut de commune que si elles ont un niveau de développement leur permettant de disposer des ressources financières nécessaires pour leur fonctionnement. Elles doivent être à même d'équilibrer leurs comptes de gestion<sup>711</sup>.

Toutefois, la loi N°02/PR/2000 précise que, l'Etat soutient et facilite le développement des Collectivités Territoriales Décentralisées par une assistance financière, matérielle et technique, soit directement, soit par le biais d'un fonds d'entraide et de solidarité entre les Collectivités Territoriales Décentralisées mis en place à cet effet. Au titre de l'assistance financière, une dotation globale de fonctionnement est inscrite annuellement dans la loi des finances. Cette dotation globale comprend une partie minimale et une partie complémentaire.

---

<sup>709</sup> Cf. Art 24 de la loi N°33/PR/2006.

<sup>710</sup> C'est par exemple le cas de la ville de N'Djamena où les dix (10) arrondissements sont érigés en communes.

<sup>711</sup> BAIDESSOU (S.), *Election, rôle et fonctionnement des collectivités territoriales décentralisées, guide pratique d'éducation civique et électorale*, Op.cit., p.62.

La partie minimale a pour objet d'assurer à chaque Commune un minimum de ressources par habitant. La partie complémentaire est destinée à contribuer, compte tenu des inégalités de situation des Communes, aux charges particulièrement lourdes supportées par certaines d'entre elles.

En cas de difficultés financières majeures, l'Etat peut allouer aux Communes des subventions exceptionnelles d'équilibre financier. Des subventions d'équipement peuvent être allouées aux Communes pour les aider à réaliser certaines opérations de leur programme de développement<sup>712</sup>.

Certes, le principe de la décentralisation est celui de l'autonomie de gestion des Collectivités Territoriales Décentralisées, mais il peut arriver que celles-ci éprouvent des difficultés à faire face à leurs besoins. C'est pour corriger ces effets pervers de la décentralisation que l'Etat peut user du principe dit de péréquation pour venir en aide aux Collectivités nécessiteuses.

Certaines Communes peuvent bénéficier d'un statut particulier défini par la loi. C'est le cas notamment de la Ville de N'Djamena<sup>713</sup>. La commune dispose d'un certain nombre de compétences en matière d'environnement. Ses compétences telles que décrites par la loi de 2006 sont les suivantes :

- la création, la gestion, la protection et l'entretien des forêts, des parcs et autres aires protégées ainsi que des sites naturels d'intérêt communal ;
- la participation à la protection de la faune et de la flore ;
- la participation à la protection et à la gestion des ressources en eaux souterraines et de surfaces ;
- l'élaboration et l'exécution du plan communal d'action pour l'environnement ;
- la délivrance d'autorisation préalable de toute coupe à l'intérieur du périmètre communal ;
- la lutte contre la divagation des animaux domestiques ;
- la compétence consultative sur l'installation des industries ;
- la gestion des déchets, la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances.

---

<sup>712</sup> Art 85-88 de la loi N°02/PR/2000 du 16 février 2000.

<sup>713</sup> Cf. Loi N° 009/PR/2005 du 15 juillet 2005 portant statut particulier de la ville de N'Djamena.

#### 4- Compétences de la Communauté Rurale<sup>714</sup>

**286.** Aux termes de l'article 100 de la loi N°02/PR/2000 du 16 février 2000, « *les Communautés Rurales<sup>715</sup> sont des Collectivités Territoriales, personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière, organisant démocratiquement des ensembles d'une zone géographiquement déterminée* ». Elles sont constituées d'un village, d'un regroupement de villages, d'un canton ou d'un regroupement de cantons. La Communauté Rurale reçoit en matière d'environnement les compétences suivantes :

- la création, la gestion, la protection et l'entretien des forêts, des parcs et autres aires protégées ainsi que des sites naturels d'intérêt communautaire ;
- la participation à la protection de la faune et de la flore ;
- la participation à la protection et à la gestion des ressources en eaux souterraines et de surfaces ;
- l'élaboration et l'exécution du plan communautaire rural d'action pour l'environnement ;
- la mobilisation et la gestion des brigades des volontaires pour la lutte contre les feux de brousse, la coupe abusive des bois, la pêche et la chasse des espèces protégées ainsi que le braconnage ;
- la participation à la gestion des déchets, la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances ;
- la protection et le contrôle de la végétation arborée pour une exploitation durable.

**287.** Les Collectivités Territoriales Décentralisées sont appelées à assumer d'importantes responsabilités en matière de préservation des parcs nationaux se trouvant sur leur ressort géographique<sup>716</sup>.

Il apparaît fondamental de souligner que la décentralisation implique le transfert des compétences et des ressources de l'Etat vers les collectivités locales. Or, la gestion des

---

<sup>714</sup> Cf. Art 25 de la loi N°33/PR/2006.

<sup>715</sup> Cf. Art 2 de la loi N° 007/PR/2002 du 05 juin 2002 portant statut des Communautés Rurales.

<sup>716</sup> A l'échelle de leur ressort territorial, les Collectivités participent à la création, la gestion, la protection et l'entretien des forêts, des parcs et autres aires protégées ainsi que des sites naturels. Elles assurent également la protection de la faune et de la flore et la préservation des ressources en eaux souterraines et superficielles. De même elles participent à l'élaboration des plans de lutte contre les feux de brousse et à la délivrance des autorisations d'amodiation de chasse.

collectivités implique forcément la participation active de la population. Et, la gestion participative et concertée des aires protégées est souvent vantée par la communauté internationale comme étant le corollaire d'une gestion rationnelle et équilibrée. La décentralisation apparaît ici comme un moyen de mobilisation des synergies locales pour un développement humain durable. Ce qui explique valablement qu'elle est un gage pour une gestion efficace des parcs nationaux.

C'est dans cette optique qu'il a été démontré que « *dans le cadre des responsabilités publiques et des questions nécessitant une attention particulière telle que la protection de l'environnement, l'autorité locale apparaît comme la structure la mieux indiquée. Le mode de gestion publique le plus favorable à cette exigence dans la société contemporaine s'avère être la décentralisation dans laquelle les collectivités se sont vues reconnaître de larges compétences en matière de l'environnement* »<sup>717</sup>.

De même que l'information du public et les incitations à l'écocitoyenneté pour une meilleure gestion de l'environnement par les populations serait facilement accueillies par celles-ci si les actions étaient menées directement par les collectivités et non par l'administration centrale<sup>718</sup>. Il est à cet effet clair que les collectivités locales sont considérées comme des bons gestionnaires. Leur gestion impliquant directement la participation de la population locale est hautement appréciée.

Il faut noter que la loi N°33/PR/2006 vise à faire des collectivités territoriales décentralisées des espaces de territorialisation de la mise en œuvre des politiques environnementales, de démocratie à la base, de bonne gouvernance et de développement local durable, dans le cadre d'un Etat unitaire qui, en s'appuyant sur une administration déconcentrée efficace, assure un développement harmonieux du territoire national sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre intra et interrégional. C'est une loi très ambitieuse, car elle vise à doter le Tchad d'une véritable administration décentralisée. Malheureusement, ses dispositions sont restées jusque-là inappliquées pour des raisons de manque de moyens financiers, manque de volonté politique, etc.<sup>719</sup>.

---

<sup>717</sup> FOTSO (G.H.), La protection de l'environnement par les collectivités territoriales décentralisées au Cameroun : cas de la commune urbaine de Douala, Mémoire de master2, 2012, Université de Douala, Faculté de Sciences Juridiques et Politiques. C:\Users\hpb\Desktop\Memoire Online.

<sup>718</sup> Ibid.

<sup>719</sup> En dehors des découpages administratifs, des élections communales organisée en 2012, aucune autre de ses structures n'a encore vu le jour.

En plus, la loi portant principes généraux de la protection de l'environnement fait obligation aux collectivités territoriales décentralisées de collaborer avec les citoyens, individuellement ou dans le cadre d'institutions locales traditionnelles ou d'associations pour la protection de l'environnement<sup>720</sup>. Mais il est aussi important de souligner que pour l'accomplissement de leur mission, les collectivités locales doivent disposer des ressources financières suffisantes. Ce qui implique un transfert des moyens financiers. Les ressources financières généralement affectées aux collectivités locales sont entre autres des recettes provenant d'enlèvement des ordures ménagères, des taxes de redevance en matière d'urbanisme et d'environnement et d'exploitation des essences forestières.

Enfin, malgré une prise de conscience réelle de la dégradation des parcs nationaux au niveau local, les problèmes demeurent, à savoir : une faible qualification des agents, des effectifs insuffisants, la faiblesse des ressources financières, un système organisationnel peu fonctionnel etc. Tout ceci constitue des obstacles à une bonne gestion des parcs nationaux par les collectivités territoriales et l'autorité centrale doit veiller à les surmonter.

La décentralisation est incontestablement un facteur non négligeable d'une gestion efficace des parcs nationaux mais celle-ci ne pourra se réaliser que par un accroissement de l'autonomie des collectivités locales.

## **B- L'accroissement de l'autonomie des collectivités territoriales**

**288.** Le processus de la décentralisation engagé pour combler les insuffisances institutionnelles de l'administration centrale dans la protection et la gestion de l'environnement vise à accroître l'autonomie des collectivités locales puis à les responsabiliser davantage. Car, par un accroissement de l'autonomie et de la responsabilité des collectivités locales, la politique de décentralisation va alléger la tutelle et les interventions de l'administration d'Etat et en transférant à ces collectivités de nouvelles compétences. Ce qui contribuera à faire des collectivités territoriales, le cadre institutionnel irremplaçable de la participation des citoyens à la gestion des parcs nationaux.

Mais l'approche adoptée par les pouvoirs publics tchadiens pour faire face à la dégradation des parcs nationaux présentait l'inconvénient d'être centralisatrice, marginalisant ainsi les

---

<sup>720</sup> Cf. Art 4 de la loi N°14/98 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement.

populations concernées et les privant de toute responsabilité effective en matière de gestion de leur propre cadre de vie.

Ainsi, l'inadéquation des décisions a-t-elle rendu impossible une gestion responsable et durable des parcs nationaux. Il en est découlé de la part des populations, une perception collective négative des politiques et actions mises en œuvre par l'administration centrale.

Il est certain qu'à défaut de la responsabilisation des collectivités locales, les populations percevraient difficilement tout intérêt à l'action administrative dans le domaine des aires protégées et continueraient à considérer les interventions des pouvoirs publics comme des mesures arbitraires. C'est en soutenant cette position que David Sheppard, Directeur du programme sur les aires protégées de l'UICN, déclarait « *qu'autrefois, les aires protégées étaient interdites aux populations, mais la tendance aujourd'hui a changé, on les pense avec et pour elles, plutôt que contre elles. Donnez aux gens des raisons de prendre soin de leur environnement et ils s'appliqueront davantage à le conserver* »<sup>721</sup>.

**289.** Aussi, la mise en application de la décentralisation implique un transfert des compétences de l'Etat vers des collectivités locales qui doivent aller de pair avec les transferts des différentes ressources<sup>722</sup>. Mais force est de constater qu'au Tchad le transfert de compétence<sup>723</sup> ne s'accompagne pas par celui des ressources. Alors peut-on parler dans ce cas d'une semi-décentralisation ou d'une pseudo décentralisation ?

La réponse est évidemment « non » car la décentralisation est un processus nécessitant des moyens conséquents et une volonté politique. Elle a un prix et des efforts à consentir. Le transfert des compétences et des ressources doit respecter le principe de subsidiarité<sup>724</sup> sans quoi l'Etat se déchargerait sur les collectivités des compétences dont elles n'auraient pas des moyens pour les assumer.

Pour se rapprocher des citoyens par le biais de la déconcentration, la plupart des ministères ont mis en place des délégations régionales et des services départementaux. Ces services

---

<sup>721</sup> Information pour le développement agricole des pays ACP N° 112, Août 2004, *Aires protégées, Homme et nature : mariage de raison*. <http://www.spore.cta.int>, consulté le 14/6/2015.

<sup>722</sup> La gestion centralisatrice masquée sous sa forme actuelle au Tchad va à l'encontre des exigences de la conférence nationale souveraine de 1993 qui recommande une forte décentralisation.

<sup>723</sup> Il s'agit d'un transfert théorique de compétence mais en réalité tout se décide au niveau central.

<sup>724</sup> C'est un principe selon lequel le recours à l'Etat est inutile si la collectivité territoriale la plus proche du citoyen est capable de garantir les services et prestations envisagés à la satisfaction des intéressés (Cf. VAN LANG (A.), *Droit de l'environnement*, Op.cit., p. 241).



techniques déconcentrés jouent un rôle important auprès des populations urbaines et rurales dans le cadre de la préservation des parcs nationaux.

C'est ainsi que dans le cadre du suivi de la gestion et du contrôle des ressources forestières, le Ministère de l'Environnement a mis en place des Délégations Régionales de l'Environnement correspondant aux 23 Régions, des Inspections Forestières, des Secteurs de conservation de faune, des secteurs et sous-secteurs des pêches<sup>725</sup>.

Cependant, dans le cadre de la décentralisation, le retrait hâtif de l'Etat de ces 23 régions effectivement démembrées s'accompagne d'un risque réel de vide de gouvernance. Ce qui pourra éventuellement créer des risques de corruption et de mauvaise gestion<sup>726</sup>. C'est pourquoi une approche transitoire et en plusieurs étapes est donc nécessaire pour éviter un vide de gouvernance et transférer progressivement l'État central vers des entités décentralisées dans le cadre d'un processus majeur de renforcement des capacités<sup>727</sup>.

La loi du 16 février 2000<sup>728</sup> relative à la décentralisation a pu permettre quelques espoirs. Il s'agit de faire des collectivités locales des entités de base auxquelles sont conférées de larges pouvoirs et d'associer les populations à la gestion des affaires locales tout en maintenant l'unité de l'Etat et en sauvegardant l'intérêt général. Cette loi prévoit que les collectivités locales participent à l'élaboration et à l'exécution de la politique nationale de l'environnement. Pourtant, elle est bien loin de se traduire dans les faits.

En plus, la loi sur la décentralisation est un texte assez général, elle n'a pas reçu des textes d'application qui permettraient d'en tirer tout intérêt. Or, la mise en place effective des organes de la décentralisation permettrait la responsabilisation des collectivités locales et pourrait d'ailleurs être rendue plus efficace par la mise en œuvre d'une politique de gestion participative.

---

<sup>725</sup> Hamid (T.), *Amélioration de la résilience des populations sahéniennes aux mutations environnementales*, Op.cit., p.15.

<sup>726</sup> A titre d'exemple les premiers maires élus démocratiquement sont en grande partie destitués par vote des conseillers communaux soit pour n'avoir pas exécuté les résolutions du conseil communal soit pour malversations financières. On peut citer entre autres les communes de Doba, de Moundou, de Kelo, et même celle du Vème arrondissement de Ndjamena.

<sup>727</sup> OUATTARA(C), *Développement communautaire et réduction de la pauvreté dans un contexte de décentralisation*, Op.cit., p.66.

<sup>728</sup> Cf. Loi N°002/PR/2000 du 16 février 2000 portant décentralisation en République du Tchad.

Les causes des échecs cumulés montrent à travers des analyses successives que la responsabilisation effective des populations à la base est une des conditions incontournables pour accroître les chances de succès d'un développement qui ne peut ni s'administrer, ni s'imposer tout simplement parce qu'on ne développe pas mais on se développe<sup>729</sup>. Pour ce faire, les exécutifs des collectivités locales doivent être des bons gestionnaires, capables de dynamiser les synergies locales afin de créer des ressources financières importantes<sup>730</sup>.

**290.** Les CTD au Tchad trouvent le fondement de leur compétence dans la loi fondamentale mais aussi dans la loi N°33/PR/2006 portant répartition de compétence entre l'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées.

La loi N°33/PR/2006 a conféré aux collectivités territoriales des prérogatives importantes en matière d'environnement. Elle a énuméré de façon exhaustive les domaines de compétence de chaque collectivité territoriale décentralisée en matière d'environnement. Certaines de ses dispositions donnent la possibilité aux régions, départements, communes et communautés rurales de créer, de gérer, de protéger et d'entretenir les parcs nationaux<sup>731</sup>.

Ce qui explique que l'autorité centrale peut accorder aux entités locales des prérogatives leur permettant de créer des aires protégées dans les circonscriptions relevant de leur compétence. Une telle initiative permettra de responsabiliser les collectivités locales, d'accroître substantiellement les espaces à protéger et garantir une gestion durable et rationnelle de ces aires. Il suffit pour la création, qu'un dossier scientifique soit élaboré et soutenu.

Mais une lecture minutieuse de ces différentes dispositions fait apparaître des contradictions. En effet, les articles 22, 23, 24 et 25 de la loi N°33/PR/2006 offrent respectivement aux régions, départements, communes et communautés rurales les possibilités de créer, de gérer, de protéger et d'entretenir les parcs nationaux. Cela veut dire que les collectivités locales peuvent ainsi être des organes de gestion des parcs nationaux et prendre l'initiative de proposer à l'administration la création d'un parc en leurs noms.

---

<sup>729</sup> OUATTARA (C.), *Développement communautaire et réduction de la pauvreté dans un contexte de décentralisation*, op.cit., p.3-18

<sup>730</sup> NAHOUNNGAR (B.B.), *La décentralisation administrative, institutionnelle et la problématique foncière au Tchad*, op.cit., p. 160-162.

<sup>731</sup> S'agissant des possibilités offertes par la loi N°33/PR/2006 aux régions, départements, communes et communautés rurales de créer, de gérer, de protéger et d'entretenir les parcs nationaux, voir respectivement les articles 22, 23, 24 et 25 de cette loi.

Alors que les dispositions de l'article 74 de la loi portant régime de faune en précisent autrement : « *les aires protégées classées au nom de l'Etat peuvent être reclassées au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées ; inversement, les aires protégées classées au nom des Collectivités Territoriales Décentralisées ou des communautés peuvent être reclassées au profit de l'Etat. Toutefois, un parc national ou une réserve intégrale ne peut être classée qu'au nom de l'Etat. Une réserve de faune ne peut être classée qu'au nom de l'Etat ou des Collectivités Territoriales Décentralisées* ».

Ces dispositions sont explicites : un parc national ne peut être classé qu'au nom de l'Etat. Les autres aires protégées peuvent être classées soit au nom des Collectivités Territoriales Décentralisées, des communautés soit au nom de l'Etat. On peut déduire de ces dispositions que les Collectivités Territoriales Décentralisées peuvent prendre l'initiative de créer des parcs mais uniquement au nom de l'Etat. Cette mesure réduirait considérablement les intérêts que les collectivités locales pourraient attacher à ces aires. Il semble que pour une gestion écologiquement durable, il faut responsabiliser les collectivités locales en leur donnant non seulement la possibilité de gérer mais aussi de créer des aires protégées en leurs noms<sup>732</sup>. Toutefois cette possibilité est à prendre avec réserve car du point de vue de la hiérarchie des normes juridiques, il s'avère qu'une aire protégée créée par un acte législatif bénéficie d'une protection juridique supérieure à celle créée par acte réglementaire qu'il soit un acte réglementaire national ou local (communal ou intercommunal)<sup>733</sup>.

**291.** Au Sénégal par exemple, les collectivités locales sont investies des prérogatives de création d'aires protégées d'intérêt local dans les territoires de leur ressort. Ainsi, furent créées la Réserve Naturelle d'Intérêt Communautaire de la Somone<sup>734</sup>, la Réserve Naturelle Communautaire de Palmarin<sup>735</sup> en (2001) et la Réserve Naturelle Communautaire du

---

<sup>732</sup> Toutefois, l'Etat par le truchement du Ministère en charge de l'environnement aura un droit de regard sur la gestion de ces aires créées par les CTD.

<sup>733</sup> UICN/PACO, Évaluation juridique et institutionnelle pour la mise en place des conditions d'amélioration de la gestion des aires protégées d'Afrique de l'Ouest, Ouagadougou, 2010, p.29.

<sup>734</sup> La Réserve Naturelle d'Intérêt Communautaire de la Somone (RNICS), créée en juillet 1999 sur une superficie de 700 hectares est sous la tutelle de la Direction des Aires Marines Communautaires Protégées (DAMCP). Elle est une initiative des populations locales appuyées par la Direction des Parcs Nationaux.

<sup>735</sup> Classée en Réserve Naturelle Communautaire en mai 2001, la Réserve Naturelle Communautaire de Palmarin (RNCP), d'une superficie de 10 340 hectares, fait partie du réseau des aires protégées gérées par la Direction des Aires Marines Communautaires Protégées du Sénégal.

Bamboung<sup>736</sup> ayant acquis le statut d'Aire Marine Protégée Communautaire en 2004<sup>737</sup>. A travers ces initiatives, l'Etat cherche à expérimenter le principe de gestion participative des aires protégées<sup>738</sup>.

Si cette expérience du Sénégal pouvait donner des bons résultats dans l'avenir, ce serait intéressant qu'elle soit partagée avec d'autres pays. Mais le chantier de la décentralisation au Sénégal est en cours. Il n'est pour l'instant pas possible d'analyser les effets de ce mouvement sur la protection de l'environnement (...) <sup>739</sup>. Ce raisonnement valable pour l'environnement marin et côtier peut recevoir aussi application sur la protection de l'environnement terrestre.

**292.** Il serait en outre important et assez logique que pour être efficace, les CTD n'évoluent pas en vase clos mais nouent des rapports de coopérations décentralisées en matière des aires protégées. C'est ce souci d'échange d'expérience et d'assistance technique et financière qui a amené le législateur Sénégalais à indiquer à l'article 17 du Code des collectivités locales<sup>740</sup> que « *Les collectivités locales peuvent dans le cadre de leurs compétences propres, entreprendre des actions de coopération qui donnent lieu à des conventions avec des collectivités locales des pays étrangers ou des organismes internationaux publics ou privés de développement* ». Il ressort de cette disposition, l'importance réservée à la coopération décentralisée comme outil privilégié pour renforcer les capacités d'intervention des collectivités locales dans le cadre des compétences qui leur sont transférées<sup>741</sup>.

La coopération décentralisée semble porter les marques d'une nouvelle redistribution des pouvoirs. Les collectivités locales sont aujourd'hui reconnues comme des nouveaux acteurs de la scène internationale à travers cette nouvelle forme de partenariat que l'on appelle la coopération décentralisée pour le développement ou encore le jumelage-coopération. Une telle coopération existe entre la ville de Poitiers en France et celle de Moundou, la deuxième ville la plus importante du Tchad. Les liens d'amitié et de solidarité entre les deux villes les ont

---

<sup>736</sup> L'Aire Marine Protégée Communautaire (AMPC) du Bamboung s'étend sur environ 7 000 ha, dans la partie sud du delta du Saloum. La diversité et la richesse des écosystèmes du bassin du Delta du Saloum ont valu à celui-ci d'être érigé en Réserve de la Biosphère par l'UNESCO en 1981.

<sup>737</sup> OUSMANE (K.), *Programme de travail des aires protégées du Sénégal (POWPA)*, disponible sur le site <https://www.cbd.int/doc/world/sn/sn-nbsap-powpa-fr.pdf> consulté le 23/3/2018.

<sup>738</sup> La cogestion se fait conjointement entre la Direction des parcs nationaux et les collectivités locales.

<sup>739</sup> BONNIN (M.), LY (I.), QUEFFELEC (B.) et NGAIDO (M.), (eds), 2006, *Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal*, IRD, PRCM, Dakar, Sénégal, P.104.

<sup>740</sup> Cf. Loi N°2013-10 28 décembre 2013, JORS n°6765.

<sup>741</sup> DIALLO (I.), Op.cit., p. 121.

conduit à définir des priorités vitales aux besoins de la population : l'eau et l'assainissement, la santé et l'éducation, la condition de la femme.

Dans l'ensemble, la décentralisation, malgré de fortes incidences potentielles, est restée jusqu'à présent balbutiante et non effective sur le terrain<sup>742</sup>. Elle ne connaît pas des avancées satisfaisantes car l'accroissement de l'autonomie et la responsabilité des collectivités locales manquent à l'appel. Il existe encore dans bien de cas un mélange confus de déconcentration administrative<sup>743</sup> et de décentralisation.

**293.** Les liens entre décentralisation et déconcentration ne font pas l'objet d'un consensus. Deux conceptions opposées rendent compte des ambiguïtés de la déconcentration des services de l'Etat :

- Pour la première conception, la déconcentration peut être pensée comme un processus indépendant de la décentralisation. Priorité du début des années 1990, la déconcentration constituait un compromis entre la direction des affaires publiques par l'Etat, la recherche d'une meilleure gestion des ministères, et l'adaptation locale des interventions ;
- Pour la seconde, au contraire, la déconcentration peut être perçue comme une adaptation de l'Etat à la décentralisation par la constitution d'échelons territoriaux suffisamment forts pour servir d'interlocuteurs aux élus locaux.

A bien des égards, déconcentration et la décentralisation apparaissent comme deux termes antinomiques. Alors que la décentralisation consiste en un partage des pouvoirs entre l'Etat et les collectivités locales, l'Etat, par la déconcentration, ne partage pas son pouvoir mais se

---

<sup>742</sup> GALLNER (J-C.), BRUZON(V.), NDIKIMBAYE (D.M.), *Profil Environnemental du Tchad*, op.cit., p.15.

<sup>743</sup> La déconcentration administrative est une « Technique d'organisation administrative et de répartition des compétences qui se situe dans le cadre de la centralisation, la déconcentration revient à confier certaines attributions à des agents du pouvoir central placés à la tête de circonscriptions administratives ou de divers services, mais avec maintien d'une subordination hiérarchique très poussée à l'autorité centrale. On oppose traditionnellement la déconcentration à la décentralisation. Celle-ci implique à la fois la reconnaissance par le pouvoir central de l'existence autonome de certains intérêts, c'est-à-dire d'une sphère de compétence propre, et la gestion de ces intérêts par des organes, le plus souvent élus, assez largement indépendants des autorités étatiques. La finalité de la déconcentration est double. D'une part, elle permet de lutter contre l'engorgement du pouvoir central qui provoque la lenteur dans le traitement et le règlement des affaires. D'autre part, elle rapproche l'administration des administrés et contribue à prendre en compte les données locales et les désirs de la population en accord avec l'intérêt général. Cependant, la pratique de la déconcentration est délicate et on lui reproche de n'être qu'un palliatif à une centralisation excessive ». (Cf. Jean-Claude MAITROT, « Déconcentration administrative », *Encyclopædia Universalis*, disponible sur le site <http://www.universalis.fr/encyclopedie/deconcentration-administrative>.), consulté le 22 août 2016.

rapproche seulement des citoyens en installant sur place des services spécialisés dotés d'une certaine autonomie.

Pour certains observateurs, la déconcentration était un moyen de maintenir le pouvoir du centre. L'Etat s'est servi de la déconcentration pour éviter de poursuivre l'effort de la décentralisation. La déconcentration peut aussi apparaître comme un moyen alternatif pour contourner la logique de la décentralisation ou la figer en mi-parcours dans un hybride de "déconcentration".

La déconcentration pose certainement la question de l'échelon pertinent d'intervention de l'Etat, c'est-à-dire la détermination d'un interlocuteur pertinent pour les collectivités locales. Mais, lorsque les impératifs de coordination tendent à limiter les marges de manœuvre de chacun des partenaires, la déconcentration agit comme un frein à la décentralisation. En pareilles circonstances, une nette priorité doit être donnée à la décentralisation, processus fondé sur la légitimité démocratique de l'élection plutôt qu'à la déconcentration, que l'Etat ne parvient pas à organiser.

En effet, la déconcentration a pu être pour l'Etat un moyen de reprendre le contrôle des compétences qui avaient été décentralisées. En période de recentralisation des pouvoirs, la déconcentration n'est pas une priorité. Il serait même souhaitable de rompre les liens entre déconcentration et décentralisation, seule cette dernière pouvant être l'expression de l'entière confiance accordée par l'Etat aux collectivités locales<sup>744</sup>.

**294.** La gestion de l'environnement reste jusqu'à présent très centralisée par les administrations étatiques. Le lègue de la colonisation, marquée par une forte tradition centralisatrice a beaucoup entravé la mise en œuvre de politiques et stratégies conséquentes de développement et de bonne gouvernance<sup>745</sup>. Ce qui explique que l'application d'une décentralisation de la gestion de la protection de l'environnement reste cependant extrêmement théorique dans le contexte politique tchadien<sup>746</sup>.

---

<sup>744</sup> MERCIER (M.), Rapport d'information au nom de la mission commune d'information chargée de dresser le bilan de la décentralisation et de proposer des améliorations de nature à faciliter l'exercice des compétences locales, Senat 2000.

<sup>745</sup> OUATTARA (C), *Développement communautaire et réduction de la pauvreté dans un contexte de décentralisation*, communication Séminaire ENDSA, juin 2003, p.3.

<sup>746</sup> BINOT (A), *La conservation de la nature en Afrique centrale entre théorie et pratiques. Des espaces protégés à géométrie variable*, Opcit., p. 218.

Toutes les compétences reconnues aux collectivités territoriales ainsi que les efforts du ministère en charge de l'environnement demeureront vains tant que les autorités étatiques ne procéderont pas effectivement au transfert des compétences, de ressources financières et matérielles.

Enfin, l'Etat est tenu de s'orienter vers un système de liberté et de responsabilité en prenant les textes d'application de la loi sur la décentralisation tout en adoptant de nouvelles politiques de gestion.

## **Paragraphe 2 : L'adoption de nouvelles politiques de gestion des parcs nationaux**

**295.** L'étude diagnostique du cadre juridique, met en évidence la faiblesse actuelle du rôle de l'État en matière de gestion et de protection de l'environnement en général et des parcs nationaux en particulier.

L'importance de la question de l'environnement dans la vie quotidienne (...) exige que, face à la dégradation de celui-ci, le rôle de l'État soit redéfini dans le sens d'un renforcement de la place de l'initiative privée et de la participation active et accrue de la société civile<sup>747</sup>.

Pour cela, des initiatives volontaristes dans la gestion et la protection de l'environnement doivent être encouragées et développées<sup>748</sup>. L'Etat est donc tenu d'amorcer des stratégies plus adaptées, gage d'une gestion efficace des parcs nationaux telles que l'approche participative (A) et la mise en œuvre du principe de l'information, de l'éducation et de la communication environnementale (B).

### **A- La promotion de l'approche participative**

**296.** Participer, c'est prendre part ou coopérer à quelque chose avec d'autres. En l'espèce, c'est prendre part au pouvoir de choisir ce qui entraînera le moins de conséquences fâcheuses pour l'environnement. On peut dire que la participation est une forme d'association et d'intervention des citoyens à la préparation et à la prise de décision administrative en matière d'environnement<sup>749</sup>.

---

<sup>747</sup> Programme d'Action National (PAN) de Lutte Contre la Désertification au Tchad, précité, p.50-51.

<sup>748</sup> BASELINE STUDY (C.), Op.cit., p.15.

<sup>749</sup> PRIEUR (M.), « Le droit à l'environnement et les citoyens : la participation », In, Revue Juridique de l'Environnement, n°4, 1988, pp. 398 et S.

La participation des communautés riveraines et la construction d'espaces transfrontaliers sont les priorités décrétées au niveau mondial pour la requalification des aires protégées et notamment les parcs nationaux. L'Afrique n'échappe pas à ces tendances, elle semble même en être à la pointe<sup>750</sup>.

La participation s'impose comme une méthode de recherche d'une acceptabilité des décisions prises en une matière qui touche le plus souvent directement à la vie et aux modes d'existence des populations. L'information est le plus sûr moyen d'éclairer les choix et de persuader du bien-fondé des décisions à prendre. Les deux se combinent pour faire du droit de l'environnement un droit de conciliation, un droit consenti plutôt qu'imposer<sup>751</sup>.

**297.** Le principe de la participation des citoyens implique que les citoyens soient actifs face aux problèmes d'environnement. Mais cette nouvelle approche aura-t-elle l'opportunité de relever le défi : répondre aux besoins de gestion durable des écosystèmes et aux exigences des acteurs concernés<sup>752</sup> ?

En effet, la gestion des parcs nationaux est une science de compromis nécessitant l'implication de toutes les parties prenantes. Dans un contexte où les administrations en charge de la gestion des parcs nationaux ne possèdent ni les moyens humains, ni les moyens financiers et matériels de gérer l'ensemble de ces aires sous leur autorité, la dévolution de certaines responsabilités aux populations rurales et à des acteurs privés devient une nécessité.

Cette dévolution suppose ainsi d'évaluer les coûts et les bénéfices (économiques, sociaux et environnementaux) de chaque aire protégée et d'aborder la question de leur partage entre les diverses parties prenantes.

Cette question épineuse s'il en est reste d'actualité et doit être résolue au cas par cas, même si des principes d'équité, de transparence et de respect mutuel entre les parties prenantes sont indispensables<sup>753</sup>.

---

<sup>750</sup> GIRAUT (F.) et autres, *Les aires protégées dans les recompositions territoriales africaines*, L'information géographique, Armand Colin, 2004, p.340-368.

<sup>751</sup> KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, op.cit., p. 76.

<sup>752</sup> RODARY(E.), CASTELLANET (C.) et ROSSI, (G.), *Conservation de la nature et développement. L'intégration impossible?*, Karthala, Paris, 2004, p. 7.

<sup>753</sup> DOUMENGE (C.), et autres, *Aires protégées d'Afrique centrale*, op.cit., p.14.



La protection de l'environnement est devenue non seulement une obligation majeure de l'État mais aussi des collectivités territoriales<sup>754</sup>, et de tout citoyen. Il s'agit d'une responsabilité individuelle et collective dont le but ultime est de participer à la gestion et à la protection de l'environnement. C'est dans cet état d'esprit que le professeur PRIEUR MICHEL écrit dans un langage éloquent que : « *la protection de l'environnement, si elle est devenue une obligation de l'Etat, est avant tout un devoir des citoyens* »<sup>755</sup>.

C'est la raison pour laquelle, pour que les règles de protection de l'environnement puissent avoir le maximum de chance d'être appliquées, convient-il d'impliquer tous les acteurs aussi bien au niveau de leur conception qu'au niveau de leur application<sup>756</sup>.

L'approche participative de la protection de l'environnement est celle qui consiste à associer les citoyens aux efforts de protection déployés par les pouvoirs publics. Elle consiste à la fois à tenir compte des intérêts et modes de vie des populations dans l'élaboration des règles de protection de l'environnement et à les associer étroitement à leur mise en œuvre. Toutefois, une participation efficace des citoyens à la protection de l'environnement suppose que ceux-ci, soient pleinement informés sur l'état réel de l'environnement et sur les moyens adéquats de sa protection<sup>757</sup>. Cette approche participative par l'implication de toutes les parties prenantes est un gage pour une gestion durable de l'environnement en général et des parcs nationaux en particulier.

Pour que ce devoir s'exerce en pratique, les citoyens doivent, directement ou par leurs groupements, être à mesure d'être informés et de participer aux décisions pouvant exercer une influence sur leur environnement.

L'élan ainsi donné à la participation des citoyens s'apparente à la démocratie directe où les communautés de base sont appelées à se prononcer sur les choix des politiques environnementales portant sur leurs aires de résidence<sup>758</sup>.

L'aspect technique et technocratique des actions de protection de l'environnement ayant entraîné un rôle important des techniciens et des administrations au détriment des élus peu

---

<sup>754</sup> Cf. Art 52 et 57 de la constitution du Tchad du 04 mai 2018.

<sup>755</sup> PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement*, Op.cit., P. 112.

<sup>756</sup> GRANIER (L.) et autres, *Aspect contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale*, Op.cit., p. 49.

<sup>757</sup> Ibid.

<sup>758</sup> KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, op.cit., p. 27.

impliqués ni intéressés jusqu'alors à ces problèmes, a conduit inévitablement à valoriser l'intervention du citoyen tantôt comme auxiliaire de l'administration, tantôt comme organe de contrôle.

Il est né ainsi un désir de démocratie participative visant à faire participer les citoyens de façon permanente sans avoir à recourir à l'intermédiaire des élus et sans être limité par la périodicité des élections<sup>759</sup>. L'environnement est la chose de tous, sa gestion et sa protection ne peuvent être confiées à des mandataires<sup>760</sup>.

Cette exigence d'une démocratie écologique infère, sur le plan interne, la nécessité de la démocratisation des régimes politiques comme condition d'une protection juridique efficace de l'environnement. Au demeurant, le lien étroit entre démocratisation et protection de l'environnement se vérifie aujourd'hui en Afrique, à travers le nombre croissant des partis politiques et associations ayant pour objet la défense de l'environnement, même si leurs actions dans ce domaine se font rares et si leur efficacité est quasi nulle<sup>761</sup>.

La revendication de la participation des citoyens à la protection de l'environnement est liée aux caractères particuliers des problèmes d'environnement : universalité, durée, interdépendance et irréversibilité<sup>762</sup>.

De nombreux instruments internationaux prônent le développement d'une démocratie participative. C'est dans ce sens que des réponses ont été données au plan international pour tenter de lui apporter plus de fiabilité. Elles se réduisent à une série de manifestations internationales visant à mobiliser la communauté internationale autour de cette question.

**298.** A cet égard, la Charte Mondiale de la Nature<sup>763</sup>, adoptée en 1982 par l'Assemblée Générale des Nations Unies ouvre ainsi le bal en consacrant dans son Principe 23 le droit de participation aux questions relatives à l'environnement en ces termes : *« Toute personne aura la possibilité, en conformité avec la législation de son pays, de participer, individuellement ou avec d'autres personnes, à l'élaboration des décisions qui concernent directement son environnement et, au*

---

<sup>759</sup> Pour le professeur KAMTO, les populations « ne se satisfont pas, dans ce domaine, de la démocratie représentative selon laquelle les citoyens délèguent, à intervalles réguliers, leurs pouvoirs à des gouvernants pour un mandat plus ou moins long. Elles exigent une forme de participation qui s'apparente à la démocratie directe où les communautés de base sont appelées à se prononcer sur les choix de politique environnementale portant sur leurs aires de résidence ».

<sup>760</sup> PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement*, Op.cit., P. 112.

<sup>761</sup> KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, op.cit., p. 27.

<sup>762</sup> PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement*, op.cit., p.113.

<sup>763</sup> Résolution AG/37/7 du 28 octobre 1982 relative à la Charte Mondiale de la Nature.

*cas où celui-ci subirait des dommages ou des dégradations, elle aura accès à des moyens de recours pour en obtenir réparation ».* La consécration du droit de participation par la charte Mondiale de la nature constitue un moment fort de la mobilisation internationale relative à cette question.

**299.** Un autre moment capital de la mobilisation internationale sur la question liée à l'approche participative est la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement tenue à Rio en 1992. En effet, le principe 10 de la Déclaration de Rio énonce que : *« la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer au processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré ».*

Cette participation concerne les femmes<sup>764</sup> qui *« ont un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement. Leur pleine participation est donc essentielle à la réalisation d'un développement durable »*<sup>765</sup>, de même *« Il faut mobiliser la créativité, les idéaux et le courage des jeunes du monde entier afin de forger un partenariat mondial, de manière à assurer un développement durable et à garantir à chacun un avenir meilleur »*<sup>766</sup>, aussi bien que *« Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les Etats devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable »*<sup>767</sup>.

---

<sup>764</sup> Le rôle des femmes dans la gestion de l'environnement au Tchad est déterminant. Elles interviennent dans les activités de production, et à tous les niveaux de la vie domestique, notamment celui de l'énergie. Les femmes constituent également les cibles privilégiées de sensibilisation pour la préservation des aires protégées, la qualité de l'eau, l'hygiène et la santé.

<sup>765</sup> Principe 20 de la Déclaration de Rio.

<sup>766</sup> Principe 21 de la Déclaration de Rio.

<sup>767</sup> Principe 22 de la Déclaration de Rio.

La participation des syndicats, des travailleurs et des organisations professionnelles de l'industrie et du commerce est également importante<sup>768</sup>. Les agriculteurs<sup>769</sup> et agricultrices doivent être étroitement associés à la conception et à la mise en œuvre des projets de conservation en milieu rural<sup>770</sup>.

Quant à la communauté scientifique, elle devrait éviter le refuge facile d'un scientisme aveuglant qui préconise le laisser-faire sous le prétexte des connaissances scientifiques insuffisantes. Les spécialistes des sciences de la nature doivent reculer les frontières de l'ignorance des éléments de notre environnement afin d'aider les instances habilitées à édicter les normes à légiférer en meilleure connaissance de cause<sup>771</sup>. Il faut souligner que l'importance de la participation des différentes catégories sus-visées est notoire<sup>772</sup>.

**300.** En plus, la Convention d'Aarhus constitue la manifestation la plus patente de cette mobilisation internationale. Dans son Préambule, la Convention consacre le lien désormais sacré entre préservation de l'environnement et participation des populations en ces termes : les parties reconnaissent « *que dans le domaine de l'environnement, un meilleur accès à l'information et la participation accrue du public au processus décisionnel permettent de prendre de meilleures décisions et de les appliquer plus efficacement* »<sup>773</sup>.

**301.** L'approche participative est également consacrée par la Convention sur la lutte contre la désertification<sup>774</sup>, la Convention-cadre sur les changements climatiques<sup>775</sup> et par la Convention sur la diversité biologique<sup>776</sup> qui mettent l'accent sur la participation des femmes en « *affirmant la nécessité d'assurer leur pleine participation à tous les niveaux aux décisions politiques concernant la conservation de la diversité biologique et à leur application* ».

---

<sup>768</sup> Ces organisations peuvent collaborer à la mise en œuvre de nouveaux modes de production plus écologiques et garantir la santé et la sécurité des travailleurs ; les uns et les autres peuvent proposer des normes ou contribuer à l'élaboration des règles adaptées pour un développement sain et durable.

<sup>769</sup> Selon KAMTO, en Afrique notamment, les agriculteurs doivent être encouragés à l'application du droit coutumier ainsi que des pratiques et techniques traditionnelles de conservation dont l'expérience a montré l'efficacité dans la protection de l'environnement. A cet égard ils doivent disposer d'un maximum d'information sur les intrants chimiques (engrais et pesticides) qu'ils utilisent de plus en plus aujourd'hui pour améliorer leurs rendements agricoles.

<sup>770</sup> KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, op.cit., p. 30.

<sup>771</sup> Ibid.

<sup>772</sup> PRIEUR (M.), « *Démocratie et droit de l'environnement et du développement* », R.J.E, 1-1993, P.25 et S.

<sup>773</sup> Cf. Préambule de la convention d'Aarhus précitée.

<sup>774</sup> Cf. Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et /ou la désertification en particulier l'Afrique, 1994 (art 3, 4,5, 10, 19).

<sup>775</sup> Cf. Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques de 1992 (art 4 et 6).

<sup>776</sup> Cf. Art 14 et 17, et le préambule de la Convention sur la Diversité Biologique de 1992.

**302.** Il ne serait pas superflu de noter que les conventions régionales africaines consacrent certaines de leurs dispositions à la participation du public en matière d'environnement. Il en est ainsi de la Convention Africaine révisée sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles adoptée en 2003 qui précise que les parties contractantes s'engagent à prendre « *les mesures nécessaires pour permettre une participation active des communautés locales au processus de planification et de gestion des ressources naturelles dont elles dépendent en vue de susciter des incitations, sur le plan local, à la conservation et à l'utilisation durable de ces ressources* »<sup>777</sup>.

**303.** C'est aussi le cas de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui vise directement le droit des citoyens à participer à la gestion des affaires publiques : tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.<sup>778</sup>

Cette Charte est l'instrument juridique au cœur du système africain des droits de l'Homme en Afrique. Elle reconnaît de manière explicite et complète le droit des peuples à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et ressources naturelles. L'article 1 de la Charte précise que les Etats parties s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer. Les dispositions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sont souvent accompagnées de la jurisprudence de la Commission africaine. Le cas Ogoni<sup>779</sup> est illustratif.

---

<sup>777</sup> Cf. Art 17 et 18 de la Convention Africaine révisée sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles précitée.

<sup>778</sup> Cf. Art13 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples précédemment citée.

<sup>779</sup> Le cas Ogoni : 155/96 *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) / Nigéria*.

En 1996, deux organisations non gouvernementales, "the Social and Economic Rights Action Centre" (SERAC) et "the Centre for Economic and Social Rights (CESR)" ont déposé une plainte devant la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.

La Communication indiquait que le gouvernement militaire nigérian était directement impliqué dans la production de pétrole à travers la société d'état "the Nigerian National Petroleum Company (NNPC)". Pour ces ONG, les activités pétrolières provoquent de forts dégâts environnementaux et des problèmes de santé qui ont touché la communauté Ogoni.

La communication indique aussi que les articles 2, 4, 14, 16, 18(1), 21, et 24 de la Charte africaine ont été violés. Pour la Commission, le gouvernement nigérian a violé l'article 21 de la Charte africaine. Sur l'absence de participation des communautés Ogoni, la Commission a constaté que le gouvernement nigérian n'avait pas consulté les communautés Ogoni dans les décisions qui affectaient le développement de leurs terres : « *de plus, dans toutes ces interactions avec les consortiums pétroliers, le gouvernement n'a pas impliqué les communautés Ogoni dans les décisions affectant le développement de Ogoniland* »

La Commission demande au gouvernement nigérian de veiller à la protection de l'environnement, à la santé et aux moyens de subsistance des communautés Ogoni en divulguant aux communautés concernées par les activités

**304.** Il faut aussi noter que la Déclaration des Nations Unies sur le Droit des Peuples Autochtones, bien que non contraignante accorde une importance particulière à la participation de la population à tout projet lié à leur terroir.

En vertu de cette déclaration, une communauté peut donner ou refuser de donner son consentement relativement à tout projet proposé susceptible d’avoir une incidence sur les terres et ressources naturelles qu’elle possède, occupe ou utilise traditionnellement. Il s’agit du consentement libre, informé et préalable (CLIP) qui est un droit collectif reconnu à la communauté dans son ensemble.

Le CLIP est mentionné à plusieurs reprises dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, au sujet de l’enlèvement ou de la réinstallation des peuples autochtones<sup>780</sup>, de la confiscation de leurs biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels<sup>781</sup>, des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones<sup>782</sup> ou le stockage de matière dangereuse sur les terres des peuples autochtones<sup>783</sup>. Enfin, en cas d’absence de CLIP lors de la confiscation, exploitation, etc., des terres et ressources, les populations autochtones ont droit à réparation<sup>784</sup>.

**305.** Les principes 4 et 19 de la Déclaration de Stockholm de 1972 évoquent les moyens pour le public d’exercer en pleine connaissance de cause sa responsabilité à l’égard de l’environnement. Il est à cet effet évident que le succès d’une politique de l’environnement suppose que toutes les catégories de population et toutes les forces sociales contribuent de manière responsable à sa protection et son amélioration.

L’approche participative permet d’associer le public au processus d’élaboration des projets ayant une incidence capitale sur l’environnement. Elle place les populations au centre de toute

---

pétrolières des informations sur les risques environnementaux et sanitaires et en leur donnant accès aux organes de décisions : « *fournir aux communautés susceptibles d’être affectées par des opérations pétrolières, des informations relatives aux risques sur la santé et l’environnement et un accès approprié aux entités régulatrices et de prise de décision* ».

Au regard de l’article 21, la Commission affirme donc que les Etats parties à la Charte doivent faire participer les communautés aux processus de décisions qui touchent au développement de leurs terres.

Le cas Ogoni est un précédent important pour la reconnaissance de l’importance de l’implication des populations locales dans les décisions qui concernent leurs terres et ressources.

<sup>780</sup> Cf. Art 10 : Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptés le 13 septembre 2007.

<sup>781</sup> Cf. Art 11.

<sup>782</sup> Cf. Art 19.

<sup>783</sup> Cf. Art 29.

<sup>784</sup> Cf. Art 28.

action contre la dégradation de l'environnement<sup>785</sup>. Les populations à la base prennent peu à peu conscience de l'effet néfaste de la dégradation des aires naturelles de protection et se prêtent à développer depuis un certain nombre d'années, sous l'impulsion des ONG des actions de lutte contre ce fléau.

Cependant, elles sont caractérisées par une grande pauvreté et un très fort taux d'analphabétisme qui les rend ignorantes et incapables d'accéder à des informations et technologies nouvelles et s'offrir ainsi de nouvelles opportunités<sup>786</sup>. Elles souffrent d'importantes inégalités sociales qui les exposent à des situations de vulnérabilité extrême dans les cas de gestion centralisée. Tel est le cas de la gestion des parcs nationaux au Tchad.

**306.** La gestion centralisée des aires protégées tchadiennes constitue un frein à une gestion durable. Selon Aurélie BINOT, « *C'est également cette représentation territoriale centripète qui est à l'origine de rapports de force et de conflits récurrents dans la gestion des aires protégées*<sup>787</sup>. *Ces jeux de pouvoir s'érigent en obstacle à la participation active des communautés locales aux actions de conservation* »<sup>788</sup>. Il est clair que l'Etat doit abandonner l'approche centralisée et coercitive pour adopter l'approche participative et concertée<sup>789</sup>.

**307.** L'approche participative des aires protégées est souvent vantée par la communauté internationale comme étant le meilleur moyen de concilier les intérêts des différents acteurs en présence et d'accéder à une gestion écologiquement rationnelle des ressources naturelles.

Dans la rhétorique de la conservation de la biodiversité africaine, la gestion concertée des ressources naturelles est présentée comme une piste pour résoudre le conflit d'intérêt inhérent à l'intégration du développement et de la conservation. Cela s'opère à travers la mise en place d'un partenariat entre les populations, affichées comme utilisatrices des ressources naturelles, et les décideurs qui se veulent garants du maintien de la biodiversité et des services

---

<sup>785</sup> C'est la raison pour laquelle la conception et l'exécution des activités de lutte contre la dégradation de l'environnement doivent être faites avec la pleine et entière participation des populations locales.

<sup>786</sup> Au Tchad par exemple, la population rurale estimée à plus de 80 pour cent est en grande majorité analphabète. Cette situation constitue un obstacle à tout effort de préservation des aires protégées.

<sup>787</sup> Les cas des conflits répétitifs dans la gestion du parc national de Zakouma en est un exemple illustratif.

<sup>788</sup> BINOT (A.), *La conservation de la nature en Afrique centrale entre théorie et pratiques. Des espaces protégés à géométrie variable*, Op.cit., p. 218.

<sup>789</sup> L'approche participative et concertée aboutit à l'implication active des membres de la communauté et des intervenants extérieurs dans toutes les décisions liées aux objectifs et aux activités, ainsi que dans les activités elles-mêmes, pour un développement communautaire et forestier durable. La communauté est associée, consultée, fournit des informations, pose des questions et donne son avis (voir article 13 de la loi 14/PR/2008).

écosystémiques<sup>790</sup>. Mais dans la pratique, on constate que les acteurs étatiques gardent un contrôle absolu sur les aires protégées sans donner aux communautés rurales de réel pouvoir de gestion.

Le manque de concertation entre les acteurs étatiques et les utilisateurs locaux des ressources naturelles et l'application arbitraire de mesure de gestion « du haut vers le bas » (top down) sans consultation locale préalable, ou même dans certains cas sans aucune forme de communication, provoquent d'importants conflits qui créent une ambiance générale incompatible avec une approche de gestion durable<sup>791</sup>.

Dans la littérature, le bilan de l'impact « *social* » des approches de gestion participative de la nature en Afrique est globalement assez négatif. En effet, peu de programmes africains de conservation construits sur une approche participative atteignent les résultats attendus et rencontrent leurs objectifs affichés en termes de développement rural et de gouvernance environnementale locale.

De nombreuses études<sup>792</sup> montrent plutôt que cette démarche se solde par un bilan extrêmement mitigé en terme d'impact « *social* » et que la participation des populations au projet de conservation ne débouche pas nécessairement sur une gestion durable des ressources, ni sur un réel partenariat.

**308.** Dans le contexte tchadien, les modalités de gestion des aires protégées ainsi que les modalités de la participation des communautés à cette gestion, sont généralement définies par un projet international de conservation, sans prise en considération des enjeux territoriaux locaux en amont.

On ne confère aux communautés aucun nouveau droit, mais plutôt la possibilité de participer à un projet qu'elles n'ont pas conçu elles-mêmes<sup>793</sup>. Or, la population locale doit être un acteur majeur dans la gestion de ses ressources et ceci depuis la conception du projet jusqu'à sa mise

---

<sup>790</sup> BINOT (A.), *La conservation de la nature en Afrique centrale entre théorie et pratiques. Des espaces protégés à géométrie variable*, Op.cit., p. 28.

<sup>791</sup> BINOT (A.), Joris (D. V.), Hanon (L.), *L'échec de la sécurisation foncière dans les aires protégées*, Paris, éd. Quae, 2010, P.164.

<sup>792</sup> PELUSO (N.L.), « Coercing conservation? The politics of state resource control. Global environmental change ».1993, June, p. 199-217; RIBOT (J.C.), PELUSO (N. L.) « A theory of access. Rural sociology ». 2003, vol. 68, n° 2, p. 153-181.

<sup>793</sup> RIBOT (J.C.), *Historique de la gestion forestière en Afrique de l'Ouest. Ou : Comment la « science » exclut les paysans*, in ABINOT (A), Op.cit., p.313.



en œuvre. Sa participation doit être totale et non morcelée. Ceci permettra d'éviter tout mécontentement pouvant déboucher sur les conflits souvent fatals à une bonne préservation.

**309.** Il faut chercher la cause profonde des échecs de la gestion participative ailleurs que dans la prétendue « *mauvaise volonté* » des locaux ou dans l'attitude « *écrasante* » des conservationnistes. La difficile intégration entre conservation et développement au niveau des aires protégées africaines ne tient pas non plus uniquement à la pression que les acteurs locaux exercent sur les ressources naturelles.

C'est probablement plutôt au niveau des représentations, souvent inconscientes, de l'ensemble des acteurs en présence qu'il faut chercher pour comprendre les échecs répétés de la gestion participative et l'impossibilité à saisir cette belle opportunité d'intégration et d'épanouissement social qu'est l'ouverture à la participation de tous les acteurs, incluant les riverains des aires protégées<sup>794</sup>.

Nous convenons avec Aurélie BINOT et autres qu'il existe un important décalage entre la rhétorique utilisée par la communauté internationale, et relayée par les opérateurs des actions de conservation, et la mise en œuvre de ces actions. Ce décalage tient en deux (2) principaux points :

- d'une part la faible représentativité des populations riveraines d'aires protégées au sein des dispositifs d'aménagement pour la cogestion de ces espaces et,
- d'autre part la négligence des impacts fonciers de ces dispositifs<sup>795</sup>.

Nous pensons que malgré la « *prétendue échec de l'approche participative* », celle-ci reste la nouvelle orientation avec à la base l'idée de « *Partenariat* » entre les parties prenantes, y compris les pouvoirs publics. Dans cette perspective, une gestion rationnelle et durable des ressources locales est possible dans le cadre d'une appropriation communautaire de ses ressources. Il suffit tout simplement que les droits des populations sur ces ressources soient reconnus explicitement et que la définition des mécanismes et règles de gestion leur revienne.

Pour s'en convaincre de la pertinence de cette approche, il convient de se rappeler du célèbre discours de son excellence Idriss Deby Itno lors de la commémoration du cinquantenaire du

---

<sup>794</sup> BINOT (A.), *La conservation de la nature en Afrique centrale entre théorie et pratiques. Des espaces protégés à géométrie variable*, Op.cit., p. 38.

<sup>795</sup> Ibid.

parc national de Zakouma : « *Avant d'être un patrimoine national, ce parc est le vôtre ; il est votre richesse. Par conséquent, vous avez le devoir et même l'obligation de veiller à sa protection en collaborant étroitement avec l'administration du parc et en dénonçant les braconniers et autres prédateurs. J'invite particulièrement les jeunes et les femmes à se mobiliser afin de défendre ce patrimoine* »<sup>796</sup>.

Ce discours explicite met en exergue la nécessité d'une prise de conscience collective des enjeux environnementaux et invite la population riveraine à assurer en étroite collaboration avec l'administration la gestion durable du parc pour le bien des générations présentes et futures. La protection de l'environnement est une affaire quotidienne. Et si l'environnement est l'affaire de tous comme le prescrit la constitution tchadienne, toute politique environnementale qui exclut les citoyens ne peut que rester partielle et inefficace.

Et, pour être couronnée de succès, cette gestion « *doit reposer sur un partenariat concerté entre le secteur privé et public et les organismes à but non lucratif, afin de mettre en place un cadre qui autonomise les populations locales en leur montrant qu'elles ont tout à gagner de leur propre réussite à long terme* »<sup>797</sup>.

Le principe de participation induit logiquement le principe de l'information des citoyens concernés. Car l'on peut participer pleinement et valablement que si l'on est bien informé<sup>798</sup>. C'est la raison pour laquelle, la gestion participative de l'environnement doit également se traduire par la mise en œuvre du principe de l'information, de l'éducation et de la communication environnementale.

## **B- La mise en œuvre du principe de l'information, de l'éducation et de la communication environnementale**

**310.** Il est reconnu aujourd'hui que la responsabilité naît de la capacité de se sentir concerné par une situation, de comprendre les enjeux qu'elle soulève, de se reconnaître comme étant partie prenante de ceux-ci et d'intervenir efficacement en temps opportun. Le préalable, pour gagner le soutien des populations et susciter le changement de comportement est de porter

---

<sup>796</sup> Discours de son excellence Idriss Deby Itno président de la République du Tchad, chef de l'Etat, adressé à la population d'Amtiman, chef-lieu de la région du Salamat lors de la commémoration du cinquantenaire du parc de Zakouma le 21 février 2014.

<sup>797</sup> FEM, *Préservation de la diversité biologique en Afrique de l'ouest et en Afrique centrale*, op.cit., p.16.

<sup>798</sup> KAMTO (M.), Op.cit., p. 77.

l'information sur ses valeurs, ses avantages et l'indispensable contribution de chacun pour en faire une réalité. L'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie d'information et de communication en est la mesure incontournable.

Aujourd'hui, il est plus que jamais nécessaire de synthétiser et de mettre à la disposition des parties prenantes à la gestion des ressources naturelles, les informations pertinentes et actualisées sur les aires protégées. Lorsqu'elles existent, ces informations sont en effet souvent disparates et dispersées et ne sont que difficilement mobilisables. Le contexte actuel nécessite des prises de décision bien informées, sur la base d'informations régulièrement mises à jour<sup>799</sup>.

L'information permet au citoyen d'avoir une attitude plus responsable au regard des enjeux environnementaux et lui ouvre la possibilité de prétendre à une place dans les débats concernant sa communauté.

Les textes et conventions internationales l'ont admis depuis longtemps mais ce n'est que relativement récemment que des dispositions spécifiques sur l'information du public et la participation de ce dernier à la prise des décisions environnementales ont fait leur apparition de manière plus systématique<sup>800</sup>. Dans ce contexte, il apparaît utile d'opérer une distinction entre l'information au public et le droit d'accès à l'information.

Dans le premier cas, il incombe aux autorités ou aux autres destinataires de l'obligation, généralement des personnes privées ou des entreprises d'utilité publique, de transmettre certaines informations au public<sup>801</sup>.

Dans le deuxième cas, les citoyens ont un droit propre à demander des informations en matière environnementale sans qu'ils aient à justifier un intérêt spécifique. Actuellement, c'est surtout le devoir d'informer le public qui est reconnu plutôt que le droit à l'information de ce dernier<sup>802</sup>.

Mais dans le cadre de cette contribution, l'information est vue dans un sens très large, comprenant tant le devoir d'informer, que le droit à l'information environnementale. Elle

---

<sup>799</sup> DOUMENGE (C.) et autres, *Aires protégées d'Afrique centrale*, Op.cit., p. 6.

<sup>800</sup> DOMINICÉ (C.) et VARFIS (C-Z.), *Le droit international face à l'éthique et à la politique de l'environnement* : « la mise en œuvre du droit international de l'environnement » P.156-165.

<sup>801</sup> Le contenu de ces informations est souvent précisé dans des accords internationaux régissant le type d'activités exercées par les destinataires de l'obligation.

<sup>802</sup> DOMINICÉ (C.) et VARFIS (C-Z.), Idem.

comprend aussi les politiques d'éducation environnementale, par exemple, cours scolaires, vulgarisation des ouvrages scientifiques ou des lois environnementales, etc.

**311.** Au niveau national, un nombre croissant de lois prévoient le droit des citoyens à l'information, ainsi que celui de participer à la prise des décisions qui les concernent. En cas de carence de ce type de législation, il existe une série d'instruments techniques de mise en œuvre du droit de l'environnement, tels que les études d'impact, les audits écologiques<sup>803</sup> ou les écolabels<sup>804</sup>, qui impliquent l'information et la participation du public à différents niveaux.

La trilogie information, éducation et communication en abrégée IEC, a une finalité d'éveil de conscience d'un groupe cible par rapport à une situation sociale préoccupante que l'on se propose d'améliorer et pour laquelle l'adhésion du groupe est fondamentale. Sa signification est mieux comprise lorsqu'on considère ces trois composantes séparément.

L'information est le plus sûr moyen d'éclairer les choix et de donner une certaine acceptabilité aux décisions prises. Elle est une « *situation de communication visant à véhiculer des idées, des techniques, des services nouveaux* »<sup>805</sup> en matière environnementale. C'est aussi une « *opération de recueil, traitement et transmission des données utilisant des supports et dispositifs, diversifiés selon les objectifs et les publics concernés* »<sup>806</sup>.

Cette information peut se faire à travers la publication des périodiques ou la tenue des séminaires et ateliers de formation. Elle peut se faire également à travers des publications dans les journaux. Les médias jouent un rôle très actif dans la sensibilisation environnementale depuis quelques années, spécialement les radios : publiques, privées, rurales et communautaires<sup>807</sup>.

---

<sup>803</sup> C'est le processus de vérification systématique et documenté permettant d'obtenir et d'évaluer, d'une manière objective, des preuves d'audit, afin de déterminer si les activités, événements, conditions, systèmes de management relatifs à l'environnement ou les informations y afférant, sont en conformité avec les critères d'audit et afin de communiquer les résultats de ce processus au demandeur

<sup>804</sup> Un écolabel est une certification qualitative mise en place par les pouvoirs publics dans les années 1990, qui vise à distinguer des produits et des services respectueux de l'environnement. Deux écolabels officiels sont attribués en France : l'écolabel NF-Environnement et l'écolabel Européen.

<sup>805</sup> CHIOVOLONI (M), « *Savoir écouter* », un guide pour améliorer la planification des activités participatives d'IEC pour la protection de notre environnement, PACIPE, Cotonou, 1996, p. 18.

<sup>806</sup> Ibid.

<sup>807</sup> Les radios rurales et communautaires sont un vecteur de sensibilisation à l'environnement très efficace dans le monde rural, elles sont écoutées même dans les champs par les paysans.

Les ONG apparaissent alors comme « *le relais privilégié* » pour collecter les informations auprès des pouvoirs publics et pour les faire remonter vers les autres acteurs concernés par l'environnement.

L'information est une condition préalable pour une participation pleine et entière des acteurs environnementaux à la gestion et à la protection de l'environnement. C'est ainsi que pour que chacun puisse effectivement veiller à la sauvegarde de l'environnement, il est indispensable qu'il dispose d'informations concernant à la fois l'état de l'environnement et les projets qui risquent d'y porter atteinte<sup>808</sup>.

Cette préoccupation n'est cependant pas nouvelle, car elle a été déjà énoncée lors de la conférence de Rio sur l'Environnement et le Développement dont le Principe 10 indique clairement que : « *La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer au processus de prise de décision.*

*Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doivent être assurés* <sup>809</sup>».

Ce principe est particulièrement explicite car il proclame le droit à l'information et préconise la participation de tous les citoyens concernés comme la meilleure façon de traiter les questions d'environnement.

L'accès du public à l'information sur l'environnement est un droit reconnu par les conventions Internationales et les Etats signataires de ces textes ont l'obligation de le garantir aux populations<sup>810</sup>.

---

<sup>808</sup> PRIEUR (M.), *Les principes généraux du droit de l'environnement, cours de Master en droit international et comparé de l'environnement*, « EVIDROIT », p. 59.

<sup>809</sup> Cf. art 10 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, Brésil 3-14 juin 1992.

<sup>810</sup> Ministère de l'Environnement et de l'Eau, Plan national de mise en œuvre de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants au Tchad, Août 2005, P. 100.

Les informations doivent être tenues à jour et peuvent être sous forme écrite, visuelle, orale, électronique ou sous toute autre forme matérielle<sup>811</sup> comme spécifiées à l'article 2 de la Convention d'Aarhus.

Il est également indiqué à l'article 5 de la même Convention «*Qu'en cas de menace imminente pour la santé ou l'environnement, qu'elle soit imputable à des activités humaines ou qu'elle soit due à des causes naturelles, toutes les informations susceptibles de permettre au public de prendre des mesures pour prévenir ou limiter d'éventuels dommages qui sont en la possession d'une autorité publique soient diffusées immédiatement et sans retard aux personnes qui risquent d'être touchées* »<sup>812</sup>.

L'information du public est un élément indispensable d'une société démocratique et est susceptible de renforcer la confiance du public en l'administration. Cette exigence d'information est bien entendue recommandée spécialement en matière d'environnement.

L'information pourra être soit spontanément donnée par les autorités publiques, soit sollicitée au titre de la communication des documents administratifs. Lorsqu'elle est fournie, quelle qu'en soit son origine, elle permettra alors une participation en connaissance de cause.

L'information relative à l'environnement doit être accessible à toute personne physique ou morale sans qu'il soit nécessaire de faire valoir un intérêt<sup>813</sup>. Désormais, le droit à l'information est la règle, le refus d'informer et de communiquer, l'exception<sup>814</sup>.

---

<sup>811</sup> Cf. Art 2 paragraphe 3 de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998.

<sup>812</sup> Cf. Art 5 alinéa c de la Convention d'Aarhus précitée.

<sup>813</sup> PRIEUR (M.), *Les principes généraux du droit de l'environnement, cours de Master en droit international et comparé de l'environnement*, op.cit., p. 60.

<sup>814</sup> LINOTTE (D.), *Chron. générale des réformes administratives*, RDP, 1978, p. 1417 ; LEMASURIER (J), "Vers une démocratie administrative : du refus d'informer au droit d'être informé", RDP, 1980, p. 1239.

Selon l'article 4 paragraphe 4 de la Convention d'Aarhus : une demande d'informations sur l'environnement peut être rejetée au cas où la divulgation de ces informations aurait des incidences défavorables sur :

- a) Le secret des délibérations des autorités publiques, lorsque ce secret est prévu par le droit interne ;
- b) Les relations internationales, la défense nationale ou la sécurité publique ;
- c) La bonne marche de la justice, la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou la capacité d'une autorité publique d'effectuer une enquête d'ordre pénal ou disciplinaire ;
- d) Le secret commercial et industriel lorsque ce secret est protégé par la loi afin de défendre un intérêt économique légitime. Dans ce cadre, les informations sur les émissions qui sont pertinentes pour la protection de l'environnement doivent être divulguées ;
- e) Les droits de propriété intellectuelle ;
- f) Le caractère confidentiel des données et/ou des dossiers personnels concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque le caractère confidentiel de ce type d'information est prévu par le droit interne ;

En droit français, la loi érige en principe essentiel de la démocratie locale le droit des habitants de la commune à être informés et à être consultés. Le législateur français a expressément consacré le droit à l'information dans des domaines particulièrement délicats : les produits chimiques, les risques naturels et technologiques, les déchets et les organismes génétiquement modifiés. C'est ainsi que le code de l'environnement impose, à l'occasion de la mise sur le marché de substances chimiques, l'obligation de fournir des informations sur les effets vis-à-vis de l'homme et de l'environnement<sup>815</sup>.

Le même code proclame : les citoyens ont un droit à l'information sur les risques technologiques et naturels prévisibles auxquels ils sont soumis<sup>816</sup>. Il prévoit aussi que : toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables des déchets pour la santé de l'homme et l'environnement<sup>817</sup>.

**312.** Le législateur tchadien énonce à l'article 9 de la loi du 17 août 1998<sup>818</sup> que : « *l'éducation, l'information et la formation initiale et continue doivent être mises en œuvre à tous les niveaux de façon à susciter des comportements responsables vis-à-vis de la préservation, de la restauration et de la mise en valeur de l'environnement au service du développement durable* ». Il précise ensuite à l'article 10<sup>819</sup> de la même loi que « *les services compétents et tous ceux qui interviennent dans le processus de développement doivent veiller à sensibiliser la population aux questions de l'environnement et à promouvoir l'utilisation des systèmes de production, de transformation, de distribution et de consommation n'entraînant aucun effet négatif sur l'environnement et à cette fin ont pour tâches :*

- *d'intégrer les questions de l'environnement à tous les niveaux des programmes d'éducation et de formation ; de faciliter dans le cadre de leurs activités une capitalisation et une large diffusion des connaissances relatives à l'environnement,*

---

g) Les intérêts d'un tiers qui a fourni les informations demandées sans y être contraint par la loi ou sans que la loi puisse l'y contraindre et qui ne consent pas à la divulgation de ces informations ; ou

h) Le milieu sur lequel portent les informations, comme les sites de reproduction d'espèces rares.

Les motifs de rejet susmentionnés devront être interprétés de manière restrictive compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public et selon que ces informations ont trait ou non aux émissions dans l'environnement.

<sup>815</sup> Cf. art. L. 521-5-I, code de l'environnement ; la loi du 21 oct. 1982 modifiant la loi du 17 juill. 1977 sur le contrôle des produits chimiques.

<sup>816</sup> Cf. Art. L. 125 -2 du code de l'environnement : complété par l'article 2 de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 et le décret d'application 90-918 du 11 octobre 1990 ; l'article 21 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

<sup>817</sup> Cf. Art. L. 124-1 du Code de l'environnement ; l'article 3-1 de la loi du 15 juill. 1975, introduit par la loi 88-1261 du 30 décembre 1988 relative aux déchets.

<sup>818</sup> Cf. Art 9 de la loi 14/PR/98.

<sup>819</sup> Cf. Art 10 de la loi 14/PR/98.

*destinée à favoriser une prise de conscience sur la nécessité de le protéger contre toute dégradation et de le mettre en valeur ».*

Malgré cette prise de position du législateur en faveur de l'environnement, il a été relevé que les impacts des actions d'information, de communication et d'éducation en matière d'environnement ne sont pas perceptibles<sup>820</sup>. Ces actions sont menées par plusieurs institutions mais restent cependant ponctuelles et ne s'intègrent pas dans un plan global coordonné<sup>821</sup>.

Pourtant, pour aborder les questions liées à l'environnement, il est plus que nécessaire de disposer des informations fiables y afférentes. Certes, il existe des informations dans certaines institutions, mais leur qualité laisse à désirer<sup>822</sup>.

**313.** La dimension internationale de l'information nécessite une action concertée, dont les résultats doivent subséquemment être transposés dans l'ordre interne. Par l'exemple lorsqu'il s'agit de créer une aire particulièrement protégée dans une zone partagée entre deux Etats, les deux Etats voisins seront d'abord généralement tenus de se consulter. Ensuite, ils seront obligés d'édicter une loi nationale cautionnant le résultat de leur consultation<sup>823</sup>.

La même obligation de consultation existe quand un Etat veut entreprendre à l'intérieur de son territoire une activité qui risquerait de provoquer des effets préjudiciables à d'autres Etats

---

<sup>820</sup>Au Tchad, des actions de communication, de sensibilisation et d'éducation du public sur la protection de l'environnement sont menées à différents niveaux à travers les services gouvernementaux et privés. C'est ainsi que le ministère en charge de l'environnement s'est doté d'une Direction de l'Education Environnementale et du Développement Durable (DEEDD), d'une Brigade Mobile de la Protection de l'Environnement et d'autres structures sous tutelle. Depuis 1972, le ministère organise chaque année la semaine nationale de l'arbre, et commémore la Journée mondiale de l'environnement. Il a aussi créé un Magazine de l'Environnement et du Développement durable au Tchad en vue de sensibiliser et de susciter une plus grande prise de conscience du public sur l'importance de la préservation de l'environnement. Des revues et bulletins spécialisés traitant entre autres des problèmes environnementaux voient le jour périodiquement. Ils naissent et disparaissent avec la clôture des projets qui les soutiennent financièrement. Les institutions publiques n'ont pas de moyens financiers pour poursuivre leur publication. Il faudrait néanmoins déplorer le fait que toutes ces revues et bulletins circulent uniquement au sein des administrations spécialisées et ne sont pas lues par la majorité de la population concernée, d'autant plus qu'ils sont publiés en français, une langue comprise uniquement par les intellectuels. D'autre part, la création de l'Agence pour l'Energie Domestique et de l'Environnement (AEDE) assure la sensibilisation des populations sur les questions liées à l'énergie, l'environnement et à la biodiversité.

<sup>821</sup> MAHAMAT (H. I.), *Expérience du Tchad en matière de mise en œuvre du mécanisme de développement propre (MDP)*, Rapport final, 2006, P.98-103.

<sup>822</sup> Généralement tout se fait sur la base des estimations à défaut des données fiables.

<sup>823</sup> DOMINICÉ (C.) et VARFIS (C-Z.), *Le droit international face à l'éthique et à la politique de l'environnement : « la mise en œuvre du droit international de l'environnement »*, p.157-167. Disponible sur le site [http://www.akademia.ch/sebes/textes/1996/96\\_CD2.html](http://www.akademia.ch/sebes/textes/1996/96_CD2.html). Consulté le 30/08/2016.



l'avoisinant. Ainsi, l'obligation de négociation et celle de consultation représentent des facettes différentes de l'obligation générale de coopération.

En plus, il existe aussi l'obligation de notification de toute situation qui pourrait entraîner des dommages ou risques de dommages aux Etats voisins. Ainsi, en cas d'urgence ou d'accident radiologique, l'Etat sur le territoire duquel l'accident s'est produit, doit immédiatement le notifier à l'Agence internationale pour l'énergie atomique<sup>824</sup>. Pour comprendre l'importance que la communauté internationale attache à cette obligation, il suffit de se rappeler de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl<sup>825</sup>.

**314.** Au Tchad, l'évolution politique au cours des dernières décennies a été marquée par une instabilité politique rendant difficile l'accès à l'information. L'un des résultats de cette évolution est la récurrence des comportements inciviques, tant à l'égard du bien public spolié ou gaspillé, que dans les relations entre les citoyens. Or, les programmes de développement entrepris par le gouvernement et ses partenaires ne réussiront que si les bénéficiaires se les approprient et en assurent la pérennité<sup>826</sup>.

En réalité, l'impérieuse urgence de protection des ressources naturelles ne se résoudra que par l'émergence d'un citoyen tchadien conscient de l'ampleur du problème et prêt à agir. Cela ne pourra véritablement se faire que par la sensibilisation, l'information et l'éducation.

**315.** C'est précisément l'éducation environnementale qui permettra l'émergence d'une culture citoyenne de respect des normes environnementales. Le succès de toutes les actions en faveur de l'environnement passe par une éducation des populations et la Convention de Rio sur l'Environnement et le Développement en fait mention au Principe 19 en ces termes : « *Il est essentiel de dispenser un enseignement sur les questions d'environnement aux jeunes générations aussi bien qu'aux adultes, en tenant dûment compte des moins favorisés, afin de développer les bases nécessaires pour éclairer l'opinion publique et donner aux individus, aux*

---

<sup>824</sup> Ibid.

<sup>825</sup> En avril 1986, suite à un incendie dans la centrale nucléaire de Tchernobyl, en Ukraine, un nuage radioactif s'est répandu en Europe. L'Union soviétique à l'époque a néanmoins laissé passer 36 heures avant d'en informer les autres Etats qui avaient sévèrement critiqué ce retard. Voir à cet effet la Convention de Vienne sur la notification et l'information rapide en cas d'accident nucléaire (1986) et la Convention de Vienne sur l'assistance en cas d'accident nucléaire (1986).

<sup>826</sup> Ministère de l'environnement et des ressources Halieutiques du Tchad, *Rapport national du développement durable*, juin 2012, P. 46.

*entreprises et aux collectivités le sens de leurs responsabilités en ce qui concerne la protection et l'amélioration de l'environnement dans toute sa dimension humaine.*

*Il est essentiel aussi que les moyens d'information de masse évitent de contribuer à la dégradation de l'environnement et, au contraire, diffusent des informations de caractère éducatif sur la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement afin de permettre à l'homme de se développer à tous égards »<sup>827</sup>.*

Le droit de l'environnement n'a pas pour finalité d'imposer aux individus des règles de conduites rigides auxquelles il convient de se conformer mais de créer une véritable symbiose entre les comportements des individus et les grands équilibres environnementaux. La connaissance du droit de l'environnement favorise l'émergence d'un comportement responsable du citoyen vis-à-vis de l'environnement.

Pour atteindre cet objectif, il est indispensable de développer chez les citoyens un réflexe comportemental en phase avec les exigences de la protection de l'environnement. Cette tâche essentielle ne peut être assurée par ce que l'on pourrait appeler la promotion de l'éco-citoyenneté.

L'éco-citoyenneté est un comportement individuel ou collectif consistant à observer les principes et les règles destinées à préserver l'environnement<sup>828</sup>. En d'autres termes, C'est le sens civique élevé d'un individu appartenant à un Etat donné vis-à-vis des exigences environnementales<sup>829</sup>.

Il s'agit, en quelque sorte du comportement type du citoyen respectueux de la loi environnementale. L'éco-citoyenneté suppose que le citoyen a connaissance de la réglementation environnementale, a pleinement conscience de sa portée et s'engage à s'y conformer.

Il requiert du citoyen non seulement une bonne connaissance de la loi, mais en outre une prise de conscience de la portée écologique de tous les actes et gestes quotidiens qu'il pose et un

---

<sup>827</sup> Cf. Principe 19 de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement tenue à Stockholm du 5 au 18 juin 1972.

<sup>828</sup> Cf. Dictionnaire de français Larousse disponible sur le site <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/%C3%A9cocitoyennet%C3%A9/10910119>, consulté le 28/08/2016.

<sup>829</sup> Par exemple : le droit de jouir d'un environnement sain et le devoir de ne pas le polluer pour conserver cet environnement sain.

engagement à limiter leurs effets nuisibles sur l'environnement ou à sauvegarder les ressources naturelles<sup>830</sup>.

Il s'agit donc pour chaque citoyen de se comporter quotidiennement en acteur de la préservation de l'environnement, en accomplissant des éco-gestes dans la vie de tous les jours. L'éco-citoyen s'informe sur les bonnes pratiques à accomplir, sensibilise son entourage aux éco-gestes et essaie de faire évoluer les mentalités et de faire changer les comportements.

La démarche éco-citoyenne ne concerne pas seulement les particuliers : toutes les organisations, entreprises, collectivités, institutions doivent mettre en œuvre des actions éco-citoyennes. Elles s'inscrivent ainsi dans une démarche globale de développement durable<sup>831</sup>.

Dans un pays pauvre comme le Tchad où l'incivisme écologique a atteint son seuil de gravité, la promotion de l'éco-citoyenneté s'avère indispensable afin de renverser la tendance et favoriser l'effectivité du droit de l'environnement.

En effet, trop longtemps, l'écologie a paru aux africains et singulièrement aux tchadiens ruraux comme une idée occidentale venant à s'opposer à leur existence. Il n'est pas à cet effet facile de faire comprendre à un paysan dont les éléphants détruisent régulièrement les récoltes que ces pachydermes doivent être protégés. Seule une approche constante à long terme basée sur la sensibilisation, l'information, la formation et l'éducation avec une pédagogie participative lui permettra de préserver l'équilibre des écosystèmes dont il est parti intégrante.

Pour cela, les pouvoirs publics doivent alors veiller à garantir au public le libre accès à l'information sur toute action susceptible d'influer sur l'environnement. La publication des rapports annuels sur l'environnement peut aider à l'information du public. Le pouvoir public sera aussi tenu de veiller à la qualité et à la clarté de l'information livrée au public afin d'éviter toute confusion.

Afin de faciliter la compréhension des règles environnementales et de leur utilité pour le bien-être de tous, il convient de sensibiliser le public et de lui prodiguer des conseils. La

---

<sup>830</sup> GRANIER, (L.) et autres, *Aspect contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale*, op.cit. P. 32.

<sup>831</sup> Cf. VEDURA, Ecocitoyenneté et développement durable, disponible sur le site <http://www.vedura.fr/social/education/eco-citoyennete>, consulté le 22/08/2016.

sensibilisation est l'un des moyens privilégiés permettant d'acquérir le plus grand nombre d'adhérents possibles à la cause environnementale.

Les populations rurales sont les plus affectées par les problèmes environnementaux. A cet égard, elles peuvent constituer des puissants agents écocides tant par les destructions qu'elles causent que par les pollutions et les déchets ménagers qu'elles engendrent. Il importe dès lors que les institutions en charge de la protection de l'environnement interviennent pour les conscientiser quant aux risques que comporte chacune de leurs actions contre l'environnement.

Car la survie des générations présentes et futures dépend de la gestion actuelle de l'environnement. Il revient donc à l'Etat en premier lieu et aux autres titulaires de droit, de prendre en charge de façon responsable la protection de leur propre environnement. En réalité, on constate que les questions environnementales sont peu connues des populations et ne sont pas toujours érigées au titre des priorités<sup>832</sup>.

Il serait utopique de penser pouvoir atteindre les objectifs de préservation et d'utilisation durable de la biodiversité sans une conscientisation du public<sup>833</sup>. Le grand dilemme demeure encore la faiblesse de l'éducation environnementale dans la mesure où quel que soit le contenu des normes juridiques en vigueur, l'essentiel reste l'application qui peut en être faite<sup>834</sup>. Sur ce point, plusieurs moyens peuvent être utilisés, mais le plus souvent on fait recours aux masses médias à cette fin.

L'éducation environnementale est considérée comme la mise à la disposition du public des connaissances nécessaires et suffisantes (scientifiques, juridiques et économiques). Elle peut être de manière formelle ou informelle et implique une étape organisée, pratique et active de la sensibilisation<sup>835</sup>. Cependant, le taux d'alphabétisation très faible n'induit pas chez les citoyens des comportements responsables vis-à-vis de l'environnement.

L'éducation environnementale qui constitue l'un des préalables à la mise en œuvre d'une politique de protection de l'environnement n'a pas encore dépassé le stade expérimental. Il

---

<sup>832</sup> MUTUMBE (C.), *Identification et Évaluation des Besoins en Renforcement de Capacités pour la mise en œuvre de la Stratégie et Plan d'Action National sur la Diversité Biologique et le Mécanisme d'Échange d'Information de la République Démocratique du Congo*, Rapport, juillet 2006, p.31.

<sup>833</sup> SADELEER (N) et BORN (C.H.), *Droit international de la biodiversité*, CEDRE, Bruxelles, 2003, p.68.

<sup>834</sup> LY (I), *Problématique du droit de l'environnement dans le processus de développement économique et social d'un pays africain : l'exemple du Sénégal*, thèse de doctorat d'Etat en droit, Université cheikh Anta Diop, 1994, p.42.

<sup>835</sup> PNUE/FEM, *Rapport sur l'atelier sous régional pour l'Afrique francophone sur l'évaluation et la gestion des risques, la sensibilisation et la participation du public* du 22 au 25 avril 2003, Dakar (Sénégal), p.8.

faudra donc accélérer l'intégration des questions environnementales à tous les niveaux des programmes d'éducation et de formation.

En 1980, DUMOND affirmait que : « *la protection de l'environnement exigerait une vaste campagne d'éducation généralisée, au même titre que l'hygiène ou la malnutrition* »<sup>836</sup>. La faible sensibilisation de la population et une éducation insuffisante aux problèmes environnementaux constituent des contraintes supplémentaires aux capacités des communautés locales à gérer de manière durable les ressources naturelles. La communication associée aux deux autres éléments du principe, à savoir l'éducation et l'information constituent des stimulants favorables au changement de comportement. La communication s'entend d' « *échanges et confrontations d'idées entre des individus ou des groupes qui possèdent chacun et réciproquement des outils indispensables au dialogue* »<sup>837</sup>.

---

<sup>836</sup> DUMONT (R.), *L'Afrique étranglée in identification des priorités pour la conservation de la biodiversité*, OUMAR (D), janvier 1999.

<sup>837</sup> CHIOVOLONI (M), « *Savoir écouter* », un guide pour améliorer la planification des activités participatives d'IEC pour la protection de notre environnement, Op.cit., p.18.

## **Conclusion du titre**

**316.** Les menaces actuelles pesant sur les parcs nationaux tchadiens sont d'une extrême gravité. Une combinaison des phénomènes naturelles et anthropiques dégradent continuellement les parcs nationaux et font disparaître les espèces à un rythme galopant.

L'analyse du cadre institutionnel du Ministère en charge de l'environnement présente des carences des institutions publiques nationales à tous les niveaux. On constate une inadéquation entre l'ampleur de la tâche et les moyens d'y faire face. Il est évident qu'une institution ne peut obtenir des résultats probants que si elle dispose des ressources humaines, matérielles et financières en adéquation avec les objectifs poursuivis.

Cette disproportion entre les moyens mis en œuvre et l'inquiétant problème de dégradation des parcs nationaux constitue un sérieux handicap à tout effort de conservation. Pour faire face à cette situation, l'Etat doit doter le ministère en charge de l'environnement des moyens matériels et financiers adéquats tout en renforçant l'effectif du personnel et la capacité de ses ressources humaines.

**317.** Pour le renforcement des capacités des ressources humaines disponibles, il doit veiller à organiser des sessions de formation à l'endroit des agents de la Direction des parcs en législation environnementale en vue de leur participation à la prise de décision et à la formulation et l'application de lois en matière de gestion durable des aires protégées. Il sera aussi tenu d'organiser des séminaires de perfectionnement et des recyclages, assurer une formation de quelques unités aux disciplines spécifiques à l'environnement tel que le droit de l'environnement.

**318.** De même, l'entrée en jeu d'une multitude de départements concernés par les problèmes environnementaux, donne lieu automatiquement à des interférences de compétences et d'attributions qui peuvent inéluctablement nuire à l'action gouvernementale. Pour y remédier, une opération de phagocytage paraît plus que nécessaire.

Il faut préciser à cet égard qu'à la fragmentation institutionnelle correspond une dispersion des ressources financières. Les moyens financiers destinés aux besoins de la protection de l'environnement se trouvent partager entre les différents ministères impliqués dans la gestion de l'environnement. En l'absence d'un contrôle et d'une coordination de ces ressources

financières, il est à craindre que celles-ci soient détournées au profit d'activités étrangères à la protection de l'environnement.

**319.** En vue de rendre de plus en plus opérationnelles les capacités des institutions publiques nationales en charge de la préservation des parcs nationaux, il sera envisageable de procéder à la refonte du cadre institutionnel du Ministère de l'Environnement et à la redéfinition du rôle des agents forestiers. Cette action doit se réaliser conjointement avec le renforcement de la promotion d'une politique participative, corollaire de la décentralisation de l'administration environnementale, et la valorisation des nouvelles politiques de gestion et de préservation des parcs nationaux.

## **Titre 2 : Une émergence de nouveaux acteurs non étatiques de préservation des parcs nationaux**

**320.** Face aux graves difficultés économiques et financières de l'Etat, les institutions publiques n'arrivent pas à réaliser les programmes identifiés malgré l'assistance internationale. De même « *l'étendue des problèmes à résoudre ne permet pas à la seule administration centrale de protéger l'environnement* »<sup>838</sup>. C'est la raison pour laquelle les entités non étatiques, qui sont des acteurs nouveaux et émergents sont de plus en plus sollicitées. L'émergence de ces Organisations a marqué une nouvelle forme d'institutionnalisation du milieu conservacionniste<sup>839</sup>.

L'ensemble de ces acteurs, Organisations Non Gouvernementales (ONG), entreprises multinationales ou individus, ont encore parfois un peu de mal à se frayer un chemin, en raison du rôle resté prépondérant des États<sup>840</sup>. Toutefois, ils mènent des actions concrètes, visibles et plus ou moins durables sur le terrain dans le domaine de la gestion de l'environnement. L'emprise de leur action sur l'environnement est directe et perceptible, et l'impact de leurs activités peut-être évalué, suivi et apprécié à différents niveaux<sup>841</sup>.

Nous pensons focaliser une analyse sur la participation des institutions non étatiques (Chapitre 1) aux fins d'une amélioration des actions environnementales (Chapitre 2).

### **Chapitre 1 : Une contribution remarquée des institutions non étatiques**

**321.** Des institutions non étatiques militent et œuvrent chaque jour pour la préservation des parcs nationaux. Aucun organisme constitué ne peut être exclu de l'admirable mais délicate quête pour un environnement meilleur, préservé et affranchi d'atteintes irréparables. Car ONG, institutions intergouvernementales et Etats, isolés ou regroupés en unions ou partenariats bilatéraux et multilatéraux, participent à parité, chacun selon ses objectifs et moyens, à cet élan collectif qui vise à restituer à la planète bleue son unité afin qu'espaces et déserts, forêts et océans, êtres humains, faune et flore retrouvent et redécouvrent leur équilibre harmonieux<sup>842</sup>.

---

<sup>838</sup> BONNIN (M.), LY (I.), QUEFFELEC (B.), et NGAIDO (M.), (eds), 2016. *Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal*, IRD, PRCM, Dakar, Sénégal, p.89.

<sup>839</sup> MAMADOU SAÏDOU (D.), *Évolution de la gestion des aires protégées en Guinée. La difficile cohabitation des politiques publiques et des systèmes traditionnels : Cas du Parc National du Haut Niger*, Thèse de Doctorat, Université Le Mans, Département de géographie, 2011, p. 34.

<sup>840</sup> PETIT (Y), *Environnement*, Université de NANCY, Actualités, avril 2015.

<sup>841</sup> Cf. ONG Environnement- répertoire des ONG Afrique sur le site <http://repertoireong.org/ong-environnement.html>, consulté le 21/3/2018.

<sup>842</sup> SEROUSSI (R.), *Droit international de l'environnement*, Paris, Dunod, 2012, p.165.



C'est dans cet élan de solidarité que les institutions étrangères (Section 1) ainsi que les organisations non gouvernementales (Section 2) viennent en appui à l'action gouvernementale tchadienne.

### **Section 1 : Une forte contribution des institutions étrangères**

**322.** Le cadre institutionnel de l'environnement au Tchad ne se limite pas seulement aux institutions publiques et privées tchadiennes mais s'étend au-delà du territoire national aux institutions internationales (Paragraphe 1), régionales et sous régionales (Paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : Les institutions internationales**

**323.** L'expression « *organisation internationale* » s'entend de toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre<sup>843</sup>. Aux termes de l'article 2 du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales adopté par la Commission du droit international, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autres que des États. Ce qui explique clairement qu'une organisation internationale peut être un acteur non étatique exerçant dans le domaine des aires protégées.

Les institutions internationales intervenant en faveur des aires protégées fournissent généralement soit une assistance technique, une participation à l'information et à l'éducation de la population soit un financement des projets qui bénéficient directement ou indirectement à ces aires. Elles sont considérées comme des partenaires techniques et financiers en faveur des aires protégées (A) recourant généralement aux conditionnalités pour l'octroi des financements (B).

#### **A- Des partenaires techniques et financiers en faveur des aires protégées**

**324.** Au Tchad, ces institutions sont entre autres : la Banque Mondiale (BM), le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), l'Organisation des

---

<sup>843</sup> Cf. Art. 2 du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa soixante-troisième session, en 2011, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session (A/66/10, para. 87).

[https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft\\_articles/9\\_11\\_2011.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/9_11_2011.pdf). Consulté le 19/07/2020.

Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), le Programme Alimentaire Mondial (PAM), l'Organisation Mondiale pour la Santé (OMS), l'Office des Nations Unies pour la zone Soudano-Sahélienne (UNSO), la Banque Africaine de Développement (BAD), l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP), le Fonds Mondial International (FMI), la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD).

En matière de protection de l'environnement en général et des aires protégées en particulier, ces différentes institutions assurent trois fonctions principales : une fonction de sensibilisation et d'alerte, voire de lobbying ; une participation aux processus de production du droit international de l'environnement et une contribution au suivi et au contrôle des engagements environnementaux des États.

Elles ont appuyé et continuent d'appuyer les programmes de développement du Tchad, notamment dans le secteur des aires protégées. Les aides s'orientent plus nettement vers le financement de la production au travers des grands projets de développement rural intégré, la gestion des ressources naturelles, la réhabilitation des parcs etc.

A titre d'exemple le FEM a financé le projet régional pour l'élaboration du plan d'action stratégique pour le bassin du lac-Tchad. Il a financé également les monographies nationales, tout comme l'élaboration des stratégies nationales et du plan d'action pour la biodiversité.

Il en est ainsi aussi du Projet d'appui à la conservation du Parc national de Manda cofinancé par le FEM, le PNUD, l'UE et le gouvernement tchadien<sup>844</sup> ; du parc national de Sena Oura qui a bénéficié de l'appui des partenaires techniques et financiers tels que le FEM, la GTZ et la France Coopération.

Aussi, grâce à l'UNESCO, les lacs d'Ounianga situés au Nord-Est du Tchad, en plein milieu désertique chaud et hyperaride d'une superficie de 62. 808 hectares sont classés en 2012 comme patrimoine mondial de l'humanité<sup>845</sup>.

---

<sup>844</sup> Le montant total du financement s'élève à 3 035 000 USD.

<sup>845</sup> Le patrimoine mondial ou patrimoine mondial de l'UNESCO désigne un ensemble de biens culturels et naturels présentant un intérêt exceptionnel pour l'héritage commun de l'humanité, actualisé chaque année depuis 1978 par le comité du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), une institution spécialisée de l'Organisation des Nations unies.

**325.** C'est en considération de leur forte contribution à l'échelle planétaire que le principe 25 de la Déclaration de Stockholm demandait aux États de veiller à ce que ces organisations internationales jouent un rôle coordonné, efficace et dynamique dans la préservation et l'amélioration de l'environnement.

C'est pour renforcer et mettre en application cette déclaration d'une importance capitale pour la préservation de l'environnement, que la plupart des institutions financières internationales exigent des Etats certaines conditions pour financer la réalisation de certains projets eu égard aux considérations économiques qu'ils se font en reléguant au second plan les exigences des normes environnementales.

### **B- Des partenaires recourant aux conditionnalités pour l'octroi des financements**

**326.** Au niveau global, on fera quelques remarques sur la manière dont les conditionnalités environnementales des principales institutions financières internationales, en particulier la Banque Mondiale, sont utilisées comme un levier de la mise en œuvre qu'elles suscitent<sup>846</sup>.

La plupart des institutions financières internationales ont développé des procédures globales auxquelles doivent se conformer les emprunteurs. Ces procédures s'accompagnent d'éco-standards ou de clauses environnementales consistant en des pratiques que ces institutions sont censées respecter dans le choix, la préparation et la réalisation des projets qu'elles financent. Ces règles et pratiques s'imposent donc aux emprunteurs qui sont en général les Etats.

L'éco-conditionnalité consiste à subordonner le versement d'aides publiques au respect des normes environnementales dans la réalisation des projets auxquelles ces aides sont affectées. La Banque mondiale joue en la matière les premiers rôles en raison de l'ancienneté de ses préoccupations environnementales et de l'importance quantitative et qualitative de ses ressources humaines et financières.

L'éco-conditionnalité a certes des avantages. Par exemple en imposant systématiquement une étude d'impact des projets qu'elle finance ou dont elle contribue au financement, la Banque concourt sans aucun doute à la mise en œuvre du droit de l'environnement.

---

<sup>846</sup> La conditionnalité est un instrument de la politique de financement de la plupart des institutions financières internationales. Rappelons qu'elle s'entend, selon le Fonds Monétaire International (FMI), de « *[l'] ensemble des conditions particulières au respect desquelles le Fonds subordonne l'utilisation des ressources dans des circonstances données* ».

**327.** Mais, il faut cependant se méfier des contres effets de ces conditionnalités de la Banque pour des pays souvent très pauvres et écrasés par le poids de la dette<sup>847</sup>. Ces pays sont ainsi contraints d'accepter un nombre inacceptable et croissant de conditions s'ils veulent accéder aux fonds de développement de la BM et du FMI, voire de certaines institutions financières régionales comme la Banque Africaine de Développement (BAD). C'est le cas des Etats africains où la faiblesse de leur économie et le poids de leur dette les rendent particulièrement vulnérables<sup>848</sup>. Malgré certains effets pervers de la conditionnalité, il faut se dire que les institutions internationales jouent un rôle non négligeable dans le domaine des aires protégées en général et des parcs nationaux en particulier. Elles sont aidées dans leurs actions par les partenaires régionaux et sous régionaux.

## **Paragraphe 2 : Les institutions régionales et sous régionales exerçant dans le domaine des aires protégées**

**328.** Ces institutions participent d'une manière ou d'une autre à la gestion et à la préservation des parcs nationaux. Ces participations se font par le biais des projets ou des programmes qui viennent en appui à l'action des administrations nationales. Ce sont des partenaires d'aide et d'assistance (A). Mais eu égard aux actions de grandes envergures qu'elles réalisent pour la réhabilitation des parcs nationaux, leur retrait ne serait-il pas un retour à la case de départ ? Des solutions alternatives sont proposées pour la pérennisation de leurs acquis (B).

### **A- Des partenaires d'aide et d'assistance**

**329.** Les actions des institutions à vocation régionale ou sous régionale en faveur des aires protégées au Tchad sont principalement celles de l'Union Africaine (UA), de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT), du Comité Inter-Etat de Lutte Contre la Sécheresse dans Sahel (CILSS), de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC). Ces différentes institutions ne cessent d'apporter leurs concours techniques et financiers pour appuyer les efforts du gouvernement tchadien en faveur de la préservation des aires protégées.

---

<sup>847</sup> Selon une étude d'Eurodad (Réseau européen sur la Dette et le Développement) réalisée en 2006, environ 37 % des prêts de la BM contiennent des conditionnalités sociales et environnementales dont certaines relèvent d'une micro-gestion inopportune des différents secteurs publics.

<sup>848</sup> BERTRAND (A.), MONTAGNE (P.) et KARSENTY (A.), *Forêts tropicales et mondialisation. Les mutations des politiques forestières en Afrique francophone et à Madagascar*, Paris, L'Harmattan, 2006, p.485.

C'est dans le cadre du partenariat du Tchad avec ces institutions que le programme ECOFAC V<sup>849</sup> coordonné par la CEEAC et financé par la Commission Européenne (CE) avait intervenu en 2010 dans un certain nombre de pays de la sous-région d'Afrique à travers trois axes d'intervention : appui aux aires protégées, renforcement des capacités et gouvernance environnementale<sup>850</sup>. Les aires protégées cibles sont de deux catégories : les aires protégées avec concessions gérées par le RAPAC et les aires protégées avec concession tel que le parc national de Zakouma<sup>851</sup>.

De même l'Union Européenne a joué un rôle déterminant dans la réhabilitation du parc de Zakouma à travers le projet de Conservation de l'Environnement du Sud-Est du Tchad (CESET) et le projet Conservation et Utilisation des Ressources des Ecosystèmes Soudano-Sahélien (CURESS).

**330.** Mais la question se pose cependant de savoir est ce que le parc national de Zakouma dont les potentialités touristiques sont palpables, parviendra-t-il à assurer sa propre gestion par les devises qu'il génère si l'Union Européenne venait à se retirer ?

En effet, des efforts importants sont en train d'être réalisés par le projet CURESS<sup>852</sup> afin de faire du Tchad une destination touristique privilégiée. A titre d'illustration le parc national de Zakouma bénéficie depuis 1987 des programmes d'appui de l'Union Européenne. A une phase de réhabilitation d'urgence menée entre 1989 et 1993, a succédé un programme visant à pérenniser les acquis obtenus et à permettre le développement de toute la zone périphérique du parc.

L'Union Européenne (UE) a lancé le projet CESET<sup>853</sup> de 1994 à 2000, suivi des phases de CURESS, à partir de fin 2000. C'est la CURESS qui a actuellement mandat de gestion sur le parc dans le cadre d'une coopération bilatérale Tchad/Union européenne financée par le Fonds Européen de Développement (FED).

---

<sup>849</sup> Ce programme a été financé à hauteur de 30 millions d'euros par la Commission Européenne pour une durée de 4 ans.

<sup>850</sup> Les pays bénéficiaires sont : Cameroun, Congo, Gabon, RCA, RDC, Sao Tomé et principe et Tchad.

<sup>851</sup> Cf. [http://www.ceeac-eccas.org/index.php/fr/actualite/dipem/39-le-programme\\_ecofac-v](http://www.ceeac-eccas.org/index.php/fr/actualite/dipem/39-le-programme_ecofac-v), consulté le 3/11/2017.

<sup>852</sup> Projet de Conservation et d'Utilisation Rationnelle des Ecosystèmes Soudano Sahéliens.

<sup>853</sup> Projet de Conservation de l'Environnement dans le Sud-Est du Tchad.

Le projet CURESS vise à créer un mécanisme de gestion harmonieuse et rationnelle des actions de développement initiées pour réhabiliter le parc<sup>854</sup>. Il est organisé en cinq (5) volets : protection et surveillance<sup>855</sup>, assistance technique et logistique<sup>856</sup>, écodéveloppement<sup>857</sup>, conservation et suivi écologique<sup>858</sup>, tourisme<sup>859</sup>.

## **B- Des bailleurs de fonds pour la pérennisation des acquis des parcs nationaux**

**331.** Ce qui force l'inquiétude est que l'Union Européenne, principal bailleur de fonds qui finance ce projet va probablement se retirer. Son retrait sera synonyme de retour à la case de départ des années des troubles. Dans l'hypothèse où elle poursuit son appui, il ne se posera pas de problème pour que les différentes actions entreprises en faveur des parcs puissent se pérenniser, voire se consolider.

A contrario, il faudrait d'autres scénarios pour préserver ces investissements. Car selon certains techniciens du Ministère de l'Environnement, « *le Tchad n'aura pas la présence d'esprit d'assurer la relève des bailleurs de fonds pour préserver la physionomie actuelle du parc* ». Pour eux, les autorités évoqueraient comme d'habitude l'insuffisance des moyens financiers pour abandonner entre les mains des prédateurs ce prestigieux patrimoine.

---

<sup>854</sup> Le projet vise à porter une attention particulière à la gestion rationnelle des ressources naturelles, la mise en place des plans d'aménagement dans la zone périphérique, le développement du tourisme et le renforcement de la participation des populations des villages périphériques à la préservation du parc.

<sup>855</sup> Le volet protection et surveillance vise la lutte anti-braconnage et le contrôle des incursions illégales dans le parc. Les gardes qui sont organisées en détachement dans et en bordure du parc mettent en œuvre la stratégie de lutte anti-braconnage, basée sur une présence permanente dans le parc pour dissuader les braconniers. Les gardes participent également au suivi de l'écosystème en collectant des multiples informations sur la faune et la flore à l'occasion de leurs patrouilles. Ces informations viennent enrichir les systèmes d'informations géographiques du parc national de zakouma.

<sup>856</sup> Le volet assistance et logistique concerne la mise en œuvre des activités du projet. L'équipe de ce volet s'occupe chaque année de la remise en état de 700 km des pistes à l'issue de la saison des pluies. Elle assure parallèlement la maintenance des différents véhicules et engins du parc, prend en charge la maintenance des bâtiments de la base et des équipements et supervise tous les nouveaux chantiers de construction.

<sup>857</sup> Le volet écodéveloppement s'attèle à améliorer les conditions de vie des populations riveraines, tout en garantissant l'utilisation durable des ressources naturelles. Sa stratégie se focalise sur le suivi de l'impact écologique des activités humaines et sur la mise en œuvre des micro-projets à vocation sociale ou économique (construction des centres de santé, d'ouvrages hydrauliques, d'écoles..., formation et appui technique aux populations...).

<sup>858</sup> Le volet conservation et suivi écologique assure le suivi de l'écosystème du parc et de sa périphérie, coordonne et supervise les études menées par des partenaires extérieurs afin d'accroître les connaissances sur l'aire protégée et sa zone d'influence, d'en assurer leur bonne gestion, les dénombrements et le suivi de la dispersion saisonnière de la faune, les inventaires des végétations, l'étude des interactions faune-environnement et d'autres indicateurs (hydrographie, facteurs climatiques...).

<sup>859</sup> Le volet tourisme s'occupe de la diversification des sources de revenu du parc afin d'assurer des retombées économiques pour la région, contribuant ainsi à sa viabilité. Ce volet prend également en charge l'amélioration des services aux touristes par la réfection du campement hôtelier, la formation du personnel et la diversification des prestations offertes.

**332.** Dans l'hypothèse où l'Etat venait à se désengager en cas de retrait des bailleurs de fonds, que faire alors pour assurer la protection de ces ressources<sup>860</sup> ? Il existe deux solutions possibles :

- La première possibilité pour assurer la pérennisation des acquis de ce parc, consiste à chercher à vendre dès maintenant son image, en développant le tourisme à travers un service de marketing dynamique et efficace.

Il convient à cet égard de mentionner que le Tchad dispose d'une très grande variété d'attrait touristiques. Avec ses trois parcs nationaux, à savoir le parc de Zakouma, de Manda et de Sena Oura, il pourrait développer progressivement un tourisme soucieux de la préservation des milieux naturels, en même temps que des valeurs culturelles et du développement économique. Mieux gérées et exploitées, ses ressources touristiques peuvent attirer beaucoup de touristes et contribuer au développement socio- économique national, notamment par l'apport des devises étrangères, la création d'emplois, la stimulation des investissements et de la croissance économique.

Cependant, le principal handicap à leur valorisation est leur dispersion sur un territoire immense ne disposant pas actuellement d'un réseau dense et diversifié d'infrastructures de communication.

Les structures d'hébergement et de restauration sont des composantes indispensables pour le développement du tourisme. Or, à part quelques structures datant des premières années de l'indépendance, très peu de réalisations sont faites dans ce domaine. La capacité hôtelière du Tchad n'a pas véritablement évolué sur l'ensemble du territoire national en général et sur les sites des parcs en particulier pouvant susciter des attrait touristiques. L'ensemble de ces structures d'hébergement sont concentrées à N'Djamena alors que les sites touristiques se trouvent en dehors de la capitale. Face à cette carence, quelques initiatives privées se sont manifestées ces dernières années mais se heurtent à des contraintes de toutes sortes<sup>861</sup>.

---

<sup>860</sup> Un grand nombre de gouvernements estiment que les parcs nationaux doivent couvrir leurs propres frais. Mais en réalité, cela n'est possible que pour les parcs accueillant un grand nombre de touristes.

<sup>861</sup> Multiplicité des taxes, difficultés d'accès au crédit, tracasseries policières etc....

Pourtant, dans sa politique de désengagement et de promotion du secteur privé, l'Etat devrait mener des actions incitatives et favoriser toute autre initiative concourant au développement des infrastructures hôtelières.

Le tourisme Tchadien est resté dans un état embryonnaire bien qu'importante source d'entrée de devise et domaine créateur d'emplois<sup>862</sup>. Une étude réalisée par la Direction de protection de la Faune et des Parcs Nationaux en 1995<sup>863</sup> met en exergue les facteurs limitant suivants : concurrence avec d'autres destinations similaires, insécurité en zones rurales et urbaines, absence d'infrastructures, contrôles bureaucratiques autoritaires et excessifs, situation politique instable.

La mise en place d'une stratégie de développement touristique et la croissance des recettes touristiques que l'on pourrait en attendre sont toutefois très dépendantes, non seulement des capacités nationales ou de l'investissement national ou étranger dans ce secteur d'activité mais aussi de la stabilité politique du pays ; l'activité touristique étant très sensible à cette stabilité et à l'image de marque du pays<sup>864</sup>.

Aussi, l'enclavement du Tchad constitue un frein au tourisme de masse. Cette réalité est largement vérifiée par l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) qui indique que « *près de quatre touristes sur cinq demandent la mer* »<sup>865</sup>. Ce privilège fait que le Tchad n'étant pas un pays côtier ne constitue pas une destination de premier choix pour les touristes.

Le parc national de Zakouma est le seul parc qui accueille par an un nombre moins important des touristes. Les chiffres de fréquentation ont beaucoup fluctué, notamment suivant la situation sécuritaire du pays.<sup>866</sup>

- La seconde possibilité est le recours au Fonds pour l'Environnement Mondial qui constitue le mécanisme international de financement le plus important pour la préservation des parcs dans les pays en développement. Les autorités tchadiennes en

---

<sup>862</sup> Cette situation s'explique par le fait que contrairement aux secteurs du commerce, de l'agriculture, de l'élevage, de l'éducation, de la santé, du transport et de l'environnement ayant chacun une politique reconnue par l'Etat et soutenue par les partenaires de développement, le tourisme qui représente une opportunité réelle de croissance économique ne fait pas l'objet d'une attention particulière au Tchad.

<sup>863</sup> MEE, *Evaluation de la biodiversité au Tchad, analyse de la durabilité des usages actuels des ressources biotiques*, mars, 1999.

<sup>864</sup> DOUMENGE (C.) et autres, *Aires protégées d'Afrique centrale*, op.cit., p.33.

<sup>865</sup> GIRAR (A.) et autres, *Les facteurs de réussite du tourisme durable au Maroc*, disponible sur site <https://es.scribd.com/.../Les-Facteurs-de-Reussite-Du-Tourisme-Durable-Au-Maroc>, consulté le 22/10/2017.

<sup>866</sup> On dénombre 700 touristes en 2003, 100 en 2007, 365 en 2013.



charge de l'environnement doivent explorer cette piste de financement en vue de pérenniser les acquis des différents parcs.

**333.** Il est important de noter que l'existence statutaire d'aires protégées, n'est pas une fin en soi. Il est insuffisant d'ériger un espace en zone protégée pour que réellement elle le soit. La mobilisation des moyens humains, financiers et matériels est une condition sine qua non pour prétendre que telle ou telle aire soit réellement protégée<sup>867</sup>. C'est dans ces conditions qu'une aire protégée pourra susciter des attraits touristiques et générer des devises et d'emplois.

**334.** Aussi, les plans d'aménagement<sup>868</sup> prévus par les textes de création, sont le corollaire évident d'une véritable protection. Cependant, leur inexistence prive ladite zone de l'outil de base de travail. Leur réajustement périodique est également une nécessité pour qu'ils puissent être au diapason des nouvelles données que peut subir un ou plusieurs milieux de l'aire protégée en question.

**335.** A l'action des organisations interétatiques, on peut adjoindre les actions des autres partenaires de développement dans le cadre de la coopération bilatérale. Le Tchad entretient des relations de coopération avec un certain nombre des pays auxquels on peut citer la France, l'Allemagne, la Grande Bretagne, le Japon, la Chine, l'Arabie Saoudite, les Etats-Unis, le Koweït etc. Ces relations prennent en compte la composante aire protégée.

C'est en lien avec ces relations que ces pays interviennent dans les projets d'hydraulique pastorale et villageoise des riverains des parcs nationaux apportant leur appui à la gomme arabique, à l'élevage, aux organisations rurales, à la réhabilitation des parcs nationaux de Manda et de Zakouma.

---

<sup>867</sup> Il convient de retenir que la seule volonté des autorités nationales de faire des problèmes environnementaux leur préoccupation majeure ne suffit pas. La conséquence de cette volonté, serait de la traduire en acte en apportant un appui financier subséquent.

<sup>868</sup> Chaque aire de protection de la faune doit faire l'objet d'un plan d'aménagement approuvé par le Ministre en charge de la faune. Les plans d'aménagement définissent notamment les infrastructures à réaliser et précisent les activités qui peuvent être menées à l'intérieur de l'aire de protection (Cf. art 101 de la loi n°14/PR/98). Pour les forêts des communautés et les zones de gestion concertée de la faune, il est rédigé un plan simple de gestion. Par exemples :

- Plan d'Aménagement du Parc National de Sena Oura 2009 – 2019 ;
- Plan d'Aménagement du Parc National de Manda 2012 – 2022 ;
- Plan de gestion du Parc National de Zakouma et sa périphérie 2007 – 2011.

336. Outre, il ressort que les diverses institutions en charge de la préservation des aires protégées au Tchad travaillent en vase clos. Il y a peu de contacts entre ces différentes institutions et donc peu d'échanges, ce qui rend leurs actions inefficaces et fait peser sur les parcs nationaux des pressions de toute sorte. Alors que leur synergie d'action pourrait atténuer ou limiter les effets pervers de la dégradation sur les parcs nationaux. Malgré ces carences, les institutions interétatiques restent des partenaires clés dans la réalisation des actions en faveur des aires protégées et plus spécifiquement dans la gestion et la réhabilitation des parcs nationaux au Tchad. Leurs programmes sont dans la plupart des cas réalisés par les ONG qui constituent des structures d'appui et de relais au niveau local.

## **Section 2 : Une participation significative des organisations non gouvernementales (ONG)**

337. L'utilisation du terme « *Organisation Non Gouvernementale* » (ONG) s'est généralisée depuis plusieurs décennies, alors qu'il ne couvre pas des réalités précises et qu'il est difficile à définir exactement. Ce terme « *ONG* » recouvre une très large palette d'organisations de nature différente et il n'existe pas de définition précise et unanimement acceptée. Il n'y a pas non plus de définition juridique uniforme.

Les définitions que l'on trouve peuvent être plus ou moins larges, en comprenant l'ensemble des acteurs non gouvernementaux (y compris les organisations professionnelles, le secteur privé), ou en se limitant aux organisations à but non lucratif actives dans la solidarité internationale. La définition des ONG donnée par les Nations unies reste trop large pour être applicable dans tous les pays puisqu'elle inclut des organisations de nature très différente : mouvements sociaux, organisations proches d'Eglises ou des milieux de l'économie privée (associations d'entreprises), centres de recherches universitaires, ainsi qu'associations de parlementaires et d'autorités locales<sup>869</sup>. Malgré cette absence de précision et d'unanimité définitionnelle, il nous semble que la définition donnée par le professeur KAMTO paraît simple et plus compréhensible. Pour ce dernier, on entend par « *ONG* », « *tout groupement, association ou mouvement constitué de façon durable par des individus ou personnes morales appartenant à un même Etat ou à des Etats différents, en vue de la poursuite de buts non lucratifs* »<sup>870</sup>.

---

<sup>869</sup> Cf. PERROULAZ (G.), « Le rôle des ONG dans la politique de développement : forces et limites, légitimité et contrôle », *Annuaire suisse de politique de développement*, 23-2 | 2004, PP.9 et S.

<sup>870</sup> KAMTO (M), *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, Op.cit., p.385. La Banque Mondiale adopte une définition similaire tout en mettant en exergue leur caractère indépendant. Elle considère comme ONG « *tout*

**338.** Nous comptons, pour aborder cette section, axer cette étude sur les « *ONG vertes* » exerçant dans le domaine de l'environnement en général et des parcs nationaux en particulier. Les « *ONG vertes* » sont considérées de nos jours comme des acteurs essentiels pour la gestion et la préservation des parcs nationaux. En quelques décennies, les ONG sont devenues des acteurs incontournables de la réflexion sur l'environnement. Les pouvoirs publics ne sauraient désormais les écarter du processus de décision, tant l'expertise qu'elles apportent est riche et l'image qu'elles véhiculent positive<sup>871</sup>. Ce rôle leur a été reconnu par la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement qui s'est tenue à Rio en 1992<sup>872</sup>. Au Tchad, on rencontre un grand nombre des ONG internationales (Paragraphe 2) mais aussi des ONG nationales (Paragraphe 1).

### **Paragraphe 1 : Les organisations non gouvernementales nationales : des relais essentiels pour la gestion des parcs nationaux**

**339.** La préservation des parcs nationaux est considérée de plus en plus comme une préoccupation majeure non seulement de l'Etat, mais aussi de l'ensemble de la société civile constituée notamment des ONG et des populations locales. Les ONG financées en tout ou en partie par les coopérations bilatérales ou par les agences internationales mènent des actions concrètes et durables en faveur des parcs nationaux. *Ce sont des acteurs privilégiés immédiats pour l'information, la formation des citoyens et la réalisation des projets (A) mais dépendent fortement de l'aide financière et leurs bailleurs ont un d'un droit de regard sur la traçabilité des fonds alloués (B).*

#### **A- Les acteurs privilégiés immédiats pour l'information, la formation des citoyens et la réalisation des projets**

**340.** L'avènement des ONG au Tchad, remonte dans les années 1980. Il est intervenu à la suite de l'appel lancé par le gouvernement tchadien lors de la table ronde de Genève sur le Tchad, à l'endroit de la communauté internationale de venir en aide au peuple du Tchad, éprouvé par

---

*groupe ou institution indépendant des pouvoirs publics qui a une vocation humanitaire ou répond à un souci d'entraide sans avoir des buts lucratifs* ». (Cf. Partenariat de la Banque Mondiale avec les ONG, Banque Mondiale, Mai 1996, p. 4).

<sup>871</sup> DOAN (L.) et DESFORGES (D.), « Les ONG de la défense d'environnement, Regards croisés sur l'économie », vol. 6, n°2, 2009, pp.59 et S.

<sup>872</sup> Le chapitre 27 de l'« *agenda 21* » leur est consacré.

les calamités de tous ordres : guerre civile, sécheresse et désertification, épidémies et maladies endémiques<sup>873</sup>.

A partir de ce moment, les ONG du Nord, c'est-à-dire des pays développés commencèrent à arriver massivement dans le pays et ayant comme principales activités la distribution des vivres et des médicaments et la réinsertion des personnes déplacées<sup>874</sup>. « Elles ont réussi à être considérées comme des porteuses d'espoir »<sup>875</sup> face au drame tchadien.

Peu à peu ces ONG ont orienté leurs activités vers le développement à travers les projets intégrés ou sectoriels. Mais on n'avait des difficultés à déterminer avec exactitude leur domaine d'action ainsi que les sites choisis.

Pour mettre un terme à cette confusion observée dans la répartition géographique des ONG et de leurs activités et pour mieux conformer leurs actions aux options nationales en matière de développement, le gouvernement a décidé de mettre sur pied une structure dont la mission, était de coordonner et suivre toutes les actions initiées et exécutées par les ONG sur l'ensemble du territoire national.

C'est ainsi que le Comité Interministériel de Coordination des Activités des ONG (CICA/ONG) a été créé par ordonnance N° 27/PR/85<sup>876</sup>. La tutelle de ce comité a été confiée au Ministère de la Promotion Economique et du Développement (MPED). Le Décret N° 677/PR/MPR/85<sup>877</sup> détermine les attributions dudit comité et crée le Secrétariat Permanent des ONG (SPONG) qui est en fait l'organe exécutif de la CICA/ONG<sup>878</sup>.

---

<sup>873</sup> Cf. GEF/PNUD, programme de micro financement du FEM Tchad pour la cinquième phase opérationnelle (janvier 2011- décembre 2014), P.24.

<sup>874</sup> Mais il convient de préciser que leur intervention dans le domaine des aires protégées n'était pas de facto perceptible. C'est progressivement que ces ONG vont s'intéresser au domaine de l'environnement en général et aux aires protégées en particulier.

<sup>875</sup> PERROULAZ (G.) « Le rôle des ONG dans la politique de développement : forces et limites, légitimité et contrôle », *Annuaire suisse de politique de développement* [En ligne], Vol. 23, n°2 | 2004, mis en ligne le 08 mars 2010, Consulté le 30 mai 2018, <http://aspd.revues.org/446>.

<sup>876</sup> Cf. Ordonnance N° 27/PR/85 du 23 octobre 1985 portant création du Comité Interministériel de Coordination des Activités des ONG (CICA/ONG).

<sup>877</sup> Cf. Décret N° 677/PR/MPR/85 du 23 octobre 1985 portant attributions du Comité Interministériel de Coordination des Activités des ONG (CICA/ONG) et création du Secrétariat Permanent des ONG (SPONG).

<sup>878</sup> Le Secrétariat Permanent des ONG (SPONG), organe exécutif de la CICA/ONG exécute la plénitude des attributions suivantes : (i) recenser toutes les ONG installées au Tchad, (ii) planifier leurs interventions en accord avec les départements ministériels concernés, et (iii) orienter leurs actions en fonction de la stratégie de développement national.

Le SPONG est aujourd'hui devenu une direction technique du Ministère en charge du Plan<sup>879</sup>. Il s'agit de la Direction des ONG (DONG) qui assure la coordination et le suivi des actions de nombreuses ONG opérant au Tchad. On en dénombre aujourd'hui plus d'une centaine qui mènent des actions d'appui au développement dans de multiples domaines : environnement, agriculture, élevage, artisanat, santé, éducation. Certaines ONG se sont regroupées en réseaux ou collectifs. C'est le cas du Comité d'Information et de Liaison des ONG (CILONG) qui regroupe particulièrement les ONG internationales (APICA, ACORD, ACRA, AFRICARE, BELACD, SECADEV, AFVP, et CARE international) tandis que les ONG nationales sont regroupées à la Fédération des ONG Tchadiennes (FONGT) et du Centre d'Information et de Liaisons des ONG (CILONG). C'est le cas aussi dans d'autres pays africains : du Consortium des ONG en Matière d'Environnement au Togo (COMET), de la Fédération des ONG de l'Environnement du Cameroun (FONGEC), du Collectif Inter-ONG de Centrafrique (CIONGCA), du Collectif National des ONG (CNONG) du Gabon etc.

**341.** D'après les informations fournies par la Direction de Protection de la Faune et des Parcs Nationaux (DFPN, 1999), il y a environ 43 ONG opérant dans le domaine de l'environnement. Parmi celles-ci, 30 seulement sont actives et exécutent des projets ou programmes de développement rural intégré avec des composantes pour la lutte contre la désertification et la protection de l'environnement. Malheureusement, l'on ne dispose pas des informations sur le nombre actuel de ces ONG. Leur nombre peut être porté au double voire plus. Comme le précise si bien Gérard PERROULAZ, le foisonnement de ces ONG peut être révélateur de la richesse et de la diversité des actions en faveur du développement<sup>880</sup>.

Des actions concrètes sont déjà mises à l'actif de certaines ONG tchadiennes intervenant dans le domaine des parcs nationaux. C'est le cas notamment de :

- la réhabilitation du parc national de Manda par CAR Tchad qui a financé les travaux<sup>881</sup> ;
- la réalisation par cette ONG des projets de développement rural ; la sensibilisation et l'éducation environnementale des populations environnantes de ce parc.

---

<sup>879</sup> Cf. Décret N° 558/PR/MPDC/2002.

<sup>880</sup> PERROULAZ (G.) « Le rôle des ONG dans la politique de développement : forces et limites, légitimité et contrôle », *Annuaire suisse de politique de développement* [En ligne], Vol. 23, n°2 | 2004, mis en ligne le 08 mars 2010, Consulté le 30 mai 2018, <http://aspd.revues.org/446>.

<sup>881</sup> GOUAL (N), *Les actions en faveur de l'éducation environnementale*, in Institut Panos, *entre dune et savane...le Tchad et son environnement*, Paris, février 1996, p.127.

En effet, bien qu'ayant la connaissance du terrain et proches des populations, elles sont en grande partie mal organisées, peu efficaces. Cependant, elles bénéficient en général d'un grand prestige auprès du public. Malgré les faiblesses qui les caractérisent, elles servent des canaux d'information et de formation des citoyens.

Mais dans l'ensemble ces actions sont insuffisantes compte tenu de l'immensité des tâches des ONG opérant dans le domaine des parcs nationaux. Cela peut s'expliquer en partie par l'insuffisance des moyens financiers dont disposent ces ONG.

### **B- Les acteurs dépendant de l'aide financière et d'un droit de regard sur la traçabilité des fonds alloués**

**342.** Les ONG du nord travaillent avec les ONG partenaires du sud qui sont proches des populations bénéficiaires. Ces ONG seraient particulièrement bien placées pour participer au programme de développement. Malheureusement, elles se heurtent à des difficultés financières de taille.

La vraie difficulté qui se pose à ces organisations est que les problèmes se trouvent dans les pays du Sud, cependant que les ressources, elles, se trouvent dans les pays du Nord. Il faudra donc parvenir un jour à rapprocher les ressources des problèmes.

Or, l'on constate que de sommets en conférences, on multiplie les effets d'annonce en faisant des promesses sur le plan du transfert des ressources, aussi bien financières que technologiques, vers les pays du Sud, sans jamais les tenir sérieusement.

Totalement dépendantes des ONG et autres donateurs du Nord, les ONG du Sud agissent par procuration et orientent leurs actions en fonction des priorités déterminées par leurs généreux donateurs. Elles ne s'occupent donc pas de la mise en œuvre de n'importe quelles règles de protection de l'environnement, mais principalement de celles qui entrent dans l'agenda des organismes qui les financent<sup>882</sup>.

---

KAMTO (M.). *Atelier d'échange sur la mise en œuvre du Droit de l'Environnement en Afrique dans la perspective du Développement Durable*. Rapport de synthèse, UICN /OIF Colloque international sur le droit de l'environnement en Afrique, Abidjan, 29 au 31 Octobre 2013.

Comme le dit un proverbe africain, *la main qui donne est au-dessus de la main qui reçoit* ; c'est tout de même l'ONG du Nord qui a le dernier mot pour choisir de financer tel projet plutôt que tel autre et qui souvent impose ses règles de contrôle<sup>883</sup>.

Et, comme les ONG dépendent de leurs donateurs et des financements publics, la plupart d'entre elles éviteront d'adopter des prises de position politiques susceptibles de détourner certains de ces donateurs vers d'autres organisations moins « *dérangeantes* ».

**343.** Les méthodes qu'utilisent parfois les ONG du Nord pour « *contrôler* » l'utilisation des fonds par les ONG partenaires au Sud se sont alourdies et témoignent d'un manque de confiance envers ces partenaires. Selon certaines ONG, les mécanismes de suivi doivent être légers pour ne pas détourner l'ONG partenaire de son travail essentiel et éviter les lourdeurs bureaucratiques qu'impliquent la rédaction des rapports financiers, des rapports périodiques sur les projets en cours et des rapports finaux sur les projets terminés ainsi que l'accueil de missions d'évaluation<sup>884</sup>.

Il nous semble important de souligner qu'il est d'une certaine logique que les ONG du nord aient un droit de regard sur la traçabilité des fonds alloués. Ceci permettra d'éviter ou d'atténuer les détournements ou malversations qui fragilisent toutes actions de préservation. C'est une fausse idée de croire que la confiance exclue le contrôle. Le contrôle est un facteur motivant susceptible d'être effectué à l'encontre de toute personne impliquée dans une quelconque gestion.

**344.** Il est moins réconfortant de constater que les ONG nationales intervenant dans le domaine des aires protégées en général et des parcs nationaux en particulier sont peu nombreuses au Tchad. Elles constituent des structures séduisantes mais peu performantes.

Les faiblesses de ces institutions résident dans leur éparpillement et l'absence de coordination de leurs actions, qui ne leurs permettent pas de partager les expériences, mais aussi les empêchent d'atteindre des objectifs communs. Ce qui explique qu'elles évoluent en vase clos.

---

<sup>883</sup> DEMENET (P.) « Les ONG du Sud s'affranchissent du Nord », *Le Courrier de l'UNESCO*, in PERROULAZ (G.), « Le rôle des ONG dans la politique de développement : forces et limites, légitimité et contrôle », *Annuaire suisse de politique de développement* [En ligne], Vol. 23, n°2 | 2004, mis en ligne le 08 mars 2010, Consulté le 30 mai 2018, <http://aspd.revues.org/446>.

<sup>884</sup> PERROULAZ (G.) « Le rôle des ONG dans la politique de développement : forces et limites, légitimité et contrôle », *Annuaire suisse de politique de développement* [En ligne], Vol. 23, n°2 | 2004, mis en ligne le 08 mars 2010, Consulté le 30 mai 2018, <http://aspd.revues.org/446>.

En pareilles circonstances, les ONG d'environnement doivent renforcer leur coopération tant au plan local qu'international<sup>885</sup>.

En plus de ces institutions, il est réconfortant de noter la présence des multiples associations villageoises ou d'obédience religieuse qui, sans porter officiellement le nom d'ONG, ont cependant joué un rôle considérable en matière de sensibilisation et d'éducation en faveur de la préservation et de la gestion des parcs nationaux. Dans l'ensemble, on observe les forces, mais aussi les limites de ces ONG dans leurs différentes actions. C'est pourquoi, on fait de plus en plus recours aux ONG internationales (ONGI), des véritables acteurs de lutte contre la dégradation des parcs nationaux.

## **Paragraphe 2 : Les organisations non gouvernementales internationales : des acteurs expérimentés**

**345.** Il serait fastidieux de dresser toutes une liste des organisations « *non gouvernementales* » internationales démontrant un intérêt ou agissant dans le domaine de l'environnement<sup>886</sup>. Notre étude va consister à cibler celles qui sont de plus en plus actives dans le domaine des parcs nationaux au Tchad et qui ont réalisé des actions concrètes, visibles dans ce domaine. Notons à cet effet, le professionnalisme et les réussites incontestables de nombreux programmes de développement qu'elles ont mené dans les pays du Sud. Ces ONG, pour des raisons de confiance, de transparence, privilégient des interventions directes plus efficaces que les mécanismes étatiques traditionnels (A). Il s'agit des ONG de développement ayant acquis une envergure internationale dans le domaine des parcs nationaux (B)

### **A- Des ONG privilégiant des interventions directes plus efficaces que les mécanismes étatiques traditionnels**

**346.** L'Organisation non gouvernementale internationale est définie comme une association/fondation ayant un statut consultatif ou d'observateur auprès d'une des instances de l'ONU ou étant mentionnée par ces mêmes agences sur leurs listes d'ONGI avec lesquelles

---

<sup>885</sup> PRIEUR (M.), « Démocratie et droit de l'environnement et développement », in RJE, n°1, 1993, pp 24 et S.

<sup>886</sup> ROCHE (C.), *L'essentiel du Droit de l'environnement*, Paris, 8<sup>ème</sup> éd. Gualino, 2015-2016, P.42.



elles entretiennent des relations, et étant active dans au moins deux pays<sup>887</sup>. Ces ONGI, expérimentés constituent des pièces maitresses dans la lutte contre la dégradation des parcs nationaux.

Les ONG internationales sont des acteurs expérimentés dans le domaine des parcs nationaux pour plusieurs raisons :

- D'abord, elles disposent en général d'une grande puissance financière qui les rend capable de mener à bien leur action.
- Ensuite, la plupart de ces ONG étant relativement anciennes, disposent d'une grande expertise sur les questions relatives aux parcs nationaux.
- Enfin, elles disposent de la capacité de mobilisation des ONG nationales. Elles travaillent avec aisance et atteignent souvent les objectifs visés.

**347.** La plupart de ces ONG sont du reste originaires des pays pourvoyeurs de l'aide, et le renforcement de leurs capacités participent de la nouvelle philosophie de l'aide internationale qui privilégie l'intervention directe auprès de collectivités de base, ou l'intermédiation des ONG actives sur le terrain, plutôt que de passer par les mécanismes étatiques traditionnels. Elles ont la capacité de mobiliser sur le terrain des forces bénévoles au Nord et des volontaires pour le soutien des projets dans les pays du Sud.

Cette nouvelle approche de la coopération pour le développement durable, en particulier le rôle des institutions, a été soulignée et amplement développée aussi bien par la Déclaration de Rio que par le Programme d'Action 21 qui lui consacre son chapitre 38<sup>888</sup>.

La réalité est plus nuancée s'agissant de la transparence dans la gestion. La confiance du public dans le travail des ONG doit reposer sur une transparence des activités. Les ONG ont souvent critiqué le manque de transparence des activités et des processus de prise de décision des agences de coopération gouvernementales ; or, ces mêmes aspects ne sont pas toujours plus clairs au sein de certaines ONG. La transparence financière, la cohérence des actions sur le terrain, la coordination entre acteurs du développement, la reconnaissance des erreurs passées ne devraient pas seulement concerner l'aide bilatérale gouvernementale, mais aussi les acteurs

---

<sup>887</sup> MARGUERAT (Y.), « Les ONG internationales à Genève », *Annuaire suisse de politique de développement* [En ligne], 23-2 | 2004, mis en ligne le 08 mars 2010, consulté le 13 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/aspd/450>

<sup>888</sup> KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, Op.cit., p.352.

non gouvernementaux. Les bulletins d'information des nombreuses ONG font état surtout de succès, mais bien peu reconnaissent que l'aide au développement, c'est aussi des échecs, des projets à réorienter, des rapports complexes entre « *donateurs* » et populations bénéficiaires<sup>889</sup>.

**348.** Sur un plan général, le défi des ONG de défense de l'environnement pour les années à venir est manifeste : passer de la sensibilisation à l'action, tout en continuant à influencer les pouvoirs publics. L'obstacle financier est grand mais des solutions, comme le regroupement en réseau, les initiatives collectives ou encore la mise en œuvre de projets financés par les Etats, se développent<sup>890</sup>. Un des aspects de leur travail qui prend de plus en plus d'ampleur est leur mode de fonctionnement en réseau. Les thématiques abordées par les ONGI sont toujours plus complexes et certaines d'entre elles disposent de moyens limités. C'est précisément pour cette raison que certaines ONGI choisissent de mettre en commun leurs ressources et leurs efforts afin de rendre leur travail plus efficace et de faire à plusieurs ce qu'une ONGI seule pourrait difficilement accomplir. Ces ONGI créent des réseaux et des plates-formes dans lesquels elles collaborent et échangent de l'information.

Les principaux avantages du travail en réseau résident dans la capacité d'échanger des informations, de créer des synergies et de mettre en commun des *pools* de compétence et d'expertise dans des domaines bien précis, tout en ayant la possibilité de se partager le travail. Ce sont précisément ces atouts qui permettent aux ONGI fonctionnant en réseau d'être plus efficaces, d'avoir un impact plus important dans un dossier et d'arriver plus rapidement à des objectifs fixés préalablement. Cette forme d'échange d'information et de la mise en synergie d'actions a l'avantage d'éviter certains doublons, d'instaurer une confrontation de points de vue et un élargissement du débat et de la réflexion dans des thématiques précises. La coordination et consultation sont deux facteurs clés dans la bonne conduite d'un réseau<sup>891</sup>.

La perte de visibilité, d'identité ou d'autonomie sont des difficultés souvent mentionnées par les ONGI, qui sont généralement assez jalouses de leur indépendance. Il est compréhensible

---

<sup>889</sup> PERROULAZ (G.) « Le rôle des ONG dans la politique de développement : forces et limites, légitimité et Contrôle », Op.cit., pp. 9-15

<sup>890</sup> DOAN (L.) et DESFORGES (D.), « Les ONG de la défense d'environnement, Regards croisés sur l'économie », Op.cit. pp.61 et S.

<sup>891</sup> MARGUERAT (Y.), « Les ONG internationales à Genève », *Annuaire suisse de politique de développement* [En ligne], 23-2 | 2004, mis en ligne le 08 mars 2010, consulté le 13 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/aspd/450>

que certaines organisations, jalouses de leur indépendance et de leur marge de manœuvre critique, ne souhaitent pas être soutenues financièrement par les Etats.

**349.** Il ne faut pas perdre de vue les difficultés d'ordre concurrentiel rencontrées par les ONGI dans l'exercice de leurs activités. Le problème de la concurrence entre les ONGI est souvent évoqué dans le contexte international actuel, qui se caractérise par une augmentation impressionnante du nombre d'ONGI. Les rivalités entre elles peuvent être parfois importantes et poser de réels problèmes. Il est clair que la conjoncture et le climat politique actuels ne sont pas propices à la recherche de nouvelles sources de financement public pour ces organisations, et les ressources limitées doivent être partagées par un nombre d'organisations sans cesse croissant.

Malgré ces difficultés, la vivacité et le dynamisme du monde des ONG permettent de rêver qu'un « *autre monde est possible* »<sup>892</sup>. Un monde où l'homme et la nature pourront vivre en harmonie. Ce sont peut-être toutes ces raisons qui ont amené les ONGI de développement à élargir de plus en plus le champ de leurs actions aux préoccupations environnementales.

#### **B- Des ONG de développement ayant acquis une envergure internationale dans le domaine de l'environnement**

**350.** Les ONG internationales sont celles qui, quel que soit leur statut, ont acquis une envergure internationale et sont implantées dans plus d'une région du monde et opèrent dans plusieurs pays. Elles sont anciennes et plus expérimentées. Il s'agit en fait des ONG de développement qui ont élargi le champ de leurs actions aux préoccupations environnementales. Il en est ainsi : de l'Institut Africain de Développement Economique et Social (INADES- Formation), de la coopération Technique Allemande (GTZ), de l'Agence Green Sahel (AGS), de World Vision International, etc.<sup>893</sup>.

La World Vision International, très actif au sud du pays, intervient dans le domaine rural à la mise en place d'un programme national d'éducation à l'environnement et des projets de développement rural (pépinière, reboisement, forage d'eau...). De même la GTZ participe dans

---

<sup>892</sup> PERROULAZ (G.), Idem.

<sup>893</sup> Cf. Ministère de l'Environnement et de l'Eau, *Stratégie Nationale et Plan d'Action de la Biodiversité* précitée.

les activités de développement dans certaines régions du sud du Tchad notamment au Mayo kebbi<sup>894</sup> et dans les deux Logones<sup>895</sup>.

Ces ONG interviennent dans leur ensemble dans le domaine des parcs nationaux notamment par la sensibilisation et l'éducation environnementale. Elles initient aussi des projets de développement rural favorables aux populations riveraines des parcs nationaux.

Les ONG internationales les plus importantes dans le domaine de l'environnement sont Greenpeace international, les Amis de la Terre international, ou le Fonds Mondial pour la Nature, l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature). Certaines d'entre elles ont développé une grande aptitude à fournir des expertises, des rapports et des analyses, ce qui a considérablement renforcé leur crédibilité<sup>896</sup>. Elles œuvrent souvent de concert avec les pouvoirs publics locaux ainsi qu'avec les ONG locales partenaires. Ces dernières sont censées maîtriser les besoins nécessaires aux locaux pour préserver les parcs nationaux.

**351.** Trois grands objectifs sont communs à toutes les ONG de défense de l'environnement : le *lobbying* auprès des institutions et des gouvernements, la sensibilisation du public et des entreprises, et le développement de projets concrets en faveur de l'environnement<sup>897</sup>.

La possibilité qu'ont les ONG de travailler en réseau sur le plan international et ainsi de se mobiliser en faveur de certaines causes a considérablement renforcé le poids de leurs campagnes, en créant une sorte d'opinion publique mondiale. Quand les ONG dénoncent publiquement le manque de cohérence des politiques d'un gouvernement, à l'égard des pays en développement, les pouvoirs publics doivent réagir par rapport aux critiques. « Ces ONG », dans une certaine mesure sont considérées comme les gendarmes de l'environnement<sup>898</sup>. Elles dénoncent souvent les actions portant atteinte à l'environnement.

En dépit des contributions importantes des différents acteurs non étatiques dans la lutte contre la dégradation des parcs nationaux, l'Etat est tenu de renforcer sa coopération avec ceux-ci tout

---

<sup>894</sup> Région située dans la zone méridionale, au sud-ouest du Tchad.

<sup>895</sup> Régions (Logone Oriental et Logone occidentale) situées dans la zone méridionale, au sud-est du Tchad.

<sup>896</sup> PERROULAZ (G.) « Le rôle des ONG dans la politique de développement : forces et limites, légitimité et contrôle » *Annuaire suisse de politique de développement* [En ligne], Vol. 23, n°2 | 2004, mis en ligne le 08 mars 2010, Consulté le 30 mai 2018, <http://aspd.revues.org/446>.

<sup>897</sup> DOAN (L.) et DESFORGES (D.), « Les ONG de la défense d'environnement, Regards croisés sur l'économie », Op.cit. pp.59 et S.

<sup>898</sup> TCHOUBAN TCHANGA (D.), « la protection de la faune en Afrique Centrale : le cas des pachydermes », vol.5, RADP, N°09, juillet-décembre 2016, P.176 et S.

en octroyant les possibilités d'amélioration de leurs actions afin qu'ils deviennent de plus en plus efficaces.

## **Chapitre 2 : Une amélioration des actions environnementales**

**352.** Il s'agit d'une amélioration des actions environnementales de certaines institutions non étatiques impliquées dans la préservation des parcs nationaux. Cette approche consistera à orienter une réflexion sur la relecture souhaitée du rôle des différentes organisations (Section 1) et à la coordination des actions environnementales au niveau national, régional et international (Section 2).

### **Section 1 : La relecture du rôle des différentes organisations**

**353.** Les associations et les ONG intervenant dans le domaine de l'environnement en général et des parcs nationaux en particulier sont des pressions écologiques. Afin de leur permettre d'assurer les responsabilités qui leurs sont dévolues, il convient dès lors de redéfinir le rôle de ces associations (Paragraphe 1) et renforcer la collaboration entre ONG et pouvoirs publics (Paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : La redéfinition du rôle des associations**

**354.** Interlocutrices privilégiées des pouvoirs publics et actrices principales dans le domaine de la participation, les associations de protection de l'environnement jouent un rôle fondamental dans la protection de l'environnement<sup>899</sup>. Elles jouent un rôle de défenseurs des parcs nationaux.

Cependant, elles éprouvent de difficultés dans l'accomplissement de leurs tâches d'une part et d'autre part elles n'agissent pas conformément à leurs statuts. C'est ainsi qu'il est envisagé la redéfinition de leur rôle afin qu'elles fassent véritablement le travail qui est le leur. De même, le rôle des ONG internationales et nationales aux côtés des institutions publiques sera crucial<sup>900</sup> qu'il faut privilégier. Les associations « vertes » sont considérées comme des structures d'appui et courroies de transmission incontournable pour la réalisation au niveau local des programmes des institutions publiques (A). Cependant, elles sont tenues de dépasser leurs rôles traditionnels par une diversification des nouvelles actions (B).

---

<sup>899</sup> ROCHE (C.), *L'essentiel du Droit de l'environnement*, Op.cit., p.42.

<sup>900</sup> GALLNER (J-C.), BRUZON(V.), NDIKIMBAYE (D.M.), *Profil Environnemental du Tchad*, op.cit., p.19.

**A- Les associations « vertes » comme structures d'appui et courroies de transmission pour la réalisation au niveau local des programmes des institutions publiques.**

**355.** Ces associations sont utilisées par les pouvoirs publics comme relais en vue de former, de sensibiliser et de diffuser l'information sur la gestion durable des parcs nationaux. Au niveau local, elles sont constamment sollicitées pour la réalisation des programmes des institutions publiques.

Le rôle d'informateur leur est dévolu du fait qu'elles ont une bonne connaissance des problèmes liés aux parcs nationaux, de leurs milieux respectifs et du fait qu'elles sont plus proches des populations. La diffusion de l'information consistera à mieux faire connaître à la population, les enjeux de la gestion et de la préservation des parcs nationaux. Celle-ci devra être accompagnée des supports destinés à la sensibilisation (tracts, affiches, conférences) de la masse.

**356.** L'absence de sensibilisation des populations à la cause environnementale en général et des parcs nationaux en particulier est un défi majeur à relever par les associations. Pour tenter de renverser cette tendance, il convient de développer et de mettre en œuvre des outils de sensibilisation spécifiques à la préservation de ces parcs ; d'organiser des séances de formation permettant de faire recours à des techniques d'utilisation rationnelle des ressources dans le contexte du développement durable.

L'administration utilise aussi les associations pour faire remonter l'information, elles jouent le rôle d'informateurs du fait de leur bonne connaissance du terrain et sont souvent à l'origine d'affaires qui avaient échappé à la vigilance des services extérieurs mis à la disposition du ministère chargé de l'environnement.

Dans une mesure bien faible, mais réelle, les associations tentent de compenser l'absence de services extérieurs du ministère de l'Environnement au niveau « *des collectivités locales* ». Ce qui est essentiel pour les associations, c'est de connaître les projets le plus en amont possible au moment où ils sont déposés pour instruction auprès des services administratifs afin de pouvoir les étudier et de faire d'éventuelles contrepropositions<sup>901</sup>. Mais la non-communication des documents préparatoires est toujours une entrave à ce type d'information. Malgré ces obstacles, elles sont astreintes à l'accomplissement d'autres missions.

---

<sup>901</sup> PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement*, op.cit., p.121.

## **B- Le dépassement des rôles traditionnels des associations par une diversification des nouvelles actions**

**357.** En dehors des rôles traditionnels des associations qui consistent à informer, former et sensibiliser, elles peuvent être des acteurs importants en matière environnementale et partant des parcs nationaux en jouant des variétés d'action concrètes : organe de consultation, organe de gestion des espaces naturels et protégés, organe d'expertise ou de contre-expertise, organe de recours contentieux. C'est cette redéfinition des rôles des associations dans le contexte tchadien qui feront d'elles des partenaires incontournables de préservation des parcs nationaux.

**358.** En effet, les associations œuvrant dans le domaine des parcs nationaux peuvent jouer en plus le rôle d'organe de consultation et être consultées dans le domaine de leur compétence comme expert par les pouvoirs publics à l'occasion d'affaires particulières ou des projets de réforme.

Leur participation active exige une disponibilité importante, une préparation et un suivi des dossiers et donc des moyens en temps, en secrétariat et documentation que des associations modestes ont du mal à assumer.

**359.** Elles peuvent être des organes de gestion des espaces naturels protégés et prendre l'initiative de proposer à l'administration la création d'un espace protégé à l'exemple des parcs nationaux. Il suffit qu'un dossier scientifique soit élaboré puis soutenu par les techniciens avisés.

Un certain nombre d'associations de caractère scientifique sont en mesure d'assurer le contrôle, l'entretien et la gestion d'espaces protégés. Elles peuvent également se voir confier par convention la gestion des espaces naturels sensibles acquis par les départements<sup>902</sup>.

De même, les associations travaillant dans le domaine des parcs nationaux ont vocation à participer activement aux enquêtes publiques<sup>903</sup> en vue de discuter du projet soumis à enquête et de faire des propositions ou des contre-projets.

---

<sup>902</sup> Ibid.

<sup>903</sup> Il y a ouverture d'une enquête publique en matière d'environnement, lorsque des travaux, aménagements ou ouvrages, sont susceptibles d'affecter l'environnement, en raison de leur nature même, de leur consistance ou du caractère des zones concernées. L'enquête a pour objet d'informer le public sur le dossier et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

**360.** Enfin, il peut arriver que des associations se voient confier la rédaction d'études d'impact pour le compte d'administrations. Les associations sont également les personnes qui saisissent le plus souvent le ministre de l'Environnement pour avis sur une étude d'impact qui leur paraît incomplète ou inexacte<sup>904</sup>.

Elles peuvent participer à l'élaboration des textes réglementaires si elles sont sollicitées par l'organe exécutif. L'environnement serait pourtant le secteur idéal pour organiser de façon officielle une publicité des projets de textes réglementaires permettant, pendant un délai déterminé, à tous citoyens ou groupements de formuler des commentaires et observations sur le projet. Le texte adopté par le gouvernement n'en serait que meilleur et répondrait mieux aux besoins réels de la société, de ce fait il serait plus spontanément appliqué. Les industriels et les associations d'environnement seraient sur un pied d'égalité face à la connaissance préalable des réformes envisagées.

**361.** Elles peuvent aussi être des organes de recours contentieux et tenter des recours, gracieux ou contentieux. Elles ont la possibilité d'accéder aux juridictions administratives en matière de recours pour excès de pouvoir.

En matière de contentieux de la responsabilité, une association peut non seulement engager la responsabilité pour faute de l'État à la suite de l'annulation par le juge d'un acte illégal, mais aussi pour faute résultant d'une inaction ou d'une carence dans la surveillance et le contrôle des parcs nationaux.

L'accès aux juridictions civiles en dommages-intérêts s'effectue aussi dans les conditions du droit commun sans que l'agrément soit nécessaire, sous réserve d'un intérêt lésé dans le patrimoine ou les intérêts moraux défendus par l'association. Mais il existe cependant une certaine méfiance vis-à-vis des associations d'environnement, de la part notamment des élus (tant locaux que nationaux). Ils y voient d'abord des concurrents particulièrement aptes à

---

L'enquête est ouverte et organisée par arrêté préfectoral, elle est conduite par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête désignée par le Président du tribunal administratif. A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos. Le commissaire enquêteur (ou le président de commission) examine les observations consignées, procède éventuellement à des auditions complémentaires. Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. Les copies du rapport et des conclusions peuvent être consultées par le public, pendant un an, à la mairie, à la préfecture ou à la sous-préfecture. L'administration compétente dont relève le projet prend sa décision en tenant compte ou non de l'avis du commissaire enquêteur (ou du président de la commission d'enquête).

<sup>904</sup> PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement*, op.cit., p.123.



retourner l'opinion publique et les accusent de cacher des intérêts particuliers derrière la bannière idéalisée de l'environnement<sup>905</sup>.

**362.** Il faut à cet égard bien clarifier la situation. Il existe incontestablement certaines associations dites de défense de l'environnement, qui regroupent en fait des personnes soucieuses de protéger exclusivement leurs intérêts particuliers de propriétaires ou qui cachent les intérêts de certains grands partis politiques. Elles représentent peu de choses et leur caractère “ *intéressé* ” est vite démasqué.

La grande majorité des associations d'environnement sont “ *désintéressées* ”. Elles poursuivent un but d'intérêt général de caractère écologique et concernent l'ensemble de la collectivité. Pour mieux identifier l'ensemble de ces associations, les agréments de fonctionnement sont accordés par les pouvoirs publics.

Dans tous les cas, les « *associations vertes* » sont des acteurs majeurs dans la lutte contre la dégradation des parcs nationaux. Elles jouent un rôle non négligeable dans ce domaine. Mais bien de pans de ce domaine d'activité leurs échappent et nécessitent une relecture.

A cette relecture du rôle des associations, s'ajoute le renforcement souhaité de la collaboration entre ONG et pouvoirs publics.

## **Paragraphe 2 : La redynamisation de la collaboration entre ONG et pouvoirs publics**

**363.** Les « *ONG vertes* » dans leur ensemble jouent un rôle fondamental dans la préservation des parcs nationaux et l'amélioration des conditions de vie des populations. La symbiose de leurs actions contribue à une gestion durable de ces aires. Ces ONG, qu'elles soient nationales ou internationales, ont accumulé des acquis importants, notamment dans le domaine de l'environnement<sup>906</sup> en général et des parcs nationaux en particulier. Le renforcement de leur participation (A) ainsi que la promotion d'une coopération véritable entre les différents acteurs est un gage certain à la mise en œuvre de la politique de protection des parcs nationaux (B).

### **A- Le renforcement de la participation des ONG aux actions de protection**

---

<sup>905</sup> Ibid.

<sup>906</sup> Cf. GEF/PNUD, Op.cit., p.25

**364.** La participation des ONG à la dynamique du droit et à la protection de l'environnement au niveau international comme au niveau interne se manifeste de diverses manières :

- participation par l'alerte sur l'état de l'environnement. A cet égard, on observe dans certains cas un lien de causalité directe entre l'action des ONG ou des acteurs de la société civile et l'édiction des normes de protection ou de régulation dans un domaine précis de l'environnement. Ainsi, la réglementation des mouvements transfrontières des déchets dangereux s'est faite en Afrique comme en Europe<sup>907</sup>, au niveau interne comme au niveau international, principalement à la suite de l'alerte donnée par des ONG et autres associations de défense de la nature et de la qualité de la vie<sup>908</sup> ;
- participation par le biais de l'expertise, soit individuelle, soit institutionnelle. Par cette participation, de nombreux experts, désignés généralement par des institutions telles que la FAO, la BIRD, le PNUE, le PNUD, interviennent dans l'élaboration des législations nationales en matière de protection de l'environnement dans la plupart des pays en développement et en particulier en Afrique. Ces experts sont les véritables auteurs de ces textes<sup>909</sup>, qu'ils moulent suivant des standards désormais universels et que les parlements nationaux se contentent d'adopter ;
- participation par la proposition de normes nouvelles ou de solutions alternatives à travers déclarations et recommandations. Il s'agit des d'instruments internationaux non contraignants, semi-juridiques mais qui incitent très souvent les Etats à prendre des initiatives de développement et de sauvegarde de l'environnement ;
- participation enfin à l'élaboration des instruments juridiques et autres outils nationaux de gestion de l'environnement. Il en est ainsi en particulier de la participation des ONG et des communautés de base à l'élaboration des plans nationaux de gestion de l'environnement<sup>910</sup>. Cette ouverture est consécutive à la conférence de Rio, et tous les

---

<sup>907</sup> Par exemple, c'est la dénonciation par les ONG du nord, d'un trafic illicite des déchets dangereux entre certains pays occidentaux et quelques pays africains qui a enclenché le processus d'élaboration de la Convention de Bâle de 1989 puis de la Convention de Bamako de 1991, toutes deux relatives aux mouvements transfrontières des déchets dangereux. En France, par exemple, les ONG signalaient depuis longtemps déjà le trafic des déchets entre la République Fédérale d'Allemagne (RFA) et la France, cependant il a fallu en attendre la dénonciation par les douaniers pour que le parlement français se décide enfin à voter une loi sur la question.

<sup>908</sup> KAMTO (M.). *Droit de l'environnement en Afrique*, op.cit., p.30.

<sup>909</sup> S'agissant de la participation, on peut noter l'expertise juridique fournie par l'UICN dans l'élaboration de la Convention d'Alger de 1968 sur la Conservation de la nature et des ressources naturelles ainsi que de la Charte de la Nature de 1982.

<sup>910</sup> L'exemple du Cameroun est particulièrement illustratif à cet égard. C'est au cours de la phase préparatoire du sommet qu'il a découvert les ONG nationales de l'environnement et les a associées à l'élaboration de la position nationale à présenter à Rio conformément à la directive du Secrétariat de la CNUED. Puis, après le sommet, le

pays africains qui ont mis en chantier leurs plans d'action environnementale postérieurement au sommet de la terre s'efforcent d'associer systématiquement les ONG et les populations des différentes régions du pays à leur élaboration<sup>911</sup>.

**365.** En effet, à côté des Etats et des organisations interétatiques, s'est constituée une opinion publique internationale<sup>912</sup> qui ne cesse d'exercer sa pression sur les décideurs politiques en vue d'obtenir des programmes d'action et des législations appropriées en matière des aires protégées.

Elle s'est organisée en comités ou associations de défense afin de mieux se présenter devant les décideurs politiques comme des interlocuteurs représentatifs des intérêts des populations et des espèces animales ou végétales menacées par des actions perturbatrices contre l'équilibre écologique<sup>913</sup>.

Il reste que la plupart des ONG nationales au Tchad manquent d'expérience<sup>914</sup>. Certaines d'entre elles n'ont même pas encore une vue d'ensemble des problèmes liés à la dégradation des parcs nationaux, ni même leur ampleur.

Mais leur existence constitue en soi un signe encourageant non seulement d'une prise de conscience à l'échelle nationale des enjeux environnementaux mais aussi une manifestation d'une réelle volonté de la société civile<sup>915</sup> à participer à la lutte contre la dégradation des parcs nationaux.

---

gouvernement camerounais sous l'impulsion des bailleurs de fonds multilatéraux (PNUD, PNUE, FAO) et bilatéraux (GTZ notamment) a associé aussi bien les ONG nationales que les populations de base à l'élaboration du Plan National de Gestion de l'Environnement à travers une série des séminaires provinciaux (Cf. KAMTO (M.). *Droit de l'environnement en Afrique*, op.cit., p. 31).

<sup>911</sup> Ibid.

<sup>912</sup> Par exemple Green Peace, les Amis de la terre, les altermondialistes etc., dont leurs modes d'action se résument à des manifestations, campagnes de protection et d'information du public, actions en justice, recherches scientifiques et innovations technologiques, élaboration des normes réglementaires etc.

<sup>913</sup> Par exemple la pollution, le déversement des produits toxiques, la désorganisation des écosystèmes par des ouvrages et les activités industrielles etc.

<sup>914</sup> Les principaux problèmes identifiés en ce qui les concernent sont :

- les méthodes de vulgarisation et d'encadrement des populations rurales ne sont pas toujours très bien définies ;
- méfiance des ONG vis-à-vis des services techniques et le manque de compétences requises en matière d'environnement.

<sup>915</sup> L'appellation « *organisation de la société civile* » s'applique à des organisations multiples et diverses.

D'après la définition retenue par les gouvernements participant à la Conférence des Nations Unies sur L'Environnement et le Développement de 1992, la société civile se compose de neuf grands groupes : les organisations non gouvernementales (ONG), les groupements d'agriculteurs, les associations de femmes, la

Ces ONG sont peu nombreuses et leurs actions individuelles et non coordonnées constituent un réel handicap pour une meilleure gestion et préservation des parcs nationaux et à une assistance efficace aux organes étatiques dans leurs efforts de protection. D'où la nécessité de promouvoir une véritable coopération entre les différents acteurs en charge de la préservation des parcs nationaux.

### **B- La promotion d'une coopération véritable entre les différents acteurs de la mise en œuvre de la politique de protection des parcs nationaux**

**366.** Il faut bien admettre que la gestion et la préservation efficace des parcs nationaux au Tchad passe par la promotion d'une coopération véritable entre Etat et ONG. La coopération est donc le prix à payer pour que la mise en œuvre de la politique de protection ne soit pas dans l'impasse, encore qu'elle permet d'éviter des conflits de natures diverses.

**367.** Les ONG nationales ont en générale une meilleure connaissance des réalités du terrain, ce qui les prédispose à être les partenaires clés tant pour les bailleurs de fonds et les organisations internationales que pour les Etats et les ONG internationales. C'est pourquoi l'Etat tchadien devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour renforcer la collaboration avec elles dans le but d'assurer une gestion durable de ses parcs nationaux.

Pour l'exécution de leur mission, les données et informations nécessaires doivent être mises à leur disposition. Il importe que les ONG intervenant dans le domaine des parcs nationaux cessent d'agir en vase clos ou en rang dispersé.

**368.** D'un autre côté, la coopération entre Etat et ONG ne doit pas prendre les allures d'un assujettissement de ces dernières. Les buts d'intérêt commun poursuivis par les ONG ne rendront crédible leurs actions que si ces ONG savent garder leur indépendance. L'indépendance devra être une qualité majeure de ces organisations et l'une des conditions d'une participation effective<sup>916</sup>. Certains chercheurs insistent sur le fait que les ONG doivent

---

communauté scientifique et technologique, les groupements pour l'enfance et la jeunesse, les groupements de peuples et communautés autochtones, les entreprises commerciales et industrielles, les groupements de travailleurs et les syndicats, et les collectivités locales.

<sup>916</sup> Cf. Programme de micro financement du Fonds pour l'environnement mondial, stratégie du programme de micro financement du Fonds de l'environnement au Tchad, cinquième phase opérationnelle, janvier 2011-décembre 2014, p. 23-25.

être fondamentalement privées dans leur structure de base (ce qui n'exclut pas des participations financières ou humaines de la part des gouvernements)<sup>917</sup>.

**369.** Les ONG devraient à leur tour renforcer les relations de coopération et de communication entre elles afin de participer de manière plus coordonnée et plus efficace à la lutte contre la dégradation des parcs nationaux. A cet égard, lorsqu'elles participent ne serait-ce qu'à titre d'observateurs dans quelques projets, la meilleure manière de faire valoir leur point de vue est de se regrouper autour d'idées fortes.

**370.** De même, les ONG internationales doivent développer leur coopération avec les ONG nationales. Il s'agit alors de créer un cadre de concertation adéquate par la multiplication des programmes de formation, d'information, de recyclage et de perfectionnement des personnels des ONG et la promotion des rencontres périodiques.

Il serait en tout cas dommage que faute de concertation de leurs activités, les ONG agissent avec des lenteurs et des incohérences qui sont des griefs depuis longtemps déjà apportés aux administrations publiques africaines. Il est important qu'une coordination cohérente et efficace sous-tende les activités de toutes les organisations pour canaliser les efforts vers un but commun.

**371.** Pour finir, bien que les ONG puissent être dotées, des moyens perfectionnés d'information et de communication, il s'agit là de quelques atouts, qui doivent être favorables au niveau des ONG entre elles d'une part, et entre les ONG et les gouvernements d'autre part, en ce qui concerne les composantes<sup>918</sup> de la préservation des parcs nationaux. Ces moyens perfectionnés doivent être utiles à toutes les parties prenantes afin de consolider significativement entre elles une franche collaboration, laquelle doit être renforcée par la coordination des actions environnementales.

## **Section 2 : La coordination des actions environnementales**

**372.** La conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles nécessitent une concertation avec toutes les parties prenantes nationales et les partenaires extérieurs tels que les organisations sous régionales et les bailleurs de fonds. Pour cela, une coordination des

---

<sup>917</sup> CHARTIER (D.) et OLLITRAULT (S.), « Les ONG d'environnement dans un système international en mutation : des objets non identifiés ? » <http://www.openedition.org/6540>, consulté le 22/05/2018.

<sup>918</sup> TCHOUBAN TCHANGA (D.), « la protection de la faune en Afrique Centrale : le cas des pachydermes », Op.cit., P.178 et S.

actions aussi bien au niveau national (Paragraphe 1) qu'international s'avère capitale (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : La coordination au niveau local**

**373.** Le pouvoir exécutif confère la primauté de la mission environnementale au ministère en charge de l'environnement. A cet effet, ce ministère est chargé de la conception, la coordination, la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale du gouvernement en matière d'environnement. Les différents départements ministériels ont pris des mesures pour intégrer la protection de l'environnement dans leurs mandats et missions et ont mis en place des structures et des mécanismes propres pour s'en occuper<sup>919</sup>. Ceci constitue une force de l'exécutif tchadien qui fait de la protection de l'environnement une préoccupation majeure. Il y a donc une réelle prise de conscience des menaces écologiques, ce qui est en parfaite cohérence avec les exigences de la loi fondamentale qui indique expressément que la protection de l'environnement est un droit et un devoir pour chaque citoyen tchadien, individuellement ou collectivement. Il faut une réelle coordination des actions environnementales des structures nationales en vue de promouvoir des véritables synergies (A) et une activation du système relationnel du HCNE avec les autres acteurs pour un nouvel élan d'opérationnalisation des activités environnementales (B).

#### **A- Une réelle coordination des actions environnementales des structures nationales en vue d'extirper les crises institutionnelles**

**374.** La prise de conscience environnementale, malgré ses limites ne se manifeste pas seulement au niveau des structures gouvernementales. Dans l'ensemble, les questions ou les préoccupations environnementales sont intégrées d'une manière ou d'une autre dans les secteurs d'activités ou domaines de compétence de certaines structures telles que le secteur privé, des organisations de la société civile ou des grandes institutions de l'Etat, l'Assemblée Nationale, la Cour des Comptes, le Conseil Economique, Social et Culturel, etc. Toutefois, ces actions restent largement sectorielles. Elles se font souvent de manière isolée, sans une réelle coordination et une ligne de conduite normalisée.

---

<sup>919</sup> PNE-Tchad, *Le cadre de gouvernance, de mobilisation des ressources et du suivi-évaluation*, Op.cit. , p.2. Voir également l'article 4 de la Loi N° 14/PR/98 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement.

Le leadership du Ministère en charge de l'environnement dans la conception, la coordination, la mise en œuvre et le suivi n'est pas toujours visible. Plusieurs structures déplorent le faible niveau de collaboration avec ce ministère et la prééminence des missions de contrôle et le caractère souvent répressif de ses interventions au détriment des missions d'information, de sensibilisation, d'éducation, de formation, de vulgarisation et de suivi-évaluation que devraient effectuer ses agents. Il faut pour cela, la mise en place d'une véritable plateforme de dialogue et de concertation en vue de promouvoir des véritables synergies dans l'action environnementale du pays<sup>920</sup>.

**375.** L'administration classique était marquée par une inflation institutionnelle entraînant ainsi des conflits de compétence, des chevauchements des missions et des dysfonctionnements. Jusqu'à une date récente, les questions environnementales relevaient des diverses administrations de l'Etat, chacune les réglant dans le domaine de sa compétence sectorielle. Ce système traditionnel se caractérisait par son inefficacité et son incohérence.

L'inefficacité vient de l'absence de coordination des actions environnementales par les parties prenantes nationales. Dans la mesure où la protection et la gestion de l'environnement impliquent l'intervention de plusieurs structures, il est d'une nécessité impérieuse de coordonner leurs actions au niveau national.

C'est pour combler ces insuffisances que dans le programme d'Action 21, on retrouve l'appel le plus pressant à la rénovation institutionnelle nationale. Selon le point 8-12 de ce programme, une rénovation institutionnelle véritable peut être réalisée si les gouvernements coopèrent avec les structures de base, en l'occurrence les structures infra-étatiques et non étatiques. C'est dans ce sens que le professeur PRIEUR MICHEL « *retient qu'une administration efficace nécessite de combiner l'approche globale et sectorielle* »<sup>921</sup>. Cette combinaison permettra de booster l'action gouvernementale liée à la protection de l'environnement.

Il faut souligner que la spécialisation institutionnelle consistant à la création d'un cadre spécifique pour l'administration et la gestion de l'environnement n'a pas mis fin à la crise institutionnelle. Malgré la création d'un ministère ou d'un office national de l'environnement

---

<sup>920</sup> Ibid.

<sup>921</sup> PRIEUR (M), *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 1996, p.154.

par certains Etats, les ministères techniques ont continué à opérer dans leur domaine traditionnel de compétence.

Le Ministère de l'Environnement ne saurait être une sorte de super ministère recueillant à la fois les attributions et les structures des autres ministères techniques ainsi que la tutelle de tous les organismes publics et parapublics impliqués dans ce domaine. Un tel ministère serait extrêmement lourd et quasi-impossible à gérer<sup>922</sup>. En plus, cela conduirait inévitablement à la rupture du sacro-saint principe d'égalité des ministères<sup>923</sup>.

Une autre difficulté majeure à cet égard réside dans le fait que le ministère chargé de l'environnement est assez jeune pour disposer de l'autorité nécessaire face aux autres ministères impliqués dans la gestion de l'environnement. Car selon la loi de l'écologie institutionnelle, il est difficile de demander à un ministère de coordonner l'action des autres ministères à niveau de pouvoirs comparables<sup>924</sup>.

Les autres ministères redoutent que la coordination de leurs actions, par un organe extérieur, n'entraîne une perte d'indépendance de leurs actions et à terme ne les dépossède de leurs compétences. Ils cherchent alors à se réfugier dans leurs compétences et à se constituer en citadelle imprenable. Il s'agit d'une mauvaise posture, car la coordination des actions des différents ministères et des autres acteurs par le HCNE rendra dynamique la politique environnementale au niveau national et permettra d'éviter des redondances.

### **B- Une activation du système relationnel du HCNE avec les autres acteurs pour un nouvel élan d'opérationnalisation des activités**

**376.** Au Tchad, le décret du 20 octobre 1995 portant création du HCNE ne définit pas d'une manière opérationnelle les responsabilités et mandats des membres de cette institution. Il est au jour d'aujourd'hui inefficace et ses actions ne sont pas visibles. C'est cette insuffisance qu'il

---

<sup>922</sup> KAMTO (M), *Droit de l'environnement en Afrique*, op.cit., P.108.

<sup>923</sup> PRIEUR (M), *Droit de l'environnement*, op.cit., P.155. Le Professeur PRIEUR fait référence aux expériences françaises qui ont montré que la rupture du sacro-saint principe d'égalité des ministères bouleversait trop les traditions pour être facilement acceptée.

<sup>924</sup> FALLOUX (F) et TABO (L), *Environnement et développement en Afrique, Crise et opportunité*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1992, P.154.



convient de corriger pour donner à cette institution un nouvel élan d'opérationnalisation de ses activités.

En plus, il existe une « *insuffisance de coordination intersectorielle* », c'est ce qui fait que « *les institutions agissent de façon isolée et cloisonnée* ». Les collaborations existent mais elles sont informelles et dépendent de la bonne volonté des acteurs, donc pas structurées et partant fragiles<sup>925</sup>.

Même si la gestion des aires protégées tchadiennes est exclusivement centralisée, différentes institutions nationales et régionales sont chargées de la gestion des ressources naturelles et ne sont pas coordonnées entre elles<sup>926</sup>.

Face à cette carence, il conviendrait de définir objectivement les rôles et les missions des ministères techniques impliqués dans ce domaine pour une mise en œuvre efficace de la politique de l'environnement dans la perspective du développement durable.

Ces différents ministères techniques structurés prendront en compte les dimensions environnementales dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique sectorielle de développement.

Aussi, pour une meilleure synergie d'actions, la collaboration entre l'Etat et les autres institutions nationales s'avère indispensable. Pour ce faire, Il serait important et assez logique qu'il y ait une meilleure collaboration entre l'Etat et les institutions nationales spécialisées dans le domaine de l'environnement afin de définir les orientations stratégiques et arbitrer les compromis au niveau national, régional et départemental. Le gouvernement, sous la coordination du Ministère chargé de l'Environnement doit s'appuyer sur les services nationaux compétents et les institutions de recherches dont les diverses activités sont en rapport avec les ressources naturelles.

**377.** S'agissant de la collaboration et de la coordination, la loi 14/PR/1998 indique que : « *Tout citoyen, individuellement ou dans le cadre d'institutions locales traditionnelles ou d'associations, est chargé, en collaboration avec les collectivités territoriales décentralisées et*

---

<sup>925</sup> NTAKIMAZI (G.) et NINTERETSE (C.), *Renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la stratégie nationale et plan d'action en matière de diversité biologique au Burundi*, Septembre 2003, p.19.

<sup>926</sup> BINOT (A.), *La conservation de la nature en Afrique centrale entre théorie et pratiques. Des espaces protégés à géométrie variable*. Thèse de Doctorat en Géographie, Université de Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2010, p. 221.

*l'Etat, d'œuvrer, de prévenir et de lutter contre toute sorte de pollution ou de dégradation de l'environnement dans le respect des textes législatifs et réglementaires »<sup>927</sup>.*

Ces dispositions sont renforcées par celles de l'article 5 de la même loi en ces termes :  
*« L'administration met en place les organes nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi. Elle associe les organismes concernés pour une meilleure coordination de l'action de protection et de mise en valeur de l'environnement »<sup>928</sup>.*

**378.** Aussi, tout doit être mis en œuvre pour que les collectivités locales directement touchées soient impliquées et responsabilisées à toutes les étapes de préparation et de mise en œuvre des politiques, des programmes et des projets<sup>929</sup> en matière environnementale.

Les collectivités locales dont leur rôle dans la mise en œuvre des politiques environnementales est fondamental, sont tenues de contribuer de manière significative à la mise en œuvre des politiques nationales instituées par le gouvernement.

A l'heure de la décentralisation administrative, les collectivités locales doivent disposer de leurs propres services. La coordination de leur action environnementale s'avère indispensable afin qu'elle soit en harmonie avec celle que conduit l'administration centrale. Pour que la planification de la gestion de l'environnement à l'échelle nationale réussisse, il faudra l'implication des collectivités locales. Ce qui nécessite un mécanisme de coordination et de planification censé jouer un rôle dynamique pour la protection de l'environnement.

La coordination de l'action environnementale au niveau national doit s'étendre également aux actions des ONG intervenant dans ce domaine. Cette coordination ne peut aucunement être considérée comme une subordination des ONG au Ministère de l'environnement. Autrement, elles auront perdu leur autonomie et ne seraient plus des structures non gouvernementales<sup>930</sup>.

Nécessaire au plan national, la coordination de l'action environnementale l'est également au plan régional et même international. Il serait indispensable de mobiliser les synergies de toutes les forces existantes pour une protection responsable de l'environnement.

---

<sup>927</sup> Cf. Art 4 de la loi N°14/PR/1998 du 17 août 1998.

<sup>928</sup> Cf. Art 5.

<sup>929</sup> PNAE/TOGO, *Stratégie de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique au Togo*, Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières, Cellule de Coordination du PNAE, P.65.

<sup>930</sup> Cette coordination de l'action environnementale permettra simplement d'éviter des actions entreprises à vase clos ou en rang dispersé ne donnant pas souvent des résultats satisfaisants.

## **Paragraphe 2 : La mise en synergie de l'action environnementale au plan régional et international**

**379.** Les problèmes environnementaux présentent un intérêt commun à la communauté internationale. Ils font peser sur tous les pays et tous les peuples du monde les mêmes menaces contre les conditions d'existence de la vie. Tout le monde en a désormais conscience<sup>931</sup>. Ces problèmes constituent des enjeux majeurs des relations internationales contemporaines (A). La création transfrontalière des parcs par les Etats illustre à bien des égards cette manifestation de volonté commune de coopération de préservation des écosystèmes (B).

### **A- Les problèmes environnementaux, des enjeux majeurs des relations internationales contemporaines**

**380.** Dans un langage courant, le verbe coopérer, du latin cooperari, signifie prendre part, concourir à une œuvre commune, contribuer, participer<sup>932</sup>. Ce verbe est synonyme de collaborer, agir, travailler conjointement, etc. La coopération internationale est une collaboration de plusieurs pays sur un sujet donné. Elle peut s'exercer dans différents domaines. Par exemple, dans le domaine scientifique, économique, environnemental etc.

Selon la signification la plus large et la plus courante, la coopération décrit un état d'esprit et un mode de comportement où les individus conduisent leurs relations et leurs échanges d'une manière non conflictuelle ou non concurrentielle, en cherchant les modalités appropriées pour analyser ensemble et de façon partagée les situations et collaborer dans le même esprit pour parvenir à des fins communes ou acceptables par tous<sup>933</sup>.

**381.** La coopération internationale pour le développement est un des piliers des relations internationales de la seconde moitié du XXe siècle. Jusque-là confinée au développement économique dominé par le fétichisme de la croissance, c'est-à-dire par une exploitation anarchique des ressources naturelles en vue d'atteindre des objectifs statistiques sans considération des conséquences sur le milieu vivant, cette coopération internationale s'est progressivement ouverte aux préoccupations environnementales<sup>934</sup>.

---

<sup>931</sup> AHADZY-NONOU (K.), *Cours de droit public de l'environnement*, op.cit., p.8.

<sup>932</sup> Selon le dictionnaire Larousse consulté le 4/4/2020 sur le site <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/coop%C3%A9rer/19060>.

<sup>933</sup> <https://fr.wikipedia.org/wiki/Coop%C3%A9ration>

<sup>934</sup> KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, Op.cit., p. 352.

L'Afrique en particulier, apparue pendant longtemps comme un terrain d'expérimentation de ces politiques développementalistes parfois écologiquement désastreuses, constitue aujourd'hui le champ privilégié où se déploie, non sans quelque confusion ou un certain manque de coordination, cette nouvelle approche du développement intégrant préoccupations économiques et exigences écologiques<sup>935</sup>.

L'aire de répartition des ressources naturelles et l'espace où se manifestent les pressions qu'elles subissent ne coïncident toujours pas avec les frontières nationales des Etats. L'environnement ne connaît pas de frontière et par conséquent, la résolution des différends environnementaux<sup>936</sup> dans beaucoup des cas relève de la coopération internationale. Ils sont débattus et traités aux trois niveaux de la diplomatie classique : bilatérale, régional et mondial.

C'est suivant cette logique de coopération que l'Assemblée Générale des Nations Unies reconnaît dans son préambule relatif à la Charte Mondiale de la Nature la nécessité pour la communauté internationale de prendre des mesures appropriées au niveau national et international afin de protéger la nature et de promouvoir la coopération internationale dans ce domaine<sup>937</sup>.

La défense de l'environnement ne sera jamais efficace si elle se limite à un cadre strictement national. La responsabilité de l'atmosphère ou de l'océan n'incombe à aucun Etat en particulier mais à tous. Ni les pluies acides, ni le « *nuage de Tchernobyl* » ne connaissent les frontières<sup>938</sup>. Et, les parcs nationaux peuvent facilement être affectés s'il n'y a pas une synergie d'action au

---

<sup>935</sup> Ibid.

<sup>936</sup> Cf. Affaire du « *Chemin de fer du Rhin de fer* » Belgique C. Pays-Bas du 24 mai 2005, disponible sur : [www.pca.cpa.org](http://www.pca.cpa.org). Voir aussi Ph. Weckel, chronique de jurisprudence internationale, cette Revue, 2005, n°3, pp. 715 et S.

Selon Virginie BARRAL « *si jusqu'à la première moitié du XX es, on ne recense que deux grandes affaires touchant aux questions d'environnement : l'arbitrage des phoques à fourrure de la mer de Behring, du 15 août 1893 et celui de la Fonderie du Trail du 11 mars 1941, les litiges « environnementaux » portés devant les juridictions internationales et la prise en compte de ces questions par ces dernières se sont multipliées ces dernières années. Ainsi, devant la Cour Internationale de Justice, outre la célèbre affaire relatif au projet Gabcikovo-Nagymaros du 25 septembre 1997, les affaires de la licéité de la menace ou d'emploi d'armes nucléaires du 8 juillet 1996 ; de la compétence en matières de pêcheries du 4 décembre 1998 ; ou encore de la demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des essais nucléaires (bien que la requête n'ait pas abouti) comportaient toutes au moins un pan environnemental* ».

<sup>937</sup> Cf. Résolution 37/7 de l'Assemblée Générale des Nations Unies adoptée le 28 octobre 1982 portant Charte Mondiale de la Nature.

<sup>938</sup> JEAN-LUC (M), *la protection internationale de l'environnement*, Paris, édition PUF, Coll. « Que sais-je ? », 1991, p.3.

niveau international. Ainsi, la dimension internationale de l'environnement ne peut être négligée. C'est à l'échelle du globe que se posent certains des problèmes souvent parmi les plus graves.

Le principe 2 de la Déclaration de Rio, qui reprend le principe 21 de celle de Stockholm, confirme le pouvoir souverain des Etats d'exploiter leurs propres ressources et rappelle leur devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats, ou même dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale<sup>939</sup>.

La Déclaration de Rio souligne la nécessité de la coopération internationale à travers le principe 7 selon lequel « *les Etats doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre* ».

Quant à l'Action 21, elle invite notamment les pays développés à appuyer et compléter l'action menée par les pays en développement dans le domaine de l'environnement et coordonner les efforts qu'ils déploient.

Avant le « *sommet de la terre* », la plupart des pays estimaient qu'ils pouvaient ne s'intéresser qu'à leurs problèmes locaux d'environnement<sup>940</sup>. Aujourd'hui, tous réalisent que la complexité des problèmes environnementaux constitue une menace dont les dimensions sont telles qu'aucun Etat au monde ne peut y faire face seule. Les solutions aux problèmes environnementaux qui se posent ainsi à l'échelle régionale et internationale doivent reposer sur des règles et principes de collaboration entre différents Etats.

**382.** La coopération exige nécessairement la coordination des actions et la concertation au plan régional et international. La coordination de l'action internationale est indispensable pour éviter les empiètements et les répétitions inutiles de ce qui a été déjà fait. Les expériences positives d'un Etat pourront ainsi être mises à la disposition des autres Etats.

---

<sup>939</sup> Cf. Article 3, Convention sur la diversité biologique pour une application conventionnelle, et la Cour Internationale de Justice (CIJ), avis consultatif, 08 juillet 1996, licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, paragraphe 29, et enfin, CIJ, 25 septembre 1997, projet Gabčíkovo-Nagymaros, qui se réfère à l'avis précédent, paragraphe 53.

<sup>940</sup> BROWN (R.L.), *Etat de la planète*, Paris, Economica, 1997, p.10.

**383.** Le Tchad a l'avantage d'être membre de plusieurs organismes de coopération<sup>941</sup>. Ce sont des institutions régionales et sous régionales, les institutions de coopération bilatérale et multilatérale<sup>942</sup>. Il s'agit :

(1) *des institutions régionales et sous régionales* ayant leur siège et/ou leurs correspondants au Tchad : la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT), la Communauté Economique du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques (CEBEVIRHA), Le Comité National du CILSS (CONACILSS), le Centre Régional pour l'Education et la Formation Environnementale de Lutte Contre la Désertification (CREFELD).

(2) *des Partenaires de Coopération Bilatérale* : l'Agence Française de Développement (AFD), le Service de la Coopération et d'Action Culturelle (SCAC) de l'Ambassade de France, la Coopération Allemande, (GIZ), la Coopération Chinoise, la Coopération Suisse.

(3) *des Organismes de Coopération Multilatérale* intervenant dans le sous-secteur de l'environnement :

- les organismes internationaux de coopération : L'Union Européenne(UE), la Banque Africaine de Développement (BAD), la Banque Islamique de Développement (BID), la Banque Arabe pour le Développement Economique (BADEA) interviennent en appui à des actions de gestion des ressources naturelles dans la zone sahélienne (Kanem, Lac, Guera, Batha, Salamat, Ouaddaï et Biltine).
- les organismes du système des Nations Unies : le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour la Santé (OMS), le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP), le Programme Alimentaire Mondial (PAM), le Haut Comité des Réfugiés (HCR).
- les Institutions de BrettonWoods : la Banque Mondiale (BM), le Fonds Monétaire International (FMI).

---

<sup>941</sup> Ces organismes sont les partenaires techniques et financiers non seulement du gouvernement mais aussi des collectivités locales, des populations et leurs organisations, de la société civile ainsi que du secteur privé.

<sup>942</sup> HAMID (T.), *Amélioration de la résilience des populations sahéliennes aux mutations environnementales*, Septembre 2013, rapport provisoire, P. 16-17.

- le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) gérée principalement par la BM, le PNUE et le PNUD avec la collaboration d'autres agences multilatérales et les Secrétariats des Conventions issues de RIO.

Ces organismes sont les partenaires qui apportent et pourront apporter leurs concours techniques et financiers pour appuyer les efforts du gouvernement en faveur de la protection de l'environnement en général et des aires protégées en particulier. Ils peuvent par le biais de la coopération soutenir le Tchad à promouvoir un grand nombre d'aires transfrontalières indispensables à la protection de la biodiversité.

Il convient de « *verdir* » davantage ces relations de coopération, d'adopter des instruments plus incitatifs de protection afin de mieux résoudre les problèmes récurrents de la dégradation des parcs nationaux au Tchad. Il serait même intéressant d'encourager la création des parcs transfrontaliers en vue de protéger la faune et la flore de toute la région d'Afrique.

### **B- La création transfrontalière des parcs par les Etats comme une manifestation de volonté commune de coopération de préservation des écosystèmes**

**384.** Diverses motivations sous-tendent la création d'une aire protégée transfrontalière<sup>943</sup> : la coopération internationale à différents niveaux, la protection de l'environnement et de la biodiversité, des capacités et des possibilités de recherche améliorées, les bénéfices économiques pour les économies locales et nationales, une capacité renforcée pour lutter contre les problèmes transfrontaliers (incendie, ravageurs, braconnage, pollution marine, contrebande, etc.), la préservation et l'échange du patrimoine culturel, une connectivité améliorée de la nature, des espèces et des écosystèmes.

Dans ses travaux de thèse, Simon JOLIVET a exposé succinctement les positions de certains auteurs par rapport à la coopération transfrontalière entre Etats. C'est ainsi qu'il relate que KISS A. dans son article sur la « *frontière-coopération* », paru en 1980 et dressant un portrait

---

<sup>943</sup> Ce néologisme (issu de l'anglais « transfrontier ») a été popularisé à la fin des années 1970 par les travaux de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) sur les pollutions dites transfrontières. L'OCDE est partie du constat qu'avec le développement des nouvelles technologies, les pollutions sont désormais susceptibles de traverser les frontières sur de longues distances, et en tous cas bien au-delà de l'espace transfrontalier *stricto sensu*. Parmi les travaux de l'OCDE sur les pollutions transfrontières, v. notamment *Aspects juridiques de la pollution transfrontière*, cité par JOLIVET (S.), *La conservation de la nature transfrontalière*, Thèse de doctorat en Droit public, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, Université de Limoges, 2014, p.22.

général de la situation, affirme que la coopération transfrontalière est « *particulièrement souhaitable* » dans les domaines de la protection de la faune et de la flore, ainsi que des espaces protégés<sup>944</sup>.

DUPUY P.-M. estime, de façon convergente, que la coopération permet enfin aux Etats de « *mettre en accord le régime juridique de leurs richesses écologiques respectives avec l'unité et l'interdépendance qui les caractérisent d'un point de vue physique* ». Il ajoute que l'intérêt des accords de coopération transfrontalière est de produire une « *unification normative abolissant la diversité des réglementations existantes du fait des compartimentages territoriaux* »<sup>945</sup>.

Il faut noter que les aires protégées transfrontalières sont tenues de se conformer à la définition générale des aires protégées articulée par l'UICN et largement approuvée pour son applicabilité générale : une aire protégée est une portion de terre, de milieu aquatique ou marin, géographiquement délimitée, vouée spécialement à la protection et au maintien de la diversité biologique, aux ressources naturelles et culturelles associées, gérées par des moyens efficaces, juridiques ou autres. Cette définition est reprise ici, pour fournir une continuité à la prise en compte plus particulière des aires protégées dans un contexte transfrontalier.

De ce fait, la Fédération EUROPARC<sup>946</sup> définit une aire protégée transfrontalière comme « *une zone composée de deux ou plusieurs aires protégées situées dans les territoires de deux ou plusieurs Parties, adjacentes à la frontière des États, chacune restant sous la juridiction de sa Partie respective* ».

Mais la définition de l'UICN comble avec éclat les insuffisances de celle donnée précédemment par la Fédération EUROPARC en prenant en compte toutes les composantes d'une aire transfrontalière. Selon l'UICN, les aires protégées transfrontalières (APT) sont les étendues des terres protégées, soit terrestres ou maritimes, composées de deux ou plusieurs aires protégées séparées par des frontières internationales ou sous-nationales telles que des

---

<sup>944</sup>Alexandre KISS précise que « *différentes méthodes ont été utilisées dans cette perspective : elles vont de la réglementation conventionnelle des mesures de protection, instituant ou coordonnant, notamment, des périodes de fermeture de la chasse ou de la pêche à la création de zones de surveillance spéciales le long des frontières pour combattre certaines maladies et à la création coordonnée d'espaces protégés de part et d'autre de frontières* »( KISS (A.), La frontière-coopération, *op.cit.*, p. 196).

<sup>945</sup> DUPUY (P.-M), La frontière et l'environnement, in SFDI, *La frontière*, actes du colloque de Poitiers du 17 au 19 mai 1979, Pedone, Paris, 1980, p. 277

<sup>946</sup> La Fédération EUROPARC, créée en 1973, est la plus grande Organisation Non Gouvernementale qui représente les Parcs nationaux, naturels et les autres espaces protégés d'Europe avec environ 400 adhérents de 36 pays européens. L'objectif d'Europarc est de faciliter la coopération internationale afin d'améliorer la conservation des patrimoines naturels et culturels communs pour les sauvegarder pour les générations futures.



provinces, des zones autonomes comme des territoires autochtones et dans certains cas des zones qui tombent en dehors des limites de la souveraineté ou de la juridiction nationale<sup>947</sup>.

Il ressort de cette définition qu'une aire protégée transfrontalière est un site traversant une ou plusieurs frontières, géré conjointement par les pays dans lesquels il se trouve pour ses valeurs environnementales et culturelles. Les modalités de gouvernance découlent des besoins de conservation spécifique de chaque site et des systèmes juridiques et institutionnels de chaque territoire participant.

Il convient de remarquer que la définition des aires protégées transfrontalières telle que formulée par l'UICN est étoffée. Ce qui laisse entrevoir que les aires protégées transfrontalières pourraient inclure des aires marines protégées ainsi que des parcs nationaux terrestres dans deux ou plusieurs pays. Il pourrait être utilement souligné, qu'il peut aussi exister des aires protégées transfrontalières à l'intérieur d'un même pays, lorsque, par exemple, des provinces ou des régions adjacentes ont établi des aires protégées soumises à une certaine forme de gestion coopérative.

En Afrique un grand nombre de ces aires bénéficient de statuts particuliers : réserves de biosphère, patrimoine mondial, etc. Ces statuts étant reconnus soit à l'aire transfrontalière elle-même, ce qui est rare, soit, plus fréquemment, à l'une de ses composantes nationales. Au sein d'une même aire transfrontalière, peuvent donc être associés différents statuts reconnus à certaines zones nationales.

En effet, les écosystèmes et les espèces ne connaissant pas les frontières politiques, le défi des aires protégées consiste donc à surmonter ces frontières. Pour atteindre leurs objectifs de conservation, les aires protégées se doivent de défier les barrières humaines pour s'arrimer le plus possible aux limites naturelles des écosystèmes. Ainsi, l'aire protégée transfrontalière, qui

---

<sup>947</sup> LEMELIN (R.), « L'aire protégée transfrontalière Torngat-Koroc : gouvernance, tourisme et retombées économiques potentielles dans les territoires du Nunatsiavut (Labrador) et Nunavik (Québec) », *Téoros*, 31-1 | 2012, 29-38.

consiste en un outil de conservation non limité aux frontières et qui encourage la coopération entre les États, se révèle appropriée<sup>948</sup>.

On peut concevoir au moins deux modalités de franchissement d'une frontière politique par la nature. D'une part, l'assise d'un élément naturel peut s'étendre sur plus du territoire d'un Etat. Cette première hypothèse de franchissement « *statique* » vise évidemment un élément naturel à dimension spatiale : espace naturel, écosystème, paysage. D'autre part, le déplacement d'un élément naturel peut devoir s'effectuer à travers un espace qui excède le territoire d'un Etat. Cette seconde hypothèse de volonté de franchissement « *mobile* » concerne essentiellement les êtres vivants, individus et populations d'espèces sauvages. L'ensemble compose ce que l'on propose de nommer de façon générique « *nature transfrontalière* »<sup>949</sup>.

Les liens, dont la preuve n'est plus à apporter, entre dégradation environnementale et accroissement des conflits sont une préoccupation désormais majeure, tant en doctrine qu'au sein des institutions nationales et internationales. Parmi les instruments dont disposent les Etats et les organisations internationales pour assurer conjointement préservation de la paix et protection de l'environnement, il en est un, relativement ancien, mais encore assez largement méconnu des internationalistes : l'aire protégée transfrontalière.

Afin que les frontières normatives ne soient plus un obstacle à la conservation et à la protection des populations, donc, à la protection de la diversité socio- culturelle, certaines organisations non gouvernementales promeuvent l'institutionnalisation de coopération transfrontalière<sup>950</sup>. Se développent ainsi, depuis quelques décennies, de nombreux parcs naturels transfrontières ou, pour reprendre une terminologie plus officielle, des « *aires protégées transfrontalières* ». Concrètement, cela implique que deux (ou plusieurs) parcs nationaux frontaliers vont être, par

---

<sup>948</sup> MONTPETIT (S.), *Les aires protégées transfrontalières : au-delà de la conservation de la biodiversité*, Mémoire de Master à la Faculté des sciences, Université de Sherbrooke Québec, Canada, décembre 2013, sommaire.

<sup>949</sup> JOLIVET (S.), *La conservation de la nature transfrontalière*, Thèse de doctorat en Droit public, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, Université de Limoges, 2014, p.20

<sup>950</sup> Selon ces promoteurs, l'approche transfrontalière serait un " antidote " à l'inefficacité et/ou à l'absurdité des frontières dessinées par le colonisateur qui a souvent coupé l'unité des écosystèmes et a réduit ou détruit leur intégrité.

le biais d'un accord bi- ou plurilatéral, associés voire fusionnés, en vue d'une gestion concertée, commune ou intégrée de l'espace concerné<sup>951</sup>.

La liste mondiale établie en 2007 par le PNUE fait état de 227 parcs transfrontaliers couvrant une superficie de 4, 6 millions de km<sup>2</sup><sup>952</sup>. Trois principales zones concernées sont l'Amérique du nord, l'Amérique centrale et du sud, ainsi que l'Afrique<sup>953</sup>.

**385.** Le Tchad à l'instar des autres pays d'Afrique est tenu de collaborer avec d'autres Etats et participer à l'action des organisations internationales afin de protéger l'environnement mondial<sup>954</sup> pour un développement durable. Il est aussi tenu de mettre en place, tant que besoin, des instances de concertation et de collaboration avec les pouvoirs publics des pays voisins, à différents niveaux, afin de coordonner les politiques d'environnement ayant des incidences transfrontalières, en particulier pour ce qui concerne la gestion des déchets, des ressources naturelles, la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ainsi que la conservation ou la réhabilitation des biotopes<sup>955</sup>.

Les faits marquants de la coopération internationale dans le domaine de l'environnement posés par le Tchad sont nombreux. On peut citer entre autres, la création du complexe binational transfrontière Sena Oura /Bouba Ndjidda entre le Tchad et le Cameroun. Le projet de création d'une aire protégée transfrontalière identifiée dans le plan de convergence : Aouk au Tchad–Manovo-Gounda-St Floris<sup>956</sup>, avec la République Centrafricaine<sup>957</sup>. Le parc Manovo-Gounda-St Floris, bien que classé en péril en 1997, pourrait tout de même retrouver sa capacité de résilience écologique, donc, son état de référence si des efforts énormes sont entrepris par le gouvernement centrafricain pour sa protection. La collaboration du Tchad avec ses pays

---

<sup>951</sup> GESLIN (A.), *Aires protégées transfrontalière et parcs pour la paix : entre géopolitique des conflits et protection transnationale de la diversité bio-culturelle. Exploitation des ressources naturelles et protection des droits de l'homme*, octobre 2011, Grenoble, France, pp. 105 et 120.

<sup>952</sup> <http://w.w.w.unep.wcmc.org>.

<sup>953</sup> Ces zones couvrent respectivement 1,5 millions de km<sup>2</sup>, 1,4 millions de km<sup>2</sup> et 931.000 km<sup>2</sup>.

<sup>954</sup> Cf. Art 6 alinéa 1 de la loi 14/98.

<sup>955</sup> Idem.

<sup>956</sup> Avec une superficie de 1.869.800 ha, Manova-Gounda-St Floris est le plus vaste parc de savane d'Afrique centrale. Situé à cheval sur les deux zones écologiques que sont les zones soudano-sahéliennes et soudano-guinéennes, le parc national de Manova-Gounda-St Floris doit son importance à la richesse de sa flore et de sa faune. Le parc se trouve de l'autre côté de la frontière du Tchad avec le parc de zakouma. Ensemble, les deux pourraient bénéficier du statut d'un seul parc. Malheureusement le parc national de Manova-Gounda-St Floris a été classé en péril en 1997. (cf. Rapport sur l'état de l'écosystème du bassin du lac Tchad, septembre 2006, p.56).

<sup>957</sup> Il convient de préciser que la création de ces aires protégées transfrontalières participe valablement des actions d'harmonie entre les Etats.

limitrophes dans le cadre de la coopération du bassin conventionnel du lac-Tchad (CBLT) illustre bien les coopérations internationales entre Etats en matière environnementale.

**386.** L'un des exemples les plus patents de cette coopération en Afrique de l'Ouest est l'intégration du parc national de Badiar<sup>958</sup> à celui du Niokolo Koba<sup>959</sup> pour la création d'un seul parc transfrontalier et d'une réserve de la biosphère transnationale dénommé "complexe écologique Nikolo-Badiar"<sup>960</sup> matérialisant ainsi une volonté commune de coopération entre le Sénégal et la Guinée Conakry pour préserver la grande faune ouest africaine<sup>961</sup>.

**387.** En Afrique Centrale, on constate la création d'un nombre important des aires protégées transfrontalières : le tri-national de la Sangha à la frontière du Cameroun, de la RCA et du Congo, le Tri-national Dja-Odzala-Minkebe (TRIDOM), entre le Cameroun, Gabon, et le Congo, le binational Mayumba Conkouati (PTMC) entre le Congo et le Gabon, le binational Lac Télé – Lac Tumba (LTLT) entre le Congo et la RDC; le binational Sena Oura- Bouba Ndjida (BSB-Y) entre le Cameroun et le Tchad.

**388.** S'agissant des aires protégées transfrontalières, il a été démontré que plus les parcs nationaux sont isolées, plus les actions anthropiques sont accrues et favorisent l'extinction des grands mammifères. C'est la raison pour laquelle « *les corridors*<sup>962</sup> *reliant des parcs séparés ont été proposés comme mesure encourageante pour contrer ces effets* »<sup>963</sup>. L'objectif est de permettre la dispersion et la migration d'individus des espèces sauvages entre les différentes zones protégées, afin notamment d'éviter l'appauvrissement génétique qui résulterait inmanquablement de l'isolement des différentes populations. Plus précisément, les réseaux

---

<sup>958</sup> Forêt classée puis parc national en 1985, le parc national de Badiar, d'une superficie de 38.200 ha est une réserve naturelle, située dans la région du Badiar, dans le Nord de la Guinée, entre la localité de Koundara et la frontière avec le Sénégal. Cette réserve jouxte le Parc national du Niokolo-Koba, haut-lieu du tourisme sénégalais.

<sup>959</sup> Le parc national de Niokolo Koba, situé à 650 Km à l'est de Dakar dans la région de Tambacounda dans le sud-est du Sénégal près de la frontière guinéenne a une superficie de 913.000 ha (décret du 18 septembre 1969). Réserve de chasse à partir de 1926, puis forêt classée en 1951, réserve faunique en 1953, il est inscrit sur la liste des sites du patrimoine mondial et des réserves de la biosphère de L'UNESCO en 1981.

<sup>960</sup> Le parc transfrontalier Niokolo-Badiar crée en 1990 forme un bloc d'une superficie de 950 000 ha.

<sup>961</sup> BÂ (A.T.), SAMBOU (B.), et autres, *Végétation et flore, parc transfrontalier Niokolo Badiar*, Institut des Sciences de l'Environnement, Dakar, 1997, p. 4.

<sup>962</sup> Les corridors écologiques ou corridors biologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

<sup>963</sup> NEWMARK (W.D.), 1996, *Insularization of Tanzanian parks and the local extinction of large mammals*, *Conservation Biologie* 10: 1549-1556.

écologiques reposent normalement sur trois éléments : les zones noyaux<sup>964</sup>, les zones tampons<sup>965</sup> et les corridors écologiques<sup>966</sup>.

Cela explique à suffisance que lorsqu'un parc est isolé des autres, donc privé de corridors écologiques, tout échange de faune est rendu difficile, voire impossible. Mais ces corridors, s'ils existent, doivent être sécurisés et surveillés de manière pérenne par les agents forestiers pour éviter les prélèvements de la faune lors de son déplacement par les prédateurs.

**389.** Au parc de Zakouma par exemple, la présence de la faune domestique dans ce parc a souvent provoqué la psychose de la faune sauvage et son déplacement vers les parcs voisins de la République centrafricaine (RCA) favorisant ainsi les massacres par les braconniers.

**390.** Le parc national de Manda disposait de plusieurs corridors de migration de la faune. Ces corridors permettaient à la faune de se déplacer d'une zone à l'autre en fonction des saisons vers la RCA via le domaine de la chasse de l'Aôuk, la réserve de Siniaka minia ou encore la forêt classée de Djoli ou la réserve de Heli Bongo. Ces corridors ont été, sous l'effet de la désertification, « balayés ». Cette situation a fait que la faune du parc de Manda n'exerce plus de migration possible et est restée confinée dans la seule limite du parc. Ce qui crée le phénomène de compétition où seuls, les plus forts tiennent et le braconnage aidant, la faune est devenue rarissime<sup>967</sup>.

**391.** S'agissant de la coordination des politiques environnementales ayant des incidences transfrontalières, il serait intéressant d'harmoniser les régimes juridiques des aires protégées transfrontalières dans une perspective régionale<sup>968</sup> et prendre également en compte les différents droits coutumiers de gestion des ressources naturelles transfrontalières avec le droit de l'Etat<sup>969</sup>.

---

<sup>964</sup> L'expression zones noyaux signifie les zones protégées « classiques ».

<sup>965</sup> Il s'agit ici des zones situées entre le noyau des aires protégées et le paysage terrestre ou marin environnant qui protègent les zones noyaux des influences extérieures néfastes causées par les activités humaines.

<sup>966</sup> BONNIN (M.), *Les corridors écologiques : vers un trois temps du droit de la conservation de la nature ?* L'Harmattan, coll. Droit du patrimoine culturel et naturel, Paris, 2008, p.18-19.

<sup>967</sup> ABAKAR (M.Z.), *Les pratiques foncières pastorales dans et autour des aires protégées du sud-est du Tchad*, actes du colloque sur la question foncière au Tchad par le Centre d'Etudes et de Formation pour le Développement (CEFOD) et l'Observatoire du Foncier au Tchad (OFT), du 28 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 110.

<sup>968</sup> Par exemple l'harmonisation des sanctions appliquées en cas de comportements illégaux, ou encore l'harmonisation de l'interdiction ou de la tolérance vis-à-vis de certaines activités.

<sup>969</sup> Cf. UICN-PAPACO, *La Lettre des aires protégées en Afrique de l'Ouest*, N°41, Programme Aires protégées d'Afrique du Centre et de l'Ouest, Avril 2011, p.3.

Il serait aussi souhaitable d'envisager l'élaboration et la mise en œuvre d'accords transfrontaliers avec les pays voisins, pour la gestion concertée des ressources transfrontalières. De tels accords ou conventions devraient prendre en compte les instruments juridiques ainsi que les politiques internationales traitant directement ou indirectement des aires protégées transfrontalières<sup>970</sup>.

Ces conventions devraient également prévoir des structures communes de gestion, une structure financière commune, des règles pour la gestion des zones périphériques de l'aire partagée<sup>971</sup>, des mécanismes d'implication des communautés/collectivités locales dans la gestion (et, en général, de tous les acteurs concernés), des mécanismes institutionnels de coopération, des mécanismes de collaboration très étroite entre les pays pour la surveillance, l'application de l'accord et l'évaluation des activités dans l'aire protégée transfrontalière<sup>972</sup>.

**392.** L'action transfrontalière est appelée à se concentrer sur les domaines qui exigent des efforts conjugués de par la nature des problèmes environnementaux en cause. Pour cela, la coopération du Tchad avec ses pays limitrophes doit viser par exemple les domaines comme la préservation des parcs nationaux, la lutte contre la désertification, les changements climatiques, la gestion des écosystèmes fragiles transfrontalières, la conservation de la biodiversité, la prévention et la réduction de la pollution atmosphérique, la protection de la couche d'ozone.

Il importe de prendre également en compte les problèmes liés à la transhumance et au braconnage qui sont souvent sources des différends intercommunautaires et de dégradation de des parcs nationaux et qui impliquent des actions de coopération entre les Etats voisins.

**393.** Les problèmes environnementaux ne sont pas les seules causes de conflits, mais peuvent être considérés comme sources potentielles de tensions, ou exacerber celle-ci en créant des situations qui alimentent la compétition, notamment par l'exploitation des ressources naturelles. D'ailleurs cette rivalité ne survient pas seulement dans un contexte de précarité économique ou de rareté des ressources, mais peut aussi apparaître lorsqu'il y a abondance des ressources. Cette situation a favorisé l'idée que la coopération en matière de gestion des

---

<sup>970</sup> Par exemple : Convention sur la diversité biologique, Convention Ramsar, Convention sur les espèces migratrices...)

<sup>971</sup> C'est le cas par exemple des éléments de connexion tels que corridors ou zones tampons.

<sup>972</sup> Cf. UICN-PAPACO, idem.

ressources pouvait être un moyen efficace pour diminuer les affrontements et promouvoir une culture de paix et d'entraide<sup>973</sup>.

C'est dans cette optique qu'il a été envisagé la création d'une sous-catégorie hybride des parcs transfrontaliers ayant à la fois pour objectifs la protection de la biodiversité et la pacification des conflits : ce sont des aires protégées transfrontalières appelées « *parcs pour la paix* ». Ces parcs sont des aires protégées transfrontalières officiellement consacrées à la protection et à la conservation de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées qui y sont associées, ainsi qu'à la promotion de la paix et de la coopération<sup>974</sup>.

Il faut noter à cet effet que dans le contexte contemporain de dépassement de l'Etat-nation, la fréquente position frontalière des aires protégées et leur possible gestion concertée en fait des outils privilégiés de la construction des entités supranationales<sup>975</sup>. Selon KISS A., la ligne de séparation, la frontière peut aussi être espace de coopération<sup>976</sup>. C'est dans ce contexte qu'au cours de ces dernières décennies, l'UICN a manifesté une volonté accrue de promouvoir le concept de « *paix par la coopération environnementale* » à travers la création des « *parcs pour la paix* ».

**394.** Les premiers « *parcs pour la paix* » et aires protégées transfrontalière ont été institués dans les années 1930, mais ce n'est véritablement qu'à partir des années 1990 que l'institution se développe, sous l'impulsion des organisations internationales telles que la FAO, l'UICN, l'UNESCO, la Banque Mondiale, des organisations régionales, l'Union Européenne, l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) par exemple et des organisations non gouvernementales telles que la WWF mais également à la demande des Etats et des populations locales. L'ONG ayant joué un rôle moteur en la matière a été la Fondation des parcs pour la paix<sup>977</sup>, fortement soutenue par l'UICN : elle a promu un grand nombre de parcs pour la paix

---

<sup>973</sup> Cf. BELAIDI (N.), « La paix par la coopération environnementale, un nouveau modèle de conception ? Etude des aires protégées transfrontalières en Afrique australe », 2016/1, N° 257, p. 129-143.

<sup>974</sup> UICN (1994), Guidelines for protected area Management categories, Gland et Cambridge, UICN.

<sup>975</sup> GIRAUT (F.), GUYOT (S.), HOUSSAY-HOLZSCHUCH (M.), « Les aires protégées dans les recompositions territoriales africaines », In, L'information géographique, volume 68, n°4, 2004, pp. 353 et S.

<sup>976</sup> Cf. KISS (A.), « La frontière coopération », in, SFDI, La frontière, *Actes du colloque de Poitiers du 17 au 19 mai 1979*, Pedone, Paris, 1980, pp. 183-223.

<sup>977</sup> Selon Albane GESLIN, il s'agit d'une ONG instituée en 1997, à l'initiative d'Anton RUPERT, alors président de WWF Afrique du sud, avec le soutien de la Banque mondiale.

en Afrique australe parmi lesquels le Great Limpopo transfrontier park<sup>978</sup> (Afrique du sud-Mozambique-Zimbabwe). Le fait que les parcs pour la paix sont très nombreux en Afrique australe participe de la volonté de « *tourner la page* » des conflits qui ont sévi dans cette région.

Des décennies durant, certaines de ces aires protégées transfrontalières avaient joué un rôle potentiellement défensif. Elles pouvaient servir de base arrière à l'occasion de conflit armé et de lieu de trafic pour des mouvements de guérilla supportés par un régime. Ce fut le cas en Afrique du Sud et en Namibie quand le régime de l'Apartheid soutenait et appuyait l'UNITA<sup>979</sup> en Angola et la RENAMO<sup>980</sup> au Mozambique<sup>981</sup>.

La même logique est à l'œuvre dans l'élaboration d'un réseau d'aires protégées transfrontalière entre le Rwanda, l'Ouganda et la République Démocratique du Congo. Il s'agit du Complexe transfrontalier du grand Virunga (Ouganda, RDC et Rwanda).

Le but principal de ces organisations transfrontalières est, non seulement la protection de la diversité biologique, mais également la réconciliation des peuples, la prévention et la résolution des conflits armés, ainsi que la prévention des conflits d'usage, tensions relatives à l'accès aux ressources naturelles, ce dernier risque, étant, désormais, le plus important. De façon spécifique, les « *parcs pour la paix* » ont pour principaux objectifs de conserver la diversité biologique et culturelle, promouvoir une utilisation soutenable et équitable des ressources naturelles, à l'intérieur et aux environs du parc, contribuer au développement équitable de mécanismes de coopération et de partage des bénéfices entre toutes les parties prenantes, reconstruire la confiance et la sécurité, la compréhension, la réconciliation et la coopération entre et parmi les pays, les communautés, agences et autres acteurs, prévenir et minimiser les impacts des activités militaires ainsi que restaurer les écosystèmes après un conflit armé<sup>982</sup>.

---

<sup>978</sup> Ce complexe transfrontalier réunit le parc Kruger sud-africain, le parc de Gaza au Mozambique et celui de Gonarezhou au Zimbabwe.

<sup>979</sup> Union Nationale pour l'Indépendance Total de l'Angola.

<sup>980</sup> Résistance Nationale Mozambicaine est une ancienne guérilla armée du Mozambique transformée en parti politique depuis la fin de la guerre civile en 1992.

<sup>981</sup> En Namibie par exemple, les forces armées sud-africaines avaient transformé l'actuel parc national Bwabwata en terrain d'entraînement avec installation des bases militaires importantes utilisées contre la SWAPO (South-West African People's Organisation) en Namibie et pour le soutien de l'UNITA en Angola (« Cf. La paix par la coopération environnementale, un nouveau modèle de conception ? Etude des aires protégées transfrontalières en Afrique australe », 2016/1, N° 257, p. 129-143).

<sup>982</sup> Cf. SANDWICH (T.) et autres, *transboundary protected ereas for peace and co-opération*, cité par GESLIN (A.), *Aires protégées transfrontalière et parcs pour la paix : entre géopolitique des conflits et protection transnationale de la diversité bio-culturelle. Exploitation des ressources naturelles et protection des droits de l'homme*, octobre 2011, Grenoble, France, pp. 105 et S.



Employés à des fins de division, ces parcs sont aujourd'hui transformés en des espaces mondialisés, pacifiés et aménagés afin de réconcilier avec l'idée d'environnement des populations traumatisées par l'instrumentalisation de la nature, via la mise en place de politiques de redistribution des bénéfices. La nature est donc un moyen de guérir les blessures pré et post- indépendance et de rendre effectif le processus de réconciliation.

**395.** Ce nouveau concept reflète un changement de perception d'approche entre environnement et paix, et entre leurs liens réciproques. Les ressources naturelles ne sont plus perçues comme une source de heurts. Au contraire, l'environnement peut servir de plateforme efficace de dialogue, favorisant la consolidation de la confiance entre les pays en conflits.

Cette hypothèse est néanmoins l'objet de critiques. Certains ont remis en cause la capacité des « *parcs pour la paix* » à améliorer les relations politiques entre pays rivaux, et à promouvoir la paix entre Etats, au motif que la coopération environnementale dépend davantage de bonnes relations politiques préalables. Parallèlement, il a été suggéré par la Peace Park Fondation que la gestion des ressources naturelles contribuait à la sauvegarde de la paix puisqu'elle crée un environnement favorable à un développement économique durable<sup>983</sup>.

Au- delà de cet objectif de pacification, les parcs pour la paix, et plus largement les aires protégées transfrontalières marquent la volonté de faire des populations locales, et plus particulièrement des peuples autochtones, les co-gestionnaires de ces espaces. Les aires protégées transfrontalières sont conçues et animées comme lieux de parole, de dialogue, de concertation. Le dialogue et la concertation entre les acteurs concernés par un espace et ses ressources semblent être l'une des voies privilégiées pour gérer la biodiversité dans une optique de développement durable et pour prévenir l'explosion de multiples conflits<sup>984</sup>.

---

<sup>983</sup> Cf. BELAIDI (N.), « La paix par la coopération environnementale, un nouveau modèle de conception ? Etude des aires protégées transfrontalières en Afrique australe », Op.cit., p. 129-143.

<sup>984</sup> Cf. GESLIN (A.), Op.cit., pp. 105 et S.

## Conclusion du titre

**396.** Face aux graves difficultés économiques et financières de l'Etat, des entités non étatiques qui sont des acteurs nouveaux et émergents ont vu le jour. Ces différents acteurs jouent un rôle remarquable dans le domaine des aires protégées. Ces aires constituent aujourd'hui une composante centrale des politiques environnementales au niveau mondial comme dans la plupart des pays. Pour la lutte contre la désertification ou les mutations défavorables du climat, les espaces protégés restent un des moyens affichés au premier plan<sup>985</sup>.

Cependant, il ressort que certaines de ces institutions travaillent en vase clos. Il y a peu de contacts entre elles et donc peu d'échanges, ce qui rend leurs actions inefficaces et fait peser des pressions de toute sorte sur les parcs nationaux. Alors que leur synergie d'action pourrait atténuer ou limiter les effets pervers de la dégradation des parcs nationaux.

La conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles nécessitent une concertation avec toutes les parties prenantes nationales et les partenaires extérieurs tels que les organisations régionales, sous régionales et les bailleurs de fonds. Pour rendre plus efficaces et visibles ces actions, une coordination des actions aussi bien au niveau national qu'international s'avère nécessaire.

**397.** Au niveau national, pour une meilleure synergie d'action, la collaboration entre l'Etat et les autres institutions nationales s'avère indispensable afin de booster les efforts de lutte contre les atteintes aux parcs nationaux. Il s'agira de créer une passerelle de communication efficace entre les différents acteurs en vue d'une prise de décision responsable. Par exemple les décideurs politiques peuvent échanger avec les scientifiques afin que les choix politiques soient éclairés par les meilleures connaissances scientifiques disponibles.

**398.** Au niveau international, la découverte des problèmes planétaires affectant l'environnement a indubitablement constitué un élément décisif qui a modifié la vision que l'on pouvait avoir de l'environnement<sup>986</sup>. Tous les Etats réalisent que la complexité des problèmes environnementaux constitue une menace dont les dimensions sont telles qu'aucun Etat au monde ne peut y faire face seul. Les solutions aux problèmes environnementaux qui se posent ainsi à l'échelle régionale et internationale doivent reposer sur des règles et principes

---

<sup>985</sup> KABORE (A.), Brousse des uns, aire protégée des autres, histoire du peuplement, perceptions de la nature et politique des aires protégées dans le Gourma burkinabè : l'exemple de la Réserve partielle de faune de Pama. Thèse de doctorat en études du développement, Institut de Hautes Etudes Internationales et du développement de Genève, 2010, Thèse N°847, p.17.

<sup>986</sup> KISS (A.) et BEURIER (J.-P.), *Droit international de l'environnement*, Pedone, 2004, p.14.

de collaboration entre différents Etats. La multiplication des instruments internationaux montre que les acteurs, c'est-à-dire les Etats, se sont rendus compte de l'importance des enjeux et du rôle fondamental de la coopération dans un domaine où leur interdépendance est manifeste<sup>987</sup>.

La création des parcs transfrontaliers est une parfaite illustration de la coopération internationale en matière de l'environnement. Il faut se dire à cet égard que les parcs transfrontaliers sont un formidable moyen de réaliser un compromis écologique et politique dans le cadre d'un sous-continent divisé à tous les niveaux après de longues années de colonisation, d'apartheid voire de guerres civiles<sup>988</sup>. La création de ces aires protégées transfrontalières participe valablement des actions d'harmonie entre les Etats.

**399.** Le Tchad à l'instar des autres pays d'Afrique est tenu de collaborer avec d'autres Etats et participer à l'action des organisations internationales afin de protéger l'environnement mondial<sup>989</sup>. Il est aussi tenu de mettre en place, tant que besoin, des instances de concertation et de collaboration avec les pouvoirs publics des pays voisins, à différents niveaux, afin de coordonner les politiques d'environnement ayant des incidences transfrontalières, en particulier pour ce qui concerne la gestion des déchets, des ressources naturelles, notamment hydriques, la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ainsi que la conservation ou la réhabilitation des aires protégées.

Il importe de prendre également en compte les problèmes liés à la transhumance et au braconnage qui sont souvent sources des différends intercommunautaires et de dégradation de l'environnement et qui impliquent des actions de coopération entre les Etats voisins.

**400.** En somme, *« pour lutter contre les atteintes à l'environnement, qui mettent en cause à terme la survie même de l'humanité, les Etats ne peuvent plus limiter leur action au cadre national. L'environnement a ainsi élargi le champ traditionnel de la diplomatie. Considérées comme marginales au début des années 1980, les questions environnementales ont pris une importance croissante, avec la prise de conscience que des problèmes globaux exigeaient des réponses globales (...) »*<sup>990</sup>.

---

<sup>987</sup> NOUZHA (C.), « Réflexions sur la contribution de la Cour internationale de justice à la protection des ressources naturelles », In, Revue Juridique de l'Environnement, n°3, 2000, pp.392 et S.

<sup>988</sup> GUYOT (S.), « Géopolitique des parcs (trans) frontaliers en Afrique Australe », *Les Cahiers d'Outre-Mer* [En ligne], 234 | Avril-Juin 2006, mis en ligne le 01 avril 2009, consulté le 05 mai 2018, URL : <http://com.revues.org/75>.

<sup>989</sup> Cf. Art 6 alinéa 1 de la loi 14/98 précitée.

<sup>990</sup> GUILLET (J.-J.) Rapport d'information N° 1669, sur « L'environnement, nouveau champ d'action de la diplomatie française » cité par Yves Petit, « Le droit international de l'environnement à la croisée des chemins :

## **Conclusion de la deuxième partie**

**401.** L'analyse du cadre institutionnel du Ministère en charge de l'environnement présente des carences des institutions publiques nationales à tous les niveaux. On constate une inadéquation entre l'ampleur de la tâche et les moyens d'y faire face. Cette disproportion entre les moyens mis en œuvre et l'inquiétant problème de dégradation des parcs nationaux constitue un sérieux handicap à tout effort de conservation.

**402.** La préservation responsable des parcs nationaux requiert à l'évidence d'importants moyens d'ordre humain, technique et financier. Par exemple, les institutions en charge de la gestion de ces parcs doivent disposer d'un personnel techniquement qualifié, ainsi que de laboratoires et d'autres dispositifs de surveillance pour bien s'acquitter de leurs missions.

Il conviendrait donc de pourvoir les structures d'intervention des moyens d'action adéquats de manière à pouvoir accomplir pleinement leurs tâches. Car, les capacités institutionnelles de gestion des parcs nationaux au Tchad paraissent faibles au regard des enjeux et défis à relever dans ce domaine. La mobilisation des ressources financières doit se faire par un renforcement des capacités financières nationales et la recherche d'un financement extérieur. Le renforcement de l'effectif du personnel et la capacité de ses ressources humaines est impérieuse.

**403.** Pour le renforcement des capacités des ressources humaines disponibles, l'Etat doit veiller à organiser des sessions de formation à l'endroit des agents de la Direction des parcs en législation environnementale en vue de leur participation à la prise de décision et à la formulation et l'application de lois en matière de gestion durable des aires protégées. Il sera aussi tenu d'organiser des séminaires de perfectionnement et des recyclages, assurer une formation de quelques unités aux disciplines spécifiques à l'environnement tel que le droit de l'environnement.

**404.** En sus, il faut renforcer la synergie d'action des associations et des ONG évoluant en rang dispersé de manière à les rendre plus efficace. Aussi, l'Etat est tenu de redéfinir le rôle des agents forestiers, des associations et ONG impliqués dans la protection des parcs nationaux. En vue de rendre de plus en plus opérationnelles les capacités des institutions publiques nationales en charge de la préservation des parcs nationaux, il sera envisageable de procéder à la refonte du cadre institutionnel du Ministère de l'Environnement.

---

globalisation *versus* souveraineté nationale », Revue juridique de l'environnement 2011/1 (Volume 36), pp.32 et S.

**405.** Par ailleurs, la préservation efficace et continue des parcs nationaux nécessite une concertation avec toutes les parties prenantes nationales et les partenaires extérieurs tels que les organisations sous régionales et les bailleurs de fonds. Pour mener à bien leur mission, une coordination des actions de ces différents acteurs s'avère capitale aussi bien au niveau national qu'international.

**406.** Enfin, la promotion de l'approche participative est une condition sine qua non pour assurer une gestion écologiquement rationnelle des parcs nationaux. Elle peut se faire soit par la garantie de l'accès à l'information détenue par les autorités publiques, soit par l'ouverture de l'accès de certains documents officiels inhérents aux parcs nationaux.

Cette approche place les populations au centre de toute action de lutte contre la dégradation des parcs nationaux. La conception et l'exécution des différentes activités doivent être faites avec la pleine et entière participation des populations locales.

C'est dans cette optique que la politique de décentralisation est entreprise afin d'organiser la participation effective et massive des populations aux décisions et activités de lutte contre la dégradation des parcs nationaux. Cependant, on constate sur le terrain des progrès insignifiants. Eu égard aux insuffisances relevées, des efforts conséquents doivent être déployés par l'Etat pour une mise en place effective de ce processus qui est d'une importance capitale pour la préservation des parcs nationaux.

Et, pour faciliter la compréhension des règles environnementales et de leur utilité pour le bien-être de tous, l'Etat doit, par le truchement des institutions en charge de l'environnement sensibiliser le public et de lui prodiguer des conseils. Car la sensibilisation est l'un des moyens privilégiés permettant d'acquérir le plus grand nombre d'adhérents possibles à la cause environnementale.

Les campagnes de sensibilisation des populations riveraines suscitent des échanges qui permettent d'identifier les points de divergence et de convergence entre les différents acteurs. De plus, elles peuvent faciliter la bonne gouvernance des aires protégées. Cependant, une campagne de sensibilisation efficace suppose une conciliation préalable des différents points des vues<sup>991</sup>.

---

<sup>991</sup> WAFO (T.), Op.cit., p. 332.

---

## **CONCLUSION GENERALE**

---

**407.** Les aires protégées abritent les derniers échantillons des systèmes naturels de la terre, mais il devient de plus en plus difficile de préserver leur intégrité écologique et leur productivité, notamment dans les pays en développement<sup>992</sup>.

L'histoire récente montre que l'homme, composante de ce monde vivant, assure une grande responsabilité au rythme alarmant dans la disparition actuelle des espèces. Dans le climat d'urgence caractéristique des problèmes globaux d'environnement, les biologistes, les écologistes, les chimistes, les physiciens, les juristes, les paysagistes, les sismologues, etc. pensent que l'avenir de la planète est en jeu. Notre univers nous paraît plus difficile à comprendre, plus menaçant et plus inquiétant<sup>993</sup>.

**408.** En effet, les aires protégées représentent un patrimoine de haute valeur pour les sociétés humaines. La communauté tchadienne utilise une vaste gamme des ressources biologiques et s'appuie sur leur diversité pour produire des biens de consommation tels que des aliments, des vêtements, des matériaux de construction, des combustibles et des médicaments<sup>994</sup>.

La découverte du caractère limité des ressources de la nature devait susciter chez le citoyen tchadien une prise de conscience progressive puisque son destin est indissociablement lié à celles-ci. Désormais, le souci de réagir contre les atteintes plus ou moins graves portées aux aires protégées en général et aux parcs nationaux en particulier ne relevait plus de la simple utopie. La nécessité de la préservation de ces aires est un défi à relever.

Il est du devoir de la génération présente de gérer ces ressources en bon père de famille. Car chaque génération humaine « *détient les ressources de la terre pour les générations futures et a la mission de faire en sorte que ce legs soit préservé et que lorsqu'il en est fait usage, cet usage soit fait avec prudence* »<sup>995</sup>.

---

<sup>992</sup> Cf. MWAI (K), *Un patrimoine crucial*, disponible sur le site <http://www.ourplanet.com>, consulté le 18/6/2015.

<sup>993</sup> Cf. MORAND-DEVILLER (J.), *confluences*, Montchrestien, Paris, 2007, p.858.

<sup>994</sup> On estime à 80% la proportion de la population tchadienne vivant en milieu rural et, de ce fait, est tributaire des ressources naturelles et des conditions climatiques pour la réalisation des activités de production. Or, la persistance des perturbations climatiques et de leurs effets sur l'environnement, réduit dangereusement les potentiels de production de cette catégorie de la population, constitués pour l'essentiel des ressources agro-sylvo-pastorales et halieutiques.

<sup>995</sup> Préambule de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn, 1979.

Au Tchad, la dégradation des parcs nationaux est bel et bien présente dans des dimensions et proportions inquiétantes. Elle est généralisée et mérite une attention particulière. C'est une situation d'une extrême gravité qui nécessite une action prompte et soutenue de l'Etat afin d'extirper ces aires de ces dégradations malencontreuses.

Il ressort de l'analyse que les problèmes majeurs à la gestion des parcs nationaux comprennent : un faible niveau de concertations entre les institutions et les acteurs concernés, les insuffisances qualitatives et quantitatives des ressources humaines spécialisées, la faible mobilisation des ressources financières nonobstant l'existence d'importantes opportunités tant au niveau national qu'international, les insuffisances des textes législatifs et réglementaires aussi bien dans leur contenu que dans leurs applications, sur fond d'une méconnaissance par la population et les acteurs chargés eux-mêmes de les appliquer.

**409.** Sur le plan juridique, la réglementation en matière d'aires protégées est certes sous-tendue par des textes de lois s'appliquant aux différents aspects de la protection. Mais l'analyse de ces dispositifs juridiques montre que ce cadre est largement insuffisant et ineffectif en ce qu'il éprouve les plus grandes difficultés à s'appliquer sur le terrain. La manifestation la plus éclatante est la dégradation continue des parcs nationaux.

Dans ce cas, ce corpus juridique ne joue pas son rôle majeur qui est de mettre fin à la dégradation des parcs nationaux<sup>996</sup>. Alors qu'il est avant tout un droit finaliste dont les principales règles visent à supprimer ou à limiter les atteintes de ces aires, vitales pour l'existence humaine.

Pour être plus précis, la dimension juridique est une dimension nécessaire et même fondamentale<sup>997</sup> car c'est à travers un cadre juridique solide que l'on peut espérer mettre en place une gestion rationnelle et un développement équitable de ces espaces protégés. Un cadre normatif lacunaire ou inopérant ne pourrait que rendre la gestion difficile et certainement inefficace.

---

<sup>996</sup> Son rôle est à la fois préventif, dissuasif et répressif. Il installe un cadre propice pour poser les bases d'une gestion adéquate.

<sup>997</sup> MALJEAN- DUBOIS (S.), « La mise en œuvre du droit international de l'environnement », Op.cit., p. 19 et S.



Etant donné que la faiblesse du cadre juridique est l'un des obstacles majeurs à la promotion d'une gestion écologiquement rationnelle des parcs nationaux, le renforcement de ce cadre par le procédé de la révision ou de l'actualisation est l'une des principales actions à mener.

Les instruments recensés et analysés montrent que malgré leurs insuffisances, les outils juridiques existent, pourvu qu'il y ait la volonté politique à promouvoir leur refonte et leur mise en œuvre. A cet égard, l'Etat doit mobiliser les moyens financiers, humains, matériels et techniques adéquats.

L'adhésion du Tchad à certains instruments internationaux est certes un acte louable. Mais la matérialisation et l'interprétation de ces lois internationales deviennent impératives au niveau national. La transposition des textes internationaux au corpus juridique interne est une nécessité impérieuse.

Il apparaît qu'il est nécessaire d'engager un processus visant à élaborer les textes d'application des Conventions ratifiées par le Tchad en rapport avec les aires protégées, réviser et compléter les textes de lois existants et sur la base d'une approche nouvelle qui est l'approche participative. Quoique ces textes et conventions existent, l'étude a relevé beaucoup de contraintes limitant leur application et effectivité.

Un travail de suivi en la matière est vivement souhaitable pour assurer la mise en œuvre effective de ces différents instruments et une crédibilité palpable de ce pays dans le système conventionnel régional et international.

Le Tchad peut suivre l'exemple de la France où les commissions créées au sein de l'assemblée nationale jouent un rôle important dans l'application des lois. Les députés ayant rapporté devant leur commission un texte de nature législative étaient naturellement enclins à suivre personnellement la mise en application de ce texte et il n'était pas rare que celle-ci fasse l'objet d'un rapport d'information présenté quelques mois après l'adoption de la loi. Les rapports d'application des lois ne se limitent pas toujours à cet aspect de suivi des textes réglementaires, mais permettent également d'évaluer les dispositions législatives qui ont été votées. A l'issue de son travail, le rapporteur présente ses conclusions devant la commission compétente, en présence du membre du Gouvernement intéressé, qui peut alors s'expliquer sur l'éventuel retard dans la publication de certains textes réglementaires ou sur les problèmes rencontrés

dans l'application de la législation<sup>998</sup>. L'article 122 de la constitution tchadienne prévoit de manière lapidaire que l'assemblée nationale évalue les politiques publiques et contrôle l'exécution des lois sans grande précision.

**410.** Au niveau institutionnel, le pays s'est régulièrement doté d'un Ministère en charge de l'environnement avec des structures centrales et déconcentrées peu opérationnelles. Des insuffisances quantitatives (exigences humaines, matérielles, logistiques, financières et organisationnelles) et qualitatives (compétence, expertise, suivi/évaluation) subsistent encore et entravent l'efficacité de l'action gouvernementale en matière de gestion durable des ressources<sup>999</sup> environnementales et plus spécifiquement des parcs nationaux.

Ces faiblesses institutionnelles paralysent ainsi le bon fonctionnement des structures en charge de la préservation des parcs nationaux. Or, le cadre institutionnel apparaît comme le socle même de toute politique se voulant protectrice des parcs nationaux.

Pour cela, le renforcement du cadre institutionnel du Ministère en charge de l'environnement est indispensable. La rénovation du cadre institutionnel doit être conçue de manière à insuffler un esprit nouveau aux structures existantes et de situer leurs responsabilités respectives dans la protection et la gestion de l'environnement en général et plus particulièrement des parcs nationaux, à garantir la complémentarité et à promouvoir la collaboration entre elles.

Il revient donc aux pouvoirs publics de prendre conscience de la nécessité de restaurer l'administration des parcs nationaux dans une perspective plus cohérente. Cette restauration doit se faire par le renforcement du processus de la décentralisation enclenché afin de rapprocher les citoyens de leur administration et de leur octroyer une autonomie de gestion dans ce domaine.

Outre, l'approche participative est considérée comme étant le meilleur moyen de concilier les intérêts des différents acteurs en présence et d'accéder à une gestion écologiquement rationnelle des parcs nationaux. Pour une participation active, les citoyens doivent être pleinement informés sur l'état réel de l'environnement et sur les conséquences ennuyeuses que leurs actions pourraient avoir à long et moyen terme sur ce cadre de vie.

---

<sup>998</sup> Cf. <http://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-fonctions-de-l-assemblee-nationale/les-fonctions-legislatives/la-ratification-des-traites>, consulté le 06/03/2020

<sup>999</sup> PNE-Tchad, *Le cadre de gouvernance, de mobilisation des ressources et du suivi-évaluation*, Op.cit., p.25.

Il est clair que l'Etat tchadien doit abandonner l'approche centralisée et coercitive pour adopter l'approche participative et concertée corollaire d'une gestion efficace et durable des parcs nationaux. Et, pour mener à bien cette mission, les capacités des différents acteurs doivent être renforcées en vue de les aider à maîtriser les approches participatives.

Par ailleurs, si la préservation des parcs nationaux implique une multiplicité d'acteurs, au Tchad ceux-ci interviennent en vase clos ou en rang dispersé. Toutefois, les acteurs non étatiques exerçant dans ce domaine mènent des actions concrètes, visibles et plus ou moins durables sur le terrain. L'emprise de leur action sur les parcs nationaux est directe et perceptible, et l'impact de leurs activités peut être évalué, suivi et apprécié à différents niveaux.

Il faut bien admettre que la gestion efficace des parcs nationaux passe par la promotion d'une coopération véritable entre Etat et ONG. La coopération entre Etat et ONG ne doit pas prendre les allures d'une subordination de ces dernières. Cette observation peut aussi recevoir application dans les relations entre Etat et les autres acteurs non étatiques impliqués dans la préservation des parcs nationaux.

Le Tchad, pays en développement, situé au cœur de l'Afrique est tenu de collaborer avec d'autres Etats et participer à l'action des organisations internationales afin de préserver les parcs nationaux et leurs équilibres écologiques<sup>1000</sup>. Dans ce cas, il mettra en place, tant que besoin, des instances de concertation et de collaboration avec les pouvoirs publics des pays voisins, à différents niveaux, afin de coordonner les politiques de gestion des parcs nationaux ayant des incidences transfrontalières.

Aussi, les textes législatifs et réglementaires élaborés en français sont peu vulgarisés et restent méconnus des populations riveraines des parcs nationaux. Il se dégage de facto la nécessité d'adapter ces textes au contexte socioéconomique, d'opérationnaliser les organes de contrôle, l'éducation environnementale et enfin, de faciliter leur parfaite compréhension.

Beaucoup des textes d'application des lois liés à la gestion des parcs nationaux ne sont pas pris et le niveau de leur vulgarisation reste faible. Ce qui fait que beaucoup de magistrats et même des cadres du Ministère en charge de l'environnement ignorent soit l'existence, soit les dispositions pertinentes de ces textes. D'où la nécessité de renforcer les stratégies de

---

<sup>1000</sup> Selon l'article 2.2 de la loi 14/98, c'est le rapport crée progressivement au cours du temps entre les différents groupes de végétaux, d'animaux et de micro-organismes, ainsi que leur interaction avec le milieu dans lequel ils vivent.

communication en vue de vulgariser ces textes juridiques en mobilisant les ressources disponibles au niveau des secteurs qui participent à leur vulgarisation.

Il n'y a pas aussi une plateforme de concertation, de collaboration, d'échange d'information des différents secteurs qui peuvent aider à l'application de ces textes juridiques<sup>1001</sup>. Dès lors, l'Etat a l'obligation d'éduquer, d'informer et de former les acteurs concernés par la gestion des parcs nationaux afin de susciter en eux des comportements responsables vis-à-vis de la préservation, de la restauration et de la mise en valeur de ces aires pour un développement durable.

La préservation des parcs nationaux devait faire davantage appel au comment s'organiser des tchadiens afin de se mobiliser résolument sans distinction de situation socio-économique pour restaurer, protéger et valoriser les ressources naturelles aux fins de satisfaire les besoins des générations actuelles sans préjudice à ceux des générations futures.

---

<sup>1001</sup> Par exemple, les différents corps constitués que sont : la douane, les eaux et forêts, la police, etc.

---

## **ANNEXES**

---

**ANNEXE 1** : Aires protégées classées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature

**ANNEXE 2** : Décret n° 96/T.-EFC du 7 mai 1963 créant le parc national de Zakouma

**ANNEXE 3** : Décret n°56/EFPC du 19 mars 1965 portant création du parc national de Manda

**ANNEXE 4** : Loi N°11/PR/2010 portant création du parc national de Sena Oura

**ANNEXE 5** : Loi 014/PR/98 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement

## ANNEXE 1

### Aires protégées classées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN ; 1994)

| Catégorie UICN | Nom                                          | Caractéristiques et objectifs de gestion                                                                                            |
|----------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Ia</b>      | Réserve naturelle intégrale                  | Aire protégée gérée principalement à des fins scientifiques ou de protection des ressources sauvages                                |
| <b>Ib</b>      | Zone de nature sauvage                       | Aire protégée gérée principalement à des fins de protection des ressources sauvages                                                 |
| <b>II</b>      | Parc national                                | Aire protégée gérée principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives                                |
| <b>III</b>     | Monument naturel                             | Aire protégée gérée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques                                       |
| <b>IV</b>      | Aire de gestion des habitats ou des espèces  | Aire protégée gérée principalement à des fins de conservation, avec intervention au niveau de la gestion                            |
| <b>V</b>       | Paysage terrestre ou marin protégé           | Aire protégée gérée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives |
| <b>VI</b>      | Aire Protégée de ressources naturelles gérée | Aire protégée gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels                                        |

**NB** : le numéro assigné à une catégorie ne reflète pas son importance mais plutôt le type d'utilisation auquel il est assujéti.

**Source** : UICN (1994).

## **ANNEXE 2**

### **MINISTERE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME**

#### **Décret n° 96/T.-EFC du 7 mai 1963 créant le parc national de Zakouma**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Sur proposition du Ministre de Tourisme et des Eaux et Forêts

Vu la loi constitutionnelle ;

Vu l'ordonnance n° 14/63 en date du 28 mars 1963 réglementant la chasse et la protection de la nature, en particulier son article 40 précisant la procédure de classement en parc national ;

Le conseil des ministres entendu,

#### **DECRETE :**

Art. 1<sup>er</sup>. - Est constituée en parc national, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 14/63 réglementant la chasse et la protection de la nature en particulier son article 40 et dénommée « Parc national de Zakouma », une zone de 297.200 hectares située aux confins des sous-préfectures d'Am-Timan et Aboudëia (préfecture du Salamat) et de Melfi (préfecture du Guéra) et délimitée comme il est dit à l'article 3 ci-dessous.

Art. 2.- Ce parc national est constitué en vue de la propagation, la protection et la conservation de la vie animale et de la végétation sauvage dans un intérêt scientifique et éducatif au profit, à l'avantage et pour la récréation du public.

Art. 3.- Limites :

Soient :

Les limites du « Parc National de Zakouma », sont déterminées comme suit :

O : point origine situé sur la route Am-Timan – Zakouma à la sortie ouest du village Goz-Djerat. Ce point est matérialisé par la borne de signalisation située à gauche de la route et marquant l'entrée du parc.

A : un point situé à 11 kilomètres du point O suivant un orientation de 150 grades. (Tous les orientations sont pris à partir du Nord géographie et calculés vers l'Est).

B : un point situé à 25 km. 600 de A suivant un orientation de 216 grades 5.

C : un point situé à 8 km. 200 de B suivant un orientation de 238 grades 5.

D : un point situé à 7 kilomètres de C suivant un orientation de 217 grades 3.

E : un point situé à 18 km. 500 de D suivant un orientation de 300 grades.



F : un point situé à 40 km 400 de E suivant un orientation de 323 grades 5. F se trouve au pied du rocher d'Ibir.

G : point d'intersection de la piste Ibir-Ter avec le Bahr de Korom.

K : un point situé à 9 km. 800 de O suivant un orientation de 350 grades.

J : un point situé à 12 km. 800 de K suivant un orientation de 300 grades.

I : un point situé à 3 km. 200 de J suivant un orientation de 337 grades.

H : un point d'intersection avec le Bahr de Korom de la droite I H orientée à 258 grades 7.

Les limites du « Parc National de Zakouma sont » :

A l'Est : les droites KA, AB, BC, CD.

Au Sud : les droites DE, EF.

A l'Ouest ; la piste Ibir-Ter depuis Ibir jusqu'au Bahr de Korom.

Au Nord : le Bahr de Korom de G en H et les droites HI, IJ, JK.

Art. 4. - Dans le parc national ainsi délimité, y compris le lit des rivières et Ouadis et l'emprise des routes et pistes formant limites, tout acte de chasse, de poursuite, de capture et toute provocation du gibier quelle qu'en soit la nature sont interdits. De même tout abattage ou mutilation d'arbre, ainsi que les feux de brousse sont interdits.

Art. 5. - Toute action de pêche quelle qu'en soit la nature, dans les rivières, ouadis, mares situés tant à l'intérieur qu'en limite du parc national est interdite.

Art. 6. - La récolte du miel, de la cire, des plantes médicinales ou alimentaires est interdite.

Art. 7. - Les villages de Zakouma, Am-Toundjour, Maniami I, Maniami II, Marmak, Kodjo et Bobo ainsi que leurs plantations devront s'installer hors des limites du Parc national. Seul le village de Bone pourra demeurer à son emplacement actuel et y continuer ses cultures.

Art. 8. - Un arrêté fixera le règlement intérieur du parc et précisera les conditions de pénétration, circulation, stationnement, le port d'arme et d'appareils photographique et cinématographique.

Art. 9. - Le ministre du tourisme et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fort-Lamy le 7 mai 1963

F. TOMBALMBAYE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du tourisme et des eaux et forêts,*  
M. KRIGA.

## **ANNEXE 3**

### **MINISTRE DES EAUX ET FORETS, CHASSES ET PECHEES**

**Décret n°56/EFPC du 19 mars 1965 portant création du parc national de Manda**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Sur proposition du Ministre des Eaux et Forêts, Pêche et Chasse ;

Vu la loi constitutionnelle ;

Vu l'ordonnance n° 14-63 en date du. 28 mars 1963 réglementant la chasse et la protection de la nature, en particulier son article 40 précisant la procédure de classement en parc national ;  
Le conseil des ministres entendu en sa séance du 24 septembre 1964,

**DECRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est constituée en parc national, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 14/63 réglementant la chasse et la protection de la nature en particulier son article 40 et dénommée « Parc national de Manda », une zone de 108 000 hectares située aux confins des Sous-préfectures de Bousso (préfecture du Chari-Baguirmi) et de Fort- Archambault (préfecture du Moyen-Chari) et délimitée comme il est dit à l'article 3 ci-dessous.

**Art. 2.-** Ce parc national est constitué en vue de la propagation, la protection et la conservation de la vie animale et de la végétation sauvage dans un intérêt scientifique et éducatif au profit, à l'avantage et pour la récréation du public.

**Art. 3.-** Les limites du « Parc National de Manda », sont déterminées comme suit :

Au Sud et l'ouest, la route de Fort-Archambault à Fort-Lamy en son tracé actuel d'un point A, situé au débarcadère du Bac de Manda sur le Barh Sara jusqu'au point B, situé au point sur lequel cette route franchit le marigot de Nol.

Au Nord-Ouest, le marigot de Hol depuis B jusqu'au point C où il se jette dans le Chari.

Au Nord et à l'Est, le Chari depuis le point C jusqu'au point D, confluent du Bahr Sara, puis le Bahr Sara jusqu'au point A.

Les lits du Chari et du Bahr Sara étant englobés dans le Parc national, jusqu'au niveau atteint par les plus hautes eaux sur leur rive droite.

**Art. 4.** - Dans le parc national ainsi délimité, y compris les lits des fleuves, rivières et marigots, et l'emprise dans les routes formant limites, tout acte de chasse de poursuite ou de capture et toute provocation de gibier quelle qu'en soit la nature sont interdits. De même tout abatage ou mutilation d'arbre, ainsi que les feux de brousse sont interdits.

**Art. 5.** - Toute action de pêche quelle qu'en soit la nature dans les fleuves, rivières, marigots, mares situés tant à l'intérieur qu'en limite du Parc national est interdite.

**Art. 6.** - La récolte du miel, de la cire, des plantes médicales ou alimentaires est interdite.

**Art. 7.** - Tous les villages situés à l'intérieur du 'périmètre ainsi délimité, ainsi que leurs plantations devront s'installer hors des limites du Parc national. Cette mesure n'interviendra qu'après la récolte complète de tous les produits des plantations actuellement existantes.

**Art. 8.** - Un arrêté fixera le règlement intérieur du Parc et précisera les conditions de pénétration, circulation, stationnement, de port d'armes et d'appareils photographiques ou cinématographique.

**Art. 9.** - Le ministre des eaux, forêts, pêches et chasses et le ministre de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fort-Lamy, le 19 mars 1965.

**F. TOMBALMBAYE.**

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'intérieur,*

**SELINGAR.**

*Le ministre des Eaux, forêts, Chasses et Pêches,*

**NODJIMBANG.**

## ANNEXE 4

### **LOI N°11/PR/2010 PORTANT CREATION DU PARC NATIONAL DE SENA OURA**

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 31 mai 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1er** : Est créé un parc national dénommé parc national de SENA OURA.

Il est constitué d'une zone de soixante-treize mille cinq cent vingt hectares (73 520 ha), située dans les cantons de Dan et de Goumadji dans le département du Mayo Dallah, région du Mayo-Kebbi Ouest.

**Article 2** : Le parc national de SENA OURA est une aire protégée, constituée en vue de :

- la propagation, la protection, la conservation des espèces animales et végétales sauvages ;
- l'aménagement de leur habitat ;
- la protection des sites, des paysages ou des formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière dans l'intérêt et l'éducation du public.

**Article 3** : Les limites du Parc National de SENA OURA sont fixées ainsi qu'il suit [1] :

**Article 4** : Sont prohibés, dans les limites du parc, prévues à l'article 3 précédent, y compris les lits des rivières et l'emprise des routes et pistes formant limites, le pâturage, les défrichements, la chasse, l'exploitation agricole, forestière ou minière, la pêche (autre que sportive), la récolte du miel, le dépôt des déchets, les activités polluantes, les feux incontrôlés et, en général, tout acte incompatible avec la conservation et la protection du milieu.

**Article 5** : En dehors des interdictions spécifiées à l'article précédent, qui ont une portée générale et sont applicables à tous, la population continue à exercer à l'intérieur du Parc des droits d'usage limités, compatibles avec la conservation et la protection du milieu.

Ces droits d'usage concernent uniquement le ramassage du bois mort, la récolte de la paille, des fruits sauvages et des tubercules. Ils seront précisés par le règlement intérieur et le plan d'aménagement, en particulier en ce qui concerne les périodes et les zones autorisées.

**Article 6** : Un décret déterminera l'organisation et le fonctionnement du parc.

**Article 7** : Le règlement intérieur, les modalités d'organisation de l'écotourisme et de la recherche et la participation de la population à la gestion du parc seront précisés par un arrêté du Ministre.

**Article 8** : Tous les villages situés à l'intérieur du périmètre ainsi délimité, ainsi que leurs plantations devront s'installer hors des limites du parc national.

Cette mesure n'interviendra qu'après la récolte complète de tous les produits de plantations existantes dans la limite d'une année à compter du jour où la Loi est promulguée.

**Article 9 :** A titre de mesures compensatoires de la limitation des droits d'usage, l'ensemble des populations de la zone concernée bénéficiera de 20% des taxes perçues par le parc. Les modalités d'utilisation seront précisées par le plan d'aménagement et le règlement intérieur.

**Article 10 :** La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

**N'Djamena le 10 juin 2010**

**IDRISS DEBY ITNO**

## ANNEXE 5

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

### **LOI N° 014 /PR/98 DEFINISSANT LES PRINCIPES GENERAUX DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en séance du 17 juillet 1998 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

#### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

##### **CHAPITRE 1 : Objectifs**

Article 1/- La présente loi a pour objectifs d'établir les principes pour la gestion durable de l'environnement et sa protection contre toutes les formes de dégradation, afin de sauvegarder et valoriser les ressources naturelles et d'améliorer les conditions de vie de la population.

Des textes réglementaires subséquents préciseront le cadre et les modalités d'application.

##### **CHAPITRE 2 : Définitions**

Article 2/- Aux fins de la présente loi on entend par :

1.- Environnement, l'ensemble des éléments naturels et artificiels qui favorisent l'existence, l'évolution et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités de l'homme dans le respect de l'équilibre écologique.

2.- Equilibre écologique, le rapport crée progressivement au cours du temps entre les différents groupes de végétaux, d'animaux et de micro-organismes, ainsi que leur interaction avec le milieu dans lequel ils vivent.

3.- Ecosystème, le complexe dynamique formé de communauté de plantes, d'animaux et de microorganismes et de leur environnement non violent qui, par leur interaction forme une unité fonctionnelle.

4.- Biodiversité, la variabilité des espèces animales ou végétales ; macro ou microscopiques, tout comme celle de leurs biotopes et de leurs caractères génétiques ;

5.- Biotope, l'ensemble de facteurs climatiques et édaphiques caractérisant le milieu où vivent les végétaux et les animaux ;

6.- Zones humides, des étendues des marais, fanges de tourbière ou d'eau, naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce ou saumâtre ou salée;

7.- Atmosphère, la couche gazeuse ou l'air qui enveloppe la surface terrestre et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte aux êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général ;

8.- Aire protégée, une portion de terre vouée spécialement à la protection et au maintien de la diversité biologique, ainsi que des ressources naturelles et culturelles associées, et gérées par des moyens efficaces, juridiques ou autres;

9.- Pollution, toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible d'entraîner une gêne ou un danger pour la santé, la salubrité publique, la sécurité ou le bien être des personnes ou une atteinte ou des dommages à l'environnement ou aux biens;

10.- Pollution atmosphérique, toute altération de l'état de l'air provoquée notamment par la fumée, la suie, la poussière, le gaz, les aérosols, les vapeurs, les odeurs ou l'énergie ;

11.- Pollueur, toute personne physique ou morale favorisant ou créant un état de pollution ;

12.- Déchets spéciaux, tous les déchets sous quelque état physique que ce soit, qui, en raison de leurs propriétés toxiques, corrosives, vénéneuses, actives, explosives, inflammables, biologiques, infectieuses ou irritantes représentent un danger pour l'environnement, tels que répondant aux définitions des instruments internationaux en la matière pour lesquels la République du Tchad est partie ou résultant d'une liste additionnelle établie par un texte d'application ;

13.- Déchets, tout résidu gazeux, liquide ou solide résultant d'un processus d'infraction, d'exploitation, de transformation, de production, de consommation, d'utilisation, de contrôle ou traitement, dont la qualité ne permet pas de réutiliser ou de le traiter ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou destiné à l'être;

14.- Etude d'impact, le document requis dans les conditions établies par la présente loi et ses textes d'application, permettant d'apprécier, d'évaluer et de mesurer les effets directs et indirects, à court, moyen et long terme sur l'environnement de tout projet soumis à cette procédure;

15.- Norme, un but à atteindre sans obligation d'y aboutir ;

16.- Standard, une limite obligatoire qui ne doit pas être dépassée ;

17.- Effluent, eau usée ou tout autre liquide d'origine domestique, agricole, hospitalière, commerciale ou industrielle, traité ou non traité et rejeté directement ou indirectement dans le milieu aquatique;

18.- Eaux usées, eaux ayant été utilisées à des fins, domestiques, agricoles, commerciales ou industrielles, et qui, en raison de telles utilisations, peuvent engendrer une pollution ;

19.- Développement durable, un processus de développement qui répond aux besoins des générations présentes sans pour autant compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ;

20.- Patrimoine historique et culturel, l'ensemble des biens meubles ou immeubles qui présentent un caractère particulier sur le plan de l'archéologie, de la préhistoire, de l'architecture, de la littérature, du folklore, de l'art, de religion et de la sociologie

21.- Etablissements humains, l'ensemble des agglomérations urbains et rurales quels qu'ils soient leur type et leur taille, et l'ensemble des infrastructures dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente ;

22.- Installations classées pour la protection de l'environnement, toute installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la pêche, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments et qui est visée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement établie par un texte d'approche.

23.- Maître de l'ouvrage ou pétitionnaire.

- soit l'auteur, personne physique ou morale, d'une demande d'autorisation concernant un projet privé ;
- soit l'autorité initiatrice d'un projet public.

24.- Projet, la réalisation des travaux de construction ou toute autre installation ou ouvrage industriel, agricole, aquacole ou commercial susceptible d'être générateur de pollution ou de dégradation de l'environnement; Font partie intégrante d'un projet, les travaux, ouvrages et constructions nécessaires à la réalisation, à la mise en exploitation d'un projet.

25.- Autorisation, la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre au maître de l'ouvrage le droit de réaliser le projet.

### **CHAPITRE 3 : Principes Fondamentaux**

Article 3/- La présente loi a pour objet d'établir les principes essentiels selon lesquels l'environnement est géré durablement et protégé contre les formes de dégradations, afin de sauvegarder et valoriser les ressources naturelles et d'améliorer les conditions de vie de la population.

Des décrets préciseront le cadre et les modalités d'application des dispositions de l'alinéa 1 de la présente loi.

Article 4/- Tout citoyen, individuellement ou dans le cadre d'institutions locales traditionnelles ou d'associations, est chargé, en collaboration avec les collectivités territoriales décentralisées et l'Etat, d'œuvrer, de prévenir et de lutter contre toute sorte de pollution ou de dégradation de l'environnement dans le respect des textes législatifs et réglementaires.

Article 5/- L'administration met en place les organes nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi. Elle associe les organismes concernés pour une meilleure coordination de l'action de protection et de mise en valeur de l'environnement.



Article 6/- Le Tchad collabore avec d'autre Etats et participe à l'action des organisations internationales afin de protéger l'environnement mondial dans le cadre d'un développement durable.

Il met en place, en tant que besoin, des instances de concertation et de collaboration avec les pouvoirs publics des pays voisins, à différents niveaux, afin de coordonner les politiques d'environnement ayant des incidences transfrontalières, en particulier pour ce qui concerne la gestion des déchets, des ressources naturelles, notamment hydriques, la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ainsi que la conservation ou la réhabilitation des biotopes.

Article 7/- Les institutions locales traditionnelles, les associations et les entreprises participent à la prévention contre toute forme de pollution ou dégradation de l'environnement en collaboration avec l'Etat.

## **TITRE II : ORGANES D'APPLICATION**

### **CHAPITRE UNIQUE : Le Haut Comité National pour l'Environnement**

Article 8/- Le Haut Comité National pour l'Environnement, en abrégé HCNE, est l'organe d'application des politiques et stratégies du Gouvernement en matière de protection de l'Environnement.

Les modalités de fonctionnement et les attributions du Haut Comité National pour l'Environnement sont définies par un texte.

## **TITRE III : EDUCATION ENVIRONNEMENTALE ET PROTECTION DES ETABLISSEMENTS HUMAINS**

### **CHAPITRE I : L'éducation environnementale**

Article 9/- L'éducation, l'information et la formation initiale et continue sont mises en œuvre à tous les niveaux de façon à susciter des comportements responsables vis à vis de la préservation, de la restauration et de la mise en valeur de l'environnement au service du développement durable.

Article 10/- Les services compétents et tous ceux qui interviennent dans le processus de développement doivent veiller à sensibiliser la population aux questions de l'environnement et à promouvoir l'utilisation des systèmes de production, de transformation, de distribution et de consommation n'entraînant aucun effet négatif sur l'environnement et à cette fin ont pour tâches:

- d'intégrer les questions de l'environnement à tous les niveaux des programmes d'éducation et de formation ;
- de faciliter dans le cadre de leurs activités une capitalisation et une large diffusion des connaissances relatives à l'environnement, destinée à favoriser une prise de conscience sur la nécessité de le protéger contre toute dégradation et de le mettre en valeur.

## **CHAPITRE 2 : L'aménagement et la protection des Etablissements Humains**

Article 11/- La planification et l'aménagement des établissements humains sont conçus et réalisés dans le cadre de la politique nationale d'aménagement du territoire et d'urbanisme assurant une organisation harmonieuse de l'espace dans le respect d'existence et de bien être de leurs habitants.

Article 12/- Les documents d'urbanisme tiennent compte des impératifs de protection de l'environnement, notamment le respect des sites naturelles et des spécificités culturelles et architecturales, dans les définitions d'emplacement des zones d'activités économiques, de résidences et de loisirs

Article 13/- Le permis de construire et l'autorisation de lotir sont délivrés en tenant dûment compte de l'impact sur l'environnement. Ils peuvent être refusés ou soumis à des prescriptions spéciales si les constructions sont de nature notamment :

- à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement,
- à compromettre la conservation des lieux voisins ainsi que du patrimoine historique et culturel.

Article 14/- Les administrations concernées prennent toutes mesures pour soustraire les établissements humains aux effets préjudiciables résultant de toute forme de pollution et de nuisance notamment les dépôts de déchets solides, les rejets liquides ou gazeux non conformes aux normes de qualité de l'environnement.

Article 15/- Toute personne qui occupe le domaine de l'Etat, en portant atteinte à la l'Environnement s'expose aux sanctions prévues à l'article 26 de la présente loi et encoure le risque de déguerpissement sans aucune forme de dédommagement.

Article 16/- Sera puni d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans et d'une amende de 101.000 f à 1.000.000 f ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 12 de la présente loi. En cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées.

Pour le prononcé des peines relatives à la récidive, l'article 56 alinéas 3 du code pénal s'applique.

## **TITRE IV : PROTECTION DU PATRIMOINE ET DU MILIEU**

### **CHAPITRE 1 : Le Patrimoine Historique et Culturel**

Article 17/- La protection, la conservation, la restauration et la valorisation du patrimoine historique et culturel sont d'intérêt national. Elles font partie de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'environnement.

Article 18/- Les textes d'application de la présente loi fixent les mesures à prendre pour la protection et la préservation des éléments du patrimoine historique et culturel contre toute forme de dégradation.

Article 19/- Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 100.000 f à 1.000.000 f ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 12 de la présente loi.

## **CHAPITRE 2 : La protection du sol et du sous-sol**

Article 20/- Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent en tant que ressources limitées ou non renouvelables, sont protégés contre toute forme de dégradation et gérés de manière rationnelle.

Article 21/- Sont soumis à autorisation préalable, l'affectation et l'aménagement du sol à des fins industrielles, minières, touristiques, commerciales, urbaines ainsi que les travaux de recherche en vue de l'exploration ou de l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement dans les cas prévus par les textes d'application de la présente loi.

Ces textes fixent les conditions de délivrances de l'autorisation ainsi que la nomenclature des activités ou usages qui, en raison des dangers qu'ils présentent pour le sol, le sous-sol ou leurs ressources sont interdits.

Article 22/- Sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 6 mois et d'une amende de 500.000 f à 700.000 f ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura exercé sans autorisation préalable de l'administration une activité visée à l'article 21 alinéa 1 ci-dessus ou qui aura contrevenu aux dispositions édictées par ladite autorisation.

## **CHAPITRE 3 : La Faune et la Flore**

Article 23/- La faune et la flore doivent faire l'objet d'une gestion rationnelle et durable en vue de préserver les espèces, le patrimoine génétique et l'équilibre écologique.

Article 24/- Est interdite ou soumise à autorisation préalable de l'autorité compétente, conformément aux textes d'application de la présente loi, toute activité susceptible de porter atteinte aux espèces animales et végétales ou à leurs biotopes.

Article 25/- Les textes d'application de la présente loi fixent notamment :

- la liste des espèces animales ou végétales qui doivent bénéficier d'une protection particulière,
- les interdictions permanentes ou temporaires édictées en vue de permettre la préservation des espèces menacées, rares ou en voie de disparition ainsi que leur milieu de vie.
- les conditions de l'exploitation, de la commercialisation, de l'utilisation, du transport et de l'exportation des espèces visées à l'alinéa précédent,
- les conditions de l'introduction, qu'elle qu'en soit l'origine, de toute espèce pouvant porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs milieux particuliers.

Article 26/- Sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 20.000 f à 700.000 f ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura porté atteinte aux

espèces animales, végétales ou à leurs biotopes dans les conditions fixées à l'article 23 ou qui aura contrevenu aux dispositions visées à l'article 24 de la présente loi.

En cas de récidive les peines prévues à l'alinéa ci-dessus sont doublées.

Pour le prononcé des peines relatives à la récidive l'article 56 alinéas 3 du code pénal s'applique.

Article 27/- Les forêts, qu'elles soient publiques ou privées, constituent un bien d'intérêt commun. Il est du devoir de l'Administration et des particuliers de les conserver et de les gérer d'une manière qui garantisse leur équilibre dans le respect des écosystèmes.

Article 28/- Les forêts doivent être gérées de façon rationnelle et équilibrée. Les plans de gestion et les travaux d'aménagement et d'exploitation doivent intégrer les préoccupations d'environnement de sorte que, leurs fonctions protectrices ne soient pas compromises par leurs utilisations économiques, sociales, culturelles ou récréatives.

Article 29/- Les forêts doivent être protégées contre toute forme de dégradation, de pollution ou de destruction causées notamment par la surexploitation, le surpâturage, les incendies, les brûlis, les maladies ou l'introduction d'espèces inadaptées.

Article 30/- Sera puni d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans et d'une amende de 10.000 f à 1.000.000 f ou l'une de ces deux peines seulement quiconque aura contrevenu aux dispositions visées aux articles 28 et 29 ci-dessus.

En cas de récidive les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées.

Pour le prononcé des peines de la récidive l'article 56 alinéas 3 du code pénal s'applique.

#### **CHAPITRE 4 : Les Zones Humides**

Article 31/- L'Administration prend les dispositions nécessaires pour assurer, notamment, l'inventaire systématique et périodique et la gestion rationnelle des zones humides, ainsi que, la prévention et la lutte contre toute forme de pollution.

Article 32/- Les textes d'application de la présente loi fixent les modalités de gestion rationnelle des zones humides, notamment les seuils au-delà desquels tout prélèvement doit être soumis à autorisation préalable de l'autorité compétente. Des mesures plus contraignantes peuvent être prises en cas de lutte contre la sécheresse.

Article 33/- Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 32 ci-dessus sera punie des peines prévues à l'article 22 de la présente loi.

Article 34/- Les textes d'application de la présente loi fixent la liste des substances dangereuses dont le rejet, le déversement, l'immersion ou l'introduction de manière directe ou indirecte dans les zones humides doivent être interdits.

Article 35/- Aux fins d'éviter l'altération des zones humides, les autorités compétentes peuvent établir autour du ou des points de prélèvement, des périmètres de protection à l'intérieur desquels sont interdites ou réglementées toutes activités susceptible de nuire à la qualité de ces zones.

Article 36/- Sera puni d'un emprisonnement d'l mois à 1 an et d'une amende de 150.000 f à 3.000.000 f ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura introduit des

substances dangereuses dans les eaux continentales, en infraction aux dispositions de l'article 35 ci-dessus.

## **CHAPITRE 5/. L'air et l'atmosphère**

Article 37/- L'atmosphère doit être protégée des diverses formes de pollution qui contribuent à la dégradation de la qualité de l'air, au réchauffement climatique et à l'appauvrissement de la couche d'ozone.

Article 38/- L'émission dans l'air de toute substance polluante entre autres les fumées, poussières ou gaz toxiques, corrosifs ou radioactifs est interdite au-delà des normes fixées par les textes d'application de la présente loi.

Article 39/- Les textes d'application de la présente loi déterminent les actions à entreprendre en vue de préserver la qualité de l'air, notamment par la fixation des normes et la mise en place des moyens de contrôle et de surveillance nécessaires.

Article 40/- Sera puni d'un emprisonnement d'1 an à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 f à 10.000.000 f ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne auteur d'une dégradation ou d'une pollution de l'air au sens des articles 37 et 38 de la présente loi.

## **CHAPITRE 6 : Les Aires Protégées**

Article 41/- Peuvent être érigées en aires protégées, après enquête publique, les parties du territoire national aux fins de protéger, remettre en état et conserver les espèces et les habitats spécialement menacés ou présentant un intérêt particulier. Ces zones sont protégées et préservées de toute intervention ou activité susceptible de les modifier ou les dégrader. Lorsque les intérêts de la zone à protéger le justifient, l'autorité compétente peut ériger celle-ci en parc national, en réserve naturelle intégrale, en réserve spéciale ou en réserve de faune selon les procédures prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 42/- La décision de classement ou d'inscription d'une zone spécialement protégée, lorsqu'elle occasionne un préjudice matériel, direct et certain par une limitation des activités antérieures donne droit à indemnité au profit du propriétaire ou des ayant-droit dans des conditions fixées par les textes d'application de la présente loi.

Article 43/- Lorsque le maintien de l'équilibre écologique l'exige, toutes portions de bois ou forêts classées, quels que soient leurs propriétaires, peuvent être érigées en forêts classées, interdisant par là même tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la qualité des boisements. Ces classements donnent lieu à des indemnités dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 37 de la présente loi.

Article 44/- Sera puni d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans et d'une amende de 10.000 f à 1.000.000 f ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura contrevenu à la réglementation des forêts protégées, classées, telles que prévues aux articles 40 et 41 ci-dessus.

## **TITRE V : LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES**

### **CHAPITRE 1 : Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Article 45/- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ci-après dénommées installations classées) sont soumises à autorisation ou déclaration selon la nomenclature ou procédure édictées par l'autorité compétente.

Article 46/- La demande de permis de construire afférente à une installation classées n'est recevable par l'administration que lorsqu'elle est accompagnée de l'autorisation ou de récépissé de la déclaration et, le cas échéant, de l'étude d'impact telle que prévue aux articles 80 et 81 de la présente loi.

Article 47/- Toute personne propriétaire ou exploitant d'une installation classée doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement, conformément aux normes et standards de la qualité de l'environnement visés à l'article 98 de la présente loi. Elle est tenue en outre de se soumettre à toute visite ou inspection éventuelle effectuée par les autorités compétentes.

Article 48/- Toute installation classée ou non doit respecter sous peine d'infraction les normes et standards de qualité de l'environnement visés à l'article 95 de la présente loi.

Les installations nouvelles doivent intégrer dans le cahier des charges les normes et standards de qualité de l'environnement en vigueur au moment du dépôt de permis de construire.

Pour les installations existantes, un calendrier d'application de ces normes et standards de qualité de l'environnement est fixé par décision conjointe des autorités compétentes.

Article 49/- Dans le cas de risque imminent grave constaté, pour la santé de l'homme ou la protection de l'environnement en général, l'administration compétente peut, après mise en demeure de l'exploitant, et conformément aux dispositions en vigueur, suspendre, tout ou partie des activités de l'installation classée présumée responsable.

Article 50/- L'administration chargée de l'environnement peut imposer à l'exploitant d'une installation classée dans des conditions fixées par voie réglementaire d'installer des équipements de mesure de la pollution et de lui transmettre périodiquement les relevés effectués sur la nature et la qualité des effluents liquides, solides et gazeux rejetés.

Article 51/- Sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende de 50.000 F à 150.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura exploité consciemment une installation sans l'autorisation ou la déclaration requise aux articles 47 et 48 de la présente loi ou qui aura méconnu les conditions imposées par l'autorisation prévue.

Article 52/- En cas de condamnation conformément à l'article 51 ci-dessus, le jugement fixe le délai pendant lequel doivent être respectés les textes d'application de la présente loi auxquels il a été contrevenu. Le non respect des dispositions dans le délai imparti sera sanctionné d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser l'installation classée en infraction jusqu'à l'achèvement des travaux prescrits. Il peut, en outre, ordonner que ces derniers soient exécutés d'office aux frais de l'exploitant condamné.

Article 53/- Toute personne qui aura fait fonctionner une installation classée soumise à e mesure de fermeture ou de suspension de fonctionnement sera punie des peines prévues à l'article 52 alinéa 1 ci-dessus.

Article 54/- Sera punie d'un emprisonnement de 2 mois à 6 mois et d'une amende de 21.000 F à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque n'aura pas respecté lors du fonctionnement d'une installation classée les normes et standards de qualité de l'environnement visés à l'article 95 de la présente Loi.

## **CHAPITRE 2 : Les déchets**

Article 55/- Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants étrangers sont interdits.

Article 56/- Les déchets doivent faire l'objet d'une réduction au maximum possible à la source et d'un traitement adéquat, afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs ou infectieux pour la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'environnement en général.

Article 57/- Aux fins de la mise en œuvre de l'article 56 de la présente loi, les textes d'application fixent les conditions dans lesquelles doivent être effectuées notamment, les opérations de collecte, tri, stockage, transport, importation et exportation, récupération, réutilisation, recyclage ou toute autre forme de traitement ainsi que l'élimination finale des déchets, le gaspillage des déchets récupérables et la pollution en général.

Article 58/- Au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux dispositions de la présente loi et de ces textes d'application, l'administration chargée de l'environnement peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable.

Article 59/- Les personnes physiques ou morales qui produisent, importent, exportent, éliminent, transportent ou se livrent aux opérations de courtage ou de négoce de déchets spéciaux sont tenues de fournir à l'administration chargée de l'environnement toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Article 60/- Le transport des déchets spéciaux sur le territoire de la République du Tchad est conditionné à la délivrance d'un permis de transport de matière dangereuses tel que régi par les textes d'application de la présente loi.

Article 61/- L'importation, l'exportation et le transit de certaines catégories de déchets, déterminées par un texte d'application, peuvent être interdits ou réglementés par l'administration chargée de l'environnement ou subordonnés à l'accord préalable des autorités compétentes des Etats concernés afin de prévenir les atteintes à l'environnement.

Article 62/- Lorsque des déchets ont été introduits sur le territoire en violation des dispositions prévues à l'article précédent, l'administration chargée de l'environnement enjoint à leur détenteur d'assurer leur retour dans le pays d'origine. En cas d'inexécution, elle prend toutes

dispositions utiles pour assurer ce retour, les dépenses correspondantes étant mises à la charge des personnes ayant contribué à l'introduction ou au dépôt de ces déchets.

Article 63/- Sera punie d'un emprisonnement de 2 mois à 6 mois et d'une amende de 30.000 F à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura contrevenu aux dispositions relatives aux déchets telles que prévues aux articles 56 et 61 de la présente loi.

En cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa à ci-dessus sont doublées.  
Pour le prononcé des peines relatives à la récidive, l'article 56 alinéa 1 du code pénal s'applique.

Article 64/- Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 55 ci-dessus sera punie des travaux forcés à perpétuité.

### **CHAPITRE 3 : Les effluents liquides et gazeux**

Article 65/- Est interdit ou soumis à autorisation préalable de l'autorité compétente, tout rejet dans le milieu naturel, non conforme aux dispositions prises en application de l'article 68 ci-après, d'effluents liquides ou gazeux provenant des différentes activités, susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à la qualité de l'environnement en général.

Article 66/- Les textes d'application de la présente loi fixent notamment :

- la liste des substances, leur composition, leur concentration donnant lieu soit à interdiction, soit à autorisation administrative préalable ;
- les conditions de délivrance de l'autorisation visée à l'article 59 de la présente loi ;
- les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les opérations de collecte, stockage, traitement, notamment de réutilisation et recyclage des effluents, ainsi que leur évacuation finale ;
- la qualité microbiologique et virologique de rejet.

Article 67/- Sera punie d'un emprisonnement de 2 mois à 5 ans et d'une amende de 100.000 F à 1.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura rejeté dans le milieu de vie des effluents liquides ou gazeux soumis à l'interdiction de rejet ou sans disposer de l'autorisation préalable de l'autorité compétente telle que prévue à l'article 66 de la présente loi.

Sera punie d'un emprisonnement de 2 mois à 6 mois et d'une amende de 500.000 F à 3.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque n'aura pas respecté les conditions de mise en œuvre de l'autorisation préalable ou les conditions de traitement et d'évacuation des effluents mentionnées à l'article 67 de la présente loi.

### **CHAPITRE 4 : La protection contre les substances chimiques, nocives ou dangereuses**

Article 68/- Les substances nocives et dangereuses, qui du fait de leur toxicité, de leur radioactivité ou de leur concentration dans les chaînes biologiques vitales lorsqu'elles sont déchargées dans le milieu de vie, sont soumises au contrôle et à la surveillance de l'autorité compétente.



Article 69/- Les textes d'application de la présente loi fixent :

- la liste des substances nocives et dangereuses dont le rejet est interdit ou soumis à autorisation préalable des autorités compétentes ;
- la liste des substances nocives et dangereuses dont la circulation sur le territoire national ou à travers ses frontières est interdite ou soumise à l'autorisation préalable de l'administration ;
- les conditions, le conditionnement, le mode, l'itinéraire et le calendrier de transport de ces substances.

Article 70/- Sera punie des travaux forcés de 5 ans à 25 ans assortis d'une dégradation civique toute personne qui aura rejeté dans le milieu de vie des substances dangereuses soumises à interdiction de rejet.

Sera punie d'un emprisonnement de 2 mois à 6 mois et d'une amende de 500.000 F à 3.000.000 F ou de l'une de ces deux seulement toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'autorisation préalable telles que prévues à l'article 65 de la présente loi.

Article 71/- Sera puni des travaux forcés de 5 ans à 25 ans assortis d'une dégradation civique quiconque aura introduit, commercialisé ou fait circuler des substances nocives et dangereuses interdites sur le territoire national.

Article 72/- Les établissements qui produisent, délivrent, transportent, importent, gèrent, entreposent, utilisent ou détruisent des substances chimiques, nocives ou dangereuses, doivent recevoir une autorisation à cet effet des autorités compétentes préalablement à toute activité en ce domaine, et seront répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les autorités doivent contrôler de manière systématique le fonctionnement régulier de ces installations en conformité avec l'autorisation délivrée, les éléments susceptibles de contaminer l'environnement et adopter toutes mesures appropriées.

Article 73/- Les établissements dans lesquels sont produites ou manipulées des substances chimiques, nocives ou dangereuses doivent être équipés de dispositifs de filtration, de purification, de neutralisation et de stockage aux fins de prévenir toute pollution de l'environnement.

Les établissements dans lesquels des substances chimiques, nocives ou dangereuses sont régulièrement manipulées doivent prévenir la pollution en procédant à des contrôles réguliers de la qualité des milieux dans l'ensemble du périmètre d'installation de l'établissement.

Article 74/- En cas d'inobservation des dispositions en vigueur ainsi que des injonctions prises par les autorités compétentes, celles-ci pourront immédiatement suspendre les opérations susvisées et procéder à la saisie au stockage à la neutralisation ou à la destruction des produits incriminés dans les meilleurs délais, aux frais de l'auteur de l'infraction.

Article 75/- Un texte d'application déterminera :

- les conditions de délivrance de l'autorisation préalable prévue à l'article 68 de la présente loi ;

- la liste des substances dont l'utilisation, l'importation et le transit sont interdits ;
- les conditions de surveillance des installations visées au présent chapitre et les compétences du service désigné à cet effet ;
- la nature des prescriptions relatives à l'aménagement des installations et les conditions de manipulation des produits concernés ;
- les obligations mises à la charge des entreprises précitées d'informer les services compétents de la nature, du volume et des effets potentiels sur l'être humain et son environnement des substances manipulées ;
- les conditions mises au transport des substances chimiques, nocives ou dangereuses ;
- la nature des informations devant être fournies par les établissements précités aux autorités compétentes sur leur fonctionnement.

### **CHAPITRE 5 : Les nuisances auditives et olfactives**

Article 76/- Les bruits, quelles qu'en soient l'origine et la nature, ainsi que les vibrations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, de nuire à la santé de l'homme ou de porter atteinte à l'environnement en général doivent être supprimés ou réduits conformément aux textes d'application de la présente loi.

Ces dispositions fixent en particulier les seuils de niveaux sonores admissibles et prévoient les systèmes de mesure et les moyens de contrôle.

Article 77/- Sera puni d'une amende de 15.00 f à 20.000 f quiconque aura produit des bruits ou vibrations visés à l'article 76 ci-dessus

Article 78/- Est interdite l'émission d'odeurs qui, par leur concentration ou leur nature, s'avèrent particulièrement incommodantes pour l'homme.

Article 79/- Sera puni d'une amende de 15.00 f à 20.000 f quiconque aura émis ou concouru à l'émission d'odeurs incommodantes au sens de l'article 78 de la présente loi.

## **TITRE VI : L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET LES PLANS D'URGENCE**

### **CHAPITRE 1/- Les Etudes d'Impact sur l'Environnement**

Article 80/- Lorsque des aménagements, des ouvrages ou des projets risquent, en raison de leur dimension ou de leur incidence sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement, l'administration peut imposer au pétitionnaire ou au maître de l'ouvrage, l'établissement d'une étude d'impact préalable permettant d'apprécier leur compatibilité avec les exigences de la protection de l'environnement.

Article 81/- L'étude d'impact sur l'environnement, conçue et préparée selon une méthode scientifique, identifie, décrit et évalue de manière appropriée en fonction de chaque cas particulier et conformément aux conditions établies par la présente loi et ses textes d'application, les effets directs et indirects d'un projet sur les facteurs suivants :

- l'homme, la faune et la flore,
- le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage,
- l'interaction entre les facteurs visés au premier et deuxième tiret,
- les biens matériels et le patrimoine culturel.

Article 82/- Les études d'impact régies par la présente loi et ses textes d'application sont réalisées préalablement à toute déclaration ou autorisation administrative exigée pour le fonctionnement du projet.

Ces études sont obligatoirement jointes à la demande d'autorisation ou présentées lors de la déclaration.

Le défaut de réalisation de l'étude d'impact requise par la présente loi ou par l'administration chargée de l'environnement sur la base des articles 80 et 81 de la présente loi, ainsi que le défaut de son agrément par l'administration chargée de l'environnement, hormis les sanctions pénales prévues par la loi, constituent des vices de fond en ce qui concerne la régularité de la procédure d'autorisation ou de déclaration susvisées.

Article 83/- Les projets énumérés par un texte d'application sont obligatoirement soumis à une étude d'impact sur l'environnement. Toutefois l'administration chargée de l'environnement peut demander une étude d'impact pour certains projets non énumérés dont les caractéristiques spécifiques l'exigent.

Article 84/- L'étude d'impact doit faire ressortir clairement l'incidence prévisible du projet sur l'environnement.

Elle comporte au moins les éléments ci-après :

- une description précise du projet incluant les informations relatives à son site et aux critères utilisés pour sa sélection, à sa conception et à ses dimensions,
- les objectifs visés et la justification du projet,
- une analyse de l'état initial du site et son environnement portant, notamment, sur les espèces et les ressources naturelles susceptibles d'avoir sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, les ressources et les milieux naturels, les équilibres biologiques, le patrimoine culturel et, s'il y a lieu, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), ou sur l'hygiène et la salubrité publique,
- les mesures susceptibles d'être prises pour remédier s'il y a lieu aux effets du projet sur l'environnement, et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et calendrier prévisionnel d'accomplissement desdits mesures,
- l'analyse des risques toxicologiques et des risques d'accidents technologiques, le cas échéant,
- les mesures d'urgences en cas d'accident, s'il y a lieu,
- les solutions de rechange au projet, s'il en est, ou les éventuelles variantes de réalisation du projet,

- les phases ultérieures du projet et les projets annexes, le cas échéant,

Le défaut de l'une de ces fonctions peut entraîner le rejet de l'étude d'impact.

Article 85/- Préalablement à l'accomplissement de toute étude d'impact requise au terme de la présente loi et de ses textes d'application, le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage communique à l'administration chargée de l'environnement un cahier des charges contenant des éléments qu'il compte développer dans l'étude d'impact.

Article 86/- L'étude d'impact sur l'environnement est réalisée par le maître de l'ouvrage, le pétitionnaire ou par une personne physique ou morale habilitée par celui-ci et agréée par l'administration chargée de l'environnement. Les frais y afférents sont à la charge de l'initiateur du projet

L'étude ainsi réalisée est déposée auprès de l'administration chargée de l'environnement qui délivre un récépissé. Le délai de dépôt de l'étude est fixé par voie réglementaire.

Article 87/- Une fois que l'administration chargée de l'environnement a reçu l'étude d'impact et qu'elle l'a jugée recevable, après une contre-expertise, elle publie par voie d'annonce officielle sa décision et ouvre au public pendant quarante-cinq jours la consultation de ladite étude. Pendant cette période, elle tient à la disposition du public un registre permettant la consignation de toutes observations relatives au projet et à l'étude d'impact déposée. Les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

Article 88/- Lors de son analyse, l'administration chargée de l'environnement recueille l'avis des différents départements ministériels concernés par le projet.

Article 89/- L'autorisation de réalisation de tout projet soumis à une étude d'impact au titre de la présente loi et de ses textes d'application doit viser dans son dispositif la mise en place et les mesures proposées dans l'étude d'impact par le demandeur et agréées par l'administration chargée de l'environnement.

Elle doit également viser toutes les mesures additionnelles éventuellement prescrites par l'administration chargée de l'environnement. La violation de ces dispositifs est passible des sanctions établies à l'encontre des infractions relatives à la méconnaissance de la procédure d'autorisation.

Article 90/- Toute personne qui aura méconnu l'obligation de production d'une étude d'impact requise au titre de la présente loi et de ses textes d'application sera punie d'une amende de 15.000 f à 20.000 f.

Article 91/- Toute personne qui aura sciemment fourni des informations qu'elle savait inexactes dans le cadre d'une procédure d'étude d'impact sera punie d'une amende de 15.000 f à 20.000 f.

## ***Chapitre 2 : Les Plans d'Urgence***

Article 92/- Un ou des plans d'urgence destinés à permettre de faire face à un risque écologique grave sont élaborés par l'autorité compétente.

Ces documents, portant sur l'organisation nationale des secours, fixent le cadre de l'action opérationnelle et de la mobilisation des moyens.

Ils ont pour but de permettre, dans une situation de risque écologique grave et soudain, de diriger sans retard les opérations d'intervention nécessaire.

Article 93/- Les textes d'application de la présente loi fixent les conditions d'élaboration, le contenu de la mise en œuvre des plans d'urgence.

Dans la mise en œuvre de ces plans il pourra être notamment procédé :

- à la réquisition des personnes et des biens.
- à l'occupation temporaire et la traversée des propriétés privées.

Article 94/- Tout exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'autorisation est tenu d'établir un plan d'intervention qui lui soit propre, destiné à déterminer notamment les mesures à mettre en œuvre par ses soins en cas de sinistre.

Ce plan d'intervention, dont les conditions d'élaboration, le contenu et les modalités de contrôle seront fixés par un texte d'application, devra être soumis à l'approbation de l'administration chargée de l'environnement.

L'administration devra être saisie immédiatement de tout événement ayant produit ou susceptible de produire un dommage écologique grave.

L'administration dispose du pouvoir de contrôler à tout moment la conformité des dispositifs existants au plan approuvé.

Article 95/- Sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 6 mois et d'une amende de 50.000 f à 700.000 f ou de l'une de ces deux peines seulement tout exploitant d'une installation classée soumise à autorisation qui n'aura pas établi et mis en œuvre un plan d'urgence répondant aux dispositions de l'article 92 de la présente loi.

## **TITRE VII : LES INSTRUMENTS DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **CHAPITRE 1 : Les Normes et Standards de Qualité de l'Environnement**

Article 96/- Conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, l'administration chargée de l'environnement, après avis du Haut Comité National pour l'Environnement, fixe les normes et standards indispensables au maintien de la qualité de l'environnement.

Article 97/- Les normes et standards de l'environnement visés à l'article 96 sont fixés en tenant compte notamment :

- des données scientifiques les plus récentes en la matière ;
- de l'état du milieu récepteur ;
- de la capacité d'autoépuration de l'eau, de l'air et du sol ;
- des impératifs du développement économique et culturel national ;
- de la rentabilité financière de chaque secteur concerné ;
- à la réquisition des personnes et des biens ;
- à l'occupation temporaire et la traversée des propriétés privées ;
- des contraintes sanitaires.

## **CHAPITRE 2 : Les Incitations Financières et Fiscales**

Article 98/- Un système d'incitations financières et fiscales visant l'encouragement des investissements et des opérations de dépollution, de préservation de l'environnement est mis en place par l'administration chargée de l'environnement en collaboration avec les départements et organismes concernés dans des conditions fixées par un texte d'application.

## **CHAPITRE : Le fonds Spécial en faveur de l'Environnement**

Article 99/- Il est créé un fonds spécial en faveur de l'environnement. Ce fonds prend la forme d'un compte spécial du Trésor. Les modalités de mise en place et de fonctionnement de ce fonds sont fixées par un texte d'application.

Article 100/- Le fonds a pour objectif de contribuer à la protection et à la mise en valeur de l'environnement. A cette fin, le fonds concourt notamment :

- à susciter et à participer à toute action, recherche, étude et formation appliquées à l'environnement ;
- au financement des mesures d'incitation prévues dans le cadre de la présente loi et accessoirement au financement d'opérations pilotes.

## **CHAPITRE 4/. La Remise en Etat de l'Environnement**

Article 101/- Sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues à la présente loi et des réparations civiles, l'autorité chargée de l'environnement peut imposer à tout auteur d'une infraction ayant eu pour conséquence une dégradation de l'environnement de remettre en état celui-ci lorsque cela est possible.

Article 102/- La remise en état de l'environnement est également prononcée par l'autorité chargée de l'environnement à l'encontre de tout exploitant exerçant une activité occasionnant une dégradation de l'environnement, même si celle-ci ne résulte pas d'une infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 103/- Lorsqu'il n'est pas procédé à la remise en état de l'environnement dans les conditions fixées par l'administration chargée de l'environnement, celle-ci peut, après mise en demeure du destinataire des mesures requises, exécuter d'office les travaux de restauration aux frais du dit destinataire.

Article 104/- Sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 f à 1.500.000 f ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura contrevenu aux dispositions visées à l'article 101 ci-dessus.

## **CHAPITRE 5 : Du constat d'infraction en matière de l'Environnement**

Article 105/- Tout constat d'infraction en matière de l'Environnement doit être consigné dans un procès-verbal établi par un agent assermenté.

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES**

Article 106/- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 107/- La présente loi sera enregistrée, publiée au journal officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Ndjamena, le 17 Août 1998

**IDRISS DEBY**

## BIBLIOGRAPHIE

### I- OUVRAGES GENERAUX

#### I.a - OUVRAGES NE TRAITANT PAS SPECIFIQUEMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

ADOUKI (D.E), *Droit international public*, Paris, Tome 1, L'Harmattan, 2002, 336 p.

ANZILOTTI (D), *Cours de droit international*, Paris, L.G.D.J., 1999, 534 p.

BEKAERT (H.), *Introduction à l'étude du droit*, Paris, 2<sup>ème</sup> éd., Etablissement Emile bruyant, 1965, 400 p.

BEAU (M.), *L'art de la thèse*, Paris, La découverte, 2003, 196 p.

BENNOUNA (M.), *Droit international du développement : tiers monde et interpellation du droit international*, Paris, Berger-Levrault, 1983, 335 p.

BETTATI (M.), *Le droit des organisations internationales*, Paris, P.U.F, coll. « Que Sais-je »? 1987, 125 p.

COMBACAU (J.) et SUR (S.), *droit international public*, Paris, LGDJ, 7<sup>e</sup> éd. 2007, 813 p.

COLIN (J.-P), LE MEUR (P.Y) et LEONARD (E.), *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales*, éd. KARTHALA, 2009, 534 p.

CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris, 12<sup>ème</sup> éd. PUF, 2018, 886 p.

DEBARD (T.) et GUINCHARD (S.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, 20<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2013, 984 p.

DIALLO (I.), *Le droit des collectivités locales au Sénégal*, Paris, L'Harmattan, Coll. « Logiques juridiques », 2007, 378 p.

DREYFUS (S.), NICOLAS-VULLIERME (L.), *La thèse de doctorat et le mémoire*, Paris, 3<sup>ème</sup> éd. Cujas, 2000, 486 p.

DUBOIS (M.J.M.), *La rédaction scientifique, Belgique*, Stem, 2005, 117p.

DUPRE de BOULOIS (X.), *Droits et libertés fondamentales*, Paris, PUF, 2010, 302 p.



FENELON (P.), *Dictionnaire d'histoire et de géographie agraires : français-anglais-allemand-espagnol-italien*, Paris, 2<sup>e</sup> éd. Revue et augmentée, Conseil international de la langue française, 1991, 801 p.

FEUER (G.), CASSAN (H.), *Droit international du développement*, Paris, Dalloz, 1991, 612 p.

GAUDIN (J.-P.), *La démocratie participative*, Paris, Armand Colin, 2007, 125 p.

GOHIN (O.), *Institutions administratives*, Paris, 5<sup>ème</sup> éd., LGDJ, 2006, 854 p.

GOUNELLE (M.), *Relations internationales*, Paris, Dalloz, Collection « Mémentos », 6<sup>e</sup> éd., 2004, p. 57.

GRAWITZ (M.), *Méthodes des sciences sociales*, Paris 11<sup>e</sup> éd. Dalloz, 2001, 1019 p.

GUIBERE(M.), *Méthodologie de la recherche, guide du jeune chercheur*, Paris, Ellipses, Marketing S.A., 2005, 127 p.

LE BRIS (E.), LE ROY (E.) et MATHIEU (P.), *L'appropriation de la terre en Afrique noire, Manuel d'analyse de décision et de gestion foncière*, Paris, éd. Karthala, Paris, 1991, 359 p.

LE ROY (E.), LE BRIS(E.). LEIMDORFER (F.), *Enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, Orstom-Karthala, 1983, 427 p.

MAGNANT (J.-P.), *La terre sara, terre tchadienne*, Paris, Harmattan, 1986, 380 p.

NEYRET (L.), *Atteinte au vivant et responsabilité civile*, Paris, LGDJ, 2006, 709 p.

RAMADE (F.), *Dictionnaire encyclopédique de l'écologie et des sciences de l'environnement*, Paris, 2<sup>e</sup> édition, Dunod, 2002, 1075 p.

TORQUEBIAU (E.), *L'agroforesterie : des arbres et des champs*, Paris, l'Harmattan, 2007, 151 p.

YAO-N'DRÉ (P.), *Droit des organisations internationales*, Abidjan, PUCI, 1996, 198 p.

## **1.b- OUVRAGES TRAITANT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**

ARBOUR (J.-M.), LAVALLEE (S.), SOHNLE (J.), TRUDEAU (H.), *Droit international de l'environnement*, Montréal (Québec), 3ème éd., YON Blais, 2016, 1527 p.

ARNAUD de RAULIN et SAAD (G.), *Droit fondamentaux et droit de l'environnement*, Paris, L'Harmattan, 2010, 288 p.

BACHELET (M.), *L'ingérence écologique*, Paris, Frison-Roche, 1995, 303 p.

BARBAULT, (R.), *Ecologie générale. Structure et fonctionnement de la biosphère*, 5è Ed., Dunod, 2003, 326 pages.

BEAUX (J.F.), *L'environnement*, Judith Ajchenbaum, Laurence Accordo, 2011, 159 p.

BARRIERE (O.). BARRIERE (C.), *Un droit à inventer, Foncier et environnement dans le delta intérieur du Niger (Mali)*, Coll. « A travers Champs », IRD, 2002, 474 p.

BERTRAND (A.), MONTAGNE (P.) et KARSENTY (A.), *Forêts tropicales et mondialisation. Les mutations des politiques forestières en Afrique francophone et à Madagascar*, Paris, L'Harmattan, 2006, 534 p.

BETTATI (M.), *Droit international de l'environnement*, Paris, Odile Jacob, 2012, 303 p.

BONNIEUX (F.) et DESAIGUES (B.), *Economie politique de l'environnement*, Paris, Précis Dalloz, 328 p.

BONNIN (M.), *Les corridors écologiques : vers un trois temps du droit de la conservation de la nature ?* L'Harmattan, coll. Droit du patrimoine culturel et naturel, Paris, 2008, 270 p.

BONNIN (M.), LY (I.), QUEFFELEC (B.), et NGAIDO (M.), (eds), *Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal*, Dakar, Sénégal, IRD, PRCM, 2016, 532 p.

BOUTELET (M.), FRITZ (J.-C.), *L'ordre public écologique*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 345 p.

BROWN WEISS (E.), *Justice pour les générations futures, droit international, patrimoine commun et équité inter-génération*, Paris, UNU press, Sang de la terre, 1993, 356 p.

BRUNEL (S.) *Le développement durable*, Paris, PUF, « Que Sais-Je ? », 2004, 127 p.

CASTELLANET, (C.), RODARY (E.), ROSSI (G.), *Conservation de la nature et développement, l'intégration impossible ?* Karthala et Gret, « Economie et développement », Paris, 2003, 308 p.

CAZALA (J.), *Le principe de précaution en droit international*, Paris, LGDJ, 2006, 498 p.

CHARBONNEAU (S.), *Droit communautaire de l'environnement*, Paris, 2006, 250 p.

DESIDERI (J.-P.), *Droit de l'environnement*, Sup 'Foucher, 2010, 287 p.

DESPAX (M.), *Droit de l'environnement*, Paris, Litec, 1980, 879 p.

FALLOUX (F) et TABO (L), *Environnement et développement en Afrique, Crise et opportunité*, Maisonneuve et Larose, Paris, 1992, p.154.

FAURE (M.), *L'analyse économique du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 362 p.

FAURE (M.), SONG (Y.), *China and international environmental liability, legal Remedies for Transboundary Pollution*, New Horizons in environmental law, 2008, 360 p.

FAUCHEUX (S.) et NOEL (J.F), *Economie des ressources naturelles et de l'environnement*, Paris, éd. Armand Colin, 1995, 370 p.

GENY (P.), WAECHTER (P.), et YATCHINOVSKYA (A.), *Environnement et développement rural : guide de la gestion des ressources naturelles*, Frison-Roche, 1992, 418 p.

GUIHAL (D.), *Droit répressif de l'environnement*, Paris, Economica, 2008, 800 p.

INSERGUET-BRISSET (V), *Droit de l'environnement*, Paris, Presses Universitaires de Rennes, coll. « Didact », 2005, 303 p.

JOLLIVET (M.), *Le développement durable, de l'utopie au concept, de nouveaux chantiers pour la recherche*, Paris, Elsevier, 2001, 288 p.

KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF/ AUPELF, 1996, 416 p.

KISS (A), *Droit international de l'environnement*, Paris, 3<sup>ème</sup> éd., Pedone, 2004, 503 p.

KISS (A.) et BEURIER (J.P.), *Droit international de l'environnement*, Paris, Coll. « Etudes internationales », 4<sup>ème</sup> éd., Pedone, 2010, 590 p.

KOURILSKY (P.) et VINEY (G.), *Le principe de précaution*, Paris, La Documentation française, 2000, 405 p.

LAMARQUE (J.), *Droit de la protection de la nature et de l'environnement*, Paris, LGDJ, 1973, 974 p.

LAVIEILLE (J-M.), *Droit international de l'environnement*, Paris, Ellipses, 3<sup>ème</sup> éd., 2010, 368 p.

LAVIGNE (D.PH.), *Quelle gouvernance pour les ressources renouvelables ? La gestion des ressources renouvelables dans le contexte de la décentralisation en Afrique de l'Ouest*, Agence Française de Développement, Coll. « Etude de l'AFD », 2001, 59 p.

LE ROUVREUR (A.), *Sahéliens et Sahariens du Tchad*, Paris, 2<sup>ème</sup> éd., Berger-Levrault, 1989, 468 p.

MAINGUET, (M.), *Les pays secs, Environnement et développement*, Paris, Ellipses, « Carrefours », 2003, 159 p.

MALINGREY (PH.), *Introduction au droit de l'environnement*, Paris, 6<sup>ème</sup> éd., Lavoisier, 2011, 366 p.

MALJEAN-DUBOIS (S.), *Quel droit pour l'environnement ?* Paris, 1<sup>ère</sup> éd., UNIGRAF, 2008, 158 p.

MALJEAN-DUBOIS (S.) et MEHDI (R.) (dir), *Les Nations Unies et la protection de l'environnement. La promotion d'un développement durable*, Paris, Pedone, 1999, 205 p.

MATTHIEU (J-L.), *La protection internationale de l'environnement*, Paris, P.U.F., coll. « Que sais-je ? », 1991, 126 p.

MERMET (L.) et MOQUAY PATRICK, *Accès du public aux espaces naturels, outil d'analyse et méthode de gestion*, Paris, Lavoisier, 2002, 383 P.

MOLINER DUBOST (M.), *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2015, 342 p.

MORAND-DEVILLER (J.), *L'environnement et le droit*, Paris, 2<sup>ème</sup> éd., LGDJ, 2006, 110 p.

MORAND-DEVILLER (J.), *Le droit de l'environnement*, Paris, 8<sup>ème</sup> éd, PUF, coll. « Que Sais-Je ? », 2007, 127 p.

NADIA (B.), *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?* Bruxelles, éd. Emile Bruyland, 2008, 498 p.

NAIM-GESBERT (E.), *Droit général de l'environnement*, Paris, 2<sup>ème</sup> éd., Lexis Nexis, 2014, 250 p.

NAIM-GESBERT (E.), *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, Bruxelles, Bruyland, 1999, 808 p.

NDIGA (A.), *Gestion des Forêts d'Afrique Centrale*, Paris, L'Harmattan, 2005, 107 p.

NOIVILLE (C.), *Du bon gouvernement des risques*, Paris, PUF, 2003, 235 p.

PHILIPPE LE PESTRE, *Protection de l'environnement et relations internationales. Les défis de l'écopolitique mondiale*, Paris, Armand Colin, 2005, 478 p.

PLANCHET (P.), *Droit de l'environnement*, Memento, 1<sup>ère</sup> éd. Dalloz, 2015, 365 p.

PRIEUR (M.), DOUMBE-BILLE (S.), *Droit, Forêt et Développement durable*, Bruxelles, Bruylant, 1996, 567 p.

PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement*, Paris, 7<sup>ème</sup> éd, Précis Dalloz, 2016, 1128 p.

PRIEUR (M.) et DOUMBE-BILLE (S.), *Droit de l'environnement et développement durable*, Limoges, PULIM, 1994, 352 p.

ROMI (R.), *Droit de l'environnement*, Paris, 9<sup>ème</sup> éd. LGDJ, 2016, 668 p.

ROCHE (C.), *L'essentiel du Droit de l'environnement*, Paris, 8<sup>ème</sup> éd., Gualino, 2015-2016, 151 p.

SEROUSSI (R.), *Droit international de l'environnement*, Paris, Dunod, 2012, 215 p.

RODARY (E.), CASTELLANET (C.), ROSSI (G.), *Conservation de la nature et développement : l'intégration impossible ?* Paris, Karthala, Coll. « Economie et développement », 2003, 308 p.

ROE (D.), NELSON (F.) et SANDBROOK (C.), *Gestion communautaire des ressources naturelles en Afrique. Impacts, expériences et orientations futures*, Royaume-Uni, Institut International Pour l'Environnement et le Développement (IIED), 2009, 184 p.

ROSENBERG (D.), *Le principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles*, Paris, L.G.D.J., 1983, 395 p.

ROULET (P.A.), et autres, *Gouvernance et environnement en Afrique centrale : le modèle participatif en question*, MRAC, Tervuren, 2008, 278 p.

SADELEER (N.), *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution : essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes juridiques du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant/AUF, 1999, 437 p.

SCHAMBAUGH (J.), OGLETHORPE (J.), HAM (R.), *L'herbe foulée : Atténuer l'impact des conflits armés sur l'environnement*, Washington, DC, USA, 2001, 127 p.

SMOUTS (M-C.), *Forêts tropicales, jungle internationale, Les revers d'une Eco-politique mondiale*, Paris, Presse de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 2001, 349 p.

VAN LANG (A.), *Droit de l'environnement*, Paris, 4ème éd., PUF, Thémis Droit, 2016, 566 p.

VANNEUVILLE (R.), GANDREAU (S.), *Le principe de précaution saisi par le droit. Les enjeux sociopolitiques de la juridisation du principe de précaution*, Paris, La Documentation française, 2007, 202 p.

## II- OUVRAGES SPECIALISES

ALBERTIN (C.), RODARI (E.), *Les aires protégées, espace durable ?* Marseille, IRD, 260 p.

BA (A.T) et autres, *Végétation et flore : parc transfrontalier Nikolo Badiar*, Institut des Sciences de l'Environnement, 1997. 158 p.

De BERANDERE (P.), *A la découverte des parcs nationaux*, Paris, éd. Ouest- France, 2007, 139 p.

CASTAGNONE (E.), *Le tourisme responsable au Sénégal : Acteurs, services, relations*, Effata Editrice IT, 2009, 176 p.

CHARDONNET (P.), *Faune sauvage africaine, la ressource oubliée*, Commission Européenne, Tome 1, Luxembourg, 1995, 704 p.

DUPUY (A.R.) et DIOUF (A.), *Les parcs nationaux de la République du Sénégal*, Dakar, GIA, 196 p.

DUPUY (A.R.), le Nikolo koba, *premier grand parc national de la République du Sénégal*, Dakar, GIA, 273 p.

HERITIER (S.), Laslaz (L.) et autres, *Les parcs nationaux dans le monde- protection, gestion et développement durable*, Paris, Ellipses, 2008, 312 p.

JEANNIN (A.), *Les bêtes de chasse de l'Afrique française. La chasse : importance biologique, développement économique. Les bêtes de chasse : classification et identification. Les parcs nationaux et les réserves zoologiques d'Afrique française*, Paris, 1951, 233 p.

LACHAUX (C.), *Les parcs nationaux*, 1<sup>ère</sup> éd. PUF, Paris, coll. « que sais-je » 1980, 126 p.

RAMADE (F.), *Le grand massacre – l'avenir des espèces vivantes*, Paris, Hachette, 1999, 287 p.

RAPHAEL (L.), BERNADETTE (L.), MARTINE (B.-D), *Histoire des parcs nationaux. Comment prendre soin de la nature ?* Paris, éd. Quae, 2009, 240 P.

RODARY(E.), CASTELLANET (C.), ROSSI, (G.), *Conservation de la nature et développement. L'intégration impossible ?* Karthala, Paris, 2004,308 p.

SADELEER (N) et BORN (C.H.), *Droit international de la biodiversité*, CEDRE, Bruxelles, 2003, 780 p.

SOURNIA (G.), *Les aires protégées d'Afriques francophone*, Paris, Jean Pierre De Monza, 1998, 272 p.

TOE (P.) et DOMINIQUE (D.), *Ressources naturelles entre conservation et développement, vers une activité agricole alternative dans la périphérie du parc régional W (Burkina Fasso)*, Paris, L'Harmattan, 2007, 107 p.

WERGEL (J.Y), FERAL (F.) et CAZALET (B.), *Les aires marines protégées de l'Afrique de l'ouest. Gouvernance et politiques publiques*, Perpignan, PUF, 2007, 208 p.



### III- ARTICLES

ALAIN (F.) et MOHAMED (T.), « L'Afrique face aux changements climatiques », Les Cahiers d'Outre-Mer, 2012, n° 260, pp. 459-462.

ARRANTZ (L.), PFEFFER (P.) et POILECOT (P.), « Zakouma Vingt ans après », Le Courrier de la Nature. 2007, n°234, Juillet-Aout 2007, pp.26-32.

BARRIERE (O.), « Droit et gestion de l'environnement en pays Bassari (Sénégal oriental) : Réflexions sur un droit de l'environnement au Sénégal », Revue canadienne Droit et Société / Canadian Journal of Law and Society, Vol.18, n° 1, p. 73–101.

BEDJAOUI (M.), « L'humanité en quête de paix et de développement. Général de droit international public », (2004), In : Annuaire français de droit international, volume 54, 2008, pp. 747-753.

BERTRAND (C.), « Les aires marines protégées à l'épreuve du sous-développement en Afrique de l'Ouest », Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Volume 5 Numéro 3 | décembre 2004, mis en ligne le 01 décembre 2004, consulté le 15 mars 2018. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/3274> ; DOI : 10.4000/vertigo.3274.

BINOT (A.) et JORIS (D.V.), « Règles d'accès et gestion des ressources pour les acteurs des périphéries d'aires protégées : foncier et conservation de la faune en Afrique subtropicale », Vertigo - La revue électronique en sciences de l'environnement, Hors-Série 4, novembre 2007, pp 1-12

BOURDARIAS (F.), HOURS (B.) et Le PALEC (A.), « Les ONG », Journal des anthropologues [En ligne], 94-95 | 2003, mis en ligne le 22 février 2009, consulté le 2 septembre 2016. URL : <http://jda.revues.org/1938> *Journal des anthropologues*, 94-95 | 2003, 7-11.

CALAS (B.), « Les densités : introduction à la géographie de l'Afrique orientale ? », Espace, populations, sociétés, vol. 0755/7809, n° 1, 1999, p. 53 et 65.

CHABOUD (C.) et GALLETI (F.), « Les aires marines protégées, catégorie particulière pour le droit et l'économie ? », Mondes en développement 2007/2, n° 138, pp. 27-42.

CHARTIER (D.) et OLLITRAULT (S.), « Les ONG d'environnement dans un système international en mutation : des objets non identifiés ? », IRD éd. 2005, pp. 21-58

CLANET (J.-C.), « Insertion des aires pastorales dans les zones sédentaires du Tchad central », Cahiers d’Outre-mer. 1982, n° 139, pp. 205-227.

DARDENNE (B.) et al. « Les changements climatiques, les objectifs du millénaire pour le développement », Entreprises et histoire, 2008/1 n° 50, pp.134-149.

DOAN (L.) et DESFORGES (D.), « Les ONG de la défense d’environnement, Regards croisés sur l’économie », vol. 6, n°2, 2009, pp.59-61.

GIRAUT (F.), GUYOT (S.) et HOUSSAY-HOLZSCHUCH (M.), « Les aires protégées dans les recompositions territoriales africaines », In, L'information géographique, volume 68, n°4, 2004. pp. 340-368.

GUILLERMOU (Y.) « ONG et dynamiques politiques en Afrique », *Journal des anthropologues* [En ligne], 94-95 | 2003, mis en ligne le 22 février 2009, consulté le 02 septembre 2016. URL : <http://jda.revues.org/1980>.

GUYOT (S.), « Géopolitique des parcs transfrontaliers en Afrique Australe », Les Cahiers d’Outre-Mer, n° 234, 2006, pp. 215-232.

KAMTO (M.), « Les nouveaux principes du droit international de l’environnement in » R.J.E, n°1, 1993, pp.11-21

KISS, (A.), « Les traités-cadres : une technique caractéristique du droit de l’environnement », Annuaire français de droit international, 1993, pp. 792-797.

KISS, (A.), « La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité », sous la direction de Michel Pâques et Michel Faure, 2003. In: Revue Juridique de l'Environnement, n°4, 2004. pp. 489-490.

LANDELLE (P.), « La protection des espaces naturels. Approche juridique », faune sauvage, n°276, 2007, pp.50-58.

LOBRY (D.), « Une étude juridique des crises humanitaires résultant de catastrophes climatiques : l’exemple du continent africain », Les Cahiers d’Outre-Mer, 2012, n° 260, pp. 537-553.

MAGRIN (G.), « L'Afrique sub-saharienne face aux famines énergétiques », *EchoGéo* [En ligne], 3 | 2007, mis en ligne le 28 février 2008, consulté le 19 mars 2018. URL : <http://journals.openedition.org/echogeo/1976> ; DOI : 10.4000/echogeo.1976

MARIE-CHRISTINE (C-S.), « Vers de nouveaux territoires de la conservation. Exemple des littoraux ouest-africains », *Annales de géographie* 2006/5, n° 651, p. 597-617.

MENGUE-MEDOU (C.), « Les aires protégées en Afrique : perspectives pour leur conservation », *Vertigo* [en ligne, la revue électronique en sciences de avril 2002, consulté le 19 mars 2018. Disponible sur <http://vertigo.revues.org/index4126.html>.l'environnement]. 2002, vol. 3, n°1.

MIKAËL, (P.) et GUILLAUME (L.), « Aménagement forestier et participation : quelles leçons tirer des forêts communales du Cameroun ? » *Vertigo*, revue électronique en sciences de l'environnement, [En ligne], Volume 6 Numéro 2 | septembre 2005, mis en ligne le 01 septembre 2005, consulté le 19 mars 2018. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/4290> ; DOI : 10.4000/vertigo.4290.

NOUZHA (C.), « Réflexions sur la contribution de la Cour internationale de justice à la protection des ressources naturelles », *RJE*, n° 3, 2000, pp. 391-420.

POILECOT (P.), « Le braconnage et la population d'éléphants du parc national de Zakouma (Tchad) », *Bois et Forêts des Tropiques* (303), 2010, pp. 93-102.

POILECOT (P.) et autres, « Parc national de Zakouma : des éléphants et des arbres, *Bois et Forêts des Tropiques* » (291), 2007, pp. 13-24.

POILECOT (P.), SAIDI (S.), DAGET (P.), « Stratégie de pâturage d'une population d'éléphants en saison sèche : le cas du parc de Zakouma au Tchad », *Bois et Forêts des Tropiques* (317), 2013, pp. 59-70.

POILECOT (P.), SAIDI (S.), NGAKOUTOU (B.E), « Phytogéographie du Parc national de Zakouma (Sud-Est du Tchad) », *Science et changements planétaires / Sécheresse*, Vol 20, n°3, 2009, pp. 95- 286.

POURTIER (R.), « Développement durable au Sud, géodiversité et dynamiques territoriales », *Historiens et Géographes*, 2004, n° 387, pp. 211-216.

PRIEUR (M.), « Le droit à l'Environnement et les citoyens : la participation », RJE 4/1988, pp. 397 - 416.

PRIEUR (M.), « Démocratie et droit de l'environnement et développement », in RJE, n°1, 1993, pp 23-30.

QUENEUDEC (J-P), « La zone économique exclusive », RGDIP, 1975, pp.321-353 ;

RAYMOND (J.), « En matière de défense de l'environnement : la qualité pour agir des associations et le recours pour excès de pouvoir », RJE, n°4, 1991, pp. 453 - 463.

ROMI (R.), « Droit de la chasse », RJE 2/1989, pp. 173 - 185.

SOUKEHAL (B.) et CHERRAD (S.E.), « Les ressources en eau dans la Wilaya de Mila : mobilisation, consommation et comportement de ménages », sciences et Technologie D- N° 34, Décembre (2011), pp. 19-25.

TARIK (D.) et ABDEL WEDOUD (O. C.), « L'autochtonie dans les Aires marines protégées. Terrain de conflit en Mauritanie et au Sénégal », *Politique africaine* 2007/4 (N° 108), p. 173-190.

TCHOUBAN TCHANGA (D.), « la protection de la faune en Afrique Centrale : le cas des pachydermes », vol.5, RADP, N°09, juillet-décembre 2016, P.176 et S.

TRIEPEL (H), « Les rapports entre droit interne et le droit international », *R.C.A.D.I.*, tome 1,1923, pp. 73-122.

VAILLANCOURT, (J.G.), « Action 21 et Développement Durable », *Vertigo*, *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Volume 3 Numéro 3 | décembre 2002, mis en ligne le 01 décembre 2002, consulté le 19 mars 2018. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/4172> ; DOI : 10.4000/vertigo.4172.

#### **IV- DOCUMENTS, RAPPORTS ET ETUDES SPECIALISEES**

ABAKAR (M.Z), Les pratiques foncières pastorales dans et autour des aires protégées du sud-est du Tchad, actes du colloque sur la question foncière au Tchad par le Centre d'Etudes et de Formation pour le Développement (CEFOD) et l'Observatoire du Foncier au Tchad (OFT), du 28 juin au 1er juillet 2004, p.105-122.

ABDELMADJI (M.S.), et LAOUNODJI (D.), Parc de Manda : écosystème pastoraux, Rapport du Ministère de l'eau et de l'environnement, DPFPN-Tchad, 1999, 36 p.

ANDRE (M.), PABAME(S.), DJONATA (D.), ACHE (N.), Causes des conflits liés à la mobilité pastorale et mesures d'atténuation, Rapport d'étude, UICN – septembre 2010, 123 p.

ARNOLDUSSEN (D.), ASSENMAKER (P.), BIGOMBE LOGO (P.), BINOT (A.), COGELS (S.), Manuel d'appui à la décision en matière de gestion participative et de gouvernance, environnementale en Afrique centrale : onze fiches opérationnelles. 2007, Projet GEPAC, Université Libre de Bruxelles, 72 p.

ATIBT- ADRIE, Étude sur le plan pratique d'aménagement des forêts naturelles de productions tropicales africaines : application au cas de l'Afrique centrale, 2, Aspect sociaux, paris, 2005, 96 p.

BAIDESSOU (S.), Election, rôle et fonctionnement des collectivités territoriales décentralisées, guide pratique d'éducation civique et électorale au Tchad, Février 2012.

BARBARA (L.). Lignes directrices pour la législation des aires protégées. Gland, Suisse, 2012, UICN-EPLP, 406 p.

Barrière (O.), Barrière (C.), Le foncier- environnement : fondements juridico-institutionnels pour une gestion viable des ressources naturelles renouvelable au sahel, coll. « Etudes législatives », FAO, Rome, 1997, 60 p.

BASLINE STUDY (C) : Etude de l'état des instruments politiques, capacités institutionnelles et niveaux de sensibilisation en relation avec les changements climatiques et les aires protégées en Afrique de l'Ouest : Gambie, Mali, Sierra Leone, Tchad et Togo, septembre 2009, 34 p.

BESSE, (F.) and al, Impacts environnementaux des camps de réfugiés dans le nord Est du Tchad. CIRAD, 2005, 89 p.

BINOT (A.), Mission d'appui pour la mise en place d'un plan d'aménagement dans le parc national de Zakouma (Tchad). 2000, France, CESET, 56 p.

BINOT (A.), Présentation du projet Gestion Participative en Afrique Centrale (GEPAC). Compte rendu des activités de la composante Ethnoécologie appliquée. 2004, ULB/CIRAD, Rapport annuel, Montpellier, CIRAD-EMVT n°04-18, 30 p.

BINOT (A.), TOURE (I.), Cadrage méthodologique sur le diagnostic général de l'élevage transhumant et les logiques d'acteurs dans l'exploitation des ressources naturelles dans le Sud Est du Tchad : projet Interaction Elevage Faune Sauvage Environnement (IEFSE). 2004, Rapport final, Montpellier, CIRAD-EMVT n°10-04, 82 p.

BONNET (B.), Charte de territoire et conventions locales : vers un renforcement de la gouvernance locale des ressources naturelles ? Analyse d'une expérience d'accompagnement des instances locales de gestion des ressources naturelles dans le Sud-Ouest du Tchad- Conférence sous régionale : les conventions locales au Sahel : un outil de co-gouvernance des ressources naturelles ; Bamako, du au 5 décembre 2003, 18 p.

BONNET (B.), LARTIGES (A.), Problèmes juridiques pour l'utilisation de la faune autour de la réserve de Binder-Léré (Tchad), Actes du 6ème Symposium International sur l'utilisation durable de la faune sauvage (6 IWRS), 6-9 juillet 2004, Paris, France.

BORRINI-FEYERABEND (G.), FARVAR (M.Y.), NGUINGUIRI (J.C) et NDANGANG (V.A.), La gestion participative des ressources naturelles. Organisation, négociation et apprentissage par l'action. 2000, GTZ et UICN, Kasperek Verlag, Heidelberg (Allemagne), 89 p.

BORRINI-FEYERABEND (G.), JOHNSTON (J.), Reconnaître et soutenir diverses formes de gouvernance pour les aires protégées. Liste des recommandations approuvées au 5ème Congrès mondial sur les parcs de l'UICN, septembre 2003, WCPA ; IUCN.

CHARDONNET (B.), et BOULAMADJI (E.), Plan d'aménagement du parc national de Manda, Rapport provisoire, République du Tchad, Ministère de l'environnement et des Ressources Halieutiques/ DPNRFC, 2011-2021, 75 p.

COLCHESTER (M.), Au-delà de la participation : Peuples autochtones, conservation de la diversité biologique et aménagement des aires protégées », Référence Internet : [http : //www.fao.org/docrep/w1033f/w1033f08.htm](http://www.fao.org/docrep/w1033f/w1033f08.htm)FAO, Consulté le 19/ 3/2018, 12 p.

CUQ (M.), Analyse comparée des cadres juridiques relatifs aux Aires Protégées des zones côtières et marines des pays du PRCM, rapport final janvier 2008, Dakar, 83 p.

CUNNINGHAM (A.B.), Peuples, parc et plantes, Recommandations pour les zones à usages multiples et les alternatives de développement autour du parc national de Bwidi impénétrable, Ouganda, Paris, EGOPRIN, 1996, 64 p.

De KLEMM (C.), Les apports du droit comparé , in SFDE, Le dommage écologique en droit interne, communautaire et comparé, Actes du colloque organisé les 21 et 22 mars 1991 à la Faculté de droit, d'économie et de gestion de l'Université de Nice Sophia-Antipolis, Paris, Economica, 1992, p.143-164.

DOUMBE BILLE (S.), Droit international de la faune et des aires protégées : importance et implications pour l'Afrique, Etudes juridiques de la FAO en ligne septembre, 2001, 32 p.

DOUMBE-BILLE (S.) et PRIEUR (M.), Droit, forêts et développement durable : Actes des 1ère journées scientifiques du réseau « Droit de l'environnement » de l'AUELF-UREF à Limoges, France, 7-8 Nov. 1994, 1996, Bruylant, Bruxelles, 567 p.

DUGAST, (S.), Bois sacrés. Lieux exceptés, sites singuliers : un domaine d'exercice de la pensée classificatoire (Bassar, Togo), in Juhé-Beaulaton D. (dir.), Forêts sacrées et sanctuaires boisés. Des créations culturelles et biologiques (Burkina Faso, Togo, Bénin), Paris, Karthala, 2010. p. 159-183.

EDDERAI (D.), Rapport d'activité trimestriel, Expert Technique International en Ecodéveloppement (CPS 06ETI073. Poste basé au Parc National de Zakouma), Trimestre n°2 : avril à juin 2007, République du Tchad, France Coopération Internationale, 13 p.

FAYE (M.), POILECOT (P.), NGAKOUTOU (E.) et TOMPKINS (D.), Dénombrement aérien total des grands mammifères dans le Parc national de Zakouma et sa zone d'influence, MEE/DCFAP/CURESS, Tchad, 2006, 28 p.

GALLNER (J-C.), BRUZON (V.), NDIKIMBAYE DOLMIA (M.), Profil Environnemental du Tchad- Rapport Final - Juillet 2006, 105 p.

GAVENS (D.), Evaluation et proposition d'orientation du volet écodéveloppement, Projet CURESS, Rapport de mission, République du Tchad, décembre-janvier 2003, 33 p.

GIRAR (A.) et autres, Les facteurs de réussite du tourisme durable au Maroc, disponible sur site <https://es.scribd.com/.../Les-Facteurs-de-Reussite-Du-Tourisme-Durable-Au-Maroc>, consulté le 22/10/2017.

GIRAUT (F.), GUYOT (S.) et HOUSSAY-HOLZSCHUCH (M.), Les aires protégées dans les recompositions territoriales africaines. « Benefits beyond boundaries » Slogan du 5e Congrès mondial des Parcs tenu à Durban en 2003, UICN, 24 p.

GRANIER (L.), Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et centrale, UICN, Droit et politique de l'environnement, n°69, Gland Suisse 2008, 223 p.

HASSANE (I.M.), Etude d'impact des réfugiés, des déplacés et programmes d'intervention humanitaire-Tchad, PNUD, 2008, 29 p.

KAIGAMA KIARI (N), Analyse du cadre politique, juridique et institutionnel du Niger par rapport à l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages (APA) découlant de leur utilisation, Rapport, septembre 2013, 114 p.

KISS (A.), « La frontière coopération », in, SFDI, La frontière, *Actes du colloque de Poitiers du 17 au 19 mai 1979*, Pedone, Paris, 1980, p. 183-223.

LAWANE (G.), Agriculture, environnement et développement rural autour du parc national de Manda, Ministère de l'Eau et de l'Environnement, Rapport de consultation, 50 p.

MAGRIN (G.), et autres, Le lac Tchad et N'Djamena : une relation porteuse de développement ? Communication au colloque Prasac-Ardesac « Savanes africaines en développement. Innover pour durer », Garoua, 20-24 avril 2009. Actes publiés sur CD Rom. <http://hal.cirad.fr/cirad-00471340/fr>.

MAHAMAT HASSANE (I.), Expérience du Tchad en matière de mise en œuvre du mécanisme de développement propre (MDP), Rapport final projet N° 8 ACP-ROC-051, Novembre 2006, 42 p.

MATHIEU (P.), « la sécurisation foncière en Afrique entre compromis et conflits : un processus politique » ? In Démocratie, enjeux fonciers et pratiques locales en Afrique, Paris- Bruxelles, cahiers africains-Paris l'Harmattan, N°23-24, p. 26.



MELINDA (N.), Réfugiés environnementaux : les actions possibles, document d'orientation, 2009, 75 p.

MIARO (B.), cadre institutionnel de la biodiversité au Tchad, 1998, 28 p.

MOHAMED BERRIANE : Promouvoir un tourisme durable au Maroc : Suivi de la stratégie méditerranéenne pour le développement durable, Atelier régional « Promouvoir un tourisme durable en Méditerranée », Sophia-Antipolis, 2 et 3 juillet 2008, « Un méga projet : Saïdia: La dune bordière rasée et la disparition de tout un écosystème », 79 p.

MUSTAPHA (A.), RENAUDIN (B.), Rapport intermédiaire de recherche, Gestion des ressources naturelles à l'est du Tchad, janvier 2011, 20 p.

MUTUMBE (C.), Identification et Évaluation des Besoins en Renforcement de Capacités pour la mise en œuvre de la Stratégie et Plan d'Action National sur la Diversité Biologique et le Mécanisme d'Échange d'Information de la République Démocratique du Congo, Rapport, juillet 2006, 69 p.

NEURAY (J-F.), L'amélioration de l'accès à la justice dans une perspective de défense de l'environnement, in PÂQUES (M.) et FAURE (M.) (dir.), La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne : Acteurs, valeurs et efficacité, Actes du Colloque des 19 et 20 octobre 2001, Université de Liège, Bruxelles, Bruylant, 2003, p.407-465.

NTAKIMAZI (G.) et NINTERETSE (C.), renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la stratégie nationale et plan d'action en matière de diversité biologique au Burundi, Septembre 2003, 91 p.

NTUDA EBODEJ (V.), La gestion comparative de ressources transfrontalières en Afrique centrale : quelques leçons pour l'intégration régionale CREP Friedrich Ebert Stiftung, Yaoundé (Cameroun) 2011, 181 p.

OSIWA, les capacités de gestion des ressources naturelles des pays de l'Afrique de l'ouest, Dakar, Sénégal, 2008, 270 P.

OUATTARA (C), Développement communautaire et réduction de la pauvreté dans un contexte de décentralisation, communication Séminaire ENDSA, juin 2003, 18 p.

OUSMANE (K.), Programme de travail des aires protégées du Sénégal (POWPA), disponible sur le site <https://www.cbd.int/doc/world/sn/sn-nbsap-powpa-fr.pdf>.

PABOUNG (D.), Les pratiques foncières dans le bassin occidental du Mayo-Kebbi, actes du colloque sur la question foncière au Tchad par le Centre d'Etudes et de Formation pour le Développement (CEFOD) et l'Observatoire du Foncier au Tchad (OFT), du 28 juin au 1er juillet 2004, p.57-76.

PERRINGS (C.), MADHAV (G.), Pour une protection efficace et équitable de la biodiversité, Les Séminaires de l'IDDRI 1, 2002, Institut des Relations Internationales, 48 p.

PNUD., Rapport mondial sur le développement humain 2006, Au-delà de la pénurie : Pouvoir, pauvreté et crise mondiale de l'eau, 552 p.

PNUE., Rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, UNEP/CBD/WG8J/3/4, 28 septembre 2003.

PNUE/FEM., 5ème Rapport national sur la biodiversité, République du Tchad, avril 2004, 65 p.

Programme Alimentaire Mondial (PAM), Enquête sur la situation socio-économique et alimentaire des déplacés et des populations hôtes à l'est du Tchad. Analyse, cartographie de la vulnérabilité. PAM/Tchad, Nations Unies, 2007, 33 p.

RAPPORT BRUNTLAND, Notre avenir à tous. Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, 1987, Oxford University Press,

ROBINSON (R.) et BADIANE (J.), Patrimoine africain 2000 : l'avenir des aires protégées en Afrique subsaharienne, acte de l'atelier régional africain de la commission des parcs nationaux et des aires protégées de l'UICN, UICN gland, 1996, 167 p.

ROE (D.), NELSON (F.) et SANDBROOK (C.), Gestion communautaire des ressources naturelles en Afrique. Impacts, expériences et orientations futures, Royaume-Uni, Institut International Pour l'Environnement et le Développement (IIED), Londres, Royaume-Uni, 2009, 222 p.

ROGER NGOUFOU (R.), Etude sur la capitalisation des expériences d'aires protégées transfrontalières en Afrique centrale, mars 2003, 134 p.

WWF, Protéger les hommes en préservant la nature. Les sites naturels du patrimoine mondial comme moteur d'un développement soutenable, Rapport 2016, 41p.

## **V- THESES DE DOCTORAT**

BENOUDJITA (N.), La problématique de gestion durable de la biodiversité au Tchad : impacts des aires protégées sur les zones périphériques. Cas des parcs nationaux de Manda et Sena Oura. Thèse de doctorat en géographie, 2016, 348 p.

BINOT (A.), La conservation de la nature en Afrique centrale entre théorie et pratiques. Des espaces protégés à géométrie variable. Thèse de Doctorat en Géographie, Université de Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2010, 442 p.

BOUIN (F.), Tourisme et droit de l'environnement, Thèse de doctorat, Limoges, 2000, 501 p.

BRAMI (D.), Le climat et l'homme, facteurs de déséquilibres des milieux sensibles sahéliens : le cas des rives sud du lac Tchad (Tchad). Thèse de doctorat de géographie, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, 2006, 330 p.

CHATIER (D.), Le rôle de Greenpeace et du WWF dans la résolution des problèmes environnementaux. Quel espace politique pour quelle ONG ? Thèse de doctorat, spécialité géographie, Université d'Orléans, 2002, 414 p.

DAVID (M.), La décentralisation de l'environnement, essai sur l'administration de l'environnement par les collectivités locales, Thèse de doctorat, Bordeaux, 2000, 476 p.

DOLMIA (N.M.), Eléments d'écologie de la population d'éléphants du Parc National de Zakouma (Tchad). Thèse de doctorat : Engref-Cirad : Montpellier : 2004, 335 p.

EMERIT, (A.), Les aires protégées gérées. Zonage de l'espace et différenciation des rôles des acteurs : conditions d'une gestion intégrée des territoires. Le rôle des équipes des aires protégées alpines dans la région du retour du loup et dans la conservation du tétras-lyre. Thèse de Doctorat en Sciences de l'environnement, ENGREF, 2007, 527 p.

FAYE (M.N.), Etude écologique des zones humides : cas du parc national des oiseaux du Djoudji et de la Réserve de Biosphère du Delta du Saloum, Thèse de Doctorat de 3ème cycle de biologie végétale, 2007, 100 p.

GNANGUI (A.), La Convention de Lomé IV et l'environnement, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, Thèse de doctorat, décembre 1999, 442 p.

HANON (L.), Potentialités de gestion concertée des espaces de végétation naturelle en périphérie du Parc National de Zakouma (Tchad), Thèse de doctorat, Ecole Interfacultaire de Bio ingénieurs, Université Libre de Bruxelles : 2008, 187 p.

ILBOUD (J.B.), Etat et tendances évolutives de la flore et de la végétation de la réserve spéciales de Noflaye (environs de Dakar-Sénégal), éléments pour un aménagement. Thèse de Doctorat de 3ème cycle en science de l'environnement, 1992, 107 p.

JOLIVET (S.), La conservation de la nature transfrontalière, Thèse de doctorat en Droit public, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, Université de Limoges, 2014, 566 p.

KABORE (A.), Brousse des uns, aire protégée des autres, histoire du peuplement, perceptions de la nature et politique des aires protégées dans le Gourma burkinabè : l'exemple de la Réserve partielle de faune de Pama. Thèse de doctorat en études du développement, Institut de Hautes Etudes Internationales et du développement de Genève, 2010, Thèse N°847, 392 p.

KONATE (A.), L'Organisation de l'Unité Africaine et protection juridique de l'environnement, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, thèse de doctorat, mars 1998, 631 p.

LECIAK, (E.), De l'espèce au territoire, la gestion locale de la biodiversité en Guinée Maritime. Thèse de doctorat en géographie, Université Bordeaux III, 2006, 361 pages

LY (I.), Problématique du droit de l'environnement dans le processus de développement économique et social d'un pays africain : l'exemple du Sénégal, Université CHIEKH Anta DIOP de Dakar, thèse de doctorat en Droit, 1994, 458 p.

MAGRIN (G.), Le sud du Tchad en mutation. Des champs de coton aux sirènes de l'or noir. Thèse de Doctorat. Université de Paris I, Panthéon-Sorbonne, CIRAD-PRASAC, 2000, 1053 p.

MAMADOU SAÏDOU (D.), Évolution de la gestion des aires protégées en Guinée La difficile cohabitation des politiques publiques et des systèmes traditionnels Cas du Parc National du Haut Niger Thèse de Doctorat, Université Le Mans Département de géographie, 2011, 269 p.

MACERON (S.), 2011, « Intervenir en périphérie pour la conservation des aires protégées : réexamen d'un postulat – la situation du parc du W et des éleveurs mobiles », thèse de doctorat

soutenue en 2011 à l'Université Paris 10, Nanterre la Défense sous la direction de Marie J. et Amadou B., 586 p.

MBOW (C.), Etude des caractéristiques spatio-temporelles des feux de brousse et de leur relation avec la végétation dans le parc national de Niokolo-koba (sud-est du Sénégal), thèse de Doctorat de 3ème cycle, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Institut des Sciences de l'Environnement, 120 p.

MERCURE (F.P.), L'évolution du Concept de Patrimoine Commun de L'humanité Appliqué aux ressources naturelles, Thèse doctorat, soutenue à l'Université de Nice - Sophia Antipolis, 1998, 360 p.

OUYA (B.), Conservation et utilisation durable de la biodiversité autour et dans les aires protégées du sud-est du Tchad : cas du parc national de Manda et de la forêt classée de Djoli-Kera. Usages et risques, quelles stratégies pour la revalorisation et le développement local ? Thèse doctorat en géographie, Université de Montpellier, 2010, [en ligne sur Internet]. Disponible sur <http://www.biu-montpellier.fr/florabium/jsp/nnt.jsp?nnt=2010MON30086>.

OUROU-GNAOU (O-B.), Les Etats et la protection internationale de l'environnement : la question du changement climatique, Université de Bordeaux et de LOME, Faculté de droit, 2004, 648 p.

ROULET (P-A), « Chasseur blanc, cœur noir ? » La chasse sportive en Afrique Centrale, une analyse de son rôle dans la conservation de la faune sauvage et le développement rural au travers des programmes de gestion de la chasse communautaire ». Thèse de Doctorat : Géographie, Laboratoire Ermes IRD/Université d'Orléans, 2004, 563 p.

SAMBOU (B.), Evaluation de l'état de la dynamique et des tendances évolutives de la flore et de la végétation ligneuse dans le domaines soudanien et subguinéen du Sénégal, thèse de doctorat d'Etat, Université Cheikh Anta Diop, Institut des Sciences de l'Environnement, 2004, 210 p.

SEYE (M.), Gouvernance des pêcheries artisanales et des aires marines protégées dans un contexte de changement climatique sur la grande côte maritime du Sénégal, Thèse de doctorat en géographie, UCAD, 2016, 353 p.

SOW (A.A.), L'effectivité du droit de l'environnement au Sénégal, Thèse de doctorat en droit public, Soutenue à l'Université de Cergy-Pontoise de Paris, novembre 2009, 584 p.

SOUMY (I.), L'accès des organisations non gouvernementales aux juridictions internationales, Thèse de doctorat, Université de Limoges, Septembre 2005, 628 p.

TIEBLEY (Y.D), La Côte d'Ivoire et la gestion durable des ressources naturelles marines, Thèse de doctorat, Université de Maastricht, mai 2010, 369 p.

VIMAL (R.), Des aires protégées aux réseaux écologiques, Sciences, Techniques et participation pour penser collectivement la durabilité des territoires, Thèse de doctorat en Sciences de l'environnement, Université de Montpellier II, 2010, 297 p.

WAFO (T.), Les aires protégées de l'Extrême- Nord du Cameroun entre politique de conservation et pratiques locales. Thèse de doctorat de l'Université d'Orléans, Ecole Doctorale de Sciences de l'homme et de la société, 2008, 351 p.

## **VII\_ LES CONVENTIONS REGIONALES ET INTERNATIONALES SUR L'ENVIRONNEMENT AUXQUELLES LE TCHAD EST PARTIE**

- **VII. a- Les principaux engagements souscrits dans le cadre de l'UA sont :**
  - La Convention Africaine pour la Conservation de la nature et des Ressources naturelles du 15 septembre 1968 (Alger) devenue Convention de Maputo ;
  - La Convention portant création du Comité inter Etat de lutte contre la sécheresse dans le Sahel du 12 septembre 1973 ;
  - L'Accord sur le règlement commun de la faune et de la flore du 03 décembre 1977 à Enugu, Nigéria ;
  - La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux : Et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, du 30 janvier 1991.
- **VII. b - Les principaux engagements souscrits dans le cadre de l'ONU sont :**
  - Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signé le 3 mars 1973 ;
  - Déclaration de RIO sur l'Environnement et le Développement adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, réunie à RIO de Janeiro du 3 au 14 juin 1992 ;
  - Déclaration de Stockholm sur l'environnement adoptée par la conférence des nations unies, le 19 décembre 1972 ;
  - La Convention de Vienne sur la protection de la couche d'Ozone (1989) ;
  - La Convention sur la protection des végétaux (1989) ;
  - La Convention sur la diversité biologique (1993) ;
  - Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'Ozone (1994) ;
  - La Convention -cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1993) ;
  - La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sècheresse et/ ou la désertification en particulier en Afrique (1996) ;



- La Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulière comme habitat des oiseaux d'eau (1998) ;
- Convention du 16 novembre 1972 relative à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;
- Convention de Ramsar du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale ;
- Résolution 37/7 de l'Assemblée Générale de Nations Unies adoptée le 28 octobre 1982 portant Charte de la Nature ;
- La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (1998).

## **VIII- CODES, TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

- Constitution du 04 mai 2018 de la République du Tchad.
- Loi N° 014/PR/98 du 17 août 1998 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement.
- La loi N° 16/PR/99 du 18 août 1999 instituant le code de l'eau au niveau national.
- Loi N° 23 du 22 juillet 1967 portant statut des biens domaniaux.
- Loi N° 24 du 22 juillet 1967 sur le régime de propriété foncière et des droits coutumiers.
- Loi N°36/PR/94 du 03 décembre 1994 portant organisation de la commercialisation et du transport des bois dans des grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable.
- Loi N° 17 du 11 décembre 1959 relative à la licence de guide de chasse.
- Loi N° 04 du 31 décembre 1959 portant réglementation du nomadisme au Tchad.
- Loi organique N°002/2000 du 16 février 2000 portant statut des collectivités territoriales décentralisées.
- Loi N° 014/PR/95 relative à la protection des végétaux.
- Loi N° 25 du 22 juillet 1967 sur les limitations des droits fonciers.
- Loi N° 30/PR/68 du 30 décembre 1968, relative à la répression, aux infractions économiques et aux contrôles des prix de tous les produits chimiques.
- Loi N°14/PR/2008 du 10 juin 2008 portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques.
- Ord N° 14/63 du 28 mars 1963 réglementant la chasse et la protection de la nature.
- Ord N°33/PR/MELF du 12 octobre 1972 portant protection intégrale des animaux.
- Ord N°007/PR/85 du 31 janvier 1985 portant modification des tarifs dans deux catégories de permis de chasse pour les non-résidents.

- Ord 025/PR/85 du 05 octobre 1985 réglementant la capture des varans et pythons en vue de la commercialisation de leurs peaux.
- Ord N° 05/PR/61 du 27 janvier 1961 instituant une taxe de circulation sur le poisson séché et fumé.
- Ord N° 15/PR/ du 29 juin 1970 portant création d'un permis de chasse pour le gibier d'eau ou sauvagine (canards, oies, sarcelles etc.).
- Ord N° 18/PCSM/SGG du 22 septembre 1977 portant protection intégrale des crocodiles, varans et pythons.
- Ord N° 03/PR- EFPC du 26 février 1965 relative à la profession de guide de chasse en République du Tchad.
- Décret N° 622/PR/MET/95 du 20 octobre 1995 portant création du Haut Conseil National de l'Environnement (HCNE) en République du Tchad.
- Décret N° 343/PR/MEE/97 du 13 août 1997 portant organisation et attribution du Ministère de l'Environnement et de l'Eau.
- Décret N° 186/PR/67 du 01 août 1967 sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers.
- Décret N° 187/PR/67 du 01 août 1967 sur la limitation des droits fonciers.
- Décret N° 188/PR/67 du 01 août 1967 portant application de la loi relative des biens domaniaux.
- Décret N° 773/PR du 02 octobre 1989 organisant le classement du lac Fitri en réserve de biosphère conformément à la convention du Ramsar.
- Décret N° 673/PR/MTEF/85 du 12 octobre 1985 fixant les taxes relatives à l'exploitation l'ivoire.
- Décret N° 904/PR/PM/MERH/2009 portant réglementation des pollutions et des nuisances à Ndjamena.
- Décret N° 72/PR/MEADR/83 instituant le comité national du comité permanent inter-Etat de lutte contre la sécheresse dans le sahel (CONACILSS).

- Décret N° 166-EFPC du 28 août 1975 déterminant les attributions et portant organisation de l'administration des eaux, forêts, pêches et chasses.
- Décret N° 169/PR/EFPC du 03 mai 1965 réglementant l'exercice des droits d'usage en matière forestière
- Décret N° 154/PR. T du 13 septembre 1965 portant sanction des infractions mineures commises dans les parcs nationaux.
- Décret N° 204/PR/IPG-REFC du 07 octobre 1966 rattachant la création des parcs nationaux et des réserves de faune au Ministère des Eaux et Forêts.
- Décret N° 334/PREPC/73 du 29 décembre 1973 fixant les modalités de perception de la taxe de circulation.
- Décret N° 020/PR/MTEF/DG/DFCCCD/85 du 31 janvier 1985 portant modification de la latitude d'abatage des animaux partiellement protégés.
- Décret N°561/PR/PM/MEE/2004 du 15 novembre 2004 portant interdiction de l'usage du bois vert et du charbon de bois pour la cuisson des briques .
- Décret N° 630/PR/PM/MERH/2010 portant réglementation des études d'impact sur l'environnement.
- Décret N°1702/PR/PM/2008 du 23 décembre 2008 portant mise en place d'un comité interministériel de lutte contre la dégradation de l'environnement et le braconnage.
- Arrêté N°025 du 6 août 2008 portant interdiction de l'exportation du bois et du charbon de bois et l'usage du bois et du charbon de bois dans les entreprises sur toute l'étendue du territoire national.
- Arrêté N° 0019/MTEFDG85 du 27 juin 1985 portant application du même décret N°24 et relatif à l'instauration d'un permis de pêche.
- Arrêté N° 245/PR/PM/MEQVPN/SG/DCFAP/07 portant création des secteurs de conservation de la faune et des aires protégées.
- Arrêté N° 2110/PG-T-EFC du 02 août 1961 portant classement d'un périmètre de reboisement dit de Koundoul.

- Arrêté N° 038/PR/PM/MEP/SG/06 portant application du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH).
- Arrêté N° 007/MCPI/SE/DG/DCE/93 du 22 mai 1993 portant interdiction de l'importation d'emballage de plastique non dégradable sur toute l'étendue du territoire.
- **VII. a- Parcs Nationaux**
  - Décret N°86 T/EFC du 07 mai 1963 créant le Parc National de Zakouma ;
  - Décret N°56 / EFC du 19 mars 1965 créant le Parc National de Manda ;
  - Décret N°243 /PR/EFPC/PNR du 23 octobre 1967 modifiant les limites du Parc National de Manda ;
  - Loi N°011/PR/2010 du 10 juin 2010 portant création du Parc National de Sena Oura.
- **VII. b- RESERVES DE FAUNE**
  - Décret N°1683/CH du 20 mai 1955 créant une Réserve de Faune dite de l'Abou - Telfane ;
  - Décret N°97/PG/T/EFC du 17 mai 1961 portant classement d'une Réserve de Faune dite du Siniaka- Minia ;
  - Décret N°49/PR/EFPC/PNR du 29 février 1964 portant création d'une Réserve de Faune dite du Barh Salamat ;
  - Décret N°232/PR/EFPC/PNR du 07 octobre 1967 portant classement d'une Réserve de Faune dite de Fada -Archei ;
  - Décret N°135/PR/EFPC/PNR du 10 mai 1969 portant classement d'une Réserve de Faune dite du Ouadi Rimé -Ouadi Achim ;
  - Décret N° 144/PG.-T.- EFC du 19 août 1961 portant classement d'une réserve de Faune dite de Douguia ;
  - Décret N°199/PR/EFPC/PNR du 24 juin 1969 portant classement d'une Réserve de Faune dite de Mandalia ;

- Décret N°169/PR/EFPC/PNR du 14 mai 1974 portant classement d'une Réserve de Faune dite de Binder – Léré.
- Décret N°773/PR/MTE/89 du 02 octobre 1989 portant classement d'une Réserve de Biosphère dite Réserve de Biosphère du Lac Fitri.

## TABLE DES MATIERES

|                                                                                                                                |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>DEDICACE .....</b>                                                                                                          | <b>i</b>   |
| <b>REMERCIEMENTS .....</b>                                                                                                     | <b>ii</b>  |
| <b>SIGLES ET ABREVIATIONS.....</b>                                                                                             | <b>iv</b>  |
| <b>LISTE DES TABLEAUX.....</b>                                                                                                 | <b>vi</b>  |
| <b>SOMMAIRE.....</b>                                                                                                           | <b>vii</b> |
| <b>INTRODUCTION GENERALE .....</b>                                                                                             | <b>1</b>   |
| <b>PREMIERE PARTIE : Un cadre juridique de préservation des parcs nationaux peu opérationnel.....</b>                          | <b>29</b>  |
| <b>Titre 1 : Des corpus juridiques internationaux foisonnants de préservation des parcs nationaux .....</b>                    | <b>32</b>  |
| Chapitre 1 : Le processus de ratification des conventions internationales sur l'environnement au niveau national tchadien..... | 33         |
| Section 1 : Les modalités de ratification d'un texte conventionnel environnemental au niveau interne .....                     | 33         |
| Paragraphe 1 : Les préalables à l'adoption du texte au conseil des ministres .....                                             | 34         |
| A- L'examen du texte et la préparation de la note de présentation.....                                                         | 34         |
| B- La délibération du projet de loi en Conseil des ministres.....                                                              | 36         |
| Paragraphe 2 : L'examen du projet de loi par l'assemblée nationale .....                                                       | 37         |
| A- Les travaux en commissions .....                                                                                            | 37         |
| B- L'adoption du projet de loi en plénière.....                                                                                | 39         |
| Section 2 : La ratification de la convention internationale environnementale par le Président de la République .....           | 43         |
| Paragraphe 1 : L'instrument de ratification .....                                                                              | 44         |
| A- La préparation de l'instrument de ratification .....                                                                        | 44         |
| B- La signature et la notification de l'instrument de ratification.....                                                        | 44         |
| Paragraphe 2 : Les relations entre les conventions internationales et l'ordre juridique interne .....                          | 49         |
| A- La publicité de la convention comme condition de son application au niveau interne.....                                     | 49         |
| B- La nécessaire distinction entre la Constitution et les autres lois.....                                                     | 50         |
| Chapitre 2 : Les instruments juridiques internationaux impressionnants de préservation des parcs nationaux peu appliqués.....  | 57         |

|                                                                                                                                               |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Section 1 : Le contenu variable de l'armature juridique internationale comme obstacle intrinsèque à son application .....                     | 57        |
| Paragraphe 1 : Les actes conventionnels relatifs aux aires protégées : les catégories d'actes de valeur contraignante.....                    | 58        |
| A- Les Conventions et les Accords internationaux comme socles de la préservation des aires protégées.....                                     | 59        |
| B- Les Conventions et les Accords régionaux et sous régionaux comme relais internationaux à la préservation des aires protégées .....         | 68        |
| Paragraphe 2 : Les soft-law relatifs aux aires protégées : les catégories d'actes incitatifs non contraignants .....                          | 72        |
| A- Les recommandations- déclaratoires.....                                                                                                    | 73        |
| B- Les recommandations-directives et programmes d'action .....                                                                                | 75        |
| Section 2 : Les difficultés de la mise en œuvre de l'arsenal juridique international au niveau national.....                                  | 77        |
| Paragraphe 1 : Les difficultés d'internalisation des règles de droit international dans l'ordonnancement juridique interne .....              | 77        |
| A- L'influence des enjeux économiques sur les législations nationales .....                                                                   | 77        |
| B- L'absence de célérité dans la ratification.....                                                                                            | 82        |
| Paragraphe 2 : La mise en application du corpus juridique tchadien : une véritable entrave à l'incorporation des normes conventionnelles..... | 87        |
| A- Les déficits d'application liés à la dualité de droit .....                                                                                | 87        |
| B- Les autres déficits substantiels.....                                                                                                      | 91        |
| Conclusion du titre .....                                                                                                                     | 95        |
| <b>Titre 2 : Des contributions insuffisantes et peu performantes des instruments juridiques nationaux .....</b>                               | <b>97</b> |
| Chapitre 1 : Un cadre normatif peu satisfaisant .....                                                                                         | 98        |
| Section 1 : Le contenu minimaliste de la loi 14/98 .....                                                                                      | 98        |
| Paragraphe 1 : Les déficits de la loi portant principes généraux de la protection de l'environnement .....                                    | 99        |
| A- Le caractère parcellaire des dispositions relatives aux aires protégées .....                                                              | 99        |
| B- La non intégration de certains principes clés du droit international de l'environnement .....                                              | 103       |
| Paragraphe 2 : La quasi-inexistence des textes d'application.....                                                                             | 105       |
| A- Les textes réglementaires d'application en attente d'élaboration .....                                                                     | 105       |



|                                                                                                                               |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| B- La mise en veilleuse des dispositions de la loi 14/98 .....                                                                | 106        |
| Section 2 : Des textes environnementaux sectoriels peu audacieux.....                                                         | 107        |
| Paragraphe 1 : Des dispositifs juridiques législatifs insuffisants.....                                                       | 108        |
| Paragraphe 2 : Des corpus juridiques réglementaires faibles et obsolètes.....                                                 | 122        |
| Chapitre 2 : Un cadre juridique ineffectif .....                                                                              | 128        |
| Section 1 : Les manifestations de l'ineffectivité des textes juridiques de préservation des<br>parcs nationaux .....          | 128        |
| Paragraphe 1 : L'inopérationalité des mécanismes de mise en œuvre.....                                                        | 128        |
| A- Les mécanismes non juridictionnels .....                                                                                   | 129        |
| B- Les mécanismes juridictionnels .....                                                                                       | 131        |
| Paragraphe 2 : L'absence manifeste des sanctions aux atteintes des parcs nationaux                                            | 132        |
| A- La tolérance administrative comme obstacle aux poursuites judiciaires .....                                                | 132        |
| B- La complexité de la règle du droit de l'environnement .....                                                                | 137        |
| Section 2 : L'indispensable rénovation du cadre juridique .....                                                               | 140        |
| Paragraphe 1 : L'actualisation de la loi 14/98 .....                                                                          | 141        |
| Paragraphe 2 : Le toilettage des textes environnementaux sectoriels.....                                                      | 145        |
| Conclusion du titre .....                                                                                                     | 150        |
| Conclusion de la première partie.....                                                                                         | 152        |
| <b>SECONDE PARTIE : Une incapacité institutionnelle de préservation efficace des parcs<br/>nationaux .....</b>                | <b>154</b> |
| <b>Titre 1 : Une structure administrative publique nationale peu dynamique de<br/>préservation des parcs nationaux.....</b>   | <b>157</b> |
| Chapitre 1 : Une contribution peu vitale des institutions publiques nationales .....                                          | 158        |
| Section 1 : Des insuffisances fonctionnelles des institutions publiques nationales .....                                      | 158        |
| Paragraphe 1 : Les institutions étatiques centrales peu fonctionnelles .....                                                  | 158        |
| Paragraphe 2 : Les institutions étatiques locales en cours de construction.....                                               | 164        |
| Section 2 : Des faiblesses des institutions nationales de recherches à élaborer des avis<br>scientifiques et techniques ..... | 167        |
| Paragraphe 1 : L'absence des moyens de recherches des institutions nationales .....                                           | 167        |
| A- L'insuffisance des moyens scientifiques et techniques .....                                                                | 167        |
| B- L'insuffisance des moyens humains, matériels et financiers.....                                                            | 170        |
| Paragraphe 2 : Le manque de collaboration entre les institutions nationales de<br>recherches .....                            | 172        |

|                                                                                                                             |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| A- La quasi- inexistence d'une politique cohérente de consultation et de coordination des activités environnementales ..... | 172        |
| B- La carence de coopération technique limitant l'assistance et le transfert de technologie .....                           | 173        |
| Chapitre 2 : une nécessaire restructuration des moyens d'intervention.....                                                  | 180        |
| Section 1 : Le renforcement des moyens de contrôle .....                                                                    | 180        |
| Paragraphe 1 : Le remodelage du cadre institutionnel du Ministère de l'Environnement .....                                  | 181        |
| A- Le réaménagement des structures techniques .....                                                                         | 181        |
| B- La réorganisation des autres structures .....                                                                            | 184        |
| Paragraphe 2 : Le raffermissement des capacités opérationnelles des gestionnaires des parcs nationaux .....                 | 187        |
| A- La nécessité d'une formation adéquate.....                                                                               | 187        |
| B- La dotation des moyens efficaces de contrôle .....                                                                       | 191        |
| Section 2 : La valorisation des nouvelles initiatives de gestion .....                                                      | 200        |
| Paragraphe 1 : La nécessité d'une décentralisation de l'administration de l'environnement .....                             | 201        |
| A- La décentralisation comme gage d'une gestion efficace des parcs nationaux .....                                          | 201        |
| B- L'accroissement de l'autonomie des collectivités territoriales .....                                                     | 211        |
| Paragraphe 2 : L'adoption de nouvelles politiques de gestion des parcs nationaux .....                                      | 219        |
| A- La promotion de l'approche participative.....                                                                            | 219        |
| B- La mise en œuvre du principe de l'information, de l'éducation et de la communication environnementale .....              | 230        |
| Conclusion du titre .....                                                                                                   | 242        |
| <b>Titre 2 : Une émergence de nouveaux acteurs non étatiques de préservation des parcs nationaux .....</b>                  | <b>244</b> |
| Chapitre 1 : Une contribution remarquable des institutions non étatiques.....                                               | 244        |
| Section 1 : Une forte contribution des institutions étrangères.....                                                         | 245        |
| Paragraphe 1 : Les institutions internationales .....                                                                       | 245        |
| A- Des partenaires techniques et financiers en faveur des aires protégées.....                                              | 245        |
| B- Des partenaires recourant aux conditionnalités pour l'octroi des financements .....                                      | 247        |
| Paragraphe 2 : Les institutions régionales et sous régionales exerçant dans le domaine des aires protégées .....            | 248        |

|                                                                                                                                                                          |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| A- Des partenaires d'aide et d'assistance.....                                                                                                                           | 248 |
| B- Des bailleurs de fonds pour la pérennisation des acquis des parcs nationaux .....                                                                                     | 250 |
| Section 2 : Une participation significative des organisations non gouvernementales (ONG).....                                                                            | 254 |
| Paragraphe 1 : Les organisations non gouvernementales nationales : des relais essentiels pour la gestion des parcs nationaux .....                                       | 255 |
| A- Les acteurs privilégiés immédiats pour l'information, la formation des citoyens et la réalisation des projets .....                                                   | 255 |
| B- Les acteurs dépendant de l'aide financière et d'un droit de regard sur la traçabilité des fonds alloués .....                                                         | 258 |
| Paragraphe 2 : Les organisations non gouvernementales internationales : des acteurs expérimentés .....                                                                   | 260 |
| A- Des ONG privilégiant des interventions directes plus efficaces que les mécanismes étatiques traditionnels .....                                                       | 260 |
| B- Des ONG de développement ayant acquis une envergure internationale dans le domaine de l'environnement .....                                                           | 263 |
| Chapitre 2 : Une amélioration des actions environnementales .....                                                                                                        | 265 |
| Section 1 : La relecture du rôle des différentes organisations.....                                                                                                      | 265 |
| Paragraphe 1 : La redéfinition du rôle des associations.....                                                                                                             | 265 |
| A- Les associations « vertes » comme structures d'appui et courroies de transmission pour la réalisation au niveau local des programmes des institutions publiques. .... | 266 |
| B- Le dépassement des rôles traditionnels des associations par une diversification des nouvelles actions.....                                                            | 267 |
| Paragraphe 2 : La redynamisation de la collaboration entre ONG et pouvoirs publics .....                                                                                 | 269 |
| A- Le renforcement de la participation des ONG aux actions de protection .....                                                                                           | 269 |
| B- La promotion d'une coopération véritable entre les différents acteurs de la mise en œuvre de la politique de protection des parcs nationaux.....                      | 272 |
| Section 2 : La coordination des actions environnementales.....                                                                                                           | 273 |
| Paragraphe 1 : La coordination au niveau local.....                                                                                                                      | 274 |
| A- Une réelle coordination des actions environnementales des structures nationales en vue d'extirper les crises institutionnelles .....                                  | 274 |

|                                                                                                                                                           |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| B- Une activation du système relationnel du HCNE avec les autres acteurs pour un<br>nouvel élan d'opérationnalisation des activités.....                  | 276        |
| Paragraphe 2 : La mise en synergie de l'action environnementale au plan régional et<br>international .....                                                | 279        |
| A- Les problèmes environnementaux, des enjeux majeurs des relations<br>internationales contemporaines .....                                               | 279        |
| B- La création transfrontalière des parcs par les Etats comme une manifestation de<br>volonté commune de coopération de préservation des écosystèmes..... | 283        |
| Conclusion du titre .....                                                                                                                                 | 294        |
| Conclusion de la deuxième partie .....                                                                                                                    | 296        |
| <b>CONCLUSION GENERALE .....</b>                                                                                                                          | <b>298</b> |
| <b>ANNEXES .....</b>                                                                                                                                      | <b>305</b> |
| <b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>                                                                                                                                 | <b>332</b> |

**Nom et prénoms du Candidat :** DEDJINGAR Mbailédé Alain

**Titre de la thèse :** Le Cadre Juridique et Institutionnel de la Préservation des Aires Protégées en Afrique : Cas des Parcs Nationaux au Tchad

---

### **RESUME**

Le Tchad fait partie des pays ayant pris conscience très tôt de l'enjeu environnemental et a prévu à temps un système permettant d'assurer sous le contrôle de l'administration publique et au nom de l'intérêt général, la protection de la flore, de la faune et des espaces naturels contre toute dégradation ou toute perturbation de l'équilibre écologique. C'est ainsi que furent créés, les parcs nationaux de Zakouma en 1963, de Manda en 1965 et de Sena Oura en 2010. Les différentes actions entreprises à cet effet par le gouvernement du Tchad concrétisent sa volonté d'intégrer les préoccupations environnementales dans la politique nationale de développement et renforcent son engagement pour le développement durable par la conclusion d'Accords et Conventions internationaux, l'adoption des textes législatifs et réglementaires puis l'élaboration des Plans d'Action et de Stratégies environnementales. Mais retenons que malgré ces efforts consentis, les parcs nationaux ne sont pas épargnés des dégradations diverses dont les plus importantes sont d'origine anthropique. Le manque de volonté politique de traduire les engagements du Gouvernement dans la pratique par l'application des textes est un souci majeur qui affecte les parcs nationaux. Aujourd'hui, la question environnementale demeure indéniablement sur le plan national tchadien un défi écologique majeur à relever. Cette question s'impose avec beaucoup d'intérêt dès lors que la préservation des aires protégées est indispensable à la survie actuelle et future de notre société. Car c'est sur les ressources naturelles que reposent le développement et les moyens d'existence de la plupart des populations et des économies tchadiennes. A cet effet, il est impérieux de renforcer les mécanismes de préservation des parcs nationaux par des instruments juridiques et politiques plus incitatifs.

**Mots clés :** aires protégées, parcs nationaux, développement durable, instruments juridiques, dégradation, protection et préservation.

---

### **ABSTRACT**

Chad been a part of countries having become aware very early the environmental stake and planned in time a system allowing to assure under the control of the public administration and in the name of the general interest, the protection of the flora, some fauna and the natural spaces against any degradation or any disturbance of the ecological balance. This is the way were created, the national parks of Zakouma in 1963, Manda in 1965 and Sena Oura in 2010. The various actions undertaken for that purpose by the government of the Chad concretize its will to integrate the environmental concerns into the national politics of development and strengthen its commitment for the sustainable development by the conclusion of international Agreements and Conventions, the adoption of the legislative texts legislative and statutory then the elaboration of Action plans and environmental Strategies. But let us hold that in spite of these granted efforts, the national parks are not saved the diverse damages the most important of which are of anthropogenic origin. The political lack of will to translate the commitments of the Government in the practice by the application of texts is a major concern which affects national parks. Today, the environmental issue remains unmistakably on the national level Chadian a major ecological challenge to be raised. This question is imperative with a lot of interest since the conservation of the protected areas is essential to the current and future survival of our society. Because it is on the natural resources that rest the development and the livelihood of most of the populations and the Chadian economies. For that purpose, he is authoritarian to strengthen the mechanisms of conservation of the national parks by more incentive legal and political instruments.

**Keywords:** areas protégés, national parks, sustainable development, legal instruments, degradation, protection and conservation.